



DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2026 ABIVAX



Le présent Document d'Enregistrement Universel a été déposé le 23 mars 2026 auprès de l'AMF en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n° 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le Document d'Enregistrement Universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note relative aux titres financiers et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au Document d'Enregistrement Universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) n° 2017/1129.

En application de l'article 19 du règlement (UE) n° 2017/1129, les informations suivantes sont incluses par référence dans le présent Document d'Enregistrement Universel :

- Pour l'exercice 2024, le Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 24 mars 2025 sous le numéro D.25-0141 contient les comptes sociaux historiques, les Rapports des commissaires aux comptes, le Rapport de gestion, ainsi que les chiffres clés d'Abivax ; et
- Pour l'exercice 2023, le Document d'Enregistrement Universel d'Abivax déposé auprès de l'AMF le 5 avril 2024 sous le numéro D.24-0261 contient les comptes sociaux historiques, les Rapports des commissaires aux comptes, le Rapport de gestion, ainsi que les chiffres clés d'Abivax.

Des copies de ce Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sans frais auprès de la Société au 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Société (www.abivax.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

1. Présentation du groupe et des activités	4
1.1 Présentation générale	4
1.2 Événements importants dans le développement des activités de la Société	16
1.3 Stratégie du Groupe	21
1.5 Propriété intellectuelle	24
1.7 Questions environnementales	43
1.8 Filiales et participations	43
2. Facteurs de risques et contrôle interne	44
2.1 Présentation des facteurs de risques	45
2.2 Dispositif de contrôle interne et gestion des risques	81
3. Gouvernement d'entreprise	83
3.1 Composition et fonctionnement du Conseil d'administration	83
3.2 Modalités et fonctionnement de la Direction Générale	95
3.3 Rémunération des mandataires sociaux	96
4. Examen de la situation financière	109
4.1 Faits marquants de l'exercice 2025	111
4.3 Analyse des résultats du Groupe	115
4.4 Investissements	126
4.5 Perspectives et tendances	127
4.6 Dividendes	130
4.7 Conventions et engagements réglementés et opérations avec les parties liées	130
4.8 Procédures judiciaires et arbitrages	133
4.9 Contrats importants	133
5. États financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025	139
5.1 Sommaire des Comptes consolidés IFRS de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025	140
5.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés IFRS du Groupe	217
5.3 États financiers sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2025	223
5.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels	267
5.5 Informations sur délais de paiement et tableau des 5 derniers exercices	271
6. Informations concernant la Société, son capital et son actionnariat	272
6.1 Informations juridiques	272
6.2 Actionnariat	272
6.3 Informations sur le capital social	284
7. Informations complémentaires	311
7.1 Personnes responsables	311
7.2 Contrôleurs légaux des comptes	312
7.3 Glossaire	312
7.4 Documents accessibles au public	312
7.5 Tables de concordance	313

REMARQUES GÉNÉRALES

Définitions

Dans le présent Document d'Enregistrement Universel, et sauf mention contraire:

- les termes « **Abivax** » ou « **Société** » désignent la société Abivax, société anonyme dont le siège social est situé au 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 363 718, et
- le terme « **Groupe** » désigne la Société et sa filiale, Abivax LLC, une société américaine à responsabilité limitée (*Limited Liability Company*) constituée le 20 mars 2023 et dont elle détient 100 % du capital social et des droits de vote.

Avertissement

Le présent Document d'Enregistrement Universel contient des informations relatives à l'activité de la Société ainsi qu'aux marchés sur lesquels celle-ci opère. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (par exemple : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). La Société estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de ses marchés de référence et de son positionnement concurrentiel sur ces marchés.

Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats.

Le présent Document d'Enregistrement Universel contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire.

Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire.

Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du présent Document d'Enregistrement Universel et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, les marchés dans lesquels elle évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent Document d'Enregistrement Universel sont données uniquement à la date du présent Document d'Enregistrement Universel. La Société opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Elle ne peut donc anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits au Chapitre 2 « *Facteurs de risques* » du présent Document d'Enregistrement Universel avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, à la date d'enregistrement du présent Document d'Enregistrement Universel, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

1. Présentation du groupe et des activités

1.1 Présentation générale

La dénomination juridique et commerciale de la Société est Abivax SA. Elle a été constituée en société anonyme de droit français le 4 décembre 2013 pour une durée de 99 ans (jusqu'au 22 décembre 2112), sous réserve de prolongation ou de dissolution anticipée, et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 27 décembre 2013 sous le numéro 799-363-718. Le siège social de la Société se situe au 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, et son numéro de téléphone est +33 (0) 1 53 83 09 63. La Société détient à 100 % une filiale, Abivax LLC, une société à responsabilité limitée constituée le 20 mars 2023 en vertu des lois de l'État du Delaware aux États-Unis. L'agent du Groupe aux fins de signification des actes de procédure aux États-Unis est CT Corporation System, 1015 15th Street N.W., Suite 1000, Washington, D.C. 20005.

Abivax est cotée sur Euronext Paris depuis juin 2015. En octobre 2023, le Groupe a réalisé l'introduction en bourse de ses actions ordinaires sous forme d'ADS sur le Nasdaq Global Market, levant un produit brut total d'environ 235,8 millions USD (équivalent à environ 223,3 millions d'euros sur la base du taux de change alors en vigueur), y compris le produit du placement privé réalisé simultanément dans certaines juridictions hors États-Unis.

Le Groupe n'a engagé aucune dépenses d'investissement significative au cours des exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023, autres que celles réalisées dans le cadre normal de ses activités.

1.1.1 Introduction

Abivax est une société de biotechnologie qui a atteint le stade des essais cliniques et qui est axée sur le développement de thérapeutiques exploitant les mécanismes naturels de régulation de l'organisme pour stabiliser la réponse immunitaire chez les patients atteints de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin. Le Groupe se concentre sur des indications pour lesquelles les traitements existants laissent subsister d'importants besoins médicaux non couverts chez les patients, et pour lesquelles il estime que ses candidats-médicaments en développement présentent un potentiel de différenciation significatif par rapport aux thérapies actuellement disponibles. Son axe initial porte sur les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (« MICI »), des affections chroniques caractérisées par une inflammation du tractus gastro-intestinal, dont les deux formes les plus fréquentes sont la rectocolite hémorragique (« RCH ») et la maladie de Crohn (« MC »).

Le Groupe estime que son principal candidat-médicament, obefazimod, se distingue des approches concurrentes dans le traitement des MICI par son mécanisme d'action novateur. Il a été démontré qu'obefazimod augmente spécifiquement l'expression d'un seul micro-ARN, le miR-124, qui joue un rôle essentiel dans la régulation de la réponse inflammatoire. Dans un contexte d'inflammation, le miR-124 est un régulateur naturel de la réponse inflammatoire, contrôlant la progression de l'inflammation et restaurant l'homéostasie du système immunitaire, sans entraîner d'immunosuppression plus large. Contrairement aux thérapies avancées actuellement disponibles, prescrites après les traitements conventionnels, dont certaines ciblent uniquement une cytokine ou une voie spécifique, le miR-124 module l'expression de plusieurs cytokines et voies clés. La modulation simultanée de multiples voies inflammatoires pourrait conduire à une plus grande durabilité de l'efficacité à long terme, ce qui est essentiel dans des maladies chroniques à vie telles que les MICI, et pourrait ainsi différencier obefazimod des traitements actuellement disponibles contre les MICI.

1.1.2 Le pipeline du Groupe

Le candidat-médicament phare du Groupe, obefazimod, est en cours de développement clinique pour le traitement de la Rectocolite hémorragique (RCH) active modérée à sévère. Le Groupe poursuit le développement clinique de obefazimod dans le traitement de la maladie de Crohn et évalue des stratégies potentielles d'association thérapeutique dans les MICI. En parallèle, le Groupe renforce son portefeuille de développement en concevant des composés de nouvelle génération issus de sa plateforme miR-124 et en évaluant des candidats-médicaments précoces, d'origine externe, dans le domaine des MICI.

Le graphique ci-dessous présente des informations détaillées sur le stade actuel de développement du principal candidat-médicament du Groupe :

Candidat-médicament	Schéma thérapeutique	Indication	Recherche Préclinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Milestones atteints et milestones prévus
Obefazimod	Monothérapie	Rectocolite hémorragique (RCH) active modérée à sévère	Programme pivot de phase 3 (ABTECT)				- Recrutement achevé en avril 2025. - Annnonce des résultats préliminaires des essais d'induction le 22 juillet 2025 - Annnonce des résultats préliminaires de l'essai de maintenance prévue au T2 2026
	Monothérapie	Maladie de Crohn (MC)	Phase 2b (ENHANCE)				- Dépôt de l'IND au T4 2023 - Recrutement du premier patient de l'essai de phase 2b en octobre 2024 - Résultats préliminaires de l'essai d'induction de phase 2b attendus au T4 2026
	Association thérapeutique	Rectocolite hémorragique (RCH) active modérée à sévère					- Obtention de résultats précliniques encourageants concernant une éventuelle association thérapeutique - Décision concernant le médicament à associer à obefazimod attendue en 2026¹
Successeur (miR-124)	Monothérapie	À communiquer					Sélection du successeur d'obefazimod en 2026

(1) En cours d'évaluation sur la base des essais cliniques de phase 3 sur le traitement d'induction et de maintenance.

1.1.2.1 Le candidat-médicament phare du Groupe pour le traitement des maladies inflammatoires : obefazimod

Obefazimod est une petite molécule à prendre par voie orale qui est en cours de développement clinique pour le traitement de la RCH active modérée à sévère et de la MC. Le Groupe estime qu'obefazimod est le seul candidat-médicament sous forme de petite molécule actuellement en phase de développement clinique dont le mécanisme d'action consiste à renforcer spécifiquement l'expression d'un seul microARN, le miR-124, qui joue un rôle essentiel dans la régulation de la réponse inflammatoire.

1.1.2.2 L'opportunité de marché : la RCH et la MC

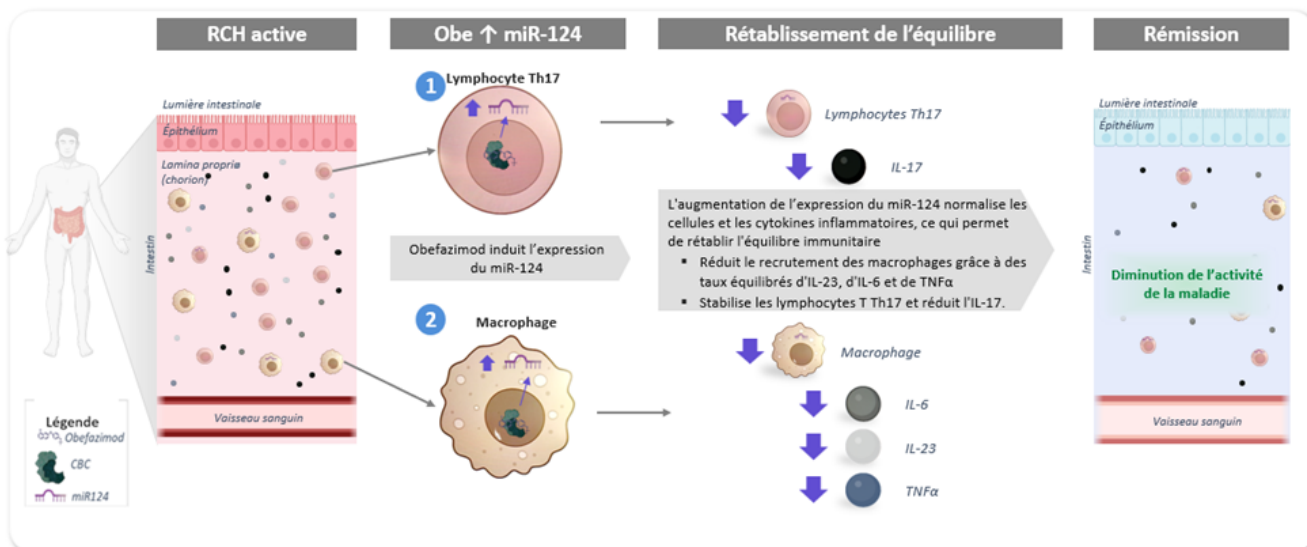
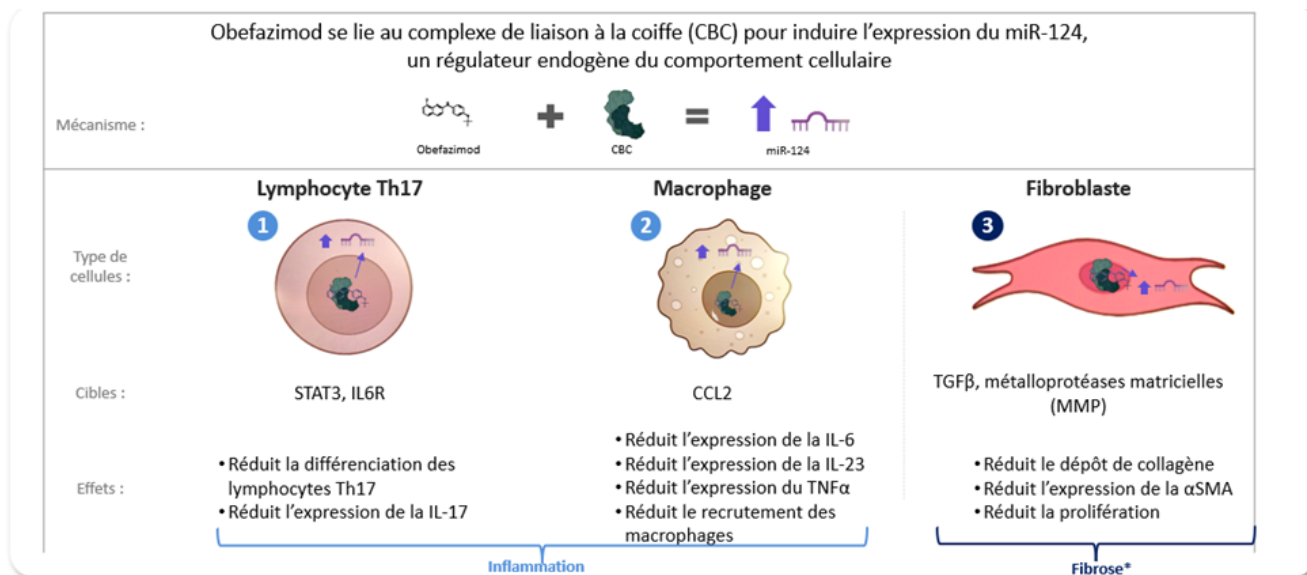
La RCH représentait une opportunité de marché estimée à environ 9,2 milliards USD à l'échelle mondiale en 2025 et, selon les prévisions, les ventes mondiales devraient atteindre 21,8 milliards USD en 2032. Aux États-Unis, les ventes de médicaments pour la RCH se sont élevées à environ 6,0 milliards USD en 2025 et devraient atteindre 14,9 milliards USD d'ici 2032. Le marché de la RCH a littéralement explosé et cette tendance devrait se poursuivre. Entre 2020 et 2025, l'utilisation des thérapies avancées aux États-Unis a progressé d'environ 96 %, le nombre de patients sous thérapie avancée passant de 138 000 en 2020 à 271 000 en 2025. L'essor récent du marché et sa croissance future attendue s'expliquent par le lancement récent de nouveaux médicaments pour la RCH, par l'utilisation accrue des thérapies avancées et par le développement en cours de médicaments dotés de mécanismes d'action novateurs. Le Groupe estime qu'environ 300 000 patients américains souffrant de RCH modérée à sévère sont actuellement limités à un traitement conventionnel ou à une corticothérapie. Dans ce contexte, une thérapie orale alliant sécurité et efficacité disposerait d'un avantage concurrentiel majeur pour pénétrer ce segment de marché. Parmi les facteurs qui font que les médicaments oraux peuvent gagner d'importantes parts de marché il convient de citer la préférence des médecins et des patients pour la commodité de l'administration orale par rapport aux médicaments injectables, la demande croissante de thérapies efficaces à long terme et l'opportunité, grâce à des médicaments oraux puissants et bien tolérés, d'élargir le segment de la population souffrant de RCH active modérée à sévère qui suit un traitement.

La MC représentait une opportunité de marché estimée à environ 15,2 milliards USD à l'échelle mondiale en 2025 et, selon les prévisions, les ventes mondiales devraient atteindre 19,4 milliards USD en 2032. En 2025, le marché américain représentait à lui seul environ 10,5 milliards USD. Comme pour le marché de la RCH, le Groupe considère que les médicaments oraux représentent une opportunité commerciale considérable, en particulier si ces produits thérapeutiques peuvent offrir des profils de sécurité et d'efficacité à long terme comparables à ceux des médicaments injectables.

1.1.2.3 Résumé du mécanisme d'action d'obefazimod

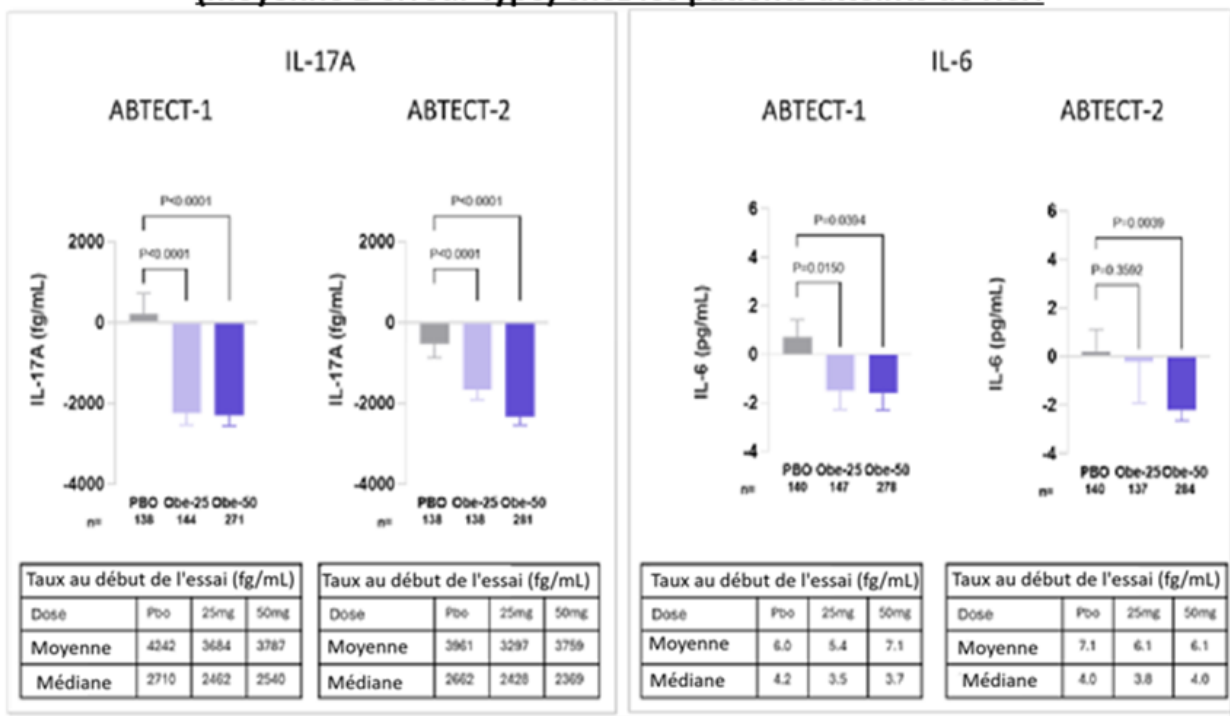
Le Groupe estime que son candidat-médicament phare, obefazimod, se différencie des approches concurrentes pour le traitement des MICI grâce à son mécanisme d'action innovant. Il a ainsi été démontré qu'obefazimod augmente spécifiquement la production d'un produit d'épissage microARN unique, appelé miR-124, qui joue un rôle essentiel dans

la régulation de la réponse inflammatoire. Dans une situation d'inflammation, le miR-124 agit comme un régulateur naturel de la réponse inflammatoire qui contrôle la progression de l'inflammation et rétablit l'homéostasie du système immunitaire, sans provoquer d'immunosuppression plus large. Une fois produits, les micro-ARN ciblent des ARNm spécifiques avec lesquels ils interagissent en réduisant leur traduction en protéines capables de réguler des voies spécifiques. Le miR-124 est connu pour agir sur deux types de cellules immunitaires clés – les lymphocytes Th17 et les macrophages – entraînant une réduction de ces deux populations cellulaires dans l'intestin, ainsi qu'une diminution des principales cytokines associées, à savoir, l'IL-17, l'IL-6, l'IL-23 et le TNFα. De plus, des données précliniques montrant qu'obefazimod exerce également un effet sur les fibroblastes et d'autres types de cellules liées à la fibrose sont désormais disponibles. Le miR-124 étant capable de cibler à la fois les voies de signalisation TGFβ et les métalloprotéases matricielles (MMP), il possède donc un effet antifibrotique potentiel, comme le montrent les diapositives ci-dessous.



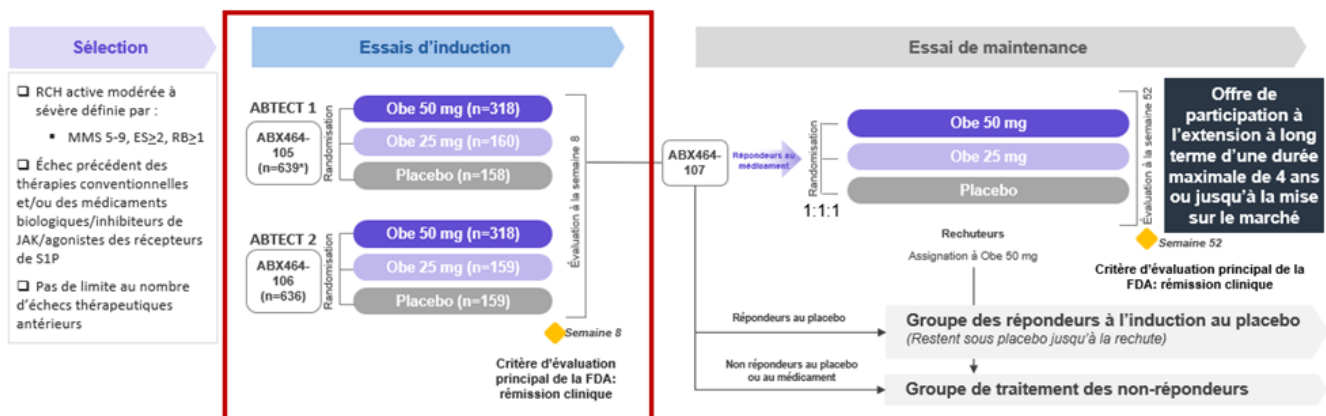
Les deux essais cliniques de phase 3 ABTECT sur le traitement d'induction ont permis de mieux comprendre le mécanisme d'action d'obefazimod en montrant que celui-ci réduit de manière significative les taux sériques d'IL-17A et d'IL-6 des patients à la semaine 8 par rapport au placebo (voir l'illustration ci-dessous). L'IL-17 et l'IL-6 reflètent les effets du médicament sur les populations de lymphocytes TH17 et de macrophages inflammatoires, qui sont des moteurs de l'inflammation muqueuse dans la RCH et la MC.

Variations des taux sériques d'IL-17A et d'IL-6 entre le début de l'étude et la semaine 8 (moyenne $\pm$ erreur type) chez les patients atteints de RCH



1.1.2.4 Essais cliniques de phase 3 d'obefazimod ABTECT

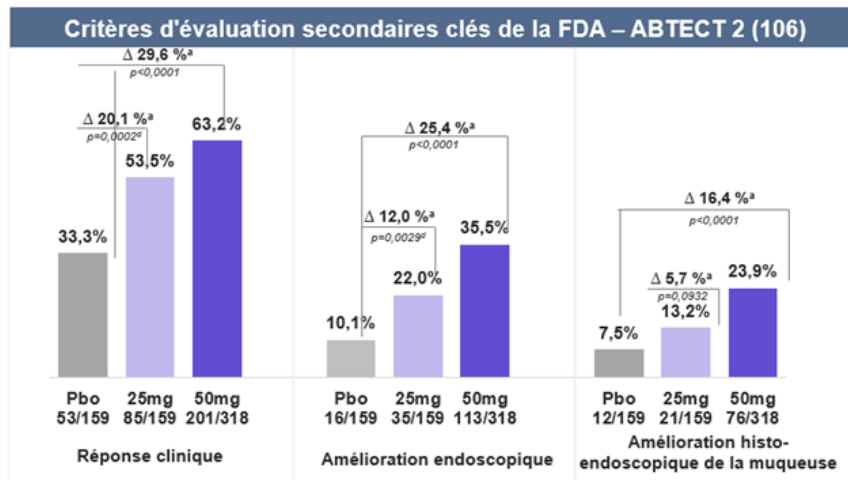
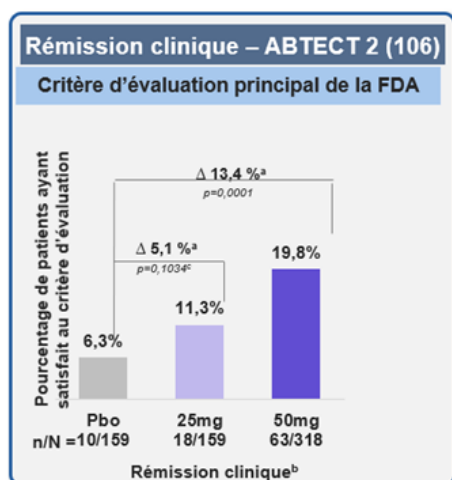
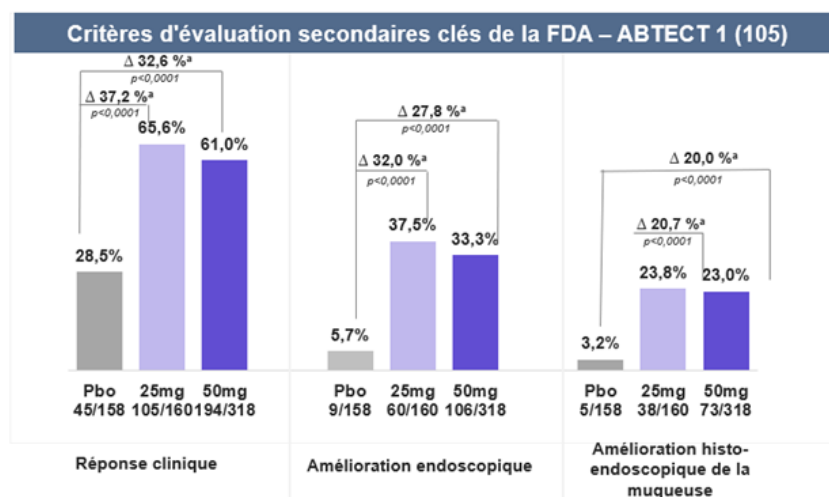
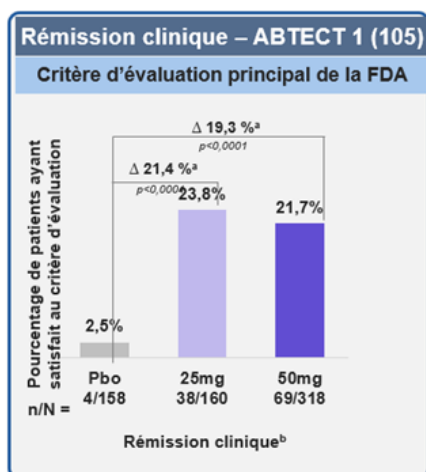
En octobre 2022, le Groupe a lancé ses essais cliniques pivots de phase 3 d'obefazimod dans le traitement de la rectocolite hémorragique (RCH) active modérée à sévère. Il s'agit de deux essais sur le traitement d'induction (ABTECT-1 et ABTECT-2) et d'un essai sur le traitement de maintenance (ABTECT). En juillet 2025, le Groupe a annoncé les résultats préliminaires des deux essais cliniques ABTECT sur le traitement d'induction. Au total, 1 272 patients ont été randomisés et traités dans le cadre des essais ABTECT-1 (N = 636) et ABTECT-2 (N = 636).



Dans ces deux essais, les caractéristiques démographiques et cliniques étaient similaires entre les groupes au moment de l'inclusion dans l'étude ; 45 % et 49 % des patients, respectivement, avaient présenté une réponse insuffisante à une ou plusieurs thérapies avancées. Les patients randomisés dans le groupe « 25 mg » de l'essai ABTECT-2 souffraient de RCH légèrement plus sévère et étaient légèrement plus réfractaires que ceux de l'essai ABTECT-1. Dans son ensemble, la population de l'étude présentait un profil hautement réfractaire ; en effet, environ 21 % des patients n'avaient pas répondu de manière satisfaisante aux thérapies avancées, après avoir notamment connu un échec thérapeutique sous un inhibiteur de JAK.

Dans l'analyse groupée des essais ABTECT, une proportion significativement plus élevée de patients recevant obefazimod 50 mg (20,8 %) ou obefazimod 25 mg (17,6 %) par rapport au placebo (4,4 %) a atteint une rémission clinique (différence obefazimod 50 mg-placebo : 16,4 %, $p < 0,0001$; différence obefazimod 25 mg-placebo : 13,2 %, $p < 0,0001$) et a satisfait à tous les critères d'évaluation secondaires principaux dans les deux essais. Une proportion significativement plus élevée de

patients recevant obefazimod 50 mg (ABTECT-1 : 21,7 % ; ABTECT-2 : 19,8 %) par rapport au placebo (2,5 % et 6,3 %) a atteint une rémission clinique (différence obefazimod 50 mg–placebo : ABTECT-1 : 19,3 %, $p<0,0001$; ABTECT-2 : 13,4 %, $p=0,0001$) et a satisfait à tous les critères d'évaluation secondaires principaux dans les deux essais. Dans l'essai ABTECT-1, une proportion significativement plus élevée de patients recevant obefazimod 25 mg par rapport au placebo a atteint une rémission clinique (différence obefazimod 25 mg–placebo : 21,4 %, $p<0,0001$) et a satisfait à tous les critères d'évaluation secondaires principaux. Ces résultats sont présentés dans les images ci-dessous.



Données disponibles sur demande ABX464-105 et 106

[a] Le pourcentage indiqué correspond à la différence « ABX464 moins placebo » et est basée sur la différence de risque commune estimée à l'aide de la pondération de Mantel-Haenszel corrigée en fonction des facteurs de stratification de la randomisation, à savoir, réponse insuffisante aux thérapies avancées (oui/non), utilisation de corticoides oraux au moment de l'inclusion dans l'étude (oui/non). Les valeurs de p indiquées sont des valeurs bilatérales. La méthode NRI (imputation des non répondeurs) est appliquée aux sujets dont les résultats sont manquants à la semaine 8 ainsi qu'à ceux ayant signalé un événement intercurrent (IE) avant la semaine 8.

[b] La rémission clinique est définie comme SFS (score de fréquence des selles) = 0 ou 1, et RBS (score de saignement rectal) = 0 et MES (sous-score endoscopique de Mayo) = 0 ou 1 (le score MES de 1 a été modifié afin d'exclure la friabilité).

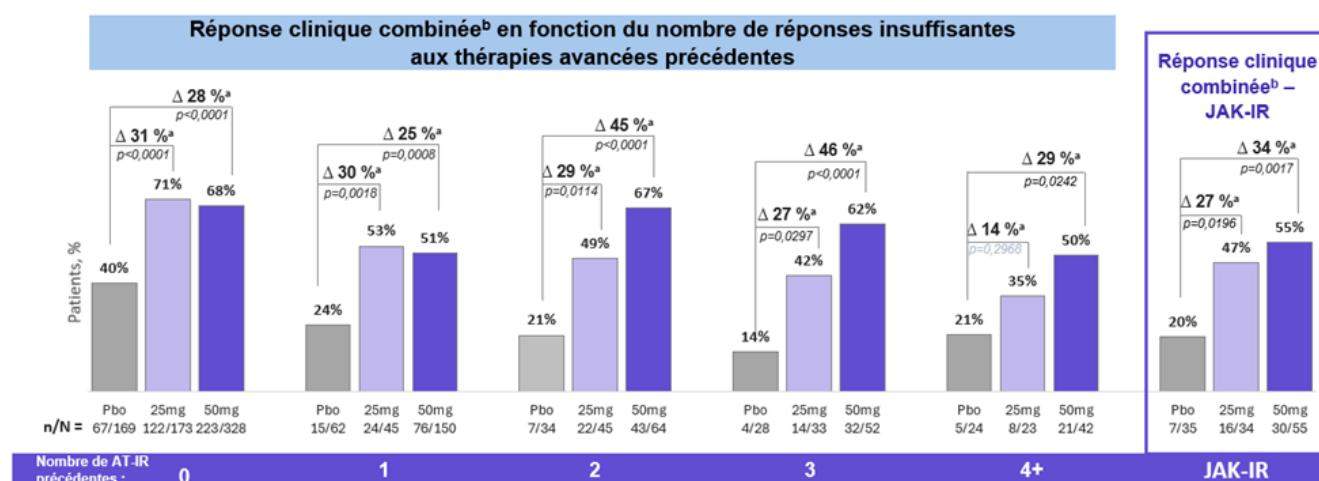
L'amélioration endoscopique est définie comme MES = 0 ou 1 (le score MES de 1 a été modifié pour exclure la friabilité).

La réponse clinique est définie comme une réduction du score Mayo modifié (MMS) ≥ 2 points et une réduction relative du MMS ≥ 30 % par rapport à la valeur initiale, ainsi qu'une réduction du RBS ≥ 1 point par rapport à la valeur initiale et/ou RBS = 0 ou 1. L'amélioration histoenoscopique de la muqueuse (HEMI) est définie comme MES = 0 ou 1 et un score de Geboes $< 3,1$.

Le taux global d'événements indésirables graves et d'événements indésirables apparus sous traitement (TEAE) ayant conduit à l'arrêt du traitement à l'étude chez les patients traités par obefazimod était similaire à celui observé avec le placebo. Les proportions de patients ayant rapporté au moins un TEAE dans ABTECT-1 étaient de 59,4 %, 46,9 % et 53,2 % pour obefazimod 50 mg, obefazimod 25 mg et le placebo, respectivement. Pour ABTECT-2, des TEAE sont survenus chez 61,0 %, 50,9 % et 48,4 % des patients traités par obefazimod 50 mg, obefazimod 25 mg et placebo, respectivement. L'événement indésirable apparu sous traitement le plus fréquent était la céphalée (obefazimod 50 mg : 20,8–25,8 % ; obefazimod 25 mg : 14,5–15,6 % ; placebo : 5,7 %). Les céphalées étaient légères, transitoires, de courte durée et ne constituaient pas un obstacle au traitement, comme en témoigne un faible taux d'arrêt du traitement de 0 à 1,6 %. Aucun signe d'infections graves, sévères ou opportunistes ni de tumeurs malignes n'a été observé.

Le profil de tolérance d'obefazimod indique qu'il pourrait offrir une différenciation clinique importante. À la date limite de prise en compte des données (30 septembre 2025), 1 372 patients avaient reçu obefazimod dans l'ensemble des essais cliniques terminés et en cours, toutes indications confondues, dont 324 patients pendant plus d'un an. De surcroît, 1 163 patients ont reçu uniquement obefazimod ou un placebo en aveugle dans le cadre du programme ABTECT ou de l'essai clinique de phase 2b sur la MC.

Des analyses en sous-groupes des critères d'efficacité à la semaine 8 ont également été réalisées chez les patients avec et sans réponse inadéquate préalable aux thérapies avancées (AT-IR-Yes, AT-IR-No). Dans une analyse groupée des essais ABTECT-1 et ABTECT-2, une proportion plus élevée de patients du sous-groupe AT-IR-Yes recevant obefazimod 50 mg a atteint l'ensemble des critères d'efficacité par rapport au placebo, y compris la rémission clinique (différence obefazimod 50 mg – placebo : 10,1 %). Dans le sous-groupe AT-IR-Yes, la différence par rapport au placebo pour l'ensemble des critères d'efficacité était plus faible chez les patients recevant obefazimod 25 mg comparativement à obefazimod 50 mg. Dans le sous-groupe AT-IR-No, des proportions plus élevées de patients ont atteint l'ensemble des critères d'efficacité par rapport au placebo, y compris la rémission clinique (différence obefazimod 50 mg – placebo : 22,4 %). Dans ce sous-groupe AT-IR-No, obefazimod 50 mg et obefazimod 25 mg ont montré des performances similaires dans l'analyse groupée pour l'ensemble des critères d'efficacité. Dans le sous-groupe de patients en échec de traitement par inhibiteurs de JAK (JAKi), une proportion plus élevée de patients recevant obefazimod 50 mg ou obefazimod 25 mg a atteint une réponse clinique par rapport au placebo. La différence par rapport au placebo en termes de réponse clinique pour obefazimod 50 mg était supérieure à 25 % toutes lignes de traitement confondues, du sous-groupe AT-IR-No jusqu'à ≥4 AT-IR, comme illustré ci-dessous.



Data on File ABX464-105 & ABX464-106; toutes les valeurs de p indiquées sont des valeurs nominales.

[a] Le pourcentage indiqué correspond à la différence « ABX464 moins placebo » et est basée sur la différence de risque commune estimée à l'aide de la pondération de Mantel-Haenszel corrigée en fonction des facteurs de stratification de la randomisation, à savoir, réponse insuffisante aux thérapies avancées (oui/non), utilisation de corticostéroïdes oraux au moment de l'inclusion dans l'étude (oui/non). Les valeurs de p indiquées sont des valeurs bilatérales. La méthode NRI est appliquée aux sujets dont les résultats sont manquants à la semaine 8 ainsi qu'à ceux ayant signalé un IE avant la semaine 8.

[b] La réponse clinique est définie comme une réduction du MMS ≥ 2 points et une réduction relative du MMS ≥ 30 % par rapport à la valeur initiale, ainsi qu'une réduction du RBS ≥ 1 point par rapport à la valeur initiale et/ou RBS = 0 ou 1

Les résultats préliminaires de l'essai clinique de phase 3 ABTECT sur le traitement de maintenance seront annoncés au deuxième trimestre 2026.

1.1.2.5 Présentation de l'essai clinique de phase 2b sur obefazimod pour le traitement de maintenance de la RCH

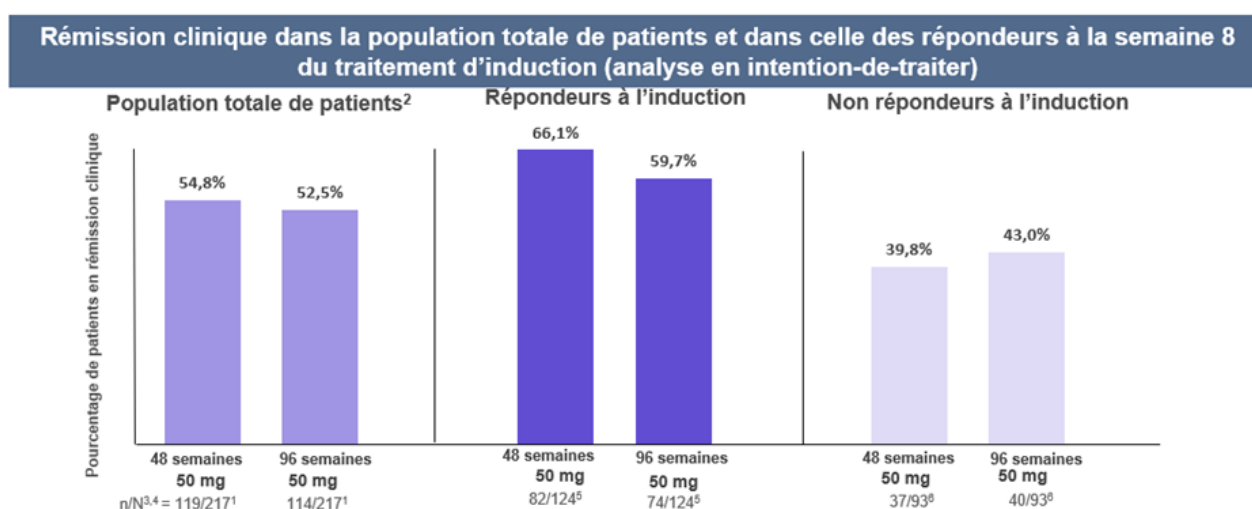
Sur les 222 patients qui ont terminé l'essai de phase 2b de 16 semaines sur le traitement d'induction, 217 (98 %) ont participé à l'essai en ouvert qui a suivi sur le traitement de maintenance afin d'évaluer le profil de sécurité et d'efficacité à long terme d'obefazimod sur une période d'au maximum deux ans, indépendamment des traitements administrés ou des résultats obtenus au cours de la phase d'induction.

À la semaine 48, sur les 217 patients ayant reçu 50 mg d'obefazimod par voie orale une fois par jour, 178 (82 %) ont présenté une réponse clinique, 119 patients (55 %) une rémission clinique, 133 patients (61 %) une amélioration endoscopique et 72 patients (33 %) une rémission endoscopique. De plus, 38 patients étaient en rémission clinique durable et 107 présentaient une réponse clinique durable. Au total, 71 patients ont présenté une réponse clinique de novo et 81 patients une rémission clinique de novo. Parmi les 98 patients réfractaires aux traitements biologiques, 66 (67 %) ont présenté une réponse clinique, 38 (39 %) une rémission clinique, 46 (47 %) une amélioration endoscopique et 20 (20 %) une rémission endoscopique à la semaine 96. Ces résultats montrent qu'obefazimod produit une réponse clinique

à long terme chez des patients réfractaires aux traitements conventionnels, ainsi que chez des patients ayant déjà été traités par des médicaments biologiques et/ou des inhibiteurs de JAK.

Parmi les patients participant à l'essai sur le traitement de maintenance, 164 (75 %) ont terminé les deux années d'administration orale d'obefazimod à 50 mg une fois par jour. Trente patients ont abandonné l'essai au cours de la première année de traitement. Six patients n'ont pas été retenus pour la deuxième année en raison de l'absence de réponse après la première année de traitement, et 17 patients ont abandonné l'essai au cours de la deuxième année. Ces patients ont tous été considérés comme des échecs thérapeutiques dans l'analyse en intention-de-traiter.

Sur l'ensemble des 217 patients ayant participé à l'essai en ouvert de phase 2b sur le traitement de maintenance, quelle que soit leur situation à la fin de la période d'induction de 8 semaines, 119 (55 %) ont obtenu une rémission clinique à la semaine 48 et 114 (53 %) une rémission clinique à la semaine 96. Parmi les 124 patients ayant obtenu une réponse clinique à la fin de la période d'induction de 8 semaines de l'essai en double aveugle, 82 (66 %) ont obtenu une rémission clinique à la semaine 48, en appliquant la méthode basée sur une nouvelle randomisation des répondeurs (re-randomization) dont l'emploi est classique dans les essais cliniques de phase 3 sur le traitement de maintenance, et 74 (60%) ont obtenu une rémission clinique à la semaine 96. Cette comparaison est présentée ci-dessous :



Source : Data on File, Abivax.

1. 217/222 patients éligibles ont été recrutés dans l'étude en ouvert sur le traitement de maintenance 2. Indépendamment du résultat obtenu à la fin de la phase d'induction de 8 semaines. 3. n = nombre de patients ayant atteint le critère d'évaluation respectif. 4. N = nombre de patients de la population de l'analyse concernée. 5. 124 patients ont obtenu une réponse clinique à la fin de la phase d'induction de 8 semaines. 6. 93 patients n'ont pas obtenu de réponse clinique à la fin de la phase d'induction de 8 semaines. 7. Entre la semaine 48 et la semaine 96, 19 patients ont recommencé à présenter des symptômes de RCH (ce qui signifie qu'ils n'étaient plus en rémission clinique) et 14 ont obtenu une rémission clinique.

Rémission clinique aux semaines 64 et 112 (phase d'induction de 16 semaines + phase de maintenance de 48 ou 96 semaines)

1.1.2.6 Présentation de l'essai en ouvert de phase 2 visant à évaluer la sécurité et l'efficacité à long terme d'obefazimod à 25 mg dans la RCH

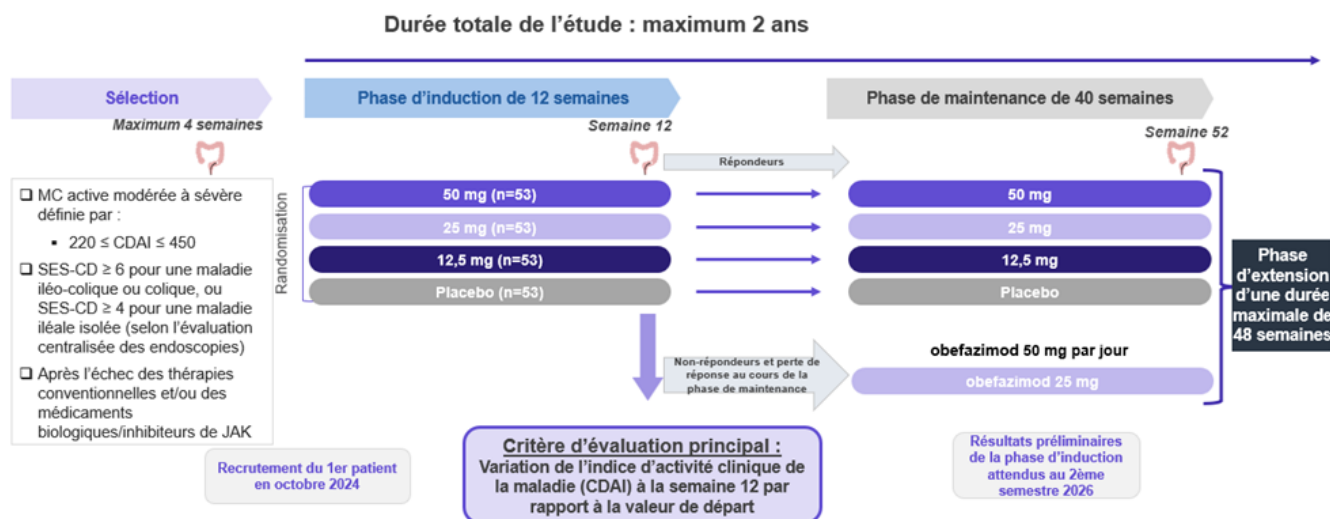
Dans cet essai en ouvert sur le traitement de maintenance, les patients ayant terminé les essais de maintenance en ouvert de phase 2a (d'une durée de 4 ans) ou de phase 2b (d'une durée de 2 ans), au cours desquels ils avaient reçu obefazimod à 50 mg une fois par jour, ont eu la possibilité de continuer à recevoir obefazimod à dose réduite de 25 mg par jour pendant cinq années supplémentaires (à condition de satisfaire au critère d'éligibilité consistant en un sous-score endoscopique de Mayo = 0 ou 1). Au total, 130 patients ont été admis dans l'essai et, au 11 septembre 2024 (date limite de prise en compte des données), 113 ont été évalués jusqu'à la semaine 48 tandis que 74 ont été inclus dans l'analyse couvrant la période complète de 96 semaines.

Au début de l'essai, 89 % des patients (116/130) se trouvaient en rémission clinique. Au bout de 48 et 96 semaines de traitement, 84 % (95/113) et 87 % (64/74) des patients évalués, respectivement, se trouvaient en état de rémission clinique. De même, 92 % des patients (119/130) étaient en rémission symptomatique au début de l'essai. Au bout de 48 et 96 semaines, 91% (103/113) et 92% (68/74) des patients évalués, respectivement, se trouvaient en état de rémission symptomatique. Les autres analyses de l'efficacité ont mis en évidence des tendances similaires.

Les résultats en matière de sécurité sont conformes à ceux des études précédentes et aucun nouveau signal d'alerte n'a été détecté. Les taux de rétention de patients sont élevés, puisque seulement 12 % (16/130) des patients ont arrêté le traitement au cours de la première année et 5 % (6/114) au cours de la deuxième année (33 patients n'avaient pas encore atteint la semaine 96 à la date limite de prise en compte des données, soit le 11 septembre 2024).

1.1.2.7 Présentation de l'essai clinique de phase 2b sur le traitement de la maladie de Crohn (ENHANCE-CD)

Le Groupe a également lancé un essai clinique de phase 2b d'obefazimod pour le traitement de la maladie de Crohn (« MC »). Au quatrième trimestre 2023, la FDA avait donné son feu vert à la demande d'autorisation d'un nouveau médicament expérimental (« IND », Investigational New Drug) pour un essai clinique de phase 2b mené sur des patients atteints de la maladie de Crohn (MC) (voir le schéma de l'étude ci-dessous). Le recrutement des patients a débuté en octobre 2024. Le Groupe a l'intention d'annoncer les résultats préliminaires de l'essai de phase 2b sur le traitement d'induction fin 2026, l'objectif étant de démontrer que la réponse clinique et le profil de tolérance sont cohérents avec ceux qui ont déjà été observés lors des essais cliniques sur la RCH active modérée à sévère. Si les résultats de cet essai clinique de phase 2b sont positifs, le Groupe entend poursuivre le développement de son médicament avec un essai clinique de phase 3.



1.1.3 Les thérapies existantes dans la RCH et leurs limitations

L'approche actuelle du traitement de la RCH est influencée par de multiples facteurs, notamment la sévérité de la maladie, la réponse passée au traitement, les effets indésirables et les comorbidités. Aussi bien les thérapies conventionnelles existantes que les thérapies avancées, y compris les produits autorisés et les candidats-médicaments en cours de développement, offrent une marge d'amélioration importante en termes d'efficacité, de sécurité et de tolérance, ainsi qu'en termes de commodité et de voie d'administration, comme expliqué ci-dessous.

Les thérapies conventionnelles pour la RCH

Les aminosalicylates (5-ASA) sont utilisés comme traitement de première ligne pour les cas de RCH active légère à modérée. Les corticoïdes sont utilisés principalement pendant le traitement d'induction et réduisent efficacement les symptômes, mais ils n'ont aucun effet sur la cicatrisation des muqueuses, ce qui limite leur capacité à modifier et à améliorer la cause sous-jacente de la maladie. De plus, l'utilisation prolongée de corticoïdes soulève des questions de sécurité, notamment en ce qui concerne la qualité de vie, la perte osseuse, la prise de poids et les complications cardiovasculaires. Par conséquent, les corticoïdes sont essentiellement utilisés pour contrôler les symptômes jusqu'à ce que les immunomodulateurs ou les médicaments biologiques deviennent efficaces et permettent la cicatrisation de la muqueuse. Les immunosuppresseurs oraux (par exemple l'azathioprine, la 6-mercaptopurine et le méthotrexate) ne sont pas efficaces pour le traitement d'induction et sont généralement utilisés à titre d'épargneurs de corticoïdes ou comme traitement d'appoint pour réduire l'immunogénicité contre les médicaments biologiques. Les immunosuppresseurs oraux sont également associés à des toxicités connues telles que la leucopénie (diminution du nombre de globules blancs) et l'augmentation du risque d'infection.

Compte tenu des insuffisances de ces thérapies conventionnelles, les patients souffrant d'une RCH légère peuvent évoluer vers des formes modérées et sévères qui nécessitent le recours à des thérapies avancées.

Les thérapies avancées pour la RCH

Les thérapies avancées pour la RCH comprennent des médicaments biologiques et des molécules émergentes administrées par voie orale. Des médicaments biologiques comme les inhibiteurs du TNF-alpha (notamment infliximab, adalimumab et golimumab), les inhibiteurs des IL-12/23 (ustekinumab) ou les inhibiteurs de l'IL-23 (mirikizumab, guselkumab, risankizumab), bloquent spécifiquement certains facteurs inflammatoires impliqués dans la RCH. Parmi les médicaments biologiques il convient d'ajouter les anticorps anti-intégrine ciblant spécifiquement l'intestin (comme le vedolizumab et le natalizumab). Les nouvelles molécules orales agissent sur certaines voies inflammatoires comme les inhibiteurs des Janus kinases (JAK) (notamment le tofacitinib et l'upadacitinib) ou sur le déplacement des cellules inflammatoires comme les agonistes des récepteurs de la S1P (par exemple, ozanimod et étrasimod).

Cependant, ces thérapies n'ont souvent qu'une efficacité modérée qui s'estompe avec le temps, les patients ne répondant plus ou pas du tout à ces traitements et ayant donc besoin de nouvelles options de prise en charge thérapeutique. Pour les patients qui ne répondent pas ou plus au traitement, ou qui présentent des complications, une intervention chirurgicale peut s'avérer nécessaire. Environ 10 à 30 % des patients atteints de RCH doivent subir une opération chirurgicale au cours de leur vie.

En outre, si les inhibiteurs du TNF-alpha et les inhibiteurs de JAK, ainsi que les nouveaux médicaments biologiques, notamment les anticorps anti-intégrine, les inhibiteurs des IL-12/23 et les inhibiteurs de l'IL-23, ont généralement amélioré le traitement des MICI actives modérées à sévères, ce sont tous des agents anti-inflammatoires qui posent des problèmes de sécurité et de tolérance. Il s'agit notamment de risques accrus de cancers, d'infections et de thromboses en raison de leur impact systémique et des effets qu'ils produisent sur le système immunitaire en dehors de l'appareil digestif. De surcroît, un traitement prolongé par des thérapies biologiques peut entraîner le développement d'anticorps anti-médicament sous l'action du système immunitaire des patients, ce qui peut conduire à une diminution progressive de l'efficacité thérapeutique et à la nécessité pour les patients de passer à d'autres médicaments biologiques. Qui plus est, les médicaments biologiques impliquent des injections ou des perfusions intraveineuses qui sont inconfortables et contraignantes pour le patient, et qui ont souvent un impact négatif sur son observance du traitement. Les produits injectables peuvent également entraîner des effets indésirables propres à l'injection du type sciatique, névralgie, douleur neuropathique et neuropathie périphérique.

En septembre 2021, la FDA a publié des mises en garde strictes concernant le risque accru d'événements cardiaques graves, de cancers, de thromboses et de décès avec les inhibiteurs de JAK utilisés pour traiter certaines maladies inflammatoires chroniques (dont la RCH). En janvier 2023, l'EMA a émis des recommandations (lesquelles ont été adoptées par la Commission européenne en mars 2023) visant à minimiser le risque d'effets indésirables graves avec les inhibiteurs de JAK utilisés pour traiter plusieurs troubles inflammatoires chroniques, en précisant que ces effets indésirables pouvaient inclure des maladies cardiovasculaires, des thromboses, des cancers et des infections graves.

Récemment, des efforts ont été déployés pour développer des candidats-médicaments ciblant de nouveaux mécanismes, comme les agonistes des récepteurs de la S1P et les inhibiteurs de TL1A. Les agonistes des récepteurs de la S1P, bien que permettant une administration orale plutôt pratique, ne sont pas parvenus à être largement adoptés sur le plan commercial. L'ozanimod et l'étrasimod agissent en bloquant la capacité des lymphocytes à sortir des ganglions lymphatiques, réduisant ainsi le nombre de lymphocytes dans le sang périphérique, ce qui peut entraîner une sensibilité accrue aux infections. Qui plus est, dans l'étude 1 sur l'ozanimod pour la RCH, qui a évalué son efficacité au cours de la période d'induction, ce médicament a permis d'obtenir un taux de rémission clinique de 18 % dans l'ensemble des patients à la semaine 10, contre 6 % avec un placebo. Chez les patients ayant déjà été exposés à des inhibiteurs du TNF, le taux de rémission clinique a atteint seulement 10 % contre 5 % avec un placebo. Les inhibiteurs de TL1A suscitent l'intérêt de ceux qui recherchent de nouvelles cibles et des médicaments capables de se différencier par leur profil clinique. Merck-Prometheus et Pfizer-Roivant ont obtenu des résultats prometteurs de début de phase 2 chez des patients ayant déjà reçu des médicaments biologiques et des patients n'en ayant jamais reçus, et ont tous deux lancé récemment des essais cliniques de phase 3.

En résumé, le Groupe estime qu'il existe d'importants besoins médicaux non satisfaits dans le modèle de traitement actuel de la RCH. En effet, les thérapies existantes sont imparfaites en raison de leurs caractéristiques cliniques défavorables et de leur efficacité limitée et souvent éphémère.

Obefazimod est en cours de développement en tant que médicament oral à prise quotidienne unique, ce qui, associé à sa tolérance observée jusqu'à ce jour, constituerait un profil clinique clairement différencié de celui des thérapies existantes. S'il est autorisé, cela pourrait positionner obefazimod comme une option thérapeutique avancée de première ligne pour les médecins et les patients.

Essais cliniques de phase 3 et parcours réglementaire dans la RCH

Après avoir consulté les agences de régulation, notamment la FDA, l'EMA, le CDE et la PMDA, le Groupe travaille avec IQVIA, un organisme de recherche sous contrat (CRO) de premier plan au niveau mondial, pour mener les essais cliniques de phase 3 sur obefazimod dans le traitement de la RCH active modérée à sévère.

Ces essais cliniques pivots de phase 3 consistent en deux essais sur le traitement d'induction (ABTECT-1 et ABTECT-2) et un essai postérieur sur le traitement de maintenance (ABTECT) avec des doses d'obefazimod de 25 mg et de 50 mg dans 36 pays d'Amérique du Nord, d'Amérique latine, d'Europe et de la région Asie-Pacifique. Ils regroupent 1 275 patients atteints de RCH active modérée à sévère dans plus de 600 centres d'investigation. Chaque essai était randomisé, en double aveugle et contrôlé par placebo, et incluait un examen indépendant et centralisé des endoscopies enregistrées sur vidéo, le critère principal étant la rémission clinique selon le score Mayo modifié (MMS), évaluée à la semaine 8 (induction) et à la fin de l'essai de maintenance de 44 semaines (52 semaines au total), conformément aux recommandations de la FDA.

Le score Mayo modifié évalue l'activité de la RCH en fonction de trois paramètres : la fréquence des selles, les saignements rectaux et l'évaluation endoscopique. Chaque paramètre du score est noté de zéro (normal ou maladie inactive) à trois (maladie active sévère). Le patient évalue quotidiennement le score de fréquence des selles (« SFS ») et le score de saignement rectal (« RBS »). Le sous-score endoscopique est évalué par un lecteur central (qui ne dispose d'aucune information clinique concernant le patient) à partir d'une endoscopie réalisée au centre d'investigation clinique. Les critères d'inclusion dérivés des directives de la FDA pour la RCH active modérée à sévère correspondent à une maladie active définie par un score Mayo modifié ≥ 5 avec RBS ≥ 1 et un sous-score endoscopique de 2 ou 3 (confirmé par le lecteur central). Le critère d'évaluation principal pour l'induction et la maintenance est la rémission clinique définie par une valeur de SFS de 0 ou 1 et pas plus élevée que la valeur de départ, RBS égal à 0 et un sous-score endoscopique de 0 ou 1. À la semaine 8, les critères d'évaluation secondaires sont l'amélioration endoscopique, la réponse clinique, la rémission symptomatique et l'amélioration histo-endoscopique de la muqueuse (« HEMI »). À la semaine 44 de l'essai de maintenance, les critères d'évaluation secondaires sont l'amélioration endoscopique, la rémission symptomatique, la rémission clinique sans corticoïdes, la rémission clinique durable, l'amélioration histo-endoscopique de la muqueuse et la rémission endoscopique. Après la semaine 44, une extension à long terme permettra d'assurer le suivi des sujets éligibles et volontaires pendant une période supplémentaire d'une durée maximale de quatre ans ou jusqu'à la mise sur le marché d'obefazimod, selon ce qui se produira en premier.

Le recrutement aux États-Unis du premier patient dans le cadre de ce programme a eu lieu le 11 octobre 2022. L'annonce des résultats préliminaires des essais ABTECT-1 et ABTECT-2 sur le traitement d'induction a eu lieu en juillet 2025, et celle des résultats préliminaires de l'essai ABTECT sur le traitement de maintenance est attendue pour le deuxième trimestre 2026.

Autres essais cliniques réalisés avec obefazimod

En outre, trois essais cliniques de phase 1 ont été menés à bien en 2025 afin d'évaluer la tolérance et le profil de sécurité de l'obefazimod : (i) deux études d'interactions médicamenteuses ont été menées afin de fournir des informations supplémentaires sur d'éventuelles interactions entre obefazimod et d'autres médicaments, dans lesquelles 24 et 36 volontaires sains ont été inclus respectivement ; (ii) une étude a été conduite chez des participants présentant une insuffisance hépatique légère à modérée, comparés à des participants témoins appariés ayant une fonction hépatique normale, afin d'évaluer la pharmacocinétique, la sécurité et la tolérance dans cette population, dans laquelle 30 participants ont été inclus.

Les résultats de ces essais cliniques de phase 1 fournissent des données de soutien à la poursuite du développement clinique et au dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché (« NDA », *New Drug Application*). Par ailleurs, d'autres essais cliniques de phase 1 destinés à soutenir le dépôt de la NDA sont en cours.

Bien que le Groupe ait décidé de ne pas poursuivre ses travaux cliniques sur la polyarthrite rhumatoïde (PR) à ce stade, un essai clinique de phase 2a a été mené chez des patients atteints de PR, dans lequel des données encourageantes de preuve de concept ont été observées, soutenant le rôle potentiel d'obefazimod dans la prise en charge de maladies inflammatoires au-delà des MICI.

1.1.3.1 Association thérapeutique potentielle pour le traitement des MICI en utilisant obefazimod comme élément principal

Malgré le développement de diverses thérapies avancées pour les MICI au cours des 20 dernières années, il n'existe toujours pas de médicament offrant une efficacité de rupture en monothérapie. Bien que les comparaisons de l'efficacité entre essais cliniques doivent être interprétées avec prudence, les taux d'induction de la rémission clinique ont actuellement atteint un plafond thérapeutique de 30 % après correction de l'effet placebo. L'amélioration de l'efficacité grâce à l'association thérapeutique avec des thiopurines et des inhibiteurs du TNF-alpha a été bien décrite (dans les essais SONIC et UC-SUCCESS) mais cette efficacité n'a pas réussi à dépasser le plafond susmentionné. Des données émergentes concernant une bithérapie avancée ciblée reposant sur des mécanismes d'action complémentaires semblent indiquer une voie possible vers des taux d'efficacité plus élevés. Le premier essai clinique reposant sur cette stratégie (VEGA) est basé

sur la randomisation des patients entre trois groupes de traitement parallèles : (1) bithérapie associant le guselkumab (inhibiteur de l'IL-23) au golimumab (inhibiteur du TNF-alpha) ; (2) guselkumab en monothérapie ; ou (3) golimumab en monothérapie. À la fin de la période d'induction de 12 semaines, un pourcentage plus élevé de patients (environ 47 %) dans le groupe de la bithérapie ont obtenu une rémission clinique par rapport aux deux groupes de monothérapie (guselkumab : environ 25 % ; golimumab : environ 24 %). Il est important de préciser que les taux d'événements indésirables, d'événements indésirables graves et d'infections ont été comparables entre les groupes de traitement. J&J poursuit ses recherches et a lancé un essai clinique de phase 2 sur l'association à dose fixe de guselkumab et de golimumab (JNJ-4804) pour le traitement de la RCH/MC.

Le Groupe estime que les améliorations synergiques qui peuvent être obtenues grâce à une association thérapeutique avancée doivent être mis en balance avec l'observance du patient confronté à de multiples injections de médicaments biologiques et avec les considérations de sécurité inhérentes à la suppression immunitaire. Plusieurs propriétés d'obefazimod en font un candidat-médicament potentiellement intéressant à associer à d'autres thérapies avancées. D'abord, la majorité des patients préfère l'administration orale, ce qui peut se traduire par une meilleure observance du traitement. Ensuite, le mode d'action proposé par obefazimod exploite les mécanismes naturels de régulation de l'organisme afin de stabiliser la réponse immunitaire chez les patients atteints de maladies inflammatoires chroniques. Le mécanisme d'action innovant d'obefazimod peut se prêter à une complémentarité avec d'autres médicaments oraux ou injectables, ce qui pourrait permettre d'améliorer l'efficacité de l'induction et la rémission par rapport à la monothérapie. Le Groupe estime que les résultats cliniques actuels obtenus avec obefazimod, y compris l'absence de signaux de sécurité jusqu'à 96 semaines de traitement, justifient son développement dans le cadre d'une éventuelle association thérapeutique.

Le Groupe a entamé un processus formel d'évaluation de plusieurs candidats-médicaments oraux ou injectables destinés à former une association thérapeutique avec obefazimod pour le traitement de la RCH. En septembre 2024, le Groupe a annoncé les résultats précliniques préliminaires de l'association d'obefazimod et étrasimod dans un modèle murin de MICI. Ceux-ci montrent que le traitement par l'association améliore la réponse en matière de protection du poids corporel ainsi que l'indice d'activité de la maladie, et qu'il induit une réduction synergique et statistiquement significative de plusieurs cytokines (TNF α , IL-17, IL-6, IFN- γ) dans le sang par rapport à chacun des deux médicaments évalué séparément. Les résultats précliniques complémentaires attendus fin 2026 aideront le Groupe à prendre une décision concernant le médicament à associer à obefazimod.

1.1.3.2 Programme de recherche de molécules destinées à prendre la suite d'obefazimod

En prenant comme point de départ le mécanisme d'action d'obefazimod, un programme de recherche et développement est actuellement en cours pour générer de nouveaux candidats-médicaments potentiels afin de renforcer le portefeuille de propriété intellectuelle du Groupe sur la plateforme miR-124. La sélection du premier candidat-médicament destiné à prendre la suite d'obefazimod devrait avoir lieu en 2026.

1.1.3.3 Recherche précliniques complémentaires en cours

La fibrose représente une complication majeure de l'inflammation chronique dans les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI), en particulier dans la maladie de Crohn (MC). À ce jour, il n'existe aucun traitement antifibrotique efficace pour les patients atteints de MICI. Compte tenu de la diminution du miR-124 dans les tissus fibrotiques et de sa capacité à supprimer le TGF- β , un élément central de la fibrogénèse, le Groupe a étudié si l'induction du miR-124 par obefazimod affecte le dépôt de collagène et les marqueurs fibrotiques dans des modèles précliniques.

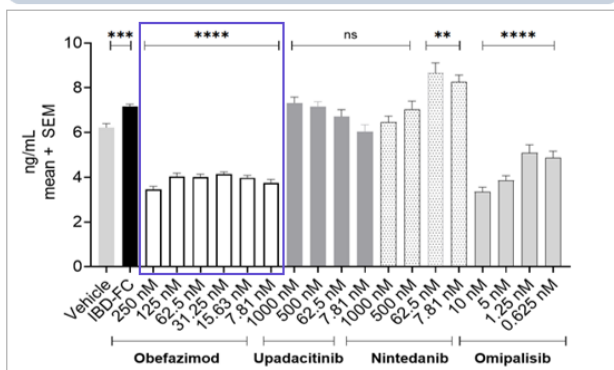
Deux séries d'expériences ont été réalisées afin d'évaluer les effets anti-fibrotiques d'obefazimod : (1) La fibrose *in vitro* a été évaluée dans le modèle Scar-in-a-Jar (SiaJ) à l'aide de fibroblastes de l'intestin grêle humain stimulés par un cocktail de cytokines fibrosantes propre de la MICI (IBD-FC). Le nintedanib, l'omipalisib et l'upadacitinib ont été utilisés comme comparateurs. Les paramètres évalués comprenaient la cytotoxicité, le PRO-C3 et l' α -SMA. (2) Les effets *in vivo* ont été évalués dans le modèle murin de colite chronique induite par le TNBS, dans lequel obefazimod (100 mg/kg) ou un contrôle (véhicule ou thalidomide) ont été administrés par voie orale soit à partir du jour 5 (effet anti-inflammatoire + effet préventif contre la fibrose), soit à partir du jour 20 (effet anti-fibrotique précoce). L'activité de la maladie, le poids corporel, les paramètres coliques, l'histologie et le dépôt de collagène ont été analysés.

Les résultats suivants ont été obtenus : *In vitro*, obefazimod a induit une réduction significative de 50 % du PRO-C3 au jour 12, par rapport à l'état obtenu avec le cocktail IBD-FC et à l'upadacitinib (corrige en fonction des cellules vivantes, $p < 0,0001$ par rapport à l'état IBD-FC ; comme illustré ci-dessous). Il convient de noter que le test SiaJ avec stimulation par le cocktail IBD-FC a montré une spécificité de voie. En effet, le nintedanib n'a montré aucune activité, contrairement à l'omipalisib (comme illustré ci-dessous). De plus, l'analyse ajustée en fonction du nombre de cellules a montré une réduction significative de l' α -SMA par obefazimod, indiquant une forte inhibition de l'activation des fibroblastes ($p <$

0,0001 par rapport à l'état IBD-FC, comme illustré ci-dessous). *In vivo*, les effets anti-inflammatoires connus d'obefazimod ont été confirmés dans le modèle de colite chronique en utilisant les deux schémas posologiques (comme illustré ci-dessous). De surcroît, les résultats de cette expérience initiale ont montré une baisse du score de fibrose (comme illustré ci-dessous) et une réduction d'environ 52 % du dépôt de collagène avec une administration au jour 5 et d'environ 42 % avec une administration au jour 20 selon la coloration au rouge Sirius, tandis que la thalidomide, utilisée comme contrôle positif, a atteint une réduction d'environ 24 % (comme illustré ci-dessous). Ces données viennent confirmer, dans deux modèles éprouvés, l'effet antifibrotique d'obefazimod par le biais de l'inhibition du dépôt de collagène et de l'activation des fibroblastes. Les premières données *in vivo* obtenues chez la souris sont conformes aux résultats *in vitro* et indiquent qu'obefazimod pourrait présenter un profil d'activité inédit, ciblant à la fois l'inflammation intestinale et la fibrose. Ces résultats prometteurs fournissent une justification solide pour poursuivre l'étude du potentiel antifibrotique d'obefazimod dans le cadre de l'essai clinique de phase 2b en cours sur la maladie de Crohn (NCT06456593). Ces résultats ci-dessous ont été présentés lors du congrès ECCO 2026.

Dépôt de collagène

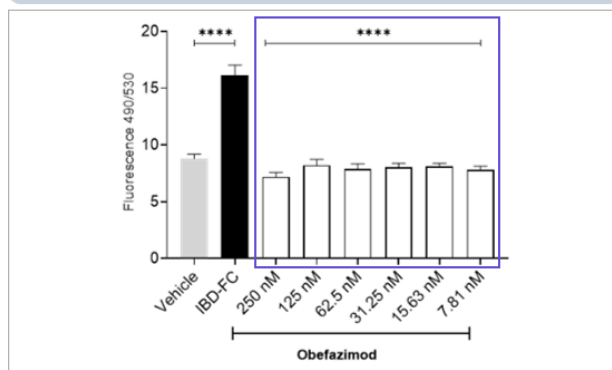
Pro-C3 (ajusté au nombre de cellules vivantes)



Upadacitinib (Rinvoq) est connu pour avoir une forte activité anti-inflammatoire, mais une activité antifibrotique minimale, et a été inclus afin de démontrer que l'effet d'obefazimod n'est pas uniquement lié à l'inflammation

Activation des fibroblastes

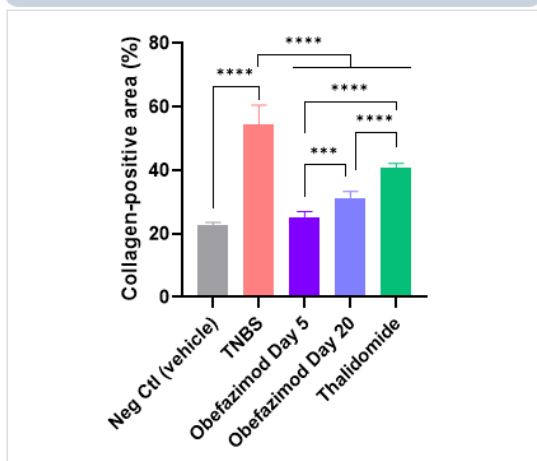
α -SMA (actine alpha des muscles lisses)



L'analyse ajustée au nombre de cellules a montré une réduction significative de l' α -SMA par obefazimod, indiquant une forte inhibition de l'activation des fibroblastes ($p < 0,0001$ vs cocktail de cytokines fibrosantes associé aux MIC).

Réduction du dépôt de collagène

Jour 35 – Surface positive au collagène (%)

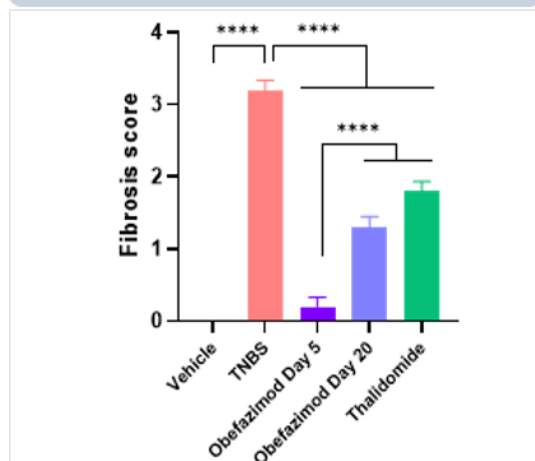


Traitement par obefazimod initié soit au jour 5 (effet anti-inflammatoire et préventif de la fibrose), soit à partir du jour 20 (effet anti-fibrotique d'apparition précoce).

Source : Résumé ECCO 2026 « Obefazimod montre les premières preuves d'une activité anti-fibrotique dans des modèles précliniques de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin », Danese et al. ; *** $p < 0,001$, **** $p < 0,0001$, ANOVA à un facteur avec test de comparaisons multiples de Tukey.

Réduction de la fibrose

Jour 35 – Score de fibrose



1.1.4 Fabrication et approvisionnement

1.1.4.1 Obefazimod

La molécule phare du Groupe, obefazimod, est fabriquée à partir de matières premières largement utilisées et disponibles dans le commerce, selon des procédés de synthèse et de génie chimique classiques. La volatilité historique des prix de ces matières premières n'a pas eu d'incidence significative sur les résultats opérationnels. Obefazimod se présente sous la forme d'une gélule solide à prendre par voie orale. Le Groupe a réussi à augmenter l'échelle de fabrication des principes actifs pharmaceutiques et du produit pharmaceutique, et dispose d'un approvisionnement abondant de principes actifs et de gélules pour les essais cliniques.

Toutes les opérations de fabrication sont externalisées et le Groupe confie en sous-traitance à des organisations de fabrication sous contrat (CMO) européennes et nord-américaines l'approvisionnement en obefazimod pour les essais cliniques et la finalisation du développement du médicament. Ces opérations sont conçues en conformité avec les normes imposées par les bonnes pratiques de fabrication (« BPF »). Le Groupe estime que sa stratégie d'externalisation et son organisation interne lui permettent de concentrer ses ressources sur le développement de différents candidats-médicaments et sur la gestion des tiers, sans investir dans des usines et des équipements de fabrication coûteux. Tous les tiers impliqués sont évalués dans le cadre du système de qualité du Groupe, et des contrats sont mis en place pour garantir la conformité. Les contrats signés avec les fabricants comportent des dispositions relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle, afin de protéger les droits de propriété du Groupe.

Actuellement, le Groupe optimise et renforce sa chaîne d'approvisionnement d'obefazimod afin de garantir une capacité de production suffisante pour répondre à la demande commerciale attendue, à condition d'obtenir l'autorisation de la FDA ou de l'autorité de régulation d'un autre pays. En outre, le Groupe met en place un deuxième fabricant d'obefazimod afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement du produit.

1.2 Événements importants dans le développement des activités de la Société

Janvier 2021	Abivax publie un article dans « Drug Discovery Today » sur le mécanisme d'action d'ABX464 et son potentiel à apporter une amélioration majeure dans le traitement des maladies inflammatoires.
Mars 2021	Abivax nomme le Dr Sophie Biguenet, M.D., au poste de Chief Medical Officer Abivax publie les résultats de l'étude de Phase 2a d'induction et de maintenance évaluant ABX464 dans la RCH dans « Gastroenterology » Abivax suit la recommandation du DSMB d'arrêter l'étude clinique de Phase 2b/3 miR-AGE COVID-19 en raison d'un manque d'efficacité
Avril 2021	Abivax achève le traitement du dernier patient de l'étude d'induction de Phase 2b dans la rectocolite hémorragique Abivax organise une présentation par webcast sur ABX464 en tant que traitement potentiel de la RCH Abivax publie son Document d'Enregistrement Universel en 2021
Mai 2021	Abivax annonce la suspension de la cotation de ses titres dans l'attente de la publication des résultats de l'étude de Phase 2b d'ABX464 dans la rectocolite hémorragique Abivax annonce les excellents résultats d'efficacité et d'innocuité d'ABX464 dans l'étude clinique de Phase 2b pour le traitement de la rectocolite hémorragique
Juin 2021	Abivax annonce les résultats de son Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 4 juin 2021 Abivax annonce d'excellents résultats d'efficacité et de sécurité avec 50 mg d'ABX464 dans l'étude clinique de Phase 2a pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde.
Juillet 2021	Abivax annonce le succès de son augmentation de capital, sursouscrite à hauteur de 60 millions d'euros, et l'émission d'obligations convertibles pour un montant de 25 millions d'euros, soit un financement total de 85 millions d'euros. Abivax annonce la publication d'un prospectus dans le cadre de son augmentation de capital et de son émission d'obligations
Août 2021	Abivax est autorisé à mener une étude de Phase 1 sur des volontaires japonais en bonne santé afin d'inclure le Japon dans son programme mondial de Phase 3 sur la rectocolite hémorragique.

Septembre 2021	Abivax fournit des données et des rapports supplémentaires sur sa stratégie de développement d'ABX464 dans la rectocolite hémorragique Abivax présente ses résultats semestriels 2021 et fait le point sur ses activités Abivax présente un résumé de dernière minute et organise un symposium en direct pendant le Congrès virtuel de la Semaine de l'UEG 2021. Abivax annonce la publication de son Rapport financier semestriel 2021
Octobre 2021	Abivax rapporte d'excellents résultats d'efficacité à long terme dans l'étude de maintenance de Phase 2b d'ABX464 dans la rectocolite hémorragique.
Novembre 2021	Les résultats de l'étude de Phase 1/2 ABX196 menée par Abivax dans le cancer du foie montrent une bonne sécurité et des signes prometteurs de bénéfices cliniques. Ils ont été sélectionnés pour une présentation au Symposium 2022 de l'ASCO sur les cancers gastro-intestinaux.
Décembre 2021	Abivax reçoit une réponse de la FDA pour faire avancer le programme clinique de Phase 3 pour ABX464 dans la rectocolite hémorragique Abivax est sélectionné pour faire une présentation à la 40e conférence annuelle J.P. Morgan sur les soins de santé.
Janvier 2022	Abivax reçoit l'avis scientifique de l'EMA soutenant l'avancement du programme clinique de Phase 3 pour ABX464 dans la rectocolite hémorragique Les résultats de l'étude de Phase 1/2 d'ABX196 dans le cancer du foie seront présentés le 21 janvier lors du Symposium 2022 de l'ASCO sur les cancers gastro-intestinaux.
Février 2022	Abivax organise un symposium lors du 17e congrès de l'ECCO le 17 février 2022
Mars 2022	Abivax annonce les résultats prometteurs de l'étude de maintenance de Phase 2a d'ABX464 dans la polyarthrite rhumatoïde après un an de traitement.
Avril 2022	Abivax annonce d'excellents résultats d'efficacité et de sécurité après un an de traitement dans l'étude de maintenance de Phase 2b d'ABX464 dans la rectocolite hémorragique
Avril 2022	Abivax publie le Document d'Enregistrement Universel 2022
Mai 2022	Abivax annonce l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 9 juin 2022 et la mise à disposition des documents préparatoires
Juin 2022	Les résultats de l'étude de Phase 2a d'Abivax sur obefazimod (ABX464) dans la polyarthrite rhumatoïde publiés dans la revue « Annals of the Rheumatic Diseases » et sélectionnés pour être présentés à EULAR 2022
Juin 2022	Abivax publie les résultats de son Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 9 juin 2022
Août 2022	Le programme de Phase 3 d'Abivax avec obefazimod dans la rectocolite hémorragique progresse avec l'approbation de l'IRB aux États-Unis
Août 2022	Abivax annonce un changement de gouvernance
Septembre 2022	Abivax annonce un financement croisé de 49,2 millions d'euros souscrit avec des investisseurs américains et européens de premier plan dans le domaine de la biotechnologie.
Septembre 2022	Abivax publie un prospectus dans le cadre de son augmentation de capital
Septembre 2022	Les résultats de l'étude de Phase 2b d'Abivax sur obefazimod (ABX464) dans la rectocolite hémorragique publiés dans le Lancet Gastroenterology & Hepatology
Septembre 2022	Abivax présente ses résultats financiers du premier semestre 2022 et une mise à jour de ses activités
Septembre 2022	Le résumé d'Abivax sur les résultats de la Phase 2b d'obefazimod a été sélectionné pour une présentation modérée lors de la Semaine de l'UEG 2022
Septembre 2022	Abivax annonce la publication de son Rapport financier semestriel 2022
Octobre 2022	Abivax annonce une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire ad hoc le 9 novembre 2022
Octobre 2022	Abivax : premier patient américain recruté dans le programme mondial de Phase 3 avec obefazimod dans la rectocolite hémorragique
Novembre 2022	Abivax publie les résultats de son Assemblée générale ordinaire et extraordinaire ad hoc du 9 novembre 2022
Décembre 2022	Abivax participera à la conférence annuelle sur les soins de santé de J.P. Morgan 41 st

Décembre 2022	Abivax reçoit l'accord de la FDA sur le plan de développement pédiatrique d'obefazimod dans les MICI
Janvier 2023	Abivax publie de nouvelles données concernant le mécanisme d'action anti-inflammatoire d'obefazimod
Février 2023	Abivax présentera des données sur le sang et le tissu rectal de patients atteints de RCH et traités par obefazimod lors du 18e congrès de l'ECCO (th).
Février 2023	Abivax nomme le Dr Sheldon Sloan, M.D., au poste de directeur médical
Février 2023	Abivax annonce le succès d'un financement croisé de 130 millions d'euros sursouscrit au prix du marché auprès d'investisseurs américains et européens de premier plan dans le domaine de la biotechnologie.
Février 2023	Abivax publie un prospectus dans le cadre de son augmentation de capital
Mars 2023	Abivax ne détient pas de liquidités ni de dépôts auprès de la SVB ou de toute autre institution financière américaine.
Mars 2023	Abivax ajuste son calendrier de communication financière 2023
Avril 2023	Abivax nomme Marc de Garidel directeur général et président intérimaire du Conseil d'administration
Avril 2023	Abivax s'est engagé à fournir un accès au médicament de l'étude aux patients qui continuent à bénéficier d'un avantage clinique après la fin de l'étude de maintenance.
Avril 2023	Abivax nomme Michael Ferguson au poste de directeur commercial
Avril 2023	Abivax publie ses résultats financiers pour 2022 et fait le point sur ses activités
Avril 2023	Abivax repousse la publication de son Document d'Enregistrement Universel 2023
Mai 2023	Abivax publie une opinion d'expert dans la revue JCC sur obefazimod en tant qu'option thérapeutique pour le traitement des patients atteints de RCH
Mai 2023	Abivax met à disposition son Document d'Enregistrement Universel 2023
Mai 2023	Abivax annonce la tenue de son assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le 5 juin 2023 et la mise à disposition des documents préparatoires
Juin 2023	Abivax nomme Ida Hatoum au poste de Directrice des Ressources Humaines
Juin 2023	Abivax annonce les résultats de son assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 5 juin 2023
Juin 2023	Abivax annonce l'intégration de son action dans les indices MSCI
Juin 2023	Abivax annonce la réception du "Capital Market Transaction of the Year Award" aux European Mediscience Awards 2023
Juillet 2023	Abivax nomme Dr June Lee et Tory Ignelzi membres de son Conseil d'administration
Août 2023	Abivax annonce son intention de procéder à une offre au public aux Etats-Unis
Août 2023	Abivax annonce l'obtention un financement maximum de 150 millions d'euros dans le cadre de deux opérations de financement structurées
Août 2023	Abivax nomme Patrick Malloy au poste de Vice-Président Relations Investisseurs
Septembre 2023	Abivax publie un point d'avancement sur son activité opérationnelle et commerciale
Septembre 2023	Abivax présente ses résultats financiers semestriels 2023
Septembre 2023	Abivax annonce la publication de son rapport financier semestriel 2023
Septembre 2023	Abivax annonce le dépôt d'un document d'enregistrement ("Form F-1") en vue de son introduction en bourse envisagée aux Etats-Unis et le dépôt d'un amendement à son document d'enregistrement universel
Octobre 2023	Abivax met en avant son programme de développement clinique d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique avec de nouvelles données présentées lors de la conférence UEG Week 2023
Octobre 2023	Abivax annonce le début des roadshows dans le cadre de son projet d'offre globale et de cotation au Nasdaq Global Market
Octobre 2023	Abivax annonce le dépôt d'un "Amendment" au document d'enregistrement ("Form F-1") incluant une fourchette de prix indicative
Octobre 2023	Abivax annonce la suspension temporaire du cours de ses actions ordinaires sur Euronext Paris
Octobre 2023	Abivax annonce la fixation du prix de son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market

Octobre 2023	Abivax annonce la reprise des négociations de ses actions ordinaires sur Euronext Paris
Octobre 2023	Abivax annonce la mise à disposition d'un prospectus dans le cadre de son offre au public d'actions ordinaires sous la forme d'ADS à l'occasion de son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market
Octobre 2023	Abivax annonce la réalisation de son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market
Novembre 2023	Abivax annonce participer à la 35e "Annual Healthcare Conference" organisée par Piper Sandler
Novembre 2023	Abivax annonce répondre aux conditions d'éligibilité du dispositif PEA-PME
Novembre 2023	Abivax annonce la reprise de son contrat de liquidité
Janvier 2024	Abivax publie son calendrier de communication financière pour l'année 2024
Janvier 2024	Abivax annonce ses perspectives stratégiques et les étapes clés pour l'année 2024
Janvier 2024	Abivax annonce organiser le 6 février 2024 un évènement investisseurs avec des experts qui aborderont les résultats de son étude de phase 2 et le design de la phase 3 chez les patients atteints de RCH
Février 2024	Abivax annonce une mise à jour de son programme de développement clinique de phase 2b avec obefazimod dans la maladie de Crohn modérément à sévèrement active
Février 2024	Abivax nomme Ana Sharma Vice-Présidente, Global Head of Quality
Février 2024	Abivax annonce la présentation de quatre abstracts sur obefazimod dans la rectocolite hémorragique et l'organisation d'un symposium scientifique au 19e congrès de la European Crohn's and Colitis Organisation (ECCO)
Avril 2024	Abivax publie ses résultats annuels 2023 et présente un point d'avancement sur l'activité.
Mai 2024	Abivax assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 mai 2024 Mise à disposition des documents préparatoires
Mai 2024	Abivax annonce la présentation de quatre abstracts sur obefazimod dans la rectocolite hémorragique et dans un modèle préclinique de cancer du côlon lors du congrès Digestive Disease Week 2024
Juillet 2024	Abivax fournit une mise à jour opérationnelle et fait le point sur son programme clinique clé.
Juillet 2024	Abivax nomme Sylvie Grégoire présidente du Conseil d'administration
Août 2024	Abivax franchit une étape clé avec le recrutement de 600 patients pour l'essai de phase 3 ABTECT
Septembre 2024	Abivax présente ses résultats financiers du premier semestre 2024
Septembre 2024	Abivax fait le point sur la stratégie du programme de traitement combiné dans la rectocolite hémorragique (RCH)
Septembre 2024	Abivax annonce la présentation de trois abstracts sur Obefazimod dans la rectocolite hémorragique lors du congrès UEG Week 2024
Octobre 2024	Abivax annonce des résultats positifs d'une analyse intermédiaire portant sur l'efficacité et la tolérance d'obefazimod 25 mg chez des patients atteints de RCH modérée à sévère après deux ans de maintenance en ouvert
Octobre 2024	Abivax annonce le recrutement d'un premier patient dans Enhance-CD, l'essai clinique de phase 2b avec obefazimod dans la maladie de Crohn
Octobre 2024	Abivax félicite Victor Ambros et Gary Ruvkun pour leur prix Nobel, récompensant leur découverte du microARN et son rôle dans la régulation post transcriptionnelle des gènes
Novembre 2024	Abivax annonce la nomination de l'ancien COO de Prometheus, Mark Stenhouse, en tant qu'Observateur du Conseil d'administration et Conseiller auprès d'Abivax
Novembre 2024	Abivax présente les principales informations financières du troisième trimestre 2024.
Novembre 2024	Abivax met en place un programme « At-the-Market (ATM) » sur le Nasdaq
Décembre 2024	Abivax annonce une modification de la composition de son Conseil d'administration
Janvier 2025	Abivax franchit une étape clé dans le recrutement de l'essai de phase 3 ABTECT.
Janvier 2025	Abivax a recruté 1000 patients pour tester son produit contre la rectocolite hémorragique
Janvier 2025	Abivax annonce la présentation de sept abstracts sur l'utilisation d'Obefazimod dans le traitement de la rectocolite hémorragique lors de l'édition 2025 du 20e congrès annuel de la European Crohn's and Colitis Organization

Janvier 2025	Abivax publie son calendrier financier 2025
Février 2025	Abivax organisera un webcast animé par un leader d'opinion de renom le 17 mars 2025
Mars 2025	Abivax Annonce ses Résultats Financiers pour l'Exercice 2024
Mars 2025	Abivax publie ses rapports financiers auprès des autorités françaises et américaines de régulation des marchés financiers
Avril 2025	Abivax annonce la nomination du Dr Dominik Höchli au sein de son Conseil d'administration
Avril 2025	Abivax annonce les modalités de son Assemblée Générale Annuelle alors que la Société se rapproche d'étapes clés créatrices de valeur en 2025
Avril 2025	Abivax annonce la fin du recrutement des patients dans le cadre de ses essais de phase 3 ABTECT dans le traitement de la rectocolite hémorragique (RCH) modérément à sévèrement active
Juin 2025	Abivax présente ses résultats financiers du premier trimestre 2025
Juin 2025	Abivax annonce les résultats de son Assemblée Générale du 6 juin 2025
Juillet 2025	Abivax annonce des résultats positifs de phase 3 pour les 2 essais d'induction ABTECT de 8 semaines, évaluant obefazimod, son modulateur de l'expression du miR-124, oral et 1er de sa classe, dans le traitement de la RCH modérément à sévèrement active
Juillet 2025	Abivax annonce le lancement d'une offre au public
Juillet 2025	Abivax annonce la suspension temporaire du cours de ses actions ordinaires sur Euronext Paris
Juillet 2025	Abivax annonce la reprise des négociations de ses actions ordinaires sur Euronext Paris
Juillet 2025	Abivax annonce les modalités définitives de l'offre au public de 650M\$ (554M€) d'American Depositary Shares
Juillet 2025	Abivax annonce l'exercice intégral de l'option de souscription d'ADS supplémentaires des teneurs de livre associés, portant le produit brut de l'Offre à 747,5 M\$ (637,5 M€)
Juillet 2025	Abivax annonce la réalisation de son offre au public de 747,5 millions de dollars
Septembre 2025	Abivax présente ses résultats financiers du premier semestre 2025
Septembre 2025	Abivax intégrera les indices CAC Mid 60 et SBF 120 suite à la révision annuelle d'Euronext Paris
Septembre 2025	Abivax annonce la présentation des dernières données sur obefazimod issues des essais d'induction ABTECT de phase 3 à l'occasion du congrès 2025 de l'Union européenne de gastroentérologie (United European Gastroenterology)
Septembre 2025	Abivax annonce l'acceptation d'un « late-breaking » abstract supplémentaire sur les essais d'induction ABTECT de phase 3, qui sera présenté à l'occasion de la semaine UEG (United European Gastroenterology)
Octobre 2025	Abivax annonce la présentation des derniers résultats de l'essai ABTECT de 8 semaines avec des données de tolérance actualisées
Octobre 2025	Abivax annonce la présentation des derniers résultats des essais d'induction ABTECT de 8 semaines dans la population de patients avec et sans réponse inadéquate antérieure aux thérapies avancées
Novembre 2025	Abivax annonce les résultats rapportés par les patients issus des essais d'induction ABTECT de phase 3 évaluant Obefazimod, qui démontrent une amélioration significative de la qualité de vie chez les patients atteints de rectocolite hémorragique modérément à sévèrement active
Décembre 2025	Abivax présente ses résultats financiers du troisième trimestre 2025
Décembre 2025	Abivax annonce l'acceptation de 22 abstracts évaluant obefazimod dans les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin au Congrès de l'ECCO 2026, dont une présentation orale portant sur des résultats précliniques antifibrotiques
Décembre 2025	Abivax fait son entrée au sein de l'indice Nasdaq Biotechnology
Janvier 2026	Abivax présente ses perspectives pour 2026
Février 2026	Abivax présente, au Congrès de l'ECCO 2026, les premières preuves d'une activité antifibrotique d'obefazimod, ainsi que de nouvelles analyses de son efficacité clinique et de sa tolérance dans le traitement des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin

1.3 Stratégie du Groupe

L'objectif principal du Groupe consiste à développer et commercialiser obefazimod pour le traitement des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin, en ciblant dans un premier temps la RCH actives modérées à sévères et la MC. Le Groupe concentre ses efforts sur des indications caractérisées par d'importants besoins médicaux non satisfaits et présentant un potentiel commercial significatif. Pour atteindre son objectif, le Groupe suit une stratégie reposant sur les principaux éléments suivants :

- **Faire avancer obefazimod dans les essais cliniques pivots et positionner obefazimod comme une thérapie avancée de première ligne potentielle pour les MICI.**

Le Groupe estime que la solidité des données d'induction générées en juillet 2025 dans le cadre des essais cliniques de Phase 3, avec un taux de rémission clinique ajusté du placebo combiné de 16,4 % après huit semaines de traitement, ainsi qu'un taux de réponse clinique ajusté du placebo hautement différencié, observé dans l'ensemble des lignes de traitement chez des patients naïfs de biothérapies et réfractaires aux biothérapies, y compris des patients résistants aux inhibiteurs de JAK, et en l'absence de signal de sécurité majeur, positionne de manière unique obefazimod comme une option de thérapie avancée potentiellement hautement compétitive dans la rectocolite hémorragique active modérée à sévère, sous réserve d'approbation.

Le Groupe estime également que la solidité des données de maintenance issues de l'étude de Phase 2b — mises en évidence par un taux de rémission clinique de 53 %, un taux de réponse clinique de 73 % et l'absence de nouveau signal de sécurité observé au cours de l'étude de maintenance en ouvert sur deux ans —, si elles sont confirmées dans l'étude de Phase 3 en cours prévue pour la fin du deuxième trimestre 2026, pourrait renforcer le positionnement d'obefazimod comme un traitement de référence potentiel dans l'ensemble des lignes de traitement de la rectocolite hémorragique.

Sur la base des données cliniques positives générées dans les essais menés dans la rectocolite hémorragique, des études précliniques réalisées dans le modèle murin à la dextran sulfate sodium (« DSS »), qui soutiennent la poursuite du développement dans la maladie de Crohn, ainsi que des fondements biologiques et mécanistiques sous-jacents, le Groupe a également initié, au quatrième trimestre 2024, une étude clinique de Phase 2b chez des patients atteints de maladie de Crohn. Les résultats principaux (top-line) de la phase d'induction sont attendus fin 2026, afin de potentiellement démontrer des résultats cohérents avec ceux observés dans les essais cliniques de Phase 2 menés dans la rectocolite hémorragique active modérée à sévère. La maladie de Crohn se caractérise par une inflammation chronique et des ulcérations du tube digestif, associées à des phénomènes de fibrose et de sténose, qui jouent un rôle clé dans la progression de la maladie. Elle se distingue de la rectocolite hémorragique en ce qu'elle affecte l'ensemble de l'épaisseur de la paroi intestinale et peut toucher toutes les parties du tractus digestif, de la bouche à l'anus. Toutefois, la maladie de Crohn partage de nombreux mécanismes physiopathologiques sous-jacents et manifestations cliniques avec la rectocolite hémorragique ; en conséquence, le paradigme thérapeutique actuel de la maladie de Crohn est similaire à celui de la rectocolite hémorragique, comme décrit plus haut. En outre, le Groupe estime que le profil clinique d'obefazimod observé à ce jour se prête à des associations potentielles avec des thérapies existantes ou nouvelles, actuellement à l'étude.

- **Association thérapeutique potentielle avec obefazimod pour le traitement des MICI.**

Les thérapies actuellement disponibles offrent une efficacité limitée qui s'estompe au fil du temps, elles sont soumises à des conditions préalables contraignantes, elles posent d'importants problèmes de sécurité et de tolérance (voir les mises en garde de sécurité « dans la boîte noire » de l'USPI) et beaucoup d'entre elles sont des médicaments biologiques injectables. Plusieurs propriétés d'obefazimod en font un candidat-médicament potentiellement intéressant à associer à d'autres thérapies avancées. D'abord, la majorité des patients préfère l'administration orale, ce qui peut se traduire par une meilleure observance du traitement. Ensuite, le mode d'action proposé par obefazimod exploite les mécanismes naturels de régulation de l'organisme afin de stabiliser la réponse immunitaire chez les patients atteints de maladies inflammatoires chroniques. Le mécanisme d'action innovant d'obefazimod peut se prêter à une complémentarité avec d'autres médicaments oraux ou injectables, ce qui pourrait permettre d'améliorer l'efficacité de l'induction et la rémission par rapport à la monothérapie. Le Groupe a entamé un processus formel d'évaluation de plusieurs candidats-médicaments oraux ou injectables destinés à former une association thérapeutique avec obefazimod pour le traitement de la RCH. En septembre 2024, le Groupe a annoncé les premiers résultats précliniques préliminaires de l'association d'obefazimod et étrasimod dans un modèle murin de MICI. Ceux-ci montrent que le traitement par l'association améliore la réponse en matière de protection du poids corporel ainsi que l'indice d'activité de la maladie, et qu'il induit une réduction synergique et statistiquement significative de plusieurs cytokines (TNFα, IL-17, IL-6, IFNγ) dans le sang par rapport à chacun des deux médicaments évalué séparément. Au-delà de cette opportunité actuelle ciblant la voie des modulateurs du récepteur S1P, le Groupe étudie également des synergies potentielles avec des agents

reposant sur différents mécanismes d'action ($\alpha 4\beta 7$, IL-23, PDE-4 et AhR). Les résultats précliniques complémentaires qui sont attendus fin 2026 aideront le Groupe à prendre une décision concernant le médicament à associer à obefazimod.

- **Exploitation de la bibliothèque des amplificateurs de miR-124 pour développer le pipeline du Groupe pour le traitement des maladies inflammatoires chroniques.**

Sur la base du mécanisme d'action d'obefazimod, le Groupe a lancé un programme de recherche et développement dont le but est de générer de nouveaux candidats-médicaments potentiels afin de renforcer son portefeuille de propriété intellectuelle sur la plateforme miR-124 et d'identifier de nouveaux candidats-médicaments à partir de la bibliothèque exclusive de petites molécules qui comprend d'autres amplificateurs de miR-124. Le Groupe prévoit d'annoncer au fin 2026 le choix du candidat-médicament qui prendra la suite d'obefazimod.

Le Groupe pourrait également envisager, à tout moment, l'enrichissement de son portefeuille de R&D par l'intégration de composés issus de partenariats scientifiques et médicaux externes dans le domaine des maladies inflammatoires chroniques, à des stades précliniques ou cliniques.

- **Évaluation opportuniste des partenariats stratégiques afin de maximiser la valeur d'obefazimod et du pipeline thérapeutique du Groupe.**

Abivax a découvert obefazimod, le développe en tant que médicament innovant et en détient actuellement les droits au niveau mondial. Le Groupe entend conserver les droits de développement et de commercialisation d'obefazimod dans le monde entier. Dans certaines régions, le Groupe pourrait saisir des opportunités pour conclure des partenariats stratégiques afin d'accélérer le travail de développement et tirer le meilleur parti commercial possible d'obefazimod et d'autres produits de son pipeline. Dans le cadre d'un éventuel partenariat stratégique, le Groupe prévoit de rechercher et d'obtenir un financement initial, des paiements d'étapes (*milestones*) et, par la suite, des royalties.

1.4 Concurrence

Le Groupe est en concurrence avec d'autres entreprises qui commercialisent des médicaments ou qui développent des candidats-médicaments pour les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin. Les industries biotechnologique et pharmaceutique sont des secteurs très concurrentiels soumis à des évolutions technologiques spectaculaires et rapides au fur et à mesure de l'acquisition par les chercheurs de nouvelles connaissances sur les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin et du développement de nouvelles technologies et de nouveaux traitements.

Au sein du secteur d'activité du Groupe, les principaux facteurs de compétitivité sont les suivants : (i) l'efficacité et la sécurité des produits ; (ii) la qualité et l'étendue de la technologie de l'entreprise ; (iii) les compétences des salariés de l'entreprise et sa capacité à recruter et à retenir les salariés essentiels ; (iv) le calendrier et le champ d'application des autorisations réglementaires ; (v) les taux de remboursement des systèmes de santé publics et le prix de vente moyen des produits pharmaceutiques ; (vi) la disponibilité des matières premières et des capacités de fabrication validées ; (vii) les coûts de fabrication, la propriété intellectuelle, les droits de brevet et leur protection ; et (viii) les capacités de commercialisation et de marketing. Dans le domaine des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin, les concurrents du Groupe sont principalement de grands laboratoires pharmaceutiques comme AbbVie, Johnson & Johnson, Takeda, Pfizer et Eli Lilly, pour n'en citer que quelques-uns. Merck, Roche et Teva/Sanofi sont tous des concurrents potentiels futurs à la suite d'acquisitions récentes de molécules inhibant la TL1A. Plusieurs lignes de recherche sont en cours de développement pour améliorer le traitement des MICI. De nombreuses entreprises travaillent à la mise au point de nouveaux traitements plus efficaces et mieux tolérés, avec des formulations plus pratiques, notamment des petites molécules administrées par voie orale, mieux acceptées que les anticorps monoclonaux qui nécessitent une administration par injection ou par perfusion intraveineuse.

Les molécules commercialisées et en développement ont des mécanismes d'action variés et sont principalement : (i) des inhibiteurs du TNF-alpha ; (ii) des inhibiteurs des IL-12/23 ; (iii) des anticorps anti-intégrine ; (iv) des inhibiteurs de l'IL-23 ; (v) des inhibiteurs de JAK ; (vi) des agonistes des récepteurs de la S1P ; ou (vii) des inhibiteurs de TL1A.

Dans la classe des inhibiteurs du TNF-alpha, Remicade® (Janssen) a été le premier à être autorisé par la FDA en 1998. En 2012, la Commission européenne a autorisé Humira® (AbbVie) pour le traitement des enfants de 6 à 17 ans souffrant de MC active sévère et ayant une réponse insuffisante, une intolérance ou des contre-indications aux thérapies conventionnelles.

Les inhibiteurs des IL-12/23 sont arrivés sur le marché de la RCH en 2019 avec l'ustekinumab (Stelara® de Johnson & Johnson). En 2021, AbbVie a déposé auprès de la FDA et de l'EMA une demande d'autorisation du risankizumab (anti-IL-23, Skyrizi®) pour le traitement de la MC active modérée à sévère, et le médicament a obtenu l'autorisation de mise sur le marché pour le traitement de la RCH en 2024.

La classe des anti-intégrines est actuellement représentée par le vedolizumab (Entyvio®) et le natalizumab (Tysabri®). Le Groupe a également connaissance du MORF-057 de Morphic Therapeutic et du PN-943 de Protagonist Therapeutics/Johnson & Johnson, tous deux actuellement en développement. Les médicaments anti-intégrine agissent en empêchant les leucocytes de se déplacer des vaisseaux sanguins vers les sites d'inflammation. Ils bloquent l'action de l'intégrine à la surface des cellules immunitaires circulantes et des molécules d'adhésion des cellules endothéliales, inhibant ainsi les interactions entre les leucocytes et les vaisseaux sanguins intestinaux. Le natalizumab et le vedolizumab bloquent respectivement l'intégrine alpha-4 et l'intégrine alpha-4/bêta-7. Tous deux sont des médicaments injectables (anticorps monoclonaux humanisés).

En 2021, Eli Lilly a annoncé que les résultats obtenus avec le mirikizumab (anti-IL-23) dans un essai clinique de phase 3 sur le traitement de maintenance de patients atteints de RCH avaient débouché sur la délivrance par la Commission européenne et la FDA d'autorisations de mise sur le marché pour le traitement de la RCH. Des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché ont également été présentés pour le traitement de la MC. Tous ces médicaments sont injectables (anticorps monoclonaux humanisés). AbbVie a reçu en juin 2024 l'autorisation de la FDA pour Skyrizi dans la RCH active modérée à sévère et J&J l'a obtenue pour Tremfya en septembre 2024. L'IL-23 est un régulateur des lymphocytes T auxiliaires (helper) Th17. Elle bloque la réponse des lymphocytes T régulateurs dans l'intestin et y augmente donc l'inflammation. Les anti-interleukines ciblant l'IL-23 se sont révélées efficaces pour l'induction et le maintien de la rémission chez les patients atteints de RCH modérée à sévère.

La cible Janus kinase (JAK) correspond à quatre tyrosine-kinases intracellulaires : JAK1, JAK2, JAK3 et la tyrosine-kinase 2. L'inhibition de la voie de signalisation JAK-STAT permet de bloquer la production de cytokines pro-inflammatoires, dont le TNF-alpha, de bloquer d'autres voies inflammatoires et de réguler l'immunité innée et adaptative. Ainsi, les inhibiteurs de JAK bloquent simultanément plusieurs cytokines et plusieurs voies inflammatoires, contrairement aux inhibiteurs du TNF-alpha, qui n'ont qu'une seule cible. En septembre 2021, la FDA a publié une mise en garde « dans la boîte noire », obligeant les laboratoires pharmaceutiques à mettre en garde contre le risque accru d'événements cardiaques graves, de cancers, de thromboses et de décès lié aux traitements par inhibiteurs de JAK utilisés pour certaines MICI, notamment la RCH. Par conséquent, ces traitements ne sont accessibles qu'aux patients qui ne répondent à aucun autre traitement disponible et qui présentent certaines affections bien définies. Dans la classe des inhibiteurs de JAK, à la connaissance du Groupe, les produits suivants sont autorisés à ce jour ou se trouvent à un stade avancé de développement :

- Le tofacitinib (Xeljanz®) de Pfizer est un inhibiteur de JAK non sélectif. Il a obtenu une autorisation de mise sur le marché pour la RCH en juin 2018. En septembre 2021, à la suite d'un essai clinique randomisé mené pour évaluer la sécurité du tofacitinib, la FDA a conclu qu'il existait un risque élevé d'effets indésirables graves. Par conséquent, cette molécule sera employée comme traitement de troisième ligne chez des patients remplissant un certain nombre de critères bien précis.
- Le filgotinib (Jyseleca®) de Gilead et Galapagos est un inhibiteur sélectif de JAK1. Depuis novembre 2021, le filgotinib est autorisé pour le traitement de la RCH dans l'Union européenne (« l'UE »). Des demandes d'autorisation ont également été déposées auprès de l'Agence de Régulation des Médicaments et des Produits de Santé du Royaume-Uni (« MHRA ») et auprès de la PMDA japonaise pour le traitement de la RCH active modérée à sévère. En janvier 2024, Alfasigma a racheté les droits sur le filgotinib à Galapagos.
- L'upadacitinib (Rinvoq®) d'AbbVie, qui est également un inhibiteur sélectif de JAK1, a été autorisé par la FDA en mars 2022 pour le traitement de la RCH active modérée à sévère. L'autorisation de la Commission européenne pour le traitement de la RCH active modérée à sévère active a été accordée en juillet 2022. Rinvoq a ensuite été autorisé en 2023 pour le traitement de la MC active modérée à sévère.

Les agonistes des récepteurs de la S1P permettent la séquestration de lymphocytes activés dans les ganglions lymphatiques et réduisent ainsi leur circulation dans l'appareil digestif. L'ozanimod (Zeposia®) est un modulateur sélectif des récepteurs S1P1 et S1P5. Il a été autorisé en 2021 par la FDA et la Commission européenne pour le traitement de la RCH active modérée à sévère. En mars 2024, BMS a annoncé l'échec de l'ozanimod lors de son premier essai clinique de phase 3 sur le traitement d'induction de la MC. En octobre 2023, Pfizer a annoncé avoir obtenu l'autorisation de Velsipity pour le traitement de la RCH active modérée à sévère. Des essais cliniques de phase 2/3 sont en cours sur Velsipity pour le traitement de la MC. Par ailleurs, en octobre 2023, Ventyx Biosciences a annoncé les résultats de son essai clinique de phase 2 du VTX002 pour le traitement de la RCH. La poursuite du développement dépendra toutefois de la recherche d'un partenaire stratégique permettant de faire avancer le VTX002 vers les essais cliniques de phase 3.

Le Groupe a également connaissance d'autres types de traitements qui en sont actuellement à différents stades de développement, comme l'omilancor de Nimmune Biopharma (un activateur de la protéine 2 de type lanthionine

synthétase C) ainsi que des inhibiteurs de la tyrosine-kinase 2 comme Sotyktu de Bristol Myers Squibb (deucravacitinib, autorisé dans l'UE) et le VTX 958 de Ventyx Biosciences.

D'autre part, les inhibiteurs de TL1A suscitent l'intérêt de ceux qui recherchent de nouvelles cibles et de nouveaux médicaments capables de se différencier par leur profil clinique. Merck-Prometheus et Pfizer-Roivant ont obtenu des résultats prometteurs de début de phase 2 chez des patients ayant déjà reçu des médicaments biologiques et des patients n'en ayant jamais reçus, et ont tous deux lancé récemment des essais cliniques de phase 3.

L'autorisation de mise sur le marché des candidats-médicaments du Groupe dépendra de plusieurs facteurs, notamment : (i) des avantages potentiels par rapport aux thérapies ou tests existants ou alternatifs ; (ii) de la sécurité réelle ou perçue de classes de produits similaires ; (iii) de l'efficacité des capacités de commercialisation, de marketing et de distribution du Groupe ; et (iv) de la portée de toute autorisation accordée par la FDA ou par les autorités de régulation d'autres pays.

Le Groupe prévoit d'être confronté à une concurrence intense et croissante au fur et à mesure de l'arrivée sur le marché de nouveaux médicaments et de nouvelles thérapies et de la disponibilité de technologies avancées.

1.5 Propriété intellectuelle

Le succès du Groupe dépendra de sa capacité à obtenir et à maintenir des brevets et autres droits de propriété intellectuelle pour ses candidats médicaments aux États-Unis et à l'international, y compris des brevets portant sur la composition de la matière, la composition pharmaceutique, le procédé de synthèse, la méthode de fabrication et la méthode de traitement dans le cadre de la protection de la propriété intellectuelle d'obefazimod aux États-Unis jusqu'en 2039, ainsi que des brevets et autres protections de propriété intellectuelle et droits exclusifs relatifs à ses nouvelles découvertes et à d'autres inventions technologiques et savoir-faire importants.

L'une des stratégies du Groupe consiste également à générer de nouveaux droits de propriété intellectuelle par la protection de composés de suivi potentiels.

Outre les brevets, le Groupe s'appuie sur des secrets commerciaux non brevetés, un savoir-faire et une innovation technologique continue pour développer et maintenir sa position concurrentielle. Le Groupe protège ses informations exclusives, en partie, en concluant des accords de confidentialité avec ses partenaires commerciaux, ses collaborateurs, ses salariés et ses consultants, ainsi que des accords de cession d'invention avec ses salariés. Le Groupe a également conclu des accords de confidentialité ou des accords de cession d'invention avec ses partenaires commerciaux et certains de ses consultants. Malgré ces mesures, les droits de propriété intellectuelle et les droits de propriété du Groupe pourraient être contestés, invalidés, contournés, violés ou détournés, ou ils pourraient ne pas être suffisants pour lui permettre de tirer parti des tendances actuelles du marché ou de bénéficier d'avantages concurrentiels. En outre, ces accords de confidentialité et de cession d'invention peuvent être violés et il se pourrait que le Groupe ne dispose pas de recours adéquats face à de telles situations. Pour plus d'informations, se reporter à « Facteurs de risque - Risques liés à la propriété intellectuelle ».

La durée des brevets individuels dépend de la durée légale des brevets dans les pays où ils sont obtenus. Dans la plupart des pays dans lesquels le Groupe cherche à obtenir une protection par brevet pour ses candidats-médicaments, la durée du brevet est de 20 ans à compter de la première date de dépôt d'une demande de brevet non provisoire. Aux États-Unis, la durée d'un brevet peut être prolongée par un ajustement, qui prévoit une prolongation de la durée en cas de retards administratifs dans la délivrance d'un brevet par le Bureau américain des brevets et des marques (« USPTO »), ou peut être raccourcie si un brevet fait l'objet d'une renonciation définitive par rapport à un autre brevet dont la date d'expiration est antérieure. D'autre part, aux États-Unis, la durée d'un brevet couvrant un médicament autorisé par la FDA peut faire l'objet d'une prolongation en vertu des amendements Hatch-Waxman, en compensation de la durée du brevet perdue au cours de la procédure d'examen réglementaire de la FDA. La période de prolongation peut aller jusqu'à cinq ans après l'expiration du brevet, mais ne peut pas prolonger la durée d'un brevet au-delà d'un total de 14 ans à compter de la date d'autorisation du produit. Parmi les brevets éligibles à une prolongation couvrant un produit autorisé par la FDA, seul l'un d'entre eux peut être effectivement prolongé. À l'avenir, si l'un des candidats-médicaments du Groupe reçoit l'approbation de la FDA, il est prévu de demander une prolongation de la durée du brevet couvrant ce candidat-médicament autorisé, si cette possibilité existe. Le Groupe compte également demander des prolongations de la durée des brevets dans toutes les juridictions où elles sont disponibles, mais il n'y a aucune garantie que les autorités compétentes, y compris la FDA, seront d'accord avec l'analyse du Groupe quant à la nécessité d'accorder une telle prolongation, et en supposant qu'elle soit accordée, qu'elle aura la durée demandée. Cf. Chapitre « 3.D. Facteurs de risque - Risques liés à la propriété intellectuelle. La capacité du Groupe à commercialiser ses candidats-médicaments peut diminuer s'il n'est pas en mesure de protéger ses droits de propriété intellectuelle ou si ces droits sont insuffisants pour ses objectifs ».

1.5.1 Brevets

Tous les brevets et demandes de brevet couvrant obefazimod sont codétenus avec le Centre national de la recherche scientifique (« CNRS »), l'Université de Montpellier et l'Institut Curie, à l'exception du brevet américain 10 464 903, du brevet américain 10 745 357, des demandes de brevets américains 18/729 018, 18/893 339, 18/832 670 et 19/149 308, telles que décrites ci-dessous.

Obefazimod

Au 31 décembre 2025, les principaux droits de brevet liés à obefazimod sont les suivants :

- Le brevet américain 10 017 498, qui porte sur la composition de la matière d'obefazimod de manière générique et spécifique et sur une composition pharmaceutique le contenant. Ce brevet est également accordé en Europe et dans plusieurs autres pays (Australie, Brésil, Canada, Chine, Hong Kong, Cuba, Inde, Japon, Corée du Sud, Mexique, Russie, Afrique du Sud) et expire en 2030, sauf ajustement ou prolongation de la durée du brevet.
- Le brevet américain 10 975 063, qui porte spécifiquement sur obefazimod (composition de la matière), la base libre et les sels d'obefazimod, une composition pharmaceutique le contenant, un procédé de préparation et une méthode de traitement de l'infection par le VIH. Il expire en 2030, sauf ajustement ou prolongation de la durée du brevet.
- Le brevet américain 10 435 370, qui porte sur des méthodes de traitement des maladies inflammatoires, y compris la RCH et la MC, par obefazimod de manière générique et spécifique. Ce brevet est également accordé en Europe et dans plusieurs autres pays (Australie, Brésil, Canada, Chine, Hong Kong, Inde, Japon, Corée du Sud, Mexique, Russie, Afrique du Sud).
- Le brevet américain de continuation 11 649 211, qui porte sur la méthode de traitement des maladies inflammatoires, y compris la RCH et la MC, par obefazimod de manière spécifique. Des brevets divisionnaires américains, qui couvrent des méthodes de traitement d'autres maladies inflammatoires (brevets américains 10 981 874 et 11 649 210). Ils expirent en 2035, sauf ajustement ou prolongation de la durée du brevet.
- Les brevets américains 10 464 903 et 10 745 357, qui portent sur un procédé de synthèse pour la fabrication d'obefazimod et de ses dérivés, une forme polymorphe de la base libre d'obefazimod et des formes cristallines de différents sels d'obefazimod. Ils expirent en 2037, sauf ajustement ou prolongation de la durée du brevet. Un brevet européen correspondant a également été délivré. Le Groupe est le propriétaire exclusif de ces brevets.
- D'autres indications sont également protégées par d'autres brevets : le brevet américain 9 145 367, qui porte sur la méthode de traitement du SIDA par obefazimod, de manière générale et spécifique. Ce brevet est également délivré en Europe et dans plusieurs autres pays et expire en 2030. Le brevet américain 9 108 919 porte sur la méthode de traitement du cancer par obefazimod, de manière générale et spécifique. Ce brevet est également délivré en Europe et dans plusieurs autres pays et expire en 2030. Une autre demande de brevet, publiée sous le numéro US2019/17416679 et portant sur une méthode de traitement du cancer, a été déposée au niveau mondial en 2019, avec des brevets délivrés ou des demandes de brevet en instance dans d'autres pays. Le brevet américain 10 806 729 porte sur la méthode de traitement des patients atteints du VIH résistants aux traitements par obefazimod, de manière générale et spécifique. Ce brevet est également délivré dans certains pays européens et expire en 2036.
- La demande de brevet américain n° 17/416 856, désormais délivrée sous le brevet américain 11 992 499, ainsi que la demande de continuation 18/635 542 et la demande divisionnaire 18/635 693, portant respectivement sur la méthode de traitement d'autres maladies inflammatoires par obefazimod, de manière spécifique et générique, ou par son métabolite N-glucuronide, ont été déposées en 2019, ainsi que des demandes correspondantes et des brevets délivrés dans d'autres pays.
- La demande de brevet américain 17/796 834, qui porte sur la dispersion solide amorphe (DSA) d'obefazimod, sa méthode de préparation, sa composition pharmaceutique et la méthode de traitement des maladies inflammatoires, du cancer et des infections virales, a été déposée en 2021, ainsi que des demandes équivalentes dans d'autres pays.
- La demande de brevet américain 17/793 133, qui porte sur les co-cristaux et les sels d'obefazimod, leur méthode de préparation, leur composition pharmaceutique et la méthode de traitement des maladies inflammatoires, du cancer et des infections virales, a été déposée en 2021, ainsi que des demandes équivalentes dans d'autres pays.
- La demande de brevet américain 18/284 253, qui porte sur un procédé de synthèse d'obefazimod et de ses dérivés, a été déposée en 2022, ainsi que des demandes équivalentes dans d'autres pays.

- La demandes de brevet américain n° 18/729 018 et la demande de continuation-partielle n° 18/893 339, portant sur des produits en association comprenant obefazimod et étrasimod ou ozanimod, ont été déposées respectivement en 2023 et 2024, ainsi que des demandes correspondantes dans d'autres pays.
- La demande de brevet américain 18/832 670, qui porte sur des associations thérapeutiques d'obefazimod et Rinvoq, a été déposée en 2023, ainsi que des demandes équivalentes dans d'autres pays.
- La demande brevet américain n° 19/149 308, portant sur l'utilisation d'obefazimod pour le traitement de la rectocolite hémorragique, a été déposée en 2024, ainsi que des demandes correspondantes dans d'autres pays.

1.5.2 Marques et noms de domaine

Le Groupe possède un certain nombre de marques déposées et en cours de dépôt, ainsi que des noms de domaine enregistrés, dont l'URL de son site web, ainsi qu'un certain nombre de noms de domaine comprenant les termes « abivax » ou « obefazimod ». « Abivax » est une marque déposée du Groupe en Australie, au Brésil, au Canada, à Cuba, dans l'UE, en France, en Inde, en Afrique du Sud, au Royaume-Uni et aux États-Unis. La marque « Abivax » se trouve également en instance de dépôt au Canada, en Chine, en Inde, au Japon, au Mexique, en Afrique du Sud, en Corée du Sud et aux États-Unis.

1.5.3 Contrats de collaboration, de recherche, de prestation de services et de licence accordés par ou à la Société

Contrats de collaboration, de recherche et développement, de licence et options de licence liés à la « Modulation de la biogenèse de l'ARN »

Contrat de licence exclusif avec le CNRS, l'Université de Montpellier et l'Institut Curie

Le 4 décembre 2008, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Université de Montpellier et l'Institut Curie ont accordé au groupe quatre licences exclusives. Ces licences couvrent l'utilisation par le Groupe de leur technologie et de leurs produits dans le domaine de la santé humaine et animale en ce qui concerne l'utilisation de produits synthétiques modifiant l'épissage de l'ARNm, à des fins de recherche, de diagnostic, de prévention et de traitement pour toutes les indications possibles. L'accord de licence comprend des royalties dans le bas de la fourchette à un chiffre à payer par le Groupe, calculées sur la base des ventes nettes futures.

Contrat de recherche et développement avec option de licence avec le CNRS, l'Université de Montpellier et Theradiag

Le CNRS, l'Université de Montpellier, le Groupe et Theradiag menaient depuis 2013 un projet collaboratif appelé CARENA, notamment dans les domaines du VIH et du virus lymphotrope T humain (HTLV-1), en lien avec un financement de Bpifrance. Le projet global prévoyait la copropriété et des licences croisées sur les résultats du projet par le biais de divers instruments. Le Groupe a rempli toutes ses obligations et le projet a été clôturé en décembre 2024.

Contrat de licence exclusif avec « The Scripps Research Institute, University of Chicago and Brigham Young University » pour la plateforme « Stimulation immunitaire » (produit ABX196).

Le 11 novembre 2006, The Scripps Research Institute (La Jolla, Californie, USA), en accord avec l'Université de Chicago (Chicago, Illinois, USA) et l'Université Brigham Young (Provo, Utah, USA), a accordé au Groupe une licence exclusive dans le domaine de la santé humaine et animale sur sa technologie et ses produits relatifs à l'utilisation d'agonistes des lymphocytes iNKT pour la recherche, le diagnostic, la prévention et le traitement de toutes les indications possibles.

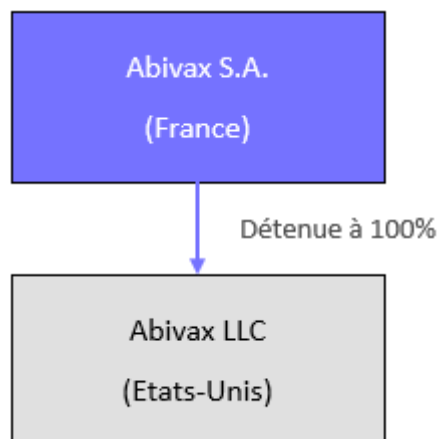
En contrepartie des droits de licence qui lui étaient accordés en vertu du contrat, le Groupe devait :

- procéder à des paiements d'étape au profit de The Scripps Research Institute à différentes étapes du développement clinique et réglementaire du premier produit (les paiements d'étape s'élèvent à 50 000 dollars au dépôt de la demande d'IND, payés en septembre 2019 et capitalisés, 300 000 dollars à la Phase 3 et 500 000 dollars à l'approbation de l'IND) et des redevances à un chiffre faible pour les vaccins, les tests de diagnostic et les produits thérapeutiques, en fonction du montant des ventes nettes et
- donner à The Scripps Research Institute, University of Chicago et à Brigham Young University une participation équitable dans la Société (à la date du présent Document d'Enregistrement Universel, ces trois institutions universitaires détiennent 0,06 % du capital non dilué du Groupe).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le Groupe a pris la décision de geler le programme de développement d'ABX196 dans le traitement du cancer hépatocellulaire. Le contrat a pris fin en 2024.

1.5.4 Organisation du Groupe

Abivax SA est la société mère d'Abivax, LLC (Limited Liability Company), une filiale à 100 % constituée dans l'État du Delaware aux États-Unis.



Installations et équipements

Le siège social du Groupe est situé à Paris, où il occupe environ 850 m² de bureaux qui sont sous-loués. Le Groupe loue également 150 m² de bureaux dans le sud de la France, à Jacou, dans la région Occitanie. Il loue 279 m² supplémentaires de bureaux à Boston, Massachusetts (États-Unis). Le Groupe estime que ses locaux existants répondent à ses besoins actuels.

1.6 Environnement réglementaire

Les acteurs de l'industrie pharmaceutique sont soumis à une surveillance accrue de la part des autorités compétentes et doivent faire face à un environnement juridique et réglementaire en constante évolution et de plus en plus contraignant.

Le développement des médicaments comporte plusieurs étapes : recherche et développement, études précliniques, essais cliniques, autorisation, fabrication, commercialisation et surveillance post-commercialisation.

Toutes ces étapes sont soumises à des exigences spécifiques qui imposent des contraintes considérables et coûteuses, dont le respect est contrôlé par diverses autorités nationales (l'ANSM en France), régionales (dans l'Union européenne, l'EMA et les autorités nationales compétentes des États membres de l'UE) ou fédérales (la FDA aux États-Unis).

Le non-respect de ces réglementations peut être sanctionné par des amendes, par la suspension, la modification ou le retrait des autorisations et certifications nécessaires à l'exercice des activités pharmaceutiques, par la saisie ou le retrait des produits du marché ou par la suspension partielle ou totale de leur fabrication. Les autorités de régulation peuvent également retirer des autorisations de mise sur le marché (« AMM ») précédemment accordées ou rejeter des demandes d'AMM et engager des procédures judiciaires, dont l'issue reste incertaine.

Bien que les contraintes réglementaires puissent différer d'un pays à l'autre, le développement de produits thérapeutiques à usage humain doit répondre à des exigences communes à tous les pays développés. Les démarches à accomplir avant d'obtenir une AMM dans l'UE et aux États-Unis sont généralement les suivantes :

- réalisation de tests en laboratoire et d'études précliniques sur des animaux, conformément aux bonnes pratiques de laboratoire (« BPL ») ;
- réalisation d'essais cliniques chez l'homme permettant de démontrer la sécurité et l'efficacité du produit pour chaque indication considérée, conformément aux bonnes pratiques cliniques (« BPC »), après autorisation d'une autorité compétente et avis favorable d'un comité d'éthique ;
- si les résultats des essais sont positifs, préparation et dépôt d'une demande d'AMM auprès de l'autorité compétente, afin de commercialiser le produit ;

- inspection par l'autorité compétente des sites de production où le produit et/ou ses composants sont fabriqués afin de s'assurer du respect des bonnes pratiques de fabrication (« BPF ») ;
- inspection par l'autorité compétente des établissements distribuant des médicaments afin d'évaluer leur conformité aux bonnes pratiques de distribution (« BPD ») ; et
- si nécessaire, engagement du demandeur à respecter ses obligations post-AMM.

En raison de ces contraintes réglementaires, le processus de développement et d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché d'un candidat-médicament varie en fonction de sa nature, de sa complexité et de sa nouveauté, et s'étend en général sur plusieurs années.

1.6.1 Réglementation de l'UE

Études précliniques

Dans tous les États membres de l'UE, les études précliniques comprennent l'évaluation en laboratoire de la composition, de la pureté et de la stabilité du principe actif pharmaceutique et du produit formulé, ainsi que des études visant à évaluer la tolérance (études toxicologiques), l'activité et le comportement du candidat-médicament *in vitro* et chez l'animal (*in vivo*).

La réalisation d'études précliniques est soumise à des dispositions légales et réglementaires. Des études précliniques sont effectuées pour démontrer la sécurité sanitaire ou environnementale des nouvelles substances chimiques ou biologiques. Les études précliniques (pharmaco-toxicologiques) doivent être conduites conformément aux BPL, comme le prévoit la directive européenne 2004/10/CE (sauf justification contraire pour certains produits thérapeutiques spécifiques, par exemple, les précurseurs radiopharmaceutiques destinés au radiomarquage). Plus particulièrement, les études précliniques, tant *in vitro* qu'*in vivo*, doivent être planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, rapportées et archivées conformément aux principes des BPL, qui définissent un ensemble de règles et de critères applicables au système de qualité concernant le processus organisationnel et les conditions d'exécution des études précliniques. Ces normes de BPL traduisent les exigences de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

Les études précliniques sont un préalable au démarrage d'essais cliniques chez l'homme : tous les résultats de ces essais sont soumis aux autorités de régulation en même temps que la demande de lancement des essais cliniques. Toutefois, si des essais précliniques doivent être réalisés avant de procéder à des essais cliniques sur l'homme, certains essais précliniques à long terme, comme ceux concernant la reprotoxicité et la cancérogénicité, peuvent se poursuivre après le dépôt d'une demande d'autorisation de lancement d'essais cliniques.

Essais cliniques chez l'homme

Dans l'UE, les différentes phases des essais cliniques sont soumises à d'importants contrôles réglementaires qui doivent être menés conformément aux réglementations européennes et nationales, aux normes adoptées par le Conseil International d'Harmonisation (« ICH ») et aux BPC.

La directive n° 2001/20/CE relative à la conduite d'essais cliniques visait à harmoniser le cadre réglementaire des essais cliniques au sein de l'Union européenne, en fixant des règles communes pour la surveillance et l'autorisation des essais cliniques dans l'UE. Afin de réduire les disparités entre les transpositions de cette directive par les États membres, le règlement 536/2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE, a été adopté le 16 avril 2014. Ce règlement vise à harmoniser et à rationaliser la procédure d'autorisation des essais cliniques, à améliorer leur supervision, à simplifier les procédures de notification des effets indésirables, et à accroître la transparence de ces essais. Ce règlement est entré en vigueur le 31 janvier 2022. À l'issue d'une période transitoire de trois ans, tous les essais cliniques (y compris les essais en cours dont la réalisation a été autorisée conformément à la directive n° 2001/20/CE) sont soumis de plein droit aux dispositions du règlement n° 536/2014 depuis le 31 janvier 2025 et doivent avoir été mis en conformité avec le cadre juridique prévu par ledit règlement. À défaut, l'essai clinique perd son autorisation et doit être interrompu.

En vertu du règlement sur les essais cliniques, le promoteur peut soumettre sa demande d'autorisation d'essai clinique à un ou plusieurs États membres, auquel cas l'évaluation de la partie I du dossier (la partie scientifique) est effectuée selon une procédure coordonnée. Dans ce cadre, le promoteur doit déposer une demande d'autorisation unique via le portail associé à la base de données de l'UE (*le Clinical Trial Information System* ou « CTIS »), comprenant une partie scientifique commune évaluée conjointement par tous les États membres de l'UE dans lesquels l'essai sera réalisé (l'un des États membres concernés agissant en qualité d'État membre rapporteur) et une partie nationale couvrant les aspects éthiques de l'essai et évaluée de manière indépendante par chaque État membre.

La conclusion de l'État membre rapporteur concernant la partie I du rapport d'évaluation est réputée être la conclusion de l'ensemble des États membres concernés. Toutefois, les États membres concernés peuvent ne pas être d'accord avec cette conclusion pour un certain nombre de raisons limitées, par exemple lorsqu'ils considèrent que la participation à l'essai clinique entraînerait l'administration d'un traitement inférieur à celui de la pratique clinique normale appliquée sur leur territoire. L'État membre concerné peut alors refuser que l'essai clinique soit mené sur son territoire.

Une décision « unique » reprenant les conclusions des évaluations des parties I et II est émise par chacun des États membres concernés et est notifiée au promoteur sur le portail européen dédié.

Le promoteur d'un essai clinique mené dans l'UE notifie, par l'intermédiaire de la base de données EudraVigilance, immédiatement et au plus tard dans les délais fixés par le règlement sur les essais cliniques, toutes les informations pertinentes sur les effets indésirables graves et inattendus présumés du médicament expérimental. Si les organes compétents concernés estiment que les effets indésirables l'emportent sur les bénéfices pour les participants, ils peuvent, à tout moment, exiger la suspension immédiate ou l'arrêt anticipé de l'essai.

De plus, une fois par an pendant toute la durée de l'essai clinique, le promoteur doit remettre par l'intermédiaire du CTIS un rapport annuel de sécurité pour chaque médicament expérimental utilisé dans le cadre de l'essai clinique.

Enfin, le cadre européen applicable aux essais cliniques a été nettement renforcé par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques concernant le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le règlement général sur la protection des données ou « RGPD »), à compter du 25 mai 2018. Ce règlement a considérablement renforcé les droits des citoyens de l'Union européenne en leur donnant davantage de contrôle sur leurs données à caractère personnel. Ainsi, en fonction du type de traitement de données à caractère personnel effectué au cours des essais cliniques et de la nature de ces essais, certaines formalités peuvent être nécessaires auprès de l'autorité locale de protection des données, en plus d'obtenir le consentement éclairé formel de chaque participant à l'essai clinique.

Responsabilité et obligation d'assurance du promoteur

Au sein de l'UE, le promoteur indemnise les participants à l'essai en cas de préjudice résultant de leur participation à l'étude, sauf s'il apporte la preuve que ni lui ni aucune autre personne intervenant dans l'étude n'est responsable. Dans l'UE, les États membres exigent généralement du promoteur qu'il souscrive une assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne intervenant dans l'étude. Par ailleurs, toute infraction aux dispositions relatives aux essais cliniques peut entraîner de graves sanctions administratives, pénales et/ou des sanctions susceptibles d'entacher la réputation de l'entreprise.

Autorisation de mise sur le marché

Au sein de l'UE, la commercialisation des médicaments est régie par la réglementation européenne (y compris, entre autres, par la directive 2001/83/CE et par le règlement 726/2004/UE).

Le 26 avril 2023, la Commission européenne a émis une proposition de révision du cadre légal actuel (le « paquet pharma ») visant notamment à garantir aux patients un accès rapide à des médicaments sûrs, efficaces et abordables et à améliorer l'offre de médicaments. Le Parlement et le Conseil européens sont parvenus à un accord politique sur cette réforme le 11 décembre 2025. Le nouveau cadre légal, qui va considérablement modifier les principes généraux exposés ci-dessus, notamment les calendriers et les durées d'exclusivité commerciale, entrera en vigueur en 2026 et sera applicable en 2028 après une phase de transition.

Dans l'Union européenne, les candidats-médicaments ne peuvent être commercialisés qu'après avoir obtenu une AMM. Pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un candidat-médicament dans le cadre des systèmes de réglementation de l'UE, le Groupe doit déposer une demande d'AMM. La procédure à suivre dépend, entre autres choses, de la nature du médicament. En effet, il existe deux types d'AMM :

- Les « AMM centralisées » sont accordées par la Commission européenne dans le cadre de la procédure centralisée, sur la base de l'avis du Comité des médicaments à usage humain (« CHMP ») de l'EMA. Une AMM émise conformément à cette procédure est valable dans tous les États membres de l'UE.
- La procédure centralisée est obligatoire pour certains types de médicaments, comme les produits biotechnologiques, les médicaments désignés « orphelins », les produits contenant un nouveau principe actif indiqués pour le traitement du SIDA, du cancer, des troubles neurodégénératifs, du diabète ou des maladies auto-immunes et virales, et les médicaments de thérapies avancées (comme la thérapie génique, la thérapie cellulaire somatique et les produits issus de l'ingénierie tissulaire). La procédure centralisée est facultative pour

les autres produits contenant un nouveau principe actif n'ayant pas encore été autorisé dans l'UE, ou pour les produits présentant une innovation thérapeutique, scientifique ou technique importante ou un intérêt pour la santé publique dans l'UE.

- Les « AMM nationales » sont délivrées au niveau de chaque pays par les autorités compétentes des États membres concernés. Elles sont valables uniquement sur leur territoire. Des AMM nationales peuvent être délivrées pour des produits qui ne relèvent pas obligatoirement de la procédure centralisée. Des médicaments n'ayant obtenu d'AMM nationale dans aucun des États membres peuvent être autorisés par le biais de la procédure décentralisée. Cette procédure permet la délivrance simultanée d'AMM nationales dans plusieurs pays de l'UE. Dans le cadre de la procédure décentralisée, un même dossier est soumis aux autorités compétentes de chacun des États membres dans lesquels une AMM est demandée. L'un de ces États membres est désigné par le demandeur comme l'État membre de référence (« EMR »). L'autorité compétente de l'EMR rédige un rapport d'évaluation et prépare un résumé des caractéristiques du produit (« RCP »), une notice et un projet d'étiquetage, qui sont envoyés aux autres États membres impliqués dans la procédure, appelés États membres concernés (« EMC »), pour approbation. Si aucun EMC n'émet d'objection en lien avec un risque potentiel grave pour la santé publique, une AMM nationale est accordée au produit dans tous les États membres impliqués dans la procédure (donc dans l'EMR et dans le ou les EMC). Lorsque la mise sur le marché d'un produit a déjà été autorisée dans un État membre de l'UE, cette AMM nationale peut être reconnue dans un autre État membre par le biais de la procédure de reconnaissance mutuelle. Selon cette procédure, l'État membre qui a délivré l'AMM initiale, appelé l'EMR, doit préparer un rapport d'évaluation sur le médicament ou mettre à jour tout rapport existant. Ce rapport est envoyé à l'/ aux EMC, accompagné du RCP, de l'étiquetage et de la notice approuvés. Sauf objection fondée sur un risque potentiel grave pour la santé publique, le ou les EMC délivre(nt) une AMM nationale pour le produit, dont les conditions sont identiques à celles de l'AMM accordée par l'EMR.

Selon la procédure utilisée, l'EMA ou les autorités nationales compétentes doivent, avant d'accorder une AMM, effectuer une évaluation du rapport bénéfice/risque du produit sur la base de critères scientifiques de qualité, de sécurité d'utilisation et d'efficacité. Dans le cadre de la procédure centralisée, le délai maximum pour l'évaluation d'une demande d'AMM par l'EMA est de 210 jours, hors interruptions momentanées de la procédure (clock stops). Dans des cas exceptionnels, le CHMP peut effectuer un examen accéléré d'une demande d'AMM dans un délai maximum de 150 jours (hors interruptions momentanées). Les produits innovants qui ciblent un besoin médical non satisfait et qui sont susceptibles de présenter un intérêt majeur pour la santé publique peuvent être éligibles à un certain nombre de programmes de développement et d'examen accélérés, par exemple le programme de médicaments prioritaires (PRiority MEDicines ou « PRIME »), qui offre des avantages similaires à l'appellation « *breakthrough therapy* » aux États-Unis. Ce programme a été lancé en mars 2016 par l'EMA et vise à renforcer le soutien de l'EMA au développement de médicaments ciblant des besoins médicaux non satisfaits. Il permet une interaction accrue par un dialogue engagé dès la phase de développement avec les entreprises qui développent des médicaments prometteurs, afin d'optimiser leurs plans de développement et d'accélérer leur évaluation, de telle sorte que les médicaments soient mis à la disposition des patients aussi rapidement que possible. Plus spécifiquement, les promoteurs de candidats-médicaments ayant obtenu l'accès au PRIME bénéficient d'un dialogue réglementaire précoce et proactif avec l'EMA et de discussions fréquentes sur la conception des essais cliniques et d'autres éléments du programme de développement. Il convient de noter qu'un interlocuteur et un rapporteur du CHMP sont nommés dès le début du programme PRIME afin de faciliter la compréhension du produit au niveau du comité de l'EMA. Une équipe d'experts pluridisciplinaires de l'EMA est également composée aux fins de fournir des conseils sur le développement général et sur les stratégies réglementaires. Le PRIME vise ainsi à permettre une évaluation accélérée des demandes d'AMM.

En outre, dans l'UE, une AMM conditionnelle peut être accordée par la Commission européenne pour une période d'un an renouvelable chaque année.

Une AMM conditionnelle est accordée en l'absence de données cliniques suffisantes pour obtenir une AMM ordinaire si les conditions suivantes sont remplies : (i) le médicament est destiné à traiter, prévenir ou diagnostiquer une maladie mortelle ou gravement invalidante, (ii) il répond à un besoin médical non satisfait, (iii) son rapport bénéfice/risque est, sur la base des données disponibles, positif, (iv) le demandeur sera probablement en mesure de fournir les données cliniques complètes requises après l'AMM et (v) en termes de santé publique, les bénéfices de la mise à disposition immédiate du produit pour les patients l'emportent sur les risques inhérents à l'absence de données cliniques suffisantes.

L'octroi d'une AMM conditionnelle est assorti d'obligations spécifiques, notamment en ce qui concerne l'achèvement des essais cliniques, la réalisation de nouvelles études et la collecte de données de pharmacovigilance afin de confirmer le rapport bénéfice/risque du produit. Une fois que les résultats des études manquantes sont fournis, l'AMM conditionnelle peut se transformer en une AMM standard.

Des AMM peuvent également être accordées dans des circonstances exceptionnelles à des médicaments pour lesquels un dossier d'évaluation complet ne peut être fourni pour les raisons suivantes : l'indication du produit est trop rarement rencontrée et empêche de fournir des preuves complètes, l'état actuel des connaissances scientifiques empêche de

fournir de telles données ou la collecte des données nécessaires serait contraire à l'éthique. Ce type d'AMM est proche de l'AMM conditionnelle car elle est réservée aux médicaments destinés à soigner des maladies graves ou à répondre à des besoins médicaux non satisfaits, lorsque le demandeur n'a pas en sa possession l'ensemble des données légalement requises pour l'octroi d'une AMM ordinaire. Cependant, contrairement à l'AMM conditionnelle, le demandeur n'aura pas à fournir les données manquantes ultérieurement. Toutefois, même si l'AMM accordée « dans des circonstances exceptionnelles » est octroyée pour la durée de droit commun de cinq ans, la relation risque-bénéfice du médicament est réexaminée chaque année et l'AMM est retirée si celle-ci n'est plus favorable.

En dépit de l'octroi d'une AMM, aussi bien le titulaire de l'AMM que les autorités compétentes peuvent décider à tout moment du retrait (volontaire ou obligatoire) d'une AMM ou d'un produit du marché, quand il s'avère que celui-ci présente plus de risques que de bénéfices pour les patients.

Exclusivité commerciale et des données

Au sein de l'Union européenne, les nouveaux produits dont la mise sur le marché est autorisée sur la base d'un dossier complet (c'est-à-dire les produits de référence) jouissent en général de huit années d'exclusivité protégeant les données du dossier d'AMM et de deux années supplémentaires d'exclusivité commerciale à compter de l'octroi de l'AMM. La période d'exclusivité des données empêche les demandeurs d'AMM de médicaments génériques ou biosimilaires de s'appuyer sur les données précliniques et cliniques contenues dans le dossier du produit de référence lorsqu'ils déposent une demande d'AMM dans l'UE, pour une durée de huit ans à compter de la date à laquelle le produit de référence a été autorisé pour la première fois dans l'UE. La période d'exclusivité commerciale interdit de commercialiser un médicament générique ou biosimilaire dans l'UE avant que dix années ne se soient écoulées depuis l'octroi de la première AMM au produit de référence dans l'UE. La période d'exclusivité commerciale de dix ans peut être prolongée jusqu'à un maximum de onze ans si, au cours des huit premières années de cette période de dix ans, le titulaire de l'AMM obtient une autorisation pour une ou plusieurs nouvelles indications thérapeutiques dont l'évaluation scientifique précédant l'autorisation montre que le médicament apporte un bénéfice clinique important par rapport aux thérapies existantes. Le paquet pharma va procéder à la modification de ces règles : la protection des données sera accordée pour huit ans et pourra être augmentée d'une année supplémentaire si le produit répond, au moment de l'octroi de son AMM, à un besoin médical non rempli, ou, sous certaines circonstances, si le médicament contient une nouvelle substance active, et pour une autre année additionnelle si, au cours de la période d'exclusivité des données, le titulaire de l'AMM obtient une autorisation pour une ou plusieurs nouvelles indications thérapeutiques dont l'évaluation scientifique précédant l'autorisation montre que le médicament apporte un bénéfice clinique important par rapport aux thérapies existantes. Sauf exceptions, la période d'exclusivité commerciale sera également réduite à un an à compter de l'expiration de la période de protection des données, et pourra également être réduite si le laboratoire ne commercialise pas le produit dans les États membres qui en font la demande.

Développement pédiatrique

Au sein de l'UE, les demandes d'AMM de nouveaux médicaments doivent inclure les résultats d'études menées auprès de la population pédiatrique, conformément à un Plan d'investigation pédiatrique (« PIP ») validé par le Comité pédiatrique (« PDCO ») de l'EMA. Le PIP expose le calendrier et les mesures proposés pour générer des données destinées à justifier une indication pédiatrique du médicament pour lequel une AMM est demandée. Le PDCO peut accorder un report de l'obligation d'appliquer tout ou partie des mesures du PIP jusqu'à ce qu'il y ait suffisamment de données disponibles pour démontrer l'efficacité et la sécurité du produit chez les adultes. Par ailleurs, le PDCO peut concéder une dérogation à l'obligation de fournir des données d'essais cliniques pédiatriques lorsque ces données ne sont pas nécessaires ou appropriées parce que le produit est probablement inefficace ou dangereux pour les enfants, parce que la maladie ou l'affection à laquelle le produit est destiné ne survient que chez des populations adultes ou parce que le produit n'offre pas de bénéfice thérapeutique important par rapport aux traitements existants pour les patients pédiatriques. Une fois que l'AMM a été obtenue dans tous les États membres de l'UE et que les résultats des études ont été intégrés aux informations sur le produit, même quand ils sont négatifs, le produit est éligible à une prolongation supplémentaire de six mois du certificat de protection (s'il en existe un au moment de l'autorisation) ou, dans le cas de médicaments orphelins, une prolongation de deux ans de l'exclusivité commerciale est accordée. Le paquet pharmaceutique supprime la possibilité d'obtenir une prolongation de deux ans de l'exclusivité de marché des médicaments orphelins pour la réalisation de recherches conformes à un PIP.

Exigences relatives à la fabrication et à la distribution

Afin de garantir la sécurité des patients, la fabrication, la distribution et l'importation de principes actifs pharmaceutiques et de produits pharmaceutiques finis dans l'UE sont également soumises à des exigences strictes, et les titulaires d'une

AMM tout comme les fabricants et distributeurs de médicaments font l'objet d'une surveillance réglementaire stricte de la part de l'EMA, de la Commission européenne et/ou des autorités de régulation compétentes des États membres.

Les médicaments (y compris leurs principes actifs) doivent être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF). Ces réglementations régissent les procédures et les procédés de fabrication, et établissent notamment des exigences relatives à la mise en place de systèmes de qualité afin de contrôler et garantir la qualité des matériaux et des produits. La fabrication doit être assurée uniquement par des entreprises disposant d'autorisations en cours de validité délivrées par les autorités de régulation compétentes des États membres à la suite d'une inspection des sites de fabrication concernés. De plus, des inspections de routine sont menées régulièrement pour s'assurer du maintien de la conformité.

Les distributeurs doivent aussi respecter des exigences très strictes, notamment les bonnes pratiques de distribution (« BPD »). Ces réglementations établissent des exigences strictes, comme la mise en place d'un système qualité efficace et de procédures appropriées permettant de garantir la qualité des produits sur l'ensemble de la chaîne de distribution et de répondre efficacement aux réclamations, aux rappels de produits et aux risques de contrefaçon, ou le recours à des installations, des équipements et du personnel appropriés. Comme la fabrication, la distribution est soumise à l'approbation préalable des autorités de régulation compétentes des États membres, accordée à la suite d'une inspection de l'établissement concerné et visant à garantir que celui-ci respecte la réglementation en vigueur. Des inspections de routine sont également menées régulièrement.

Pour finir, l'importation de principes actifs pharmaceutiques et de médicaments dans l'UE doit également être autorisée au préalable afin de garantir que les produits sont fabriqués et distribués selon des normes au moins équivalentes à celles qui existent pour le marché de l'Union européenne.

Tout manquement au respect des obligations susmentionnées pourra être sanctionné par la suspension ou le retrait de l'autorisation de fabrication, de distribution ou d'importation, par des sanctions civiles, pénales ou administratives, ou par le retrait du marché des principes actifs et des produits pharmaceutiques finis concernés.

Exigences post-autorisation

Exigences de pharmacovigilance

Le titulaire d'une AMM est tenu de mettre en place et maintenir un système de pharmacovigilance et de nommer une personne de référence responsable de la pharmacovigilance (« RPV »), chargée de la création et de la maintenance de ce système, et de superviser les profils de sécurité des médicaments et les éventuels problèmes de sécurité qui pourraient apparaître. Les principales obligations du RPV sont notamment de signaler rapidement aux autorités compétentes les suspicions d'effets indésirables graves et de remettre des rapports périodiques de pharmacovigilance (*Periodic Safety Update Reports* ou « PSUR »).

Toutes les nouvelles demandes d'AMM doivent comporter un plan de gestion des risques (« PGR ») décrivant le système de gestion des risques que la société a l'intention de mettre en place et décrivant les mesures destinées à prévenir ou à minimiser les risques associés au médicament. Les autorités de régulation peuvent également délivrer une AMM sous réserve que certaines obligations spécifiques soient remplies. Ces mesures de réduction des risques ou ces obligations post-autorisation peuvent consister, en particulier, en des contrôles de sécurité renforcés, la présentation plus fréquente de PSUR, la conduite d'essais cliniques supplémentaires ou la réalisation d'études de sécurité post-autorisation. Le paquet pharma va limiter l'exigence tenant au PGR pour les médicaments génériques et biosimilaires, ainsi que pour les hybrides et les médicaments bio-hybrides.

Exigences en matière de publicité

Au sein de l'UE, la publicité et la promotion des médicaments sont également soumises aux lois relatives à la promotion des médicaments, aux interactions avec les professionnels de santé, à la publicité mensongère et comparative et aux pratiques commerciales déloyales. Les principes généraux applicables à la publicité pour les médicaments, laquelle est définie de manière large comme toute forme d'information, de démarchage, de prospection ou d'incitation destinée à promouvoir la prescription, la fourniture, la vente ou la consommation de médicaments, sont établis par la directive européenne.

Toute promotion ou publicité pour un médicament doit être conforme au RCP autorisé. Par conséquent, toute promotion d'indications ne figurant pas dans le RCP est interdite. En effet, la publicité doit encourager le bon usage des médicaments en les présentant avec objectivité, sans exagération, et ne doit donc pas être trompeuse. La publicité à destination des patients pour des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance est également interdite dans l'UE. Même si les exigences générales en matière de publicité et de promotion de médicaments sont établies conformément au droit européen, les détails sont régis par la réglementation de chaque État membre et peuvent donc différer d'un pays à l'autre.

Selon chaque État membre, le non-respect des exigences réglementaires relatives à la publicité peut être notamment sanctionné par la suspension ou le retrait des autorisations réglementaires, par des rappels ou des saisies de médicaments, des restrictions de fonctionnement, voire des poursuites pénales et/ou civiles et de lourdes sanctions financières.

Les règles européennes susmentionnées sont généralement applicables dans l'Espace économique européen (« EEE ») composé des 27 États membres de l'UE plus la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande.

Couverture et remboursement

Au sein de l'UE, les systèmes de tarification et de remboursement varient énormément d'un pays à l'autre et relèvent exclusivement de la responsabilité des États membres.

Ainsi, les États membres peuvent restreindre l'éventail des médicaments pour lesquels leur système national d'assurance maladie prévoit un remboursement et contrôler leur prix, à condition que les délais d'examen d'une demande de remboursement prévus par la directive 89/105/CEE du 21 décembre 1988 soient respectés.

Certains États membres utilisent un système de listes positives et négatives, selon lequel les médicaments ne peuvent être commercialisés qu'après la fixation du prix de remboursement. D'autres États membres peuvent exiger des études supplémentaires comparant le rapport coût-efficacité d'un médicament à celui de thérapies existantes afin d'obtenir l'autorisation de remboursement ou de fixation du prix. Enfin, les États membres peuvent convenir d'un prix fixe ou, au contraire, autoriser les entreprises à fixer leurs propres prix tout en surveillant et en contrôlant leurs bénéfices (par exemple, en contrôlant le nombre d'ordonnances).

Au cours des dernières années, de nombreux États membres de l'UE ont augmenté le montant des remises appliquées aux médicaments, et ces efforts pourraient se poursuivre car les États membres exercent un contrôle accru sur leurs dépenses de santé en raison d'un endettement souvent important. La pression à la baisse sur les coûts des soins de santé en général, y compris sur les médicaments délivrés sur ordonnance, est devenue considérable. L'évolution de l'environnement politique, économique et réglementaire peut compliquer les négociations de prix. Ces négociations peuvent se poursuivre après l'obtention du remboursement et font généralement l'objet de révisions périodiques. Enfin, les prix de référence utilisés par les différents États membres de l'UE et le commerce parallèle, c'est-à-dire l'arbitrage par les distributeurs entre les États membres où les prix sont bas et ceux où ils sont élevés, peuvent également conduire à de nouvelles réductions de prix.

Le 13 décembre 2021, le règlement 2021/2282 sur l'évaluation des technologies de la santé (« ETS ») modifiant la directive 2011/24/UE, a été adopté. Bien que ce règlement soit entré en vigueur en janvier 2022, il n'a commencé à s'appliquer qu'à compter du 12 janvier 2025 et fait l'objet d'une mise en place progressive. À ce jour, il ne s'applique qu'aux médicaments contenant de nouveaux principes actifs pour le traitement du cancer ainsi qu'aux médicaments de thérapie avancée. Ce règlement est destiné à dynamiser la coopération entre États membres de l'UE dans l'évaluation des technologies de santé afin d'accélérer la mise à disposition de produits innovants sur le marché de l'UE. Ce règlement permet aux États membres de l'UE d'utiliser des outils, des méthodologies, et des procédures d'évaluation des technologies de la santé communs à toute l'UE. Il facilite également l'évaluation clinique conjointe des technologies de santé innovantes au niveau de l'UE, les consultations scientifiques conjointes où les développeurs pourront prendre conseil auprès des autorités d'ETS, ainsi que l'identification des technologies de santé émergentes afin d'identifier sans retard celles qui sont prometteuses. Néanmoins, chaque État membre de l'UE restera individuellement responsable d'évaluer les aspects non cliniques (par exemple, économiques, sociaux, éthiques) des technologies de santé et de prendre les décisions en matière de fixation des prix et de remboursement, à condition toutefois de tenir compte de l'évaluation clinique conjointe réalisée au niveau de l'UE.

Autres lois sur les soins de santé

Les relations entre l'industrie pharmaceutique et les professionnels de la santé sont soumises à des restrictions et réglementations nationales afin d'éviter toute incitation à utiliser ou à prescrire des produits de santé qui ne serait pas justifiée exclusivement par l'état de santé et le profil du patient.

En France par exemple, les relations entre l'industrie pharmaceutique et les professionnels de santé exerçant en France sont régies par les lois « anti-cadeaux » et « transparence ».

Par principe, la loi anti-cadeaux française interdit aux personnes fournissant des prestations de santé, ainsi qu'aux personnes fabriquant ou commercialisant des produits de santé, quelle que soit leur nationalité et indépendamment de la commercialisation effective de leurs produits sur le marché français, de promettre ou d'offrir des avantages de quelque sorte que ce soit, en espèces ou en nature, directement ou indirectement, aux professionnels de santé exerçant en

France, aux étudiants se destinant à ces professions ou aux associations de professionnels de santé, y compris aux sociétés savantes et aux conseils de l'ordre nationaux.

La liste des « avantages » qui ne sont pas considérés comme tels au sens de la réglementation anti-cadeaux est très restreinte et concerne, par exemple, les avantages liés à l'exercice de la profession du bénéficiaire et ayant une valeur négligeable qui ne peut pas dépasser les montants prévus par arrêté ministériel.

À titre exceptionnel, les acteurs de la santé susmentionnés peuvent accorder des avantages aux professionnels, étudiants et associations précédemment cités, sous réserve de la conclusion d'un accord écrit et, en fonction du montant de l'avantage accordé, de la réalisation d'une déclaration ou de l'obtention d'une approbation préalable délivrée par l'autorité ou l'ordre dont le bénéficiaire concerné relève.

Cette exception se limite toutefois à des situations bien précises concernant pour l'essentiel :

- les rémunérations, indemnisations et défraiements liés aux activités de recherche, de promotion de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale, à condition que ces rémunérations soient proportionnées aux services fournis et que ces indemnisations ou défraiements n'excèdent pas les coûts réellement supportés par les personnes concernées ;
- les dons et les cadeaux, en espèces ou en nature, exclusivement destinés à financer des activités de recherche, de promotion de la recherche ou d'évaluation scientifique ; ou
- les frais de représentation correspondant à des événements de nature exclusivement professionnelle ou scientifique, ou à des événements destinés à la promotion de produits ou de prestations de santé, à condition que ces frais soient d'un niveau raisonnable, qu'ils se limitent strictement à l'objectif principal de l'événement et soient réservés aux professionnels de santé (à l'exclusion des étudiants).

En cas de non-respect de cette réglementation, outre le fait d'exposer leur réputation à un risque considérable, les entreprises et les professionnels concernés peuvent faire l'objet de sanctions pénales importantes, et dans le cas des professionnels, de sanctions disciplinaires.

En France, les mécanismes de transparence permettent, quant à eux, aux citoyens d'accéder à un certain nombre d'informations publiées sur une base de données publiques et de pouvoir évaluer plus objectivement les relations directes et indirectes entre les professionnels de la santé (dont la liste est très large : professionnels de santé, associations de professionnels de santé, étudiants, associations d'usagers du système de santé, établissements de santé, institutions académiques, fondations, sociétés savantes et sociétés ou organismes consultatifs intervenant dans le domaine des produits de santé ou des prestations de santé, etc.) et des entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé ou fournissant des prestations en rapport avec ces produits. En vertu de cette réglementation, les entreprises concernées doivent divulguer les informations essentielles sur leurs relations avec les professionnels de santé, incluant par exemple les rémunérations ou les avantages versés et les accords conclus. Les entreprises qui omettraient sciemment de divulguer ces informations peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

1.6.2 Réglementation du Royaume-Uni

Depuis la fin de la période de transition du Brexit le 1er janvier 2021, la Grande-Bretagne (« GB ») (Angleterre, Écosse et Pays de Galles) n'est plus directement soumise aux lois de l'UE. En revanche, selon les termes du protocole Irlande/Irlande du Nord, les lois de l'UE s'appliquent généralement à l'Irlande du Nord. Le 27 février 2023, le gouvernement britannique et la Commission Européenne sont parvenus à un accord politique appelé « cadre de Windsor » qui vise à réviser le protocole Irlande/Irlande du Nord afin de remédier à certaines des lacunes perçues dans son fonctionnement. L'accord a été adopté le 24 mars 2023 par le Comité Mixte de l'Accord de Retrait. Si les modifications sont adoptées dans la forme proposée, les médicaments mis sur le marché au Royaume-Uni ne seront autorisés que conformément aux lois britanniques. Pour tous les médicaments, l'Irlande du Nord serait réintégrée dans un environnement réglementaire exclusivement britannique sous l'autorité de la MHRA. La mise en œuvre du cadre de Windsor se fera en plusieurs étapes, les nouvelles dispositions relatives à la fourniture de médicaments en Irlande du Nord devant entrer en vigueur en 2025.

Les lois de l'UE qui ont été transposées dans le droit du Royaume-Uni (« RU ») par le biais de la législation secondaire restent applicables en Grande-Bretagne. Cependant, la nouvelle législation de l'UE qui a été adoptée ou est entrée en application après le Brexit, telle que le RTC de l'UE, n'est pas applicable en Grande-Bretagne. Le cadre réglementaire britannique applicable aux essais cliniques est dérivé de la législation européenne existante (telle qu'elle a été transposée dans le droit britannique par le biais de la législation secondaire). Le 17 janvier 2022, la MHRA britannique a lancé une consultation de 8 semaines sur la refonte de la législation britannique concernant les essais cliniques. Cette consultation s'est achevée le 14 mars 2022 et vise à agiler l'autorisation des essais cliniques, à favoriser l'innovation, à améliorer la

transparence des essais cliniques, à permettre une plus grande proportionnalité des risques et à promouvoir l'implication des patients et du public dans les essais cliniques. Le résultat de la consultation est suivi de près et déterminera si le Royaume-Uni choisit de s'aligner sur le RCT de l'UE ou de s'en écarter. En vertu du protocole Irlande/Irlande du Nord, les dispositions du RTC de l'UE relatives à la fabrication et à l'importation de médicaments expérimentaux et de médicaments auxiliaires s'appliquent actuellement en Irlande du Nord.

Depuis le 1er janvier 2021, la MHRA est le seul organisme de réglementation des médicaments et des dispositifs médicaux en Grande-Bretagne et, pour les médicaments qui ne sont pas autorisés par le biais de la procédure centralisée, en Irlande du Nord. La MHRA a introduit des modifications dans les procédures nationales d'autorisation, y compris des procédures visant à donner la priorité à l'accès aux nouveaux médicaments qui bénéficieront aux patients, notamment une évaluation au bout de 150 jours et une procédure d'examen continu. Toutes les AMM existantes de l'UE pour des produits autorisés par la procédure centralisée ont été converties automatiquement et gratuitement en AMM britanniques le 1er janvier 2021, avec effet en Grande-Bretagne (uniquement), à moins que le titulaire de l'AMM n'ait choisi d'y renoncer. Pour pouvoir utiliser la procédure centralisée d'obtention d'une AMM qui sera valable dans l'ensemble de l'EEE, les entreprises doivent être établies dans l'EEE. Par conséquent, depuis le Brexit, les entreprises établies au Royaume-Uni ne peuvent plus avoir recours à la procédure centralisée de l'UE pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché de médicaments destinés à être commercialisés au Royaume-Uni. Pour obtenir une AMM britannique permettant de commercialiser des produits au Royaume-Uni, le demandeur doit être établi dans ce pays et suivre l'une des procédures d'autorisation nationale du Royaume-Uni ou l'une des procédures de coopération internationale post-Brexit restantes. Jusqu'au 31 décembre 2023, la MHRA pouvait s'appuyer sur une décision prise par la Commission européenne concernant une nouvelle demande d'AMM (procédure centralisée) lors de l'examen de la demande d'autorisation correspondant à un médicament destiné à approvisionner le marché britannique. En fonction de la nature et de la finalité thérapeutique du médicament, la MHRA dispose également de la possibilité d'utiliser ses propres procédures décentralisées ou de reconnaissance mutuelle qui lui permettent de tenir compte des demandes d'AMM approuvées dans les États membres de l'UE, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège pour l'octroi d'une AMM au Royaume-Uni ou en Grande-Bretagne. À partir du premier trimestre 2024, un nouveau cadre de reconnaissance internationale devrait être mis en place dans le but d'augmenter le nombre de pays dont la MHRA prendra en compte les évaluations. Le gouvernement britannique devra adopter une nouvelle législation pour introduire cette voie.

Il n'existe pas de procédure de désignation de médicaments orphelins avant l'AMM. Les demandes de désignation de médicaments orphelins sont introduites en même temps qu'une demande d'AMM et la MHRA les examinera parallèlement à la demande d'AMM correspondante. Les critères sont essentiellement les mêmes, mais ils ont été adaptés au marché (par exemple, la prévalence de l'affection en Grande-Bretagne, plutôt que dans l'UE, ne doit pas être supérieure à 5 sur 10 000). Si la désignation de médicament orphelin est accordée, la période d'exclusivité commerciale sera fixée à partir de la date de la première autorisation du produit en Grande-Bretagne.

1.6.3 Réglementation américaine

Aux États-Unis, c'est la FDA qui est chargée de la régulation des médicaments en vertu de la loi fédérale sur les aliments, les médicaments et les cosmétiques (*Federal Food, Drug, and Cosmetic Act*, « FDCA ») et de ses règlements d'application. Le processus d'obtention des autorisations réglementaires et la conformité ultérieure avec les lois et réglementations fédérales, des États et locales applicables exigent d'y consacrer beaucoup de temps et de ressources financières. Le non-respect des exigences américaines à tout moment au cours du développement d'un produit, au cours du processus d'autorisation ou après celui-ci peut exposer le demandeur à diverses sanctions administratives ou judiciaires, telles que le refus de la FDA d'approuver des NDA en cours, le retrait d'une autorisation, la mise en attente d'une étude clinique, l'émission de lettres d'avertissement, le rappel de produits, la saisie de produits, la suspension totale ou partielle de la production ou de la distribution, des injonctions, des amendes, l'exclusion des marchés publics, le remboursement, la restitution (*disgorgement*) ou des sanctions civiles ou pénales.

Pour qu'un médicament puisse être commercialisé aux États-Unis, le processus exigé par la FDA implique généralement ce qui suit :

- Réalisation d'études précliniques en laboratoire, d'études sur les animaux et d'études de formulation qui doivent être menés conformément aux normes de BPL de la FDA et aux autres réglementations applicables ;
- Présentation à la FDA d'une IND (*Investigational New Drug*) qui doit entrer en vigueur avant que les essais cliniques sur l'homme ne puissent commencer ;
- Approbation par le comité d'examen institutionnel (*Institutional Review Board*, « IRB ») ou le comité d'éthique de chaque centre d'investigation clinique avant le début de chaque essai ;
- Réalisation d'essais cliniques appropriés et bien contrôlés chez l'homme, conformément aux BPC, afin d'établir la sécurité et l'efficacité du médicament proposé pour chaque indication ;

- Présentation à la FDA d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) ;
- Résultats satisfaisants de l'examen par un comité consultatif de la FDA, le cas échéant ;
- Résultats satisfaisants d'une inspection par la FDA du ou des sites de fabrication où le produit est élaboré, afin d'évaluer leur conformité aux bonnes pratiques de fabrication (« BPF ») en vigueur et de s'assurer que les installations, les méthodes et les contrôles sont appropriés pour préserver l'identité, le dosage, la qualité et la pureté du médicament, ainsi que d'une inspection éventuelle de certains centres d'investigation clinique afin de vérifier le respect des BPF ;
- Examen et approbation de la NDA par la FDA.

Études précliniques et IND

Les études précliniques comprennent l'évaluation en laboratoire des propriétés chimiques, de la toxicité et de la formulation du produit, ainsi que des études sur les animaux visant à évaluer sa sécurité et son efficacité potentielles. Le promoteur d'une IND doit soumettre à la FDA les résultats des études précliniques, ainsi que les informations relatives à la fabrication, les résultats des analyses et toute donnée disponible ou tout article publié dans la littérature scientifique, entre autres, dans le cadre d'une IND. Certaines études précliniques peuvent se poursuivre même après la présentation de l'IND. Une IND entre automatiquement en vigueur 30 jours après sa réception par la FDA, à moins qu'avant cette date, la FDA ne fasse part de certaines préoccupations ou ne soulève des questions concernant un ou plusieurs essais cliniques proposés et ne mette l'essai clinique en attente. Dans ce cas, le promoteur de l'IND et la FDA doivent résoudre les problèmes en suspens avant que l'essai clinique ne puisse commencer. Par conséquent, il se peut que la FDA n'autorise pas le début des essais cliniques malgré la présentation d'une IND.

Essais cliniques

Les essais cliniques impliquent l'administration du médicament expérimental à des patients sous la supervision de médecins chercheurs qualifiés, conformément aux BPC, qui prévoient notamment que tous les sujets inclus dans un essai clinique doivent donner leur consentement éclairé par écrit pour y participer. Les essais cliniques sont menés dans le cadre de protocoles qui précisent, entre autres, les objectifs de l'essai, les paramètres à utiliser pour contrôler la sécurité et les critères d'efficacité à évaluer. Pour chaque essai clinique, le protocole et toutes les modifications ultérieures de celui-ci doivent être soumis à la FDA dans le cadre de l'IND. En outre, le ou les IRB compétents de l'institution ou des institutions participant à l'essai clinique doivent examiner et approuver le plan de l'essai avant qu'il ne commence. Les informations relatives à certains essais cliniques doivent être soumises dans des délais précis aux *National Institutes of Health* pour diffusion publique sur leur site web www.clinicaltrials.gov.

Tant que l'IND est active, des rapports d'avancement détaillant les résultats des essais cliniques et des études précliniques réalisés depuis le dernier rapport, entre autres informations, doivent être soumis au moins une fois par an à la FDA. Des rapports écrits sur la sécurité du médicament faisant l'objet de l'IND doivent être soumis à la FDA et aux investigateurs si des effets indésirables graves et inattendus sont observés, si les résultats d'autres études indiquent un risque important pour les personnes exposées à des médicaments identiques ou similaires, si les résultats d'études sur les animaux ou *in vitro* suggèrent qu'il existe un risque important pour l'homme, et si une augmentation cliniquement importante de l'incidence d'un effet indésirable grave suspecté est observée par rapport à ce qui est indiqué dans le protocole ou la brochure de l'investigateur. En outre, la FDA ou le promoteur peuvent suspendre ou mettre fin à un essai clinique à tout moment pour divers motifs, parmi lesquels figure la constatation que les patients participant à l'étude sont exposés à un risque inacceptable pour leur santé. De même, un IRB peut suspendre ou retirer l'autorisation d'un essai clinique si celui-ci n'est pas mené conformément à ses exigences ou si le médicament a été associé à des lésions graves et inattendues pour les patients. Par ailleurs, certains essais cliniques sont supervisés par un groupe indépendant d'experts qualifiés mis en place par le promoteur, connu sous le nom de « comité de surveillance et de suivi ». En fonction du contenu de sa charte, ce comité peut avoir accès à certaines données de l'essai clinique et déterminer si un essai clinique peut continuer à des points de contrôle désignés.

Aux fins de l'approbation par la FDA, les essais cliniques sur l'homme sont généralement menés en trois phases successives qui peuvent se chevaucher ou être combinées :

- *Phase 1* : le candidat-médicament est d'abord introduit chez des volontaires sains afin d'en tester l'innocuité, la tolérance à l'administration, l'absorption, le métabolisme, la distribution et l'excrétion et, dans la mesure du possible, obtenir une première indication de son efficacité.
- *Phase 2* : le candidat-médicament est administré à une population limitée de patients atteints d'une maladie ou d'une affection précise afin d'identifier d'éventuels effets indésirables et risques pour la sécurité, de procéder à

une évaluation préliminaire de son efficacité pour les maladies spécifiques ciblées et de déterminer la tolérance à l'administration ainsi que la posologie appropriée.

- *Phase 3* : le candidat-médicament est administré à une population de patients plus large, généralement dans plusieurs centres d'investigation clinique dispersés géographiquement, afin d'évaluer plus précisément la posologie, d'obtenir des preuves substantielles de son efficacité et de tester plus avant son innocuité. Ces essais cliniques ont pour but d'établir le rapport risque-bénéfice global du candidat-médicament et de fournir une base suffisante pour l'étiquetage du produit.

Des essais post-approbation, parfois appelés études de phase 4, peuvent être menés après l'autorisation initiale de mise sur le marché. Ces essais ont pour fonction, entre autres, d'acquérir plus d'expérience sur le traitement des patients dans l'indication thérapeutique proposée. Dans certains cas, la FDA peut exiger la réalisation d'essais cliniques de phase 4 comme condition à l'autorisation de mise sur le marché.

Parallèlement aux essais cliniques, les entreprises réalisent généralement des études supplémentaires sur les animaux et doivent également fournir des informations complémentaires sur les propriétés chimiques et physiques du médicament, et mettre au point un procédé de fabrication du produit à l'échelle commerciale conformément aux BPF. Le procédé de fabrication doit permettre de produire systématiquement des lots du candidat-médicament de qualité et le fabricant doit, entre autres, mettre au point des méthodes permettant de tester l'identité, le dosage, la qualité et la pureté du médicament final. En outre, un conditionnement approprié doit être sélectionné et testé, et des études de stabilité doivent être menées pour démontrer que le candidat-médicament ne subit pas de détérioration inacceptable au cours de sa durée de conservation.

Autorisation de mise sur le marché

En supposant que les essais cliniques exigés produisent des conclusions positives, les résultats des études précliniques et des essais cliniques, ainsi que les informations détaillées relatives à la chimie, à la fabrication et au contrôle qualité (CMC) du produit et à l'étiquetage proposé, entre autres, sont soumis à la FDA dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour une ou plusieurs indications. Dans la plupart des cas, la présentation d'une NDA est soumise à des frais de dossier conséquents. Dans le cadre des recommandations de la Loi sur les frais de dossier applicables aux médicaments vendus sur ordonnance (*Prescription Drug User Fee Act*) actuellement en vigueur, la FDA dispose d'un délai de dix mois à compter de la date de dépôt du dossier pour examiner une NDA standard pour une nouvelle molécule et y apporter une réponse. Cet examen prend typiquement douze mois à compter de la date de présentation de la NDA à la FDA car celle-ci dispose d'environ deux mois pour rendre sa décision sur l'enregistrement du dossier.

De plus, en vertu de la Loi de 2003 sur l'équité des recherches pédiatriques (*Pediatric Research Equity Act* ou PREA), telle que modifiée et réautorisée, certaines NDA ou certains suppléments à une NDA doivent contenir des données suffisantes pour évaluer la sécurité et l'efficacité du médicament pour les indications revendiquées dans toutes les sous-populations pédiatriques pertinentes, et pour justifier la posologie et le mode d'administration dans chaque sous-population pédiatrique pour laquelle le produit est sûr et efficace. La FDA peut, de sa propre initiative ou à la requête du demandeur, accorder des reports pour la présentation de tout ou partie des données pédiatriques jusqu'à une date postérieure à l'autorisation du produit chez l'adulte, ou des dérogations totales ou partielles aux exigences de données pédiatriques.

La FDA peut également exiger la présentation d'un plan d'évaluation et d'atténuation des risques (*Risk Evaluation and Mitigation Strategy* ou « REMS ») afin de s'assurer que les bénéfices du médicament l'emportent sur les risques. Le plan REMS peut inclure un guide du médicament (étiquetage approuvé par la FDA à fournir aux patients lors de la délivrance du médicament), des plans de communication avec les médecins, des plans d'évaluation ou des éléments permettant de garantir une utilisation sûre (*Elements to Assure Safe Use* ou ETASU), tels que des méthodes de distribution restreinte, des registres de patients ou d'autres outils de minimisation des risques.

La FDA procède à un examen préliminaire de toutes les NDA dans un délai de 60 jours suivant leur présentation, avant de les accepter pour dépôt, afin de déterminer si elles sont suffisamment complètes pour permettre un examen approfondi. La FDA peut demander des informations complémentaires plutôt que d'accepter le dépôt d'une NDA. Dans ce cas, la demande doit être présentée à nouveau avec les informations supplémentaires. La nouvelle demande est également soumise à un examen avant que la FDA n'en accepte le dépôt. Une fois la demande acceptée, la FDA entame un examen approfondi sur le fond. La FDA examine la NDA afin de déterminer, entre autres, si le médicament est sûr et efficace pour l'usage auquel il est destiné et si le site où il sera fabriqué, traité, conditionné ou conservé répond aux normes conçues pour garantir la sécurité, la qualité et la pureté ininterrompues du produit.

La FDA peut soumettre la demande d'autorisation d'un nouveau médicament à un Comité consultatif. Il s'agit d'un groupe d'experts indépendants, comprenant des médecins et d'autres experts scientifiques, qui examine et évalue la demande avant d'émettre une recommandation sur l'opportunité de l'approuver et les conditions de cette éventuelle approbation.

Les recommandations du Comité consultatif ne sont pas contraignantes pour la FDA, mais elle les prend en compte généralement au moment de prendre ses décisions.

Avant d'approuver une NDA, la FDA inspecte généralement le ou les sites où le produit commercial sera fabriqué. La FDA n'approuvera une demande que si elle détermine que le site et les procédés de fabrication sont conformes aux exigences des BPF en vigueur et qu'ils permettent de fabriquer systématiquement un produit qui respecte les spécifications. De plus, avant d'approuver une NDA, la FDA peut inspecter un ou plusieurs centres d'investigation clinique afin de vérifier les données présentées dans la NDA et de s'assurer de leur conformité aux BPC.

Après avoir analysé la NDA et toutes les informations associées, y compris la recommandation du Comité consultatif, le cas échéant, ainsi que les rapports d'inspection concernant les sites de fabrication et les centres d'investigation clinique, la FDA peut émettre une lettre d'approbation ou, dans certains cas, une lettre de réponse complète (*Complete Response Letter* ou CRL). Une lettre d'approbation autorise la mise sur le marché du médicament avec les informations de prescription spécifiques correspondant aux indications autorisées. Une lettre de réponse complète indique que le cycle d'examen de la demande est terminé et que la demande ne sera pas approuvée sous sa forme actuelle. Elle décrit les lacunes spécifiques de la NDA identifiées par la FDA et peut exiger des données cliniques supplémentaires, telles qu'un essai clinique supplémentaire ou d'autres exigences conséquentes et chronophages en rapport avec les essais cliniques, les études précliniques ou la fabrication. Si une CRL est émise, le promoteur devra présenter à nouveau la NDA après avoir corrigé toutes les lacunes identifiées dans la lettre, ou retirer sa demande. Même si le promoteur présente ces données et informations, la FDA peut décider que la NDA ne remplit pas les critères d'approbation.

Même si la FDA approuve un produit, elle peut en limiter les indications autorisées, exiger que des contre-indications, des mises en garde ou des précautions soient inclus dans l'étiquetage du produit, exiger que des études post-approbation, y compris des essais cliniques de phase 4, soient menées pour évaluer en profondeur la sécurité d'un médicament après son approbation, exiger des programmes de test et de surveillance afin de contrôler le produit après sa mise sur le marché, ou imposer d'autres conditions, y compris des restrictions de distribution et d'utilisation ou d'autres mécanismes de gestion des risques dans le cadre d'un plan REMS, ce qui peut affecter considérablement le marché potentiel du produit et sa rentabilité. La FDA peut à tout moment empêcher ou limiter la commercialisation d'un produit sur la base des résultats d'études post-commercialisation ou de programmes de surveillance. Après l'approbation initiale, certains types de modifications apportées au produit autorisé, telles que l'ajout de nouvelles indications, des modifications du procédé de fabrication et l'ajout de mentions dans l'étiquetage, sont soumis à des exigences de test supplémentaires et à l'examen et à l'approbation de la FDA.

Exigences post-approbation

Les médicaments fabriqués ou distribués conformément aux autorisations concédées par la FDA sont soumis à une réglementation extensive et permanente de la part de la FDA qui comprend, entre autres, des exigences relatives à la tenue des dossiers, au reporting périodique, au prélèvement d'échantillons du produit et à sa distribution, à la présentation de la publicité et de la promotion, et à la déclaration des effets indésirables du produit. Après approbation, la plupart des modifications apportées au produit autorisé, telles que l'ajout de nouvelles indications ou d'autres mentions dans l'étiquetage, sont soumises à l'examen et à l'approbation préalables de la FDA. Il existe également des exigences permanentes de frais de dossier selon un programme annuel pour tous les produits commercialisés, ainsi que de nouveaux frais de dossier pour certaines demandes supplémentaires.

La FDA peut imposer un certain nombre d'exigences post-approbation comme condition à l'autorisation d'une NDA. Par exemple, la FDA peut exiger des tests post-commercialisation, y compris des essais cliniques de phase 4, ainsi que la mise en place d'une surveillance pour évaluer et suivre la sécurité et l'efficacité du produit après sa commercialisation.

En outre, les fabricants de médicaments et les autres entités impliquées dans la fabrication et la distribution de médicaments autorisés sont tenus d'enregistrer leurs établissements auprès de la FDA et des agences des différents États américains, et sont soumis à des inspections périodiques inopinées de la FDA et des agences susmentionnées visant à s'assurer qu'ils respectent les exigences des BPF en vigueur. Les modifications apportées au procédé de fabrication sont strictement réglementées et nécessitent souvent l'autorisation de la FDA préalablement à leur introduction. Les réglementations de la FDA exigent également des fabricants qu'ils ouvrent une enquête sur tout écart par rapport aux BPF et qu'ils prennent les mesures correctives correspondantes. Elles imposent des exigences en matière de reporting et de documentation au promoteur et à tout fabricant extérieur auquel le promoteur pourrait décider de faire appel. En conséquence, les fabricants doivent continuer à consacrer du temps, de l'argent et des efforts dans le domaine de la production et du contrôle qualité pour se conformer en permanence aux BPF.

Une fois l'autorisation accordée, la FDA peut la retirer si la conformité aux exigences réglementaires et aux normes n'est pas maintenue ou si des problèmes surviennent après la mise sur le marché du produit. La découverte ultérieure de problèmes précédemment inconnus concernant un produit, y compris des événements indésirables d'une intensité ou d'une fréquence imprévue, ou concernant les procédés de fabrication, ou encore le non-respect des exigences

réglementaires, peut donner lieu à des révisions obligatoires de l'étiquetage approuvé afin d'y ajouter de nouvelles informations sur la sécurité, à l'obligation de mener des études post-commercialisation ou des essais cliniques afin d'évaluer les nouveaux risques de sécurité, ou à l'imposition de restrictions de distribution ou autres dans le cadre d'un plan REMS.

Parmi les conséquences éventuelles, il convient de citer :

- des restrictions à la commercialisation ou à la fabrication du produit, le retrait total du produit du marché ou des rappels de produits ;
- des amendes, des lettres d'avertissement ou la mise en attente d'essais cliniques post-approbation ;
- le refus de la FDA d'approuver des NDA en suspens ou des suppléments à des NDA approuvées, ou encore la suspension ou la révocation des autorisations de produits ;
- la saisie ou la détention de produits, ou le refus de l'autorisation d'importation ou d'exportation de produits ;
- des injonctions ou l'imposition de sanctions civiles ou pénales.

La FDA réglemente strictement le marketing, l'étiquetage, la publicité et la promotion des produits mis sur le marché. La promotion des médicaments est limitée aux indications autorisées et doit se conformer aux mentions incluses dans l'étiquetage approuvé. La FDA et les autres agences veillent activement à l'application des lois et réglementations interdisant la promotion d'utilisations non autorisées (« *off-label* »), et une entreprise qui ferait une promotion inappropriée d'utilisations *off-label* pourrait voir sa responsabilité gravement engagée. En revanche, les médecins peuvent prescrire des produits légalement disponibles pour des usages qui ne sont pas décrits dans l'étiquetage du produit et qui diffèrent de ceux que le Groupe a testés et qui ont été autorisés par la FDA. La FDA ne réglemente pas le comportement des médecins dans leur choix des traitements, mais elle limite les communications des fabricants sur l'utilisation *off-label* de leurs produits.

Exclusivité commerciale

Les dispositions de la loi FDCA relatives à l'exclusivité commerciale peuvent retarder la présentation ou l'approbation de certaines demandes de mise sur le marché. En effet, la FDCA prévoit une période de cinq ans d'exclusivité des données non brevetées aux États-Unis pour le premier demandeur obtenant l'approbation d'une NDA pour une nouvelle entité chimique. Un médicament est une nouvelle entité chimique si la FDA n'a pas approuvé auparavant un autre nouveau médicament contenant le même principe actif, c'est-à-dire la molécule ou l'ion responsable de l'action de la substance médicamenteuse. Au cours de la période d'exclusivité, la FDA ne peut accepter d'examiner une demande abrégée d'autorisation de mise sur le marché d'un nouveau médicament (« ANDA ») ou une NDA soumise au titre de l'article 505(b)(2) (« 505(b)(2) NDA ») par une autre société pour un autre médicament basé sur le même principe actif, que le médicament soit destiné à la même indication que le médicament innovant original ou à une autre indication, lorsque le demandeur ne possède pas ou n'a pas un droit légal de consultation de toutes les données requises pour obtenir l'approbation. Toutefois, une demande peut être déposée après quatre ans si elle contient un certificat d'invalidité ou de non-contrefaçon de l'un des brevets déposés auprès de la FDA par le titulaire de la NDA du médicament innovant.

La FDCA prévoit également une exclusivité de commercialisation de trois ans pour une NDA ou pour un supplément à une NDA existante si de nouvelles études cliniques, autres que des études de biodisponibilité, menées ou sponsorisées par le demandeur sont considérées par la FDA comme essentielles à l'approbation de la demande, par exemple de nouvelles indications, de nouvelles posologies ou de nouveaux dosages d'un médicament existant. Cette exclusivité de trois ans ne couvre que la modification pour laquelle le médicament a été approuvé sur la base des nouveaux essais cliniques et n'interdit pas à la FDA d'approuver des ANDA ou des 505(b)(2) NDA pour des médicaments contenant le principe actif pour l'indication ou la maladie d'origine. Les exclusivités de cinq et trois ans ne retarderont pas la présentation ou l'approbation d'une NDA complète. Toutefois, un demandeur qui soumet une NDA complète devra mener toutes les études précliniques et tous les essais cliniques appropriés et bien contrôlés nécessaires pour démontrer la sécurité et l'efficacité, ou obtenir le droit d'y faire référence.

L'exclusivité pédiatrique est un autre type d'exclusivité commerciale disponible aux États-Unis. L'exclusivité pédiatrique prévoit une exclusivité de commercialisation supplémentaire de six mois rattachée à une autre période d'exclusivité si un promoteur mène des essais cliniques sur des enfants en réponse à une demande écrite de la FDA. L'émission d'une demande écrite n'oblige pas le promoteur à entreprendre les essais cliniques décrits.

Couverture et remboursement

Les ventes de candidats-médicaments du Groupe, s'ils sont approuvés, dépendront en partie de la mesure dans laquelle ces produits seront couverts par des tiers payeurs, tels que les programmes publics de soins de santé, les assurances

privées et les organismes de gestion des soins de santé. Ces tiers payeurs déterminent les médicaments qu'ils prendront en charge et fixent les niveaux de remboursement. En outre, ces tiers payeurs limitent de plus en plus la couverture ou réduisent les remboursements des produits et services médicaux. Aux États-Unis, il n'existe pas de politique uniforme de couverture et de remboursement des produits parmi les tiers payeurs. Par conséquent, la couverture et le remboursement des produits peuvent varier considérablement d'un payeur à l'autre. En outre, le gouvernement américain et les assemblées législatives des États ont continué à mettre en œuvre des programmes de maîtrise des coûts, y compris des contrôles de prix, des restrictions de remboursement et des exigences de substitution par des produits génériques. A titre d'exemple, le *Department of Health and Human Services* des États-Unis (« HHS ») impose des remises sur les produits couverts par Medicare Part B et Medicare Part D afin de pénaliser les augmentations de prix qui dépassent l'inflation sur une base annuelle. Le HHS a également été habilité à négocier le prix de certains médicaments à source unique commercialisés depuis au moins sept (7) ans dans le cadre de Medicare, au titre du programme de négociation des prix des médicaments de Medicare (*Medicare Drug Price Negotiation Program*). Chaque année, jusqu'à vingt (20) produits seront sélectionnés par le HHS dans le cadre de ce programme. Les produits soumis au *Medicare Drug Price Negotiation Program* devraient subir une réduction significative du niveau de remboursement par le programme Medicare, sur une base unitaire. Les patients qui se voient prescrire des médicaments pour le traitement de leur maladie, et leurs médecins traitants, comptent généralement sur les tiers payeurs pour rembourser tout ou partie des coûts associés à leurs médicaments sur ordonnance. Il est peu probable que les patients utilisent les produits du Groupe s'ils ne bénéficient pas d'une couverture et d'un remboursement suffisant pour la totalité ou une partie importante du coût des produits. Par conséquent, l'adoption de mesures de contrôle des prix et de maîtrise des coûts, ainsi que l'adoption de politiques plus restrictives dans les juridictions où des contrôles et des mesures sont déjà en place, pourraient limiter davantage le chiffre d'affaires net et les résultats du Groupe. La diminution du remboursement des médicaments du Groupe par des tiers ou la décision d'un tiers payeur de ne pas les couvrir, une fois autorisés, pourrait réduire l'utilisation des candidats-médicaments du Groupe par les médecins et exercer un effet négatif important sur son chiffre d'affaires, ses résultats opérationnels et sa situation financière. Qui plus est, le Groupe lui-même ou ses partenaires peuvent développer des tests de diagnostic associés à utiliser avec ses candidats-médicaments. Le Groupe lui-même ou ses partenaires devront obtenir la couverture et le remboursement de ces tests séparément de la couverture et du remboursement qu'il cherche à obtenir pour ses candidats-médicaments, une fois qu'ils auront été autorisés. Des problèmes similaires à l'obtention d'une couverture et d'un remboursement, applicables aux produits pharmaceutiques ou biologiques, s'appliqueront aux diagnostics associés.

Autres lois sur les soins de santé

Le Groupe sera également soumis à d'autres réglementations en matière de santé et à leur application par le gouvernement fédéral et les États américains dans lesquels il exercera ses activités une fois que ses candidats-médicaments auront été approuvés. Le non-respect de ces lois, le cas échéant, peut entraîner l'imposition d'importantes sanctions administratives, civiles et pénales. Les lois susceptibles d'affecter la capacité du Groupe à opérer aux États-Unis sont les suivantes :

- la loi anti-corruption des programmes fédéraux de soins de santé qui interdit, entre autres de solliciter, de recevoir, d'offrir ou de verser sciemment et en toute connaissance de cause une rémunération, directement ou indirectement, en échange d'une recommandation ou pour inciter à recommander un individu ou à acheter, commander ou recommander un bien ou un service pour lequel un paiement peut être effectué dans le cadre des programmes fédéraux de soins de santé, tels que les programmes Medicare et Medicaid ;
- les lois fédérales américaines civiles et pénales sur les fausses demandes d'indemnisation et les sanctions pécuniaires civiles, y compris la loi civile sur les fausses demandes d'indemnisation (*False Claims Act*, « FCA »), qui interdisent, entre autres, aux personnes physiques ou morales de présenter ou de faire présenter sciemment des demandes de paiement fausses ou frauduleuses auprès de Medicare, Medicaid ou d'autres tiers payeurs ;
- les lois fédérales américaines sur la fraude en matière de soins de santé, qui ont créé des lois pénales fédérales supplémentaires imposant une responsabilité pénale et civile pour, entre autres, l'exécution ou la tentative d'exécution d'un plan visant à frauder tout programme de prestations de soins de santé ou la falsification, la dissimulation ou la couverture, sciemment et en toute connaissance de cause, d'un fait important ou de fausses déclarations relatives à des questions de soins de santé ;
- la *Physician Payments Sunshine Act*, qui oblige les fabricants de médicaments, de dispositifs médicaux, de produits biologiques et de fournitures médicales à communiquer chaque année aux *Centers for Medicare & Medicaid Services* les informations relatives aux versements et autres transferts de valeur aux médecins (définis comme les médecins, les dentistes, les optométristes, les podologues et les chiropracteurs), aux autres professionnels de la santé (tels que les assistants médicaux et les infirmières praticiennes) et aux CHU, ainsi que les participations et les investissements détenus par les médecins et les membres de leur famille immédiate ;

- la loi fédérale américaine *Health Insurance Portability and Accountability Act* de 1996 (« HIPAA »), qui a créé des lois pénales fédérales supplémentaires imposant une responsabilité pénale et civile pour, entre autres, l'exécution ou la tentative d'exécution d'un stratagème visant à frauder tout programme de prestations de soins de santé ou la falsification, la dissimulation ou la couverture, sciemment et en toute connaissance de cause, d'un fait important ou de fausses déclarations relatives à des questions de soins de santé ; et
- la HIPAA, tel que modifiée par la *Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act* (« HITECH »), qui régit la conduite d'entités couvertes, partenaires commerciaux et leurs sous-traitants couverts concernant certaines transactions électroniques en matière de soins de santé et protège la sécurité et la confidentialité des informations de santé protégées.

En outre, de nombreux États américains disposent de lois et de réglementations similaires, telles que les lois anti-corruption et les lois sur les fausses demandes d'indemnisation, qui peuvent avoir une portée plus large et s'appliquer quel que soit le payeur, en plus des articles et des services remboursés dans le cadre de Medicaid et d'autres programmes publics. Par ailleurs, Certains États exigent l'obtention d'autorisations réglementaires spécifiques pour fabriquer ou distribuer des produits à des fins commerciales et/ou l'enregistrement des visiteurs médicaux dans leur juridiction. Les législations de certains États imposent également aux entreprises pharmaceutiques de se conformer aux codes de conduite volontaires de l'industrie pharmaceutique ainsi qu'aux lignes directrices de conformité pertinentes édictées par le gouvernement fédéral. Les fabricants de médicaments peuvent en outre être tenus de déclarer les informations relatives aux paiements et autres transferts de valeur effectués au bénéfice des médecins et autres professionnels de santé, ou encore les dépenses de marketing, et celle de communiquer les informations relatives au prix des médicaments. De surcroît, certains États américains ont également adopté des lois régissant la confidentialité et la sécurité des informations sur la santé, dont beaucoup diffèrent considérablement et ne sont souvent pas supplantées par l'HIPAA, ce qui complique les efforts de mise en conformité. Qui plus est, dans la mesure où le produit du Groupe est commercialisé dans un pays étranger, il peut être soumis à des lois similaires de ce pays. La violation de l'une quelconque de ces lois ou de toute autre réglementation publique pourrait conduire à de graves sanctions civiles, pénales et administratives, à des dommages-intérêts, à des amendes, à des obligations de restitution, à des peines d'emprisonnements, à une éventuelle exclusion des programmes de soins de santé financés par l'État tels que Medicare et Medicaid, à des dommages contractuels, à une atteinte à la réputation, ainsi qu'à une diminution des bénéfices et des revenus futurs.

Réforme du système de santé

L'adoption du *Patient Protection and Affordable Care Act*, tel que modifié par le *Health Care and Education Reconciliation Act* (ensemble, l'« ACA »), a profondément modifié le financement et la prestation des soins de santé, tant par les assureurs publics que privés, et a eu un impact significatif sur l'industrie pharmaceutique.

Depuis son adoption, certaines dispositions de l'ACA ont fait l'objet de contestations judiciaires et législatives au Congrès. Par exemple, le 4 juillet 2025, le *One Big Beautiful Bill Act* (« OBBBA ») a été promulgué. Cette loi a restreint l'accès à l'inscription sur les places de marché de l'ACA et n'a pas prolongé les crédits d'impôt majorés pour primes d'assurance qui ont expiré fin 2025, ce qui, parmi d'autres dispositions, devrait réduire le nombre d'Américains disposant d'une assurance santé. L'OBBBA devrait également réduire les dépenses et les inscriptions à Medicaid en instaurant des obligations d'activité professionnelle pour certains bénéficiaires, en plafonnant les paiements dirigés par les États, en réduisant le financement fédéral et en limitant les taxes des prestataires utilisées pour financer le programme. Le Congrès examine par ailleurs des propositions législatives visant à réduire davantage les coûts de santé et à mettre en place des alternatives pour remplacer les subventions de l'ACA arrivées à expiration.

D'autres évolutions législatives ont été proposées et adoptées depuis l'entrée en vigueur de l'ACA. Par exemple, le 2 août 2011, le *Budget Control Act of 2011* a été promulgué, ce qui a notamment conduit à des réductions globales des paiements de Medicare aux prestataires. Ces réductions sont entrées en vigueur le 1er avril 2013 et resteront applicables jusqu'en 2032, sauf nouvelle intervention du Congrès.

En outre, la fixation des prix des médicaments commercialisés par les fabricants fait l'objet d'un contrôle accru des pouvoirs publics. Par exemple, plusieurs décrets présidentiels américains, enquêtes du Congrès et textes législatifs proposés ou adoptés au niveau fédéral et des États visent notamment à accroître la transparence des prix des médicaments, à examiner la relation entre la politique tarifaire et les programmes d'assistance aux patients des fabricants, et à réformer les méthodologies de remboursement des programmes publics pour les médicaments. L'administration présidentielle américaine actuelle met en œuvre des politiques visant à réduire la réglementation et les dépenses publiques. Ces mesures, actuellement prises par décrets exécutifs ou mémorandums de l'*Office of Management and Budget*, peuvent proposer des changements de politique susceptibles de créer une incertitude supplémentaire pour l'activité du Groupe. Par exemple, l'administration actuelle a annoncé des accords avec des entreprises pharmaceutiques exigeant que les fabricants proposent, via une plateforme directe aux consommateurs (« TrumpRx »), aux patients américains et aux programmes Medicaid des prix dits de « nation la plus favorisée » (*Most-Favored Nation*) égaux ou inférieurs à ceux pratiqués dans d'autres pays développés, avec des obligations supplémentaires de remises directes aux patients et de rapatriement de revenus étrangers. Parmi les autres actions et propositions récentes figurent notamment :

(1) la réduction des effectifs des agences et la suppression de programmes ; (2) l'instruction donnée au HHS et à d'autres agences de réduire les coûts des médicaments sur ordonnance par diverses initiatives ; (3) l'imposition de droits de douane sur les produits pharmaceutiques importés ; et (4) dans le cadre du rapport stratégique de la *Make America Healthy Again Commission* publié en septembre 2025, la coordination entre agences fédérales afin de renforcer l'application des règles relatives à la publicité directe au consommateur pour les médicaments. En outre, l'administration actuelle a récemment appelé le Congrès à adopter « *The Great Healthcare Plan* », visant notamment à inscrire dans la loi et à étendre la tarification fondée sur la nation la plus favorisée, à réduire les subventions publiques versées aux compagnies d'assurance privées, à accroître la transparence des prix des soins de santé, à élargir la liste des médicaments disponibles sans ordonnance et à encadrer les méthodes de rémunération des gestionnaires de prestations pharmaceutiques (*pharmacy benefit managers*). Ces actions et politiques pourraient entraîner une baisse significative des prix des médicaments aux États-Unis, avec des conséquences potentielles sur les stratégies mondiales de tarification et la rentabilité des fabricants, tout en augmentant leurs coûts opérationnels et leurs risques de conformité. En juin 2024, dans l'affaire *Loper Bright Enterprises v. Raimondo*, la Cour suprême des États-Unis a fortement réduit la déférence judiciaire accordée aux agences de régulation, ce qui pourrait accroître les contestations judiciaires des réglementations fédérales affectant les activités du Groupe.

Au niveau des États, les législateurs adoptent de plus en plus de lois et de règlements visant à contrôler les prix des produits pharmaceutiques et biologiques, notamment par des contraintes sur les prix ou les remboursements aux patients, l'imposition de remises, des restrictions d'accès à certains produits, des obligations de transparence et de divulgation des coûts de marketing, et, dans certains cas, des mesures destinées à encourager l'importation depuis d'autres pays ou les achats groupés.

Il est anticipé que d'autres mesures de réforme du système de santé aux États-Unis seront adoptées à l'avenir, lesquelles pourraient limiter les montants que le gouvernement fédéral américain est disposé à payer pour les produits et services de santé, ce qui pourrait entraîner une baisse de la demande pour les candidats médicaments du Groupe ou accentuer la pression sur les prix.

Par ailleurs, le 11 décembre 2025, la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil européen sont parvenus à un accord politique sur une refonte complète de la législation pharmaceutique de l'UE (le « paquet pharmaceutique »). Cette réforme fait l'objet de négociations depuis que la Commission européenne a présenté sa proposition en avril 2023. Ce paquet, qui comprend une nouvelle directive et un nouveau règlement destinés à remplacer la législation existante, vise à moderniser le cadre réglementaire de l'UE. L'accord politique doit encore être approuvé formellement par le Parlement européen et le Conseil. S'il est approuvé sous la forme proposée, le paquet pharmaceutique aura notamment pour effet de réduire d'un an la durée de base de la protection commerciale, avec des possibilités limitées de prolongation ; de remodeler le régime d'incitations pour les médicaments orphelins ; et d'étendre l'exemption Bolar. Une diminution des possibilités d'exclusivité commerciale pour nos produits candidats dans l'UE, combinée à l'extension de l'exemption Bolar, pourrait les exposer à la concurrence des génériques ou des biosimilaires plus tôt que sous le régime actuel, ce qui pourrait avoir un impact sur le statut de remboursement et les perspectives commerciales de nos produits candidats.

1.6.4 Réglementation relative aux investissements directs étrangers

En droit français, l'acquisition, directe ou indirecte, du contrôle, de tout ou partie d'une branche d'activité, ou, seul ou de concert, de plus de 25% (10% pour les investissements réalisés par des investisseurs non-UE/EEE dans des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou de l'Union européenne) des droits de vote d'une société réputée active dans un secteur stratégique, par des investisseurs étrangers, est soumise à une autorisation préalable du ministère de l'économie en application des articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du code monétaire et financier. Les industries essentielles à la protection de la santé publique et les activités de recherche et de développement dans le domaine des biotechnologies font partie des catégories qui entrent dans le champ d'application de ce règlement.

Si cela s'avère nécessaire pour protéger les actifs stratégiques, le ministère peut s'opposer à la transaction ou conditionner son autorisation à l'engagement de l'investisseur à certaines mesures correctives structurelles et comportementales visant à maintenir les activités stratégiques, les connaissances, les AMM et la propriété intellectuelle en France.

Si un investissement nécessitant l'autorisation préalable du ministre de l'économie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le ministre de l'économie enjoint l'investisseur concerné (i) de déposer une demande d'autorisation, (ii) de faire rétablir à ses frais la situation antérieure à la réalisation de l'investissement ou (iii) de modifier l'investissement. Le non-respect de l'obligation d'autorisation ou des conditions imposées peut exposer l'investisseur concerné à une amende pénale qui ne peut excéder le plus élevé des deux montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement concerné, (ii) 10 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de la société cible et (iii) 5 millions d'euros (pour

une entité) ou 1 million d'euros (pour une personne physique). Le ministre de l'économie peut également adopter les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires à la protection des actifs stratégiques souverains, notamment la suspension des droits de vote ou l'interdiction ou la limitation de la distribution des dividendes et rémunérations attachés aux actions dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les investissements réalisés par des investisseurs non-UE/EEE dans des sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou de l'Union européenne atteignant le seuil de 10 % des droits de vote bénéficient d'une « procédure accélérée » qui dispense l'investisseur de procéder à la demande d'autorisation prévue à l'article R. 151-5 du code monétaire et financier, à condition que le projet d'investissement ait fait l'objet d'une notification simplifiée préalable au ministre de l'économie, et que celui-ci ne se soit pas opposé à la transaction ou n'ait pas demandé à ce que la procédure d'autorisation classique soit suivie. A défaut d'opposition, la transaction peut être réalisée à partir de dix jours ouvrables suivant la notification.

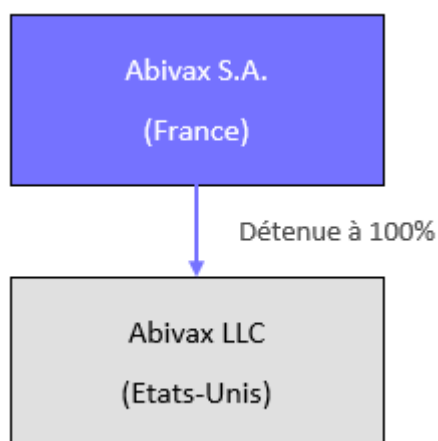
1.7 Questions environnementales

Hormis les risques décrits au Chapitre 2 du présent Document d'Enregistrement Universel, la nature des activités du Groupe ne comporte pas de risque environnemental significatif. Par ailleurs, aucun facteur environnemental n'a d'impact significatif ou d'influence notable sur l'utilisation par la Société de ses immobilisations corporelles.

1.8 Filiales et participations

1.8.1 Liste des filiales importantes

Abivax détient 100 % du capital social et des droits de vote d'Abivax LLC, une société américaine à responsabilité limitée (*Limited Liability Company*) constituée le 20 mars 2023 dans l'État du Delaware aux États-Unis.



1.8.2 Liste des filiales, succursales et établissements secondaires, Marques, demandes de marques et noms de domaine

La Société dispose d'un établissement secondaire à Montpellier depuis le 5 juin 2014, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIRET 799 363 718 00021. Il est situé au 1919 route de Mende - Campus CNRS Languedoc Roussillon - 34293 Montpellier Cedex 5, France.

La Société dispose également depuis le 1er janvier 2025 d'un établissement secondaire à Jacou, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIRET 799 363 718 00054. Il est situé au 2 rue Louis Breguet - 34830 Jacou, France.

Abivax LLC est la seule filiale de la Société.

2. Facteurs de risques et controle interne

L'activité du Groupe implique un degré élevé de risque. Les investisseurs doivent examiner attentivement les incertitudes et risques décrits ci-dessous, ainsi que toutes les informations contenues dans le présent Document d'Enregistrement Universel, y compris les états financiers du Groupe et les notes y afférentes, avant de prendre une décision d'investissement concernant les actions ordinaires. Si l'un des risques suivants se réalise, les activités, la situation financière, les résultats opérationnels ou les perspectives du Groupe pourraient être affectés de manière significative et défavorable. Dans ce cas, le cours de marché des titres du Groupe pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. Les risques évoqués ci-dessous comprennent également des déclarations prospectives, et les résultats réels de la Société peuvent différer substantiellement de ceux évoqués dans ces déclarations prospectives.

Conformément à la réglementation applicable, seuls les risques significatifs et spécifiques au Groupe sont présentés dans ce chapitre. À la date de dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel, les risques décrits ci-dessous sont ceux identifiés par le Groupe comme étant susceptibles d'avoir un impact significatif sur son activité, son image, sa situation financière, ses résultats, sa capacité à atteindre ses objectifs, ainsi que ses actionnaires.

Tous les risques et menaces identifiés sont régulièrement analysés dans le cadre de l'approche de gestion des risques du Groupe.

Le tableau ci-dessous résume les principaux risques organisés en quatre catégories. Dans chaque catégorie, les risques résiduels après la mise en œuvre des mesures de gestion sont classés en fonction de leur criticité, évaluée en multipliant la probabilité d'occurrence par l'impact du risque.

Abivax n'anticipe pas d'évolution significative des facteurs de risque du Groupe tels que décrits dans le Chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel.

Intitulé du risque	Probabilité d'occurrence <i>Élevée Moyenne Faible</i>	Impact du risque <i>Significatif Modéré Négligeable</i>	Niveau de criticité <i>Élevé : *** Moyen : ** Faible : *</i>
1. Risques liés à l'activité du Groupe			
<i>Risques liés au développement clinique des candidats-médicaments du Groupe</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché et d'autres certifications préalables à la mise sur le marché</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés au développement commercial et stratégique du Groupe</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés à la concurrence du Groupe</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés aux technologies appartenant au Groupe et aux partenaires avec lesquels il a conclu des contrats de licence</i>	Moyenne	Modéré	*
<i>Risques liés au remboursement et au déremboursement de médicaments et de traitements</i>	Moyenne	Modéré	*
<i>Risques liés aux prix, à la couverture d'assurance, et à la situation concernant le remboursement</i>	Moyenne	Modéré	*
<i>Risques liés au conflit armé entre l'Ukraine et la Russie</i>	Moyenne	Modéré	*
2. Risques financiers et de marché du Groupe			
<i>Incertitudes quant aux ressources en capital et au risque de liquidité</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés aux fluctuations des taux de change</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés aux engagements du Groupe dans le cadre de son financement par la dette et de ses avances remboursables</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés aux pertes passées et futures</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques de dilution</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés au crédit d'impôt recherche (CIR) en France</i>	Moyenne	Modéré	*
<i>Risques liés à l'utilisation future des déficits reportables</i>	Moyenne	Modéré	*
<i>Risques liés à la dépréciation du goodwill</i>	Moyenne	Modéré	*
<i>Risques liés au contrôle interne</i>	Faible	Modéré	*
3. Risques réglementaires et juridiques du Groupe			
<i>Risques liés à un cadre réglementaire restrictif et changeant</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques spécifiques liés aux études précliniques et aux essais cliniques nécessaires à l'obtention des autorisations de mise sur le marché des produits du Groupe</i>	Élevée	Significatif	***
<i>Risques liés aux portefeuilles de brevets et de licences</i>	Élevée	Significatif	***

Risques liés aux actions en responsabilité du fait des produits	Moyenne	Significatif	**
Risques liés aux réglementations restrictives régissant la collecte, l'utilisation, le traitement et le transfert transfrontaliers d'informations personnelles	Moyenne	Modéré	*
Risques liés aux investissements directs étrangers	Moyenne	Modéré	*
4. Risques liés à l'organisation du Groupe			
Risques liés à la gestion de la croissance du Groupe	Élevée	Significatif	***
Risques de dépendance à l'égard de tiers	Élevée	Significatif	***
Risques liés à la perte d'employés clés par le Groupe et à l'incapacité d'attirer de nouvelles personnes qualifiées	Élevée	Significatif	***

2.1 Présentation des facteurs de risques

2.1.1 Risques liés à l'activité du Groupe

Risques liés au développement clinique des candidats médicaments du Groupe

Dans le cadre de leur développement, les candidats-médicaments doivent faire l'objet d'études précliniques et d'essais cliniques coûteux, qui doivent suivre une méthodologie scientifique rigoureuse, et très réglementés, dont la date d'achèvement, le nombre et les résultats sont incertains.

Le développement d'un candidat-médicament est un processus long, coûteux et à l'issue incertaine, se composant de plusieurs phases, dont l'objectif est d'établir et de démontrer la sécurité et le bénéfice thérapeutique du candidat-médicament dans une ou plusieurs indications chez des populations de patients déterminées. Tout échec ou résultat insuffisant ou négatif au cours des différentes phases de recherche et développement, précliniques et cliniques, pour une indication donnée, pourrait retarder le développement, la production et la commercialisation du médicament concerné, voire conduire à l'arrêt de son développement. L'identification et le développement de candidats-médicaments potentiels est un processus long, coûteux et incertain, et le Groupe pourrait ne jamais générer et obtenir les données ou les résultats requis pour obtenir l'autorisation de commercialisation de ses candidats-médicaments.

Dans le cadre de la phase clinique, le Groupe peut rencontrer des difficultés pour recruter des participants remplissant les critères d'inclusion. Ces critères pourraient également varier en fonction des différentes phases de ces essais cliniques. Les patients pourraient alors ne pas être recrutés selon un calendrier compatible avec les ressources financières du Groupe, ce qui pourrait nuire à ses résultats opérationnels.

À chaque phase de développement clinique, le Groupe doit obtenir l'autorisation ou l'absence d'opposition d'initier les essais des autorités et comités compétents des États dans lesquels les essais sont conduits. Des avis négatifs peuvent être donnés et les autorisations nécessaires à la conduite des essais cliniques peuvent être refusées ou accompagnées d'exigences supplémentaires (par exemple, la fourniture de résultats d'études supplémentaires ou des exigences concernant les protocoles d'étude, les caractéristiques des patients, les durées de traitement, le suivi post-traitement, certaines différences d'interprétation des résultats entre les agences réglementaires locales). Tout avis négatif, toute opposition des autorités à la conduite d'essais cliniques ou toute décision portant des exigences supplémentaires serait susceptible d'entraîner l'arrêt ou le retard du développement des produits concernés. L'absence ou le retard d'obtention d'une réponse thérapeutique au médicament expérimental pourrait également entraîner le retard, voire l'arrêt du développement des candidats-médicaments du Groupe.

Le Groupe ne peut garantir que le développement de ses candidats-médicaments aboutira dans des délais compatibles avec ses ressources financières ou les besoins du marché. Tout échec ou retard dans le développement des candidats-médicaments du Groupe est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur les activités, les revenus, la situation financière et les perspectives du Groupe.

La Groupe développe des candidats-médicaments pour les maladies inflammatoires. Il n'existe actuellement pas de traitement immunologique similaire bénéficiant d'une AMM. Par conséquent, les perspectives sont incertaines quant au développement et à la rentabilité d'obefazimod dans le domaine des maladies inflammatoires, ainsi qu'à son efficacité et à son acceptation par les patients, les médecins et les organismes payeurs. Les résultats obtenus dans le cadre des études conduites sur l'animal ne permettent pas de conclure avec certitude ni de prédire les résultats qui seront obtenus chez l'homme dans le cadre des différentes phases cliniques. En outre, les résultats positifs obtenus sur obefazimod lors des essais cliniques de Phase 1 ou de Phase 2b ou 3, de même que ceux obtenus pour tous les produits du portefeuille du Groupe au cours de leurs phases de développement clinique ou préclinique, pourraient ne pas être confirmés lors des

phases ultérieures. Des résultats négatifs ou insuffisants pour soutenir une demande d'AMM pourraient avoir des conséquences négatives significatives sur les activités, les revenus, la situation financière et la croissance du Groupe.

Même lorsqu'ils se trouvent aux stades cliniques les plus avancés, les candidats-médicaments peuvent ne pas présenter les caractéristiques de sécurité et d'efficacité souhaitées ou suffisantes pour permettre leur commercialisation, bien qu'ils aient franchi avec succès les phases de développement préclinique et clinique précédentes. Outre le profil de sécurité et d'efficacité du candidat-médicament, les échecs des essais cliniques peuvent résulter d'une multitude de facteurs, notamment de biais dans leur conception et leur conduite, dans la sélection des doses et les critères de recrutement des patients. Un certain nombre de sociétés de l'industrie pharmaceutique ont subi des revers importants lors d'essais cliniques en phase avancée en raison d'un manque d'efficacité ou d'un profil de sécurité défavorable de leur candidat-médicament, malgré des résultats prometteurs lors d'essais cliniques antérieurs, et il est possible qu'il en soit de même pour le Groupe. Sur la base de résultats négatifs ou non concluants, le Groupe ou ses collaborateurs peuvent décider, ou les autorités de régulation peuvent exiger du Groupe qu'il mène des essais cliniques ou des études précliniques supplémentaires. En outre, les données obtenues à partir des essais cliniques et autres études sont susceptibles de faire l'objet de différentes appréciations par les autorités de régulation, et celles-ci peuvent également avoir une interprétation et une appréciation des données du Groupe moins positive que celui-ci, ce qui peut retarder, limiter ou empêcher l'approbation par les autorités de régulation.

Le Groupe peut éprouver des difficultés à recruter des participants pour ses essais cliniques. Si tel était le cas, ses activités de développement clinique pourraient être retardées ou entravées.

Le recrutement des patients est un facteur important dans l'établissement et le respect du calendrier des essais cliniques, et celui du Groupe dépendra, en partie, de la vitesse à laquelle il parvient à recruter des participants remplissant les critères d'inclusion fixés et acceptant de participer à ses essais. Le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'initier ou de poursuivre des essais cliniques pour ses candidats-médicaments s'il ne parvient pas à trouver et à recruter un nombre suffisant de patients éligibles pour participer à ces études jusqu'à leur terme, comme l'exigent les autorités de régulation compétentes. Les critères d'inclusion dans ses essais cliniques, une fois fixés, peuvent limiter encore davantage le nombre de participants potentiels.

Le recrutement des patients dans les essais cliniques peut être affecté par d'autres facteurs, notamment par :

- la taille et la nature de la population de patients ciblée ;
- la gravité de la maladie ou de l'affection considérée ;
- la disponibilité et l'efficacité des thérapies autorisées pour la maladie ou l'affection considérée ;
- les critères d'éligibilité des patients pour l'étude concernée, tels qu'ils sont définis dans le protocole ;
- les risques et les bénéfices perçus du candidat-médicament à l'étude ;
- la perception des praticiens et des patients quant aux bénéfices et risques potentiels du candidat-médicament étudié par rapport aux autres thérapies disponibles, incluant tout produit autorisé pour les indications faisant l'objet de l'étude conduite par la Société, ou tout autre candidat-médicament en cours d'étude pour ces mêmes indications ;
- les efforts fournis pour faciliter l'inclusion en temps voulu dans les essais cliniques ;
- les pratiques des médecins en matière d'orientation des patients ;
- la capacité à assurer le suivi des patients de manière appropriée pendant et après l'administration du traitement à l'étude ;
- la disponibilité et la proximité des centres d'investigation clinique pour les patients potentiels ;
- toute instabilité dans les régions géographiques où se trouvent nos sites d'essais cliniques ;
- le recrutement régulier de patients potentiels par les centres d'investigation clinique ; et
- le risque que les patients inclus dans les essais cliniques décident d'en sortir ou décèdent avant leur achèvement.

En outre, d'autres laboratoires pharmaceutiques ciblant les mêmes maladies que celles pour lesquelles le Groupe développe des candidats-médicaments recrutent des patients pour leurs propres essais cliniques, ce qui peut rendre plus difficile le recrutement d'un nombre de patients suffisant pour les essais cliniques du Groupe.

Le Groupe s'appuie également, et continuera de s'appuyer, sur des CRO et des centres d'investigation clinique pour assurer le bon déroulement, dans les délais impartis, de ses essais cliniques. Bien que le Groupe et ces prestataires aient

conclu des accords régissant et encadrant la réalisation de leurs services, le Groupe n'aura qu'une influence limitée sur leur performance réelle.

L'incapacité du Groupe à recruter un nombre suffisant de patients remplissant les critères d'inclusion pour ses essais cliniques entraînerait des retards importants et pourrait même l'obliger à abandonner complètement un ou plusieurs essais cliniques. Ces retards peuvent entraîner une augmentation des coûts de développement de ses candidats-médicaments et compromettre sa capacité à obtenir l'autorisation des autorités de régulation pour la commercialisation de ses médicaments. En outre, même si le Groupe parvient à recruter un nombre suffisant de patients pour ses essais cliniques, il pourrait avoir des difficultés à maintenir ces inclusions jusqu'à la fin de l'essai clinique.

Le Groupe peut mener des essais cliniques pour ses candidats-médicaments en dehors des États-Unis, et la FDA peut ne pas accepter les données issues de telles études, auquel cas les plans de développement du Groupe peuvent être retardés, ce qui pourrait nuire considérablement à ses activités.

Le Groupe a, par le passé, mené des essais cliniques ou une partie de ses essais cliniques pour ses candidats-médicaments en dehors des États-Unis. Les données d'essais cliniques menés en dehors du territoire pour lequel l'AMM est recherchée peuvent être soumises à certaines conditions d'acceptation ou ne pas être acceptées par l'autorité procédant à l'examen de la demande d'AMM. Par exemple, la FDA n'approuvera généralement pas la commercialisation d'un médicament aux États-Unis dans les cas où les données cliniques fournies à l'appui de la demande sont exclusivement issues d'essais cliniques conduits dans d'autres pays, à moins que (i) les données ne soient transposables à la population et aux pratiques médicales américaines ; (ii) les essais cliniques n'aient été réalisés par des investigateurs dont les compétences sont reconnues et conformément aux BPC ; et (iii) les données puissent être considérées comme valides sans qu'une inspection sur site par la FDA ne soit nécessaire, ou, si elle considère qu'une telle inspection est nécessaire, qu'elle soit en mesure de valider les données par le biais d'une inspection sur site ou d'autres moyens appropriés. De manière générale, la conception et la conduite d'une étude en conformité avec les exigences des BPC, et la vérification de cette conformité, constituent des critères d'acceptation des résultats de cette étude par la FDA.

De manière générale, de nombreuses autorités de régulation imposent des exigences similaires pour la prise en compte des données cliniques recueillies en dehors de leurs juridictions respectives.

En tout état de cause, rien ne garantit que la FDA ou toute autre autorité de régulation accepte les données provenant d'études menées en dehors de leur juridiction. Si la FDA ou toute autre autorité de régulation refuse de telles données, des études supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires, ce qui pourrait s'avérer long et coûteux, et retarder voire empêcher la commercialisation des candidats-médicaments actuels ou futurs du Groupe dans la juridiction concernée.

Les données précliniques et cliniques initiales, préliminaires et intermédiaires publiées par le Groupe peuvent changer à mesure que d'autres données deviennent disponibles

Le Groupe procède parfois à la publication de résultats et données intermédiaires, initiaux ou préliminaires provenant des études précliniques et des essais cliniques qu'il conduit. Ces résultats et données, ainsi que l'interprétation qui en est faite, sont susceptibles d'évoluer à la suite d'un examen plus complet ou de l'obtention de résultats plus avancés, que ceux-ci proviennent de l'étude ou de l'essai en question ou d'une autre source. Par conséquent, les résultats intermédiaires, initiaux ou préliminaires que le Groupe publie peuvent différer des résultats futurs et/ou finaux de ces mêmes études ou essais ou évoluer au regard de conclusions et considérations additionnelles. Les données initiales et préliminaires restent également soumises à des procédures d'audit et de vérification qui peuvent aboutir à ce que les données finales soient significativement différentes des données initiales ou préliminaires que la Société a précédemment publiées. Par conséquent, les données initiales et préliminaires doivent être considérées avec prudence jusqu'à la publication des données définitives. De plus, il convient d'être prudent avant de tirer des conclusions d'une comparaison de données qui ne proviennent pas d'une analyse comparative.

Les données intermédiaires issues des essais cliniques que le Groupe pourrait mener à bien sont en outre soumises au risque qu'un ou plusieurs résultats cliniques changent de manière significative au fur et à mesure du recrutement des patients et de la disponibilité de davantage de données. Des différences défavorables au candidat-médicament étudié, entre les données intermédiaires, initiales ou préliminaires et les données finales pourraient nuire de manière significative aux perspectives commerciales du Groupe. En outre, la divulgation de ces données par le Groupe ou par ses concurrents pourrait entraîner une volatilité du cours des titres du Groupe.

Par ailleurs, les autorités de régulation peuvent refuser d'approuver ou émettre des réserves à l'égard des hypothèses, estimations, calculs, conclusions ou analyses du Groupe, ou encore procéder à une interprétation ou à une évaluation différente de celle réalisée par le Groupe de l'importance des données obtenues, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur de l'étude et plus largement du programme de développement concernés, sur l'autorisation ou la

commercialisation du candidat-médicament ou du produit en question, et plus largement sur le Groupe et sa viabilité économique.

Enfin, il peut exister des désaccords sur l'importance et le caractère statistiquement significatif des informations que le Groupe choisit de rendre publiques. A l'inverse, les informations que le Groupe décide de ne pas divulguer peuvent revêtir une certaine importance et influencer de futures décisions, conclusions, activités ou stratégies concernant un candidat-médicament. Si les données provisoires, initiales ou préliminaires communiquées par le Groupe diffèrent des résultats définitifs, ou si d'autres personnes sont en désaccord avec les conclusions qui en sont tirées, la capacité du Groupe à obtenir une autorisation pour ses candidats-médicaments et à les commercialiser pourrait être compromise, ce qui pourrait nuire à ses activités, à ses résultats opérationnels, à ses perspectives ainsi qu'à sa situation financière futures.

Risques liés à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché et d'autres certifications préalables à la mise sur le marché

Le Groupe est fortement dépendant du succès de ses candidats-médicaments, en particulier d'obefazimod, et il ne peut être certain qu'obefazimod ou l'un de ses autres candidats-médicaments actuels ou futurs recevront une autorisation de commercialisation de la part des autorités de régulation, ce qui ferait obstacle à leur commercialisation.

Le Groupe ne dispose actuellement d'aucun médicament dont la vente soit autorisée et ne peut garantir qu'il disposera un jour de médicaments commercialisables. La capacité du Groupe à générer des revenus liés aux ventes de ses produits dépendra entièrement de la réussite du développement et de l'autorisation d'obefazimod en vue de sa commercialisation. En Europe et aux États-Unis, ainsi que dans de nombreux autres pays, l'accès au marché des médicaments est strictement encadré et contrôlé, et la mise sur le marché doit être autorisée par une autorité de régulation. La plupart du temps, cette demande d'enregistrement est déposée auprès d'une autorité nationale de santé, sauf dans le cas de l'Union européenne, où une procédure centralisée d'examen des demandes d'AMM est gérée par l'EMA pour les spécialités répondant à certaines caractéristiques.

Le développement et la recherche, les études et essais, la fabrication, la sécurité, l'efficacité, l'étiquetage, l'approbation, la vente, la promotion et la distribution des candidats-médicaments du Groupe sont et resteront soumis à une réglementation stricte dont le respect est notamment assuré par l'EMA au niveau de l'UE, par la FDA aux États-Unis, et par la PMDA au Japon. Sous réserve d'exceptions limitées, le Groupe n'est pas autorisé à commercialiser ses candidats-médicaments en Europe, aux États-Unis ou au Japon tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation de commercialiser son produit sur le marché par l'EMA ou les autorités nationales d'un ou plusieurs États membres, la FDA ou la PMDA. Le Groupe n'a jusqu'à présent soumis aucune demande de mise sur le marché pour aucun de ses candidats-médicaments. L'impossibilité d'obtenir l'autorisation réglementaire pour nos candidats-médicaments dans une juridiction donnée empêchera le Groupe de commercialiser et de mettre sur le marché ses candidats-médicaments dans ces juridictions. Les autorisations de mise sur le marché peuvent également être accordées pour des indications restreintes, ce qui peut réduire considérablement la portée du marché de ces candidats-médicaments.

L'obtention et le maintien de l'AMM, selon le pays ou la zone géographique dans le cas de l'Union européenne, supposent le respect des normes obligatoires imposées par les autorités réglementaires concernées et la soumission aux autorités d'un grand nombre d'informations sur le candidat-médicament concernant sa toxicité, son dosage, sa qualité, son efficacité et sa sécurité tout au long de son cycle de vie. Le processus d'obtention d'une autorisation est long et coûteux. En outre, son résultat reste incertain dès lors qu'il peut dépendre de nombreux facteurs, y compris des changements dans la politique et la législation réglementaire du pays concerné. Le Groupe veille donc à respecter en permanence les bonnes pratiques afin de ne pas compromettre ses chances d'obtenir, à terme, directement ou par l'intermédiaire de ses partenaires commerciaux, une autorisation de mise sur le marché pour les produits qu'il développe. En outre, l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit dans un pays ou une zone géographique déterminé(e) ne garantit pas automatiquement ou n'entraîne pas immédiatement l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché dans d'autres pays pour le même produit.

Afin d'obtenir une autorisation de mise sur le marché pour ses produits, le Groupe est amené à réaliser des études précliniques sur les animaux et des essais cliniques sur l'homme afin de démontrer l'innocuité et l'efficacité de ses candidats-médicaments. Les demandes d'AMM et d'autres autorisations nécessaires à la mise sur le marché d'un médicament (dont les « NDA » aux États-Unis) doivent inclure des données précliniques et cliniques détaillées et des informations complémentaires pour établir la sécurité et l'efficacité du candidat médicament pour chaque indication pour laquelle la demande est déposée. Si les patients sont exposés à des risques imprévus et graves, le Groupe ou les autorités de régulation peuvent décider de suspendre ou de mettre fin de manière prématurée à ces essais cliniques.

Les NDA, les demandes d'AMM et autres demandes d'autorisation similaires doivent également inclure des informations significatives concernant la qualité du médicament (chimie, fabrication et contrôle de qualité). L'obtention d'une AMM et l'approbation d'une NDA sont des processus longs, coûteux et incertains, et il se peut que le Groupe ne réussisse pas à les obtenir. Cette incertitude est encore renforcée par le fait que chaque autorité de régulation a ses propres exigences et

procédures pour l'évaluation scientifique ou l'approbation des candidats-médicaments. Les procédures d'examen de l'EMA, des autorités nationales des États membres de l'Union européenne, de la FDA et de la PMDA peuvent donc durer des années et l'approbation n'est jamais garantie. En outre, les retards d'approbations ou les rejets des demandes de commercialisation en Europe, aux États-Unis ou dans d'autres pays peuvent reposer sur de nombreux facteurs, y compris liés à des demandes réglementaires d'analyses, de rapports, de données, d'études précliniques et d'essais cliniques supplémentaires, des questions réglementaires concernant les différentes interprétations des données et des résultats, des changements dans la politique réglementaire au cours de la période de développement du médicament et l'émergence de nouvelles informations concernant les candidats-médicaments du Groupe ou d'autres candidats-médicaments. Même si un médicament est approuvé, la FDA, l'EMA ou la PMDA, selon le cas, peuvent limiter les indications pour lesquelles le médicament peut être commercialisé, exiger des avertissements importants sur l'étiquetage du médicament ou exiger des études post-commercialisation ou des rapports coûteux et chronophages comme conditions à leur approbation.

Même si le Groupe reçoit l'approbation réglementaire pour un candidat-médicament, il sera soumis à des obligations réglementaires permanentes et à un examen réglementaire continu, ce qui pourrait entraîner des dépenses supplémentaires importantes

Même si le Groupe reçoit l'approbation pour l'un de ses candidats-médicaments, cette approbation réglementaire peut être retirée, ou ces approbations peuvent être subordonnées à des obligations permanentes et à un examen réglementaire continu, ce qui peut entraîner des dépenses supplémentaires importantes. D'une manière générale, toute approbation réglementaire que le Groupe pourrait recevoir pour ses candidats-médicaments, les processus de fabrication, l'étiquetage, l'emballage, la distribution, le signalement des effets indésirables, le stockage, la publicité, la promotion, l'importation, l'exportation et la tenue de registres pour ses candidats-médicaments seront soumis à des exigences réglementaires étendues et continues. Ces exigences comprennent la soumission d'informations et de rapports sur la sécurité et l'efficacité ainsi que d'autres informations et rapports post-commercialisation, l'enregistrement, ainsi que le respect permanent des bonnes pratiques de fabrication (« BPF ») et des bonnes pratiques cliniques (« BPC ») pour tout essai clinique que le groupe pourrait être tenu de mener après la commercialisation. En outre, les fabricants de produits pharmaceutiques et leurs installations font l'objet d'un examen continu et d'inspections périodiques inopinées de la part de la FDA et d'autres autorités réglementaires, afin de s'assurer qu'ils respectent les réglementations et les normes en matière de BPF.

En outre, ses candidats médicaments, même s'ils sont approuvés, peuvent faire l'objet de restrictions ou d'interdictions en matière de publicité, inclure des limitations liées aux prescriptions par des spécialistes, des restrictions d'utilisation pour des groupes d'âge spécifiques, des avertissements, des précautions ou des contre-indications, et peuvent inclure des exigences lourdes en matière d'études post-approbation ou de gestion des risques. Par exemple, la FDA peut exiger une stratégie d'évaluation et d'atténuation des risques (« REMS ») comme condition d'approbation de nos médicaments candidats, qui pourrait inclure des exigences pour un guide de médication, une formation des médecins et des plans de communication ou des éléments supplémentaires pour assurer une utilisation sûre, tels que des méthodes de distribution restreintes, des registres de patients et d'autres outils de minimisation des risques.

L'obtention et le maintien d'un certificat de BPF seront nécessaires pour produire les immunothérapies que le Groupe développe (à des fins d'essais cliniques et pendant la phase de commercialisation). Le Groupe ne peut garantir qu'il obtiendra ou pourra maintenir ce certificat, ni que certaines contraintes supplémentaires liées à ce certificat ne lui seront pas imposées à l'avenir. Tout manquement à ces BPF ou à d'autres exigences réglementaires et à l'obligation de les documenter peut entraîner des retards importants dans la disponibilité des produits pour la vente commerciale ou les essais cliniques, peut entraîner l'arrêt ou la suspension d'un essai clinique, ou peut retarder ou empêcher le dépôt ou l'approbation des demandes de mise sur le marché de nos produits. Le non-respect des réglementations applicables pourrait également conduire la FDA ou d'autres autorités réglementaires compétentes à prendre diverses mesures, y compris :

- l'imposition d'amendes et d'autres sanctions civiles ;
- le prononcé d'injonctions ;
- l'obligation pour le Groupe de suspendre ou d'interrompre la conduite d'un ou plusieurs de ses essais cliniques ;
- la suspension, la modification ou le retrait des autorisations réglementaires ;
- le report ou le refus d'approuver des demandes en cours ou des compléments à des demandes déjà approuvées ;
- l'obligation pour le Groupe ou les fabricants du Groupe de suspendre les activités de fabrication ou les ventes, importations ou exportations de produits ;

- l'obligation pour le Groupe de communiquer aux médecins, aux patients et à tout autre tiers les préoccupations liées à la sécurité réelle ou potentielle, à l'efficacité et à d'autres questions concernant les produits du Groupe ;
- l'obligation de rappel de produits ou la saisie de produits ;
- l'imposition de restrictions opérationnelles ; et
- l'engagement de poursuites pénales.

L'impossibilité d'obtenir ou de maintenir l'autorisation des candidats-médicaments du Groupe dans une ou plusieurs juridictions, notamment de son principal candidat-médicament, obefazimod, aurait un effet négatif important sur ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.

Les candidats-médicaments du Groupe peuvent provoquer des effets secondaires indésirables ou présenter d'autres propriétés susceptibles de retarder ou d'empêcher leur approbation par les autorités de régulation ou, en cas d'approbation, de contraindre le Groupe à les retirer du marché, à les accompagner d'avertissements de sécurité ou de limiter leurs ventes de toute autre manière.

Les effets secondaires indésirables provoqués par les candidats-médicaments du Groupe pourraient amener le Groupe ou les autorités réglementaires compétentes à interrompre, retarder ou suspendre les essais cliniques, voire à y mettre fin de manière définitive, et pourraient se traduire par des restrictions en termes d'étiquetage ou par une délivrance tardive ou le refus de l'EMA, la FDA, la PDMA ou d'autres autorités équivalentes dans d'autres juridictions de délivrer une autorisation de commercialisation. Si des effets secondaires graves se produisaient ou si l'un des candidats-médicaments du Groupe présentait d'autres caractéristiques imprévues, le Groupe pourrait être amené à restreindre l'utilisation de ce produit à une population plus réduite ou à abandonner le développement de ces candidats-médicaments.

Si un ou plusieurs des candidats-médicaments du Groupe recevaient une autorisation de mise sur le marché et que le Groupe ou des tiers identifiaient ultérieurement des effets secondaires indésirables causés par ces médicaments ou des interactions négatives avec d'autres produits ou traitements (y compris, par exemple, des interactions avec d'autres produits après la mise sur le marché), il pourrait en résulter un certain nombre de conséquences négatives potentiellement importantes, notamment :

- les autorités de régulation pourraient retirer ou réduire l'étendue de l'autorisation de commercialisation délivrée à ce produit ;
- les autorités de régulation pourraient exiger que des avertissements supplémentaires soit insérés sur l'étiquetage du produit ;
- le Groupe pourrait être tenu de concevoir une notice décrivant les risques de ces effets secondaires et de la distribuer aux patients ;
- le Groupe pourrait être poursuivi et tenu pour responsable des dommages causés aux patients ;
- les médecins, les tiers-payeurs de soins de santé, les patients ou la communauté médicale en général pourraient ne pas recommander, prescrire/utiliser les produits du Groupe ;
- les ventes du produit pourraient diminuer de manière significative ; et
- la réputation du Groupe pourrait en souffrir.

L'un quelconque de ces événements pourrait empêcher le Groupe d'obtenir ou de conserver l'autorisation de mise sur le marché du candidat-médicament en question, et pourrait avoir un effet négatif important sur ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses flux de trésorerie ou ses résultats opérationnels.

Le Groupe développe certains de ses candidats-médicaments en association avec d'autres thérapies, et les problèmes de sécurité ou d'approvisionnement des produits associés à ses candidats-médicaments peuvent en retarder ou en empêcher le développement et l'autorisation.

Le Groupe développe certains de ses candidats-médicaments en association avec une ou plusieurs thérapies autorisées ou expérimentales, développées par d'autres laboratoires pharmaceutiques. Même si un candidat-médicament développé par le Groupe devait recevoir une autorisation de mise sur le marché ou être commercialisé en vue d'être utilisé en association avec d'autres thérapies existantes, le Groupe resterait soumis au risque que les autorités réglementaires refusent d'autoriser ou révoquent l'autorisation de la thérapie utilisée en association avec son produit ou que des problèmes de sécurité, d'efficacité, de fabrication ou d'approvisionnement relatifs à cette thérapie ne surviennent. Si les thérapies que le Groupe utilise en association avec ses candidats-médicaments sont remplacées, en tant que standards de traitement, pour les indications choisies par le Groupe pour l'un de ses candidats-médicaments,

l'EMA, la FDA, la PDMA ou des autorités de régulation équivalentes d'autres pays peuvent exiger du Groupe qu'il mène des essais cliniques supplémentaires avec ces nouveaux traitements. La matérialisation de l'un de ces risques pourrait le cas échéant faire obstacle à la commercialisation ou entraîner le retrait du marché des propres produits du Groupe utilisés en association, ou affecter leur succès commercial et la situation financière du Groupe.

Le Groupe peut également évaluer ses candidats-médicaments en association avec une ou plusieurs thérapies dont la mise sur le marché n'a pas encore été approuvée par la FDA, l'EMA, la PDMA ou les autorités réglementaires équivalentes d'autres pays. Le Groupe ne sera pas en mesure de commercialiser et de vendre un candidat-médicament qu'il développe en association avec une thérapie non approuvée si cette dernière n'obtient pas l'autorisation de mise sur le marché. En outre, les thérapies non approuvées sont exposées aux mêmes risques que ceux décrits pour les candidats-médicaments en cours de développement, y compris le risque d'effets indésirables graves, de retards des essais cliniques et de refus d'autorisation de la FDA, de l'EMA ou de la PDMA.

Si la FDA, l'EMA ou les autorités réglementaires équivalentes d'autres pays n'autorisent pas ces autres thérapies ou révoquent leur approbation, ou si des problèmes de sécurité, d'efficacité, de fabrication ou d'approvisionnement surviennent avec les thérapies que le Groupe choisit d'évaluer en association avec ses candidats-médicaments, celui-ci pourrait ne pas être en mesure d'obtenir l'autorisation de l'un de ses candidats-médicaments ou de le commercialiser.

Le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'effectuer ou de confier à d'autres des études sur les animaux à l'avenir, ce qui pourrait nuire à ses activités de recherche et de développement.

Certaines lois et réglementations relatives au développement de médicaments obligent le Groupe à tester ses candidats-médicaments sur des animaux avant d'entamer des essais cliniques impliquant des êtres humains. L'expérimentation animale fait l'objet de controverses et d'une publicité négative. Les groupes de défense des animaux et d'autres organisations et individus ont tenté de mettre un terme à l'expérimentation animale en militant en faveur de l'adoption d'une législation et d'une réglementation dans ces domaines, ainsi qu'en perturbant ces activités par des manifestations et d'autres moyens. Dans le cas où les activités de ces groupes seraient couronnées de succès, les activités de recherche et de développement du Groupe pourraient être interrompues ou retardées.

Risques liés au développement commercial et stratégique du Groupe

Le Groupe ne peut garantir le succès commercial, la tarification et le remboursement des candidats-médicaments qu'il développe

Si le Groupe et/ou un ou plusieurs de ses partenaires commerciaux parviennent à obtenir une autorisation de mise sur le marché leur permettant de commercialiser les médicaments développés par le Groupe, l'obtention du soutien de la communauté médicale, des professionnels de santé et des tiers payeurs peut néanmoins prendre du temps et demeure incertain.

Le niveau d'acceptation par le marché de chacun des produits du Groupe dépendra de plusieurs facteurs, notamment des suivants :

- la perception par les prescripteurs du bénéfice thérapeutique du produit ;
- les politiques de santé suivies dans chacun des pays dans lesquels la Société envisage de commercialiser ses produits ;
- l'apparition éventuelle d'effets indésirables après l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché ;
- la facilité d'utilisation du produit, notamment en ce qui concerne son mode d'administration ;
- le coût du traitement ;
- les politiques de remboursement et de prise en charge ;
- l'efficacité des efforts commerciaux et de marketing ;
- l'efficacité de la stratégie de publication scientifique mise en oeuvre ;
- la volonté de la population cible d'essayer de nouvelles thérapies et des médecins de prescrire ces thérapies ;
- la prévalence et la gravité des éventuels effets secondaires ;
- le développement et/ou la commercialisation de produits concurrents pour la même indication ; et
- les contre-indications et restrictions relatives à l'utilisation du produit en association avec d'autres médicaments.

Bien que les produits développés par le Groupe soient susceptibles d'apporter une réponse thérapeutique à un besoin actuellement non entièrement ou suffisamment satisfait, une mauvaise pénétration du marché résultant d'un ou plusieurs des facteurs décrits ci-dessus aurait un impact négatif sur leur commercialisation et sur la capacité du Groupe à générer des profits, ce qui pourrait affecter de manière significative son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses revenus et sa croissance.

Le niveau d'acceptation par le marché et la vente de ses candidats-médicaments, s'ils sont approuvés, dépendront fortement de la disponibilité d'une couverture et d'un remboursement adéquat de la part des tiers payeurs. Les conditions de fixation du prix de vente et du taux de remboursement des médicaments échappent au contrôle des sociétés pharmaceutiques. Elles sont décidées par des commissions et des organismes publics compétents et par la sécurité sociale ou les compagnies d'assurance privées et dépendent d'un certain nombre de facteurs. Les systèmes de prix et de remboursement varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans l'Union européenne, les prix et les remboursements sont déterminés individuellement par les États membres de l'Union européenne. Par exemple, certains pays peuvent approuver un prix spécifique pour un produit, tandis que d'autres autorisent les entreprises à fixer leurs propres prix pour les produits, tout en surveillant et en contrôlant les bénéfices des entreprises. Aux États-Unis, les entreprises pharmaceutiques fixent en principe leurs propres prix de liste, qui peuvent ensuite être réduits par le biais de négociations avec les payeurs. Cependant, le ministère américain de la santé et des services sociaux (« HHS ») a été habilité à négocier le prix de certains médicaments à source unique commercialisés depuis au moins sept (7) ans dans le cadre de Medicare, au titre du programme de négociation des prix des médicaments de Medicare. Chaque année, jusqu'à vingt (20) produits seront sélectionnés par le HHS pour ce programme. Les produits concernés par le programme de négociation des prix des médicaments de Medicare devraient voir leur remboursement par unité par le programme Medicare diminuer de manière significative. En outre, le HHS impose des remises sur les produits relevant des parties B et D de Medicare afin de sanctionner les hausses de prix qui dépassent l'inflation sur une base annuelle.

D'une manière générale, la pression à la baisse sur les coûts des soins de santé est devenue intense. En conséquence, des barrières de plus en plus élevées sont érigées à l'entrée de nouveaux produits. Des retards dans la procédure de négociation des prix peuvent entraîner un retard important dans la commercialisation, le produit du Groupe peut ne pas obtenir un niveau de remboursement approprié, ou le niveau de prix accepté et le taux de remboursement des traitements qu'il commercialise peuvent être modifiés. Le Groupe n'est pas non plus en mesure de garantir qu'il parviendra à maintenir dans le temps le niveau de prix de ses produits ou le taux de remboursement accepté.

L'avenir du Groupe peut dépendre de son programme de développement clinique le plus avancé, obefazimod, car ses autres produits se trouvent à un stade de développement moins avancé.

Obefazimod est le candidat-médicament le plus avancé du Groupe. Obefazimod a nécessité, et peut continuer à nécessiter, des investissements importants en temps et en ressources financières, ainsi que l'attention particulière d'un personnel hautement qualifié. Par conséquent, si le Groupe n'est pas en mesure d'obtenir des résultats concluants dans les essais de maintenance en cours, la phase 3 d'obefazimod dans la RCH ou la phase 2 d'obefazimod dans la MC, cela pourrait avoir un effet négatif important sur ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.

Le Groupe peut rencontrer des difficultés susceptibles de retarder ou d'empêcher l'autorisation de ses candidats-médicaments ou sa capacité à commercialiser des produits, notamment :

- l'obtention de résultats négatifs ou non concluants dans le cadre de ses études précliniques ou de ses essais cliniques, ou des essais cliniques d'autres sociétés pour des candidats-médicaments similaires aux siens, conduisant à la décision ou à l'obligation de mener des études précliniques ou des essais cliniques supplémentaires ou d'abandonner un programme de recherche ;
- les effets secondaires dus aux produits et subis par les sujets participant à ses essais cliniques ou par les personnes utilisant des médicaments ou des thérapies comparables à ses candidats-médicaments ;
- des retards dans la présentation de demandes d'autorisation de nouveaux médicaments expérimentaux aux États-Unis ou de demandes équivalentes dans d'autres pays, des retards ou des échecs dans l'obtention des autorisations ou avis positifs nécessaires à l'initiation d'un essai clinique, ou la suspension ou l'arrêt prématuré d'un essai clinique ;
- si la FDA ou toute autre autorité de régulation considère que les résultats des études précliniques et essais cliniques du Groupe ne sont pas satisfaisants ou suffisants, le Groupe pourrait devoir mener des études précliniques ou des essais cliniques supplémentaires à ceux dont il a actuellement prévu la conduite, et des retards importants dans la conduite des études précliniques ou des essais cliniques pourraient diminuer la durée des périodes d'exclusivité du Groupe ou permettre à ses concurrents de mettre des produits concurrents sur le

marché avant le Groupe, ce qui nuirait à sa capacité de commercialiser avec succès ses candidats-médicaments et pourrait pénaliser ses activités ;

- des conditions et restrictions imposées par la FDA ou toute autre autorité réglementaire concernant la portée ou la conception de ses essais cliniques ;
- des retards et difficultés dans la conclusion de contrats avec des centres d'investigation clinique, des sous-traitants, ou dans le recrutement de participants pour des essais cliniques, notamment en raison de pandémie et/ou d'autres facteurs macroéconomiques ;
- des retards ou des interruptions dans la fourniture des produits nécessaires à la conduite de ses essais cliniques ;
- des refus ou objections, de la part des autorités réglementaires ou des IRB, d'autoriser le Groupe ou ses investisseurs à initier un essai clinique ou à mener un essai clinique dans un centre d'investigation clinique potentiel, ou les comités d'éthique pourraient ne pas rendre les avis favorables requis ;
- la FDA ou d'autres autorités réglementaires équivalentes peuvent être en désaccord avec la conception de ses essais cliniques, y compris en ce qui concerne les doses administrées dans les essais cliniques prévus, ce qui peut retarder ou empêcher la conduite des essais cliniques selon la conception initialement prévue ;
- des retards dans la conclusion ou l'échec d'un accord sur des conditions acceptables avec des centres d'investigation clinique potentiels, des investisseurs et des sociétés de recherche (« **CRO** ») potentiels, qui peuvent faire l'objet de négociations poussées et varier considérablement d'un CRO à l'autre et d'un centre d'investigation clinique à l'autre ;
- le nombre de participants requis pour les essais cliniques avec les candidats-médicaments ou la proportion de participants abandonnant ces essais cliniques ou ne revenant pas pour le suivi post-traitement peuvent être plus élevées que ce que le Groupe prévoit ;
- les CRO auxquelles le Groupe a recours pour les études précliniques ou les essais cliniques peuvent ne pas se conformer aux exigences réglementaires ou ne pas remplir leurs obligations contractuelles envers le Groupe en temps voulu, ou ne pas les remplir du tout, s'écarter du protocole de l'essai clinique ou prendre des mesures qui pourraient entraîner l'abandon de l'essai par les centres d'investigation clinique ou les investisseurs cliniques, ce qui pourrait obliger le Groupe à recourir à de nouveaux centres d'investigation clinique ou de nouveaux investisseurs ;
- des coûts d'essais cliniques plus élevés que prévu, notamment en raison de retards ou d'interruptions qui pourraient augmenter les coûts totaux pour mener à leur terme ses essais cliniques, étant donné que ses coûts fixes ne diminuent pas de manière substantielle pendant les retards ;
- le Groupe peut décider, ou les autorités réglementaires, les IRB, les comités d'éthique ou les comités de contrôle de la sécurité des données (« **DSMB** ») ou les comités d'éthique peuvent exiger de suspendre ou de mettre fin à la recherche ou aux essais cliniques pour diverses raisons, y compris le non-respect des exigences réglementaires ou la constatation que les participants sont exposés à des risques inacceptables pour la santé ;
- le Groupe pourrait ne pas disposer des ressources financières nécessaires pour commencer et mener les essais à leur terme, ou le coût des essais cliniques de tout candidat-médicament pourrait être plus élevé que ce que le Groupe prévoit ;
- l'approvisionnement ou la qualité de ses candidats-médicaments ou d'autres produits nécessaires à la conduite des essais cliniques conduits avec ses candidats-médicaments peuvent être insuffisants ou inadéquats pour lancer ou achever un essai clinique donné ;
- la FDA ou toute autre autorité réglementaire peuvent exiger du Groupe qu'il soumette des données supplémentaires avant de l'autoriser à initier un essai clinique, notamment parce que la FDA n'a pas encore examiné les données précliniques ou cliniques obtenues par le Groupe en dehors des États-Unis ;
- l'incapacité à concurrencer d'autres thérapies ;
- la faible efficacité de ses candidats-médicaments au cours des essais cliniques ;
- des inspections et des évaluations défavorables de la FDA ou d'autres organismes réglementaire sur les centres d'investigation clinique ou les sites de fabrication ;
- un étiquetage négatif des produits associé à des exigences tenant à la stratégie d'évaluation et d'atténuation des risques (« **REMS** ») qui pourraient être requises par la FDA ou des exigences comparables dans d'autres juridictions afin de s'assurer que les bénéfices générés par un produit l'emportent sur les risques qu'il présente ;

- l'accueil défavorable des données de ses essais cliniques par les patients, les communautés médicales ou les tiers payeurs ;
- les retards et les modifications des exigences réglementaires, des politiques et des recommandations, y compris l'imposition d'une surveillance réglementaire supplémentaire des essais cliniques en général ou de sa technologie en particulier ; ou
- les interprétations variables des données par la FDA et les agences réglementaires d'autres pays.

Le Groupe n'a pas un contrôle total sur nombre de ces facteurs, y compris certains aspects du développement clinique et du processus de soumission réglementaire, les menaces potentielles sur ses droits de propriété intellectuelle et ses efforts de fabrication, de marketing, de distribution et de vente ou ceux de tout collaborateur futur.

Les opportunités de marché pour les candidats-médicaments du Groupe peuvent être limitées aux patients qui ne sont pas éligibles pour des traitements antérieurs ou chez qui ces traitements ont échoué, et peuvent être faibles ou différentes de ses estimations.

L'approche actuelle du traitement des MICI est influencée par de multiples facteurs, notamment la sévérité de la maladie, la réponse antérieure au traitement, les effets secondaires et les comorbidités. Le standard de traitement actuel pour le traitement des patients atteints de MICI légères implique l'utilisation de thérapies anti-inflammatoires conventionnelles. Celles-ci comprennent : les aminosalicyles (par exemple, 5-ASA), les immunosuppresseurs ou immunomodulateurs (par exemple, 6-mercaptopurine (« 6-MP »), méthotrexate (« MTX »)) et les corticostéroïdes qui sont généralement prescrits pour un traitement à court terme afin de contrôler les crises. Malgré ces thérapies conventionnelles, les patients souffrant de MICI légères peuvent évoluer vers des formes modérées et sévères nécessitant l'utilisation de thérapies avancées. Cependant, les thérapies disponibles n'ont souvent qu'une efficacité modérée et variable ou pouvant s'estomper avec le temps, car les patients peuvent cesser de répondre ou ne pas répondre du tout à ces traitements et nécessitent donc de nouvelles options de prise en charge thérapeutique.

Bien que le Groupe espère positionner obefazimod comme thérapie de première ligne après l'échec des traitements conventionnels, il n'y a aucune garantie que, même approuvé, celui-ci le soit en tant que thérapie de première ligne. Cela pourrait limiter les débouchés potentiels pour le Groupe. En outre, le Groupe pourrait devoir mener des essais cliniques supplémentaires avant d'obtenir l'autorisation d'obefazimod en tant que traitement de première ligne.

Les estimations des opportunités de marché et les prévisions de croissance du marché incluses dans le présent Document d'Enregistrement Universel peuvent s'avérer inexactes, et même si les marchés sur lesquels le Groupe évolue atteignent la croissance prévue, les activités du Groupe peuvent ne pas croître à des taux similaires, ou ne pas croître du tout.

Les estimations des opportunités de marché et les prévisions de croissance incluses dans le présent Document d'Enregistrement Universel sont sujettes à des incertitudes significatives, et reposent sur des hypothèses et des estimations qui peuvent s'avérer inexactes. Les estimations et prévisions incluses dans le présent Document d'Enregistrement Universel concernant la taille et la croissance attendue du marché cible du Groupe peuvent s'avérer inexactes. Même si les marchés sur lesquels le Groupe est en concurrence atteignent les estimations de taille et les prévisions de croissance incluses dans le présent Document d'Enregistrement Universel, les activités du Groupe peuvent ne pas se développer à des taux similaires, voire ne pas se développer du tout. La croissance du Groupe est soumise à de nombreux facteurs, y compris le succès de la mise en œuvre de sa stratégie commerciale, qui est soumise à de nombreux risques et incertitudes.

Les ventes des candidats-médicaments du Groupe, si autorisés, pourraient être affectées par la réticence des médecins, des organismes payeurs, des patients ou de la communauté médicale en général à les adopter ainsi que par la disponibilité de médicaments concurrents.

Même si le Groupe obtient des autorisations de commercialisation pour un ou plusieurs de ses candidats-médicaments, les médecins et les organismes payeurs de soins de santé, ainsi que les patients ou la communauté médicale en général, peuvent être réticents à essayer un nouveau médicament en raison de l'absence de données en vie réelles et d'expérience associée à son utilisation. Le Groupe devra dépenser des sommes importantes pour faire connaître ses produits et, le cas échéant, sensibiliser le public, sous réserve des nombreuses réglementations applicables à la promotion des médicaments. Si les produits du Groupe n'atteignent pas un niveau de connaissance et d'acceptation adéquats, le Groupe pourrait ne pas générer suffisamment de revenus pour devenir rentable ou le seuil de rentabilité pourrait être atteint avec un retard considérable.

Des candidats-médicaments concurrents dans le domaine des maladies inflammatoires chroniques sont fabriqués et commercialisés par d'autres sociétés, notamment AbbVie, Eli Lilly, Johnson & Johnson, Pfizer et Takeda. Merck, Roche et Teva/Sanofi sont tous des concurrents potentiels en raison de leurs récentes acquisitions de molécules TL1A. Pour concurrencer d'autres médicaments, en particulier ceux qui sont vendus à des prix inférieurs, les candidats-médicaments du Groupe devront présenter des avantages et améliorations thérapeutiques significatifs ou offrir un meilleur ratio medico-économique. Même si elle parvient à surmonter les réticences des médecins et à concurrencer les produits actuellement sur le marché, ses concurrents peuvent réussir à développer de nouveaux traitements ou indications thérapeutiques plus sûrs, plus ciblés ou plus rentables, qui pourraient rendre ses candidats-médicaments obsolètes ou non compétitifs.

Le Groupe dispose d'infrastructures limitées en matière d'accès au marché, de vente, de marketing et de distribution.

Le Groupe manque d'infrastructures et de ressources dans les domaines de la vente, du marketing et de la distribution. La Société doit développer ses propres capacités de marketing et de vente, soit de manière interne, soit par le recours à des partenaires externes, une fois les autorisations de mise sur le marché obtenues. Dans le cadre de la mise en place de son infrastructure de vente et de marketing, le Groupe devra engager des dépenses supplémentaires, mobiliser des ressources de gestion, mettre en œuvre de nouvelles compétences et prendre le temps nécessaire pour mettre en place l'organisation et la structure à même de soutenir les produits conformément à la législation en vigueur et, plus généralement, optimiser les efforts de commercialisation. Le Groupe est en concurrence avec de nombreuses sociétés qui disposent actuellement de mécanismes d'accès au marché et d'équipes de marketing et de vente de grande taille, expérimentées et bien financées pour recruter, embaucher, former et retenir leur personnel de marketing et de vente, et devra rivaliser avec ces sociétés pour recruter, embaucher, former et retenir son propre personnel d'accès au marché, de marketing et de vente. Si le Groupe n'est pas en mesure d'élargir son équipe de vente et de marketing, elle pourrait ne pas être en mesure de concurrencer avec succès ces sociétés mieux établies. Par ailleurs, si le Groupe choisit de collaborer avec des tiers qui disposent de forces de vente directes et de systèmes de distribution établis, soit pour renforcer sa propre force de vente et ses systèmes de distribution, soit pour les remplacer, le Groupe sera tenu de négocier et de conclure des accords avec ces tiers concernant la collaboration proposée. Si le Groupe n'est pas capable de conclure de tels accords en temps voulu et à des conditions acceptables, elle pourrait ne pas être en mesure de commercialiser avec succès l'un de ses candidats-médicaments autorisés, ou une telle commercialisation pourrait subir des retards ou se trouver limitée. Les facteurs susceptibles d'entraver ses efforts pour mettre en place une organisation de vente, de marketing et de distribution sont les suivants :

- son incapacité à recruter, former et retenir un personnel de vente et de marketing compétent, efficace et en quantité suffisante ;
- l'incapacité du personnel de vente à avoir accès aux médecins, à les informer sur les médicaments et les patients pour lesquels les médicaments peuvent constituer des options thérapeutiques appropriées et à atteindre un nombre suffisant de médecins pour prescrire les médicaments ;
- l'incapacité de négocier des accords pour l'accès remboursement et à d'autres formes de prise en charge par les organismes payeurs ;
- des canaux de distribution restreints ou fermés rendant difficile la distribution de ses produits à certains segments de la population de patients ;
- le manque de médicaments complémentaires à proposer par le personnel de vente, ce qui peut placer la Société dans une situation de désavantage concurrentiel par rapport aux sociétés disposant de gammes de produits plus larges ; et
- les coûts et dépenses imprévus liés à la création d'une organisation indépendante de vente et de marketing.

Les activités internationales du Groupe l'exposent à divers risques, et son incapacité à gérer ces risques pourrait avoir une incidence négative sur ses résultats opérationnels.

Le Groupe est confrontée à des risques opérationnels importants du fait de ses activités internationales, tels que :

- les fluctuations des taux de change ;
- les différents régimes de remboursement des organismes payeurs privés ou publics, ou encore les systèmes de paiement par les patients eux-mêmes et le contrôle des prix ;
- les modifications potentielles des normes comptables, qui peuvent influencer sa situation financière et ses résultats ;

- l'assujettissement à des lois, réglementations et systèmes judiciaires différents, complexes et changeants de plusieurs juridictions et la conformité à une grande variété de lois, traités et réglementations d'autres pays ;
- une protection réduite des droits de propriété intellectuelle ou des difficultés importantes à les faire respecter dans certains pays ;
- des difficultés à attirer et retenir du personnel qualifié ;
- les restrictions imposées par les pratiques et les réglementations locales en matière de travail sur ses activités et ses opérations, y compris l'annulation ou la modification unilatérale de contrats ;
- l'évolution rapide des conditions publiques, économiques et politiques mondiales, l'instabilité ou les troubles politiques ou civils, le terrorisme ou les épidémies et autres événements similaires, et la perte de confiance potentielle de ses fournisseurs ou de ses clients en raison de ces changements ou événements ; et
- les droits de douane, les mesures protectionnistes, les exigences en matière de licences d'importation ou d'exportation, les embargos commerciaux et autres barrières commerciales.

Risques liés à la concurrence du Groupe

Il existe de nombreux concurrents sur le marché des traitements thérapeutiques des maladies inflammatoires

Les industries biotechnologiques et pharmaceutiques sont très compétitives, et soumises à des changements technologiques importants et rapides à mesure que les chercheurs en apprennent davantage sur les maladies et développent de nouvelles technologies et de nouveaux traitements. De nombreuses sociétés pharmaceutiques, sociétés de biotechnologie, institutions, universités et autres organismes de recherche sont activement engagés dans la recherche, la découverte, le développement et la commercialisation de réponses thérapeutiques pour le traitement des maladies ciblées par Abivax. Les facteurs concurrentiels importants dans le secteur d'activité du Groupe sont notamment (i) l'efficacité et la sécurité des produits ; (ii) la qualité et l'étendue de la technologie d'une organisation ; (iii) les compétences des salariés d'une organisation et sa capacité à recruter et retenir des salariés clés ; (iv) le calendrier d'obtention et la portée des autorisations réglementaires ; (v) l'accès, les conditions et les taux de remboursement par les systèmes d'assurance maladie et de prise en charge privée, et le prix de vente moyen des produits pharmaceutiques ; (vi) la disponibilité des matières premières et de capacités de fabrication qualifiées ; (vii) les coûts de fabrication ; (viii) la propriété intellectuelle et les droits de brevet et leur protection ; et (ix) les capacités de vente et de marketing.

Compte tenu de la forte concurrence dans son secteur d'activité, le Groupe ne peut pas garantir que les produits qu'il développe seront cliniquement supérieurs ou scientifiquement préférables aux produits développés ou commercialisés par ses concurrents. En outre, des retards importants dans le développement des candidats-médicaments du Groupe pourraient permettre à ses concurrents d'obtenir des autorisations de commercialisation de leurs candidats-médicaments plus rapidement que le Groupe, ce qui pourrait la placer dans une position concurrentielle désavantageuse ou faire obstacle à l'obtention de droits d'exclusivité de commercialisation.

Les concurrents du Groupe dans le domaine des maladies inflammatoires chroniques sont principalement de grandes sociétés pharmaceutiques, notamment AbbVie, Eli Lilly, Johnson & Johnson, Pfizer et Takeda. Plusieurs axes de recherche sont en cours de développement pour améliorer le traitement des MICI. De nombreuses sociétés travaillent au développement de nouveaux traitements plus efficaces et mieux tolérés, avec des formulations d'administration plus pratiques, en particulier des petites molécules administrées par voie orale, mieux acceptées que les anticorps monoclonaux qui nécessitent une administration par injection.

En outre, les concurrents du Groupe peuvent être plus efficaces dans l'utilisation de leurs technologies pour développer des produits commerciaux. De nombreuses entreprises concurrentes du Groupe disposent de ressources financières et d'une expertise nettement supérieures en matière de recherche et de développement, de fabrication, d'études précliniques, de conduite d'essais cliniques, d'obtention d'autorisations réglementaires et de commercialisation et promotion. Les fusions et acquisitions dans les secteurs pharmaceutique et biotechnologique peuvent avoir pour effet de concentrer encore plus de ressources sur un nombre restreint de concurrents du Groupe. Des sociétés plus petites ou en phase de démarrage peuvent également s'avérer être des concurrents importants, en particulier par le biais d'accords de partenariat avec des grandes entreprises bien établies. Ces entreprises sont également en concurrence avec le Groupe en ce qui concerne le recrutement et la fidélisation de personnel scientifique et de gestion qualifié, de centres d'investigation clinique et le recrutement des patients en vue de leur participation aux essais cliniques, ainsi que l'acquisition de technologies complémentaires à ses programmes ou nécessaires à ceux-ci.

Le potentiel de développement des marchés sur lesquels le Groupe évolue est tel que l'arrivée de nouveaux concurrents est probable. L'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché, l'augmentation de la concurrence dans des domaines spécifiques ou plus généralement, auraient un effet négatif important sur les activités, les revenus, la situation financière et les perspectives de croissance du Groupe.

Risques liés aux technologies appartenant au Groupe et aux partenaires avec lesquels elle a conclu des contrats de licence

Les différents candidats-médicaments développés par le Groupe sont issus de technologies propres ou sous licence avec des partenaires académiques de premier plan, dont le Scripps Research Institute, l'Université de Chicago, l'Université Brigham Young, l'Institut de génétique moléculaire de Montpellier du Centre national de la recherche scientifique (« CNRS ») et l'Institut Curie. Si les essais cliniques menés par le Groupe devaient révéler des problèmes de sécurité et/ou d'efficacité thérapeutique des candidats-médicaments ou si l'utilisation d'une des plateformes devait entraîner la violation d'un droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers, cela pourrait menacer l'utilisation et l'exploitation de certaines des plateformes technologiques du Groupe et nécessiter des efforts de recherche et de développement ainsi que du temps et des dépenses supplémentaires pour résoudre ces difficultés, sans que le succès ne soit garanti. Le développement d'une partie du portefeuille de produits du Groupe serait affecté, ce qui aurait un effet négatif important sur les activités, les perspectives, la croissance, la situation financière et les revenus du Groupe.

Risques liés au remboursement et au déremboursement de médicaments et de traitement

Une fois l'autorisation de mise sur le marché obtenue, le processus de fixation du prix de vente des médicaments, de leur admission au remboursement et la fixation de leur taux de remboursement peut débuter. Les conditions de fixation du prix de vente et du taux de remboursement des médicaments échappent au contrôle des entreprises pharmaceutiques et diffèrent significativement selon les pays. Elles sont décidées par les commissions et organismes publics compétents et par la sécurité sociale ou les compagnies d'assurance privées. Dans ce contexte, le Groupe ou ses partenaires pourraient être amenés à réaliser des études économiques ou comparatives complémentaires sur leurs produits. Ces études pourraient générer des coûts supplémentaires pour le Groupe et/ou ses partenaires et entraîner des retards dans la commercialisation du médicament, ce qui pourrait avoir un impact sur la situation financière du Groupe.

Il existe de grandes incertitudes quant au remboursement des médicaments nouvellement autorisés. Le niveau de remboursement aura un impact sur l'acceptation du marché et la vente des candidats-médicaments du Groupe. Le remboursement par un tiers dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la détermination par le tiers payeur que l'utilisation d'un produit :

- est susceptible d'être couverte par son régime d'assurance maladie ;
- est sûre, efficace et nécessaire du point de vue médical ;
- est appropriée pour le patient en question ;
- est économiquement justifiée ; et
- n'est pas expérimentale et ne relève pas de la recherche.

La possibilité pour le Groupe de recevoir des royalties de son ou ses partenaires industriels sur la vente de certains de ses produits, ainsi que sa capacité à réaliser des profits suffisants sur la commercialisation de ses traitements ou de ceux pour lesquels le Groupe a conclu des contrats de distribution dépendront de ces conditions de remboursement. Si des retards dans la procédure de négociation des prix entraînent un retard significatif dans la commercialisation, si un produit du Groupe n'obtient pas un niveau de remboursement suffisant ou si le niveau de prix accepté et le taux de remboursement des traitements que le Groupe commercialise sont modifiés, sa rentabilité sera réduite.

Le Groupe n'est pas non plus en mesure de garantir qu'il parviendra à maintenir dans le temps le niveau de prix de ses produits ou de ceux pour lesquels des licences ont été accordées, ou le taux de remboursement accepté. Dans ces conditions, il pourrait y avoir un effet négatif important sur ses activités, sa situation financière et ses résultats opérationnels.

Risques liés aux prix, à la couverture d'assurance, et à la situation concernant le remboursement

Le succès des ventes des candidats-médicaments du Groupe, s'ils sont approuvés, dépend de la disponibilité d'une couverture et d'un remboursement adéquat de la part de tiers payeurs, y compris les programmes publics de couverture médicale tels que Medicare et Medicaid aux États-Unis, les réseaux de soins intégrés et les tiers payeurs privés, entre autres. Il existe une incertitude significative quant à l'admission, à la couverture et au remboursement de tout candidat-médicament pour lequel le Groupe espère obtenir une autorisation de commercialisation.

Aux États-Unis, les tiers payeurs, qu'ils soient privés ou publics, tels que les programmes Medicare et Medicaid, jouent un rôle important dans la détermination du degré de couverture et de remboursement des nouveaux médicaments. La couverture et le remboursement des médicaments peuvent varier considérablement d'un payeur à un autre. La décision d'un payeur de couvrir un médicament ne garantit pas que les autres payeurs le couvriront également. Par conséquent, le

processus de d'obtention et de détermination de la couverture est souvent un processus long et coûteux qui obligera le Groupe à fournir et apporter, de manière individuelle, un appui scientifique et clinique pour l'utilisation de ses produits à chaque payeur, sans aucune garantie que la couverture et le remboursement adéquat seront appliqués de manière cohérente ou même simplement obtenus. En outre, les politiques de couverture et les taux de remboursement par des tiers peuvent changer à tout moment. Même si une couverture et un remboursement favorables sont obtenus pour un ou plusieurs produits pour lesquels le Groupe a obtenu une autorisation de commercialisation, des politiques de couverture et des taux de remboursement moins favorables peuvent être mis en œuvre à l'avenir.

Le remboursement peut avoir un impact sur la demande et/ou le prix de tout produit pour lequel le Groupe obtient une autorisation de mise sur le marché. En supposant que le Groupe obtienne la prise en charge d'un produit donné par un tiers payeur, les taux de remboursement qui en résultent peuvent ne pas être adéquats ou impliquer des restes à charge que les patients jugent inacceptables. Les patients qui se voient prescrire des médicaments pour le traitement de leur maladie, et leurs médecins prescripteurs, comptent généralement sur les tiers payeurs pour rembourser tout ou partie des coûts associés à leur traitement. Il est en conséquence peu probable que les patients utilisent les produits du Groupe s'ils ne bénéficient pas d'une couverture et d'un remboursement adéquat, portant sur la totalité ou une partie importante du coût de ses produits. Par conséquent, une couverture et un remboursement adéquat sont essentiels à l'acceptation des nouveaux produits et à leur succès commercial.

En outre, le Groupe ou ses collaborateurs peuvent développer des tests de diagnostic complémentaires à utiliser avec ses candidats-médicaments. Le Groupe ou ses partenaires devront obtenir la couverture et le remboursement de ces tests séparément de la couverture et du remboursement que le Groupe cherche à obtenir pour ses candidats-médicaments, une fois qu'ils auront été approuvés. Des problèmes similaires à l'obtention d'une couverture et d'un remboursement, applicables aux produits pharmaceutiques ou biologiques, s'appliqueront aux diagnostics associés. L'incapacité du Groupe à obtenir rapidement une couverture et un remboursement adéquat de la part des tiers payeurs pour les candidats-médicaments et les tests diagnostiques associés que le Groupe ou ses partenaires développent et pour lesquels le Groupe obtient une autorisation de commercialisation pourrait avoir un effet négatif important sur ses activités, sa situation financière, ses résultats opérationnels et ses perspectives.

Au sein de l'UE, les systèmes de fixation des prix et de remboursement varient considérablement d'un pays à un autre. Certains pays prévoient que les produits ne peuvent être commercialisés qu'après qu'un prix de remboursement a été convenu. Certains pays peuvent exiger la réalisation d'études supplémentaires comparant le rapport coût-efficacité d'un candidat-médicament à celui des traitements comparables actuellement disponibles. Les États membres de l'UE peuvent approuver un prix spécifique pour un produit ou adopter un système de contrôle direct ou indirect de la rentabilité du Groupe qui met le produit sur le marché. D'autres États membres autorisent les entreprises à fixer elles-mêmes le prix de leurs produits, mais surveillent et contrôlent leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices. La pression à la baisse sur les coûts des soins de santé s'est intensifiée.

En outre, les États membres de l'UE peuvent exiger la réalisation d'évaluations supplémentaires des technologies de santé visant à comparer le rapport coût-efficacité d'un produit candidat donné à celui des traitements actuellement disponibles. Ce processus d'évaluation des technologies de santé (HTA) est la procédure selon laquelle sont évalués l'impact sur la santé publique, l'impact thérapeutique ainsi que l'impact économique et sociétal de l'utilisation d'un médicament donné au sein des systèmes de santé nationaux de chaque pays. Les conclusions de l'HTA concernant des médicaments spécifiques influenceront souvent la tarification et le statut de remboursement accordés à ces médicaments par les autorités compétentes des différents États membres de l'UE. Au niveau de l'UE, le règlement n° 2021/2282 relatif à l'évaluation des technologies de santé (« règlement HTA »), modifiant la directive 2011/24/UE, a été adopté le 13 décembre 2021 et est entré en vigueur le 12 janvier 2025 selon un calendrier de mise en œuvre progressif. Le règlement HTA s'applique initialement aux nouvelles substances actives en oncologie et aux médicaments de thérapie innovante avancée (ATMP). Son champ d'application sera étendu aux médicaments orphelins en janvier 2028, puis à tous les médicaments autorisés selon la procédure centralisée à partir de 2030. Certains dispositifs médicaux à haut risque ont également été inclus dans son champ d'application en 2026. Le règlement HTA vise à renforcer la coopération entre les États membres dans l'évaluation des technologies de la santé, y compris les nouveaux médicaments. Le règlement HTA établit un cadre pour les évaluations cliniques conjointes au niveau de l'UE, les consultations scientifiques conjointes et l'identification précoce des technologies de santé émergentes, afin d'accélérer la mise à disposition de produits innovants sur le marché de l'UE. Le règlement HTA permet aux États membres de l'UE d'utiliser des outils, des méthodologies et des procédures communs et leur impose de s'appuyer sur les rapports d'évaluation clinique conjoints au niveau de l'UE et d'en tenir compte pour les composantes cliniques de leurs évaluations HTA nationales. Les États membres de l'UE resteront responsables de l'évaluation des aspects non cliniques (par exemple, économiques, sociaux, éthiques) des technologies de la santé, ainsi que de la prise de décisions en matière de tarification et de remboursement.

En conséquence, des barrières de plus en plus élevées sont érigées à l'accès de nouveaux produits au remboursement. En outre, les importations transfrontalières en provenance de marchés où les prix sont inférieurs exercent une pression

concurrentielle qui peut faire baisser les prix à l'intérieur des pays bénéficiant de l'importation. Tout pays qui applique un système de contrôle des prix ou de limitation au remboursement peut refuser d'accorder des conditions tarifaires favorables. En outre, les prix y sont généralement révisés périodiquement, de sorte qu'un prix donné peut diminuer à plusieurs reprises.

En outre, la maîtrise des coûts des soins de santé est devenue une priorité pour de nombreux États, dont le gouvernement fédéral américain, et la baisse des prix des médicaments a été au centre de ces efforts. Le gouvernement américain ainsi que les gouvernements d'autres pays ont procédé à la mise en œuvre de programmes de maîtrise des coûts, incluant le contrôle des prix des produits de santé, l'adoption de restrictions d'admission au remboursement et des exigences en matière de substitution des produits de référence par des produits génériques ou biosimilaires. L'adoption de contrôles des prix et de mesures de maîtrise des coûts, ainsi que l'adoption de politiques plus restrictives dans les juridictions où des contrôles et des mesures existent déjà, pourraient limiter davantage les revenus nets et les résultats du Groupe.

Risques liés au conflit armé entre l'Ukraine et la Russie

La guerre entre la Russie et l'Ukraine se poursuit. Ce conflit a déjà eu des répercussions majeures sur l'économie mondiale et sur le niveau de l'inflation, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie, en matières premières et en produits alimentaires. Il a également provoqué une forte volatilité sur les marchés financiers, qui persiste à la date du présent rapport et a entraîné une baisse des cours boursiers dans le monde entier.

Compte tenu de ces évolutions, le Groupe a décidé de ne pas inclure la Russie et la Biélorussie dans son programme mondial de Phase 3 portant sur l'obefazimod dans la RCH (rectocolite hémorragique). Toutefois, l'ampleur mondiale de ce conflit demeure incertaine. Un impact défavorable de ce conflit sur l'activité du Groupe ne peut donc être exclu, notamment en ce qui concerne l'accès aux matières premières, la logistique, le déroulement des essais cliniques ou tout financement futur susceptible d'être recherché.

Les essais cliniques mondiaux de Phase 3 du Groupe comprennent actuellement des sites cliniques en Ukraine. Aucun de ces sites n'est situé dans la région de Crimée, dans la «République populaire de Donetsk» autoproclamée ou la «République populaire de Louhansk» autoproclamée. L'évolution de la situation dans la région continue d'être suivie, mais toute instabilité résultant de la guerre pourrait avoir des effets défavorables significatifs sur ces sites cliniques, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les essais cliniques de Phase 3.

2.1.2 Risques financiers et de marché du Groupe

Incertitude quant aux ressources en capital et au risque de liquidité

Les activités du Groupe ont consommé des quantités conséquentes de liquidités depuis sa création. Le Groupe pousse actuellement obefazimod par les différentes étapes de développement clinique et mène des études précliniques dans le cadre d'autres programmes. Le développement de candidats-médicaments est coûteux, long et risqué, et le Groupe s'attend à ce que ses dépenses de recherche et de développement augmentent considérablement dans le cadre de ses activités en cours, notamment au fur et à mesure des avancées accomplies pour mener obefazimod vers la commercialisation, si les résultats des essais cliniques de Phase 3 sont positifs. Si ses essais cliniques sont couronnés de succès et que le Groupe obtient l'approbation des autorités de régulation pour les candidats-médicaments qu'il développe, il devra engager des dépenses de commercialisation avant que ces candidats-médicaments ne soient mis sur le marché et vendus.

Au regard de la trésorerie et des équivalents de trésorerie existants ainsi que des placements à court terme pour un montant total de 530,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, le Groupe compte être en mesure de financer ses besoins estimés en trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2027, ce qui lui permet d'atteindre une autonomie financière prévue de 12 mois après la présentation de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour le traitement de la RCH, en supposant que les résultats de son essai de maintenance de phase 3 soient positifs. Cette estimation tient compte de l'hypothèse du Groupe concernant la poursuite des dépenses de R&D liées aux essais cliniques de phase 3 d'obefazimod dans le traitement de la RCH et à l'avancement des essais cliniques de phase 2b dans le traitement de la MC, ainsi qu'aux premières étapes de la montée en puissance de l'organisation commerciale du Groupe, en préparation du possible lancement commercial d'obefazimod pour le traitement de la RCH. En conséquence, la Direction a conclu que la trésorerie et les équivalents de trésorerie existants du Groupe sont suffisants pour financer ses dépenses d'exploitation et d'investissement pendant une période supérieure à 12 mois à compter de la date de publication des états financiers inclus dans le présent rapport annuel.

Cependant, ses plans opérationnels peuvent changer en raison de divers facteurs, et le Groupe peut avoir besoin de rechercher des fonds supplémentaires plus tôt que prévu.

De surcroît, le développement d'obefazimod dans d'autres indications que la RCH, en particulier la MC avec la poursuite de la phase 2b en 2026, et, plus généralement, l'augmentation de la taille de l'équipe et de l'organisation du Groupe, peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour celui-ci.

Le tableau ci-dessous illustre le risque de liquidité uniquement sur les engagements de remboursement des certificats de royalties pris par le Groupe, les emprunts Kreos/Claret, Heights et le Prêt Garanti par l'État de la Société Générale ayant été intégralement remboursés au 31 décembre 2025 :

en milliers d'euros	Solde au 31 décembre 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Certificats de royalties	102 001	—	129	4 548	10 675	18 171	28 587	39 891
Total	102 001	—	129	4 548	10 675	18 171	28 587	39 891

Par ailleurs, depuis le début de son activité, le Groupe a engagé des dépenses de recherche et développement liées aux essais cliniques qui ont généré à ce jour des flux de trésorerie négatifs. Il convient également de noter que le Groupe n'a pas d'engagements hors bilan dont l'échéance est inférieure à un an.

Jusqu'à ce que les revenus du Groupe générés par ses produits ou par les royalties soient suffisants pour financer ses besoins de trésorerie, ce qui pourrait ne jamais se produire, il peut rechercher des financements publics ou privés par l'émission d'actions ou d'obligations, la vente d'ADS dans le cadre du programme existant *At-the-Market* avec un prix d'offre global pouvant atteindre 150 millions de dollars, de financements de l'État ou d'autres financements de tiers, de contrats et de collaborations de marketing et de distribution, d'alliances stratégiques et de contrats de licence, ou d'une combinaison de ces différentes sources.

Le montant et le calendrier de ses besoins de financement dépendront de facteurs qui échappent en grande partie à son contrôle, tels que :

- des coûts plus élevés et des progrès plus lents que prévu dans ses programmes de recherche et de développement et ses essais cliniques ;
- les coûts liés à la préparation, au dépôt, à l'application et au maintien de ses brevets et autres droits de propriété intellectuelle ;
- l'ampleur de la recherche requise et le temps nécessaire pour conclure des contrats de licence avec des partenaires industriels ;
- les dépenses nécessaires pour répondre à l'évolution des technologies et des marchés ;
- des coûts plus élevés et des délais plus longs que prévu pour l'obtention des autorisations réglementaires, y compris le temps nécessaire à la préparation des dossiers de demande destinés aux autorités compétentes ; et
- de nouvelles opportunités de développement de nouveaux produits ou d'acquisition de technologies, de produits ou d'entreprises.

Tout effort supplémentaire de collecte de fonds peut détourner la direction du Groupe de ses activités quotidiennes, ce qui peut nuire à sa capacité à développer et, en cas d'approbation, à commercialiser ses candidats-médicaments. En outre, le Groupe ne peut pas garantir que des financements futurs, s'ils existent, seront disponibles en quantité suffisante ou à des conditions acceptables pour le Groupe. En vertu du droit français, son capital social ne peut être augmenté qu'avec l'approbation des actionnaires lors d'une Assemblée générale extraordinaire sur la base d'un rapport du Conseil d'administration. De plus, le Code de commerce français impose certaines limitations à sa capacité à fixer le prix de certaines offres de son capital social sans droit préférentiel de souscription, ce qui pourrait empêcher le Groupe de mener à bien une telle offre. Dans la mesure où le Groupe lève des capitaux supplémentaires, les conditions de tout financement peuvent avoir un effet négatif sur les participations ou les droits de ses actionnaires. De même, l'émission de titres supplémentaires, qu'il s'agisse d'actions ou d'obligations, par le Groupe, ou la possibilité d'une telle émission, peut entraîner une baisse du cours de marché de ses actions ordinaires (qui pourront prendre la forme d'ADS, « *American Depositary Shares* »). La vente d'actions ou de titres convertibles supplémentaires diluera la participation de ses actionnaires. L'endettement entraînerait une augmentation des obligations de paiement fixe et le Groupe pourrait être tenu d'accepter certaines clauses restrictives, telles que des limitations sur sa capacité à contracter des dettes supplémentaires, des limitations sur sa capacité à acquérir, vendre ou concéder des droits de propriété intellectuelle et d'autres restrictions opérationnelles qui pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité à mener à bien ses activités. Dans la mesure où le Groupe lève des fonds supplémentaires par le biais de contrats avec des partenaires de recherche et de développement ou autrement, le Groupe peut être tenu de renoncer à certaines de ses technologies, à certains de ses candidats-médicaments ou à certaines de ses sources de revenus, de concéder des licences sur ses technologies ou ses

candidats-médicaments à des conditions défavorables, ou d'accepter d'autres conditions défavorables. Si le Groupe n'est pas en mesure d'obtenir un financement adéquat, il peut être obligé de retarder, de réduire ou d'éliminer le nombre ou la portée de ses projets et de ses candidats-médicaments (y compris ses programmes d'études précliniques et d'essais cliniques). Afin d'obtenir des financements, le Groupe pourrait se voir contraint de renoncer aux droits sur certaines de ses technologies ou certains de ses candidats-médicaments ou d'accepter des conditions qui lui sont défavorables. Si le Groupe n'est pas en mesure d'obtenir un financement en temps voulu, il pourrait être obligé de réduire, de retarder ou d'interrompre de manière significative un ou plusieurs de ses programmes de recherche ou de développement ou la commercialisation de tout candidat-médicament, ou ne pas être en mesure d'étendre ses activités ou de tirer parti de ses opportunités commerciales, comme il le souhaite, ce qui pourrait nuire à ses perspectives.

Risques liés aux fluctuations des taux de change

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir un impact significatif sur les résultats opérationnels du Groupe.

Le Groupe est installée et mène ses activités en Europe. Par conséquent, il est exposée à un risque de change entre le dollar américain et l'euro. Ces dernières années, les taux de change entre ces monnaies ont fluctué de manière significative et pourraient continuer à le faire à l'avenir. Une appréciation de l'euro par rapport au dollar américain pourrait augmenter le coût relatif de nos candidats-médicaments en dehors de l'Europe, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur les ventes. Inversement, dans la mesure où le Groupe doit payer des biens ou des services en dollars américains, la dépréciation de l'euro par rapport au dollar américain augmenterait le coût de ces biens et services.

Le Groupe ne couvre pas son exposition au risque de change et, par conséquent, il encourt un risque de transaction de change chaque fois qu'il conclut une opération d'achat ou de vente dans une devise autre que l'euro. Compte tenu de la volatilité des taux de change, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de gérer efficacement ses risques de transaction en devises, et la volatilité des taux de change pourrait avoir un effet négatif important sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats opérationnels.

Risques liés aux pertes passées et futures

Depuis sa création, le Groupe subit des pertes nettes. Pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023, le Groupe a subi des pertes nettes de 336,1 millions d'euros, 176,2 millions d'euros et 147,7 millions d'euros, respectivement. Au 31 décembre 2025, le Groupe a reporté des pertes cumulées de 912,9 millions d'euros.

Le Groupe a consacré la majeure partie de ses ressources financières à la recherche et au développement, notamment à ses activités de développement clinique et préclinique. Même si le Groupe obtient l'autorisation réglementaire de commercialiser un candidat-médicament, ses revenus futurs dépendront de la taille des marchés sur lesquels ses candidats-médicaments ont été approuvés et de sa capacité à obtenir une acceptation suffisante du marché, un remboursement par des tiers payeurs et une part de marché suffisante pour ses candidats-médicaments sur ces marchés. Rien ne garantit que le Groupe puisse un jour réaliser des bénéfices ou des bénéfices suffisants pour compenser les pertes passées, présentes et futures ou pour atteindre le seuil de rentabilité, ce qui nuirait à sa capacité à poursuivre ses activités. En outre, même si le Groupe atteint le seuil de rentabilité, cette situation pourrait ne pas être durable. Toute incapacité à générer des bénéfices durables pourrait avoir un effet négatif important sur ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses flux de trésorerie et ses résultats opérationnels.

Le Groupe prévoit de continuer à encourir des dépenses importantes et des pertes opérationnelles dans un avenir prévisible. La Société ne prévoit pas d'atteindre un seuil de rentabilité à l'avenir, à moins d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires pour commercialiser obefazimod et tout autre candidat-médicament qu'il pourrait développer à l'avenir. Le Groupe prévoit que ses dépenses augmenteront considérablement si, et au fur et à mesure que, le Groupe :

- achève dans les délais et avec succès le développement clinique d'obefazimod, son candidat-médicament actuellement en phase d'études cliniques ;
- obtient et conserve les autorisations réglementaires et de mise sur le marché d'obefazimod et de tout autre candidat-médicament pour lequel les essais cliniques du Groupe auront été menés à bien ;
- poursuit le développement préclinique et clinique de ses candidats-médicaments ;
- étend la portée de ses essais cliniques actuels pour ses candidats-médicaments ;
- commence de nouveaux essais cliniques pour ses candidats-médicaments ;
- développe, augmente et valide ses capacités de fabrication commerciale de ses candidats-médicaments ;

- met en place une infrastructure de vente, de marketing et de distribution pour commercialiser tout médicament pour lequel elle pourrait obtenir une autorisation de mise sur le marché et pour lequel elle n'a pas conclu d'accord de collaboration avec un tiers ;
- cherche à découvrir, identifier et valider de nouveaux candidats-médicaments ;
- acquiert d'autres candidats-médicaments et d'autres technologies ou acquiert les licences correspondantes ;
- verse des paiements d'étape, des royalties ou d'autres paiements dans le cadre de contrats de licence ou de collaboration ;
- obtient, maintient, protège, fait respecter et développe son portefeuille de propriété intellectuelle ;
- attire de nouvelles personnes qualifiées et conserve celles qui existent déjà ; et
- continuer ses activités en tant qu'entreprise américaine cotée en bourse.

En outre, suite à l'émission de certificats de royalties en septembre 2022 et d'autres royalties qui pourraient devenir payables en vertu des accords de royalties correspondants, le paiement de royalties en cas de commercialisation d'obefazimod entraînera une diminution des flux de trésorerie générés par les ventes du produit, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur sa situation financière, en particulier au début de la phase de commercialisation.

Les pertes nettes subies par le Groupe peuvent fluctuer de manière significative d'un trimestre à un autre et d'une année sur l'autre, de sorte qu'une comparaison de ses résultats opérationnels d'une période à une autre pourrait ne pas constituer une bonne indication de ses performances futures. Au cours d'une ou plusieurs périodes données, ses résultats opérationnels pourraient être inférieurs aux attentes des analystes financiers ou des investisseurs, ce qui pourrait entraîner une chute du cours des actions ordinaires. Une augmentation des pertes opérationnelles aurait un effet négatif important sur ses activités, sa situation financière, ses revenus, sa croissance et ses perspectives.

Risques de dilution

Les accords actuels de financement par émission d'actions et d'obligations convertibles peuvent diluer les capitaux propres du Groupe, ce qui entraînerait une dilution pour ses actionnaires.

Depuis sa constitution, le Groupe a émis et attribué des bons de souscription de parts de créateur (**BCE**) et des bons de souscription d'actions (**BSA**), et a attribué des actions gratuites (**AGA**) à des personnes liées au Groupe et à des établissements de financement. Le Groupe a également émis des obligations convertibles.

L'exercice et/ou l'acquisition théorique de toutes les actions gratuites et tous les BCE et BSA donnant accès au capital du Groupe émis et en circulation au 31 décembre 2025 permettrait la souscription de 8 857 084 nouvelles actions ordinaires potentielles, entraînant une dilution hypothétique égale à 11,3 % sur la base du capital social non dilué du Groupe.

Par ailleurs, l'Assemblée générale du Groupe du 6 juin 2025 a délégué au **Conseil d'administration** la compétence de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital et/ou émissions de titres donnant accès à son capital dans les limites suivantes :

- un montant nominal maximal total des augmentations de capital fixé à 250 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise) avec un montant nominal maximal total des titres de créance pouvant être émis fixé à 150 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise) ; et
- les actions pouvant être émises ou attribuées dans le cadre de plans d'intéressement en actions (BSA, stock-options et/ou AGA) ne peuvent excéder 10 % du capital social sur une base entièrement diluée constatée au 6 juin 2025. Au 31 décembre 2025, les plans d'intéressement en actions représentaient 9,3 % du capital social sur une base entièrement diluée.

Ces délégations ont été partiellement utilisées. Pour plus d'informations sur l'utilisation des délégations, veuillez vous reporter à la Section 6.3.1.5 « Capital autorisé non émis ».

Risques liés au crédit d'impôt recherche (CIR) en France

En tant que société bio pharmaceutique française, le Groupe a bénéficié de certains avantages fiscaux, y compris, par exemple, le **Crédit d'impôt recherche** français qui vise à stimuler la recherche et le développement. Le crédit d'impôt recherche peut être imputé sur l'impôt français sur les sociétés et l'excédent éventuel peut être remboursé. Le crédit d'impôt recherche est calculé sur la base du montant déclaré des dépenses de recherche et développement éligibles en

France et représente, en ce qui concerne le Groupe, 3,1 millions d'euros pour l'exercice 2025. Les autorités fiscales françaises, avec l'assistance du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, peuvent contrôler chaque programme de recherche et développement au titre duquel un bénéfice de crédit d'impôt recherche a été demandé et évaluer si ce programme est éligible, selon elles, au bénéfice du crédit d'impôt recherche. Les autorités fiscales françaises peuvent contester l'éligibilité de chacun des programmes à certaines réductions ou déductions fiscales au titre des activités de recherche et développement du Groupe, ou le calcul de ces réductions ou déductions et, si les autorités fiscales françaises obtiennent gain de cause, ces crédits d'impôt peuvent être réduits, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats opérationnels et les flux de trésorerie futurs du Groupe. En outre, le Parlement français peut décider, à tout moment, de supprimer le crédit d'impôt recherche ou d'en réduire la portée ou le taux. Si le Groupe ne reçoit pas les montants futurs du crédit d'impôt recherche, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses flux de trésorerie ou ses résultats opérationnels pourraient en être affectés de manière négative.

Risques liés à l'utilisation future des déficits reportables

Au 31 décembre 2025, les déficits fiscaux reportables du Groupe s'élevaient à 912,9 millions d'euros. En 2014, la Société a absorbé les sociétés Splicos, Wittycell et Zophis dans le cadre de Transmissions Universelles de Patrimoines (TUP). Les déficits fiscaux reportables des trois sociétés confondues réunies (Splicos, Wittycell et Zophis) s'élevaient à 26,0 millions d'euros à la date des TUP. Le transfert à la Société de ces déficits fiscaux a fait l'objet d'une demande d'agrément préalable auprès des autorités fiscales françaises après les TUP, qui ont approuvé le transfert à hauteur d'un montant total de 22,5 millions d'euros. Dans la mesure où la Société a continué à exercer les activités qui ont conduit à la constatation de ces déficits fiscaux pendant une période minimale de trois ans, sans apporter de changement significatif au cours de cette période, le transfert de ces déficits fiscaux devrait être définitif. En France, le montant maximum des déficits fiscaux reportables qui peuvent être imputés sur les bénéfices fiscaux d'un exercice donné est limité à 1 million d'euros plus 50 % du montant des bénéfices imposables de l'exercice excédant 1 million d'euros. Les déficits fiscaux reportables qui excèdent cette limite au titre d'un exercice restent valables et peuvent être reportés par la Société pour être imputés sur les bénéfices fiscaux des exercices suivants, dans la même limite, pour une durée illimitée (sous réserve notamment de tout « changement d'activité » de la Société). Il n'est pas exclu que des modifications réglementaires ou législatives en matière de fiscalité des entreprises suppriment ou limitent, en tout ou en partie, la possibilité pour la Société d'utiliser les déficits fiscaux reportables, ou en limitent la durée d'utilisation, pour compenser des bénéfices futurs. Des changements dans la fiscalité des entreprises concernant l'utilisation de déficits fiscaux reportables pour compenser des bénéfices fiscaux futurs pourraient avoir un effet négatif important sur la situation financière de la Société et ses résultats opérationnels.

Risques liés à la dépréciation du goodwill

Une dépréciation significative du goodwill pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et les résultats des opérations du Groupe.

Un montant de goodwill de 18,4 millions d'euros figure au bilan du Groupe, résultant d'acquisitions passées liées à obefazimod. Le goodwill doit faire l'objet d'un test de dépréciation annuel, ou plus fréquemment en cas d'événements ou de changements de circonstances indiquant une possible dépréciation.

Aucune perte de valeur du goodwill n'a été comptabilisée au titre des exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023, aucune raison de dépréciation du goodwill lié à obefazimod n'ayant été identifiée. Toutefois, il ne peut être garanti que, sur la base des résultats des tests annuels de dépréciation du goodwill, il ne sera pas nécessaire de constater de nouvelles pertes de valeur, ce qui pourrait avoir un effet défavorable significatif sur les résultats des opérations du Groupe.

Risques liés au contrôle interne

Il existe des faiblesses significatives dans les contrôles internes du Groupe relatifs à l'information financière et, si des contrôles internes efficaces ne peuvent être maintenus en matière d'information financière, l'exactitude et le respect des délais de l'information financière pourraient en être affectés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les activités du Groupe, la confiance des investisseurs et le cours de ses titres.

Le contrôle interne relatif à l'information financière est un processus conçu par, ou sous la supervision, du principal dirigeant exécutif et du principal dirigeant financier de la société, ou de personnes exerçant des fonctions similaires, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction et les collaborateurs de la société, afin de fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et à l'établissement des états financiers à des fins externes conformément aux principes comptables généralement admis. Le contrôle interne relatif à l'information financière comprend les politiques et procédures visant à (i) assurer la tenue de registres qui reflètent de manière raisonnablement

détaillée, fidèle et exacte, les opérations et les cessions d'actifs de la société ; (ii) fournir une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées de manière à permettre l'établissement des états financiers conformément aux principes comptables généralement admis, et que les encaissements et décaissements de la société sont effectués uniquement conformément aux autorisations de la direction et du conseil d'administration ; et (iii) fournir une assurance raisonnable quant à la prévention ou à la détection en temps utile de toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de la société susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers. En raison de ses limites inhérentes, le contrôle interne relatif à l'information financière n'a pas pour objet de fournir une assurance absolue qu'une anomalie significative dans les états financiers serait évitée ou détectée

Les cabinets d'experts comptables indépendants du Groupe n'ont pas effectué d'audit de ses contrôles internes sur l'information financière. Comme indiqué précédemment pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la direction a identifié des faiblesses significatives dans les contrôles internes relatifs à l'information financière. Ces faiblesses significatives persistent au 31 décembre 2025. Ces faiblesses significatives étaient liées à une absence d'évaluation des risques ainsi qu'à l'insuffisance de processus, de contrôles et de procédures de revue formalisés, documentés et mis en œuvre, notamment en raison d'un nombre insuffisant de professionnels disposant d'un niveau adéquat de connaissances, de formation et d'expérience en matière de contrôle interne. La faiblesse significative identifiée en 2025 concernait certaines déficiences dans les processus, contrôles et procédures de revue formalisés, documentés et mis en œuvre dans certains domaines. Ces faiblesses significatives n'ont pas entraîné d'anomalie significative dans les états financiers présentés dans le présent document ; toutefois, elles pourraient conduire à des inexactitudes significatives dans les états financiers et compromettre la capacité du Groupe à se conformer, dans les délais requis, aux obligations applicables en matière d'information financière ainsi qu'aux dépôts réglementaires associés.

Un plan de remédiation a été élaboré afin de traiter ces faiblesses significatives et de renforcer les contrôles dans ces domaines. À cet égard, la fonction finance et comptable a été réorganisée, notamment par le recrutement de collaborateurs expérimentés supplémentaires afin de renforcer les procédures de revue et de supervision des processus financiers. Bien que des travaux soient en cours pour corriger ces faiblesses significatives aussi rapidement et efficacement que possible, il n'est pas possible à ce stade de préciser le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ce plan. Au 31 décembre 2025, la correction de ces faiblesses significatives n'était pas entièrement achevée. Ces mesures peuvent s'avérer longues et coûteuses et pourraient mobiliser de manière importante les ressources financières et opérationnelles du Groupe. Aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que les actions qui pourraient être mises en œuvre à l'avenir seront suffisantes pour corriger les déficiences de contrôle à l'origine de ces faiblesses significatives dans le contrôle interne relatif à l'information financière, ni qu'elles permettront de prévenir ou d'éviter l'apparition de nouvelles faiblesses significatives

En outre, des faiblesses significatives non détectées dans le contrôle interne du Groupe relatifs à l'information financière pourraient conduire à des retraitements des états financiers et entraîner des coûts supplémentaires. De tels développements pourraient altérer la perception des investisseurs à l'égard du Groupe, ce qui pourrait entraîner une baisse du cours de ses titres.

La direction du Groupe est responsable de la mise en place et du maintien d'un contrôle interne adéquat relatif à l'information financière. La croissance du Groupe exercera une pression supplémentaire importante sur son dispositif de contrôle interne relatif à l'information financière. Toute défaillance dans le maintien d'un dispositif de contrôle interne efficace pourrait limiter la capacité du Groupe à publier ses résultats financiers de manière exacte et dans les délais requis, ou à détecter et prévenir les fraudes.

2.1.3 Risques réglementaires et juridiques

Risques liés à un cadre réglementaire restrictif et changeant

L'un des enjeux majeurs pour un Groupe en croissance comme Abivax consiste à réussir à développer, seul ou avec l'aide de partenaires, des produits intégrant ses technologies dans un environnement réglementaire de plus en plus contraignant. L'industrie pharmaceutique est confrontée à une évolution constante de son environnement légal et réglementaire et à des contraintes et à une surveillance accrues de la part des autorités compétentes, telles que l'ANSM en France, ainsi que d'autres autorités compétentes nationales des États membres de l'UE et l'EMA en Europe, la FDA aux États-Unis, ou encore la PMDA au Japon et d'autres autorités de régulation dans le reste du monde. Dans le même temps, le public exige davantage de garanties et de transparence quant à la sécurité et à l'efficacité des médicaments. Cela peut à tout moment conduire à de nouvelles restrictions dans l'environnement réglementaire des candidats-médicaments de la Société, ce qui peut avoir un effet négatif important sur ses activités, sa situation financière, ses revenus, sa croissance et ses perspectives.

Les autorités sanitaires supervisent les études précliniques et les essais cliniques, les opérations pharmaceutiques des entreprises, ainsi que la fabrication, la commercialisation et la distribution des médicaments. Ce renforcement du cadre législatif et réglementaire se retrouve à l'échelle mondiale, même si les exigences varient d'un pays à l'autre. En particulier, les autorités de santé, notamment l'ANSM, l'EMA, la FDA et la PMDA, ont imposé des exigences de plus en plus lourdes en termes de volume et qualité de données nécessaires pour démontrer l'efficacité et la sécurité d'un produit. Ces exigences accrues ont ainsi réduit le nombre de produits autorisés par rapport au nombre de demandes déposées. Le rapport bénéfice/risque des produits mis sur le marché est également soumis à une réévaluation périodique après leur autorisation. La découverte tardive de problèmes non identifiés au stade de la recherche et du développement ou de l'évaluation initiale peut conduire à tout moment à des restrictions ou à la suspension de mise sur le marché, au retrait des produits du marché, ainsi qu'à un risque accru de contentieux.

Par conséquent, le processus d'autorisation est long et coûteux ; il peut prendre plusieurs années et le résultat est imprévisible et susceptible d'évoluer en permanence. Dans la mesure où de nouvelles dispositions légales ou réglementaires entraîneraient une augmentation des exigences et des coûts associés pour l'obtention et le maintien des autorisations de mise sur le marché des produits ou limiteraient les indications ciblées d'un produit ou la valeur économique d'un nouveau produit pour son développeur, les perspectives de croissance de l'industrie pharmaceutique et de la Société pourraient être réduites. Si la Société subit des retards dans la réalisation de l'un de ses essais cliniques ou y met fin prématurément, ou si la Société est tenue de mener des essais cliniques supplémentaires, les perspectives commerciales de ses candidats-médicaments peuvent être compromises et la capacité de ses produits à générer des revenus sera retardée. La survenance d'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet négatif important sur les activités, les perspectives, la situation financière, les revenus et la croissance de la Société.

Le Groupe est soumis à des réglementations sanitaires qui peuvent nécessiter des efforts considérables de mise en conformité et qui pourraient notamment, en cas de non-respect, exposer le Groupe à des sanctions pénales, civiles et administratives, à l'obligation de payer des dommages-intérêts, ou encore porter atteinte à sa réputation et conduire à une diminution de ses bénéfices et revenus futurs.

Les professionnels de santé et la communauté médicale joueront un rôle primordial dans l'acceptation, la recommandation et la prescription des produits du Groupe, s'ils sont approuvés. Les contrats conclus par le Groupe avec ces personnes et les tiers payeurs, ainsi que, plus généralement, ses activités commerciales, sont susceptibles de l'exposer à des risques de fraude et d'abus. Le Groupe est aussi soumis à d'autres réglementations qui encadrent les contrats et relations commerciales ou financières dans lesquels le Groupe est susceptible de s'engager aux fins de commercialiser, vendre et distribuer ses médicaments, s'il obtient une AMM.

La loi américaine anticorruption et conformité à l'étranger de 1977, telle que modifiée (« FCPA »), qui interdit à toute personne ou entreprise américaine ou cotée en bourse sur le territoire américain, de payer, d'offrir ou d'autoriser le paiement ou l'offre de toute chose de valeur, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire, parti politique ou candidat d'un autre pays dans le but d'influencer tout acte ou toute décision de l'entité du pays en question afin d'aider la personne ou la société à obtenir ou à conserver un avantage commerciale. Les activités qui enfreignent la FCPA, même si elles se déroulent entièrement en dehors des États-Unis, peuvent donner lieu à des amendes pénales et civiles, à des peines d'emprisonnement, à une restitution (*disgorgement*), à une surveillance accrue et à une exclusion des marchés publics. La portée et l'application de ces lois sont vastes et sujettes à des changements rapides. Répondre aux enquêtes peut exiger beaucoup de ressources et de temps, et attirer une attention négative sur la Société. Toute enquête ou tout accord de ce type pourrait augmenter les coûts

de la Société ou avoir un effet négatif important sur ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses revenus et sa croissance. Récemment, le Président des Etats-Unis a adopté un décret demandant que les enquêtes et actions visant au respect de la FCPA soient suspendues pendant une période de 180 jours au motif que l'application imprévisible et excessive de la FCPA placeraient les entreprises américaines dans une situation désavantageuse qui menacerait la sécurité nationale. Durant cette période, le ministère de la Justice doit notamment revoir sa politique d'enquêtes et de poursuites en la matière, afin de rétablir des limites d'application de la FCPA jugées appropriées.

Il sera probablement coûteux de veiller à ce que les contrats commerciaux avec des tiers soient conformes aux lois et réglementations applicables en matière de soins de santé. Il ne peut être exclu que les autorités gouvernementales concluent que les pratiques commerciales de la Société ne sont pas conformes aux lois, réglementations ou décisions actuelles ou futures relatives à la fraude et à l'abus ou à d'autres lois et réglementations en matière de soins de santé. Si ses activités étaient jugées contraires à l'une de ces lois ou à toute autre réglementation susceptible de s'appliquer à la Société, cette dernière pourrait faire l'objet d'importantes sanctions civiles, pénales et administratives, condamnations à verser des dommages-intérêts, d'amendes, de restitutions, d'emprisonnements, d'une éventuelle exclusion des programmes de soins de santé financés par le gouvernement, tels que Medicare et Medicaid, d'une atteinte à sa réputation, d'une diminution de ses bénéfices et de ses revenus futurs et d'une réduction de ses activités, ce qui pourrait considérablement perturber ses activités. S'il s'avère que les médecins ou autres prestataires ou entités avec lesquels la Société prévoit d'entrer en relation ne respectent pas les lois applicables, ils peuvent faire l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives, y compris être exclus des programmes de soins de santé financés par le gouvernement. La Société peut encourir des coûts importants pour atteindre et maintenir sa conformité avec les lois fédérales et des États américains applicables en matière de protection de la vie privée, de sécurité et de lutte contre la fraude. Toute action intentée contre la Société pour violation de ces lois, même si la Société réussit à s'en défendre, pourrait l'obliger à engager des frais juridiques importants et détourner l'attention de sa direction de la conduite de ses activités.

Risques spécifiques liés aux études précliniques et aux essais cliniques nécessaires à l'obtention des autorisations de mise sur le marché des produits de la Société

L'organisation et la conduite d'études précliniques chez l'animal et d'essais cliniques chez l'homme est indispensable pour générer des données et preuves nécessaires à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché des produits développés par le Groupe. Leur réalisation prend généralement plusieurs années et est très coûteuse, et les résultats sont incertains.

Ces études et essais devant être menés par des centres d'investigation préclinique et clinique, leur qualité et leur utilité dépendront largement de la capacité du Groupe et de ses partenaires à sélectionner des centres d'investigation préclinique et clinique qualifiés et compétents et, pour les essais sur l'homme, de leur capacité à recruter le nombre nécessaire de patients dans un délai relativement court afin de pouvoir obtenir et publier rapidement les résultats, et à sélectionner, le cas échéant, les bons prestataires pour la mise en œuvre du protocole d'étude défini par la Société ou ses partenaires. L'éloignement géographique ou la dispersion des centres d'investigation clinique ou préclinique peut également entraîner des difficultés opérationnelles et logistiques susceptibles d'engendrer des coûts et des délais supplémentaires pour le développement des produits.

Dans le cas où le Groupe ou ses partenaires ne parviendraient pas à recruter le nombre de patients prévu dans le protocole de recherche, cela pourrait entraîner des retards dans la conduite des essais cliniques et la publication de leurs résultats, ainsi que dans l'obtention d'une autorisation de commercialisation et du soutien et l'adhérence de la communauté médicale, et la commercialisation des produits du Groupe en serait affectée, ce qui pourrait avoir des conséquences défavorables significatives sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses revenus, son développement et ses perspectives.

Risques liés aux portefeuilles de brevets et de licences

La protection des brevets et autres droits de propriété intellectuelle de la Société n'est pas certaine

Le succès commercial du Groupe dépend en particulier de sa capacité et de celle de ses partenaires à obtenir, maintenir et assurer, à l'égard des tiers, la protection de ses brevets, marques et applications connexes et autres droits de propriété intellectuelle ou droits similaires (tels que les secrets commerciaux, les secrets d'affaires et le savoir-faire) ou de ceux que le Groupe est autorisé à utiliser dans le cadre de ses activités. Il est également important, pour le succès de ses activités, que le Groupe puisse bénéficier d'une protection similaire pour tous ses autres droits de propriété intellectuelle en Europe, aux États-Unis, en Asie et dans d'autres pays clés. Le Groupe y

consacre d'importantes ressources financières et humaines et entend poursuivre sa politique de protection par de nouvelles demandes de brevets dès qu'elle le jugera opportun. La technologie de le Groupe est actuellement protégée par des brevets et des demandes de brevets que la Société a déposées ou pour lesquels elle dispose d'une licence exclusive. Cependant, le Groupe ou ses partenaires pourraient ne pas être en mesure de maintenir la protection de ses droits de propriété intellectuelle et la Société pourrait, de ce fait, perdre son avantage technologique et concurrentiel.

Tout d'abord, les droits de propriété intellectuelle du Groupe et de ses partenaires offrent une protection pour une période qui peut varier d'un territoire à un autre. La durée des brevets individuels dépend de la durée légale des brevets dans les pays où ils sont obtenus. Dans la plupart des pays dans lesquels le Groupe cherche à obtenir une protection par brevet pour ses candidats-médicaments, la durée du brevet est de 20 ans à compter de la première date de dépôt d'une demande de brevet non provisoire. Aux États-Unis, la durée d'un brevet peut être prolongée par un ajustement qui prévoit une prolongation de la durée en cas de retards administratifs à l'Office américain des brevets et des marques (« **USPTO** ») dans la délivrance d'un brevet, ou peut être raccourcie si un brevet fait l'objet d'une renonciation définitive au profit d'un autre brevet dont la date d'expiration est antérieure. En outre, aux États-Unis, la durée d'un brevet couvrant un médicament approuvé par la FDA peut faire l'objet d'une prolongation en vertu des amendements Hatch-Waxman, en compensation de la durée perdue au cours de la procédure d'examen réglementaire de la FDA. La période de prolongation peut aller jusqu'à cinq ans après l'expiration du brevet, mais ne peut pas prolonger la durée restante d'un brevet au-delà d'un total de 14 ans à compter de la date d'approbation du produit. Seul un brevet éligible à une prolongation peut être effectivement prolongé. À l'avenir, si l'un de ses candidats-médicaments reçoit l'approbation de la FDA, le Groupe prévoit de demander une prolongation de la durée du brevet couvrant ce candidat-médicament approuvé, si cette possibilité existe. Le Groupe prévoit également de demander des prolongations de la durée des brevets dans toutes les juridictions où elles sont disponibles, mais il n'y a aucune garantie que les autorités compétentes, y compris la FDA, seront d'accord avec l'évaluation du Groupe quant à la nécessité d'accorder une telle prolongation, et en supposant qu'elle soit accordée, avec la durée demandée. En France et en Europe, la durée du brevet est de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, étant entendu que cette période peut être prolongée de cinq ans si un certificat complémentaire de protection est déposé et de six mois si un plan d'investigation pédiatrique est appliqué.

Ensuite, le Groupe et ses partenaires pourraient rencontrer des difficultés dans le dépôt et l'examen de certaines de ses demandes de brevet, de marque ou d'autres droits de propriété intellectuelle en cours d'examen ou d'enregistrement. Au moment où une demande de brevet est déposée, d'autres brevets qui n'ont pas encore été publiés pourraient présenter une antériorité opposable. Malgré les recherches d'antériorité et la surveillance, le Groupe ne peut être certaine d'être la première à concevoir une invention et à déposer une demande de brevet s'y rapportant ; en particulier, il convient de noter que dans la plupart des pays, la publication des demandes de brevet a lieu 18 mois après le dépôt des demandes elles-mêmes et que les découvertes ne font parfois l'objet d'une publication ou d'une demande de brevet que des mois, voire des années plus tard. De même, lors du dépôt d'une de ses marques dans un pays où elle n'est pas couverte, le Groupe pourrait constater que la marque en question n'est pas disponible dans ce pays. Il faudrait alors rechercher une nouvelle marque pour le pays en question ou négocier un accord avec le titulaire de droits de marque antérieurs. Il n'est donc pas certain que les demandes actuelles et futures de brevets, de marques et d'autres droits de propriété intellectuelle du Groupe aboutissent à des enregistrements.

Enfin, la simple délivrance d'un brevet, d'une marque ou d'autres droits de propriété intellectuelle n'en garantit pas la validité ou l'opposabilité. Les concurrents du Groupe peuvent à tout moment contester la validité ou l'opposabilité des brevets, marques ou demandes y afférentes du Groupe ou de ses partenaires devant un tribunal ou dans le cadre d'autres procédures spécifiques qui, en fonction de leur issue, pourraient réduire leur portée, entraîner leur invalidation ou permettre leur contournement par des concurrents. En outre, des évolutions, des changements ou des divergences dans l'interprétation du cadre juridique régissant la propriété intellectuelle en Europe, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient permettre à des concurrents d'utiliser les inventions ou les droits de propriété intellectuelle du Groupe ou des partenaires du Groupe pour développer ou commercialiser les produits ou technologies du Groupe sans compensation financière. De plus, il existe encore certains pays qui ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle de la même manière qu'en Europe et aux États-Unis. Il se peut que les procédures et règles efficaces nécessaires pour assurer la défense des droits du Groupe n'existent pas dans ces pays. Il n'y a donc aucune certitude que les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle existants et futurs du Groupe ne seront pas contestés, invalidés ou contournés, ou qu'ils fourniront une protection efficace contre la concurrence et les brevets de tiers couvrant des inventions similaires.

Par conséquent, les droits du Groupe sur les brevets, les marques et les demandes connexes et autres droits de propriété intellectuelle qu'elle détient ou dont elle s'est vue concéder la licence peuvent ne pas lui conférer la protection escomptée contre la concurrence. Le Groupe ne peut donc pas garantir avec certitude que :

- il sera en mesure de développer de nouvelles inventions pour lesquelles un brevet pourrait être déposé ou délivré ;
- les demandes de brevets et autres droits de propriété en cours d'examen aboutiront effectivement à l'octroi de brevets, de marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle enregistrés ;
- les brevets ou autres droits de propriété intellectuelle accordés au Groupe ou à ses partenaires ne seront pas contestés, invalidés ou contournés ; ou
- l'étendue de la protection conférée par les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle de la Société ou de ses partenaires est et restera suffisante pour la protéger contre la concurrence et les brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle de tiers couvrant des dispositifs, produits, technologies ou développements similaires.

Si ces éventualités se produisaient, elles pourraient avoir un effet négatif sur les activités et la croissance du Groupe.

La capacité du Groupe à poursuivre le développement de certains de ses candidats-médicaments dépend en partie du maintien en vigueur des contrats de licence conclus avec différents instituts. Le Groupe dispose de licences accordées par le CNRS, l'Université de Montpellier et/ou l'Institut Curie pour certains brevets ou droits de copropriété de brevets résultant de la coopération avec ces trois institutions, qui a permis le développement d'obefazimod.

Ces contrats de licence prévoient la possibilité pour le concédant de mettre fin à une exclusivité convenue ou de résilier les contrats en cas de non-paiement des redevances, de litige sur la validité des brevets concédés ou de violation par le Groupe de ses obligations.

Le Groupe peut être poursuivi pour avoir contrefait ou détourné les droits de propriété intellectuelle de tiers. Dans ce cas, le litige pourrait être coûteux et chronophage et pourrait empêcher ou retarder le Groupe dans le développement ou la commercialisation de ses candidats-médicaments.

Le succès commercial du Groupe dépendra également de sa capacité à développer des produits et des technologies ne contrefaisant pas les brevets ou autres droits de tiers. Il est important pour le succès de ses activités que le Groupe puisse utiliser librement ses produits sans contrefaire les brevets ou autres droits de tiers, en particulier les efforts de recherche et de développement dans ce domaine et la propriété intellectuelle, et réciproquement, sans que des tiers ne contrefassent les droits de propriété intellectuelle du Groupe.

Le Groupe continue à réaliser, comme elle l'a fait jusqu'à présent, les études préliminaires qu'elle estime nécessaires au regard des risques précités, avant d'investir dans le développement de ses différents produits et technologies. Avec l'aide de cabinets de conseil en propriété industrielle, elle met en place une veille concurrentielle (notamment en ce qui concerne les dépôts de brevets).

D'autre part, la surveillance de l'utilisation non autorisée des produits et de la technologie du Groupe et de la violation de ses propres droits de propriété intellectuelle est une tâche difficile. Le Groupe ne peut donc pas garantir avec certitude que :

- il pourra prévenir l'appropriation illicite ou l'utilisation non autorisée de ses produits et technologies, engager les poursuites nécessaires et obtenir réparation, notamment dans les pays étrangers où ses droits sont moins bien protégés en raison de la portée territoriale des droits de propriété industrielle ;
- qu'il n'existe pas de brevets antérieurs ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers couvrant certains des produits, méthodes, technologies, résultats ou activités du Groupe et que, par conséquent, des tiers pourraient tenter une action en contrefaçon ou en violation de leurs droits contre le Groupe en vue d'obtenir des dommages et intérêts et/ou la cessation des activités de fabrication et/ou commercialisation des produits, méthodes et autres du Groupe ainsi contestés ;
- il n'existe pas de droits de marque ou d'autres droits antérieurs de tiers qui pourraient servir de base à une action en contrefaçon ou en responsabilité contre le Groupe ; et
- les noms de domaine du Groupe ne font pas l'objet, de la part de tiers titulaires de droits antérieurs (par exemple des droits de marque), d'une procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP) ou d'une procédure similaire, ou d'une action en contrefaçon.

En cas de litige en matière de propriété intellectuelle, le Groupe peut être amené à :

- cesser de développer, de vendre ou d'utiliser le ou les produits qui dépendent de la propriété intellectuelle contestée ;

- obtenir une licence du détenteur des droits de propriété intellectuelle. Une telle licence peut être impossible à obtenir ou seulement dans des conditions économiques défavorables pour la Société ; ou
- revoir la conception de certains de ses produits/technologies ou, dans le cas de demandes d'enregistrement de marques, renommer ses produits pour éviter de contrefaire les droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui pourrait s'avérer impossible ou long et coûteux, et pourrait avoir un impact sur ses efforts de commercialisation.

Un litige peut également déboucher sur une condamnation à verser des dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts triplés) et faire l'objet d'interdictions.

De surcroît, des tiers (ou même des salariés du Groupe) pourraient utiliser ou tenter d'utiliser des éléments des technologies du Groupe protégés par des droits de propriété intellectuelle, ce qui créerait une situation préjudiciable pour celle-ci. Le Groupe pourrait donc être contrainte d'engager des procédures judiciaires ou administratives à l'encontre de ces tiers afin de faire valoir ses droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles ou noms de domaine).

Tout litige ou différend, quelle qu'en soit l'issue, pourrait entraîner des coûts conséquents, nuire à la réputation du Groupe, affecter ses revenus et sa situation financière et, éventuellement, ne pas aboutir à la protection ou à la sanction souhaitée. Certains concurrents disposant de ressources plus importantes que celles du Groupe peuvent être en mesure de supporter plus facilement les coûts d'un litige.

Le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'empêcher la divulgation à des tiers d'informations pouvant avoir un impact sur ses futurs droits de propriété intellectuelle.

Il est également important pour le Groupe de se protéger contre l'utilisation et la divulgation non autorisées de ses informations confidentielles, de son savoir-faire et de ses secrets commerciaux. Les technologies, processus, méthodes, savoir-faire, secrets de fabrique et données non brevetés et/ou non brevetables sont considérés comme des secrets commerciaux que la Société tente en partie de protéger par des contrats de confidentialité.

Dans le cadre de contrats de collaboration, de partenariat ou de recherche, ou d'autres types de coopération entre le Groupe et des chercheurs d'institutions académiques, ainsi qu'avec d'autres entités publiques ou privées, des sous-traitants, ou tout tiers cocontractant, diverses informations et/ou produits peuvent leur être confiés en vue de la réalisation de certains tests et essais cliniques. Dans ce cas, le Groupe exige en principe la signature de contrats de confidentialité. Par ailleurs, en règle générale, le Groupe veille à ce que les contrats de collaboration ou de recherche qu'elle signe donnent accès à la pleine propriété ou à la copropriété des résultats et/ou des inventions issus de cette collaboration, ou à une licence exclusive basée sur ces résultats et/ou inventions issus de cette collaboration.

Malgré ces efforts, ces contreparties peuvent violer les contrats et divulguer les informations confidentielles de la Société, y compris ses secrets commerciaux, et la Société peut ne pas être en mesure d'obtenir des réparations suffisantes pour de telles violations. Des tiers peuvent également s'emparer de ses secrets commerciaux par d'autres moyens, tels que des violations de ses systèmes de sécurité physiques ou informatiques. Il est difficile, long et coûteux de faire valoir une réclamation selon laquelle une partie a divulgué illégalement ou détourné un secret commercial, et l'issue en est imprévisible. En outre, certains tribunaux à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis sont moins disposés ou peu disposés à protéger les secrets commerciaux. Par ailleurs, si l'un de ses secrets commerciaux était obtenu légalement ou développé indépendamment par un concurrent, la Société n'aurait aucun droit de l'empêcher, ou d'empêcher ceux à qui ce tiers le communique, d'utiliser cette technologie ou ces informations pour concurrencer le Groupe. Si l'un de ses secrets commerciaux était divulgué à un concurrent ou développé indépendamment par celui-ci, la position concurrentielle de la Société s'en trouverait affectée et ses activités pourraient en pâtir.

Rien ne garantit que les contrats mis en place pour protéger sa technologie et ses secrets commerciaux et/ou son savoir-faire fournissent la protection recherchée ou ne seront pas violés, que le Groupe dispose de solutions appropriées pour faire face à de telles violations, ou que ses secrets commerciaux ne soient pas divulgués à ses concurrents ou développés indépendamment par eux. Dans le cadre des contrats qu'elle conclut avec des tiers, le Groupe prend parfois la précaution d'inclure une clause selon laquelle les tiers en question ne sont pas autorisés à faire appel à leur tour aux services de tiers ou qu'ils ne peuvent le faire qu'avec son accord préalable. Il n'est cependant pas exclu que certains de ces cocontractants fassent néanmoins appel à des tiers. Dans ce cas, le Groupe n'a aucun contrôle sur les conditions dans lesquelles les tiers en question protègent les informations confidentielles, même si le Groupe prévoit dans ses contrats avec ses cocontractants que ceux-ci s'engagent à répercuter les obligations de confidentialité sur leurs propres cocontractants.

Ces contrats exposent donc la Société au risque de voir les tiers concernés (i) revendiquer le bénéfice des droits de propriété intellectuelle sur les inventions ou autres droits de propriété intellectuelle de la Société, (ii) ne pas assurer la confidentialité des innovations non brevetées ou des améliorations des informations confidentielles et du savoir-faire de la Société, (iii) divulguer les secrets commerciaux du Groupe à ses concurrents ou développer ces secrets commerciaux de manière indépendante et/ou (iv) enfreindre les stipulations de ces contrats, sans que le Groupe n'ait de solution appropriée pour y remédier.

Par conséquent, les droits du Groupe sur ses informations confidentielles, ses secrets commerciaux et son savoir-faire peuvent ne pas lui conférer la protection attendue contre la concurrence et le Groupe ne peut pas garantir avec certitude que :

- ses connaissances et ses secrets commerciaux ne seront pas obtenus, volés, contournés, transmis sans son autorisation ou utilisés ;
- les concurrents du Groupe n'ont pas déjà développé des technologies ou des produits similaires, ou de nature ou d'objectif similaires à ceux du Groupe ;
- aucun cocontractant ne revendiquera le bénéfice de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle relatifs aux inventions, connaissances ou résultats que le Groupe détient en propre ou en copropriété, ou pour lesquels elle se serait vue concéder une licence ;
- les salariés du Groupe ne revendiqueront pas de droits ou de paiement d'une rémunération supplémentaire ou d'un prix équitable pour les inventions auxquelles ils ont participé.

La matérialisation d'un ou de plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet négatif significatif sur les activités, les perspectives, la situation financière, les revenus et la croissance du Groupe.

Le Groupe est soumis à des risques cybernétiques.

Le Groupe dépend de la disponibilité, de la capacité, de la fiabilité et de la sécurité de son infrastructure informatique pour mener à bien ses activités quotidiennes. Le Groupe dépend de divers systèmes informatiques pour traiter et enregistrer les données financières, les données de recherche et les informations confidentielles, traiter les données cliniques, gérer les ressources financières et communiquer avec ses salariés et des tiers. En particulier, le Groupe stocke sur ses systèmes informatiques des informations sur les candidats-médicaments, qui sont essentielles à ses travaux de recherche et développement.

Des tiers sur lesquels le Groupe s'appuie ont par le passé été touchés par des cyberattaques et pourraient à l'avenir ne pas maintenir, ou être perçus comme n'ayant pas maintenu, des mesures de protection suffisantes en matière de cybersécurité, ce qui pourrait compromettre les données qu'ils détiennent pour le compte du Groupe. Si ses fournisseurs ou d'autres tiers avec lesquels le Groupe collabore sont victimes de cyberattaques ou de violations de la cybersécurité, le Groupe pourrait être confrontée à de graves conséquences, y compris, mais sans s'y limiter : des mesures coercitives de l'État (par exemple, des enquêtes, des amendes, des pénalités, des audits, des inspections et autres mesures similaires) ; des litiges (y compris des recours collectifs) ; des exigences supplémentaires en matière de déclaration et/ou de surveillance ; des interdictions de traiter des données à caractère personnel ; et des injonctions de détruire ou de ne pas utiliser des données à caractère personnel.

Le Groupe applique des sauvegardes et des procédures conformes aux normes industrielles, mais elle est exposée à un risque de perte financière, d'atteinte à sa réputation et de perturbation générale en cas de défaillance de son infrastructure informatique ou d'attaque à des fins d'espionnage, d'extorsion, de terrorisme ou d'intimidation. Toute défaillance ou attaque de son infrastructure informatique peut être difficile à prévenir ou à détecter, et ses politiques internes visant à atténuer ces risques peuvent être insuffisantes ou inefficaces. Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de récupérer les pertes résultant d'une telle défaillance ou attaque, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur ses activités, ses perspectives, sa situation financière, ses revenus et sa croissance.

Les droits de propriété intellectuelle ne répondent pas à toutes les menaces potentielles qui pèsent sur son avantage concurrentiel.

Le degré de protection future offert par ses droits de propriété intellectuelle est incertain, car ceux-ci ont des limites et peuvent ne pas protéger suffisamment ses activités ou ne pas permettre au Groupe de maintenir son avantage concurrentiel. Les exemples suivants sont donnés à titre d'illustration.

- Les concurrents peuvent être en mesure de formuler des compositions similaires à celles du Groupe, mais qui ne sont pas couvertes par ses droits de propriété intellectuelle.

- Les concurrents peuvent développer indépendamment des compositions similaires ou alternatives ou contourner de quelque manière que ce soit l'une de ses applications sans enfreindre ses droits de propriété intellectuelle.
- Le Groupe ou l'un de ses partenaires pourrait ne pas avoir été le premier à concevoir et à mettre en pratique les inventions couvertes par les brevets ou les demandes de brevet qu'il possède ou possèdera, ou dont il concède ou concèdera la licence.
- Le Groupe ou l'un de ses partenaires de collaboration pourrait ne pas avoir été le premier à déposer des demandes de brevet couvrant certaines des inventions du Groupe ou de ses partenaires détiennent ou se sont vus concédé en licence, ou détiendront ou se seront vus concédé en licence.
- Il est possible que les demandes de brevet en cours d'examen que le Groupe a déposées ou déposera ne soient pas délivrés.
- Les brevets délivrés dont le Groupe est propriétaire peuvent ne pas lui procurer d'avantage concurrentiel, ou peuvent être déclarés invalides ou inopposables à la suite de contestations de la part de ses concurrents.
- Ses concurrents pourraient mener des activités de recherche et de développement dans des pays où le Groupe ne possède pas de droits de brevet, ou dans des pays où il existe des lois sur la sphère de sécurité (*Safe Harbor*) en matière de recherche et de développement, et utiliser ensuite les informations tirées de ces activités pour développer des produits concurrentiels destinés à être vendus sur ses principaux marchés commerciaux.
- La propriété de ses brevets ou de ses demandes de brevet peut être contestée par des tiers.
- Les brevets de tiers ou les demandes en cours ou futures de tiers, s'ils sont délivrés, peuvent avoir un effet négatif sur ses activités.

Risques liés aux actions en responsabilité du fait des produits

Le risque que le Groupe fasse l'objet d'une action en responsabilité du fait des produits est inhérent au développement et à la commercialisation de ses candidats-médicaments.

Les effets secondaires ou les défauts de fabrication des médicaments développés par le Groupe peuvent entraîner une détérioration de l'état de santé d'un patient, des blessures ou même la mort. Par exemple, la responsabilité du Groupe pourrait être recherchée par des patients participant aux essais cliniques dans le cadre du développement des candidats-médicaments victimes d'effets secondaires inattendus résultant de l'administration des médicaments.

En outre, le Groupe pourrait voir sa responsabilité engagée en raison d'effets secondaires non détectés lors de la phase de développement, causés par l'interaction de ses médicaments avec d'autres médicaments, après la mise sur le marché de ses médicaments. La commercialisation d'un médicament augmente les risques de survenance d'un dommage lié à un défaut du produit et, ainsi, la probabilité que la responsabilité du Groupe du fait des produits défectueux soit recherchée.

Des poursuites pénales ou civiles peuvent également être engagées contre le Groupe par des patients, associations de patients, des autorités de régulation, et plus largement par tout tiers utilisant ou commercialisant ses médicaments. Les médecins et les patients peuvent ne pas se conformer aux avertissements qui identifient les effets indésirables potentiels connus et les patients qui ne devraient pas utiliser ses candidats-médicaments.

Ces actions pourraient également inclure des réclamations résultant d'actions de ses partenaires, licenciés et sous-traitants, sur lesquels le Groupe n'a que peu ou pas de contrôle.

Ces actions en justice pourraient détourner la direction du Groupe de la poursuite de sa stratégie commerciale et la défense pourrait s'avérer coûteuse. En outre, si le Groupe est déclaré responsable, il peut être condamné au versement de dommages-intérêts et d'autres réparations d'un montant substantiel, être contraint de limiter ou de renoncer à la commercialisation des produits concernés et subir une importante atteinte à sa réputation.

Le Groupe souscrit une assurance responsabilité civile produit pour ses essais cliniques à des niveaux de garantie qu'il estime appropriés pour couvrir ses risques. Néanmoins, il ne peut pas garantir que la garantie souscrite ou

l'indemnisation accordée (et contractuellement limitée, le cas échéant) par ses sous-traitants et cocontractants seront suffisantes pour couvrir les réclamations qui pourraient être intentées contre le Groupe ou les pertes qu'il pourrait subir à ce titre.

Si sa responsabilité, ou celle de ses partenaires, licenciés et sous-traitants, était ainsi engagée et si le Groupe ou ses partenaires, licenciés et sous-traitants n'étaient pas en mesure d'obtenir et de maintenir une couverture d'assurance appropriée à un coût acceptable ou de se garantir de quelque manière que ce soit contre des actions en responsabilité, cela serait susceptible de gravement impacter la commercialisation de ses produits et aurait, plus généralement, un effet négatif important sur son activité, ses revenus, sa situation financière et ses perspectives de croissance.

Risques liés aux réglementations restrictives régissant la collecte, l'utilisation, le traitement et le transfert transfrontaliers d'informations personnelles

Le Groupe, et les tiers avec qui elle travaille, sont soumises à des lois, réglementations, règles, obligations contractuelles, standards industriels, politiques et autres obligations strictes et en constante évolution, tant aux États-Unis que dans d'autres pays, en matière de confidentialité et de sécurité des données. Le non-respect réel ou perçu de ces obligations pourrait entraîner des enquêtes ou des actions réglementaires, des litiges (en ce inclus des recours collectifs) et des demandes d'arbitrage de masse, des amendes et des pénalités, des perturbations de ses activités commerciales, des atteintes à sa réputation, des pertes de revenus ou des manques à gagner et d'autres conséquences négatives pour la Société.

Dans le cours normal de ses activités, le Groupe (et d'autres pour son compte) collecte, reçoit, stocke, traite, génère, utilise, transfère, divulgue, rend accessible, protège, sécurise, élimine, transmet et partage (collectivement, le traitement) des données à caractère personnel et d'autres informations sensibles, y compris des données commerciales exclusives et confidentielles, des secrets commerciaux, de la propriété intellectuelle, des données sensibles de tiers (y compris les données que nous avons recueillies sur les participants aux essais cliniques), des business plans, des transactions et des informations financières (collectivement, les données sensibles).

Ses activités de traitement des données soumettent le Groupe à de nombreuses obligations en matière de confidentialité et de sécurité des données, telles que diverses lois, réglementations, orientations, normes industrielles, politiques externes et internes en matière de confidentialité et de sécurité, exigences contractuelles et autres obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité des données. De nouvelles lois sur la confidentialité et la sécurité des données peuvent être proposées ou adoptées.

Aux États-Unis, les autorités fédérales, des États et locales ont adopté de nombreuses lois sur la confidentialité et la sécurité des données, notamment des lois sur la notification des violations de données, des lois sur la confidentialité des données à caractère personnel, des lois sur la protection des consommateurs (par exemple, l'article 5 de la loi sur la Commission fédérale du commerce) et d'autres lois similaires (par exemple, des lois sur les écoutes téléphoniques). Par exemple, la loi californienne de 2018 sur la protection de la vie privée des consommateurs (« **CCPA** ») exige des entreprises qu'elles fournissent des informations spécifiques dans les avis de confidentialité et qu'elles honorent les demandes des résidents californiens d'exercer certains droits en matière de protection de la vie privée. La CCPA prévoit des amendes et permet aux plaideurs privés affectés par certaines violations de données de percevoir d'importants dommages-intérêts légaux.

De nombreux autres États ont également adopté des lois détaillées sur la protection de la vie privée, et des lois similaires sont envisagées dans plusieurs autres États, ainsi qu'au niveau fédéral et local. Bien que la CCPA et d'autres lois complètes sur la protection de la vie privée des États américains exemptent certaines données traitées dans le cadre d'essais cliniques, ces évolutions peuvent compliquer davantage les efforts de mise en conformité et augmenter les risques juridiques et les coûts de mise en conformité pour la Société et les tiers sur lesquels la Société s'appuie.

En dehors des États-Unis, un nombre croissant de lois, de réglementations et de normes industrielles peuvent régir la confidentialité et la sécurité des données. Par exemple, entre autres lois, le règlement (UE) 2016/679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tel que modifié (« **RGPD de l'UE** »), le RGPD du Royaume-Uni (« **RGPD du Royaume-Uni** ») (ensemble, le "**RGPD**"), la loi générale sur la protection des données du Brésil (*Lei Geral de Proteção de Dados Pessoais*, ou « **LGPD** », loi n° 13.709/2018), la loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques du Canada ("**PIPEDA**"), et la loi chinoise sur la protection des informations personnelles (« **PIPL** ») imposent des exigences strictes en matière de traitement des données. En Europe, la directive sur la sécurité des réseaux et de l'information (« **NIS2** ») réglemente la résilience et les capacités de réaction aux incidents des entités opérant dans plusieurs secteurs, dont celui de la santé. Le

non-respect de la directive NIS2 peut entraîner des amendes administratives pouvant atteindre 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice fiscal précédent.

La collecte et l'utilisation des données personnelles de santé dans l'Union européenne et au Royaume-Uni sont régies par les dispositions du RGPD. En vertu du RGPD, les entreprises peuvent être confrontées à des interdictions temporaires ou définitives de traitement des données et à d'autres mesures correctives ; à des amendes pouvant atteindre 20 millions d'euros en vertu du RGPD de l'UE, 17,5 millions de livres sterling en vertu du RGPD du Royaume-Uni ou, dans chaque cas, 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial (le montant le plus élevé étant retenu) ; ou à des litiges privés liés au traitement des données personnelles intentés par des catégories de personnes concernées ou des organisations de protection des consommateurs autorisées par la loi à représenter leurs intérêts. La Société mène également des activités d'essais cliniques dans d'autres juridictions étrangères.

En outre, le Groupe peut être dans l'incapacité de transférer des données personnelles de l'Europe et d'autres juridictions vers les États-Unis ou d'autres pays en raison d'exigences de localisation des données ou de limitations sur les flux de données transfrontaliers. L'Europe et d'autres juridictions ont adopté des lois exigeant la localisation des données ou limitant le transfert de données personnelles vers d'autres pays. En particulier, l'Espace Économique Européen ("EEE") et le Royaume-Uni ont considérablement restreint le transfert de données à caractère personnel vers les États-Unis et d'autres pays dont ils estiment que les lois sur la protection de la vie privée sont insuffisantes. D'autres juridictions peuvent adopter ou ont adopté des lois sur la localisation des données et le transfert transfrontalier de données. Bien qu'il existe actuellement divers mécanismes pouvant être utilisés pour transférer des données à caractère personnel de l'EEE et du Royaume-Uni vers les États-Unis en conformité avec la loi, tels que les clauses contractuelles types de l'EEE et du Royaume-Uni, ces mécanismes font l'objet de contestations juridiques, et rien ne garantit que la Société puisse satisfaire ces exigences ou s'appuyer sur ces mesures pour transférer légalement des données à caractère personnel vers les États-Unis. S'il n'existe pas de moyen légal pour la Société de transférer des données personnelles de l'EEE, du Royaume-Uni ou d'autres juridictions vers les États-Unis, ou si les exigences d'un transfert conforme à la loi sont trop onéreuses, le Groupe pourrait subir des conséquences négatives importantes, y compris l'interruption ou la dégradation de ses activités, la nécessité de transférer tout ou partie de ses activités commerciales ou de traitement des données vers d'autres juridictions à grands frais, une exposition accrue aux actions réglementaires, des amendes et pénalités substantielles, l'incapacité de transférer des données et de travailler avec des partenaires, des vendeurs et d'autres tiers, et des injonctions contre le traitement ou le transfert de données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de ses activités. Certains régulateurs européens ont empêché des entreprises de transférer des données personnelles hors d'Europe pour avoir prétendument violé les limitations du RGPD de l'UE en matière de transfert transfrontalier de données.

Par ailleurs, le ministère américain de la Justice a publié une règle intitulée « Prévention de l'accès aux données personnelles sensibles et aux données liées au gouvernement américain par des pays préoccupants ou des personnes visées », qui impose des restrictions supplémentaires à certaines transactions de données impliquant des pays préoccupants (par exemple, la Chine, la Russie, l'Iran) et des personnes visées, ce qui pourrait avoir des répercussions sur certaines activités commerciales telles que les relations avec les fournisseurs, la vente ou le partage de données, l'embauche de certaines personnes et les accords avec les investisseurs. Toute violation de cette règle pourrait entraîner des amendes et des sanctions civiles et pénales importantes. La règle s'applique indépendamment du fait que les données soient anonymisées, codées par clé, pseudonymisées, dépersonnalisées ou cryptées, ce qui pose des défis particuliers à des entreprises comme Abivax et peut avoir un impact sur sa capacité à transférer des données dans le cadre de certaines transactions ou de certains accords.

Outre les lois sur la confidentialité et la sécurité des données, le Groupe est soumis contractuellement à des normes industrielles adoptées par des groupes industriels et peut être soumise à de telles obligations à l'avenir. Selon le contexte, le Groupe peut également être lié par d'autres obligations contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité des données, et ses efforts pour se conformer à ces obligations peuvent ne pas être couronnés de succès.

Le Groupe publie et peut publier des politiques de confidentialité, des documents de marketing, des livres blancs et d'autres déclarations, telles que le respect de certaines certifications ou de principes d'auto-réglementation, concernant la confidentialité et la sécurité des données. Les régulateurs américains examinent de plus en plus ces déclarations, et si ces politiques, documents ou déclarations s'avèrent déficients, manquent de transparence, sont trompeurs, déloyaux ou représentent mal ses pratiques, le Groupe peut faire l'objet d'une enquête, de mesures coercitives de la part des autorités de régulation ou d'autres conséquences négatives.

Les salariés du Groupe et son personnel utilisent l'intelligence artificielle (notamment l'IA générative, l'IA agentique ou l'apprentissage automatique – collectivement dénommées « IA ») et/ou des technologies de prise de décision automatisée dans le cadre de leurs activités professionnelles ; la divulgation et l'utilisation de données à caractère personnel dans le cadre des technologies d'IA sont soumises à diverses lois sur la protection de la vie privée et à

d'autres obligations en la matière. Les gouvernements ont adopté et sont susceptibles d'adopter des lois et réglementations supplémentaires régissant l'IA et/ou les technologies de prise de décision automatisée. L'utilisation par le Groupe de cette technologie pourrait entraîner des coûts de mise en conformité supplémentaires, des enquêtes et des mesures réglementaires, ainsi que des poursuites judiciaires.

Les obligations liées à la confidentialité et à la sécurité des données évoluent rapidement, deviennent de plus en plus strictes et créent une incertitude réglementaire. En outre, ces obligations peuvent faire l'objet d'applications et d'interprétations différentes, qui peuvent être incohérentes ou contradictoires d'une juridiction à une autre. Pour se préparer et se conformer à ces obligations, le Groupe doit consacrer des ressources importantes et peut être amenée à modifier ses services, ses technologies de l'information, ses systèmes et ses pratiques, ainsi que ceux des tiers qui traitent des données à caractère personnel en son nom.

Le Groupe peut parfois échouer (ou être perçue comme ayant échoué) dans ses efforts pour se conformer à ses obligations en matière de confidentialité et de sécurité des données. De plus, malgré ses efforts, son personnel ou les tiers avec lesquels elle travaille peuvent ne pas respecter ces obligations, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur ses activités commerciales. Si le Groupe ou les tiers avec lesquelles il travaille ne parviennent pas, ou sont perçus comme n'ayant pas réussi, à traiter ou à respecter les obligations applicables en matière de confidentialité et de sécurité des données, le Groupe pourrait être confronté à des conséquences importantes, y compris, mais sans s'y limiter : des mesures coercitives de l'État (par exemple, des enquêtes, des amendes, des pénalités, des audits, des inspections et autres ; des litiges (y compris des recours collectifs) ; et des demandes d'arbitrage de masse; des exigences supplémentaires en matière de déclaration et/ou de surveillance ; des interdictions de traiter des données à caractère personnel ; et des injonctions de détruire ou de ne pas utiliser des données à caractère personnel. Chacun de ces événements pourrait avoir un effet négatif important sur la réputation, les activités ou la situation financière du Groupe, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de clients, l'incapacité de traiter des données personnelles ou d'opérer dans certaines juridictions, une capacité limitée de développer ou de commercialiser les produits du Groupe, la dépense de temps et de ressources pour se défendre face à des réclamations ou des enquêtes, la publicité négative ou des changements substantiels de son modèle d'entreprise ou de ses activités.

Si ses systèmes de technologie de l'information ou ses données, ou ceux de tiers sur lesquels le Groupe s'appuie, sont compromis ou si elle est compromise, elle pourrait subir des conséquences négatives, y compris, mais sans s'y limiter, des enquêtes ou des actions réglementaires, des litiges, des amendes et des pénalités, des perturbations de ses opérations commerciales, une atteinte à sa réputation, une perte de revenus ou un manque à gagner et d'autres conséquences négatives.

Dans le cours normal de ses activités, le Groupe et les tiers sur lesquels il s'appuie peuvent traiter des données sensibles et, par conséquent, le Groupe et les tiers sur lesquels il s'appuie sont confrontés à une variété de menaces qui évoluent dans le temps, y compris, mais sans s'y limiter, les attaques de rançongiciel, qui pourraient provoquer des incidents de sécurité. Les cyberattaques, les activités malveillantes sur Internet, la fraude en ligne et hors-ligne et d'autres activités similaires menacent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ses données sensibles et de ses systèmes informatiques, ainsi que de ceux des tiers sur lesquels le Groupe s'appuie. Ces menaces sont répandues et continuent d'augmenter, sont de plus en plus difficiles à détecter et proviennent de diverses sources, notamment des « pirates » informatiques traditionnels, des cybercriminels, des « hacktivistes », des groupes cybercriminels organisés, du personnel (par exemple par le biais d'un vol ou d'une mauvaise utilisation), des États-nations sophistiqués et des acteurs soutenus par des États-nations.

Certains acteurs se livrent actuellement à des cyberattaques et devraient continuer à le faire, y compris, mais sans s'y limiter, des acteurs nationaux pour des raisons géopolitiques et dans le cadre de conflits militaires et d'activités de défense. En temps de guerre ou d'autres conflits majeurs, la Société et les tiers sur lesquels elle s'appuie peuvent être exposés à un risque accru de ces attaques, y compris des cyberattaques de représailles, qui pourraient perturber considérablement ses systèmes et ses opérations, sa chaîne d'approvisionnement et sa capacité à produire, à vendre et à distribuer ses services.

Le Groupe et les tiers sur lesquels il s'appuie traitent des données à caractère personnel (y compris les données recueillies sur les participants aux essais cliniques) et d'autres informations sensibles, y compris des données commerciales exclusives et confidentielles, des secrets de fabrication, des éléments de propriété intellectuelle, des données sensibles de tiers, des plans d'entreprise, des transactions et des informations financières (collectivement, les données sensibles). Le Groupe et les tiers sur lesquels il s'appuie peuvent être soumis à diverses menaces en constante évolution aux systèmes informatiques et aux données.

Les cyber-attaques, les activités malveillantes sur Internet, la fraude en ligne et hors ligne et d'autres activités similaires menacent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données sensibles du Groupe et de ses systèmes de technologie de l'information, ainsi que ceux des tiers dont il dépend. Ces menaces sont répandues et de plus en plus fréquentes, sont de plus en plus difficiles à détecter et proviennent de diverses sources, y compris

des "pirates" informatiques traditionnels, des acteurs de la menace, des "hacktivistes", des acteurs de la menace criminelle organisée, du personnel (par exemple par erreur, vol ou utilisation abusive), des États-nations sophistiqués et des acteurs soutenus par des États-nations. Pour des raisons géopolitiques et dans le cadre de conflits militaires et d'activités de défense, certains acteurs se sont livrés dans le passé et devraient se livrer à l'avenir à des actes malveillants. En temps de guerre et d'autres conflits majeurs, la Société et les tiers sur lesquels elle s'appuie peuvent être vulnérables à un risque accru de ces attaques, y compris des cyber-attaques de représailles, qui pourraient perturber matériellement ses systèmes et ses opérations, sa chaîne d'approvisionnement et sa capacité à produire, vendre et distribuer ses services.

Le Groupe et les tiers sur lesquels il s'appuie sont soumis et ont fait l'expérience d'une variété de menaces évolutives, y compris, mais sans s'y limiter, le piratage psychologique (y compris les attaques par hameçonnage), les codes malveillants (tels que les virus et les vers), les logiciels malveillants (y compris à la suite d'intrusions par des menaces persistantes avancées), les attaques par déni de service (telles que le bourrage d'informations d'identification), la collecte d'informations d'identification, les fautes ou erreurs du personnel, les attaques par rançongiciel, les attaques de la chaîne d'approvisionnement, les bogues logiciels, les dysfonctionnements des serveurs, les défaillances logicielles ou matérielles, la perte de données ou d'autres actifs informatiques, les logiciels publicitaires, les défaillances des télécommunications, les tremblements de terre, les incendies, les inondations et d'autres menaces similaires.

En particulier, les attaques graves de rançongiciel sont de plus en plus fréquentes et peuvent entraîner des interruptions importantes de ses activités, la perte de données sensibles et de revenus, une atteinte à sa réputation et le détournement de fonds. Les paiements d'extorsion peuvent atténuer l'impact négatif d'une attaque de rançongiciel, mais le Groupe peut ne pas vouloir ou ne pas pouvoir effectuer de tels paiements en raison, par exemple, de lois ou de réglementations applicables interdisant de tels paiements.

Par ailleurs, certains clients du Groupe peuvent être soumis à la loi européenne sur la résilience opérationnelle numérique (DORA) ainsi qu'à des exigences réglementaires britanniques similaires en matière de résilience opérationnelle. Ces législations peuvent obliger nos clients à nous imposer des clauses contractuelles, notamment certaines dispositions obligatoires relatives à la gestion des risques liés aux tiers. Si le Groupe ne respecte pas de manière substantielle ces exigences contractuelles, il pourrait faire l'objet d'enquêtes, d'audits ou subir d'autres conséquences négatives.

Le télétravail est devenu plus courant et a augmenté les risques pour les systèmes informatiques et les données du Groupe, étant donné qu'un plus grand nombre de ses salariés utilisent des connexions réseau, des ordinateurs et des appareils en dehors de ses locaux ou de son réseau, y compris le travail à domicile, en transit et dans des lieux publics. En outre, les transactions commerciales futures ou passées (telles que les acquisitions ou les intégrations) pourraient exposer le Groupe à des risques et à des vulnérabilités supplémentaires en matière de cybersécurité, car ses systèmes pourraient être affectés par des vulnérabilités présentes dans les systèmes et les technologies des entités acquises ou intégrées.

En outre, le Groupe pourrait découvrir des problèmes de sécurité qui n'ont pas été décelés lors de l'audit préalable des entités acquises ou intégrées, et il pourrait être difficile d'intégrer les entreprises dans son environnement informatique et son programme de sécurité.

En outre, la dépendance du Groupe à l'égard de fournisseurs de services tiers pourrait introduire de nouveaux risques et vulnérabilités en matière de cybersécurité, y compris des attaques de la chaîne d'approvisionnement, et d'autres menaces pour les opérations commerciales du Groupe. Le Groupe peut s'appuyer sur des fournisseurs de services et des technologies tiers pour exploiter des systèmes commerciaux essentiels afin de traiter des données sensibles dans divers contextes, y compris, sans s'y limiter, l'infrastructure basée sur le Cloud, les installations des centres de données, les courriels des salariés et d'autres fonctions. Le Groupe peut également s'appuyer sur des fournisseurs de services tiers pour fournir d'autres produits, services, pièces ou autres pour mener ses activités. La capacité du Groupe à contrôler les pratiques de ces tiers en matière de sécurité de l'information est limitée, et ces tiers peuvent ne pas avoir mis en place des mesures de sécurité de l'information adéquates. Si les fournisseurs de services tiers du Groupe subissent un incident de sécurité ou une autre interruption, le Groupe pourrait en subir les conséquences négatives. Bien que le Groupe puisse avoir droit à des dommages-intérêts si les fournisseurs de services tiers du Groupe ne respectent pas leurs obligations en matière de protection de la vie privée ou de sécurité envers le Groupe, toute indemnisation peut être insuffisante pour couvrir ses dommages, ou le Groupe peut ne pas être en mesure de recouvrer une telle indemnisation. En outre, les attaques de la chaîne d'approvisionnement ont augmenté en fréquence et en gravité, et le Groupe ne peut pas garantir que l'infrastructure de tiers dans sa chaîne d'approvisionnement ou celle de ses partenaires tiers n'a pas été compromise.

Bien que le Groupe ait mis en œuvre des mesures de sécurité destinées à la protéger contre les incidents de sécurité, rien ne garantit que ces mesures soient efficaces. Le Groupe prend des mesures pour détecter, atténuer

et remédier aux vulnérabilités de ses systèmes d'information (tels que son matériel et/ou ses logiciels, y compris ceux des tiers dont elle dépend). Toutefois, il se peut que le Groupe n'ait pas et ne puisse pas à l'avenir détecter et remédier à toutes ces vulnérabilités, notamment en temps opportun et de manière efficace. En outre, le Groupe a pu et pourrait subir à l'avenir des retards dans l'élaboration et le déploiement de mesures correctives et de correctifs destinés à remédier aux vulnérabilités identifiées. Ces vulnérabilités pourraient être exploitées et donner lieu à un incident de sécurité.

La détection, l'enquête, l'atténuation, le confinement et la résolution d'un incident de sécurité peuvent s'avérer difficiles et/ou coûteux. Les efforts du Groupe en ce sens pourraient ne pas aboutir. Les mesures prises par le Groupe ou par les tiers avec lesquels le Groupe collabore pour détecter, enquêter, atténuer, confiner et résoudre un incident de sécurité pourraient entraîner des pannes, des pertes de données et des perturbations de ses activités. Les acteurs malveillants pourraient également accéder à d'autres réseaux et systèmes après avoir compromis ceux du Groupe. Par exemple, ils pourraient utiliser une compromission initiale d'une partie de notre environnement pour accéder à d'autres parties de celui-ci, ou tirer parti d'une compromission des réseaux ou systèmes du Groupe pour accéder aux réseaux ou systèmes des tiers avec lesquels le Groupe travaille, par exemple par le biais d'attaques par hameçonnage ou d'attaques de la chaîne d'approvisionnement.

L'une des menaces identifiées précédemment ou des menaces similaires ont causé par le passé et pourraient provoquer à l'avenir un incident de sécurité ou une autre interruption qui ont entraîné par le passé ou susceptibles d'entraîner à l'avenir l'acquisition, la modification, la destruction, la perte, l'altération, le cryptage, la divulgation ou l'accès non autorisé, illégal ou accidentel à ses données sensibles ou à ses systèmes de technologie de l'information, ou à ceux des tiers sur lesquels le Groupe s'appuie, ou toute autre compromission de ces données ou de ces systèmes. Un incident de sécurité ou une autre interruption pourrait perturber la capacité du Groupe (et celle des tiers sur lesquels le Groupe s'appuie) à fournir ses services.

Le Groupe peut consacrer des ressources importantes ou modifier ses activités commerciales (y compris ses activités d'essais cliniques) pour tenter de se protéger contre les incidents de sécurité. En outre, certaines obligations en matière de confidentialité et de sécurité des données peuvent obliger le Groupe à mettre en œuvre et à maintenir des mesures de sécurité spécifiques, ou des mesures de sécurité standard ou raisonnables pour protéger ses systèmes de technologie de l'information et ses données sensibles.

Les obligations applicables en matière de confidentialité et de sécurité des données peuvent obliger le Groupe à notifier les incidents de sécurité aux parties prenantes concernées, y compris les personnes affectées, les régulateurs, les investisseurs et autres. Ces divulgations sont coûteuses et la divulgation ou le non-respect de ces exigences pourrait avoir des conséquences négatives.

Si le Groupe (ou un tiers sur lequel le Groupe s'appuie) subit un incident de sécurité ou est perçue comme ayant subi un incident de sécurité, le Groupe peut souffrir des conséquences négatives pouvant inclure : des mesures coercitives de l'État (par exemple, des enquêtes, des amendes, des pénalités, des audits et des inspections) ; des exigences supplémentaires en matière de déclaration ou de surveillance ; des restrictions sur le traitement des données sensibles (y compris les données à caractère personnel) ; des litiges (y compris des recours collectifs) ; des obligations d'indemnisation ; une publicité négative ; une atteinte à la réputation ; des détournements de fonds ; des interruptions dans ses opérations (y compris la disponibilité des données) ; des pertes financières ; et d'autres préjudices similaires. Les incidents de sécurité et leurs conséquences peuvent amener les clients à cesser d'utiliser ses services, en dissuader de nouveaux clients et avoir un impact négatif sur sa capacité à se développer et à exercer ses activités.

Les contrats du Groupe peuvent ne pas contenir de limitations de responsabilité et, même si c'est le cas, rien ne garantit que les limitations de responsabilité prévues dans les contrats soient suffisantes pour protéger la Société contre les responsabilités, les dommages ou les réclamations liés à ses obligations en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données. Le Groupe ne peut être certaine que sa couverture d'assurance sera adéquate ou suffisante pour la protéger ou atténuer les responsabilités découlant de ses pratiques en matière de confidentialité et de sécurité, que cette couverture continuera d'être disponible à des conditions commercialement raisonnables ou d'être disponible tout simplement, ou que cette couverture couvrira les réclamations futures.

En outre, des informations sensibles du Groupe pourraient fuir, être divulguées ou révélées à la suite ou en relation avec l'utilisation des technologies d'IA générative par son personnel ou ses fournisseurs.

À titre d'exemple de son exposition aux diverses menaces de cybersécurité évoquées ci-dessus, en 2023, le Groupe a appris que deux sites sur lesquels elle mène des essais cliniques ont connu des incidents de cybersécurité. En réponse à chaque incident, le Groupe a mené une enquête qui s'est largement appuyée sur les investigations des sites. Il a déterminé qu'aucun de ces incidents n'était significatif. Ces incidents illustrent toutefois les types de

menaces auxquelles le Groupe est confrontée, notamment en raison de sa dépendance à l'égard des prestataires de services.

Risques liés au contrôle des investissements directs étrangers

Les investisseurs existants et potentiels au capital du Groupe peuvent être amenés à devoir obtenir l'autorisation préalable du ministère français de l'Économie avant d'acquérir une participation dans le Groupe.

En droit français, l'acquisition, directe ou indirecte, du contrôle, de tout ou partie d'une branche d'activité, ou, seul ou de concert, de plus de 25% (10% pour les investissements réalisés par des investisseurs non-UE/EEE dans des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou de l'Union européenne) des droits de vote d'une société française exerçant des activités considérées comme stratégiques, par des personnes physiques ou morales étrangères, est soumise à un contrôle préalable du ministère de l'économie. Les industries et activités essentielles à la protection de la santé publique ainsi que les activités de recherche et développement dans les biotechnologies figurent parmi les activités stratégiques tombant dans le champ d'application de cette réglementation.

Si la protection des actifs stratégiques le nécessite, le ministère peut interdire ou assortir l'autorisation de réalisation d'un investissement à des conditions que l'investisseur s'engage à respecter et visant à assurer le maintien des activités stratégiques, des connaissances et de la propriété intellectuelle de la société objet de l'investissement en France.

Les investissements réalisés par des investisseurs non-UE/EEE dans des sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou de l'Union européenne (comme c'est le cas du Groupe) atteignant le seuil de 10 % des droits de vote bénéficient d'une procédure accélérée qui dispense l'investisseur de procéder à la demande d'autorisation prévue à l'article R. 151-5 du code monétaire et financier, à condition que le projet d'investissement ait fait l'objet d'une notification simplifiée préalable au ministre de l'économie, et que celui-ci ne se soit pas opposé à l'investissement ni n'ait demandé à ce que la procédure d'autorisation classique soit suivie. Dans ce cas, la transaction peut être réalisée à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables suivant la notification.

Si un investissement nécessitant l'autorisation préalable du ministre de l'économie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le ministre de l'économie peut enjoindre l'investisseur concerné (i) de déposer une demande d'autorisation, (ii) de rétablir à ses frais la situation antérieure à la réalisation de l'investissement ou (iii) de modifier l'investissement. Le non-respect de l'obligation d'autorisation ou des conditions imposées peut en outre exposer l'investisseur concerné à une amende dont le montant ne peut excéder le plus élevé des montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement concerné, (ii) 10 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de la société cible et (iii) 5 millions d'euros (pour une entité) ou 1 million d'euros (pour une personne physique). Le ministre de l'économie peut également adopter les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour protéger les actifs stratégiques, y compris prononcer la suspension des droits de vote ou interdire ou limiter la distribution des dividendes et rémunérations attachés aux actions dont la détention par l'investisseur aurait dû faire l'objet d'une autorisation préalable.

Le non-respect de cette réglementation pourrait avoir des conséquences importantes sur l'investissement concerné. En outre, cette réglementation pourrait retarder ou décourager une prise de contrôle ou, plus généralement, une tentative d'investissement étranger.

Pour plus d'informations sur le régime français de contrôle des investissements étrangers, veuillez vous reporter à la Section 1.6.4 « Réglementation relative aux investissements directs étrangers ».

2.1.4 Risques liés à l'organisation du Groupe

Risques liés à la gestion de la croissance du Groupe

Afin de gérer le développement et l'expansion prévus du Groupe, y compris la commercialisation potentielle des candidats-médicaments du Groupe en Europe et aux États-Unis, le Groupe doit continuer à mettre en œuvre et à améliorer ses systèmes managériaux, opérationnels et financiers, à agrandir ses installations et à continuer à recruter et à former du personnel qualifié supplémentaire. En raison des ressources financières limitées du Groupe et de l'expérience limitée de son équipe de direction dans la gestion d'un groupe avec une telle croissance attendue, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de gérer efficacement l'expansion des opérations du Groupe ou de recruter et de former du personnel qualifié supplémentaire. L'expansion des activités du Groupe peut entraîner des coûts importants et est susceptible de détourner l'attention de sa direction et ses ressources de développement commercial de leurs activités quotidiennes, les amenant à consacrer beaucoup de temps à la gestion de la croissance interne ou externe. L'incapacité du Groupe à gérer la croissance ou les difficultés inattendues rencontrées au cours de l'expansion pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, les revenus, la situation financière, la croissance et les perspectives du Groupe.

Risques de dépendance à l'égard de tiers

Le Groupe dépend d'un petit nombre de fournisseurs et de fabricants tiers, et dans certains cas d'un fournisseur unique, et le Groupe peut se trouver dans une position de dépendance à leur égard.

Le Groupe ne possède pas et n'exploite pas de sites de fabrication. Il n'a actuellement aucun projet de développement de ses propres capacités de fabrication de produits expérimentaux pour les besoins d'essais cliniques ou de produits finis à l'échelle industrielle. Le Groupe dépend actuellement, et prévoit de continuer à dépendre, d'un petit nombre de fournisseurs tiers, et dans certains cas d'un fournisseur unique, pour la fourniture de diverses matières premières et produits chimiques et des lots cliniques nécessaires à ses études précliniques et à ses essais cliniques, tels que Acobiom, Eurofins, Cerba, Evotec, Delpharm, Seqens, Creapharm, Charles River ou HistaLim. Dans le cas de certains produits fabriqués destinés aux essais cliniques, le Groupe fait appel à des fournisseurs uniques. L'approvisionnement en matières premières et produits spécifiques qui peuvent à peine être remplacés et sont nécessaires à la conduite des essais cliniques et à la fabrication des candidats-médicaments du Groupe ne peut être garanti.

Le Groupe dépend également de tiers pour la fourniture de divers produits, dont des produits chimiques ou biologiques nécessaires à la production de candidats-médicaments pour ses essais cliniques et, à terme, pour l'approvisionnement commercial de l'un de ses candidats-médicaments susceptibles d'être approuvés.

Les installations et sites utilisés par les fabricants tiers de Groupe doivent être approuvés pour la fabrication des candidats-médicaments du Groupe par la FDA et les autorités nationales compétentes des États membres de l'UE, ainsi que par les autres autorités de régulation. Cette certification peut être accordée à la suite d'inspections menées par les autorités compétentes lors de l'examen de la demande d'autorisation de commercialisation du médicament concerné ("MAA").

Le Groupe ne contrôle pas le processus de fabrication et dépend entièrement de fabricants tiers en ce qui concerne la conformité aux exigences des BPF requise pour la fabrication de ses candidats-médicaments. Si ces fabricants tiers ne parviennent pas à fabriquer des produits conformes aux spécifications et aux exigences réglementaires applicables, ils ne seront pas en mesure d'obtenir et/ou de conserver la certification de leurs installations et sites de fabrication, pourtant indispensables à la fabrication de médicaments expérimentaux et de lots commerciaux.

En outre, le Groupe n'a aucun contrôle sur la capacité des fabricants tiers à maintenir un contrôle et une assurance qualité adéquats et à disposer d'un personnel qualifié. Dans le cas où une autorité de régulation n'approuverait pas ces installations et sites pour la fabrication des médicaments du Groupe, ou si cette certification leur était retirée à l'avenir, le Groupe pourrait être contraint de trouver des installations et sites de fabrication alternatifs, ce qui aurait un impact significatif sur sa capacité à développer et/ou à commercialiser ses candidats-médicaments. Le non-respect par le Groupe ou par ses fabricants tiers des réglementations applicables pourrait obliger le Groupe à suspendre ou mettre fin de manière prématurée à ses essais cliniques, la soumettre à des amendes, injonctions, sanctions civiles, ou encore entraîner des retards, suspensions ou des retraits d'autorisation, des saisies ou rappels de produits et des poursuites pénales, qui pourraient avoir des conséquences négatives significatives sur la situation financière de la Société.

L'incapacité du Groupe ou d'un tiers à répondre à ses besoins de fabrication à des conditions commercialement raisonnables et dans le respect des BPF et des autres exigences réglementaires applicables, pourrait avoir un impact négatif sur ses activités de différentes manières, notamment :

- une incapacité à engager ou à mener à bien les essais cliniques de ses candidats-médicaments dans les délais impartis ;

- des retards dans la soumission des demandes réglementaires ou dans l'obtention des approbations réglementaires pour ses candidats-médicaments ;
- l'exposition des installations et sites de fabrication de tiers à des inspections supplémentaires de la part des autorités de régulation ;
- l'obligation d'arrêter le développement ou de rappeler des lots de ses candidats-médicaments ; et
- en cas d'autorisation de mise sur le marché et de commercialisation d'un candidat-médicament, une incapacité à répondre à la demande commerciale.

En outre, le Groupe n'a pas conclu d'engagements ni d'accords d'approvisionnement à long terme avec des fabricants tiers et pourrait ne pas être en mesure de le faire ou de le faire à des conditions acceptables, ce qui augmente le risque de ne pas obtenir des quantités suffisantes de ses candidats-médicaments en temps voulu ou de les obtenir à un coût important.

Tout défaut d'exécution de la part de ses fabricants ou fournisseurs actuels ou futurs pourrait retarder le développement clinique ou la mise sur le marché des produits de la Société, et la mise en œuvre des mesures correctives correspondantes pourrait s'avérer coûteuse et chronophage.

Actuellement, le Groupe ne dispose pas d'une source alternative d'approvisionnement pour les matières premières nécessaires à la fabrication de ses candidats-médicaments. Si ses fabricants tiers actuels ou futurs ne peuvent pas fournir les prestations convenues, le Groupe peut être amenée à les remplacer et il risque de ne pas pouvoir le faire en temps voulu, voire de ne pas pouvoir le faire du tout, ce qui aurait un impact négatif important sur sa situation financière.

Le Groupe fait appel à des tiers pour mener ses études précliniques et ses essais cliniques. Si ces tiers ne remplissent pas avec succès leurs obligations contractuelles ou ne respectent pas les délais prévus, la Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir l'autorisation de ses candidats-médicaments ou de les commercialiser, ce qui pourrait nuire considérablement à ses activités.

Le Groupe dépend de tiers pour mener ses essais cliniques et ses études précliniques. Plus précisément, le Groupe s'appuie, et continuera de s'appuyer, sur des institutions médicales, des investigateurs cliniques, des CRO tels qu'IQVIA (en charge de la conduite du programme de Phase 3 ABTECT) ou Simbec Orion, et des consultants. Ces tiers jouent un rôle primordial dans la conduite et le respect du calendrier de ces essais, ainsi que dans la collecte et l'analyse des données qui en résultent. Bien que le Groupe gère attentivement ses relations avec ces tiers, rien ne garantit qu'il ne rencontre pas de difficultés ou de retards à l'avenir, ou que ces retards ou difficultés n'aient pas un impact négatif important sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives. En outre, même si le Groupe a conclu et conclura des accords encadrant les conditions d'intervention et les obligations de ses contractants tiers, il n'a qu'une influence limitée sur leurs performances réelles. Néanmoins, le Groupe est tenu de s'assurer que chacun de ses essais cliniques est mené conformément au protocole applicable et aux normes et exigences légales, réglementaires et scientifiques, et sa dépendance à l'égard des tiers ne l'exonère pas de ses responsabilités en qualité de promoteur.

En outre, le Groupe et ses cocontractants sont tenus de respecter des normes strictes régissant la conduite des études précliniques et des essais cliniques, dont les bonnes pratiques de laboratoire (« BPL ») et les BPC. Les autorités de régulation s'assurent du respect des BPL et des BPC dans le cadre d'inspections périodiques des promoteurs des études, des CRO, des investigateurs principaux et des centres d'investigation clinique. Si le Groupe ou l'un de ses CRO ou centres d'investigation clinique ne respectent pas les BPL, BPC ou autres réglementations applicables, les données générées par les études et essais peuvent être considérées comme douteuses, et la FDA ou toute autre autorité de régulation peuvent exiger que des études et essais supplémentaires soient réalisés avant toute approbation d'une demande d'essai clinique ou de mise sur le marché. En outre, les essais cliniques doivent être réalisés avec des produits fabriqués conformément aux BPF. Le non-respect de ces réglementations peut obliger le Groupe à répéter et compléter ses essais cliniques, ce qui retarderait le processus d'approbation de ses produits.

Rien ne garantit que les CRO, les investigateurs ou les autres tiers auxquels le Groupe fait appel consacrent suffisamment de temps et de ressources aux essais ou études du Groupe ou qu'ils s'acquittent de leurs tâches et obligations conformément aux exigences contractuelles. Si l'un de ces tiers ne respecte pas les délais prévus, n'adhère pas aux protocoles cliniques ou ne satisfait pas aux exigences réglementaires, ou si ses prestations ne sont pas conformes, les essais cliniques du Groupe peuvent être prolongés, retardés ou interrompus. En outre, bon nombre des tiers avec lesquels le Groupe passe des contrats peuvent également avoir des relations avec d'autres entreprises, dont ses concurrents, pour lesquels ils peuvent également mener des essais cliniques ou d'autres activités qui pourraient nuire à sa position concurrentielle.

Les investigateurs principaux des essais cliniques du Groupe peuvent également être invités à exercer des fonctions de consultants auprès du Groupe et à ce titre recevoir une rémunération en numéraire ou en actions. Si ces relations

donnent lieu à des conflits d'intérêts ou si une autorité de régulation conclut que la relation financière entre la Société et ses consultants est susceptible d'avoir influencé l'interprétation de résultats d'études, l'intégrité des données générées sur le centre d'investigation clinique concerné peut être remise en question, ce qui pourrait entraîner le retard ou le rejet par l'autorité de régulation de toute demande d'autorisation soumise par le Groupe et empêcher le Groupe de commercialiser ses candidats-médicaments.

Si l'une des relations du Groupe avec ces tiers prend fin, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de conclure des accords avec d'autres tiers à des conditions commercialement raisonnables. Le changement ou le recrutement de cocontractants demanderait du temps et entraînerait des coûts supplémentaires pour le Groupe. En outre, une période de transition est nécessaire lorsqu'un nouveau CRO commence à travailler. En conséquence, ces retards pourraient avoir un impact matériel sur la capacité du Groupe à respecter les délais et le calendrier de développement souhaités. Bien que le Groupe s'efforce de gérer avec soin ses relations avec ses CRO, investigateurs et autres tiers, rien ne garantit qu'il ne rencontre pas de difficultés ou de retards à l'avenir, ou que ces retards ou difficultés n'aient pas un impact négatif important sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives.

Si l'une de ses relations avec ces tiers prend fin, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de conclure des accords avec d'autres tiers à des conditions commercialement raisonnables, voire pas du tout. Le changement ou le recrutement de CRO, d'investigateurs et d'autres tiers entraîne des coûts supplémentaires et exige du temps et de l'attention de la part de la direction du Groupe. En outre, une période de transition naturelle est nécessaire lorsqu'un nouveau CRO commence à travailler. En conséquence, des retards se produisent, ce qui peut avoir un impact matériel sur la capacité de la Société à respecter les délais de développement clinique souhaités. Bien que le Groupe s'efforce de gérer avec soin ses relations avec ses CRO, investigateurs et autres tiers, rien ne garantit qu'elle ne rencontre pas de difficultés ou de retards à l'avenir, ou que ces retards ou difficultés n'aient pas un impact négatif important sur ses activités, sa situation financière et ses perspectives.

Risques liés à la perte d'employés clés par le Groupe et à l'incapacité d'attirer de nouvelles personnes qualifiées

Le Groupe est très dépendant de sa direction et de son personnel scientifique et médical, dont les services sont essentiels à son succès. Le succès du Groupe dépend fortement de l'implication et de l'expertise de ses cadres supérieurs et de son personnel scientifique qualifié. Le Groupe n'a pas souscrit d'assurance pour les personnes clés. L'indisponibilité temporaire ou permanente de son personnel de direction et de son personnel scientifique pourrait entraîner :

- la perte de savoir-faire et l'affaiblissement de certaines activités, notamment en cas de transfert à la concurrence ; et
- des déficiences en termes de compétences techniques qui pourraient ralentir l'activité et, à terme, nuire à sa capacité d'atteindre ses objectifs.

Le recrutement et la fidélisation d'une direction qualifiée supplémentaire et de personnel scientifique, clinique, de fabrication, de vente et de marketing seront également essentiels à la réussite du Groupe, en particulier au fur et à mesure que le Groupe se développe afin d'acquérir des compétences supplémentaires, telles que la fabrication, l'assurance qualité et les affaires réglementaires et médicales. La perte des services de l'équipe de direction du Groupe ou d'autres employés clés pourrait entraver la réalisation des objectifs de recherche, de développement et de commercialisation du Groupe et nuire gravement à la capacité du Groupe à mettre en œuvre avec succès sa stratégie commerciale. En outre, le remplacement des cadres dirigeants et des employés clés peut s'avérer difficile et prendre beaucoup de temps en raison du nombre limité de personnes dans le secteur d'activité du Groupe qui possèdent les compétences et l'expérience requises pour développer, obtenir l'approbation réglementaire et commercialiser avec succès des candidats médicaments. La concurrence pour recruter à partir de ce bassin limité est intense, et le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'embaucher, de former, de retenir ou de motiver ce personnel clé à des conditions acceptables, étant donné la concurrence entre de nombreuses sociétés pharmaceutiques et biotechnologiques pour un personnel similaire.

Le Groupe est également confrontée à une forte concurrence pour le recrutement de personnel scientifique et clinique de la part d'autres sociétés, universités et instituts de recherche. Le Groupe pourrait ne pas être en mesure d'attirer ou de retenir du personnel scientifique et de gestion qualifié à l'avenir en raison de la concurrence intense pour un nombre limité de personnel qualifié. Nombre de ceux qui rivalisent avec le Groupe pour attirer du personnel qualifié disposent de ressources financières et autres plus importantes, de profils de risque différents et d'une plus longue histoire dans l'industrie que le Groupe. Les concurrents du Groupe peuvent également offrir des opportunités plus diversifiées et de meilleures chances d'avancement. L'incapacité d'attirer et de retenir un personnel de qualité aura un effet négatif important sur les activités, les perspectives, la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation du Groupe.

En outre, le Groupe fait appel à des consultants et des conseillers, y compris des conseillers scientifiques et cliniques, pour l'aider à formuler sa stratégie de recherche, de développement et de commercialisation. Les consultants et conseillers du Groupe peuvent être employés par d'autres employeurs que le Groupe et peuvent avoir des engagements dans le cadre de contrats de consultation ou de conseil avec d'autres entités qui peuvent limiter leur disponibilité pour le Groupe. Si le Groupe n'est pas en mesure de continuer à attirer et à retenir un personnel de qualité, la commercialisation et la production des médicaments du Groupe pourraient être retardées ou empêchées, ce qui pourrait, à son tour, avoir un effet négatif important sur les activités, les perspectives, la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation du Groupe.

2.2 Dispositif de contrôle interne et gestion des risques

2.2.1 Objectifs, organisation, dispositif

Contrôles et procédures de reporting financier

Après avoir évalué l'efficacité des « contrôles et procédures de reporting financier » du Groupe, tels que définis dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de l'Exchange Act au 31 décembre 2025, le directeur général (CEO) et le directeur financier (CFO) sont parvenus à la conclusion qu'à cette date, ceux-ci étaient inefficaces en raison des graves lacunes décrites ci-dessous. Les mesures correctives qui s'imposent pour combler ces lacunes sont en cours d'adoption, comme indiqué ci-dessous.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne du reporting financier

La direction est responsable de l'établissement et du maintien d'un contrôle interne adéquat sur l'information financière (tel que défini dans l'*Exchange Act*) et de l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne sur l'information financière. Le contrôle interne sur l'information financière est conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et à la préparation des états financiers consolidés à des fins externes conformément aux Normes Internationales d'Information Financière et aux Normes Internationales d'Information Financière telles qu'adoptées par l'Union européenne.

En raison de ses propres limites, le contrôle interne sur l'information financière peut ne pas prévenir ou détecter les inexactitudes, y compris la possibilité d'erreur humaine, de détournement ou de contournement des contrôles, ou la fraude. En outre, les projections de toute évaluation de l'efficacité sur des périodes futures sont soumises au risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements dans les conditions, ou que le degré de conformité avec les politiques ou les procédures se détériore. Des contrôles internes efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable quant à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers.

La direction, avec la contribution du Directeur Général et du directeur financier, a évalué la conception et l'efficacité du contrôle interne du Groupe sur l'information financière au 31 décembre 2025, en utilisant les critères établis dans le document *Internal Control - Integrated Framework* (2013) publié par le *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission* (« COSO »). Sur la base de cette évaluation, la direction a conclu que le contrôle interne du Groupe relatif à l'information financière n'était pas efficace au 31 décembre 2025 en raison des faiblesses significatives décrites ci-dessous.

Une faiblesse significative correspond à une déficience, ou à une combinaison de déficiences, du contrôle interne relatif à l'information financière, telle qu'il existe une possibilité raisonnable qu'une anomalie significative dans les états financiers ne soit ni prévenue ni détectée en temps utile.

Ces faiblesses significatives sont liées à (i) une insuffisance dans la conception et la mise en œuvre d'un processus efficace d'évaluation des risques (Risk Assessment), (ii) l'absence de processus, de contrôles et de procédures de revue formalisés, documentés et effectivement mis en œuvre (Control Activities), (iii) des processus insuffisants permettant d'identifier, de collecter et de communiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement du contrôle interne relatif à l'information financière (Information and Communication), et (iv) l'absence de processus permettant d'identifier, de maintenir et de faire évoluer l'ensemble des activités de contrôle (Monitoring Activities). Ces faiblesses significatives résultent notamment d'un nombre insuffisant de professionnels disposant d'un niveau adéquat de connaissances, de

formation et d'expérience en matière de contrôle interne, ainsi que de la nécessité de poursuivre le renforcement de la gouvernance du contrôle interne (Control Environment).

Efforts correctifs

En réponse aux importantes lacunes identifiées, la direction a pris un certain nombre de mesures afin d'améliorer le contrôle interne du reporting financier au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, les actions suivantes :

le renforcement des ressources financières et comptables par :

- Recrutement d'une SVP Finance basée aux États-Unis, avec une expérience dans l'industrie des sciences de la vie et des sociétés américaines cotées en bourse, y compris SOX ;
- l'embauche de personnel financier qualifié supplémentaire, en mettant l'accent sur les compétences, les diplômes et une expérience pertinente dans le secteur ; et
- la mise en place un programme d'intégration structuré pour les nouveaux arrivants, comprenant une introduction aux systèmes financiers actuels, aux procédures de l'entreprise et aux contrôles internes

Avec le soutien de nos consultants externes, nous sommes en cours de conception et de mise en œuvre de mesures visant à améliorer notre contrôle interne en matière d'information financière :

- Le Groupe procède actuellement à une évaluation complète des risques dans tous les domaines, y compris la gestion de la trésorerie, l'information financière, la conformité aux réglementations, la prévention de la fraude et les risques opérationnels. L'évaluation des risques sera mise en œuvre sous la forme d'un cadre, avec des objectifs spécifiques visant à identifier de nouveaux risques et à mettre régulièrement à jour nos processus en fonction des risques émergents et/ou des modifications des exigences réglementaires.
- Le Groupe a commencé à élaborer et à mettre en œuvre des processus et des contrôles, y compris la séparation des tâches, les flux d'approbation et les procédures de réconciliation. En particulier, le Groupe met en place des activités de revue supplémentaires au sein du département financier et introduit de nouvelles procédures opérationnelles standard pour la préparation des états financiers.
- Le Groupe est en phase d'amélioration de ses technologies et le dispositif de contrôle des systèmes d'information afin de créer un environnement de contrôle plus efficace, ce qui inclut la formation du personnel financier et comptable aux systèmes mis à jour, en mettant l'accent sur les nouvelles fonctionnalités, les contrôles et les capacités de reporting.
- Le Groupe déploiera un dispositif de gouvernance du contrôle interne plus structuré, avec une communication renforcée portée par la direction afin d'instaurer un environnement de contrôle solide à l'échelle de l'organisation, ainsi qu'un plan annuel de tests incluant le suivi du fonctionnement des contrôles internes et le traitement des déficiences identifiées.

Au 31 décembre 2025, bien que des progrès importants aient été accomplis pour remédier aux graves lacunes susmentionnées, celles-ci n'ont pas été totalement corrigées selon les conclusions de la direction. Sous la supervision de la direction générale et du comité d'audit, le Groupe continue de renforcer son contrôle interne sur l'information financière et prend plusieurs mesures correctives pour remédier aux faiblesses matérielles qui ont été identifiées.

Après avoir dûment pris en compte ces faiblesses significatives, ainsi que les analyses complémentaires et autres procédures que le Groupe a mis en œuvre pour s'assurer que ses états financiers consolidés figurant dans le présent rapport annuel ont été établis conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS), la direction a conclu que ses états financiers consolidés donnent, à tous égards significatifs, une image fidèle de la situation financière du Groupe, de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées, conformément aux normes IFRS.

Rapport du cabinet d'experts-comptables agréé

Le présent rapport annuel ne comprend pas de rapport du cabinet d'experts-comptables agréé en raison de la période transitoire prévue dans les règles de la *Securities and Exchange Commission* applicables aux sociétés nouvellement cotées en bourse.

Évolution du contrôle du reporting financier

Hormis ce qui est décrit ci-dessus, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, aucune modification ayant ou étant raisonnablement susceptible d'avoir un impact significatif sur le contrôle interne du reporting financier du Groupe n'a été apportée.

3. Gouvernement d'entreprise

3.1 Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

3.1.1 Composition du Conseil d'administration

Administrateurs et censeurs

La Société est constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration de droit français.

Le chapitre 6.3.2 « Acte constitutif et statuts » et le chapitre 3.1.4 « Les comités du Conseil d'administration » du présent Document d'Enregistrement Universel contiennent, respectivement, un résumé des principales stipulations des statuts de la Société et le règlement intérieur du Conseil d'administration, qui inclut des stipulations relatives aux comités spécialisés.

Composition du Conseil d'administration

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Conseil d'administration de la Société est composé des sept membres suivants :

Nom	Mandat	Indépendants	Date de début et de fin du mandat	Comités
Sylvie Grégoire	Présidente du Conseil d'administration	Oui	Cooptée en tant qu'administratrice par le Conseil d'administration du 11 juillet 2024 en remplacement de Carol L. Brosgart, qui a démissionné de ses fonctions d'administratrice le 11 juillet 2024. Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025.	Présidente du Comité de la gouvernance et des nominations Membre du Comité d'audit
Marc de Garidel	Administrateur	Non	Cooptée en tant qu'administrateur par le Conseil d'administration le 18 avril 2023 en remplacement de Monsieur Philippe Pouletty. Mandat renouvelé par l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2025 pour une période de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2028.	Sans objet
Corinna zur Bensen-Thomas	Administrateur	Oui	Nommée administratrice par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 juin 2017. Mandat renouvelé par l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2025 pour une période de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2028.	Membre du Comité d'audit Membre du Comité de la gouvernance et des nominations
Troy Ignelzi	Administrateur	Oui	Coopté en tant qu'administrateur par le Conseil d'administration du 11 juillet 2023 en remplacement de M. Jean-Jacques Bertrand qui a démissionné de ses fonctions d'administrateur le 5 juillet 2023. Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025.	Président du Comité d'audit Membre du Comité des rémunérations
June Lee	Administrateur	Oui	Cooptée en tant qu'administratrice par le Conseil d'administration du 11 juillet 2023 en remplacement de Joy Amundson, qui a démissionné de ses fonctions d'administratrice le 4 juillet 2023. Mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025.	Présidente du Comité des rémunérations Présidente du Comité scientifique et clinique
Camilla Soenderby	Administrateur	Oui	Cooptée en tant qu'administrateur par le Conseil d'administration le 28 mars 2024 en remplacement de Santé Holdings SRL. Mandat renouvelé par l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2025 pour une période de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2028.	Présidente du Comité commercial Membre du Comité des rémunérations Membre du Comité scientifique et clinique Membre du Comité de la gouvernance et des nominations
Dominik Höchli	Administrateur	Oui	Coopté en tant qu'administrateur par le Conseil d'administration le 22 avril 2025 en remplacement de la société Truffle Capital. Mandat renouvelé par l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2025 pour une période de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2028.	Membre du Comité scientifique et clinique Membre du Comité commercial

Le mandat des administrateurs a une durée de quatre ans et expire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur en question. Les administrateurs sont rééligibles et leur mandat peut être révoqué à tout moment.

L'expérience et l'expertise en management de ces personnes résultent des différentes fonctions qu'elles ont précédemment exercées en tant que salariés et managers (se reporter au paragraphe « Curriculum vitae des administrateurs »).

À la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Conseil d'administration compte huit membres, dont quatre femmes. La Société se conforme aux dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du Code de commerce relatif à la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe, ou encore les qualifications et l'expérience professionnelle.

Les adresses professionnelles des administrateurs sont les suivantes :

- Sylvie Grégoire : 3 Commonwealth Avenue, Boston, MA 02116, États-Unis
- Marc de Garidel : Baarerstrasse 52, 6300 Zug, Suisse
- Corinna zur Bonsen-Thomas : Alte Holzgasse 6, 83666 Waakirchen, Allemagne
- June Lee : 4047 25th Street, SF CA 94114, États-Unis
- Troy Ignelzi : 7702 Finnagen Drive, Mattawan, MI 49071, États-Unis
- Camilla Soenderby: Stotzenackerweg 1, 6343 Risch, Suisse
- Dominik Höchli : lous 20, 16675 Glyfada, Grèce

L'indépendance des administrateurs actuellement membres du Conseil d'administration est évaluée sur la base des critères du Code Middlednext.

Déclaration concernant les membres du Conseil d'administration et le directeur général

Il n'existe aucun lien familial entre les personnes énumérées ci-dessus.

À la connaissance de la Société et à la date de dépôt du Document d'Enregistrement Universel, aucune de ces personnes, au cours des 5 dernières années :

- n'a été condamnée pour fraude ;
- n'a été associée en sa qualité de dirigeant ou administrateur à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a fait l'objet d'une interdiction de gérance ;
- n'a été inculpée ou sanctionnée publiquement par des autorités judiciaires ou réglementaires.

Autres mandats sociaux et fonctions exercés

Autres mandats en cours des administrateurs et fonctions exercées

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, les autres mandats en cours et fonctions exercés par les administrateurs sont :

Nom	Mandat	Société
Sylvie Grégoire	• Administrateur • Administrateur	F2G Ltd CervoMed (anciennement EIP Pharma)
Marc De Garidel	• Président du Conseil d'administration • Gérant	Ipsen MDG Health Consulting GmbH
Corinna zur Bonsen-Thomas	• Directrice générale	RetInSight GmbH
June Lee	• Administrateur • Administrateur • Administrateur • Administrateur	Eledon Pharmaceuticals Inc. Tenaya Therapeutics Inc ElevAAte Biotech GenEdit
Troy Ignelzi	• Administrateur • Administrateur	Patients Capital Management Contineum Therapeutics, Inc.
Camilla Soenderby	• Administrateur • Administrateur • Administrateur	BB Biotech F2G Affibody AB
Dominik Hochli	• Administrateur • Dirigeant	Molecular Partners Abinode AG

Autres mandats sociaux exercés par les administrateurs au cours des cinq derniers exercices et ayant cessé à ce jour

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, les autres mandats sociaux exercés par les administrateurs au cours des cinq derniers exercices et ayant cessé à ce jour sont :

Nom	Nature du mandat	Société
Sylvie Grégoire	• Administrateur	Revvity
Marc de Garidel	• Directeur général	CinCor Pharma
	• Directeur général	AZThérapies
	• Directeur général	Corvidia Theurapeutics
June Lee	• Administrateur	CinCor Pharma
	• Administrateur	Renasant Bio
Troy Ignelzi	• Administrateur	CinCor Pharma
	• Administrateur	Vedanta Biosciences
Corinna zur Bonsen-Thomas	Néant	Néant
Camilla Soenderby	• Mandataire social	Takeda
	• Administrateur	Takeda Pharmaceuticals International AG
	• Administrateur	Abbott, ABBVIE AUSTRALASIA HOLDINGS LTD, ABBVIE INVESTMENTS LTD, ABBOTT IBERIAN INVESTMENTS LTD, ABBOTT LABORATORIES LTD, ABBOTT ASIA HOLDINGS LTD, ABBOTT VASCULAR DEVICES LTD, ABBOTT VASCULAR DEVICES (2) LTD, ABBOTT (UK) HOLDINGS LTD, EXPERIMENTAL AND APPLIED SCIENCES UK LTD, KNOLL UK INVESTMENTS UNLIMITED, ABBOTT ASIA INVESTMENTS LTD, ABBOTT EQUITY HOLDINGS UNLIMITED, ABBOTT KNOLL INVESTMENTS B.V., ABBOTT CAPITAL INDIA LTD, ABBOTT (UK) FINANCE LTD, ABBOTT IBERIAN INVESTMENTS (2) LTD, ABBVIE LTD, ABBOTT AUSTRALASIA HOLDINGS LTD, ABBVIE UK HOLDCO LTD
	• Administrateur	VYSIS
Dominik Hochli	• Managing Director	Catapult Therapeutics
	• Administrateur	Hopes for Health

Curriculum vitae des administrateurs

Sylvie Grégoire occupe les fonctions de Présidente du Conseil d'administration et d'administratrice indépendante du Groupe depuis juillet 2024. Le Dr Grégoire est une dirigeante reconnue des secteurs pharmaceutique et biotechnologique, disposant de plus de 30 ans d'expérience à des postes de direction à l'international. Son expertise couvre notamment le développement clinique avancé, les levées de fonds et l'expansion commerciale. Elle est cofondatrice et a exercé les fonctions de Présidente exécutive du Conseil d'administration d'EIP Pharma Inc., société basée à Boston (Massachusetts). Sous sa direction, EIP Pharma a évolué pour devenir CervoMed, société cotée au NASDAQ (CRVO), développant le premier traitement modificateur de la maladie dans la démence à corps de Lewy. Le Dr Grégoire a précédemment siégé aux conseils d'administration de Cubist, Glycofi, Vifor Pharma et Revvity, et a présidé les conseils d'administration d'IDM Pharma, de Corvidia et de CervoMed. Elle est actuellement membre des conseils d'administration de Novo Nordisk, CervoMed et F2G Ltd. Elle est titulaire d'un diplôme collégial en sciences du Séminaire de Sherbrooke (Canada), d'un baccalauréat en pharmacie de l'Université Laval (Canada) et d'un doctorat en pharmacie de la State University of New York à Buffalo. Abivax considère que le Dr Grégoire dispose des compétences et de l'expérience requises pour siéger au Conseil d'administration, au regard de son parcours en tant que dirigeante et administratrice de sociétés du secteur des sciences de la vie.

Marc de Garidel occupe les fonctions de Directeur Général du Groupe depuis le 5 mai 2023 et a exercé celles de Président du Conseil d'administration par intérim du 5 mai 2023 à juillet 2024. Il est actuellement Directeur Général et membre du Conseil d'administration du Groupe et dispose de plus de 40 ans d'expérience dans le secteur pharmaceutique et biotechnologique, dont 12 années en qualité de Directeur Général de sociétés pharmaceutiques et biotechnologiques. Entre juillet 2021 et avril 2023, il a exercé les fonctions de Directeur Général de CinCor Pharma et a conduit sa vente réussie à AstraZeneca en février 2023 pour un montant pouvant atteindre 1,8 milliard de dollars, sous réserve de l'atteinte de certains jalons. Entre septembre 2020 et mai 2021, M. de Garidel a occupé le poste de Directeur Général d'AZTherapies. D'avril 2018 à août 2020, il a été Directeur Général de Corvidia Therapeutics et a mené sa vente à Novo Nordisk pour un montant total de 2,1 milliards de dollars. M. de Garidel a exercé les fonctions de Directeur Général d'Ipsen entre novembre 2010 et juillet 2016, supervisant le développement de sa présence aux États-Unis. Auparavant, il a travaillé pour Amgen et Eli Lilly, où il a occupé des postes à responsabilités croissantes sur différents marchés, notamment aux États-Unis et en Europe. M. de Garidel est président du Conseil d'administration d'Ipsen depuis 2010 et membre du Conseil d'administration de Claris Bio depuis 2020. Il est diplômé de l'École des Travaux Publics de Paris en génie civil, titulaire d'un Master en management international de la Thunderbird Global School of Management et d'un Executive MBA de la Harvard Business School. La Société estime que M. de Garidel est qualifié pour siéger au Conseil d'administration en raison de son expérience comme manager et membre des conseils d'administration de différentes sociétés du secteur des sciences de la vie.

June Lee est administratrice indépendante du Groupe depuis juillet 2023. Le Dr Lee est associée chez 5AM Venture Management, LLC depuis juillet 2022. Elle a récemment été fondatrice et Directrice Générale d'Esker Therapeutics jusqu'en septembre 2021. Elle a précédemment occupé les fonctions de Vice-présidente exécutive et Directrice du développement de MyoKardia, Inc. de janvier 2019 à juin 2020. Elle en a également été Directrice des opérations de février 2017 à janvier 2019, ainsi que Directrice du développement d'octobre 2017 à janvier 2019. D'avril 2011 à février 2017, le Dr Lee a exercé au sein de l'Université de Californie à San Francisco (UCSF), où elle était directrice du programme Catalyst au sein du Clinical and Translational Science Institute et professeure à la faculté de médecine. Elle y était responsable de la stratégie globale et des opérations visant à permettre et soutenir la recherche translationnelle au sein de l'université. Catalyst constitue un accélérateur interne de l'UCSF dédié aux thérapies, dispositifs médicaux, diagnostics et technologies de santé numérique. Avant de rejoindre l'UCSF, le Dr Lee a été responsable d'aire thérapeutique en développement clinique précoce chez Genentech, Inc. de 2006 à 2011, où elle supervisait la stratégie et l'ensemble des activités, ainsi que la gestion des équipes, des budgets et de l'allocation des ressources dans plusieurs domaines thérapeutiques. Elle a également exercé en qualité de Directeur Médical au sein du département de développement clinique de Genentech, Inc. de 2004 à 2006, où elle était responsable des activités cliniques pour les produits sous licence de l'entreprise. Elle est actuellement membre de l'Advisory Board du Johns Hopkins University Center for Therapeutic Translation, administratrice de Tenaya Therapeutics Inc., d'Eledon Pharmaceuticals Inc. et de GenEdit, ainsi que membre du Scientific Advisory Board de Foresite Labs. Elle a précédemment siégé au Conseil d'administration de CinCor Pharma, Inc. Le Dr Lee est titulaire d'une licence de chimie de la Johns Hopkins University et d'un doctorat en médecine (M.D.) de l'Université de Californie à Davis. Abivax pense que le Dr Lee est qualifiée pour siéger à son conseil d'administration en raison de son expérience en tant qu'investisseur et membre du Conseil d'Administration d'entreprises du secteur des sciences de la vie.

Troy Ignelzi est administrateur indépendant du Groupe depuis juillet 2023. M. Ignelzi exerce les fonctions de Directeur Financier de Rapport Therapeutics, Inc. depuis octobre 2023. Auparavant, il a été Directeur Financier de Karuna Therapeutics, Inc. de mars 2019 à octobre 2023, jusqu'à sa vente à Bristol Myers Squibb. Avant de rejoindre Karuna Therapeutics, il a occupé le poste de Directeur Financier de scPharmaceuticals Inc. de mars 2016 à février 2019, après avoir fourni des services de conseil à cette société en février et mars 2016. Il a précédemment exercé les fonctions de Directeur Financier et a été membre de l'équipe de direction exécutive de Juventas Therapeutics Inc., société biotechnologique non cotée, d'octobre 2014 à février 2016. D'octobre 2013 à octobre 2014, il a été Vice-Président – Opérations et Développement Commercial de Pharmalex GmbH. Avant cela, il a occupé les fonctions de Vice-Président – Développement Commercial chez Esperion Therapeutics, Inc., société pharmaceutique cotée, de janvier 2009 à septembre 2013. Il a également été Vice-Président, Développement Commercial et Planification Stratégique chez Insys Therapeutics, Inc., société pharmaceutique spécialisée, de février 2007 à février 2009. Antérieurement, il a exercé en qualité de Délégué Senior Spécialisé aux Ventes chez Eli Lilly de février 2002 à août 2005. M. Ignelzi est actuellement membre du Conseil d'administration de Vedanta Biosciences, Inc. et a précédemment siégé au Conseil d'administration de CinCor Pharma, Inc. Il est titulaire d'une licence en comptabilité de la Ferris State University. Abivax estime que M. Ignelzi est qualifié pour siéger à son Conseil d'Administration en raison de son expérience en tant que dirigeant et membre du Conseil d'Administration d'entreprises du secteur des sciences de la vie.

Corinna zur Bonsen-Thomas a exercé les fonctions de Présidente du Conseil d'administration du Groupe entre août 2022 et mai 2023 et est administratrice indépendante depuis juin 2017. Depuis avril 2020, Mme zur Bonsen-Thomas occupe les fonctions de Directrice Générale et de Présidente Directrice Générale de RetInSight GmbH, société qu'elle a cofondée en avril 2020 et spécialisée dans l'imagerie ophtalmologique. Elle a également exercé les fonctions de Directrice Juridique de Smart Reporting GmbH de février 2017 à décembre 2022. De 1999 à 2015, elle a été membre du Conseil de Surveillance

de Baxter AG, société autrichienne. Elle dispose de plus de trente ans d'expérience professionnelle internationale dans les secteurs pharmaceutique, biopharmaceutique, médical et des biotechnologies. Mme zur Bonsen-Thomas a obtenu son premier examen d'État en droit à la Ludwig Maximilian Universität et son deuxième examen d'État en droit au ministère bavarois de la justice. Abivax pense que Mme zur Bonsen-Thomas est qualifiée pour siéger à son conseil d'administration en raison de sa vaste expérience professionnelle dans le secteur des sciences de la vie.

Camilla Soenderby est administratrice de la Société depuis mars 2024. Actuellement, Mme Soenderby est membre du conseil d'administration de la société d'investissement BB Biotech et des deux sociétés de biotechnologie F2G et Affibody. En outre, elle est membre du groupe consultatif de Novo Holdings et conseillère industrielle pour le groupe de capital-investissement EQT. Plus récemment, Mme Soenderby a occupé le poste de responsable de la valeur pour le patient et de la stratégie produit chez Takeda Pharmaceutical Co Ltd. Mme Soenderby a dirigé et supervisé la stratégie produit mondiale chez Shire de mars 2018 jusqu'à son acquisition par Takeda. Avant de rejoindre Shire, Mme Soenderby était Responsable de région pour Roche Pharma, avec la responsabilité du compte d'exploitation pour 11 pays d'Europe centrale, du Sud et de l'Est. Avant cela, elle a travaillé comme Directrice Générale pour Abbott (aujourd'hui AbbVie), d'abord en Suède, puis au Royaume-Uni. Elle a également occupé plusieurs postes opérationnels et stratégiques à responsabilité croissante chez Schering Plough en Asie-Pacifique, dont celui de Directrice Générale pour Taïwan. Mme Soenderby a commencé sa carrière en tant que consultante en gestion chez McKinsey & Company, en se concentrant sur les industries biopharmaceutiques et les dispositifs médicaux. Mme Soenderby est titulaire d'une maîtrise en sciences politiques de l'Université de Copenhague. Abivax estime que Mme Soenderby est qualifiée pour siéger à son Conseil d'administration en raison de sa grande expérience en tant que cadre et membre de conseils d'administration d'entreprises du secteur des sciences de la vie.

Dominik Höchli est administrateur indépendant du Groupe depuis avril 2025. Il est membre du Comité Clinique et Scientifique ainsi que du Comité Commercial. Le Dr Höchli dispose de plus de vingt ans d'expérience à des postes de direction dans l'industrie biopharmaceutique mondiale, notamment au cours d'une carrière de 20 ans au sein d'AbbVie/Abbott, où il a exercé les fonctions de Vice-Président Marketing Global pour l'Immunologie, puis de Directeur des Affaires Médicales Globales. Outre son expérience chez AbbVie, le Dr Höchli a occupé les fonctions de Directeur Général par intérim de Catapult Therapeutics, société spécialisée en hématologie-oncologie, de 2021 à 2024. Il est également fondateur d'Abinode, cabinet de conseil en stratégie pharmaceutique. Il siège actuellement au Conseil d'administration de Molecular Partners AG, où il est membre du Comité d'Audit ainsi que du Comité Recherche & Développement. Le Dr Höchli est titulaire d'un doctorat en médecine (M.D.) de l'Université de Berne, en Suisse. Abivax estime que M. Höchli est qualifiée pour siéger à son Conseil d'administration en raison de son expérience significative en tant que dirigeant et administrateur de sociétés du secteur des sciences de la vie.

Censeurs

Aux termes des statuts de la Société, l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration peuvent procéder à la nomination de censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires. À la date de dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel, aucun censeur n'est actuellement désigné.

Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise

Néant.

3.1.2 Conflits d'intérêts

Le président, le directeur général et la majorité des administrateurs sont actionnaires, directement ou indirectement, de la Société et/ou titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (cf. chapitre 3.3.1 "Politique de rémunération des mandataires sociaux" et chapitre 6.2.1 "Principaux actionnaires" du présent Document d'Enregistrement Universel).

À la date de dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel et hormis les conventions réglementées énumérées au chapitre 4.7 du présent document qui ont fait soit l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil d'administration avec le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs indépendants, soit d'une ratification en Assemblée générale, il n'existe pas, à la connaissance de la Société, de conflit actuel ou potentiel entre les intérêts privés des membres du Conseil d'administration et ceux de la Société.

Le Règlement Intérieur de la Société dicte une ligne de conduite pour la divulgation et la prévention des conflits d'intérêts existants ou potentiels. Chaque administrateur est tenu (i) d'informer le Conseil d'administration de toute situation de

conflit d'intérêts dès qu'il en a connaissance, même si elle n'est que potentielle, et (ii) de s'abstenir de participer aux débats et au vote sur les sujets correspondants.

Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'autre pacte ou accord de quelque nature que ce soit conclu avec des actionnaires, des fournisseurs, des clients ou autres, engageant l'un des administrateurs de la Société.

3.1.3 Informations susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Les informations concernant les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, prévues par l'article L. 22-10-11 du Code de commerce concernant les éléments énumérés au chapitre 6.3.1.8 et suivants du présent Document d'Enregistrement Universel.

3.1.4 Fonctionnement du Conseil d'administration

Dates d'expiration des mandats

Voir le chapitre 3.1.1 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Informations sur les contrats liant les dirigeants et/ou les administrateurs et la Société

La Société n'a pas conclu de contrats avec ses administrateurs ni avec son directeur général au cours de l'exercice 2025.

Déclaration relative à la gouvernance d'entreprise

Afin de se conformer aux exigences de l'article L. 22-10-10 du Code de commerce, la Société a retenu le Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites publié en décembre 2009 et mis à jour en septembre 2021 par Middlednext comme code de référence auquel elle entend se référer.

L'objectif de la Société est de se conformer à toutes les recommandations du Code de gouvernance d'entreprise Middlednext pour les valeurs moyennes et petites. Toutefois, ces règles et règlements doivent être adaptés à la taille et aux ressources de la Société.

Pouvoirs du Conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions

Voir le chapitre 6.3.1.5 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Recommandations du code Middlednext	Adoptée	Sera adoptée	En cours d'examen	Ne sera pas adoptée
I. Le pouvoir de surveillance				
R 1 : Déontologie des membres du Conseil	X			
R 2 : Conflits d'intérêts	X			
R 3 : Composition du Conseil – Présence de membres indépendants au sein du Conseil	X			
R 4 : Information des membres du Conseil d'administration	X			
R 5 : Formation des membres du Conseil d'administration	X			
R 6 : Organisation des réunions du Conseil d'administration et des comités	X			
R 7 : Mise en place des comités	X			
R 8 : Mise en place d'un Comité spécialisé sur la Responsabilité sociale/sociétale et environnementale des Entreprises (RSE)	X			
R 9 : Mise en place d'un règlement intérieur du Conseil d'administration	X			
R 10 : Choix de chaque membre du Conseil d'administration	X			
R 11 : Durée des mandats des membres du Conseil d'administration	X			
R 12 : Rémunération des membres du Conseil d'administration	X			
R 13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du Conseil d'administration	X			
R 14 : Relation avec les « actionnaires »	X			
II. Le pouvoir exécutif				
R 15 : Politique de diversité et d'équité au sein de la Société	X			
R 16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X			
R 17 : Préparation de la succession des « dirigeants »		X		
R 18 : Cumul contrat de travail et mandat social	X			
R 19 : Indemnités de départ	X			
R 20 : Régimes de retraite complémentaire	X			
R 21 : Stock-options et attribution gratuite d'actions	X			
R 22 : Revue des principaux points de vigilance	X			

En ce qui concerne la recommandation R6, le Comité des recrutements et des rémunérations est actuellement présidé par Madame June Lee, qui est une administratrice indépendante.

En ce qui concerne la recommandation R8, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 18 avril 2023, de se réunir en tant que comité RSE plutôt que de procéder à la création d'un comité dédié.

En ce qui concerne la recommandation R13, la Société procède annuellement à une auto-évaluation du Conseil d'administration. Cette année, cette auto-évaluation sera traitée lors d'une réunion du Conseil d'administration à tenir courant mai 2026. Les membres du Conseil d'administration seront notamment invités à s'exprimer sur les points suivants :

- modalités de fonctionnement du Conseil d'administration
- vérification de la qualité de la préparation et de la discussion des questions importantes
- mesure de la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil d'administration compte tenu de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

En ce qui concerne la recommandation R15, le Conseil d'administration débat annuellement de la politique de diversité et d'équité au sein de la Société. Ce débat a été mis à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration du 19 mars

2026. Le Conseil d'administration a constaté que la politique de diversité et d'équité de la Société était conforme aux standards de l'industrie et, en particulier, que cette politique se reflétait dans la composition de l'équipe de direction, et de manière plus générale dans le personnel de la Société.

En ce qui concerne la recommandation R17, la Société a, lors de la réunion du Conseil d'administration du 21 avril 2022, adopté un plan de succession des dirigeants. Le Conseil d'administration a l'intention de réexaminer ce plan de succession et de le mettre à jour après l'arrivée de la présidente du Conseil d'administration Sylvie Grégoire qui a remplacé Marc de Garidel qui occupait ces fonctions par intérim.

Procédures d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-29 du Code de commerce, le Conseil d'administration, au cours de sa réunion du 28 avril 2020, a mis en place une procédure d'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cette procédure prévoit une identification des conventions pouvant être qualifiées de réglementées, leur présentation au Conseil d'administration pour analyse avant signature, une évaluation des conditions d'établissement des conventions visées, le réexamen du caractère courant et des conditions normales de ces conventions et, au moins une fois par an, la présentation par le Comité d'audit de la mise en œuvre de la procédure.

3.1.4 Les comités du Conseil d'administration

À la date du présent Document d'Enregistrement Universel, le Conseil d'administration a mis en place cinq comités : un Comité d'audit, un Comité des rémunérations, un Comité de la gouvernance et des nominations, un Comité clinique et scientifique et un Comité commercial.

Le Comité d'audit

Mission et responsabilités

Le Comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières conformément à la législation française, à ses statuts et au règlement intérieur du Conseil d'administration. Il formule ensuite des recommandations au Conseil d'administration dans le cadre de sa mission de contrôle permanent de la gestion de la Société. Il émet également des recommandations concernant les commissaires aux comptes proposés.

Le Comité d'audit est chargé :

- de contrôler l'élaboration et le développement de l'information comptable et financière et, le cas échéant, formuler des recommandations à cet égard afin d'en assurer l'exactitude ;
- d'examiner l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques (se référer au chapitre 2.2 - Dispositif de contrôle interne et gestion des risques du présent Document d'Enregistrement Universel) ;
- d'assurer un contrôle juridique adéquat de la préparation des états financiers annuels et des états financiers par les commissaires aux comptes ; et
- de sélectionner les commissaires aux comptes et d'en assurer l'indépendance.

Le Comité d'audit est également responsable de l'approbation :

- des prestations autres que celles d'audit fournies par les commissaires aux comptes (y compris le niveau d'honoraires autorisé) ; et
- de tous les budgets des audits statutaires et autres missions remplies par les commissaires aux comptes.

Le Comité d'audit vérifie également que les prestations fournies par les auditeurs sont conformes à ce qui est autorisé par la loi ou la réglementation.

Le Comité d'audit est chargé de formuler des recommandations concernant les commissaires aux comptes proposés à la nomination par l'Assemblée générale des actionnaires et/ou lors du renouvellement de leur mandat.

Dans ce contexte, le Comité d'audit peut examiner les états financiers annuels tels qu'ils sont présentés au Conseil d'administration, entendre les avis des commissaires aux comptes et du directeur financier et recevoir des communications concernant leur travail d'analyse et leurs conclusions.

Le Comité d'audit peut faire appel à des experts externes à ses frais, après approbation du président du Conseil d'administration, du président du Comité d'audit ou du directeur général, et remettre tous rapports d'expertise au Conseil d'administration.

Le Comité d'audit peut entendre tout administrateur et procéder à tout audit interne ou externe sur tout sujet qu'il juge pertinent dans le cadre de sa mission. Le président du Comité d'audit en informe préalablement le Conseil d'administration. En particulier, le Comité d'audit a le pouvoir d'auditionner les personnes impliquées dans l'élaboration des comptes ou dans leur contrôle (directeur administratif et financier et principaux responsables du service financier).

Composition et rémunération

Le Comité d'audit et son président sont nommés par le Conseil d'administration parmi ses membres ayant des compétences financières ou comptables, à l'exclusion des administrateurs dirigeants. En outre, au moins un membre doit être indépendant conformément aux dispositions du code Middlenext. Les membres du Comité d'audit sont nommés pour une période déterminée, qui ne peut excéder la durée de leur mandat d'administrateur, et peuvent être révoqués par le Conseil d'administration à tout moment et sans motif. Les nominations sont renouvelables sans limitation. Le Comité d'audit est actuellement composé de trois membres et ceux-ci ne reçoivent aucune rémunération autre que les jetons de présence. Leurs fonctions au sein du Comité d'audit peuvent être prises en compte pour déterminer l'attribution de ces jetons de présence.

Les membres actuels du Comité d'audit sont Troy Ignelzi, Corinna zur Bonsen-Thomas et Sylvie Grégoire. Le président actuel du Comité d'audit est M. Ignelzi.

Le Comité peut inviter toute personne, interne ou externe à la Société, à participer à ses réunions et à ses travaux.

Conditions de fonctionnement

Le Comité d'audit se réunit lorsque son président, au moins deux de ses membres, le président du Conseil d'administration ou le directeur général le jugent utile et au moins deux fois par an, notamment avant la publication des états financiers. Le comité peut être convoqué par tout moyen 24 heures avant la réunion par le président du Comité d'audit ou du Conseil d'administration ou par toute personne à qui l'un d'eux aurait délégué les pouvoirs nécessaires. Le comité se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Il peut également se réunir par vidéoconférence ou par tout moyen de télécommunication spécifié dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Pour que le comité puisse délibérer valablement, au moins la moitié de ses membres doivent être présents. Lors des réunions, un membre du Comité d'audit peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'audit et les recommandations du Comité d'audit sont adoptées à la majorité simple. À l'issue de chaque réunion, si les membres le jugent nécessaire, un procès-verbal peut être établi. Le président du Comité d'audit rend compte régulièrement des travaux du comité au Conseil d'administration et signale immédiatement toute difficulté rencontrée.

Le Comité des rémunérations

Mission et responsabilités

Le Comité des rémunérations est chargé de présenter des recommandations au Conseil d'administration concernant la rémunération des administrateurs exécutifs et de la direction opérationnelle et fonctionnelle, ainsi que la politique de rémunération et la participation interne aux bénéfices. En particulier, le Comité des rémunérations :

- formule des recommandations et des propositions au Conseil d'administration concernant la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, la retraite complémentaire, les avantages en nature, les droits financiers divers de ses dirigeants et mandataires sociaux, l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'actions gratuites, de bons de souscription d'actions, d'options de souscription ou d'achat d'actions, au bénéfice de ses salariés, dirigeants ou consultants et, le cas échéant, de ses filiales, dans le respect des dispositions légales ;
- définit les modalités de détermination de la part variable de la rémunération des mandataires sociaux et en contrôle l'application ;
- propose une politique générale d'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'actions gratuites ou de performance, d'options de souscription ou d'achat d'actions, et en détermine la fréquence en fonction des catégories de bénéficiaires ;
- examine le système de répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil d'administration, notamment en fonction de leur participation à ses Comités ; et
- exprime son avis à la direction générale sur la rémunération des principaux dirigeants.

Composition et rémunération

Le Comité des rémunérations est actuellement composé de trois membres. Le président du Comité des rémunérations et ses membres sont nommés par le Conseil d'administration parmi ses membres. Les membres sont nommés pour une période déterminée, qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur et peuvent être révoqués par le Conseil d'administration à tout moment et sans motif. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Le président du Conseil d'administration, peut être invité à participer aux réunions du Comité des rémunérations, s'il n'en est pas membre. Le Comité des rémunérations l'invite à lui présenter ses propositions. Il n'a pas de droit de vote et n'assiste pas aux délibérations concernant sa propre situation.

Les membres actuels du Comité des rémunérations sont : June Lee, Camilla Soenderby et Troy Ignelzi. Le président actuel du Comité des rémunérations est le Dr June Lee.

Le Comité des rémunérations peut inviter toute personne, interne ou externe, à participer à ses réunions et à ses travaux

Les membres du Comité des rémunérations ne perçoivent pas d'autre rémunération que leurs jetons de présence. Leurs fonctions au sein du Comité des rémunérations peuvent être prises en considération pour déterminer l'attribution de ces jetons de présence.

Conditions de fonctionnement

Le Comité des rémunérations se réunit lorsque son président, au moins deux de ses membres, le président du Conseil d'administration ou le directeur général le jugent utile et au moins une fois par an. Le Comité des rémunérations peut être convoqué par tout moyen, 24 heures avant la réunion, par le président du Comité des rémunérations ou celui du Conseil d'administration, ou par toute personne à qui l'un d'eux aurait délégué les pouvoirs de convocation nécessaires.

Le Comité des rémunérations se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Il peut également se réunir par vidéoconférence ou par tout moyen de télécommunication, tel que spécifié dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Pour que le Comité des rémunérations puisse délibérer valablement, au moins la moitié de ses membres doit être présente. Un membre du Comité des rémunérations peut se faire représenter par un autre membre de ce Comité des rémunérations et les recommandations du Comité des rémunérations sont adoptées à la majorité simple. À l'issue de chaque réunion, si les membres le jugent nécessaire, un procès-verbal peut être établi.

Le président du Comité des rémunérations rend compte régulièrement des travaux du comité au Conseil d'administration et signale immédiatement toute difficulté rencontrée.

Le Comité de la gouvernance et des nominations

Mission et responsabilités

Le Comité de la gouvernance et des nominations formule des recommandations au Conseil d'administration concernant la nomination des administrateurs exécutifs ainsi que les questions de gouvernance. En particulier, le Comité de la gouvernance et des nominations :

- formule des recommandations et des propositions au Conseil d'administration concernant les nominations, notamment en veillant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil, ainsi que la nomination des dirigeants et mandataires sociaux du Groupe, conformément aux dispositions légales ;
- examine les qualifications de chaque administrateur indépendant lors de sa nomination et, le cas échéant, tout au long de l'exercice de son mandat ; et
- supervise les politiques et pratiques de gouvernance du Conseil d'administration.

Composition et rémunération

Le Comité de la gouvernance et des nominations est actuellement composé de trois membres. Le président du Comité de la gouvernance et des nominations ainsi que ses membres sont désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres. Les membres sont nommés pour une durée déterminée, qui ne peut excéder, le cas échéant, la durée de leur mandat d'administrateur, et peuvent être révoqués à tout moment et sans motif par le Conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Le président du Conseil d'administration, s'il n'est pas membre du Comité de la gouvernance et des nominations, peut être invité à participer aux réunions de ce comité. Le Comité de la gouvernance et des nominations l'invite à présenter ses

propositions. Il ne dispose pas du droit de vote et n'est pas présent lors des délibérations relatives à sa situation personnelle.

Les membres actuels du Comité de la gouvernance et des nominations sont Sylvie Grégoire, Camilla Soenderby et Corinna Thomas. La présidente actuelle du Comité de la gouvernance et des nominations est le Dr Grégoire.

Le Comité de la gouvernance et des nominations peut inviter toute personne, interne ou externe au Groupe, à participer à ses réunions et à ses travaux.

Les membres du Comité de la gouvernance et des nominations ne perçoivent aucune rémunération autre que des jetons de présence. L'exercice de leurs fonctions au sein du Comité de la gouvernance et des nominations peut être pris en compte dans la répartition de ces jetons de présence.

Conditions de fonctionnement

Le Comité de la gouvernance et des nominations se réunit chaque fois que le président du Comité de la gouvernance et des nominations, au moins deux de ses membres, le président du Conseil d'administration ou le Directeur général le jugent utile, et au moins une fois par an. Le Comité de la gouvernance et des nominations peut être convoqué par tout moyen, 24 heures avant la réunion, par le président du Comité de la gouvernance et des nominations ou par le président du Conseil d'administration, ou par toute personne à laquelle l'un d'eux a délégué les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le Comité se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Il peut également se réunir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication, conformément au règlement intérieur du Conseil.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres du Comité de la gouvernance et des nominations doivent être présents. Un membre du Comité de la gouvernance et des nominations peut se faire représenter par un autre membre du Comité de la gouvernance et des nominations, et les recommandations du Comité de la gouvernance et des nominations sont adoptées à la majorité simple. À l'issue de chaque réunion, si les membres le jugent nécessaire, un procès-verbal peut être établi.

Le président du Comité de la gouvernance et des nominations rend compte régulièrement au Conseil d'administration des travaux du Comité de la gouvernance et des nominations et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Comité scientifique et clinique

Mission et responsabilités

Le Comité scientifique et clinique a été créé par une décision du Conseil d'administration du 27 septembre 2018.

Le Comité scientifique et clinique a pour mission :

- d'examiner des questions scientifiques particulières qui lui sont soumises ;
- de formuler des recommandations pour la détermination des grandes orientations à adopter dans le domaine scientifique ; et
- de formuler des recommandations pour la définition des priorités dans le domaine de la recherche et du développement, et des moyens permettant d'atteindre ces objectifs.

Le Comité scientifique et clinique se réunit au moins une fois par an.

Il travaille en collaboration avec le directeur général, qui peut lui demander son avis sur des sujets liés à sa mission. À la demande du Conseil d'administration, le président du Comité scientifique et clinique rend compte des travaux du comité scientifique et clinique au Conseil d'administration.

Composition

Le Comité scientifique et clinique est composé d'au moins quatre membres nommés par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les membres du Comité scientifique et clinique ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration.

Les membres actuels du Comité scientifique et clinique sont June Lee, Camilla Soenderby et Dominik Höchli. Le Dr Lee est la présidente actuelle du Comité scientifique et clinique.

Comité commercial

Mission et responsabilités

Le Comité commercial a été créé par une décision du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2025.

Le rôle du Comité commercial est de :

- fournir des conseils stratégiques sur la stratégie globale de commercialisation d'obefazimod, principal candidat médicament du Groupe, ainsi que des produits futurs potentiels, depuis la phase de pré-lancement jusqu'au lancement et aux phases ultérieures du cycle de vie ;
- examiner et émettre des recommandations sur l'état de préparation au lancement et les plans d'exécution, y compris le positionnement sur le marché, l'accès au marché, la tarification et le remboursement, la distribution et la stratégie de canaux, les services aux patients, l'infrastructure commerciale ainsi que les activités de vente et de marketing ;
- examiner les capacités de l'organisation commerciale ainsi que l'adéquation des ressources, des systèmes et de l'infrastructure nécessaires au succès du lancement et de la commercialisation des produits ;
- examiner et émettre des recommandations sur la stratégie de commercialisation en coordination avec les affaires médicales, les affaires réglementaires, la fabrication et la chaîne d'approvisionnement, et veiller à la cohérence de l'approche de commercialisation avec le cadre juridique, médical, réglementaire et de conformité du Groupe ;
- examiner les principales hypothèses, opportunités et risques liés à la commercialisation, y compris le paysage concurrentiel et la dynamique du marché, et fournir des orientations stratégiques ;
- conseiller le Conseil d'administration sur les questions commerciales stratégiques et les décisions nécessitant son approbation.

Le Comité commercial se réunit chaque fois que le président du Comité commercial, le Conseil d'administration ou le Directeur général le jugent utile, et au moins deux fois par an.

Il travaille en collaboration avec le Directeur général, qui peut solliciter son avis sur les sujets relevant de sa mission. À la demande du Conseil d'administration, le président du Comité commercial rend compte de ses travaux au Conseil d'administration. Le Comité commercial a un rôle consultatif uniquement, sauf délégation spécifique de pouvoirs par le Conseil d'administration, la direction demeurant responsable de l'exécution.

Composition

Le Comité commercial est composé d'au moins deux membres nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général. Les membres du Comité commercial ne sont pas nécessairement membres du Conseil d'administration.

Les membres actuels du Comité commercial sont Camilla Soenderby et Dominik Höchli. Le Dr Soenderby est la présidente actuelle du Comité commercial.

3.2 Modalités et fonctionnement de la Direction Générale

Directeur général

Marc de Garidel est le directeur général de la Société depuis le 5 mai 2023. Il possède une expérience exceptionnelle dans le secteur pharmaceutique et biotechnologique et en tant que directeur général au cours des 12 dernières années. Après avoir rejoint CinCor Pharma en juillet 2021, Marc de Garidel a mené à bien la cession de l'entreprise à AstraZeneca en février 2023 pour un montant pouvant atteindre 1,8 milliard USD, sous réserve que certains objectifs intermédiaires soient atteints. Marc de Garidel a également réalisé la cession de Corvidia Therapeutics à Novo Nordisk en août 2020 pour un montant total de 2,1 milliards USD, après avoir rejoint l'entreprise en avril 2018. Il a été directeur général d'Ipsen entre novembre 2010 et juillet 2016, où il a supervisé le développement de la présence de l'entreprise aux États-Unis. Auparavant, Marc de Garidel avait travaillé pour Amgen et Eli Lilly à des postes à responsabilités croissantes sur différents marchés, comme les États-Unis et l'Europe. Il est président du Conseil d'administration d'Ipsen depuis 2010 et membre du Conseil d'administration de Claris Bio depuis 2020. Marc de Garidel est titulaire d'un diplôme d'ingénieur civil de l'École des Travaux Publics de Paris, d'un Master en management international (MIM) de la Thunderbird School of Global Management et d'un Executive MBA de la Harvard Business School.

Déclaration concernant le directeur général

Il n'existe aucun lien familial entre les personnes énumérées ci-dessus.

À la connaissance de la Société et à la date de dépôt du Document d'Enregistrement Universel, aucune de ces personnes, au cours des 5 dernières années :

- n'a été condamnée pour fraude ;
- n'a été associée en sa qualité de dirigeant ou administrateur à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation ;
- n'a fait l'objet d'une interdiction de gérance ;
- n'a été inculpée ou sanctionnée publiquement par des autorités judiciaires ou réglementaires.

3.3 Rémunération des mandataires sociaux

3.3.1 Politique de rémunération des mandataires sociaux (vote ex-ante)

Politique de rémunération des mandataires sociaux

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs est présentée ci-dessous et sera soumise à l'approbation des actionnaires.

Pour l'exercice 2025, la politique de rémunération appliquée a été celle approuvée par l'Assemblée Générale de 2025, laquelle n'a pas fait l'objet de modification.

Principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération des mandataires sociaux définit les principes et les critères de détermination, de révision et de mise en œuvre des éléments de rémunération alloués aux mandataires sociaux de la Société au titre de leur fonction.

Sur recommandation du Comité des recrutements et des rémunérations et en tenant compte des recommandations du Code Middlednext, le Conseil d'administration a établi, pour chacun des mandataires sociaux, une politique de rémunération conforme à l'intérêt de la Société qui contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale telle que décrite dans le présent Document d'Enregistrement Universel.

Aucun élément de rémunération, quelle que soit sa nature, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la Société, et aucun engagement ne peut être pris par celle-ci s'il ne respecte pas la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale de 2025 ou, à défaut, les rémunérations ou pratiques en vigueur précédemment dans la Société.

Toutefois, dans certaines circonstances extraordinaires, le Conseil d'administration peut exceptionnellement déroger à l'application de la politique de rémunération à condition que cette dérogation soit temporaire, conforme à l'intérêt de la Société et indispensable pour assurer sa pérennité ou sa viabilité. Conformément à la décision du 27 novembre 2019, c'est le Conseil d'administration qui décide d'adapter la politique de rémunération face à des circonstances exceptionnelles, sur recommandation du Comité des recrutements et des rémunérations.

La politique de rémunération de chaque mandataire social est déterminée, revue et mise en œuvre par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des recrutements et des rémunérations.

La politique de rémunération repose sur les principes suivants, conformément aux règles énoncées dans le Code Middlednext, auquel la Société adhère :

- **exhaustivité de la rémunération** présentée : tous les éléments de la rémunération sont inclus dans son évaluation globale et sont clairement justifiés ;
- **principe d'équilibre et de cohérence** : le Comité des recrutements et des rémunérations veille à l'équilibre et à la cohérence des rémunérations afin qu'elles soient conformes à l'intérêt de la Société ;
- **clarté des règles** : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance appliqués pour déterminer la partie variable de la rémunération, ou le cas échéant, pour attribuer des actions gratuites ou des stock-options doivent être alignés sur la performance et les objectifs de la Société, et doivent être stricts, compréhensibles et, dans la mesure du possible, immuables ;
- **mesure** : la méthode de détermination de la rémunération doit être équilibrée et prendre en compte l'intérêt général de la Société, les pratiques du marché et les performances des dirigeants ;

- **transparence** : l'information annuelle fournie aux actionnaires sur l'ensemble des rémunérations et prestations perçues par les dirigeants doit être transparente, conformément aux réglementations applicables ;
- le Conseil d'administration et le Comité des recrutements et des rémunérations respectent le **principe de comparabilité** (benchmark) ; les rémunérations sont appréciées dans le contexte du marché de référence en fonction de la spécificité des missions, des responsabilités assumées, des résultats obtenus et du travail effectué par les dirigeants mandataires de la Société.

Dans le cadre du processus de prise de décision concernant la définition et la révision de la politique de rémunération, le Comité des rémunérations et le Conseil d'administration prennent en compte la rémunération et les conditions de travail des salariés de la Société. À cette fin, le directeur général présente régulièrement les principes de la politique de l'emploi de la Société. Les administrateurs sont ainsi en mesure de vérifier la cohérence entre la rémunération des mandataires sociaux et les conditions de rémunération et de travail des salariés d'Abivax.

Pour l'exercice 2025, la composition de l'équipe dirigeante de la Société était donc la suivante :

- Marc de Garidel, directeur général, et
- Sylvie Grégoire, présidente du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration du 19 mars 2026 a décidé, sur proposition du Comité des Rémunérations, d'arrêter les termes d'une politique de rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué dans des termes sensiblement similaires à ceux du précédent exercice, dans leur version adoptée par l'Assemblée générale du 6 juin 2025 en raison de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général.

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

Le Conseil d'administration revoit chaque année la structure de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et en définit les différents éléments sur recommandation du Comité des recrutements et des rémunérations.

Rémunération fixe

Présidente du Conseil d'administration - Sylvie Grégoire

La rémunération annuelle fixe du Président est déterminée une fois par an par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des recrutements et des rémunérations.

Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 11 juillet 2024, de fixer la rémunération annuelle fixe de Mme Sylvie Grégoire en qualité de Présidente du Conseil d'administration à la somme de 140.000 euros. Le Conseil d'administration a également approuvé les conditions du contrat de mandat de Mme Sylvie Grégoire. Pour l'exercice 2025, le Conseil d'administration du 20 mars 2025 a décidé d'augmenter sa rémunération à 145.000 euros à partir du second trimestre 2025, les 5.000 euros additionnels étant directement liés à son rôle de présidente du Comité de la gouvernance et des nominations.

Directeur général - Marc de Garidel

La rémunération annuelle fixe de M. Marc de Garidel au titre de ses fonctions de directeur général en 2025 a été déterminée par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des recrutements et des rémunérations.

Pour l'exercice 2025, M. Marc de Garidel a reçu une rémunération fixe de 600.600 euros.

Pour l'exercice 2026, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 19 mars 2026, d'augmenter la rémunération fixe de M. Marc de Garidel à 624.624 euros. La rémunération fixe versée à M. Marc de Garidel sera réévaluée périodiquement, notamment en fonction de l'évolution de l'activité de la Société.

Nouveaux dirigeants

En cas de nomination d'un nouveau président, d'un nouveau directeur général ou d'un ou plusieurs nouveaux directeurs généraux adjoints, le montant de leur rémunération fixe sera déterminé par le Conseil d'administration en fonction du profil, de l'expérience et/ou du niveau de responsabilité du dirigeant nouvellement nommé.

Rémunération variable

La rémunération variable vise à associer les dirigeants mandataires sociaux aux performances à court terme de la Société.

Le processus applicable à la rémunération variable est conforme aux bonnes pratiques en matière de systèmes de gestion des performances. Les principales étapes de ce processus sont les suivantes :

- (1) les objectifs à atteindre pour chaque exercice pour bénéficier de la rémunération variable sont déterminés par le Conseil d'administration au début de l'exercice ;
- (2) ces objectifs, qui peuvent être individuels ou collectifs, sont fixés sur recommandation du Comité des recrutements et des rémunérations ;
- (3) ils sont liés à des objectifs stratégiques et opérationnels clés nécessaires au développement de la Société conformément à la stratégie et aux orientations financières qu'elle a publiées ;
- (4) Ces objectifs sont «SMART» (c'est à dire spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis) ;
- (5) Les résultats obtenus sont évalués par rapport aux objectifs fixés tout au long de l'année ;
- (6) les objectifs peuvent être adaptés en cours d'année en cas de changements majeurs dans la conjoncture économique ou les priorités de la Société ;
- (7) le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des recrutements et des rémunérations, évalue à la fin de l'exercice les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés ;.
- (8) Le versement de la rémunération variable est lié à l'évaluation de la réalisation des objectifs.

Les objectifs utilisés pour déterminer la rémunération variable sont établis selon un plan d'objectifs personnels et communs spécifiques sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs.

Lorsque la direction obtient des résultats exceptionnels dépassant les objectifs fixés, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des recrutements et des rémunérations, peut décider d'accorder une prime exceptionnelle en plus de la rémunération variable.

Le versement de toute rémunération variable à des dirigeants mandataires sociaux ne peut être effectué que sous réserve de l'approbation des actionnaires conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

La Société a également adopté une politique de restitution de la rémunération variable en conformité avec les Règles du Nasdaq (*Incentive Compensation Recoupment Policy*). Cette politique de restitution est mise en place pour se conformer à la section 10D de l'Exchange Act, Rule 10D-1 et à la Nasdaq Listing Rule 5608. En effet, le Nasdaq a adopté des règles en matière de restitution de la rémunération incitative des dirigeants attribuée par erreur du fait d'une erreur comptable. Ces règles sont entrées en vigueur le 28 septembre 2023.

Le président du Conseil d'administration peut bénéficier ou non d'une rémunération variable déterminée périodiquement par le Conseil d'administration.

Présidente du Conseil d'administration - Sylvie Grégoire

Mme Sylvie Grégoire ne recevra pas de rémunération variable pour l'exercice 2025 au titre de ses fonctions de présidente du Conseil d'administration.

Directeur général - Marc de Garidel

La rémunération variable annuelle cible de Monsieur Marc de Garidel est soumise à des critères de performance dont l'objectif est fixé chaque année. Elle correspond à un pourcentage maximum du montant de sa rémunération fixe déterminé annuellement par le Conseil d'administration sur les recommandations du comité des recrutements et des rémunérations (soit 48,0% de sa rémunération fixe pour l'année 2024, ce pourcentage a été proposé par le comité des rémunérations du 30 janvier 2026 et validé par le conseil d'administration du 6 février 2025).

Pour l'exercice 2025, le Conseil d'administration a décidé que la rémunération variable de Monsieur Marc de Garidel serait égal au maximum à 50% de sa rémunération fixe suivants des critères de performance comme proposé par le comité des rémunérations et validé par le conseil d'administration du 20 mars 2025. Ces critères portent principalement sur la recherche et le développement de l'obefazimod, notamment en termes d'avancement des études cliniques dans le domaine de la rectocolite hémorragique, sur le développement de partenariats externes et sur des objectifs financiers. L'objectif fixé pour chaque critère constitue une information stratégique et économiquement sensible qui ne peut être rendue publique.

Pour l'exercice 2026, le Conseil d'administration a décidé de maintenir la rémunération variable de Monsieur Marc de Garidel à hauteur d'un maximum à 50% de sa rémunération fixe suivants des critères de performance comme proposé par le comité des rémunérations et validé par le Conseil d'administration du 19 mars 2026, étant précisé qu'en cas de dépassement des objectifs cette proportion peut être augmentée à 75%.

Nouveaux dirigeants

En cas de nomination d'un nouveau dirigeant mandataire social, les principes énoncés ci-dessus s'appliqueront à sa rémunération variable. Si une nomination intervient au cours du second semestre d'un exercice, la performance sera évaluée de manière discrétionnaire par le Conseil d'administration.

Rémunérations à long terme et exceptionnelles

Rémunération à long terme

La rémunération à long terme sous forme d'incitatifs en actions vise à associer les dirigeants mandataires sociaux aux performances à long terme de la Société. À ce titre, le Conseil d'administration évalue régulièrement la nécessité d'attribuer de tels incitatifs aux dirigeants mandataires sociaux afin de s'assurer que leurs intérêts à long terme restent alignés sur ceux de la Société.

Au cours de l'exercice 2025, une nouvelle attribution d'actions gratuites a été réalisée au bénéfice de Sylvie Grégoire et deux nouvelles attributions d'actions gratuites au bénéfice de Marc de Garidel.

Au cours de l'exercice 2026, une nouvelle attribution d'actions gratuites a été réalisée au bénéfice de Sylvie Grégoire et Marc de Garidel le 19 mars 2026. De nouvelles attributions de valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être envisagées pour l'exercice 2026.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration peut, de manière discrétionnaire, accorder aux dirigeants mandataires sociaux en fonction ou nommés au cours de l'exercice, une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances particulières et dans le respect des principes prévus par le code Middlednext ; ce versement ne peut être effectué que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

Rémunération des administrateurs (anciennement « jetons de présence »)

Pour l'exercice 2025, Sylvie Grégoire a perçu une rémunération de 143 750 euros au titre de ses fonctions d'administratrice (et en qualité de Présidente du Conseil d'administration et présidente du Comité de la gouvernance et des nominations).

Rémunérations ou avantages dus à la cessation de fonctions des dirigeants mandataires sociaux

En vertu du contrat de mandat conclu entre la Société et Mme Sylvie Grégoire, cette dernière ne percevra aucun montant en contrepartie de la clause de non-concurrence prévue audit contrat.

En vertu de la convention de management conclue entre la Société et M. Marc de Garidel, en contrepartie de la clause de non-concurrence pour la durée de son contrat et une période de douze (12) mois maximum à compter de la date effective de la cessation de ses fonctions de directeur général, la Société versera à M. Marc de Garidel au cours de cette période un montant mensuel égal à 33 % de son salaire net mensuel moyen au sein de la Société au cours des douze (12) derniers mois, sauf si le Conseil d'administration le libère de cet engagement avant l'expiration du premier mois suivant la fin de son mandat.

Contrat de travail

Aucun des dirigeants mandataires sociaux n'a de contrat de travail.

Avantages en nature

Sylvie Grégoire ne bénéficie pas d'avantages en nature.

Marc de Garidel bénéficie d'une assurance maladie privée internationale.

Régime de retraite complémentaire

Aucun des mandataires sociaux ne bénéficie d'un régime de retraite complémentaire au titre de son mandat.

Assurance responsabilité civile des dirigeants d'entreprise

Sylvie Grégoire bénéficie d'une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

Marc de Garidel bénéficie d'une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

Plus généralement, l'ensemble des administrateurs bénéficient d'une assurance responsabilité civile des mandataires sociaux.

Politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants

La politique de rémunération mentionnée ci-dessous est applicable aux membres du Conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateurs est fixée au chapitre 3.1.1 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Les éléments de la rémunération totale et des prestations de toute nature pouvant être attribués aux mandataires sociaux non dirigeants sont les suivants :

Rémunération allouée pour le mandat d'un membre du Conseil d'administration

Le montant global de la rémunération allouée annuellement aux administrateurs de la Société (anciennement appelé « jetons de présence ») est réparti et versé conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette allocation tient compte, entre autres, de la contribution aux travaux du Conseil d'administration et de ses Comités.

À cette fin, il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires d'augmenter le montant global de la rémunération allouée annuellement aux administrateurs de la Société (anciennement appelé « jetons de présence ») à 1 000 000 euros, jusqu'à nouvel ordre.

Autres prestations

Les mandataires sociaux non exécutifs peuvent être remboursés des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent également bénéficier d'une rémunération exceptionnelle pour une mission spéciale et ponctuelle.

Éléments de rémunération versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au cours de l'exercice 2025

Conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, l'Assemblée générale se prononce sur les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération totale et les prestations de toute nature versées ou attribuées au titre de l'exercice précédent par des résolutions distinctes pour le président du Conseil d'administration et pour le directeur général. L'Assemblée générale doit approuver explicitement le versement des éléments de rémunération variable ou exceptionnelle.

Il sera donc proposé à l'Assemblée générale de 2026 de statuer sur les éléments de rémunération variable versés ou attribués au directeur général au titre de l'exercice 2025.

Pour l'exercice 2025, Marc de Garidel, directeur général, s'est vu attribuer une rémunération fixe totale de 600 600 euros, qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de 2026. Le Conseil d'administration lui a également attribué 983 052 actions gratuites par décision du 6 février 2025 (sous réserve de condition de présence), ainsi que 100 000 actions gratuites par décision du 1er août 2025 (sous réserve de condition de présence). Marc de Garidel a également bénéficié d'avantages en nature pour un montant total de 97 264 € (au titre de couverture d'assurances). Il n'a pas signé de contrat de travail avec la Société.

Au cours de l'exercice 2025, Sylvie Grégoire a perçu une rémunération de 143 750 euros au titre de ses fonctions d'administratrice. Le Conseil d'administration lui a également attribué 30 500 actions gratuites par décision du 6 février 2025 (sous réserve de condition de présence).

Rémunérations et prestations versés ou attribués aux mandataires sociaux

Les tableaux de ce chapitre se réfèrent à la position-recommandation de l'AMF DOC-2021-02 « Guide d'élaboration des documents de référence universels ».

Les informations ont été préparées en référence au Code Middlenext, mis à jour en septembre 2021 et approuvé en tant que code de référence par l'AMF.

Tableau 1 : Synthèse des rémunérations, options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social

Marc de Garidel - Président du Conseil d'administration à partir du 5 mai 2023 jusqu'au 11 juillet 2024	Exercice 2024	Exercice 2025
Rémunération due au titre de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 2)</i>	0 €	Néant
Montant de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 2)</i>	Néant	Néant
Valeur des options attribuées au cours de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 4)</i>	Néant	Néant
Valeur des actions gratuites attribuées au cours de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 6)</i>	Néant	Néant
Évaluation des autres plans de rémunération à long terme	Néant	Néant
Total	0 €	Néant

Note : Marc de Garidel n'a reçu aucune rémunération pour ses services en tant que président du Conseil d'administration de la Société.

Sylvie Grégoire - Présidente du Conseil d'administration à partir du 11 juillet 2024	Exercice 2024	Exercice 2025
Rémunération due au titre de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 2)</i>	57 758 €	125 350 €
Montant de la rémunération variable pluriannuelle attribuée au cours de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 2)</i>	Néant	Néant
Valeur des options attribuées au cours de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 4)</i>	Néant	Néant
Valeur des actions gratuites attribuées au cours de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 6)</i>	313 500 €	177 510 €
Évaluation des autres plans de rémunération à long terme	Néant	Néant
Total	371 258 €	302 860 €

Marc de Garidel - Directeur général à partir du 5 mai 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Rémunérations dues au titre de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 2)</i>	630 942 €	1 148 314 €
Valorisation des rémunérations variables pluriannuelles attribuées au cours de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 2)</i>	Aucune	Aucune
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 4)</i>	Aucune	Aucune
Valorisation des actions attribuées gratuitement au titre de l'exercice <i>(voir détails dans le Tableau 6)</i>	4 904 000 €	11 841 363 €
Valorisation des autres plans de rémunération de long terme	Aucune	Aucune
Total	5 534 942 €	12 989 677 €

Tableau 2 : Synthèse des rémunérations accordées à chaque dirigeant mandataire social

Les tableaux suivants présentent les rémunérations dues aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre des exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024 ainsi que les rémunérations perçues par ces personnes au cours des mêmes périodes.

En euros	Exercice 2024		Exercice 2025	
Sylvie Grégoire - Présidente du Conseil d'administration à partir du 11 juillet 2024	Montant dû (1)	Montant payé (2)	Montant dû (1)	Montant payé (2)
Rémunération fixe	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération annuelle variable	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération variable exceptionnelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération allouée à raison du mandat de président	57 758 €	57 758 €	125 350 €	125 350 €
Avantages en nature	Néant	Néant	Néant	Néant
Total	57 758 €	57 758 €	125 350 €	125 350 €

(1) pour l'exercice

(2) au cours de l'exercice

En euros	Exercice 2024		Exercice 2025	
Marc de Garidel - Président du Conseil d'administration du 5 mai 2023 au 11 juillet 2024 et Directeur général à partir du 5 mai 2023	Montant dû (1)	Montant payé (2)	Montant dû (1)	Montant payé (2)
Rémunération fixe	577 500 €	577 500 €	600 600 €	600 600 €
Rémunération annuelle variable (3)	0 €	217 582 €	300 300 €	0 €
Rémunération variable pluriannuelle	Néant	Néant	Néant	Néant
Rémunération variable exceptionnelle	Néant	Néant	150 150 €	Néant
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	Néant	Néant	Néant	Néant
Avantages en nature	53 442 €	53 442 €	97 264 €	97 264 €
Total	630 942 €	848 524 €	1 148 314 €	697 864 €

(1) pour l'exercice

(2) au cours de l'exercice

(3) La rémunération variable annuelle au titre de 2024 a été accordée sous forme d'un plan d'actions gratuites

Tableau 3 : Rémunérations et autres éléments perçus par les mandataires sociaux non dirigeants

	Montants accordés au cours de l'exercice 2024	Montants versés au cours de l'exercice 2024	Montants accordés au cours de l'exercice 2025	Montants versés au cours de l'exercice 2025
Mandataires sociaux non dirigeants				
Madame Carol L. Brosgart				
Rémunération	48 487 €	48 487 €	Sans objet	Sans objet
Autres éléments	0 €	0 €	Sans objet	Sans objet
Madame Corinna zur Bonsen-Thomas				
Rémunération	100 280 €	100 280 €	100 280 €	100 280 €
Autres éléments (1)	7 857 €	7 857 €	0 €	0 €
Truffle Capital (Monsieur Philippe Pouletty)				
Rémunération	0 €	0 €	Sans objet	Sans objet
Autres éléments	0 €	0 €	Sans objet	Sans objet
Sofinnova Partners (représentant : Monsieur Kinam Hong)				
Rémunération	0 €	0 €	0 €	0 €
Autres éléments (1)	21 454 €	21 454 €	0 €	0 €
Monsieur Troy Ignelzi				
Rémunération	109 000 €	109 000 €	112 270 €	112 270 €
Autres éléments (1)	0 €	0 €	7 631 €	7 631 €
Madame June Lee				
Rémunération	104 640 €	104 640 €	111 180 €	111 180 €
Autres éléments (1)	4 953 €	4 953 €	3 963 €	3 963 €
Madame Camilla Soenderby				
Rémunération	75 210 €	75 210 €	103 550 €	103 550 €
Autres éléments (1)	34 310 €	34 310 €	33 393 €	33 393 €
Monsieur Dominik Höchli				
Rémunération	Sans objet	Sans objet	75 210 €	75 210 €
Autres éléments (1)	Sans objet	Sans objet	0 €	0 €
Total	506 191 €	506 191 €	547 477 €	547 477 €

(1) Au titre de remboursement de frais de déplacements dans le cadre de leur rôle d'administrateur

L'Assemblée générale mixte du 6 juin 2025 a décidé d'allouer aux administrateurs un montant annuel maximum net global de 1 000 000 € hors forfait social pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'Assemblée générale mixte du 30 mai 2024 a décidé d'allouer aux administrateurs un montant annuel maximum net global de 700 000 € hors forfait social pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Le Conseil d'administration du 20 mars 2025 a décidé de la répartition de la rémunération due aux administrateurs au titre de l'exercice 2024.

Tableau 4 : Options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) attribuées au cours de l'exercice à chaque dirigeant mandataire social par l'émetteur et par l'ensemble des sociétés du Groupe

Mandataire social	Date d'émission	Catégorie	Nombre de bons attribués	Prix de souscription	Prix d'exercice	Période d'exercice
Corinna Zur Bonsen-Thomas	13/01/2025	BSA-2025-1	25000	2,00 €	6,63 €	A compter du 1 ^{er} janvier 2026 au minimum. Note (1)
June Lee	13/01/2025	BSA-2025-1	25000	2,00 €	6,63 €	A compter du 1 ^{er} janvier 2026 au minimum. Note (1)
Troy Ignlezi	13/01/2025	BSA-2025-1	25000	2,00 €	6,63 €	A compter du 1 ^{er} janvier 2026 au minimum. Note (1)
Camilla Soenderby	13/01/2025	BSA-2025-1	25000	2,00 €	6,63 €	A compter du 1 ^{er} janvier 2026 au minimum. Note (1)
Dominik Hochli	1/5/2025	BSA-2025-3	39370	1,27 €	6,40 €	A compter du 1 ^{er} mai 2026 au minimum. Note (2)

Note (1) :

- Jusqu'à 1/4 BSA-2025-1 seront exerçables à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Jusqu'à 1/4 BSA-2025-1 seront exerçables à compter du 1^{er} janvier 2027,
- Jusqu'à 1/4 BSA-2025-1 seront exerçables à compter du 1^{er} janvier 2028,
- Le solde des BSA-2025-1 seront exerçables à compter du 1^{er} janvier 2029.

Note (2) :

- Jusqu'à 1/4 BSA-2025-3 seront exerçables à compter du 1^{er} mai 2026,
- Jusqu'à 1/4 BSA-2025-3 seront exerçables à compter du 1^{er} mai 2027,
- Jusqu'à 1/4 BSA-2025-3 seront exerçables à compter du 1^{er} mai 2028,
- Le solde des BSA-2025-3 seront exerçables à compter du 1^{er} mai 2029.

Tableau 5 : Options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) levées au cours de l'exercice par chaque dirigeant mandataire social

Néant.

Tableau 6 : Actions attribuées gratuitement au cours de l'exercice à chaque mandataire social

Mandataire social	Date d'attribution	Catégorie	Nombre d'action gratuites attribuées	Période d'acquisition
Marc de Garidel	06/02/2025	AGA-2025-1	936 000	Deux ans au minimum. Note (1)
Marc de Garidel	06/02/2025	AGA-2025-2	47 052	Deux ans.
Sylvie Grégoire	06/02/2025	AGA-2025-4	30 500	Deux ans au minimum. Note (2)
Marc de Garidel	01/08/2025	AGA-2025-7	100 000	Deux ans au minimum. Note (3)

Note (1) :

- Jusqu'à 468 000 AGA-2025-1 seront acquises le 6 février 2027 ;
- Jusqu'à 234 000 AGA-2025-1 seront acquises le 6 février 2028 ;
- Jusqu'à 234 000 AGA-2025-1 seront acquises le 6 février 2029.
- Les AGA-2025-1 ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (2) :

- Jusqu'à 15 250 AGA-2025-4 seront acquises le 6 février 2027 ;
- Jusqu'à 7 625 AGA-2025-4 seront acquises le 6 février 2028 ;
- Jusqu'à 7 625 AGA-2025-4 seront acquises le 6 février 2029.
- Les AGA-2025-4 ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (3) :

- Jusqu'à 50 000 AGA-2025-7 seront acquises le 1^{er} août 2027 ;
- Jusqu'à 25 000 AGA-2025-7 seront acquises le 1^{er} août 2028 ;
- Jusqu'à 25 000 AGA-2025-7 seront acquises le 1^{er} août 2029.
- Les AGA-2025-7 ne seront pas soumises à une période de conservation.

Tableau 7 : Actions attribuées gratuitement et mises à disposition de chaque mandataire social

Néant.

Tableau 8 : Historique des attributions d'options de souscriptions ou d'achat d'actions (stock-options) – Informations sur les bons de souscription d'actions (BSA) et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE) attribués aux mandataires sociaux

Voir les tableaux du paragraphe 6.3.1.4 « Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part du capital ».

Tableau 9 : Options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) attribuées aux dix salariés non-mandataires sociaux auxquels il en a été attribué le plus, et options levées par ces derniers au cours de l'exercice

Options de souscription ou d'achat d'actions, BCE et BSA consentis aux dix premiers salariés non mandataires sociaux et bénéficiaires et options, BCE et BSA levés par ces derniers	Nombre total d'options, de BCE et de BSA attribués / Actions souscrites ou achetées	Prix moyen pondéré	BCE-2016-1	BCE-2017-1	BCE-2017-4	BCE-2017-5	BCE-2018-1	BCE-2018-4	BCE-2018-5
Options consenties durant l'exercice par l'émetteur et toute société comprise dans le périmètre d'attribution des options aux dix salariés de l'émetteur et de toute société comprise dans ce périmètre dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Options détenues sur l'émetteur et les sociétés visées ci-dessus levées, durant l'exercice, par les dix premiers salariés de l'émetteur et de ces sociétés dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé	122 500	8,79 €	18 796	33 313	33 686	16 843	9 440	8 422	2 000

Tableau 10 : Historique des attributions d'actions gratuites

Voir les tableaux du Paragraphe 6.3.1.4 « Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part du capital ».

Tableau 11 : Détail des conditions de rémunération et autres prestations accordées aux dirigeants mandataires sociaux

Dirigeants mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou prestations dues ou susceptibles d'être dues à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnité liée à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Sylvie Grégoire - Présidente du Conseil d'administration		X		X		X		X
Date de début du mandat :	Nommée par le Conseil d'administration du 11 juillet 2024.							
Date de fin du mandat :	Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025.							

	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Marc de Garidel - Président du Conseil d'administration		X		X		X		X
Date de début du mandat :	Nommé par le Conseil d'administration en date du 18 avril 2023 à effet au 5 mai 2023.							
Date de fin du mandat :	Jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. À noter que M. Marc de Garidel a démissionné de ses fonctions de président du Conseil d'administration avec effet au 11 juillet 2024.							

	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Marc de Garidel - Directeur Général		X		X		X	X	
Date de début du mandat :	Nommé par le Conseil d'administration en date du 18 avril 2023 à effet au 5 mai 2023.							
Date de fin du mandat :	Jusqu'à la fin de la réunion du Conseil d'administration qui se tiendra après l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.							

Actions attribuées gratuitement, bons de souscription d'actions et options de souscription d'actions attribuées aux mandataires sociaux

Une description détaillée des conditions de chacun des plans mentionnés ci-dessus figure au paragraphe 6.3.1.4 « Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part de capital » du présent Document d'Enregistrement Universel. Les chiffres indiqués correspondent au nombre d'actions pouvant être souscrites en exerçant chacun des droits ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Éléments de rémunération et prestations dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation des fonctions des dirigeants de la Société ou postérieurement à celle-ci

Néant.

Prêts et garanties accordés aux dirigeants

Néant.

Ratios d'équité

La présentation qui suit a été réalisée conformément aux termes de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi PACTE, afin d'assurer une mise en conformité immédiate avec les nouvelles exigences de transparence en matière de rémunération des dirigeants. Les tableaux suivants présentent des comparaisons entre la rémunération moyenne et médiane des salariés du Groupe et la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au cours des cinq derniers exercices.

Les ratios ci-dessous ont été calculés sur la base des rémunérations fixes et variables versées au cours des périodes indiquées ainsi que les paiements fondés sur des actions valorisés à la valeur IFRS à partir de l'exercice 2023.

Les rémunérations moyenne et médiane sont établies de la manière suivante:

- les rémunérations versées des salariés contractuellement à temps plein et présents toute l'année sont prises en compte à 100%,
- les rémunérations versées des salariés à temps partiel contractuellement sont ramenés à une base annuelle à temps plein, ainsi que les salariés arrivés en cours d'année,
- les rémunérations versées aux salariés partis en cours d'exercice ne sont pas prises en compte.

Marc de Garidel (Président du Conseil d'administration depuis le 5 mai 2023 et jusqu'au 11 juillet 2024 et Directeur général depuis le 5 mai 2023)

	Exercice 2025 (1)	Exercice 2024 (2)	Exercice 2023 (3)	Exercice 2022	Exercice 2021
Ratio avec la rémunération moyenne	18	30,7	24,7	Sans objet	Sans objet
Ratio avec la rémunération médiane	33,6	51,3	30,1	Sans objet	Sans objet

(1) la rémunération de M. De Garidel pour l'exercice 2025 comprend 7 643 milliers d'euros de paiements fondées sur des actions valorisés à la valeur IFRS. Sans les paiements fondées sur des actions à la valeur IFRS, le ratio avec la rémunération moyenne est de 3,4 et le ratio avec la rémunération médiane est de 4,2

(2) la rémunération de M. De Garidel pour l'exercice 2024 comprend 10 246 milliers d'euros de paiements fondées sur des actions valorisés à la valeur IFRS. Sans les paiements fondées sur des actions à la valeur IFRS, le ratio avec la rémunération moyenne est de 3,8 et le ratio avec la rémunération médiane est de 6,5.

(3) la rémunération de M. De Garidel pour l'exercice 2023 comprend 5 396 milliers d'euros de paiements fondées sur des actions valorisés à la valeur IFRS. Sans les paiements fondées sur des actions à la valeur IFRS, le ratio avec la rémunération moyenne est de 1,9 et le ratio avec la rémunération médiane est de 2,2.

Sylvie Grégoire (Présidente du Conseil d'administration depuis le 11 juillet 2024)

	Exercice 2025	Exercice 2024	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2021
Ratio avec la rémunération moyenne	0,4	0,3	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Ratio avec la rémunération médiane	0,7	0,6	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Les salaires sont exprimés en milliers d'euros et ont été évalués sur la base des données internes de la Société.

La comparaison de l'évolution annuelle des rémunérations avec les performances de la Société n'a volontairement pas été présentée. Cet indicateur ne paraît pas pertinent au stade actuel de développement d'Abivax. Néanmoins, les activités de recherche d'Abivax et la poursuite du développement de candidats médicaments sont détaillées au chapitre 1.1 « Présentation générale ».

3.3.2 Rémunération des mandataires sociaux

Sommes provisionnées par la Société aux fins de versement de pensions, retraites et autres prestations au profit des mandataires sociaux

Néant.

4. Examen de la situation financière

Abivax est un groupe de biotechnologie au stade clinique, axée sur le développement de thérapies exploitant les mécanismes naturels de régulation de l'organisme afin de stabiliser la réponse immunitaire chez les patients atteints de maladies inflammatoires chroniques.

Le Groupe concentre ses activités sur des indications pour lesquelles les traitements existants laissent subsister d'importants besoins médicaux non satisfaits chez les patients et pour lesquelles il estime que ses candidats en développement présentent un potentiel de différenciation significatif par rapport aux thérapies actuellement disponibles. L'accent initial est mis sur les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (« MICI »), des affections caractérisées par une inflammation du tractus gastro-intestinal, dont les deux formes les plus courantes sont la rectocolite hémorragique (« RCH ») et la maladie de Crohn (« MC »).

Le Groupe estime que son principal candidat médicament, obefazimod, se distingue des approches concurrentes dans le traitement des MICI grâce à son mécanisme d'action novateur. Il a été démontré qu'obefazimod augmente spécifiquement l'expression d'un micro-ARN unique, miR-124, qui joue un rôle essentiel dans la régulation de la réponse inflammatoire. Dans un contexte inflammatoire, miR-124 agit comme un régulateur naturel de la réponse inflammatoire, en contrôlant la progression de l'inflammation et en restaurant l'homéostasie du système immunitaire, sans induire d'immunosuppression généralisée. Contrairement aux thérapies avancées actuellement disponibles, prescrites après les traitements conventionnels, dont certaines ciblent un seul cytokine ou une seule voie, miR-124 module l'expression de plusieurs cytokines et voies clés. La modulation simultanée de multiples voies inflammatoires pourrait conduire à une plus grande durabilité des résultats d'efficacité à long terme, ce qui est essentiel dans des pathologies chroniques à vie telles que les MICI, et pourrait ainsi différencier obefazimod des traitements actuellement disponibles.

Obefazimod est actuellement en développement clinique de phase 3 pour le traitement de la RCH modérée à sévère. Le développement d'obefazimod se poursuit également dans le traitement de la maladie de Crohn, et d'autres indications inflammatoires potentielles sont en cours d'évaluation, sous réserve de la disponibilité des ressources et financements nécessaires. Parallèlement, des composés de suivi fondés sur la plateforme miR-124 sont en cours de génération.

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 4 décembre 2013 et, en 2014, elle a acquis Splicos, Wittycell et Zophis par voie de transmission universelle de patrimoine (« TUP »). Elle est cotée sur Euronext Paris depuis le 26 juin 2015 et sur le Nasdaq Global Market depuis le 24 octobre 2023.

Le 20 mars 2023, la filiale américaine Abivax LLC (la « Filiale ») a été constituée en tant que *limited liability company* régie par le droit de l'État du Delaware. La Filiale héberge les activités du Groupe aux États-Unis. Des états financiers consolidés audités de la Société et de la Filiale ont été établis au 31 décembre 2025, 2024 et 2023, ainsi que les états consolidés du résultat net, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des trois exercices clos le 31 décembre 2025, y compris les notes annexes (ensemble, les « états financiers consolidés »). Au 31 décembre 2025, la contribution de la Filiale aux résultats consolidés du Groupe correspondait à une perte opérationnelle nette de 246,1 millions d'euros.

Depuis sa création en 2013, le Groupe a consacré la quasi-totalité de ses efforts à l'organisation et au recrutement, à la planification stratégique, à la levée de capitaux, à la constitution de son portefeuille de propriété intellectuelle, à l'acquisition ou à la découverte de candidats médicaments, aux activités de recherche et développement relatives à obefazimod et à d'autres composés, à la mise en place d'accords avec des tiers pour la fabrication de ses candidats médicaments et des matières premières associées, ainsi qu'au soutien administratif et général de ces activités. Aucun produit n'est actuellement approuvé à la vente et aucun chiffre d'affaires n'a été généré au titre de ventes de produits ou d'autres activités. Il n'est pas attendu de revenus significatifs issus de la commercialisation de produits ou de redevances tant que les candidats médicaments n'auront pas obtenu une autorisation de mise sur le marché et n'auront pas été commercialisés avec succès.

Le Groupe subit d'importantes pertes opérationnelles depuis sa création et prévoit de continuer à engager des dépenses importantes et à subir des pertes opérationnelles dans un avenir prévisible. Sa capacité à générer des revenus suffisants pour atteindre le seuil de rentabilité dépendra fortement de la réussite du développement et de la commercialisation ultérieure d'obefazimod et de tout autre candidat-médicament que le Groupe pourrait être amené à développer à l'avenir. Pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023, le Groupe a déclaré des pertes nettes respectives de 336,1 millions d'euros, 176,2 millions d'euros et 147,7 millions d'euros. Au 31 décembre 2025, le Groupe a reporté des pertes fiscales cumulées de 912,9 millions d'euros. Le Groupe prévoit de continuer à subir des pertes opérationnelles nettes au moins pendant plusieurs années et ne pense atteindre le seuil de rentabilité dans le futur que s'il obtient les autorisations réglementaires nécessaires à la commercialisation d'obefazimod et de tout autre candidat-médicament qu'il pourrait chercher à développer à l'avenir. Le Groupe s'attend à une augmentation considérable de ses dépenses de recherche et de développement, de ses frais généraux et administratifs et de ses dépenses d'investissement dans le cadre de ses activités courantes, notamment si et dans la mesure où :

- le développement clinique de ses candidats-médicaments continue à progresser ;
- il mène à son terme en temps utile et avec succès le développement clinique d'obefazimod, son candidat-médicament qui a atteint le stade des essais cliniques ;
- il obtient et conserve les autorisations réglementaires et de mise sur le marché d'obefazimod et de tout autre candidat-médicament pour lequel les essais cliniques auront produit des résultats positifs ;
- il poursuit le développement préclinique et clinique de ses candidats-médicaments ;
- il élargit le champ d'application des essais cliniques actuels pour ses candidats-médicaments ;
- il lance de nouveaux essais cliniques pour ses candidats-médicaments ;
- il développe, passe à l'échelle industrielle et valide ses capacités de production commerciale de ses candidats-médicaments ;
- il met en place une infrastructure de vente, de marketing et de distribution permettant de commercialiser tout médicament pour lequel il pourrait obtenir une autorisation de mise sur le marché et pour lequel il n'a pas conclu d'accord de collaboration avec un tiers ;
- il cherche à découvrir, identifier et valider de nouveaux candidats-médicaments ;
- il rachète d'autres candidats-médicaments et d'autres technologies ou en obtient la licence ;
- il effectue des paiements d'étape (milestones), verse des royalties ou effectue d'autres paiements dans le cadre d'accords de licence ou de collaboration ;
- il obtient, maintient, protège, fait respecter et développe son portefeuille de propriété intellectuelle ;
- il fabrique, ou fait fabriquer, des lots d'obefazimod et de tout futur candidat-médicament destinés aux études précliniques, aux essais cliniques et, le cas échéant, à la commercialisation ;
- il recrute de nouveaux salariés et réussit à retenir le personnel clinique, scientifique, opérationnel, financier et de gestion actuellement en place ; et
- il supporte les frais supplémentaires de nature juridique, comptable et autre liés à l'exploitation d'une société à double cotation en France et aux États-Unis.

Les pertes nettes du Groupe peuvent fluctuer de manière significative d'un exercice à l'autre, en fonction du calendrier des dépenses liées à ses activités de recherche et de développement.

Le Groupe ne générera pas de revenus provenant de la vente de produits tant qu'il n'aura pas achevé avec succès le développement clinique d'un candidat-médicament et obtenu l'autorisation réglementaire correspondante. En particulier, à la suite de l'émission de certificats de royalties en septembre 2022 et d'autres royalties que le Groupe pourrait devoir verser en vertu des accords conclus, ce versement de royalties en cas de commercialisation d'obefazimod entraînera une diminution des flux de trésorerie générés par les ventes du produit, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur la situation financière, notamment au début de la phase de commercialisation. En outre, si le Groupe obtient une autorisation réglementaire pour un candidat-médicament et ne conclut pas de partenariat de commercialisation avec un tiers, il faut s'attendre à devoir faire face à des dépenses importantes liées au développement de la capacité de commercialisation afin de soutenir les activités de vente, marketing, fabrication et distribution du produit.

Par conséquent, le Groupe aura besoin de financements supplémentaires importants pour maintenir la continuité de ses activités et poursuivre sa stratégie de croissance. En attendant de pouvoir générer des revenus significatifs à partir de la vente de produits, si tant est que cela se produise un jour, le Groupe prévoit de financer ses activités par le biais d'offres d'actions, de financement par emprunt ou d'autres sources de capitaux, parmi lesquels des accords de collaboration, des alliances stratégiques ou des accords de licence supplémentaires. Le Groupe pourrait ne pas être en mesure de lever des fonds supplémentaires ou de conclure de tels accords en temps voulu et à des conditions favorables, voire pas du tout. Une telle incapacité à lever des fonds ou à conclure de tels accords, selon ses besoins et en temps voulu, pourrait avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, ses résultats opérationnels et sa situation financière, ce qui pourrait l'obliger à retarder, réduire ou supprimer certains efforts de développement ou de commercialisation future des produits. Le montant et le timing des futurs besoins en financement du Groupe dépendront de nombreux facteurs, notamment de la réussite du développement d'obefazimod ou d'autres candidats-médicaments à venir. La capacité du Groupe à lever des fonds supplémentaires peut également être affectée par une éventuelle détérioration de la conjoncture économique mondiale ainsi que par les perturbations et la volatilité des marchés du crédit et des marchés financiers aux États-Unis et dans le monde, par exemple, celles provoquées par la guerre en cours en Ukraine.

En raison des nombreux risques et incertitudes liés au développement de thérapies pour les maladies inflammatoires chroniques, le Groupe n'est pas en mesure de prédire ni le moment ni l'ampleur de l'augmentation des dépenses, ni de prévoir si ou quand il sera en mesure d'atteindre le seuil de rentabilité et de s'y maintenir. Même si le Groupe parvenait à générer du chiffre d'affaires par la vente de produits, il pourrait ne pas atteindre le seuil de rentabilité. S'il ne parvient pas à devenir rentable ou à maintenir sa rentabilité de façon pérenne, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de poursuivre ses activités aux niveaux prévus et être contraint de les réduire ou d'y mettre fin.

4.1 Faits marquants de l'exercice 2025

Plans de rémunération fondés sur des actions – de janvier à novembre 2025

En janvier 2025, le Groupe a attribué aux membres indépendants de son Conseil d'administration, ainsi qu'à l'un de ses observateurs au Conseil d'administration et conseiller, le droit de souscrire un nombre maximum de 125 000 bons de souscription d'actions (« BSA ») au total, dont l'acquisition des droits est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises le 1^{er} janvier de chaque année.

En février, mars, mai, août et novembre 2025, le Groupe a émis huit plans d'attribution gratuite d'actions (AGA) en faveur de certains de ses dirigeants et salariés, représentant au total un maximum de 6 280 727 actions, dont l'acquisition des droits est soumise à la condition de service suivante : Acquisition de 50 % des AGA à la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, 25 % à la fin d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et 25 % à la fin d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution (à l'exception des 123 102 actions du plan 2025-2, qui seront acquises à la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, et des 50 000 actions du plan 2025-5, qui ne seront acquises qu'après franchissement de certaines étapes liées aux essais cliniques). De plus, l'acquisition de près de la moitié des 4 319 500 actions du plan 2025-1 est soumise à la condition de réalisation d'une offre publique d'achat sur les titres émis par le Groupe entraînant un changement de contrôle du Groupe avant une certaine date.

En avril 2025, le Groupe a accordé à l'un des membres de son Conseil d'administration le droit de souscrire jusqu'à 39 370 bons de souscription d'actions (BSA), dont l'acquisition des droits est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises le 1^{er} mai de chaque année. Les BSA ont été souscrits en mai 2025.

Les conditions détaillées et le traitement comptable de ces plans sont présentés dans la note 14 des États financiers.

Changements au sein de la direction – avril 2025

Le 22 avril 2025, le Groupe a annoncé la nomination du docteur Dominik Höchli, MD, au Conseil d'administration d'Abivax, avec effet immédiat.

Fin du recrutement pour les essais de phase 3 ABTECT chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère - avril 2025

Le 29 avril 2025, le Groupe a annoncé la fin du recrutement pour les essais de phase 3 ABTECT chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère.

Publication de résultats positifs de phase 3 des deux essais cliniques d'induction ABTECT d'une durée de 8 semaines évaluant obefazimod dans le traitement de la RCH active modérée à sévère – juillet 2025

Le 22 juillet 2025, le Groupe a annoncé les résultats des essais cliniques ABTECT-1 et ABTECT-2 menés chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère. ABTECT-1 et 2 sont des essais cliniques d'envergure mondiale, multicentriques, randomisés, en double aveugle et contrôlés par placebo, évaluant l'administration orale d'obefazimod à des doses de 25 mg ou 50 mg une fois par jour chez des patients adultes atteints de RCH active modérée à sévère. Les participants éligibles présentaient une réponse insuffisante, une perte de réponse ou une intolérance aux traitements conventionnels ou avancés. Les essais cliniques ABTECT-1 et ABTECT-2 ont été menés simultanément et ont recruté 1 275 patients provenant de plus de 600 centres d'investigation clinique participants dans 36 pays, dans le but de satisfaire aux exigences réglementaires internationales. Le programme ABTECT est l'un des plus grands essais cliniques de phase 3 jamais réalisés sur la rectocolite hémorragique et inclut la plus vaste population de patients présentant une réponse insuffisante au traitement par inhibiteurs de JAK.

Les résultats des essais cliniques ABTECT-1 et ABTECT-2 ont démontré qu'obefazimod a rempli le critère d'évaluation principal défini par la FDA, à savoir la rémission clinique à la semaine 8, dans les deux essais avec une posologie de 50 mg une fois par jour. Individuellement, l'étude ABTECT-1 a montré un taux de rémission clinique corrigé de l'effet placebo de 19,3 % ($p < 0,0001$) tandis que l'étude ABTECT-2 a montré un taux de 13,4 % ($p = 0,0001$), chacun à la dose de 50 mg une fois par jour, tous les principaux critères d'évaluation secondaires de l'efficacité ayant été atteints.

Obefazimod à la dose de 25 mg une fois par jour a rempli le critère d'évaluation principal de la FDA, à savoir la rémission clinique à la semaine 8 dans l'essai ABTECT-1, atteignant un taux de rémission corrigé de l'effet placebo de 21,4 %. Bien que la dose de 25 mg n'ait pas atteint le seuil de signification statistique pour ce critère d'évaluation dans l'étude ABTECT-2, elle a permis d'obtenir un taux de réponse clinique global corrigé de l'effet placebo de 28,6 %. Ce résultat constitue un signal robuste, suggérant que ces patients pourraient atteindre une rémission clinique complète avec un traitement prolongé lors de l'essai de maintenance.

Le profil de sécurité d'obefazimod est resté conforme à l'expérience clinique passée. Aucun nouveau signal d'alerte n'a été observé dans les deux essais cliniques et le traitement a été généralement bien toléré dans les deux groupes de dose.

L'essai de maintenance ABTECT (ABX464-107) est en cours et les premiers résultats devraient être publiés au cours du deuxième trimestre 2026. Parmi les 1 275 patients randomisés dans les essais cliniques d'induction, 678 ont obtenu une réponse clinique et ont été inclus dans la première partie de l'essai de maintenance. Le programme ABTECT est l'un des plus grands essais cliniques de phase 3 jamais menés sur la rectocolite hémorragique.

À la suite de cette annonce et de celle de son Offre réalisée le 28 juillet 2025 (cf. Réalisation d'une offre publique d'achat – juillet 2025 dans cette section), le cours de l'action du Groupe a considérablement augmenté, passant de 6,64 € au 30 juin 2025 à 57,00 € au 28 juillet 2025.

Dans le même temps, le Groupe a réévalué la probabilité (« POS ») de réussir à obtenir une future autorisation de mise sur le marché pour obefazimod dans le traitement de la RCH, afin de prendre en compte la baisse du niveau d'incertitude à la suite des résultats positifs de phase 3.

Les principaux effets de cet événement sur les états financiers du Groupe sont les suivants :

- Une augmentation significative de la valeur comptable des certificats de royalties, évalués au coût amorti, traduisant une augmentation des flux de trésorerie prévisionnels de l'instrument pondérés en fonction de la probabilité, à la suite de la réévaluation de la POS (cf. note 15.9 des États financiers) ;
- Des variations significatives de la valeur comptable des passifs financiers du Groupe évalués à la juste valeur par le compte de résultat, à savoir les BSA Kreos / Claret, l'indemnité de rendement minimum (MRI) Kreos / Claret et l'emprunt obligataire convertible Heights (ce dernier, ainsi que les BSA Kreos / Claret, ayant été convertis en actions ordinaires à la demande des porteurs en juillet et août 2025, cf. *Conversion de l'emprunt obligataire convertible Heights, des OCABSA Kreos / Claret et des BSA Kreos / Claret – juillet-août 2025* ci-dessous et notes 15.1 et 15.2 des États financiers) ;
- Des variations significatives des informations fournies sur les justes valeurs des autres instruments financiers évalués au coût amorti (à savoir les certificats de royalties, les composantes "dette" (i) des OCABSA Kreos / Claret (Tranche A, converties en actions en août 2025) et (ii) des emprunts obligataires des tranches B et C ; ces variations de juste valeur ne devraient pas avoir d'impact direct sur la situation financière future et les pertes nettes du Groupe, cf. note 15 des États financiers) ;
- Une augmentation significative des provisions liées aux cotisations patronales sur les AGA (ces charges étant calculées sur la base du cours de l'action à la date d'acquisition définitive, cf. note 14 des États financiers).

Réalisation d'une offre publique d'achat – juillet 2025

Le 28 juillet 2025, le Groupe a annoncé la finalisation d'une offre publique souscrite de 11 679 400 ADS (l'« Offre »), au prix de 64,00 USD par ADS (correspondant à 54,58 euros par action ordinaire, sur la base du taux de change de 1,00 euro = 1,1726 USD publié par la Banque centrale européenne le 23 juillet 2025). Le produit brut total s'élève à environ 747,5 millions USD, soit environ 637,5 millions d'euros, avant déduction des commissions de souscription et des frais estimés, et le produit net, après déduction des commissions de souscription et des frais d'offre estimés, s'élève à environ 700,3 millions USD, soit environ 597,2 millions d'euros. Le produit net de l'Offre, d'un montant de 607,2 millions d'euros, présenté dans les états consolidés des flux de trésorerie, comprend également l'effet du gain de change net résultant de l'évolution favorable du taux de change EUR-USD entre la clôture de l'Offre et la date de réception des fonds.

Le Groupe estime que le produit net de l'Offre, qui s'ajoute à sa trésorerie et à ses équivalents de trésorerie actuels, lui permettra de financer ses activités jusqu'au quatrième trimestre 2027, et ainsi d'atteindre une autonomie de trésorerie (cash runway) de 12 mois après le dépôt prévu de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour le traitement de la RCH, en supposant que son essai de maintenance de phase 3 produise des résultats positifs (cf. note 2 des États financiers - *Continuité d'exploitation*).

Conversion de l'emprunt obligataire convertible Heights, des OCABSA Kreos et des BSA Kreos / Claret et remboursement anticipé des emprunts obligataires Kreos / Claret tranches B et C – juillet-décembre 2025

Les 23 et 30 juillet 2025, le Groupe a reçu de la part de sociétés affiliées de Heights Capital Management détenant des obligations convertibles de premier rang amortissables du Groupe émises en août 2023 (« l'emprunt obligataire

convertible Heights »), des avis de conversion immédiate de respectivement 150 et 200 obligations convertibles (correspondant à la totalité du montant en principal restant dû de 21,9 millions d'euros) en 920 377 nouvelles actions ordinaires du Groupe à un prix de conversion de 23,7674 euros par action ordinaire, conformément aux conditions générales applicables aux obligations convertibles.

Le 8 août 2025, Kreos Capital VII (UK) Limited a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Kreos), ce qui a donné lieu à l'émission de 785 389 actions ordinaires. En outre, le 30 juillet 2025, Kreos Capital VII Aggregator SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 319 251 actions ordinaires du Groupe.

Le 28 août 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 206 662 actions ordinaires du Groupe.

Le 25 novembre 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Claret), ce qui a donné lieu à l'émission de 392 695 actions ordinaires du Groupe.

Le 23 décembre 2025, le Groupe a procédé au remboursement anticipé intégral des soldes restant dûs au titre des Tranches B et C du financement Kreos / Claret. Le montant remboursé, y compris les frais de sortie pour fin de prêt et les frais de remboursement anticipé, s'élève à 33 823 milliers d'euros.

À la suite de ce remboursement, le Groupe ne détient plus aucune dette liée aux financements Kreos / Claret et Heights.

Les impacts respectifs de ces opérations sur la situation financière du Groupe sont décrits dans les notes 15.1 et 15.2 des États financiers.

Intégration dans les indices CAC Mid 60 et SBF 120 – septembre 2025

À l'issue de la révision annuelle des indices Euronext Paris qui a eu lieu le 11 septembre 2025, le Conseil scientifique des indices a décidé d'intégrer Abivax dans les indices CAC Mid 60 et SBF 120. Cette décision a pris effet le vendredi 19 septembre 2025, après la clôture du marché. Le CAC Mid 60 et le SBF 120 sont des indices clés de la bourse Euronext Paris, qui représentent respectivement les sociétés cotées de taille moyenne et une large sélection de 120 titres majeurs.

4.2 Principaux facteurs affectant les résultats opérationnels du Groupe

Les facteurs suivants ont une incidence sur les résultats opérationnels du Groupe et devraient continuer à les affecter à l'avenir.

Activités de recherche et développement

Les activités de recherche et développement constituent le cœur de l'activité du Groupe. Depuis la création d'Abivax, la plupart des ressources ont été allouées à la recherche et au développement, et cette activité représente la majeure partie des charges opérationnelles du Groupe. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les dépenses de recherche et de développement ont atteint 71 % du total des charges opérationnelles, contre 79 % et 78 % pour les exercices clos respectivement les 31 décembre 2024 et 2023. Les coûts de développement des candidats-médicaments qui arrivent à des stades avancés de développement clinique sont généralement plus élevés que ceux des candidats-médicaments se trouvant à un stade précoce, principalement en raison de l'augmentation de l'ampleur et de la durée des essais cliniques à des stades plus avancés. Par conséquent, les dépenses de recherche et développement du Groupe devraient rester globalement conformes au niveau actuel des dépenses dans un avenir prévisible, à mesure que le développement de ses candidats médicaments se poursuit. Le succès du développement de ces candidats médicaments demeure hautement incertain.

À l'heure actuelle, le Groupe n'est pas en mesure de déterminer ni d'estimer avec précision la nature, le calendrier et les coûts des activités de recherche et développement qui seront nécessaires pour mener à bien le développement d'obefazimod, et il se pourrait qu'il ne réussisse jamais à obtenir une autorisation réglementaire pour obefazimod ou tout autre candidat-médicament qu'il pourrait être amené à développer. La durée, les coûts et le calendrier des essais cliniques et du développement des candidats-médicaments dépendront de nombreux facteurs, risques et incertitudes propres au développement clinique, notamment ceux liés :

- à la portée, à l'avancement, aux résultats et aux coûts des essais cliniques et d'autres activités de recherche et développement ;

- au temps nécessaire au recrutement satisfaisant de patients remplissant les critères d'inclusion exigés pour les essais cliniques, ainsi qu'au lancement et à l'achèvement de ces essais ;
- aux résultats des essais cliniques ;
- au calendrier, à l'obtention et aux conditions des autorisations de mise sur le marché délivrées par les autorités de régulation compétentes ;
- à la mise en place de capacités de production commerciale ou à la conclusion d'accords avec des fabricants extérieurs ;
- aux dépenses liées aux éventuels litiges pour violation de brevets et d'autres droits de propriété intellectuelle, aux poursuites judiciaires, ainsi qu'aux dépenses encourues pour conserver, défendre et faire respecter ces droits ;
- à l'évolution de la réglementation ;
- au lancement de la commercialisation des candidats-médicaments une fois qu'ils sont approuvés – s'ils le sont – que ce soit par le Groupe lui-même ou en collaboration avec des tiers ;
- au maintien par les candidats-médicaments d'un profil de sécurité acceptable après l'obtention de l'autorisation réglementaire ;
- à la capacité de mettre sur le marché, de commercialiser et de faire accepter par le marché obefazimod ou tout autre candidat-médicament que le Groupe pourrait être amené à développer ; et
- à une concurrence importante et à l'évolution rapide de la technologie au sein du secteur biopharmaceutique.

Toute évolution de l'une de ces variables en relation avec le développement de l'un des candidats-médicaments pourrait modifier de manière significative les coûts et le calendrier de développement. La probabilité réelle de succès des candidats-médicaments du Groupe sera affectée par différents facteurs, notamment leur innocuité et leur efficacité, l'investissement dans les programmes cliniques, la capacité de production et la concurrence avec d'autres produits et candidats-médicaments. En raison de ces facteurs, le Groupe n'est pas en mesure de déterminer la durée et les coûts d'achèvement de ses projets de recherche et de développement, ni à partir de quand et dans quelle mesure il pourra générer des revenus à partir de la commercialisation et de la vente de ses candidats-médicaments.

Autorisation de commercialisation et acceptation par le marché des candidats-médicaments du Groupe

Il est possible que le Groupe ne parvienne jamais à obtenir une autorisation de mise sur le marché pour aucun de ses candidats-médicaments. Les essais cliniques pourraient déboucher sur des résultats inattendus ou défavorables. Le Groupe pourrait choisir d'interrompre, de retarder ou de modifier le plan de développement et les essais cliniques de certains candidats-médicaments ou de se concentrer sur d'autres. Toute variation de l'un de ces facteurs en relation avec le développement des candidats-médicaments pourrait entraîner une modification importante des coûts et du calendrier associés à leur développement. Par exemple, si l'EMA, la FDA ou toute autre autorité de régulation venait à exiger la réalisation d'études précliniques et d'essais cliniques plus approfondis que ceux que le Groupe prévoit actuellement d'effectuer au cours du développement clinique, ou en cas de retards importants dans le recrutement de patients pour les essais cliniques, le Groupe pourrait être contraint de consacrer du temps et des ressources financières supplémentaires importantes pour mener à bien le développement clinique de ses candidats-médicaments.

Financement par capitaux propres et par l'emprunt

À ce stade, le Groupe n'a généré aucun revenu provenant de la vente de produits ou autres, et ne prévoit pas de le faire tant qu'il n'aura pas achevé de manière satisfaisante le développement d'un ou plusieurs candidats-médicaments, obtenu l'autorisation de mise sur le marché correspondante et lancé la commercialisation avec succès. En attendant de pouvoir générer des revenus substantiels à partir de la vente de produits, si tant est que cela se produise un jour, le Groupe prévoit de financer ses activités opérationnelles par une combinaison d'émissions d'actions, de financements par l'emprunt et de financements publics ou d'autres financements externes. Il est néanmoins possible que le Groupe ne soit pas en mesure de lever des fonds supplémentaires ou de conclure de tels accords au moment voulu et à des conditions favorables, voire pas du tout, ce qui aurait un impact négatif sur sa situation financière et pourrait le contraindre à retarder, limiter, réduire ou mettre fin à ses programmes de développement ou à ses efforts de commercialisation, ou encore à accorder à des tiers les droits de développer ou de commercialiser des candidats-médicaments que le Groupe aurait préféré développer et commercialiser lui-même. Faute de recevoir des fonds supplémentaires, le Groupe pourrait être contraint de cesser ses activités, en partie ou en totalité.

Impact du conflit entre l'Ukraine et la Russie sur nos activités

La guerre continue entre la Russie et l'Ukraine. Ce conflit a déjà eu des conséquences importantes sur l'économie mondiale et l'inflation, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie, en matières premières et en denrées alimentaires. Il a également provoqué une intense volatilité sur les marchés financiers.

Compte tenu de cette évolution, le Groupe a décidé de ne pas inclure la Russie ni la Biélorussie dans son programme mondial d'essais cliniques de phase 3 d'obefazimod pour le traitement de la RCH. Toutefois, l'ampleur mondiale de ce conflit ne peut être prédite à ce stade. Le Groupe ne peut donc pas exclure un impact négatif de ce conflit sur ses activités, notamment en termes d'accès aux matières premières, de logistique, de réalisation d'essais cliniques, et en ce qui concerne tout financement futur qu'il pourrait rechercher.

L'extension de l'essai clinique de phase 2b sur le traitement de maintenance de la RCH active modérée à sévère, destinée à évaluer la sécurité et l'efficacité à long terme d'obefazimod, constitue le seul essai clinique du Groupe conduit sur des patients recrutés actuellement en Ukraine. L'évaluation à 12 mois de l'essai clinique de phase 2b a été réalisée chez tous les patients ukrainiens avant que la guerre n'éclate et ces patients sont donc inclus dans les résultats obtenus après un an de traitement de maintenance qui ont été communiqués le 6 avril 2022. Les patients ukrainiens qui ont terminé l'étude de phase 2b sur le traitement de maintenance de deux ans ont été transférés dans l'étude de sécurité et d'efficacité à long terme qui est toujours en cours. Aucun de ces centres d'investigation n'est situé dans la région ukrainienne de Crimée, ni dans les républiques populaires autoproclamées de Donetsk et de Louhansk. Le Groupe dispose de quelques centres d'investigation dans la partie occidentale de l'Ukraine qui participent aux essais cliniques de phase 3 du programme ABTECT.

En collaboration avec ses CRO, le Groupe déploie des efforts considérables pour assurer le suivi des patients qui ne peuvent pas se rendre dans les centres d'investigation clinique. Le suivi est assuré par un système de contrôle à distance qui a été mis en place et utilisé avec succès lors de la pandémie de COVID-19.

4.3 Analyse des résultats du Groupe

4.3.1 résultats opérationnels

Comparaison entre les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025

Le tableau suivant présente les résultats opérationnels du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre 2023	Exercice clos le 31 décembre 2024	Exercice clos le 31 décembre 2025	Évolution 2024 (%)	Évolution 2025 (%)
Autres produits opérationnels	4 621	12 449	4 570	169 %	(63 %)
Total des produits opérationnels	4 621	12 449	4 570	169 %	(63 %)
Frais de commercialisation et marketing	(6 431)	(5 954)	(5 194)	(7 %)	(13 %)
Frais de recherche et développement	(103 176)	(146 532)	(177 761)	42 %	21 %
Frais généraux et administratifs	(22 390)	(32 946)	(67 670)	47 %	105 %
Total des charges opérationnelles	(131 997)	(185 433)	(250 626)	40 %	35 %
Résultat opérationnel	(127 376)	(172 984)	(246 056)	36 %	42 %
Charges financières	(27 875)	(16 991)	(112 307)	(39 %)	561 %
Produits financiers	7 511	13 732	28 110	83 %	105 %
Résultat financier	(20 364)	(3 258)	(84 198)	(84 %)	2484 %
Résultat net avant impôt	(147 740)	(176 242)	(330 254)	19 %	87 %
Charge d'impôt sur le résultat	0	0	(5 848)	— %	— %
Résultat net de la période (perte)	(147 740)	(176 242)	(336 102)	19 %	91 %

Total des produits opérationnels

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le total des produits opérationnels s'est élevé à 4,6 millions d'euros, contre 12,4 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une diminution de 7,9 millions d'euros, ou 63 %, comme détaillé ci-dessous.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le total des produits opérationnels du Groupe s'est élevé à 12,4 millions d'euros, contre 4,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une augmentation de 7,8 millions d'euros, ou 169 %, comme détaillé ci-dessous.

Autres produits opérationnels

Le tableau suivant présente les autres produits opérationnels du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025 :

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre 2023	Exercice clos le 31 décembre 2024	Exercice clos le 31 décembre 2025	Évolution 2024 (%)	Évolution 2025 (%)
CIR (Crédit d'impôt recherche))	4 493	6 651	3 061	48 %	(54 %)
Subventions	81	4 140	0	5017 %	(100 %)
Commissions de service de dépositaire	0	1 634	1 509	— %	(8 %)
Autres	47	23	0	(52 %)	(100 %)
Total des autres produits opérationnels	4 621	12 449	4 570	169 %	(63 %)

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les autres produits opérationnels se sont élevés à 4,6 millions d'euros, contre 12,4 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une diminution de 7,9 millions d'euros ou 63 %. Cette variation s'explique par une baisse des subventions de 4,1 millions d'euros et par une diminution du Crédit d'impôt recherche de 3,6 millions d'euros, soit 54 %.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les autres produits opérationnels du Groupe se sont élevés à 12,4 millions d'euros, contre 4,6 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une augmentation de 7,8 millions d'euros ou 169 %. Cette variation est imputable à une augmentation de 4,1 millions d'euros des subventions ou 5 017%, à une augmentation de 2,2 millions d'euros du crédit d'impôt recherche ou 48%, et à une augmentation de 1,63 millions d'euros de commissions de service de dépositaire.

Crédit d'impôt recherche (« CIR »)

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le Groupe a comptabilisé des crédits d'impôt recherche pour ses projets de recherche et développement à hauteur de 3,1 millions d'euros, contre 6,7 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une baisse de 3,6 millions d'euros ou 54 %. Bien que les dépenses de recherche et développement aient augmenté de 21 % au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 par rapport à l'exercice précédent, la baisse de 3,6 millions d'euros du crédit d'impôt recherche s'explique principalement par (i) le plafonnement du montant des dépenses de recherche et développement externalisées éligibles au CIR, (ii) la baisse des coûts internes de recherche et développement (pour un montant de 2,6 millions d'euros), (iii) le remboursement des avances conditionnées CARENA et RNP-VIR, déduites du calcul du CIR de l'exercice 2024 (pour un montant de 0,6 million d'euros) et (iv) une modification de la réglementation relative aux dépenses éligibles au CIR (pour un montant de 0,4 million d'euros).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Groupe a comptabilisé des crédits d'impôt recherche pour ses projets de recherche et développement à hauteur de 6,7 millions d'euros, contre 4,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une hausse de 2,2 million d'euros ou 48 %. Cette augmentation correspond à un versement supplémentaire de CIR reçu en 2024 au titre de l'exercice fiscal 2021, pour un montant de 1,0 million d'euros, et à une hausse du CIR de 1,1 million d'euros pour l'exercice fiscal 2024 par rapport à l'exercice fiscal 2023, soit 26 %. Cette augmentation est principalement imputable à des remboursements d'avances conditionnées et à un trop-payé d'avances conditionnées effectué à Bpifrance dans le cadre des projets RNP-VIR et CARENA, à la suite de l'arrêt de ces deux projets (cf. Bpifrance - Avances remboursables et subventions dans la section 4.3.2 « Sources de liquidité et de capitaux »).

Subventions

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le Groupe n'a perçu aucune subvention, contre 4,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les subventions reconnues en 2024 étaient liées aux avances remboursables RNP-VIR et CARENA accordées par Bpifrance entre 2013 et 2019. Après qu'il a été mis fin à ces projets en juin 2024, Bpifrance a accepté de renoncer à 60 % des avances remboursables restantes et des intérêts courus. Il en résulte donc la comptabilisation de subventions perçues de 4,1 millions d'euros, sans incidence sur la trésorerie (cf. Bpifrance - Avances remboursables et subventions dans la section « Sources de liquidités et de capitaux »).

Commissions de service de dépositaire

Dans le cadre du contrat de dépositaire conclu entre Citibank (qui agit en tant que dépositaire exclusif des ADS cotés en bourse) et le Groupe, ce dernier est en droit de recevoir une partie des commissions prélevées par Citibank sur les transactions d'ADS (commissions d'émission, d'annulation et de service de dépositaire).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les revenus du Groupe liés aux commissions de service de dépositaire s'élèvent à 1,5 million d'euros, contre 1,6 million d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Les commissions perçues en 2025 reflètent le grand nombre de transactions survenues au cours du deuxième semestre de l'année à la suite de l'annonce des résultats de la phase 3 et de la réalisation de l'offre d'actions ordinaires sous la forme d'ADS sur le Nasdaq Global Market en juillet 2025 (« l'Offre Nasdaq de juillet 2025 », tandis que les commissions perçues en 2024 étaient liées à l'augmentation du nombre de transactions ayant suivi l'introduction en Bourse aux États-Unis réalisée en octobre 2023 sur le Nasdaq Global Market.

Le Groupe n'a touché aucune commission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Total des charges opérationnelles

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le total des charges opérationnelles s'élève à 250,6 millions d'euros, contre 185,4 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une hausse de 65,2 millions d'euros ou 35 %. Cette augmentation s'explique principalement par une hausse des dépenses de recherche et développement de 31,2 millions d'euros, soit 21,3 %, et par une augmentation des frais généraux et administratifs de 34,7 millions, soit 105,4 %, chacun de ces postes étant décrit ci-dessous.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le total des charges opérationnelles du Groupe s'est élevé à 185,4 millions d'euros, contre 132,0 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une hausse de 53,4 millions d'euros ou 40 %. Cette augmentation s'explique principalement par une hausse des dépenses de recherche et développement de 43,4 millions d'euros ou 42 % et par une augmentation des frais généraux et administratifs de 11 millions d'euros ou 47 %, comme décrit ci-dessous.

Frais de commercialisation et marketing

Les frais de commercialisation et de marketing sont principalement constituées de charges de personnel, y compris des charges de rémunération fondées sur des actions, afférentes aux salariés impliqués dans les activités de vente et de marketing, ainsi que de coûts de conseil liés à des études de marché réalisées en préparation de potentielles activités futures de vente et de commercialisation aux États-Unis

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le total des frais de commercialisation et de marketing s'élève à 5,2 millions d'euros contre 6,0 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une baisse de 0,8 million d'euros ou 13 %. Cette baisse s'explique par des coûts ponctuels de 1,8 million d'euros engagés en 2024 pour la refonte de l'image de marque du Groupe, y compris son nouveau site web, compensés en grande partie par une augmentation des frais de personnel de 1,0 million d'euros, dont 0,3 million d'euros de charges patronales et de cotisations sociales liées aux AGA, résultant de la hausse du cours de l'action au cours du deuxième semestre 2025.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le total des frais de commercialisation et de marketing s'est élevé à 6,0 millions d'euros contre 6,4 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une baisse de 0,5 million d'euros ou 7 %. Cette baisse était principalement imputable à la réduction des effectifs du service commercial et marketing du Groupe au cours de l'année 2024.

Frais de recherche et développement

Le tableau suivant fait état des frais de recherche et développement du Groupe par candidat-médicament et par indication thérapeutique pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023.

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre 2023	Exercice clos le 31 décembre 2024	Exercice clos le 31 décembre 2025	Évolution 2024 (%)	Évolution 2025 (%)
OBEFAZIMOD	97 490	142 678	171 574	46 %	20 %
Rectocolite hémorragique	83 788	115 818	117 405	38 %	1 %
Maladie de Crohn	2 735	7 354	17 554	—	139 %
Obefazimod, autres indications	169	474	4 596	181 %	870 %
Activités transversales	10 798	19 032	32 018	76 %	68 %
Autres	5 686	3 854	6 187	(32 %)	61 %
Frais de recherche et développement	103 176	146 532	177 761	42 %	21 %

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les frais de recherche et développement s'élèvent à 177,8 millions d'euros, contre 146,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une hausse de 31,2 millions d'euros ou 21 %.

Cette augmentation s'explique principalement par une hausse de 13,0 millions d'euros, soit 68 %, des activités transversales, liée à l'accroissement des coûts de chimie, fabrication et contrôle (« CMC ») ainsi que des coûts de chaîne d'approvisionnement, en lien avec l'avancement des essais cliniques et l'anticipation du futur lancement commercial, par une augmentation de 10,2 millions d'euros, soit 139 %, des dépenses relatives au programme clinique sur la MCen raison de l'avancement de l'essai clinique de phase 2b, par une hausse de 1,6 million d'euros, soit 1 %, des dépenses liées au programme clinique dans la RCH en raison de la poursuite de l'avancement de ce programme et de la présentation des résultats des essais d'induction de phase 3 au cours du deuxième semestre 2025, ainsi que par une augmentation de 4,1 millions d'euros, soit 870 %, des dépenses liées aux nouvelles indications (y compris la thérapie combinée) d'obefazimod. En outre, la hausse importante des cotisations patronales liées à la rémunération fondée sur des actions (attribution gratuite d'actions ou « AGA »), qui s'explique à son tour par la hausse du cours de l'action du Groupe au cours du deuxième semestre 2025, a contribué à l'augmentation globale de 20,1 millions d'euros des frais de recherche et développement sur tous les postes pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 par rapport à l'exercice clos le 31 décembre 2024, à hauteur de 20,1 millions d'euros.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les frais de recherche et développement se sont élevés à 146,5 millions d'euros, contre 103,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une hausse de 43,4 millions d'euros ou 42 %. Cette hausse est principalement imputable à une augmentation de 32,0 millions d'euros, soit 38 %, des frais liés au programme clinique sur la RCH en raison de l'avancement des essais de phase 3 d'obefazimod (car les coûts des essais cliniques de phase 3 sont nettement plus élevés que ceux des essais de phase 2), à une augmentation de 8,2 millions d'euros, soit 76 %, du coût des activités transversales liée au renforcement général des effectifs de recherche et développement afin de soutenir la croissance de l'organisation, à l'émission de nouveaux plans d'attribution gratuite d'actions aux dirigeants et aux salariés engagés dans la recherche et le développement, ainsi qu'à une augmentation de 4,6 millions d'euros des frais liés au programme clinique sur la MC, notamment en raison des coûts de planification de l'essai clinique de phase 2b.

Frais généraux et administratifs

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre 2023	Exercice clos le 31 décembre 2024	Exercice clos le 31 décembre 2025	Évolution 2024 (%)	Évolution 2025 (%)
Frais de personnel	13 104	19 434	52 817	48 %	172 %
Frais de conseil et honoraires professionnels	6 393	7 990	9 984	25 %	25 %
Autres frais généraux et administratifs	2 893	5 522	4 870	91 %	(12 %)
Frais généraux et administratifs	22 390	32 946	67 670	47 %	105 %

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les frais généraux et administratifs s'élèvent à 67,7 millions d'euros, contre 32,9 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une hausse de 34,7 millions d'euros ou 105 %. Cette augmentation est principalement imputable à une hausse de 33,4 millions d'euros, soit 172 %, des frais de personnel, qui s'explique par la hausse de 27,3 millions d'euros des cotisations patronales liés aux AGA, elle-même due à la montée du cours de l'action du Groupe au cours du deuxième semestre 2025, et, dans une moindre mesure, à une augmentation des frais de conseil et honoraires professionnels de 2,0 million d'euros, soit 25 %, résultant d'une augmentation des frais juridiques, professionnels, ainsi qu'aux coûts associés à la mise en place d'infrastructures destinées à soutenir la croissance future des activités.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les frais généraux et administratifs se sont élevés à 32,9 millions d'euros, contre 22,4 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une hausse de 10,6 millions d'euros ou 47 %. Celle-ci est principalement imputable à une augmentation de 6,3 millions d'euros, soit 48 %, des frais de personnel. Cette hausse des frais de personnel reflète l'impact sur l'ensemble de l'exercice de la mise en place de l'organisation des services généraux et administratifs (augmentation des effectifs et des frais liés à la rémunération fondée sur des actions) qui a débuté fin 2023 afin de soutenir l'expansion du Groupe, ainsi que l'augmentation des frais juridiques, professionnels et autres frais liés à l'exploitation d'une société à double cotation.

Résultat opérationnel

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la perte opérationnelle nette s'élève à 246,1 millions d'euros, contre une perte opérationnelle nette de 173,0 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une augmentation de 73,1 millions d'euros ou 42 %. Cette augmentation est principalement imputable à une hausse de 31,2 millions d'euros des frais de recherche et développement et à une hausse de 34,7 millions d'euros des frais généraux et administratifs. Ces charges ont été partiellement compensées, dans une moindre mesure, par une diminution de 0,8 million d'euros des frais de commercialisation et de marketing.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la perte opérationnelle nette s'élevait à 173,0 millions d'euros, contre une perte opérationnelle nette de 127,4 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une augmentation de 45,6 millions d'euros ou 36 %. Cette augmentation était principalement imputable à une hausse de 43,4 millions d'euros des frais de recherche et développement et à une hausse de 10,6 millions d'euros des frais généraux et administratifs. Ces charges ont été partiellement compensées, dans une moindre mesure, par une diminution de 0,8 million d'euros des frais de commercialisation et de marketing.

Résultat financier

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la perte financière nette s'élève à 84,2 millions d'euros, contre des pertes financières nettes de 3,3 millions d'euros et 20,4 millions d'euros pour les exercices clos respectivement le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la perte financière nette s'explique principalement par (i) aux augmentations de la juste valeur des obligations convertibles seniors (les « Heights Convertible Notes ») émises conformément au contrat de souscription conclu en août 2023 avec des entités affiliées à Heights Capital Management (le « Heights Financing ») ainsi que des bons de souscription d'actions émis en août 2023 au profit de Kreos Capital et Claret European Growth Capital (les « BSA Kreos / Claret »), à hauteur respectivement de 36,0 millions d'euros et 29,9 millions d'euros (ces hausses étant principalement imputables à la montée du cours de l'action du Groupe et à la réévaluation de ces instruments avant leur conversion en actions ordinaires), (ii) des pertes de change pour un montant de 13,4 millions d'euros (y compris l'impact de 9,6 millions d'euros, sans incidence sur la trésorerie, de la réévaluation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie libellés en dollars américains au 31 décembre 2025), (iii) 17,2 millions d'euros liés aux certificats de royalties, (iv) des charges d'intérêts pour un montant de 11,1 millions d'euros liées à la première tranche des obligations convertibles senior garanties assorties de bons de souscription du Financement Kreos / Claret (les « OCABSA Kreos / Claret »), aux deuxième et troisième tranches des obligations senior garanties du Financement Kreos / Claret et aux obligations convertibles senior du Financement Heights (« l'Emprunt Obligataire Convertible Heights »), et (v) une perte de 3,8 millions d'euros due à la décomptabilisation des tranches B et C du Financement Kreos / Claret.

Ces coûts ont en partie été compensés par (i) des gains de change de 11,9 millions d'euros (dont un gain de 10,7 millions d'euros lié à l'Offre sur le Nasdaq de juillet 2025), (ii) des intérêts perçus pour un montant de 5,6 millions d'euros et des variations de juste valeur de 4,7 millions d'euros liées au placement du produit de l'introduction en Bourse aux États-Unis et de la cotation sur le Nasdaq et (iii) une diminution de 3,6 millions d'euros de la juste valeur des dérivés.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la perte financière nette était principalement due (i) des charges d'intérêts de 11,5 millions d'euros liées à la première tranche d'obligations convertibles senior garanties assorties de bons de souscription dans le cadre du financement Kreos / Claret (les « OCABSA Kreos / Claret »), aux deuxième et troisième tranches d'obligations senior garanties dans le cadre du financement Kreos / Claret (tirées respectivement les 28 mars 2024 et 21 juin 2024), ainsi qu'aux obligations convertibles senior dans le cadre du financement Heights (les « Obligations Convertibles Heights »), (ii) une augmentation de 1,5 million d'euros de la juste valeur des indemnités de rendement minimum Kreos / Claret, et (iii) des coûts de transaction s'élevant à 1,6 million d'euros.

Ces coûts ont été partiellement compensés principalement par (i) des produits d'intérêts de 8,2 millions d'euros liés au placement des produits issus de l'introduction en bourse aux États-Unis et de la cotation au Nasdaq, et (ii) des gains de change de 2,7 millions d'euros (incluant un impact sans incidence sur la trésorerie de 1,7 million d'euros résultant de la réévaluation des disponibilités et équivalents de trésorerie libellés en dollars américains au 31 décembre 2024).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la perte financière nette était principalement imputable (i) à des charges d'intérêts de 3,9 millions d'euros liées aux OCABSA Kreos / Claret et à l'Emprunt obligataire convertible Heights, (ii) ainsi qu'à 8,9 millions d'euros liés aux certificats de royalties, (iii) à une hausse de 3,0 millions d'euros de la juste valeur des dérivés, à des frais de transaction s'élevant à 1,9 million d'euros, (iv) à une perte nette de 3,2 millions d'euros sur la décomptabilisation des OCEANE et la comptabilisation de l'Emprunt obligataire convertible Heights, (v) ainsi qu'à des pertes de change de 5,6 millions d'euros (y compris l'impact de 3,2 millions d'euros, sans incidence sur la trésorerie, de la réévaluation en fin d'exercice de la trésorerie et des équivalents de trésorerie libellés en dollars américains).

Ces charges ont été partiellement compensées par (i) des intérêts perçus d'un montant de 2,4 millions d'euros liés au placement du produit de l'introduction en bourse aux États-Unis et de la cotation sur le Nasdaq, (ii) par une baisse de 3,2 millions d'euros de la juste valeur de l'Emprunt obligataire convertible Heights et (iii) par une diminution de 1,0 million d'euros de la juste valeur des dérivés.

Impôts sur le résultat

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la charge d'impôt sur le résultat était de 5,8 millions d'euros, contre une charge nulle pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et 2023.

Cette augmentation s'explique par le passif d'impôt différé de 5,8 millions d'euros enregistré dans les états financiers consolidés au 31 décembre 2025. Le passif d'impôt différé résulte d'une différence temporaire imposable significative liée aux certificats de redevances au 31 décembre 2025, elle-même découlant de l'écart entre (i) le montant déjà déduit du résultat imposable au 31 décembre 2025 (fondé sur la juste valeur des certificats diminuée de leur prix de souscription) et (ii) le montant du passif financier correspondant comptabilisé dans les états financiers à cette date (évalué au coût amorti selon le taux d'intérêt effectif d'origine).

Des informations complémentaires sur le calcul du passif d'impôt différé figurent dans la Note 22 des états financiers au 31 décembre 2025 pour l'exercice clos à cette date.

La charge d'impôt différé est sans effet sur la trésorerie au 31 décembre 2025.

Perte nette

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la perte nette s'est élevée à 336,1 millions d'euros, contre 176,2 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une augmentation de 159,9 millions d'euros ou 91 %.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la perte nette s'est élevée à 176,2 millions d'euros, contre 147,7 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une augmentation de 28,5 millions d'euros ou 19 %.

4.3.2 Sources de liquidité et de capitaux

Sources de liquidités

Depuis sa création, le Groupe subit des pertes opérationnelles conséquentes et prévoit de continuer à en subir dans un avenir prévisible. Il se pourrait même qu'il n'atteigne jamais le seuil de rentabilité. Pour les exercices clos les 31 décembre 2025, 2024 et 2023, le Groupe a déclaré des pertes nettes respectives de 336,1 millions d'euros, 176,2 millions d'euros et 147,7 millions d'euros. Au 31 décembre 2025, le Groupe a reporté des pertes fiscales cumulées de 912,9 millions d'euros.

Depuis sa création, le Groupe a financé ses opérations par l'émission d'actions ordinaires pour un produit brut total de 1 194,7 millions d'euros, dont 130,0 millions provenant de l'introduction en bourse sur Euronext Paris en février 2023, 223,3 millions de l'introduction sur le Nasdaq Global Market sous forme d'American Depositary Shares (« ADS »), ainsi que par l'émission d'actions ordinaires en Europe (y compris en France) et dans d'autres pays hors États-Unis dans le cadre d'un placement privé en octobre 2023 et 637,5 millions d'euros de l'offre au public d'actions ordinaires du Groupe sous la forme d'ADS sur le Nasdaq Global Market en juillet 2025, par des emprunts bancaires et des prêts structurés pour un montant de 175,0 millions d'euros, par des remboursements de Crédit d'Impôt Recherche (« CIR ») pour un montant de 41,2 millions d'euros, par des aides reçues de la Banque Publique d'Investissement (« Bpifrance ») (dont 21,3 millions d'euros de subventions et 1,8 millions d'euros d'avances remboursables) et par des certificats de royalties pour un montant de 2,9 millions d'euros.

Par ailleurs, le 19 novembre 2024, le Groupe a conclu avec Piper Sandler & Co. (« Piper Sandler ») un accord de distribution d'actions lui permettant d'émettre et de vendre ponctuellement, en une ou plusieurs offres « au marché » et par l'intermédiaire de Piper Sandler agissant en tant qu'agent commercial, des actions ordinaires sous la forme d'ADS, chaque ADS représentant une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro par action, le produit brut total de la

vente pouvant atteindre au maximum 150,0 millions de dollars (le « Programme ATM »). À ce jour, le Groupe n'a vendu aucune ADS dans le cadre du programme ATM.

Au regard de la trésorerie et des équivalents de trésorerie existants de 530,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, le Groupe, à la date de publication des présents états financiers consolidés inclus dans le présent rapport financier, compte être en mesure de financer ses besoins estimés en trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2027, ce qui lui permet d'atteindre une autonomie financière (cash runway) prévue de 12 mois après la présentation de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour le traitement de la RCH, en supposant que les résultats de son essai de maintenance de phase 3 soient positifs. Cette estimation tient compte de l'hypothèse du Groupe concernant la poursuite des dépenses de R&D liées aux essais cliniques de phase 3 d'obefazimod dans le traitement de la RCH et à l'avancement des essais cliniques de phase 2b dans le traitement de la MC, ainsi qu'aux premières étapes de la montée en puissance de l'organisation commerciale du Groupe, en préparation du possible lancement commercial d'obefazimod pour le traitement de la RCH.

Sur la base de ce qui précède, la Direction a conclu que la trésorerie et les équivalents de trésorerie existants du Groupe sont suffisants pour financer ses dépenses d'exploitation et d'investissement pendant une période supérieure à 12 mois à compter de la date de publication des états financiers accompagnant le présent rapport trimestriel, si bien que les états financiers ci-joints ont été préparés selon le principe de la continuité d'exploitation.

Augmentations du capital

Les opérations du Groupe ont été essentiellement financées par des augmentations de capital de ses fondateurs et investisseurs, par le produit net de l'introduction en bourse sur Euronext Paris en France en 2015 et par d'autres augmentations de capital ayant eu lieu par la suite, y compris l'introduction sur le Nasdaq Global Market sous forme d'ADS en 2023 et l'Offre sur le Nasdaq en juillet 2025. Le Groupe n'a encore commercialisé aucun de ses candidats-médicaments, qui en sont à différentes phases de développement clinique, et ne prévoit pas de générer des revenus par la vente de produits en 2026, si tant est que cela se produise un jour. En attendant de pouvoir générer des revenus significatifs à partir de la vente de ses produits, si tant est que cela se produise un jour, le Groupe prévoit de financer ses activités par la vente d'actions, par des financements par emprunts ou d'autres sources de capitaux, y compris des partenariats éventuels avec d'autres sociétés ou d'autres opérations stratégiques.

Le tableau suivant présente les principales augmentations de capital du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025 :

En milliers d'euros	Montant du produit brut
Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires - 23 février 2023	130 000 €
Introduction sur le Nasdaq - 24 octobre 2023	223 300 €
Augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires - 24 juillet 2025	637 500 €

Le 1er mars 2023, le Groupe a reçu un produit brut de 130,0 millions d'euros provenant de l'émission de 20 millions d'actions ordinaires à un prix de souscription de 6,50 euros par action. Ce produit a été utilisé essentiellement pour financer l'avancement des essais cliniques d'obefazimod dans les maladies inflammatoires chroniques et pour les besoins généraux de l'entreprise (frais de recherche et développement et remboursements d'échéances de prêts).

Le 24 octobre 2023, le Groupe a reçu un produit brut de 223,3 millions d'euros provenant de l'émission de 20 325 500 actions ordinaires (y compris des actions ordinaires sous forme d'ADS) au prix de 10,99 euros par action dans le cadre de l'introduction en bourse aux États-Unis. Ce produit a été utilisé essentiellement pour financer l'avancement des essais cliniques d'obefazimod dans les maladies inflammatoires chroniques et pour les besoins généraux de l'entreprise (frais de recherche et développement et remboursements d'échéances de prêts).

Le 28 juillet 2025, le Groupe a reçu un produit brut de 637,5 millions d'euros provenant de l'émission de 11 679 400 ADS au prix de 64,00 USD par ADS (correspondant à 54,58 euros par action ordinaire, sur la base du taux de change de 1,00 euro = 1,1726 USD publié par la Banque centrale européenne le 23 juillet 2025) dans le cadre de l'Offre sur le Nasdaq de juillet 2025. Ce produit a été utilisé essentiellement pour financer l'avancement des essais cliniques d'obefazimod dans les maladies inflammatoires chroniques et pour les besoins généraux de l'entreprise (frais de recherche et développement et remboursements d'échéances de prêts).

Crédit d'impôt recherche

Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 2025, le Groupe a bénéficié d'un total de 41,2 millions d'euros de remboursements au titre du CIR. En novembre 2024, le Groupe a reçu un remboursement du CIR de 4,5 millions d'euros

au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023. En juin 2025, le Groupe a reçu le remboursement du CIR pour un montant de 5,7 millions d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Bpifrance - Avances remboursables et subventions

Depuis sa création, Abivax a reçu plusieurs avances remboursables et subventions de Bpifrance. Les fonds reçus de Bpifrance sous forme d'avances remboursables sont comptabilisés en tant que passifs financiers car il existe une obligation contractuelle de rembourser ces avances à Bpifrance en numéraire sur la base d'un échéancier de remboursement. Chaque avance accordée a pour but de contribuer au financement d'une étape de développement spécifique. Les subventions sont des aides non remboursables, qui sont comptabilisées dans les états financiers lorsqu'il existe une garantie raisonnable que le Groupe respectera les conditions liées à ces subventions et que celles-ci seront effectivement reçues.

Le tableau suivant présente les montants reçus de Bpifrance au 31 décembre 2025 au titre des contrats en vigueur ou résiliés au cours des exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024 :

En milliers d'euros	Etat du contrat	Au 31 décembre 2025 Montants collectés
Avances remboursables		1 802
<i>Carena (1)</i>	<i>Arrêté</i>	234
<i>RNP-VIR (2)</i>	<i>Arrêté</i>	1 178
<i>Ebola</i>	<i>Arrêté</i>	390
Subventions		5 875
<i>Carena (1)</i>	<i>Arrêté</i>	3 140
<i>RNP-VIR (2)</i>	<i>Arrêté</i>	2 735
<i>Ebola</i>	<i>Arrêté</i>	—
Total		7 677

(1) À la suite de l'arrêt du projet en raison d'un échec technique en juin 2024, Bpifrance a renoncé au remboursement d'avances conditionnées d'un montant de 2,0 millions d'euros (hors intérêts courus), lesquelles ont donc été reclassées en subventions.

(2) À la suite de l'arrêt du projet en raison d'un échec technique en juin 2024, Bpifrance a renoncé au remboursement d'avances conditionnées d'un montant de 1,8 millions d'euros (hors intérêts courus), lesquelles ont donc été reclassées en subventions.

Bpifrance - Contrat CARENA

Dans le cadre du développement de solutions thérapeutiques et diagnostiques ciblant l'épissage alternatif et l'interférence ARN dans les domaines de la virologie (VIH-SIDA, HTLV-1) et du métabolisme (obésité), la société SPLICOS, rachetée en octobre 2014, avait conclu avec Bpifrance en décembre 2013 un contrat-cadre d'accompagnement et un contrat d'avance remboursable en lien avec le Projet Stratégique d'Innovation Industrielle « CARENA » (« projet CARENA »). En vertu de ce contrat, le Groupe était éligible à recevoir jusqu'à 3,8 millions d'euros d'avances remboursables pour développer un programme thérapeutique contre le VIH avec obefazimod. Au 31 décembre 2024, Abivax avait reçu 3,4 millions d'euros d'aides sous forme d'avances remboursables et de subventions.

En juin 2024, le Groupe et Bpifrance sont convenus de mettre un terme au projet en raison d'un échec technique. Bpifrance a accordé un montant supplémentaire de 1,1 million d'euros payable à la Société afin de rembourser les charges supplémentaires engagées dans le cadre du projet, et a accepté de renoncer à 60 % des avances remboursables restantes, soit 3,3 millions d'euros plus les intérêts courus, au titre desquels le Groupe a comptabilisé 2,3 millions d'euros de subventions reçus au total. Le solde a été remboursé au cours du deuxième semestre 2024.

Bpifrance – Contrat RNP-VIR

Dans le cadre du projet CARENA, axé sur le développement clinique d'une molécule médicament et la démonstration de la validité d'une approche thérapeutique innovante ciblant les ribonucléoprotéines (RNP) virales, Abivax a conclu avec Bpifrance un contrat-cadre d'accompagnement, ainsi qu'un contrat bénéficiaire avec avances remboursables en date du 21 mars 2017, pour le projet structurant de recherche et développement pour la compétitivité « RNP-VIR ». En vertu du contrat RNP-VIR, le Groupe est éligible à recevoir jusqu'à 6,3 millions d'euros d'avances remboursables pour développer des méthodes de découverte de nouvelles molécules pour le traitement des maladies infectieuses virales par le biais du développement de la plateforme « Modulation de la biogenèse de l'ARN ». Au 31 décembre 2024, 3,9 millions d'euros avaient été reçus sous forme d'avances remboursables et de subventions.

En juin 2024, le Groupe et Bpifrance sont convenus de mettre un terme au projet en raison d'un échec technique. Bpifrance a réclamé le remboursement de 1,2 millions d'euros correspondant aux versements excédentaires des avances remboursables et des subventions (pour lesquelles le Groupe n'avait pas engagé les dépenses de R&D correspondantes) et a accepté de renoncer à 60 % des avances restantes, soit 3,0 millions d'euros plus les intérêts courus, au titre desquels 1,9 millions d'euros de subventions reçues ont été comptabilisés au total. Le solde a été remboursé au cours du deuxième semestre 2024.

Bpifrance – Ebola

Dans le cadre du programme Ebola, la convention d'accompagnement conjoint de Bpifrance et de la Région Occitanie a été conclue le 2 juin 2017 et consiste en des avances remboursables pour un montant total de 0,4 million d'euros (0,1 million d'euros de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et 0,3 million d'euros de Bpifrance). Tous les fonds prévus dans le cadre de ce contrat ont été reçus. En septembre 2019, il a été mis fin à ce programme en raison de l'homologation imminente d'un vaccin concurrent pour cette indication, ainsi que de l'évolution du contexte macroéconomique des financements publics. Le remboursement de l'avance conditionnée s'est étalé sur la période allant de septembre 2019 à juin 2024.

Endettement

Pour une description des accords de financement les plus importants, veuillez vous reporter au « Chapitre 4.9 Contrats importants ».

Évolution historique des flux de trésorerie

Le tableau suivant présente les entrées et sorties de trésorerie du Groupe pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre 2023	Exercice clos le 31 décembre 2024	Exercice clos le 31 décembre 2025	Évolution 2024	Évolution 2025
Flux net de trésorerie lié aux activités opérationnelles	(97 130)	(154 072)	(161 129)	59 %	5 %
Flux net de trésorerie lié aux activités d'investissement	(8 095)	15 762	(8 193)	(295 %)	(152 %)
Flux net de trésorerie lié aux activités de financement	335 290	28 207	547 307	(92 %)	1840 %
Effets des variations des taux de change sur la trésorerie détenue	(5 072)	2 382	(10 251)	(147 %)	(530 %)
Réévaluation des équivalents de trésorerie évalués à la juste valeur	—	—	4 730	— %	— %
Variation nette de la trésorerie et équivalents de trésorerie	224 992	(107 720)	372 464	(148 %)	(446 %)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	26 950	251 942	144 221	835 %	(43 %)
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	251 942	144 221	516 685	(43 %)	258 %

Activités opérationnelles

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la trésorerie utilisée pour les activités opérationnelles s'élève à 161,6 millions d'euros, contre 154,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une diminution de 7,5 millions d'euros, ou 5 %.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la trésorerie utilisée pour les activités opérationnelles s'est élevée à 154,1 millions d'euros, contre 97,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une augmentation de 56,9 millions d'euros ou 59 %.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la trésorerie utilisée pour les activités opérationnelles est principalement liée à l'avancement des essais cliniques sur la RCH et la MC, aux frais de personnel, juridiques et professionnels, ainsi qu'à d'autres coûts d'infrastructure liés à l'exploitation d'une société à double cotation. L'augmentation s'explique principalement par la hausse des pertes opérationnelles (comme expliqué ci-dessus), en partie compensée par une

variation des besoins en fonds de roulement, qui sont passés de 0,5 million d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 à 4,1 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la trésorerie utilisée pour les activités opérationnelles était imputable à l'augmentation des dépenses de R&D liée à l'avancement de l'essai clinique de phase 3 sur la RCH et au lancement de l'essai clinique de phase 2b sur la MC, à l'impact sur l'ensemble de l'exercice de la hausse des frais juridiques et professionnels et d'autres coûts d'infrastructure liés à l'exploitation d'une société à double cotation, ainsi qu'aux variations du fonds de roulement.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la trésorerie utilisée pour les activités opérationnelles était imputable à l'augmentation des dépenses de R&D liée à l'avancement de l'essai clinique de phase 3 sur la RCH, à l'augmentation des effectifs pour soutenir la croissance de l'ensemble de l'organisation, y compris le nouveau département de commercialisation et marketing, à la hausse des frais juridiques et professionnels et à d'autres coûts d'infrastructure liés à l'exploitation d'une société à double cotation, ainsi qu'aux variations du fonds de roulement.

Activités d'investissement

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la trésorerie utilisée pour les activités d'investissement s'élève à 8,2 millions d'euros et est principalement due à un placement dans des dépôts à terme de 9 et 12 mois, en partie compensé par les intérêts perçus sur les placements de trésorerie et équivalents de trésorerie et sur les investissements à court terme pour un montant de 5,5 millions d'euros.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la trésorerie issue des activités d'investissement s'est élevée à 15,8 millions d'euros et était principalement due au paiement d'un dépôt à terme de 6 mois du Groupe pour un montant de 9,0 millions d'euros et aux intérêts perçus sur les placements de trésorerie et équivalents de trésorerie et sur les investissements à court terme pour un montant de 8,2 millions d'euros.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la trésorerie utilisée pour les activités d'investissement s'est élevée à 8,1 millions d'euros et était principalement due à un placement de 9,0 millions d'euros dans un dépôt à terme de 6 mois et au paiement d'avances supplémentaires à long terme aux CRO pour un montant de 1,6 millions d'euros, en partie compensés par des intérêts perçus pour un montant de 2,4 millions d'euros.

Activités de financement

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, la trésorerie issue des activités de financement s'élève à 547,3 million d'euros et est principalement le résultat du produit net de l'Offre de juillet 2025 sur le Nasdaq pour un montant de 607,2 millions d'euros ainsi que de la trésorerie générée par l'exercice de BSA à hauteur de 5,8 millions d'euros, le tout partiellement compensé par des remboursements de dette de 59,6 millions d'euros (dont 2,1 millions d'euros au titre de la tranche A du Financement Kreos / Claret, 53,9 millions d'euros au titre des tranches B et C (y compris 33,8 millions d'euros correspondant au remboursement anticipé du solde restant dû et aux commissions y afférentes au 23 décembre 2025), 2,2 millions d'euros au titre de l'Emprunt obligataire convertible Heights et 2,5 millions d'euros au titre du prêt garanti par l'État (PGE)), ainsi que par des versements d'intérêts de 6,5 millions d'euros.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la trésorerie issue des activités de financement s'est élevée à 28,2 millions d'euros et était composée principalement de tirages de la tranche B (pour un montant de 25 millions d'euros) et de la tranche C (pour un montant de 25 millions d'euros) des obligations non convertibles garanties senior du Financement Kreos / Claret, nette des frais de transaction déboursés et des dépôts (pour un montant total de 2,6 millions d'euros), compensés partiellement par des remboursements de 13,2 millions d'euros (dont 8,8 millions d'euros au titre de l'Emprunt obligataire convertible Heights et 2,7 millions d'euros d'avances remboursables) et par des versements d'intérêts de 7,7 millions d'euros.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la trésorerie issue des activités de financement s'est élevée à 335,3 millions d'euros, et se composait du produit net d'une levée de fonds sur Euronext Paris de 123,3 millions d'euros (net des frais de transaction de 6,7 millions d'euros), du produit net d'une levée de fonds de 202,0 millions d'euros (net des frais de transaction de 21,3 millions d'euros) provenant de l'introduction en bourse aux États-Unis et de la cotation sur le Nasdaq ainsi que d'un placement privé simultané (net des frais de transaction et des commissions de souscription de 28,1 millions d'euros), du produit net du tirage en août 2023 des premières tranches du Financement Kreos / Claret et du Financement Heights, s'élevant conjointement à 27,2 millions d'euros (net des remboursements de tous les montants restant dus au titre du Premier Contrat KC, du Second Contrat KC et des OCEANE), le tout partiellement compensé par des remboursements des Obligations du Premier Contrat KC et des Obligations du Second Contrat KC (pour un montant de 5,0 millions d'euros), du prêt garanti par l'État (PGE) (pour un montant de 1,3 million d'euros) et par des intérêts versés (pour un montant de 5,3 millions d'euros).

Besoins significatifs en liquidités

Engagements contractuels et financiers

Le tableau suivant présente des informations agrégées sur les engagements contractuels significatifs au 31 décembre 2025.

Les montants des engagements figurant dans le tableau ci-dessous sont liés à des contrats exécutoires et juridiquement contraignants qui précisent toutes les conditions importantes, y compris les prestations fixes ou minimales, les dispositions relatives aux prix (fixes, minimum ou variables) et le calendrier approximatif des actions prévues contractuellement. Du fait d'événements futurs, les paiements réels pourraient différer de ces estimations. Tous les montants indiqués dans le tableau ci-dessous, à l'exception des prestations de retraite, sont présentés en valeur brute et ne sont pas actualisés.

(en milliers d'euros)	Au 31 décembre 2025		
	Moins de 1 an	Plus de 1 an	Total
Engagements de location	1 340	566	1 906
Engagements de retraite	—	627	627
Engagements hors bilan	205 131	—	205 131
Total	206 471	1 193	207 664

Dans le cours normal de ses activités, le Groupe fait régulièrement appel aux services de sous-traitants et conclut des accords de recherche et de partenariat avec différents CRO ainsi qu'avec des partenaires ou sous-traitants du secteur public, qui mènent des essais cliniques et des études en rapport avec les candidats-médicaments. Les engagements hors bilan figurant dans le tableau ci-dessus sont des engagements liés à ces accords de recherche et de partenariat. En l'absence d'un calendrier fixe, les contrats pluriannuels, tels que les contrats de CRO, sont classés à moins d'un an. Les contrats de CRO comprennent des paiements conditionnés à la réalisation d'étapes de développement futures. La majorité des engagements envers les CRO sont résiliables dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité, la suspension d'une étude par les autorités compétentes, le manquement à la réglementation ou des négligences dans les prestations.

Les besoins de trésorerie significatifs indiqués dans le tableau ci-dessus ne comprennent pas les futurs paiements éventuels liés aux certificats de royalties, qui s'élèvent à 2 % des ventes nettes futures d'obefazimod (dans le monde entier et pour toutes les indications). Le montant des redevances pouvant être payées au titre des certificats de royalties est plafonné à 172,0 millions d'euros au total. Les paiements de royalties devraient avoir lieu avant la date d'expiration des certificats, soit 15 ans après leur date d'émission (2 septembre 2037).

Au 31 décembre 2025, les engagements contractuels et les prêts du Groupe s'élèvent à 207,7 millions d'euros, dont 205,1 millions d'euros d'engagements hors bilan au titre des obligations d'achat, 1,9 million d'euros d'engagements locatifs et 0,6 million d'euros d'engagements de retraite.

Besoins en capitaux opérationnels et en dépenses d'investissement

Depuis sa création, le Groupe subit des pertes opérationnelles considérables et prévoit de continuer à en subir dans un avenir prévisible. Il se pourrait même qu'il n'atteigne jamais le seuil de rentabilité. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le Groupe enregistre une perte nette de 336,1 millions d'euros. Jusqu'à ce que le Groupe dégage, le cas échéant, des revenus significatifs issus des ventes de produits, le financement de ses activités devrait continuer d'être assuré par le recours à des émissions complémentaires de capitaux propres ou d'instruments de dette, ainsi que par d'autres sources de financement, notamment sous forme de partenariats stratégiques, d'accords de licence ou d'autres dispositifs.

Les besoins de financement actuels et futurs du Groupe dépendront de nombreux facteurs, notamment :

- la taille, l'avancement, le calendrier et l'achèvement des études précliniques et des essais cliniques ;
- le nombre de nouveaux candidats-médicaments potentiels qui seront identifiés et que le Groupe décidera de développer ;
- les coûts liés au dépôt de demandes de brevet, à leur maintien, les coûts encourus pour les faire respecter ou pour se défendre contre les réclamations de tiers ou les violations de brevets commises par des tiers ;
- le temps et les coûts nécessaires pour obtenir l'autorisation réglementaire des candidats-médicaments, ainsi que tout retard auquel le Groupe pourrait faire face en raison de l'évolution des exigences réglementaires ou de résultats défavorables concernant l'un de ces candidats-médicaments ;

- les activités de vente et de marketing entreprises dans le cadre de la commercialisation prévue d'obefazimod et de tout autre candidat-médicament actuel ou futur, ainsi que les coûts liés à la création d'une organisation de vente et de marketing performante ;
- le montant des revenus que le Groupe pourrait éventuellement tirer de ses accords de partenariat ou de collaboration existants ou futurs, soit directement, soit sous la forme de paiements d'étapes (milestones) ou de royalties; et
- la gravité, la durée et les répercussions du conflit entre la Russie et l'Ukraine, qui peut continuer à exercer un impact négatif sur les activités et les essais cliniques du Groupe.

Pour les risques supplémentaires liés aux besoins significatifs en capitaux du Groupe, cf. Chapitre 2 « Facteurs de risques » section 2.1.2 Risques financier et risques de marché du Groupe.

4.4 Investissements

Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

Investissements incorporels

Les investissements incorporels consistent principalement en l'acquisition de Prosynergia.

Le 1^{er} avril 2022, le Groupe a acquis 100 % du capital social de Prosynergia SARL (ou « Prosynergia »), une société de biotechnologie luxembourgeoise, afin de renforcer son portefeuille.

Les termes du contrat d'acquisition d'actions (ou « SPA Prosynergia ») conclu le 15 novembre 2021 comprenaient un paiement anticipé de 325 milliers d'euros effectué le 25 novembre 2021 et un paiement supplémentaire de 2 925 milliers d'euros effectué le 1^{er} avril 2022. Les paiements supplémentaires potentiels étaient basés sur des conditions à remplir avant le 31 mars 2023. Les conditions n'ayant pas été remplies, aucun paiement supplémentaire n'a été effectué. Par ailleurs, le Groupe a accordé un prêt de 1 400 milliers d'euros à Prosynergia le 1^{er} décembre 2021.

Le 12 décembre 2022, le Groupe a réalisé la fusion avec Prosynergia, l'ensemble des actifs et passifs de Prosynergia ont été transmis à Abivax et Prosynergia a été dissoute. Les apports en nature de Prosynergia à Abivax ont donc eu lieu en décembre 2022 par voie de transmission universelle de patrimoine et ont donné lieu à une comptabilisation en immobilisations incorporelles de 3 918 milliers d'euros au titre de la Perte sur TUP Wittycell et de 1 109 milliers d'euros au titre du brevet. Ces montants tiennent compte du prix d'acquisition de Prosynergia ainsi que du prêt de 1 400 milliers d'euros accordé à Prosynergia, considéré comme un prépaiement pour l'acquisition du groupe d'actifs et des frais d'acquisition et autres charges connexes non significatives.

Investissements corporels

Les investissements corporels sont principalement constitués de matériel et d'équipements techniques pour les laboratoires, les installations informatiques et les bureaux, sans changement significatif en 2025.

Investissements financiers

En 2021, les investissements financiers comprenaient le prêt accordé à Prosynergia pour refinancer sa dette existante (1 400 milliers d'euros). En 2022, Prosynergia ayant été acquise par le Groupe, le prêt a été retiré des investissements financiers et considéré comme un paiement anticipé pour l'acquisition, comme expliqué ci-dessus.

En 2023, le Groupe a placé 9 050 milliers d'euros sur un compte à terme 6 mois dont le renouvellement n'a pas été effectué au terme des 6 mois.

En 2025, le Groupe a placé un total de 13 698 milliers d'euros sur deux dépôts à terme de 9 mois et 12 mois pour respectivement pour des montants respectifs de 8 561 milliers d'euros et de 5 137 milliers d'euros.

Les autres investissements financiers comprennent principalement les dépôts de garantie.

Investissements clés en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris

Aucun.

Informations sur les coentreprises et les entreprises dans lesquelles la Société détient une part du capital

Aucune.

4.5 Perspectives et tendances

Principales tendances depuis le début de l'exercice en cours

Janvier 2026	Abivax présente ses perspectives pour 2026
Février 2026	Abivax présente, au Congrès de l'ECCO 2026, les premières preuves d'une activité antifibrotique d'obefazimod, ainsi que de nouvelles analyses de son efficacité clinique et de sa tolérance dans le traitement des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin

Le Groupe estime que son candidat-médicament phare, obefazimod, se différencie des approches concurrentes pour le traitement des MICI grâce à son mécanisme d'action innovant. Il a ainsi été démontré qu'obefazimod augmente spécifiquement la production d'un produit d'épissage microARN unique, appelé miR-124, qui joue un rôle essentiel dans la régulation de la réponse inflammatoire. Dans une situation d'inflammation, le miR-124 agit comme un régulateur naturel de la réponse inflammatoire qui contrôle la progression de l'inflammation et rétablit l'homéostasie du système immunitaire, sans provoquer d'immunosuppression plus large. Contrairement aux thérapies avancées disponibles actuellement, prescrites après les thérapies conventionnelles, dont certaines ne ciblent qu'une seule cytokine ou une seule voie inflammatoire, le miR-124 module l'expression de plusieurs cytokines et voies inflammatoires clés. La modulation simultanée de plusieurs voies inflammatoires peut se traduire par une efficacité plus durable sur le long terme, ce qui est essentiel dans le cas des maladies chroniques comme les MICI et pourrait permettre à obefazimod de se différencier des traitements actuellement disponibles pour ces maladies.

En octobre 2022, le Groupe a lancé ses essais cliniques pivots de phase 3 d'obefazimod pour le traitement de la RCH active modérée à sévère. Il s'agit de deux essais sur le traitement d'induction (ABTECT-1 et ABTECT-2) et un essai sur le traitement de maintenance (ABTECT).

En juillet 2025, le Groupe a annoncé les résultats préliminaires des deux essais cliniques ABTECT sur le traitement d'induction. Au total, 1 272 patients ont été randomisés et traités dans le cadre des essais ABTECT-1 (N = 636) et ABTECT-2 (N = 636).

Dans ces deux essais, les caractéristiques démographiques et cliniques des patients étaient globalement comparables entre les groupes de traitement à l'inclusion. Une proportion importante de patients présentait une maladie réfractaire, avec respectivement 45 % et 49 % des patients ayant présenté une réponse insuffisante à une ou plusieurs thérapies avancées. Par ailleurs, environ 21 % des patients avaient notamment connu un échec thérapeutique sous inhibiteurs de JAK, traduisant un profil globalement hautement réfractaire. Il convient également de noter que les patients randomisés dans le groupe obefazimod 25 mg de l'essai ABTECT-2 présentaient, à l'inclusion, une maladie légèrement plus sévère et un profil de réfractarité plus marqué que ceux inclus dans l'essai ABTECT-1.

Dans l'analyse groupée des essais ABTECT-1 et ABTECT-2, une proportion significativement plus élevée de patients traités par obefazimod 50 mg (20,8 %) ou 25 mg (17,6 %) a atteint une rémission clinique à la semaine 8, comparativement au placebo (4,4 %), soit des différences respectives de 16,4 % et 13,2 % ($p < 0,0001$ pour les deux comparaisons). L'ensemble des critères d'évaluation secondaires principaux a également été atteint dans les deux études. Dans les analyses individuelles, une proportion significativement plus élevée de patients traités par obefazimod 50 mg a atteint une rémission clinique par rapport au placebo dans les deux essais (ABTECT-1 : 21,7 % vs 2,5 %, soit une différence de 19,3 %, $p < 0,0001$; ABTECT-2 : 19,8 % vs 6,3 %, soit une différence de 13,4 %, $p = 0,0001$), avec une cohérence globale des résultats. Concernant la dose de 25 mg, un effet statistiquement significatif a été observé dans l'essai ABTECT-1 (différence de 21,4 %, $p < 0,0001$), mais pas dans ABTECT-2, dans un contexte de population initialement plus sévère. Les analyses des critères secondaires, incluant notamment la réponse clinique, l'amélioration endoscopique et l'amélioration histo-endoscopique de la muqueuse (HEMI), confirment un effet du traitement, en particulier à la dose de 50 mg, selon des méthodes statistiques ajustées avec imputation des non-répondeurs. Le profil de sécurité observé dans les deux essais apparaît globalement cohérent avec celui identifié dans les phases antérieures de développement. Les taux

d'événements indésirables apparus sous traitement, d'événements indésirables graves et d'arrêts de traitement liés à ces événements étaient comparables entre les groupes obefazimod et placebo. L'événement indésirable le plus fréquemment rapporté était la céphalée, généralement de sévérité légère à modérée, transitoire et associée à un faible taux d'arrêt du traitement. Aucun signal d'infections graves ou opportunistes ni de tumeurs malignes n'a été observé à ce stade.

Les résultats préliminaires de l'essai de phase 3 ABTECT évaluant le traitement de maintenance sont attendus au deuxième trimestre 2026 et seront déterminants pour l'évaluation de la durabilité de la réponse ainsi que du profil bénéfice/risque à long terme

Au quatrième trimestre 2023, la FDA avait donné son feu vert à la demande d'autorisation d'un nouveau médicament expérimental (« IND », Investigational New Drug) pour un essai clinique de phase 2b mené sur des patients atteints de la maladie de Crohn (MC). Le recrutement des patients a donc débuté en octobre 2024. Le Groupe compte annoncer les premiers résultats de l'essai de phase 2b sur le traitement d'induction fin 2026, l'objectif étant de démontrer que la réponse clinique et le profil de tolérance sont cohérents avec ceux qui ont déjà été observés lors des essais cliniques sur la RCH active modérée à sévère. Si les résultats de cet essai clinique de phase 2b sont positifs, le Groupe entend poursuivre le développement de son médicament avec un essai clinique de phase 3.

À la date du 30 septembre 2025, un total de 1 372 patients avait été exposé à obefazimod dans l'ensemble des essais cliniques, toutes indications confondues, dont 324 patients pendant plus d'un an. Par ailleurs, 1 163 patients ont reçu obefazimod ou un placebo en aveugle dans le cadre du programme ABTECT ou de l'essai de phase 2b dans la maladie de Crohn. Ces données contribuent à la caractérisation du profil de tolérance, qui devra être confirmé à plus long terme

Tendances, incertitudes, contraintes, engagements ou événements susceptibles d'influer sensiblement sur les perspectives de la Société

L'objectif principal du Groupe consiste à développer et commercialiser obefazimod pour le traitement des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin, en ciblant dans un premier temps la RCH actives modérées à sévères et la MC. Le Groupe concentre ses efforts sur des indications caractérisées par d'importants besoins médicaux non satisfaits et présentant un potentiel commercial significatif. Pour atteindre son objectif, le Groupe suit une stratégie reposant sur les principaux éléments suivants :

- **Faire avancer obefazimod dans les essais cliniques pivots et positionner obefazimod comme une thérapie avancée de première ligne potentielle pour les MICI.**

Le Groupe estime que la solidité des données d'induction générées en juillet 2025 dans le cadre des essais cliniques de Phase 3, avec un taux de rémission clinique ajusté du placebo combiné de 16,4 % après huit semaines de traitement, ainsi qu'un taux de réponse clinique ajusté du placebo hautement différencié, observé dans l'ensemble des lignes de traitement chez des patients naïfs de biothérapies et réfractaires aux biothérapies, y compris des patients résistants aux inhibiteurs de JAK, et en l'absence de signal de sécurité majeur, positionne de manière unique obefazimod comme une option de thérapie avancée potentiellement hautement compétitive dans la rectocolite hémorragique active modérée à sévère, sous réserve d'approbation.

Le Groupe estime également que la solidité des données de maintenance issues de l'étude de Phase 2b — mises en évidence par un taux de rémission clinique de 53 %, un taux de réponse clinique de 73 % et l'absence de nouveau signal de sécurité observé au cours de l'étude de maintenance en ouvert sur deux ans —, si elles sont confirmées dans l'étude de Phase 3 en cours prévue pour la fin du deuxième trimestre 2026, pourrait renforcer le positionnement d'obefazimod comme un traitement de référence potentiel dans l'ensemble des lignes de traitement de la rectocolite hémorragique.

Sur la base des données cliniques positives générées dans les essais menés dans la rectocolite hémorragique, des études précliniques réalisées dans le modèle murin à la dextran sulfate sodium (« DSS »), qui soutiennent la poursuite du développement dans la maladie de Crohn, ainsi que des fondements biologiques et mécanistiques sous-jacents, le Groupe a également initié, au quatrième trimestre 2024, une étude clinique de Phase 2b chez des patients atteints de maladie de Crohn. Les résultats principaux (top-line) de la phase d'induction sont attendus fin 2026, afin de potentiellement démontrer des résultats cohérents avec ceux observés dans les essais cliniques de Phase 2 menés dans la rectocolite hémorragique active modérée à sévère. La maladie de Crohn se caractérise par une inflammation chronique et des ulcérations du tube digestif, associées à des phénomènes de fibrose et de sténose, qui jouent un rôle clé dans la progression de la maladie. Elle se distingue de la rectocolite hémorragique en ce qu'elle affecte l'ensemble de l'épaisseur de la paroi intestinale et peut toucher toutes les parties du tractus digestif, de la bouche à l'anus. Toutefois, la maladie de Crohn partage de nombreux mécanismes physiopathologiques sous-jacents et manifestations cliniques avec la rectocolite hémorragique ; en conséquence, le paradigme thérapeutique actuel de la maladie de Crohn est similaire à celui de la rectocolite hémorragique, comme décrit plus haut. En outre, le Groupe estime que le profil clinique d'obefazimod observé à

ce jour se prête à des associations potentielles avec des thérapies existantes ou nouvelles, actuellement à l'étude.

- **Association thérapeutique potentielle avec obefazimod pour le traitement des MICI.**

Les thérapies actuellement disponibles offrent une efficacité limitée qui s'estompe au fil du temps, elles sont soumises à des conditions préalables contraignantes, elles posent d'importants problèmes de sécurité et de tolérance (voir les mises en garde de sécurité « dans la boîte noire » de l'USPI) et beaucoup d'entre elles sont des médicaments biologiques injectables. Plusieurs propriétés d'obefazimod en font un candidat-médicament potentiellement intéressant à associer à d'autres thérapies avancées. D'abord, la majorité des patients préfère l'administration orale, ce qui peut se traduire par une meilleure observance du traitement. Ensuite, le mode d'action proposé par obefazimod exploite les mécanismes naturels de régulation de l'organisme afin de stabiliser la réponse immunitaire chez les patients atteints de maladies inflammatoires chroniques. Le mécanisme d'action innovant d'obefazimod peut se prêter à une complémentarité avec d'autres médicaments oraux ou injectables, ce qui pourrait permettre d'améliorer l'efficacité de l'induction et la rémission par rapport à la monothérapie. Le Groupe a entamé un processus formel d'évaluation de plusieurs candidats-médicaments oraux ou injectables destinés à former une association thérapeutique avec obefazimod pour le traitement de la RCH. En septembre 2024, le Groupe a annoncé les premiers résultats précliniques préliminaires de l'association d'obefazimod et étrasimod dans un modèle murin de MICI. Ceux-ci montrent que le traitement par l'association améliore la réponse en matière de protection du poids corporel ainsi que l'indice d'activité de la maladie, et qu'il induit une réduction synergique et statistiquement significative de plusieurs cytokines (TNF α , IL-17, IL-6, IFN γ) dans le sang par rapport à chacun des deux médicaments évalué séparément. Au-delà de cette opportunité actuelle ciblant la voie des modulateurs du récepteur S1P, le Groupe étudie également des synergies potentielles avec des agents reposant sur différents mécanismes d'action (α 4 β 7, IL-23, PDE-4 et AhR). Les résultats précliniques complémentaires qui sont attendus fin 2026 aideront le Groupe à prendre une décision concernant le médicament à associer à obefazimod.

- **Exploitation de la bibliothèque des amplificateurs de miR-124 pour développer le pipeline du Groupe pour le traitement des maladies inflammatoires chroniques.**

Sur la base du mécanisme d'action d'obefazimod, le Groupe a lancé un programme de recherche et développement dont le but est de générer de nouveaux candidats-médicaments potentiels afin de renforcer son portefeuille de propriété intellectuelle sur la plateforme miR-124 et d'identifier de nouveaux candidats-médicaments à partir de la bibliothèque exclusive de petites molécules qui comprend d'autres amplificateurs de miR-124. Le Groupe prévoit d'annoncer au fin 2026 le choix du candidat-médicament qui prendra la suite d'obefazimod.

Le Groupe pourrait également envisager, à tout moment, l'enrichissement de son portefeuille de R&D par l'intégration de composés issus de partenariats scientifiques et médicaux externes dans le domaine des maladies inflammatoires chroniques, à des stades précliniques ou cliniques.

- **Évaluation opportuniste des partenariats stratégiques afin de maximiser la valeur d'obefazimod et du pipeline thérapeutique du Groupe.**

Abivax a découvert obefazimod, le développe en tant que médicament innovant et en détient actuellement les droits au niveau mondial. Le Groupe entend conserver les droits de développement et de commercialisation d'obefazimod dans le monde entier. Dans certaines régions, le Groupe pourrait saisir des opportunités pour conclure des partenariats stratégiques afin d'accélérer le travail de développement et tirer le meilleur parti commercial possible d'obefazimod et d'autres produits de son pipeline. Dans le cadre d'un éventuel partenariat stratégique, le Groupe prévoit de rechercher et d'obtenir un financement initial, des paiements d'étapes (*milestones*) et, par la suite, des royalties.

PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

La Société n'entend pas faire de prévisions ou d'estimations de bénéfices.

Changements significatifs dans la situation financière ou commerciale

Aucun événement significatif susceptible d'affecter la situation financière ou commerciale de l'entreprise n'est intervenu entre la date de clôture des comptes et la date du présent document.

4.6 Dividendes

Description de la politique de distribution des dividendes et des éventuelles restrictions applicables

La Société ne prévoit pas de verser des dividendes en espèces sur ses titres de participation dans un avenir prévisible et a l'intention de conserver tous les fonds disponibles et tous les bénéfices futurs pour les utiliser dans l'exploitation et l'expansion des activités de la Société, compte tenu de l'état de développement de cette dernière.

Montant du dividende par action

Aucun.

4.7 Conventions et engagements réglementés et opérations avec les parties liées

Conventions intra-groupe

La Société a conclu un prêt intra-groupe avec sa filiale Prosynergia pour un montant de 1 400 milliers d'euros. Le 12 décembre 2022, la Société a réalisé une fusion avec Prosynergia. Tous les actifs et passifs de Prosynergia ont été transférés à la Société dans le cadre de la fusion, le contrat de prêt intra-groupe a été résilié et Prosynergia a été dissoute.

Transactions avec des parties liées

Accords signés au cours de l'exercice 2025

Néant.

Accords en cours à la date de dépôt du Document d'Enregistrement Universel

En avril 2023, la Société a conclu une convention de management avec M. Marc de Garidel. En vertu de cette convention de management, en cas de cessation de ses fonctions de directeur général à la suite (i) du non-renouvellement de son mandat, (ii) d'une révocation sauf pour négligence grave ou faute intentionnelle et/ou (iii) d'une démission justifiée par une invalidité, des problèmes de santé ou son départ à la retraite définitif (un « départ remplissant les conditions requises »), M. Marc de Garidel a droit à une indemnité de départ égale à 12 fois le plus élevé des deux montants suivants : (i) la moyenne mensuelle de la rémunération fixe et de la rémunération variable perçues par M. de Garidel au cours des 12 mois précédant la date effective du départ remplissant les conditions requises, ou (ii) la moyenne mensuelle de la rémunération fixe perçue par M. de Garidel au cours de la période de 12 mois précédant la date effective du départ remplissant les conditions requises, majorée de 1/12ème de la rémunération variable de l'exercice précédant immédiatement la date du départ remplissant les conditions requises, quelle que soit la date de versement de cette rémunération variable.

Les principales conditions financières de la convention de management conclue avec M. Marc de Garidel sont décrites plus en détail au chapitre 3.3.1 du Document d'Enregistrement Universel 2026.

En juillet 2024, la Société a conclu un contrat de management avec Mme Sylvie Grégoire afin de définir les conditions de son mandat de Présidente du Conseil d'administration de la Société. Pendant la durée du contrat et pendant une période de douze (12) mois maximum à compter de la date effective de la cessation de ses fonctions de Présidente, Mme Grégoire est tenue par des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation. Il est précisé que la contrepartie des engagements ci-dessus est incluse dans la rémunération versée à Mme Grégoire pendant la durée de son mandat de Présidente du Conseil d'Administration et qu'aucune rémunération supplémentaire ne sera versée à Mme Grégoire à ce titre (y compris après la fin de son mandat de Présidente du Conseil d'Administration). Le mandat social de Mme Grégoire prend fin conformément à la loi applicable et aux stipulations des statuts de la Société.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

PricewaterhouseCoopers
63, rue de Villiers
92208 Neuilly

AuditAgili(3f)
69, Boulevards des Canuts

ABIVAX

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)**

À l'assemblée générale de la société
ABIVAX
7/11 Boulevard Haussmann
75009 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de management avec Monsieur Marc de Garidel

Personne concernée :

Monsieur Marc de Garidel, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de votre société

Nature et objet :

Le contrat de management entre la Société et Monsieur Marc de Garidel, approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire en date du 5 juin 2023,

Le Conseil d'administration a autorisé en date du 18 avril 2023, la signature d'un contrat de management visant à énoncer les termes et conditions de son mandat de Président du Conseil d'administration et Directeur Général à compter du 5 mai 2023.

Agissant en qualité de mandataire social, Monsieur de Garidel n'est pas soumis au Code du Travail.

En qualité de Directeur Général, Monsieur de Garidel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

En qualité de Président du Conseil d'administration, Monsieur de Garidel est chargé de la direction des travaux du Conseil ainsi que du bon fonctionnement des organes sociaux de la société.

Modalité :

La rémunération en tant que Directeur Général, qui comprend une partie fixe d'un montant de 550 000 euros annuel ainsi qu'une partie variable dont le montant sera fonction de la réalisation des objectifs de performance déterminés par le Conseil d'administration (dont le paiement est soumis à la procédure « say on pay »).

Les éléments de rémunération ont été revus par le Conseil d'administration en date du 1er février 2024, portant sa rémunération fixe annuelle à 577 500 euros pour l'exercice 2024 et statuant sur la partie variable au titre de 2023 pour un montant de 217 582 euros, ces éléments ayant été approuvés par l'Assemblée générale annuelle du 30 mai 2024.

Les éléments de rémunération ont été revus par le Conseil d'administration en date du 6 février 2025, portant sa rémunération fixe annuelle à 606 600 € pour l'exercice 2025 et statuant sur la partie variable au titre de 2024 sous la forme d'une attribution de 47 052 actions gratuites, ces éléments ayant été approuvés par l'Assemblée générale annuelle du 6 juin 2025.

Monsieur de Garidel ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions Président du Conseil d'administration (étant précisé que Monsieur de Garidel a démissionné de ses fonctions de Président du Conseil d'administration le 11 juillet 2024).

Monsieur de Garidel a bénéficié d'une attribution de 2 865 848 actions gratuites, dont 1 382 796 en 2023, 400 000 en 2024 et 1 083 052 en 2025 (incluant la rémunération variable au titre de 2024) sous réserve de la réalisation de certains objectifs pour partie conformément audit contrat de management. Il est précisé qu'au 31 décembre 2025, 620 483 actions gratuites ont été définitivement acquises et 212 737 actions gratuites sont caduques.

Monsieur de Garidel et son épouse bénéficient d'une assurance maladie privée internationale.

Des clauses d'exclusivité et d'obligations en matière de conflits d'intérêts, de non-concurrence et non-sollicitation (rémunérée), de confidentialité, de loyauté sont stipulées dans le contrat.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société :

La conclusion de cette convention de management s'explique par les décisions relatives à la direction générale ainsi que la présidence de votre société en adéquation avec la stratégie de développement de la société.

Convention de présidence du conseil d'administration avec Madame Sylvie Grégoire.

Personne concernée :

Madame Sylvie Grégoire, Présidente du Conseil d'administration.

Nature et objet :

Le contrat de mandat social entre la Société et Madame Sylvie Grégoire énonce les termes et condition de son mandat de Présidente du Conseil d'Administration à compter du 11 juillet 2024.

Il n'est pas soumis au Code du travail, Madame Grégoire agissant en qualité de mandataire social. En qualité de Présidente du Conseil d'administration, Madame Grégoire sera chargée de la direction des travaux du conseil ainsi que du bon fonctionnement des organes sociaux de la Société. Elle rend compte à l'Assemblée Générale des actionnaires de ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

Modalité :

Madame Grégoire perçoit une rémunération annuelle de 140 000 euros au titre de ses fonctions de Présidente. Ces éléments ont été approuvés par l'Assemblée générale annuelle du 6 juin 2025. Madame Grégoire perçoit également une rémunération additionnelle de 5 000 euros au titre de ses fonctions de membre du comité des nomination et de la gouvernance et du comité d'audit.

Madame Grégoire a bénéficié d'une attribution de 55 500 actions gratuites, dont 25 000 en 2024 et 30 500 en 2025.

Des clauses d'exclusivité et d'obligations en matière de conflits d'intérêts, de non-concurrence et non-sollicitation (sans rémunération complémentaire (y compris après la fin du mandat de Président)), de confidentialité, de loyauté sont stipulées dans le contrat.

Motifs justifiant l'intérêt de la convention pour la société :

La conclusion de cette convention de management s'explique par les décisions relatives à la direction générale ainsi que la présidence de votre société en adéquation avec la stratégie de développement de la société.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Lyon, le 23 mars 2025,

les commissaires aux comptes

Pricewaterhousecoopers Audit

représenté par

Renaud Roguinsky

Agili(3f)

représenté par

Sylvain Boccon-Gibod

4.8 Procédures judiciaires et arbitrages

Jusqu'à la date de dépôt du présent document, la Société n'a été impliquée dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en cours ou imminente) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société.

4.9 Contrats importants

Résumé des contrats importants pour les deux années précédant la publication du Document d'Enregistrement Universel.

Accord ATM

Le 19 novembre 2024, le Groupe a conclu un accord de distribution d'actions (l'« accord ATM ») avec Piper Sandler & Co. (« Piper Sandler ») concernant un programme permettant au Groupe d'émettre et de vendre ponctuellement des actions ordinaires sous forme d'ADS, par l'intermédiaire de Piper Sandler en qualité d'agent commercial, avec un prix d'offre global pouvant atteindre 150,0 millions de dollars (sous réserve des limites imposées par la réglementation française). Les ventes d'ADS, le cas échéant, peuvent être effectuées dans le cadre de ventes réputées être une « offre au marché » telle que définie dans la règle 415(a)(4) promulguée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (Securities Act). L'accord ATM prendra fin à la première des deux dates suivantes : (i) la vente de tous les ADS soumis à l'accord ATM et (ii) la résiliation de l'accord ATM comme le permet cet accord. Piper Sandler peut résilier l'accord à tout moment, ainsi que le Groupe moyennant un préavis de dix jours.

Accords de financement Kreos / Claret

Le 20 août 2023, le Groupe a conclu le Contrat-cadre de souscription avec Kreos et Claret, en tant que prêteurs garantis. Aux termes de ce Contrat-cadre de souscription, le Groupe peut tirer jusqu'à 75 millions d'euros de financement par emprunt structuré en trois tranches de 25 millions d'euros de montant en principal total chacune, comme décrit plus en détail ci-dessous.

La première tranche, d'un montant principal global de 25 millions d'euros, prend la forme d'obligations convertibles senior garanties avec des bons de souscription attachés, appelés Kreos / Claret OCABSA. La première tranche a été tirée le 21 août 2023. À cette même date, tous les montants restant dus au titre du premier contrat Kreos (tel que défini ci-dessous) et du second contrat Kreos (tel que défini ci-dessous) ont été remboursés. Les Kreos / Claret OCABSA sont convertibles en actions ordinaires à tout moment dès leur émission à la demande de leurs titulaires au prix de conversion fixe de 21,2209 euros, sous réserve d'ajustements usuels, notamment anti-dilution et protection des dividendes.

La deuxième tranche, d'un montant principal global de 25 millions d'euros, prend la forme d'obligations senior garanties non convertibles. La deuxième tranche a été tirée le 28 mars 2024.

La troisième tranche, d'un montant principal global de 25 millions d'euros, prend la forme d'obligations senior garanties non convertibles. La troisième tranche a été tirée le 21 juin 2024.

Les intérêts sur l'OCABSA Kreos/Claret courent annuellement au taux de 9 %, payables en versements trimestriels. La date d'échéance du Kreos/Claret OCABSA est le 31 mars 2027 et la date de remboursement final est le 1er janvier 2027.

Un taux d'intérêt variable de 7,5 % majoré du taux de base de la Banque centrale européenne (sous réserve d'un taux d'intérêt minimum de 2,5 % et d'un taux d'intérêt maximum de 4 %) s'applique à chacune des deuxième et troisième tranches. Ces deux tranches seront remboursées mensuellement jusqu'au 31 mars 2027, après un remboursement différé du principal (i) jusqu'au 1er octobre 2024 pour la deuxième tranche, ou jusqu'au 1er février 2025 si les conditions de tirage de la troisième tranche sont remplies. , et (ii) jusqu'au 1er février 2025, pour la troisième tranche.

Le Financement Kreos/Claret prévoit certaines clauses restrictives (sous réserve des exceptions habituelles), qui comprennent, entre autres, des restrictions sur le surendettement, les défauts croisés, la distribution de dividendes et l'octroi de sûretés. En garantie du Financement Kreos / Claret, les Prêteurs Garantis bénéficient de l'octroi de garanties de premier rang sur les principaux actifs corporels et incorporels de la société, y compris des nantisements sur le fonds de commerce et des droits de propriété intellectuelle de son candidat-médicament, ainsi que des gages sur les comptes bancaires et créances de la société. Ces garanties s'appliquent à toutes les tranches du Financement Kreos/Claret.

Dans le cadre du Financement Kreos / Claret, la société a émis des bons de souscription aux Prêteurs Garantis pour un prix de souscription global de 1,00 €, leur donnant le droit de souscrire jusqu'à 214 198 nouvelles actions ordinaires au prix d'exercice de 18,6744 €.

Dans le cadre de la réalisation d'une des conditions de tirage de la troisième tranche du financement Kreos/Claret (levée d'un minimum de 125 millions de dollars de produit brut via une cotation au Nasdaq avant le 30 juin 2024), la Société a émis, le 2 novembre 2023, 405 832 bons de souscription supplémentaires à Kreos et Claret pour un prix global de souscription de 1,00 € leur donnant le droit de souscrire jusqu'à 405 832 actions ordinaires nouvelles au prix d'exercice de 9,8563 €.

Les bons de souscription émis aux prêteurs garantis peuvent être exercés sur une période de sept ans à compter de leur date d'émission ou jusqu'à la date de clôture réussie d'une offre publique d'achat visant les actions ordinaires de la société, selon la date la plus rapprochée. Au moment de l'exercice des bons de souscription, les détenteurs des bons de souscription ont le droit de vendre à la société une partie de leurs bons de souscription conformément à un accord d'option de vente afin de permettre un exercice sans numéraire des bons de souscription.

Les Kreos / Claret OCABSA, les obligations non convertibles et les bons de souscription émis dans le cadre du Financement Kreos / Claret ne seront cotés sur aucun marché. Les conventions relatives au Financement Kreos/Claret sont régies par le droit français.

Le 8 août 2025, Kreos Capital VII (UK) Limited a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Kreos), ce qui a donné lieu à l'émission de 785 389 actions ordinaires. En outre, le 30 juillet 2025, Kreos Capital VII Aggregator SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 319 251 actions ordinaires du Groupe.

Le 28 août 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 206 662 actions ordinaires du Groupe.

Le 25 novembre 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Claret), ce qui a donné lieu à l'émission de 392 695 actions ordinaires du Groupe.

Le 23 décembre 2025, le Groupe a procédé au remboursement anticipé intégral des soldes restant dûs au titre des Tranches B et C du financement Kreos / Claret. Le montant remboursé, y compris les frais de sortie pour fin de prêt et les frais de remboursement anticipé, s'élève à 33 823 milliers d'euros.

À la suite de ce remboursement, le Groupe ne détient plus aucune dette liée aux financements Kreos / Claret.

Obligations convertibles Heights

Le 20 août 2023, le Groupe a conclu le Contrat de Souscription Heights avec Heights. Aux termes du Contrat de Souscription Heights, le Groupe peut tirer jusqu'à 75 millions d'euros d'Obligations Convertibles Heights en deux tranches de 35 millions d'euros et 40 millions d'euros respectivement.

La première tranche d'un montant en principal global de 35 millions d'euros a été tirée le 24 août 2023. A cette même date, la totalité des sommes dues au titre des OCEANE a été remboursée. Les Obligations Convertibles Heights sont

convertibles en actions ordinaires à tout moment à compter de leur émission à la demande du porteur à un prix de conversion fixe fixé à 23,7674 euros, sous réserve d'ajustements standards, y compris des protections anti-dilution et de dividende.

Le Groupe renoncé à son droit de tirage de la deuxième tranche du financement Heights le 4 août 2024, qui était la date limite pour le tirage.

Les intérêts sur les Obligations Convertibles Heights courent annuellement au taux de 6 %, payables en versements trimestriels en espèces ou, au choix de la société, en actions ordinaires.

Les Obligations Convertibles Heights seront remboursées au moyen de seize échéances trimestrielles, débutant trois mois après leur date d'émission (correspondant, pour la première tranche, à une date de remboursement final le 24 août 2027). Les versements sont payables en espèces ou, à au choix du Groupe, en actions ordinaires.

Tout paiement d'intérêts ou d'acomptes sur les actions sera effectué sur la base d'un cours de bourse égal à 90 % du prix de marché des actions ordinaires au moment du paiement. « Prix de Marché » désigne la moyenne arithmétique du VWAP quotidien des actions ordinaires sur les deux (2) jours présentant les VWAP quotidiens les plus bas parmi les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date applicable, mais en aucun cas supérieur au VWAP des actions ordinaires à la date applicable. Le Prix du Marché ne peut pas être supérieur au prix de conversion applicable. Les émissions d'actions ordinaires ne pourront être réalisées à un prix inférieur à une décote de 15 % par rapport au VWAP à 15 jours au moment de la décision d'émission des Obligations Convertibles Heights (soit 14,4303 euros par action ordinaire pour la première tranche).

Lors de la survenance de certains événements (notamment un changement de contrôle d'Abivax, un flottant ou une radiation de ses actions ordinaires sur Euronext Paris), tout porteur d'obligations aura la possibilité d'exiger le rachat de la totalité de ses Obligations Convertibles Heights au pair majoré des intérêts courus. Dans l'hypothèse où les actions ordinaires feraient l'objet d'une offre publique (en numéraire ou en titres, en numéraire et en titres, etc.) pouvant entraîner un changement de contrôle ou déposée à la suite d'un changement de contrôle, lors de la conversion des Obligations Convertibles Heights, le Groupe (i) livrera de nouvelles actions ordinaires au prix de conversion, et (ii) paiera un montant en espèces égal à la somme des coupons restants prévus jusqu'à la date d'échéance, et des intérêts courus éventuels.

Les modalités et conditions des Obligations Convertibles Heights comprennent un nantissement négatif standard prévoyant que toute garantie accordée en faveur d'autres dettes ou instruments de dette empruntés devrait également être accordée en faveur des Obligations Convertibles Heights sur une base égale (à l'exception des titres émis dans le cadre du Financement Kreos/Claret, tel que décrit ci-dessus).

Le financement Heights est un financement de premier rang non garanti. Les Obligations Convertibles du financement Heights ne seront cotées sur aucun marché. Les conventions relatives au financement Heights sont régies par le droit français.

Les 23 et 30 juillet 2025, le Groupe a reçu de la part de sociétés affiliées de Heights Capital Management détenant des obligations convertibles de premier rang amortissables du Groupe émises en août 2023 (« l'emprunt obligataire convertible Heights »), des avis de conversion immédiate de respectivement 150 et 200 obligations convertibles (correspondant à la totalité du montant en principal restant dû de 21,9 millions d'euros) en 920 377 nouvelles actions ordinaires du Groupe à un prix de conversion de 23,7674 euros par action ordinaire, conformément aux conditions générales applicables aux obligations convertibles.

À la suite de cette conversion, le Groupe ne détient plus aucune dette liée au financement Heights.

Certificats de royalties

Le 31 août 2022, le Groupe a émis 2,9 millions d'euros de Certificats de royalties (les « Certificats de royalties »).

Les termes et conditions des Certificats de royalties donnent aux détenteurs le droit à des royalties égales à 2 % des ventes nettes futures d'obefazimod (dans le monde entier et pour toutes les indications) à la suite de sa commercialisation.

Le montant des royalties qui peuvent être payées au titre des certificats de royalties est plafonné à 172 millions d'euros (le « plafond des royalties »). Les Certificats de royalties ne prévoient pas de droits de dividendes, de paiements de coupons ou d'autres droits financiers supplémentaires autres que le droit aux royalties. En particulier, les Certificats de royalties n'accordent aucun droit financier concernant tout autre produit que nous pourrions développer en plus d'obefazimod.

Les Certificats de royalties ont une durée de 15 ans et ne prévoient pas de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle. Le Groupe peut à tout moment rembourser intégralement les Certificats de royalties en payant

un montant égal au plafond de royalties moins les royalties payées avant ce remboursement. Les Certificats de royalties sont soumis à une période de blocage d'un an, à l'issue de laquelle ils deviendront librement cessibles par chaque détenteur, en totalité et non en partie. Les Certificats de royalties ne sont pas cotés et n'ont pas d'ISIN.

Contrat-cadre de services d'IQVIA

Le 17 décembre 2018, Abivax a conclu un contrat-cadre de services avec IQVIA Ltd (« IQVIA ») pour la fourniture de services d'études cliniques, de recherche et d'autres services pour des études cliniques individuelles sur des êtres humains (le « contrat-cadre de services d'IQVIA »), tel qu'amendé le 9 septembre 2022.

Conformément au contrat-cadre de services d'IQVIA et à l'ordre de travail sous-jacent, IQVIA a accepté de fournir certains services pour le compte du Groupe à sa demande, sous réserve de l'acceptation par IQVIA des services et du budget correspondant dans l'ordre de travail applicable, y compris, mais sans s'y limiter, la planification stratégique, la consultation d'experts, les services d'études cliniques, la programmation et l'analyse statistiques, le traitement des données, la gestion des données, la réglementation, la gestion de projet, la pharmacovigilance, les services de laboratoire central, les services de pharmacologie clinique, les services d'électrocardiogramme et les services d'appareils. En contrepartie, le Groupe a accepté de payer à IQVIA un ensemble convenu d'honoraires basés sur ses demandes, comme indiqué dans l'ordre de travail applicable. Le Groupe a le droit de résilier le contrat-cadre de services IQVIA ou le travail demandé sans motif et à tout moment, moyennant un préavis écrit de 45 jours. Le Groupe et IQVIA ont chacun le droit de résilier le contrat-cadre de services d'IQVIA en cas de violation par l'autre partie, si cette violation n'a pas été substantiellement corrigée dans une période de 30 jours.

Conformément au contrat-cadre de services d'IQVIA et à un ordre de travail spécifique à l'étude exécuté avec IQVIA, IQVIA est responsable de la coordination de l'étude clinique de Phase 3 du Groupe pour obefazimod dans la RCH.

Contrat-cadre de services Evotec

Le 1er septembre 2017, le Groupe a conclu un accord-cadre de services avec Evotec International GmbH (« **Evotec** »), en vertu duquel Evotec fournit des services de découverte de médicaments à Abivax, afin que des pistes optimisées soient obtenues pour diverses indications virales en vue de développements ultérieurs dans le cadre d'un programme collaboratif mondial et de tout autre programme de développement dans le cadre duquel le Groupe aurait besoin de l'assistance d'Evotec pour la fourniture de services (le « **contrat de services de découverte de médicaments d'Evotec** »).

En vertu du contrat-cadre de services d'Evotec, Evotec doit fournir ses services conformément aux normes communes de l'industrie et aux pratiques courantes établies, par un personnel dûment qualifié, en utilisant l'équipement dans des locaux convenus, dans des délais convenus entre les parties et dans le respect de toute la législation pertinente. Evotec ne peut pas sous-traiter ses obligations envers Abivax, sauf à une société affiliée, sans l'accord préalablement écrit du Groupe.

En contrepartie des services fournis, le Groupe est tenu de verser à Evotec un ensemble convenu d'honoraires. Abivax détient, et Evotec cède à Abivax dans la mesure permise par la législation applicable, tous les droits de propriété intellectuelle conçus, découverts, inventés ou fabriqués par Evotec dans le cadre de la fourniture de services de découverte de médicaments.

Le Groupe a le droit de résilier le contrat-cadre de services Evotec ou tout projet sans motif, à tout moment, moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le Groupe et Evotec ont chacun le droit de résilier le contrat-cadre de services Evotec ou tout projet en cours moyennant un préavis écrit de 20 jours en cas de manquement de l'autre partie, si ce manquement n'a pas été corrigé de manière substantielle dans un délai de 20 jours.

Contrat Delpharm

Le 24 novembre 2016, le Groupe a conclu un contrat de fabrication avec Delpharm Lille SAS (« **Delpharm** »), en vertu duquel Delpharm produit des lots de gélules contenant obefazimod nécessaires à la réalisation d'études cliniques. Le contrat Delpharm se renouvelle automatiquement pour des périodes successives d'un an jusqu'à ce que l'une des parties notifie à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat. Le contrat est toujours en vigueur à la date du présent document. Chaque partie peut mettre fin au contrat en cas de violation grave ou d'inexécution grave du contrat par l'autre partie.

Contrat Seqens

Le 16 mars 2016, le Groupe a conclu un contrat de développement et de production de lots cliniques avec « Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (« **Seqens** »), en vertu duquel Seqens fournit des services relatifs au développement

et à la production de principes actifs, y compris obefazimod (le « **Contrat Seqens** »). Le contrat Seqens a été modifié le 2 mars 2021 dans le cadre du programme de Phase 3 de RCH du Groupe. Conformément au contrat Seqens, en contrepartie des Services fournis, le Groupe est tenu de payer à Seqens un ensemble d'honoraires convenu dans l'ordre de travail concerné.

Le contrat Seqens reste pleinement en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes : (i) la signature d'un contrat pour la fabrication commerciale par Seqens d'obefazimod dans le cadre de la Phase IV, ce contrat devant être négocié de bonne foi entre Seqens et le Groupe, (ii) l'absence de contrat pour la Phase IV ou (iii) l'absence d'autorisation de mise sur le marché par la FDA et d'autres organismes de réglementation compétents en Europe.

Selon la convention Seqens, chaque partie peut résilier la convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation ne prend effet qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait rempli ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement dû à un cas de force majeure.

Selon le contrat Seqens, le Groupe a le droit de reporter les travaux demandés ou de résilier unilatéralement le contrat ou une demande de travaux à tout moment par simple notification, moyennant le paiement à Seqens des sommes dues au prorata de l'avancement réel des travaux au jour de la réception par Seqens de sa notification, ainsi que des coûts encourus avant cette réception par Seqens qui seraient irrévocables et non susceptibles d'être réaffectés dans un délai raisonnable.

Prêt Garanti par l'État

Le 11 juin 2020, Abivax a obtenu un financement non dilutif auprès de la Société Générale sous la forme d'un prêt garanti par l'État de 5 millions d'euros (le « Prêt garanti par l'État »). Le prêt garanti par l'État avait une durée initiale de 12 mois (sous réserve d'une option de prolongation de cinq ans) et porte intérêt au taux de 0,25 % avec un remboursement du principal arrivant à échéance en juin 2021. Le prêt garanti par l'État a été immédiatement mis à disposition en juin 2020. En mars 2021, un avenant au prêt garanti par l'État a été conclu, qui prolonge de cinq ans la date de remboursement du prêt garanti par l'État, jusqu'en juin 2026, avec un report d'un an du remboursement du principal, avec les conditions suivantes : (i) un taux d'intérêt révisé de 0,58% par an, hors assurance et prime garantie par l'État ; et (ii) une prime garantie par l'État de 0,1 million d'euros à payer par tranches sur la durée du contrat débutant en juin 2021. Le prêt garanti par l'État comprend certains engagements et dispositions de remboursement anticipé usuels, ainsi qu'un engagement négatif restreignant la cession de actifs représentant plus de 50% de la valeur brute des immobilisations de la société.

Au 31 décembre 2025, le Groupe a procédé au remboursement anticipé du soldes restant dû, le Groupe ne détient plus de dette liée au prêt garanti par l'État.

Contrat de redevances

Le 18 décembre 2008, Abivax a conclu une convention avec (i) le CNRS, (ii) l'Université de Montpellier et (iii) l'Institut Curie, qui fixe les conditions financières dans lesquelles le Groupe peut utiliser les éventuels droits de propriété intellectuelle et de recherche, les résultats issus de certains programmes de collaboration de recherche avec le CNRS, l'Université de Montpellier et l'Institut Curie et qui sont désormais résiliés (le « Contrat de Redevances »).

En vertu du contrat de redevances, le CNRS et l'Institut Curie ont droit à des paiements d'étapes, ainsi qu'à des redevances sur les ventes nettes mondiales de produits utilisant les droits de propriété intellectuelle et les résultats de recherche développés conjointement avec eux (y compris obefazimod) (chacun, un « Produit éligible »). Les montants des paiements d'étape pour chaque Produit éligible sont limités et non significatifs par rapport au montant des redevances attendues.

Dans le cas où le Groupe commercialise directement un produit éligible (soit (i) en mettant en œuvre les brevets développés conjointement et le savoir-faire développé conjointement, soit (ii) en mettant uniquement en œuvre le savoir-faire développé conjointement), les redevances dues au titre de l'accord de redevances se situent dans des pourcentages faibles à un chiffre, et soumises à un minimum annuel.

Dans le cas où le Groupe commercialise un Produit éligible au moyen d'une licence accordée à un tiers, le Groupe peut choisir (i) de payer des redevances calculées de la même manière que s'il commercialise directement le Produit éligible, ou (ii) de payer des redevances (pourcentage élevés à un chiffre ou faible à deux chiffres) calculées sur la base des revenus reçus dans le cadre de la licence accordée au tiers. Le Groupe doit informer le CNRS du montant de la redevance qu'il choisit de payer au moment même où le tiers accorde la licence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'accord de redevances n'inclut aucun plafond sur le total des paiements qui peuvent être dus en vertu de cet accord de redevances.

L'accord de redevances survit jusqu'à l'expiration des droits de propriété intellectuelle sous-jacents (sans aucun droit de résiliation pour l'une ou l'autre des parties).

5. Etats financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2025

5.1 Sommaire des Comptes consolidés IFRS de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

	Page
<u>États consolidés de la situation financière</u>	<u>141</u>
<u>Comptes de résultat consolidés</u>	<u>142</u>
<u>États consolidés des autres éléments du résultat global</u>	<u>143</u>
<u>États consolidés des variations des capitaux propres</u>	<u>144</u>
<u>États consolidés des flux de trésorerie</u>	<u>145</u>
<u>Notes aux états financiers consolidés</u>	<u>146</u>

Etats consolidés de la situation financière

(Montants en milliers d'euros)	Notes	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2025
ACTIFS				
Actifs non courants				
Goodwill	6	18 419	18 419	18 419
Immobilisations incorporelles	7	6 604	6 606	6 605
Immobilisations corporelles	8	878	2 666	2 090
Autres actifs financiers non courants	9	12 870	5 919	5 358
Autres actifs non courants	10	2 320	948	625
Total actifs non courants		41 090	34 558	33 097
Actif courant				
Autres actifs financiers courants	9	9 186	7 554	21 415
Autres créances et actifs courants	10	24 845	18 896	13 144
Trésorerie et équivalents de trésorerie	11	251 942	144 221	516 685
Total actifs courants		285 972	170 671	551 244
TOTAL ACTIFS		327 062	205 228	584 341
PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES				
Capitaux propres				
Capital social		629	633	785
Primes d'émission		478 218	478 905	1 190 593
Réserves de conversion		112	(75)	2 309
Réserves		(135 209)	(262 637)	(402 380)
Résultat net de la période		(147 740)	(176 242)	(336 102)
Total capitaux propres	13	196 010	40 584	455 205
Passifs non courants				
Passif au titre des prestations définies	16	629	756	627
Provisions	14	30	819	28 849
Emprunts	15	2 563	29 056	554
Emprunts obligataires convertibles	15	21 643	23 370	—
Passifs financiers dérivés	15	—	3 620	—
Passif au titre des certificats de royalties	15	12 229	13 023	30 237
Autres passifs financiers	15	3 262	—	—
Impôts différés passifs	22	—	—	5 848
Total passifs non courants		40 356	70 645	66 114
Passifs courants				
Emprunts	15	1 655	22 195	1 302
Emprunts obligataires convertibles	15	29 605	21 574	—
Passifs financiers dérivés	15	2 579	1 166	—
Autres passifs financiers	15	3 509	—	—
Provisions	14	—	532	17 030
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17.1	47 221	43 824	37 552
Dettes fiscales et sociales	17.2	6 073	4 709	7 137
Produits constatés d'avance		52	—	—
Total passifs courants		90 695	93 999	63 021
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS		327 062	205 228	584 341

Comptes de résultat consolidés

(Montants en milliers d'euros, sauf le résultat par action)	Notes	EXERCICE CLOS	EXERCICE CLOS	EXERCICE CLOS
		LE 31 DÉCEMBRE 2023	LE 31 DÉCEMBRE 2024	LE 31 DÉCEMBRE 2025
Autres produits opérationnels	18	4 621	12 449	4 570
Total des produits opérationnels		4 621	12 449	4 570
Frais de commercialisation et marketing	19.1	(6 431)	(5 954)	(5 194)
Frais de recherche et développement	19.2	(103 176)	(146 532)	(177 761)
Frais généraux et administratifs	19.3	(22 390)	(32 946)	(67 670)
Total des charges opérationnelles		(131 997)	(185 433)	(250 626)
Résultat opérationnel		(127 376)	(172 984)	(246 056)
Charges financières		(27 875)	(16 991)	(111 743)
Produits financiers		7 511	13 732	27 545
Résultat financier	21	(20 364)	(3 258)	(84 198)
Résultat net avant impôt		(147 740)	(176 242)	(330 254)
Charge d'impôt sur le résultat	22	—	—	(5 848)
Résultat net de la période		(147 740)	(176 242)	(336 102)
Résultat par action (euros/action)				
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour le calcul du résultat par action de base/dilué		43 066 012	63 046 350	69 527 315
Résultat par action de base / dilué (€/action)	23	(3,43)	(2,80)	(4,83)

Etats consolidés des autres éléments du résultat global

(Montants en milliers d'euros)	Notes	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Résultat net de la période		(147 740)	(176 242)	(336 102)
Éléments qui ne sont pas susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat		112	(31)	93
<i>Gains et pertes actuariels lié au passif au titre des prestations définies</i>	16	112	(31)	93
Éléments susceptibles d'être reclassés en résultat		112	(187)	2 384
<i>Ecart de conversion en monnaies étrangères</i>		112	(187)	2 384
Autres éléments du résultat global de la période		225	(219)	2 477
Total du résultat global de la période		(147 516)	(176 461)	(333 625)

Etats consolidés des variations des capitaux propres

(En milliers d'euros, sauf le nombre d'actions)	Notes	NOMBRE D'ACTIONS ÉMISES	CAPITAL SOCIAL	PRIMES D'ÉMISSION	RÉSERVE DE CONVERSION	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS	RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE	CAPITAUX PROPRES
AU 1 JANVIER 2023		22 313 185	223	150 476	—	(82 770)	(60 740)	7 189
Résultat net de la période		—	—	—	—	—	(147 740)	(147 740)
Autres éléments du résultat global	16	—	—	—	112	112	—	225
Total du résultat global de la période		—	—	—	112	112	(147 740)	(147 516)
Affectation du résultat net de la période précédente		—	—	—	—	(60 740)	60 740	—
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires	13.2	40 325 500	403	352 974	—	—	—	353 377
Frais de transaction liés à l'augmentation de capital	13.2	—	—	(28 111)	—	—	—	(28 111)
Emission d'obligations convertibles	15	—	—	1 030	—	—	—	1 030
Exercices des bons de souscription d'actions Kreos	13.2, 15	99 583	1	1 849	—	—	—	1 850
Exercices d'autres bons de souscription d'actions	13.2, 14	190 550	2	—	—	—	—	2
Charges liées aux rémunérations fondées sur des actions	14	—	—	—	—	8 179	—	8 179
Transactions sur les actions propres	13.1	—	—	—	—	10	—	10
AU 31 DÉCEMBRE 2023		62 928 818	629	478 218	112	(135 210)	(147 740)	196 010
AU 1 JANVIER 2024		62 928 818	629	478 218	112	(135 210)	(147 740)	196 010
Résultat net de la période		—	—	—	—	—	(176 242)	(176 242)
Autres éléments du résultat global	16	—	—	—	(187)	(31)	—	(219)
Total du résultat global de la période		—	—	—	(187)	(31)	(176 242)	(176 461)
Affectation du résultat net de la période précédente		—	—	—	—	(147 740)	147 740	—
Frais de transaction liés à l'augmentation de capital	13.2	—	—	446	—	—	—	446
Émission de bons de souscription d'actions	14	—	—	200	—	—	—	200
Exercices de bons de souscription d'actions	13.2, 14	4 000	—	45	—	—	—	45
Émission d'actions gratuites	14	415 019	4	(4)	—	—	—	1
Charges liées aux rémunérations fondées sur des actions	14	—	—	—	—	20 224	—	20 224
Transactions sur les actions propres	13.1	—	—	—	—	120	—	120
AU 31 DÉCEMBRE 2024	13.1	63 347 837	633	478 905	(75)	(262 638)	(176 242)	40 584
AU 1 JANVIER 2025		63 347 837	633	478 905	(75)	(262 638)	(176 242)	40 584
Résultat net de la période		—	—	—	—	—	(336 102)	(336 102)
Autres éléments du résultat global	16	—	—	—	2 384	93	—	2 477
Total du résultat global de la période		—	—	—	2 384	93	(336 102)	(333 625)
Affectation du résultat net de la période précédente		—	—	—	—	(176 242)	176 242	—
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires	13.2	11 679 400	117	637 345	—	—	—	637 462
Frais de transaction liés à l'augmentation de capital	13.2	—	—	(40 306)	—	—	—	(40 306)
Émission de bons de souscription d'actions	14	—	—	300	—	—	—	300
Exercices des bons de souscription d'actions Kreos/Claret	13.2, 15.1	525 913	5	33 763	—	—	—	33 768
Exercices d'autres bons de souscription d'actions	13.2, 14	257 087	3	3 343	—	—	—	3 346
Conversion des OCABSA Kreos Claret	15.1	1 178 084	12	23 338	—	1 009	—	24 359
Conversion de l'emprunt obligataire Heights	15.2	920 377	9	53 912	—	—	—	53 921
Émission d'actions gratuites	14	627 714	6	(6)	—	—	—	—
Charges liées aux rémunérations fondées sur des actions	14	—	—	—	—	35 397	—	35 397
AU 31 DÉCEMBRE 2025	13.1	78 536 412	785	1 190 593	2 309	(402 380)	(336 102)	455 205

Etats consolidés des flux de trésorerie

(Montants en milliers d'euros)	Notes	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles				
Résultat net de la période		(147 740)	(176 242)	(336 102)
Ajustements pour :				
Amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles		707	1 100	1 072
Obligations en matière d'indemnités de départ à la retraite	16	109	74	(65)
Charges liées aux rémunérations fondées sur des actions	14	8 179	20 224	35 397
Gain net sur la vente d'actions propres		(34)	(16)	—
Charges d'intérêts et autres charges financières	21	24 827	14 203	45 697
Produits financiers	21	(2 953)	(11 609)	(23 782)
Effet de la désactualisation des avances	21	(355)	(710)	(153)
Augmentation/(diminution) de la juste valeur des passifs financiers dérivés et autres passifs évalués à la juste valeur	15	(1 158)	1 416	62 330
Produit d'annulation des avances remboursables	18	—	(4 140)	—
Variation des provisions	14	—	—	44 706
Charge d'impôts courants et différés	22	—	—	5 848
Autres		22	204	270
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles avant variation du besoin en fonds de roulement		(118 395)	(155 495)	(164 780)
Diminution / (augmentation) des autres créances et actifs		(14 231)	4 591	7 042
Augmentation / (diminution) des dettes fournisseurs		31 757	(3 444)	(6 210)
Augmentation / (diminution) des dettes fiscales et sociales		3 821	(1 487)	2 110
Variation des produits constatés d'avance et autres passifs		(81)	1 763	710
Variation du besoin en fonds de roulement		21 265	1 423	3 651
Impôts sur le résultat payés		—	—	—
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles		(97 130)	(154 072)	(161 129)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement				
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		—	(3)	—
Acquisitions d'immobilisations corporelles		(265)	(640)	(142)
Avances remboursées par (versées à) des CROs	10	(1 620)	(231)	71
Augmentation des dépôts et autres actifs financiers	9	(9 351)	(591)	(14 152)
Diminution des dépôts	9	741	9 050	500
Intérêts perçus		2 400	8 178	5 530
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement		(8 095)	15 762	(8 193)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement				
Augmentations de capital	13	353 377	—	648 124
Frais de transaction liés à l'augmentation de capital	13	(28 111)	446	(40 914)
Produit net de l'émission d'emprunts obligataires non convertibles	15	—	47 944	—
Remboursement des emprunts obligataires non convertibles	15	(11 635)	—	(53 920)
Produit net de l'émission d'emprunts obligataires convertibles	15	55 841	—	—
Remboursement des emprunts obligataires convertibles	15	(27 188)	(8 750)	(2 188)
Remboursement du PGE	15	(1 250)	(1 250)	(2 514)
Remboursements d'avances remboursables	15	(110)	(2 708)	—
Paiements des dettes de location	15	(529)	(458)	(911)
Produit net de la vente d'actions propres		10	434	—
Intérêts payés	15	(5 279)	(7 696)	(6 490)
Exercice de bons de souscription d'actions	15.1	—	—	5 820
Autres		163	245	300
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement		335 290	28 207	547 307
Effets des variations des taux de change sur la trésorerie détenue	11	(5 072)	2 382	(10 251)
Réévaluation des équivalents de trésorerie évalués à la juste valeur	11 & 21	—	—	4 730
Augmentation (diminution) de la trésorerie et équivalents de trésorerie		224 992	(107 720)	372 464
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	11	26 950	251 942	144 221
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	11	251 942	144 221	516 685
Augmentation (diminution) de la trésorerie et équivalents de trésorerie		224 992	(107 720)	372 464

Notes aux comptes financiers consolidés

Note 1 - Le Groupe

Note 1.1. Informations sur le Groupe et ses activités

ABIVAX SA (la "Société") est une société anonyme de droit français constituée le 4 décembre 2013. Son siège social est situé au 7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, France. La Société développe des produits thérapeutiques qui exploitent les mécanismes naturels de régulation de l'organisme afin de stabiliser la réponse immunitaire chez les patients atteints de maladies inflammatoires chroniques.

Les présents états financiers consolidés au 31 décembre 2025 de l'exercice clos à cette même date comprennent la Société et ABIVAX LLC (la « Filiale »), qui est la filiale américaine d'ABIVAX SA constituée le 20 mars 2023 en vertu des lois de l'État du Delaware (l'ensemble étant désigné comme le « Groupe »).

Le Groupe subit des pertes depuis sa création et ses capitaux propres s'élevaient à 455 205 milliers d'euros au 31 décembre 2025. Le Groupe prévoit de subir des pertes supplémentaires jusqu'à ce que ses candidats-médicaments actuellement en cours de développement soient capables, le cas échéant, de générer des revenus significatifs. Le Groupe aura besoin de fonds supplémentaires conséquents pour le financement de ses activités et le développement commercial de ses candidats-médicaments.

Les activités futures du Groupe sont fortement dépendantes d'une combinaison de facteurs, notamment : (i) le succès de ses activités de recherche et de développement ; (ii) l'autorisation réglementaire et l'acceptation par le marché des produits proposés dans le futur ; (iii) le succès de la recherche de financements supplémentaires et leur obtention en temps voulu ; et (iv) le développement de thérapies concurrentes par d'autres sociétés biotechnologiques et pharmaceutiques. Par conséquent, le financement du Groupe est assuré, à court et à moyen terme, par l'émission de nouveaux instruments de capitaux propres ou de dettes et le Groupe prévoit de continuer à se financer de la même façon.

Le Groupe concentre ses efforts sur les points suivants :

- Finalisation du programme d'essais cliniques de phase 3 (ABTECT) d'obefazimod pour le traitement de la rectocolite hémorragique (« RCH ») active modérée à sévère.
- Poursuite de l'essai clinique de phase 2b (ENHANCE-CD) d'obefazimod pour le traitement de la maladie de Crohn (« MC »).
- Évaluation des candidats à une association thérapeutique orale ou injectable avec obefazimod pour le traitement de la RCH.
- Sélection d'un candidat-médicament destiné à prendre la suite d'obefazimod.

Note 1.2. Date d'autorisation de la publication

Les états financiers et les notes y afférentes (les « états financiers ») ont été préparés sous la responsabilité de la direction du Groupe. Le Conseil d'administration du Groupe les a approuvés et en a autorisé la publication le 19 mars 2026.

Note 2 - Bases de préparation

À l'exception des données relatives aux actions et des montants par action, les états financiers sont présentés en milliers d'euros. Pour le calcul de certaines données financières et d'autres informations contenues dans ces comptes, les montants sont arrondis au nombre entier supérieur ou inférieur. Par conséquent, les montants totaux présentés dans certains tableaux peuvent ne pas correspondre exactement à la somme des chiffres précédents.

Déclaration de conformité

Les états financiers consolidés du Groupe aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025 pour les exercices clos à ces mêmes dates ont été préparés conformément aux normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standard Board (« IASB ») et aux IFRS telles qu'adoptées par le règlement n° 1606/2002 de

l'Union Européenne (« UE ») du 19 juillet 2002. Le terme « IFRS » désigne collectivement les normes comptables internationales (« IAS ») et les IFRS, ainsi que les interprétations publiées par le Standing Interpretations Committee (« SIC ») et par l'International Financial Reporting Standards Interpretations Committee (« IFRS IC »), dont l'application est obligatoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Préparation des états financiers

Les états financiers consolidés du Groupe ont été préparés sur la base du coût historique, à l'exception de certaines catégories d'actifs et de passifs conformément aux dispositions des normes IFRS, telles que les avantages du personnel, qui sont évalués selon la méthode des unités de crédit projetées, l'emprunt obligataire convertible Heights, qui est évalué à la juste valeur et les instruments financiers dérivés, qui sont évalués à la juste valeur.

Continuité d'exploitation

Le Groupe subit des pertes opérationnelles conséquentes depuis sa création et devrait continuer à en subir dans un futur prévisible. Il se pourrait même qu'il n'atteigne jamais le seuil de rentabilité. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le Groupe affiche une perte nette de 336 102 milliers d'euros.

Au regard de la trésorerie et des équivalents de trésorerie existants ainsi que des placements à court terme pour un montant total de 530,4 millions d'euros au 31 décembre 2025, le Groupe, à la date de publication des présents états financiers, compte être en mesure de financer ses besoins estimés en trésorerie jusqu'au quatrième trimestre 2027. Cette estimation intègre l'hypothèse de la Direction selon laquelle les dépenses de R&D continueront afin de soutenir la poursuite des essais cliniques de phase 3 d'obefazimod pour le traitement de la RCH, l'avancement des essais cliniques de phase 2b pour le traitement de la MC et les premières étapes de la montée en puissance de l'organisation commerciale en prévision d'un lancement potentiel d'obefazimod pour le traitement de la RCH.

Compte tenu de ce qui précède, les présents états financiers ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation.

Impact du conflit entre l'Ukraine et la Russie sur le Groupe

En février 2022, la Russie a envahi l'Ukraine. Ce conflit a déjà eu des conséquences importantes sur l'économie mondiale et l'inflation, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie, en matières premières et en denrées alimentaires. Il a également provoqué une forte volatilité sur les marchés financiers, qui se poursuit toujours à la date de clôture des comptes et a fait chuter les cours des marchés boursiers dans le monde entier.

Compte tenu de cette évolution, le Groupe a décidé de ne pas inclure la Russie ni la Biélorussie dans son programme mondial de phase 3 d'obefazimod pour le traitement de la RCH. Toutefois, l'ampleur mondiale de ce conflit ne peut être prédite à ce stade. Le Groupe ne peut donc pas exclure un impact négatif de ce conflit sur ses activités, notamment en termes d'accès aux matières premières, de logistique, de réalisation d'essais cliniques et en ce qui concerne tout financement futur que le Groupe pourrait rechercher.

L'extension de l'essai clinique de phase 2b sur le traitement de maintenance de la RCH active modérée à sévère, destinée à évaluer la sécurité et l'efficacité à long terme d'obefazimod, constitue le seul essai clinique du Groupe conduit sur des patients recrutés actuellement en Ukraine. L'évaluation à 12 mois de l'essai clinique de phase 2b a été réalisée chez tous les patients ukrainiens avant que la guerre n'éclate et ces patients sont donc inclus dans les résultats obtenus après un an de traitement de maintenance qui ont été communiqués le 6 avril 2022. Les patients ukrainiens qui ont terminé l'étude de phase 2b sur le traitement de maintenance de deux ans ont été transférés dans l'étude de sécurité et d'efficacité à long terme qui est toujours en cours. Le Groupe a quelques centres d'investigation actifs dans la partie occidentale de l'Ukraine qui participent aux essais cliniques de phase 3 du programme ABTECT. Aucun de ces centres d'investigation n'est situé dans la région ukrainienne de Crimée, ni dans les républiques populaires autoproclamées de Donetsk et de Louhansk. Le Groupe continue de surveiller l'évolution de la situation dans la région, mais toute instabilité résultant de la guerre pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur ces sites cliniques, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les essais cliniques de phase 3.

En collaboration avec ses CRO, le Groupe déploie des efforts considérables pour assurer le suivi des patients qui ne peuvent pas se rendre dans les centres d'investigation clinique. Le suivi est assuré par un système de contrôle à distance qui a été conçu et utilisé avec succès lors de la pandémie de COVID-19.

Nouvelles normes, amendements et interprétations

Le Groupe a appliqué l'amendement à la norme IAS 21 « Effets des variations des cours des monnaies étrangères - Absence de convertibilité » qui est entré en vigueur au 31 décembre 2025. L'analyse par le Groupe de l'impact de l'application de ces normes comptables publiées a permis de conclure que celui-ci est négligeable.

Nouvelles normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB mais non encore obligatoires pour les exercices commençant à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Groupe n'a pas opté pour une application anticipée des nouvelles normes, amendements et interprétations suivants, qui ont été publiés mais dont l'application n'est pas obligatoire au 31 décembre 2025 :

- Amendements à la norme IFRS 9 Instruments financiers et à la norme IFRS 7 Instruments financiers : informations à fournir – Amendements au classement et à l'évaluation des instruments financiers, dont l'application est prévue pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2026 (tels qu'approuvés par l'UE le 27 mai 2025) ;
- Amendements à la norme IFRS 9 Instruments financiers et à la norme IFRS 7 Instruments financiers : informations à fournir – Contrats d'électricité renouvelable, dont l'application est prévue pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2026, tels qu'approuvés par l'UE le 30 juin 2025 ;
- IFRS 18 Présentation des états financiers et informations à fournir, dont l'application est prévue pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2027 inclus, tels qu'approuvée par l'UE le 16 février 2026 ;
- IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : informations à fournir, dont l'application est prévue pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2027 (non encore approuvée par l'UE).
- Améliorations annuelles Volume 11, dont l'application est prévue pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026 inclus, telles qu'approuvées par l'UE le 9 juillet 2025.

Ces textes n'ont pas fait l'objet d'une adoption anticipée. L'application des normes ou interprétations publiées respectivement par l'IASB et l'IFRS IC non encore en vigueur au 31 décembre 2025 a un impact attendu non significatif. A noter que la norme IFRS 18, publiée en avril 2024 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 modifiera la présentation des Comptes de résultat consolidés et des Etats consolidés des flux de trésorerie.

Note 3 - Faits marquants des exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025 et événements postérieurs

Note 3.1. Exercice clos le 31 décembre 2023

Annnonce par la Société du succès d'un financement cross-over sursouscrit de 130,0 millions d'euros au prix du marché par des investisseurs américains et européens de premier plan du secteur de la biotechnologie – février 2023

Le 22 février 2023, la Société a annoncé le succès d'un financement sursouscrit de 130,0 millions d'euros auprès d'investisseurs américains et européens de premier plan spécialisés dans le secteur de la biotechnologie, mené par TCGX avec la participation d'investisseurs existants comme Invus, Deep Track Capital, Sofinnova Partners, Venrock Healthcare Capital Partners, ainsi que de nouveaux investisseurs tels que Great Point Partners, LLC, Deerfield Management Company, Commodore Capital, Samsara BioCapital, Boxer Capital, entre autres, consistant en une augmentation de capital réservée de 130 millions d'euros par l'émission de 20 millions de nouvelles actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro par action, représentant 89,6 % du capital social actuel, à un prix de souscription de 6,50 euros par action.

Les coûts de transaction associés se sont élevés à 6,7 millions d'euros et ont été déduits des primes d'émission.

Évolution de la gouvernance et de la direction – de février à août 2023

Le 5 avril 2023, la Société a annoncé la nomination de Marc de Garidel au poste de Directeur général et président par intérim du Conseil d'administration, avec effet au 5 mai 2023. Corinna zur Bonsen-Thomas a quitté les fonctions de présidente par intérim qu'elle occupait depuis août 2022, mais reste membre du Conseil d'administration. Le professeur Hartmut J. Ehrlich, M.D., a abandonné ses fonctions de Directeur général qu'il exerçait depuis la création de la Société en 2013, mais demeura conseiller stratégique pendant la période de transition, qui prit fin le 31 décembre 2023.

Le 17 février 2023 et le 18 avril 2023, la Société a annoncé les nominations respectives du Dr Sheldon Sloan, M.D, M. Bioethics, en tant que nouveau directeur médical, et de Michael Ferguson en tant que nouveau directeur commercial.

Le 11 juillet 2023, le Groupe a annoncé les nominations de June Lee, M.D. et de Troy Ignelzi en tant que nouveaux membres indépendants du Conseil d'administration du Groupe, en remplacement de Joy Amundson et de Jean-Jacques Bertrand.

Le 23 août 2023, le Groupe a annoncé la nomination de Patrick Malloy en tant que nouveau vice-président senior responsable des relations avec les investisseurs.

Création d'Abivax LLC – mars 2023

Le 20 mars 2023, Abivax LLC (« la Filiale ») a été constituée en tant que société à responsabilité limitée (« *Limited Liability Company* ») en vertu des lois de l'État du Delaware. À la date de publication des états financiers, la Société détient la totalité du capital de la Filiale. Celle-ci abritera les opérations du Groupe aux États-Unis.

Exercice sans versement en numéraire des BSA Kreos A et B – mai 2023

Le 24 mai 2023, Kreos Capital V UK Ltd (« Kreos ») a décidé d'exercer son option sans versement en numéraire sur les BSA qu'il détenait (tels que définis dans la note 15.3). Cette opération a été mise en œuvre par le biais du rachat par le Groupe de 43 070 bons de souscription d'actions tranche A (« BSA Kreos A ») et 43 070 bons de souscription d'actions tranche B (« BSA Kreos B ») et par l'émission respective de 67 887 et 31 696 actions ordinaires à la suite de l'exercice par Kreos des BSA Kreos A et B restants. Le traitement comptable de l'opération est présenté dans la note 15.3.

Plans d'attribution gratuite d'actions – de juillet à décembre 2023

En juillet, septembre et décembre 2023, le Groupe a émis cinq plans d'attribution gratuite d'actions (AGA) à l'adresse de certains de ses dirigeants et salariés, représentant un maximum de 2 601 296 actions au total. Les conditions détaillées et le traitement comptable de ces plans sont présentés dans la note 14.

Obtention par le Groupe d'une somme pouvant aller jusqu'à 150 millions d'euros dans le cadre de deux opérations de financement par emprunt structuré – août 2023

Le 20 août 2023, le Groupe a signé simultanément deux opérations de financement par emprunt structuré pour un montant total pouvant aller jusqu'à 150 millions d'euros et comprenant (i) jusqu'à 75 millions d'euros provenant de Kreos Capital et Claret European Growth Capital (le « Financement Kreos / Claret ») ainsi que l'émission de bons de souscription d'actions (« les BSA Kreos / Claret ») pouvant être exercés afin de recevoir des actions ordinaires de la Société, pour un prix d'exercice total de 8 millions d'euros et (ii) jusqu'à 75 millions d'euros provenant d'un fonds conseillé par Heights Capital Management, Inc. (le « Financement Heights » et, conjointement avec le Financement Kreos / Claret, la « Transaction »). La structure et les caractéristiques détaillées de la Transaction sont présentées dans les notes 15.1 et 15.2.

Les premières tranches du Financement Kreos / Claret et du Financement Heights, pour des montants respectifs de 25 millions d'euros et 35 millions d'euros, ont été tirées le 22 août 2023 et le 24 août 2023. Par ailleurs, le Groupe a accordé simultanément à Kreos et à Claret, sans contrepartie supplémentaire, des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société pour un prix d'exercice total de 4 millions d'euros.

Dans le cadre de la Transaction, le Groupe rembourse également en totalité un montant global de 33 millions d'euros au titre (i) des contrats de dette préexistants avec Kreos pour un montant total de 8 millions d'euros et (ii) des OCEANE préexistantes pour un montant total de 25 millions d'euros par le biais d'une compensation avec le Financement Heights, remboursant ainsi intégralement ces dettes préexistantes.

Le produit net du tirage de la première tranche du Financement Kreos / Claret et du Financement Heights qui, net du refinancement de la dette existante, s'élève à 27 millions d'euros au total, devrait être affecté principalement au développement d'obefazimod pour le traitement de la RCH active modérée à sévère et d'autres maladies inflammatoires chroniques potentielles chez l'adulte, ainsi qu'au fonds de roulement et aux besoins généraux du Groupe.

Le 2 novembre 2023, le Groupe a accordé des BSA supplémentaires à Kreos et Claret, pour un prix d'exercice global pouvant aller jusqu'à 4 millions d'euros afin de sécuriser le tirage futur de la troisième tranche du financement Kreos / Claret. Les caractéristiques détaillées de l'émission sont présentées dans la note 15.1.

Annonce par le Groupe de la clôture de son introduction en bourse sur le Nasdaq Global Market – octobre 2023

Le 24 octobre 2023, le Groupe a annoncé la clôture de son introduction en bourse précédemment annoncée sur le Nasdaq Global Market, au moyen d'une augmentation de capital par émission de 20 325 500 nouvelles actions ordinaires, consistant en une offre publique de 18 699 460 actions ordinaires sous la forme d'American Depositary Shares (« ADS »), chacune représentant le droit de recevoir une action ordinaire aux États-Unis (« l'Offre américaine »), et une offre simultanée de 1 626 040 actions ordinaires dans certaines juridictions hors États-Unis destinée à certains investisseurs (le « Placement privé européen », et conjointement avec l'Offre américaine, « l'Offre globale »). Le prix d'offre a été fixé à 11,60 USD par ADS pour l'Offre américaine et à 10,9864 euros par action ordinaire pour le Placement privé européen. Tous les ADS et toutes les actions ordinaires de l'Offre globale ont été offerts par le Groupe. La négociation des ADS sur le Nasdaq Global Market a commencé le 20 octobre 2023. Le produit brut total s'élève à environ 235,8 millions USD, soit environ 223,3 millions d'euros sur la base du taux de change en vigueur à cette date, avant déduction des commissions de souscription et des frais à la charge du Groupe.

Le produit net de l'Offre globale s'élève à 212,2 millions USD (202,0 millions d'euros), après déduction de 23,6 millions USD (21,3 millions d'euros) de frais de transaction, lesquels ont été déduits des primes d'émission.

Note 3.2. Exercice clos le 31 décembre 2024

Changements dans la gouvernance – de février à décembre 2024

Le 7 février 2024, le Groupe a annoncé la nomination d'Ana Sharma au poste de vice-présidente responsable mondiale de la qualité.

Le 2 avril 2024, le Groupe a annoncé la nomination de Camilla Soenderby en tant que membre indépendant du Conseil d'administration et membre du Comité de nomination et de rémunération. Mme Soenderby remplace Santé Holdings S.R.L., représentée par M. Paolo Rampulla, qui continuera à participer au Conseil d'administration en tant qu'observateur aux côtés de M. Maurizio Petitbon de Kreos Capital / Blackrock.

En juillet 2024, le Groupe a annoncé la nomination de Sylvie Grégoire en tant qu'administratrice indépendante, Présidente du Conseil d'administration et membre du Comité d'audit. Mme Grégoire remplace Mme Brosgart en tant qu'Administratrice, M. de Garidel à la Présidence du Conseil d'administration et M. Hong en tant que membre du Comité d'audit.

Le 13 novembre 2024, le Groupe a annoncé la nomination de Mark Stenhouse en tant que censeur au Conseil d'administration et conseiller du Groupe.

Le 23 décembre 2024, le Groupe a annoncé la démission du docteur Philippe Pouletty, représentant de Truffle Capital, de son mandat d'administrateur du Groupe, avec effet au 31 décembre 2024.

Plans de rémunération fondée sur des actions – de février à septembre 2024

Aux mois de février, mars, mai, juillet et septembre 2024, le Groupe a émis sept plans d'attribution gratuite d'actions en faveur de certains de ses dirigeants et salariés, représentant au total un maximum de 1 946 125 actions, dont l'acquisition des droits est soumise à la condition de service suivante : acquisition de 50 % des actions à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, 25 % à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et 25 % à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution (à l'exception des 20 000 actions du plan AGA 2024-6, dont les conditions d'acquisition des droits sont exposées dans la note 14).

En mars 2024, le Groupe a attribué aux membres indépendants de son Conseil d'administration le droit de souscrire un nombre maximum de 77 820 bons de souscription d'actions (« BSA ») au total, dont l'acquisition des droits (en cas de souscription) est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises à chaque date anniversaire. Tous les BSA ont été souscrits.

Tirage des Tranches B et C du Financement Kreos / Claret – de mars à juin 2024

Le 28 mars 2024 et le 21 juin 2024 le Groupe a tiré 25 millions d'euros de la tranche B et 25 millions d'euros de la tranche C correspondant aux obligations non convertibles senior garanties du Financement Kreos / Claret. Cette seconde et cette troisième tranches consistent chacune en 25 millions d'obligations non convertibles senior garanties d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, qui ne seront cotées sur aucun marché.

Les caractéristiques détaillées de ces emprunts obligataires et leur traitement comptable sont exposés dans la note 15.1.

Avances remboursables RNP-VIR et Carena de Bpifrance – Juin 2024

En juin 2024, le Groupe et Bpifrance ont renégocié les avances remboursables RNP-VIR et CARENA :

- Entre septembre 2017 et novembre 2019, le Groupe a reçu des avances remboursables pour un montant de 4 032 milliers d'euros et des subventions pour un montant de 1 123 milliers d'euros dans le cadre du projet RNP-VIR, qui visait à découvrir de nouvelles molécules pour le traitement des maladies infectieuses virales par le biais du développement de la plateforme « Modulation de la biogenèse des ARN ». En juin 2024, le Groupe et Bpifrance ont convenu de mettre un terme au projet en raison d'un échec technique et Bpifrance a accepté de renoncer à 60 % des avances remboursables restantes. Cf. note 15.7 -Avances remboursables.
- Entre décembre 2013 et juin 2016, le Groupe a reçu des avances remboursables pour un montant de 2 187 milliers d'euros dans le cadre du projet CARENA, qui visait à développer un programme thérapeutique contre le VIH et le SIDA avec la molécule ABX464 jusqu'à l'étude de phase 2b. En juin 2024, le Groupe et Bpifrance ont convenu de mettre un terme au projet en raison d'un échec technique et Bpifrance a accepté de renoncer à 60 % des avances remboursables restantes. Cf. note 15.7 - Avances remboursables.

Au cours du dernier trimestre 2024, le Groupe a intégralement remboursé les avances conditionnées restantes correspondant aux deux programmes. Les subventions reçues et comptabilisées sur la période, correspondant aux montants auxquels Bpifrance a renoncé et aux intérêts courus, s'élèvent à 4 123 milliers d'euros au total (cf. note 18).

Mise en place d'un programme At-the-Market (« ATM ») sur le Nasdaq - novembre 2024

Le 19 novembre 2024, le Groupe a annoncé la mise en place d'un programme de financement en fonds propres dit « At-The-Market » (« Programme ATM ») permettant au Groupe d'émettre et de vendre ponctuellement, y compris auprès d'investisseurs non sollicités ayant manifesté leur intérêt, des actions ordinaires sous forme d'ADS, chaque ADS représentant une action ordinaire du Groupe d'une valeur nominale de 0,01 euro par action. Le produit brut total de la vente peut atteindre 150 000 milliers USD (sous réserve des contraintes réglementaires françaises et dans la limite des demandes des investisseurs exprimées dans le cadre du programme), en vertu d'un accord de distribution d'actions conclu avec Piper Sandler & Co. (« Piper Sandler ») en qualité d'agent commercial. Le calendrier des émissions sous forme d'ADS dépendra d'un certain nombre de facteurs. Le programme ATM sera effectif jusqu'à ce qu'il soit résilié conformément à l'accord de distribution d'actions ou que le produit brut maximum de la vente d'ADS prévu dans ce programme soit atteint. Dans la mesure où des ADS sont vendus dans le cadre du programme ATM, le Groupe a actuellement l'intention d'utiliser, le cas échéant, le produit net de cette vente (après déduction des frais et dépenses) principalement pour financer les dépenses de recherche et développement des candidats-médicaments du Groupe, ainsi que pour le fonds de roulement et les besoins généraux du Groupe, à sa discrétion.

Une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-3, comprenant un prospectus de base relatif aux titres du Groupe ainsi que le prospectus de l'accord de distribution d'actions relatif au programme ATM, a été déposée auprès de l'autorité des marchés financiers américaine (SEC), et est entrée en vigueur en 2024. Le prospectus de base prévoit la vente éventuelle d'ADS du Groupe (y compris hors programme ATM) pour un produit brut total pouvant aller jusqu'à 350 000 milliers USD (y compris les 150 000 milliers de dollars couverts par le prospectus de l'accord de distribution d'actions) afin de donner davantage de souplesse à la stratégie de financement du Groupe. Les conditions spécifiques de tout titre devant être proposé conformément au prospectus de base seront précisées dans un ou plusieurs suppléments à ce dernier. Le programme ATM n'a pas encore été utilisé par le Groupe à la date de publication de ces états financiers.

Note 3.3. Exercice clos le 31 décembre 2025

Plans de rémunération fondés sur des actions – de janvier à novembre 2025

En janvier 2025, le Groupe a attribué aux membres indépendants de son Conseil d'administration, ainsi qu'à l'un de ses observateurs au Conseil d'administration et conseiller, le droit de souscrire un nombre maximum de 125 000 bons de souscription d'actions (« BSA ») au total, dont l'acquisition des droits est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises le 1^{er} janvier de chaque année.

En février, mars, mai, août et novembre 2025, le Groupe a émis huit plans d'attribution gratuite d'actions (AGA) en faveur de certains de ses dirigeants et salariés, représentant au total un maximum de 6 280 727 actions, dont l'acquisition des droits est soumise à la condition de service suivante : Acquisition de 50 % des AGA à la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, 25 % à la fin d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et 25 % à la fin d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution (à l'exception des 123 102 actions du plan 2025-2, qui seront acquises à la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, et des 50 000 actions du plan 2025-5, qui ne seront acquises qu'après franchissement de certaines étapes liées aux essais cliniques). De plus, l'acquisition de près de la moitié des 4 319 500 actions du plan 2025-1 est soumise à la condition

de réalisation d'une offre publique d'achat sur les titres émis par le Groupe entraînant un changement de contrôle du Groupe avant une certaine date.

En avril 2025, le Groupe a accordé à l'un des membres de son Conseil d'administration le droit de souscrire jusqu'à 39 370 bons de souscription d'actions (BSA), dont l'acquisition des droits est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises le 1^{er} mai de chaque année. Les BSA ont été souscrits en mai 2025.

Les conditions détaillées et le traitement comptable de ces plans sont présentés dans la note 14.

Changements au sein de la direction – avril 2025

Le 22 avril 2025, le Groupe a annoncé la nomination du docteur Dominik Höchli, MD, au Conseil d'administration d'Abivax, avec effet immédiat.

Fin du recrutement pour les essais de phase 3 ABTECT chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère - avril 2025

Le 29 avril 2025, le Groupe a annoncé la fin du recrutement pour les essais de phase 3 ABTECT chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère.

Publication de résultats positifs de phase 3 des deux essais cliniques d'induction ABTECT d'une durée de 8 semaines évaluant obefazimod dans le traitement de la RCH active modérée à sévère – juillet 2025

Le 22 juillet 2025, le Groupe a annoncé les résultats positifs des essais cliniques ABTECT-1 et ABTECT-2 menés chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère. ABTECT-1 et 2 sont des essais cliniques d'envergure mondiale, multicentriques, randomisés, en double aveugle et contrôlés par placebo, évaluant l'administration orale d'obefazimod à des doses de 25 mg ou 50 mg une fois par jour chez des patients adultes atteints de RCH active modérée à sévère. Les participants éligibles présentaient une réponse insuffisante, une perte de réponse ou une intolérance aux traitements conventionnels ou avancés.

À la suite de cette annonce et de celle de son Offre réalisée le 28 juillet 2025 (cf. Réalisation d'une offre publique d'achat – juillet 2025 dans cette section), le cours de l'action du Groupe a considérablement augmenté, passant de 6,64 € au 30 juin 2025 à 57,00 € au 28 juillet 2025.

Dans le même temps, le Groupe a réévalué la probabilité (« POS ») de réussir à obtenir une future autorisation de mise sur le marché pour obefazimod dans le traitement de la RCH, afin de prendre en compte la baisse du niveau d'incertitude à la suite des résultats positifs de phase 3.

Les principaux effets de cet événement sur les états financiers du Groupe sont les suivants :

- Une augmentation significative de la valeur comptable des certificats de royalties, évalués au coût amorti, traduisant une augmentation des flux de trésorerie prévisionnels de l'instrument pondérés en fonction de la probabilité, à la suite de la réévaluation de la POS (cf. note 15.9) ;
- Des variations significatives de la valeur comptable des passifs financiers du Groupe évalués à la juste valeur par le compte de résultat, à savoir les BSA Kreos / Claret, l'indemnité de rendement minimum (MRI) Kreos / Claret et l'emprunt obligataire convertible Heights (ce dernier, ainsi que les BSA Kreos / Claret, ayant été convertis en actions ordinaires à la demande des porteurs en juillet et août 2025, cf. *Conversion de l'emprunt obligataire convertible Heights, des OCABSA Kreos / Claret et des BSA Kreos / Claret – juillet-août 2025* ci-dessous et notes 15.1 et 15.2) ;
- Des variations significatives des informations fournies sur les justes valeurs des autres instruments financiers évalués au coût amorti (à savoir les certificats de royalties, les composantes "dette" (i) des OCABSA Kreos / Claret (Tranche A, converties en actions en août 2025) et (ii) des emprunts obligataires des tranches B et C ; ces variations de juste valeur ne devraient pas avoir d'impact direct sur la situation financière future et les pertes nettes du Groupe, cf. note 15) ;
- Une augmentation significative des provisions liées aux cotisations patronales sur les AGA (ces charges étant calculées sur la base du cours de l'action à la date d'acquisition définitive, cf. note 14).

Réalisation d'une offre publique d'achat – juillet 2025

Le 28 juillet 2025, le Groupe a annoncé la finalisation d'une offre publique souscrite de 11 679 400 ADS (l'« Offre »), au prix de 64,00 USD par ADS (correspondant à 54,58 euros par action ordinaire, sur la base du taux de change de 1,00

euro = 1,1726 USD publié par la Banque centrale européenne le 23 juillet 2025). Le produit brut total s'élève à environ 747,5 millions USD, soit environ 637,5 millions d'euros, avant déduction des commissions de souscription et des frais estimés, et le produit net, après déduction des commissions de souscription et des frais d'offre estimés, s'élève à environ 700,3 millions USD, soit environ 597,2 millions d'euros. Le produit net de l'Offre, d'un montant de 607,2 millions d'euros, présenté dans les états consolidés des flux de trésorerie, comprend également l'effet du gain de change net résultant de l'évolution favorable du taux de change EUR-USD entre la clôture de l'Offre et la date de réception des fonds.

Le Groupe estime que le produit net de l'Offre, qui s'ajoute à sa trésorerie et à ses équivalents de trésorerie actuels, lui permettra de financer ses activités jusqu'au quatrième trimestre 2027, et ainsi d'atteindre une autonomie de trésorerie (cash runway) de 12 mois après le dépôt prévu de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour le traitement de la RCH, en supposant que son essai de maintenance de phase 3 produise des résultats positifs (cf. note 2 ci-dessus - *Continuité d'exploitation*).

Conversion de l'emprunt obligataire convertible Heights, des OCABSA Kreos et des BSA Kreos / Claret et remboursement anticipé des emprunts obligataires Kreos / Claret tranches B et C – juillet-décembre 2025

Les 23 et 30 juillet 2025, le Groupe a reçu de la part de sociétés affiliées de Heights Capital Management détenant des obligations convertibles de premier rang amortissables du Groupe émises en août 2023 (« l'emprunt obligataire convertible Heights »), des avis de conversion immédiate de respectivement 150 et 200 obligations convertibles (correspondant à la totalité du montant en principal restant dû de 21,9 millions d'euros) en 920 377 nouvelles actions ordinaires du Groupe à un prix de conversion de 23,7674 euros par action ordinaire, conformément aux conditions générales applicables aux obligations convertibles.

Le 8 août 2025, Kreos Capital VII (UK) Limited a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Kreos), ce qui a donné lieu à l'émission de 785 389 actions ordinaires. En outre, le 30 juillet 2025, Kreos Capital VII Aggregator SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 319 251 actions ordinaires du Groupe.

Le 28 août 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 206 662 actions ordinaires du Groupe.

Le 25 novembre 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Claret), ce qui a donné lieu à l'émission de 392 695 actions ordinaires du Groupe.

Le 23 décembre 2025, le Groupe a procédé au remboursement anticipé intégral des soldes restant dûs au titre des Tranches B et C du financement Kreos / Claret. Le montant remboursé, y compris les frais de sortie pour fin de prêt et les frais de remboursement anticipé, s'élève à 33 823 milliers d'euros.

À la suite de ce remboursement, le Groupe ne détient plus aucune dette liée aux financements Kreos / Claret et Heights.

Les impacts respectifs de ces opérations sur la situation financière du Groupe sont décrits dans les notes 15.1 et 15.2.

Intégration dans les indices CAC Mid 60 et SBF 120 – septembre 2025

À l'issue de la révision annuelle des indices Euronext Paris qui a eu lieu le 11 septembre 2025, le Conseil scientifique des indices a décidé d'intégrer Abivax dans les indices CAC Mid 60 et SBF 120. Cette décision a pris effet le vendredi 19 septembre 2025, après la clôture du marché. Le CAC Mid 60 et le SBF 120 sont des indices clés de la bourse Euronext Paris, qui représentent respectivement les sociétés cotées de taille moyenne et une large sélection de 120 titres majeurs.

Note 3.4. Événements postérieurs à la clôture

Plan de rémunération fondés sur des actions – février 2026

En février 2026, le Groupe a émis un plan d'attribution gratuite d'actions en faveur de certains de ses dirigeants et salariés, représentant au total un maximum de 47 500 actions, dont l'acquisition des droits est soumise à la condition de service suivante : acquisition de 50 % des actions à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, 25 % à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et 25 % à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution.

En février 2026, le Groupe a attribué aux membres indépendants de son Conseil d'administration, ainsi qu'à l'un de ses observateurs au Conseil d'administration et conseiller, le droit de souscrire à un total de 23 477 bons de souscription d'actions (« BSA »), dont l'acquisition (en cas de souscription) est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 %, acquises à chaque date anniversaire.

Changements au sein de la direction – mars 2026

En **mars 2026**, le Groupe a nommé Michael Nesrallah, MBA, au poste de Directeur commercial, Keith Fournier, PhD, au poste de Vice-Président senior des affaires réglementaires mondiales, et Maurus de la Rosa, PhD, au poste de Vice-Président senior de la Recherche.

En **mars 2026**, le Groupe a annoncé la démission de M. Kinam Hong, représentant de Sofinnova Partners, de son mandat d'administrateur du Groupe, avec effet au 19 mars 2026.

Suite au départ de M. Didier Scherrer de ses fonctions de Directeur scientifique, le Groupe a conclu avec M. Didier Scherrer un protocole d'accord transactionnel en vertu duquel :

- M. Scherrer a reçu un solde d'indemnité de préavis pour un montant brut total de 278 milliers d'euros, ainsi qu'une indemnité contractuelle de licenciement de 240 milliers d'euros (nets) ;
- le Groupe a renoncé à la condition de présence attachée à 77 050 actions gratuites précédemment attribuées à M. Scherrer ;
- le Groupe a renoncé à la condition de présence attachée à 40 200 actions gratuites supplémentaires, sous réserve de conditions de performance spécifiques ;
- les 217 750 actions gratuites restantes, précédemment attribuées à M. Scherrer, sont caduques ;
- M. Scherrer a irrévocablement renoncé à toute réclamation et à toute action en justice à l'encontre du Groupe.

Note 4 - Principes comptables

Note 4.1. Goodwill

Après sa comptabilisation initiale, le goodwill est déclaré à son coût diminué des éventuelles dépréciations accumulées pour perte de valeur (cf. note 4.4).

En ce qui concerne les regroupements d'entreprises antérieurs au 1er janvier 2020, conformément à l'exemption prévue par la norme IFRS 1, le goodwill est inclus sur la base de son coût présumé, qui représente le montant comptabilisé selon le référentiel comptable antérieur, à savoir, le Plan Comptable Général français (« PCG antérieur »).

Note 4.2. Immobilisations incorporelles

Conformément à la norme IAS 38 — *Immobilisations incorporelles*, les actifs incorporels acquis sont comptabilisés à l'actif des états de la situation financière pour leur coût d'acquisition.

Licences, brevets et frais de développement

Les paiements de travaux de recherche et développement acquis séparément sont comptabilisés dans « Autres immobilisations incorporelles » à condition qu'ils répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle, à savoir, une ressource (i) contrôlée par le Groupe, (ii) dont on attend des avantages économiques futurs pour le Groupe et (iii) identifiable (c'est-à-dire soit séparable, soit issue de droits contractuels ou juridiques). Conformément au paragraphe 25 de la norme IAS 38 — *Immobilisations incorporelles*, le critère de comptabilisation relatif à la probabilité d'obtenir des avantages économiques futurs générés par l'immobilisation incorporelle est réputé satisfait pour les activités de recherche et de développement lorsqu'elles sont acquises séparément. Dans ce contexte, les montants versés à des tiers sous forme de paiements initiaux ou de paiements d'étape (*milestones*) relatifs à des spécialités pharmaceutiques n'ayant pas encore obtenu d'autorisation de mise sur le marché sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Ces droits seront amortis linéairement sur leur durée d'utilité après l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché. Les droits non amortis (avant l'autorisation de mise sur le marché) font l'objet de tests de dépréciation selon la méthode définie dans la note 4.4.

Frais de recherche et développement

Conformément à la norme IAS 38 – *Immobilisations incorporelles*, les frais de recherche sont comptabilisés en charges sur la période au cours de laquelle ils sont encourus. Les frais de développement ne sont comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles que si les critères suivants sont satisfaits :

- il est techniquement viable de mener jusqu'à son terme le développement du projet ;
- le Groupe a l'intention de mener à bien le projet et de l'utiliser ;
- il a la capacité d'utiliser l'immobilisation incorporelle ;
- il existe une preuve de la probabilité d'obtenir des avantages économiques futurs associés à l'actif
- les ressources techniques, financières et autres nécessaires à la réalisation du projet sont disponibles ; et
- il existe une évaluation fiable des frais de développement.

La valorisation initiale de l'actif est la somme des dépenses encourues à partir de la date à laquelle le projet de développement répond aux critères susmentionnés. En raison des risques et des incertitudes liés aux autorisations réglementaires et au processus de recherche et développement, le Groupe estime que les six critères stipulés par la norme IAS 38 n'ont pas été satisfaits à ce jour. En application de ce principe, tous les frais de développement ont été comptabilisés au fur et à mesure en charges au cours de toutes les périodes présentées.

Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles sont principalement constituées de logiciels acquis. Les coûts liés à l'acquisition de licences de logiciels sont comptabilisés en tant qu'actifs sur la base des coûts encourus pour l'acquisition et la mise en route des logiciels correspondants. Les autres immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur une période d'un an.

Note 4.3. Immobilisations corporelles

Conformément à la norme IAS 16 – *Immobilisations corporelles*, les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et coûts pouvant être attribués directement) ou à leur coût de production par le Groupe, selon le cas.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon la méthode linéaire sur la durée d'utilité estimée de chaque actif immobilisé. Les principales durées d'utilité appliquées sont les suivantes :

	PÉRIODE D'AMORTISSEMENT
<i>Bâtiments</i>	
Agencements de bureau	3 ans ⁽¹⁾
<i>Équipement</i>	
Matériaux et équipements industriels	5 à 10 ans
Installations techniques	5 à 10 ans
<i>Mobilier et matériel informatique :</i>	
Matériel de bureau	5 à 10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	10 ans

(1) Les durées d'utilité estimées des aménagements de bureau correspondent aux durées résiduelles estimées des baux du siège de Paris et des bureaux de Boston.

Les durées d'utilité des immobilisations corporelles ainsi que les valeurs résiduelles éventuelles sont revues à la fin de chaque exercice et, en cas de variation significative, le plan d'amortissement fait l'objet d'une révision prospective.

Note 4.4. Dépréciation du goodwill, des immobilisations incorporelles et des immobilisations corporelles

Le goodwill et les immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore utilisables ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation chaque année.

En outre, le Groupe détermine à la fin de chaque exercice s'il existe des indices de perte de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles. Conformément à la norme IAS 36 — *Dépréciation d'actifs*, les critères d'évaluation des indices de perte de valeur peuvent notamment inclure des niveaux de performance inférieurs aux prévisions, un changement significatif des données du marché ou de l'environnement réglementaire, ou encore l'obsolescence de l'actif ou des dommages physiques non pris en compte dans le plan d'amortissement ou de dépréciation.

Aux fins des tests de dépréciation, le goodwill et les immobilisations incorporelles qui ne sont pas encore utilisables sont attribués à chacune des UGT du Groupe censées bénéficier des synergies résultant du regroupement d'entreprises ou de l'utilisation des immobilisations incorporelles.

Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur comptable d'une UGT, y compris le goodwill, est supérieure à sa valeur recouvrable. La valeur recouvrable d'une UGT est la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de cession et la valeur d'utilité. La perte de valeur totale d'une UGT est imputée d'abord à la réduction de la valeur comptable du goodwill qui lui est attribué, puis aux autres actifs de l'UGT au prorata de la valeur comptable de chacun d'entre eux.

Une perte de valeur du goodwill ne peut en aucun cas faire l'objet d'une reprise au cours d'une période ultérieure. Les pertes de valeur sur les immobilisations incorporelles et corporelles seront reprises ultérieurement si la perte de valeur a disparu ou a diminué.

Note 4.5. Actifs financiers

Actifs financiers au coût amorti

Les autres actifs financiers (avances, emprunts et dépôts accordés à des tiers et autres placements à court terme) et les autres créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif. Ils sont initialement comptabilisés à leur juste valeur majorée des coûts de transaction pouvant être attribués directement à l'acquisition ou à l'émission de l'actif financier.

La norme IFRS 9 — *Instruments financiers* exige la comptabilisation d'une provision pour pertes de crédit attendues sur un actif financier au coût amorti à chaque date de présentation des états de la situation financière. Le montant de la provision pour pertes de crédit attendues est égal : (i) aux pertes de crédit attendues sur 12 mois ou (ii) aux pertes de crédit attendues sur toute la durée de vie de l'actif. Cette dernière disposition s'applique si le risque de crédit a augmenté de manière significative depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Le Groupe classe les investissements en tant qu'équivalents de trésorerie dans les états de la situation financière, et dans les états des flux de trésorerie lorsqu'ils remplissent les conditions de la norme IAS 7 — *État des flux de trésorerie*, c'est-à-dire :

- lorsqu'ils sont détenus pour faire face à des engagements de trésorerie à court terme ; et
- lorsque ce sont des actifs à court terme et très liquides à la date d'acquisition, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et non exposés à un risque appréciable de variation de valeur.

Note 4.6. Capital social

Les actions ordinaires sont classées dans les capitaux propres. Les coûts liés à l'émission de nouvelles actions sont directement comptabilisés dans les capitaux propres en diminution de la prime d'émission.

Les actions propres du Groupe acquises dans le cadre d'un contrat de courtage/liquidité conclu avec un courtier indépendant sont présentées en diminution des capitaux propres jusqu'à leur annulation, leur réémission ou leur cession.

Note 4.7. Paiements fondés sur des actions

Depuis sa création, le Groupe a mis en place plusieurs plans de rémunération réglés en instruments de capitaux propres sous forme de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE), de bons de souscription d'actions (BSA) et d'attributions gratuites d'actions (AGA), à l'adresse de ses salariés, mandataires sociaux et consultants scientifiques.

Conformément à la norme IFRS 2 — *Paiements fondés sur des actions*, ces rémunérations sont évaluées à leur juste valeur à la date d'attribution. Les valeurs des instruments de capitaux propres sont déterminées à l'aide du modèle de

valorisation des options (en particulier, un modèle de Black et Scholes pour les plans d'attribution de BCE et BSA et une simulation de Monte Carlo pour les plans d'AGA) sur la base de la valeur de l'instrument de capitaux propres sous-jacent à la date d'attribution, de la volatilité observée dans un échantillon de sociétés cotées comparables et de la durée de vie estimée des instruments de capitaux propres concernés.

Le Groupe comptabilise la juste valeur de ces plans incitatifs comme une charge de rémunération fondée sur des actions sur la période au cours de laquelle les prestations correspondantes sont reçues, c'est-à-dire sur la période d'acquisition des droits, accompagnée d'une augmentation correspondante des capitaux propres. Les rémunérations fondées sur des actions sont comptabilisées par tranches, conformément au calendrier d'acquisition graduelle des droits, le cas échéant.

Le montant comptabilisé en charges est ajusté afin de refléter le nombre de plans incitatifs pour lesquels les conditions de service et les conditions non liées à la performance boursière sont censées être remplies, de sorte que le montant finalement comptabilisé repose sur le nombre de plans incitatifs remplissant ces conditions à la date d'acquisition des droits.

Pour les rémunérations fondées sur des actions assorties de conditions d'acquisition et non-acquisition des droits liées à la performance boursière, la juste valeur de la rémunération fondée sur des actions à la date d'attribution est calculée de telle sorte qu'elle prenne en compte ces conditions, et aucun ajustement des différences entre le résultat attendu et le résultat réel n'est effectué. La juste valeur des BSA, BCE et AGA intègre les conditions d'acquisition et de non-acquisition des droits liées à la performance boursière, comme indiqué dans la note 4.15 « Recours à des jugements et à des estimations ».

Note 4.8. Passifs financiers

Note 4.8.1. Passifs financiers au coût amorti

Conformément à la norme IFRS 9 – *Instruments financiers*, les emprunts, la composante « dette » des OCABSA Kreos / Claret (classés comme des emprunts obligataires convertibles – cf. ci-dessous *Instruments composés*), les certificats de royalties et les autres passifs financiers (avances remboursables), à l'exclusion des dérivés financiers, sont valorisés au coût amorti. Ils ont été comptabilisés à l'origine à leur juste valeur et ensuite évalués au coût amorti calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif (« TIE »). Les coûts de transaction pouvant être directement attribués à l'émission du passif financier viennent en réduction de ce dernier. Ces frais sont ensuite amortis sur la durée de vie du passif, sur la base du TIE. Le TIE est le taux qui permet d'actualiser exactement les sorties de trésorerie futures estimées sur la durée de vie prévue du passif financier afin de calculer son coût amorti. Les passifs financiers dont l'échéance est inférieure à un an sont présentés dans les états de la situation financière comme des passifs financiers courants.

Certificats de royalties

Les certificats de royalties répondent à la définition des passifs financiers. Le Groupe a conclu qu'ils n'incluaient pas de dérivés incorporés liés à la variabilité des royalties calculées sur la base du chiffre d'affaires net futur. En outre, il a conclu que les options de remboursement anticipé constituaient des instruments dérivés distincts car leur prix de rachat ne remboursait pas les détenteurs d'un montant à hauteur de la valeur actuelle approximative des intérêts perdus pour la durée restante des contrats hôtes. Toutefois, leur valeur à l'origine et aux dates ultérieures est nulle et n'a pas d'impact sur les états financiers.

Les certificats de royalties sont initialement évalués à leur juste valeur (cf. note 15.9 pour le modèle de valorisation appliqué). Ils sont ensuite évalués au coût amorti calculé selon la méthode du TIE. Le TIE est calculé sur la base des flux de trésorerie futurs, lesquels sont estimés à partir des plans et des budgets de développement et de commercialisation approuvés par le Conseil d'administration du Groupe et pondérés par les probabilités afin de prendre en compte la probabilité de succès des essais cliniques et toute autre incertitude susceptible de les affecter. En cas de modification du calendrier ou du montant des flux de trésorerie estimés, la valeur comptable brute du coût amorti du passif financier est ajustée au cours de la période de modification afin de refléter les flux de trésorerie réels et estimés révisés, un produit ou une charge correspondant(e) étant alors porté(e) au compte de résultat. La valeur comptable brute révisée du coût amorti du passif financier est calculée en actualisant au TIE d'origine les flux de trésorerie futurs estimés révisés.

Avances remboursables et prêt garanti par l'État – « PGE »

Le traitement comptable des avances remboursables et du PGE est présenté dans la note 4.9.

Contrats de location

Le traitement comptable des passifs locatifs est présenté dans la note 4.12.

Note 4.8.2. Passifs financiers évalués à la juste valeur par le compte de résultat

Passifs financiers dérivés

Les BSA attachés aux obligations Kreos 1, l'option de conversion des OCEANE, certaines options de remboursement anticipé d'obligations et les indemnités de rendement minimum Kreos / Claret sont des instruments dérivés. Ceux-ci sont comptabilisés initialement à leur juste valeur à la date de conclusion du contrat dérivé et sont ensuite réévalués à leur juste valeur à chaque date de présentation des états financiers. Le gain ou la perte résultant de la variation de la juste valeur est comptabilisé immédiatement en résultat, en tant que charge ou produit financier.

Instruments hybrides

Les OCEANE et l'emprunt obligataire convertible Heights (dont les caractéristiques sont décrites dans les notes 15.2 et 15.5) sont des instruments hybrides. Un « contrat hybride » comprend à la fois un contrat hôte non dérivé et un ou plusieurs dérivés incorporés. Les dérivés incorporés doivent être séparés du contrat hôte (« bifurqués ») si : les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés à ceux du contrat hôte, si un instrument séparé ayant les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé, et si le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur par le compte de résultat.

Les dérivés incorporés séparables doivent être évalués à la juste valeur à chaque clôture, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat. La séparation initiale d'un dérivé incorporé n'entraîne pas la comptabilisation d'un gain ou d'une perte. Lors de la comptabilisation initiale, la composante dérivée incorporée étant évaluée à la juste valeur, la valeur comptable du contrat hôte est la différence entre la valeur comptable de l'instrument hybride et la juste valeur du dérivé incorporé. Si les justes valeurs de l'instrument hybride et du contrat hôte peuvent être déterminées avec une plus grande fiabilité que celle de la composante dérivée – par exemple, en raison de la disponibilité de cotes boursières –, il peut alors être acceptable d'utiliser ces valeurs pour déterminer la juste valeur du dérivé lors de la comptabilisation initiale de manière indirecte, c'est-à-dire en tant que montant résiduel.

L'emprunt obligataire convertible Heights émis le 24 août 2023 comprenait des dérivés incorporés, comme indiqué dans la note 15. Le Groupe a conclu que ces dérivés incorporés modifieraient les flux de trésorerie exigés en vertu du contrat et qu'il fallait donc les séparer du contrat hôte. Le Groupe n'ayant pas été en mesure de valoriser de manière fiable chaque dérivé incorporé à la date d'émission et aux dates de clôture ultérieures, il a évalué l'instrument hybride dans son ensemble à la juste valeur par le compte de résultat (« JVCR »), comme le permet la norme IFRS 9. Les instruments évalués à la JVCR dans ces conditions sont évalués à leur juste valeur à l'émission et aux clôtures ultérieures, les variations de la juste valeur étant portées au compte de résultat.

Instruments composés

Les OCABSA Kreos / Claret sont des instruments composés (dont les caractéristiques sont décrites dans la note 15.1). Un « contrat composé » inclut à la fois une composante « dette » et une composante « capitaux propres ». La composante « dette » (à l'exclusion de l'option de conversion et des OCABSA attachés) est initialement comptabilisée à la juste valeur et ultérieurement évaluée au coût amorti calculé par la méthode du TIE. La composante « capitaux propres » correspondant à l'option de conversion et aux OCABSA attachés est comptabilisée en capitaux propres, pour la différence entre la juste valeur de l'instrument entier (sa valeur nominale) et la juste valeur de la composante « dette » considérée séparément.

Détermination de la juste valeur

Pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif, la Société a recours, autant que possible, à des données de marché observables. Les justes valeurs sont classées en différents niveaux de la manière suivante, selon une hiérarchie reposant sur les données utilisées dans les techniques de valorisation :

- niveau 1 : la juste valeur est calculée à partir des cours d'actifs et de passifs identiques cotés sur un marché actif ;
- niveau 2 : la juste valeur est calculée à l'aide de techniques de valorisation fondées sur des données de marché observables, telles que les cours des actifs et des passifs, ou des paramètres similaires, cotés sur un marché actif ;
- niveau 3 : la juste valeur est calculée à l'aide de techniques de valorisation reposant totalement ou en partie sur des données non observables telles que les cours sur un marché inactif ou une évaluation fondée sur des multiples de titres non cotés.

Cf. note 12 - *Actifs et passifs financiers* et note 15 - *Passifs financiers*.

Note 4.9. Crédit d'impôt recherche, subventions et avances remboursables

Crédit d'impôt recherche

Le Groupe bénéficie des dispositions de l'article 244 quater B du Code général des impôts relatives au Crédit d'Impôt Recherche ou CIR. Le CIR est accordé aux entreprises afin de les encourager à mener des recherches techniques et scientifiques. Les entreprises qui justifient de dépenses répondant aux critères exigés (dépenses de recherche localisées en France ou, depuis le 1^{er} janvier 2005, dans l'Union européenne ou tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative) bénéficient d'un crédit d'impôt qui peut être appliqué au paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées et des trois exercices suivants, ou le cas échéant, les entreprises peuvent recevoir un remboursement en numéraire pour toute partie excédentaire sur la période de trois ans suivant l'exercice au cours duquel les dépenses ont été effectuées. Seules les entreprises répondant à la définition de l'UE d'une petite ou moyenne entreprise (« PME ») peuvent prétendre au paiement en numéraire de leur crédit d'impôt recherche (dans la mesure où il n'a pas été utilisé pour compenser l'impôt sur les sociétés dû) au cours de l'année suivant la demande de remboursement. Seules les dépenses de recherche sont prises en compte pour le calcul du CIR.

Le CIR est présenté sous la rubrique « Autres produits opérationnels » du compte de résultat car il est comptabilisé comme une aide publique telle que définie dans la norme IAS 20 – *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* et sous la rubrique « Autres créances et actifs » dans les états de la situation financière jusqu'à réception du paiement correspondant.

Subventions

Les subventions sont des aides non remboursables reçues par le Groupe et comptabilisées dans les états financiers lorsqu'il existe une garantie raisonnable que l'entreprise respectera les conditions exigées pour obtenir les subventions et que celles-ci seront bien reçues.

Les subventions payées d'avance sont présentées comme des produits différés et comptabilisées dans les « Autres produits opérationnels » pour le montant des dépenses encourues dans le cadre du programme de recherche auquel la subvention se rapporte.

Une subvention qui doit être reçue soit en compensation de dépenses ou de pertes déjà encourues, soit pour un soutien financier immédiat du Groupe sans qu'il existe de coûts futurs associés, est comptabilisée au compte de résultat sous la rubrique « Autres produits opérationnels » lorsqu'il existe une garantie raisonnable que les subventions seront reçues.

Avances remboursables et PGE

Le Groupe reçoit des avances remboursables pour financer des projets de recherche et développement à des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché. En raison de la nature innovante de ses programmes de développement de candidats-médicaments, le Groupe a bénéficié d'un certain nombre d'aides financières de la part de Bpifrance. Bpifrance fournit une assistance financière et un soutien aux entreprises françaises émergentes afin de leur faciliter le développement et la commercialisation de technologies innovantes.

Les fonds reçus de Bpifrance sous forme d'avances remboursables sont comptabilisés en tant que passifs financiers car le Groupe a une obligation contractuelle de rembourser ces avances remboursables à Bpifrance en numéraire selon un calendrier de remboursement. Chaque avance accordée a pour but de contribuer au financement d'une étape de développement spécifique. La note 15.7 contient des informations plus détaillées sur les avances remboursables. Les encaissements ou les remboursements d'avances conditionnées sont comptabilisés comme des opérations de financement dans l'état des flux de trésorerie.

La différence entre la valeur actuelle de l'avance au taux du marché (c'est-à-dire la valeur actuelle des flux de trésorerie contractuels comprenant le principal et les intérêts, actualisés en appliquant un taux de marché comme taux d'intérêt effectif conformément à la norme IFRS 9) et le montant reçu en numéraire de Bpifrance constitue une subvention au sens de la norme IAS 20. Étant donné que ces subventions ne servent pas à financer des immobilisations, elles sont présentées comme des « Produits différés » dans les états de la situation financière et comptabilisées systématiquement dans le compte de résultat comme « Autres produits opérationnels » sur les périodes au cours desquelles le Groupe comptabilise en charges les coûts que les subventions sont censées compenser.

La charge d'intérêt supplémentaire résultant de la différence entre (a) le taux d'intérêt du marché et (b) le taux inférieur au marché est répartie sur la période contractuelle jusqu'au dernier remboursement et portée au compte de résultat en conséquence, en appliquant la méthode du TIE. En cas de modification de l'estimation des flux de trésorerie contractuels dus au titre des avances remboursables, le Groupe recalcule la valeur comptable de la dette résultant de l'actualisation au TIE initial des nouveaux flux de trésorerie futurs anticipés. L'ajustement est porté au compte de résultat de la période au cours de laquelle la modification est constatée.

Dans les états de la situation financière, ces avances remboursables sont comptabilisées dans les « Autres passifs financiers » en tant que passif courant ou non courant en fonction de leur échéance respective. Si Bpifrance renonce au remboursement de l'avance, le passif correspondant est décomptabilisé et traité comme une subvention dans le compte de résultat.

Le bénéfice résultant du faible taux d'intérêt des PGE est également comptabilisé comme une subvention égale à la différence entre la valeur actuelle du PGE au taux du marché et le montant reçu en numéraire. Le traitement comptable est donc similaire à celui mentionné ci-dessus pour les avances remboursables. Les PGE sont comptabilisés dans les « Emprunts » en tant que passif courant ou non courant en fonction de leur échéance.

Note 4.10. Avantages du personnel

Les salariés du Groupe en France bénéficient des prestations de retraite suivantes, prévues par la législation française :

- les indemnités versées par le Groupe aux salariés lors de leur départ à la retraite (régime à prestations définies) ; et
- le versement de pensions de retraite par les organismes de sécurité sociale, qui sont financées par les cotisations versées par le Groupe et les salariés. Comme ils répondent à la définition d'un régime à cotisations définies, les passifs sont présentés dans les états de la situation financière comme des dettes fiscales et sociales.

Conformément à la norme IAS 19 – *Avantages du personnel*, le passif relatif aux régimes à prestations définies est estimé par la méthode des unités de crédit projetées. Selon cette méthode, le coût de la prestation de retraite est comptabilisé dans le compte de résultat. Les engagements en matière de prestations de retraite sont évalués à la valeur actuelle des paiements futurs estimés, actualisés en appliquant le taux du marché pour les obligations d'entreprises de haute qualité dont l'échéance et la devise correspondent à celles estimées pour le paiement des prestations. Le Groupe a appliqué la décision du Comité d'interprétation des IFRS publiée le 24 mai 2021, selon laquelle si aucun droit n'est acquis en cas de départ avant l'âge de la retraite et si les droits sont plafonnés après un certain nombre d'années d'ancienneté (« 30 ans »), l'engagement n'est comptabilisé que pour les 30 dernières années de la carrière du salarié au sein du Groupe.

La différence entre le montant de la provision au début d'une période et à la clôture de cette période est comptabilisée en charges opérationnelles pour la partie représentant les coûts des services rendus et en charges financières pour les coûts d'intérêts nets, et dans les autres éléments du résultat global pour la partie représentant les gains et pertes actuariels dus aux changements d'hypothèses et aux ajustements liés à l'expérience.

Note 4.11. Provisions

Les provisions correspondent à des engagements résultant de litiges et de risques divers auxquels le Groupe peut être confronté dans l'exercice de ses activités, ainsi qu'aux impôts et cotisations patronales liés aux AGA qui deviennent exigibles au moment de l'acquisition des droits. Conformément à la norme IAS 37 – *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, une provision est comptabilisée lorsque le Groupe a une obligation à l'égard d'un tiers résultant d'un événement passé dont il est probable qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et pour laquelle les sorties futures de trésorerie peuvent être estimées de manière fiable. Le montant comptabilisé en tant que provision est une estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation, actualisée si nécessaire à la fin de l'exercice. En ce qui concerne les impôts sur les AGA, qui sont calculés en fonction du cours de l'action à la date d'acquisition des droits, la provision est estimée sur la base du cours de clôture à la fin de l'exercice, multiplié par le nombre d'actions attribuées gratuitement dont les droits devraient être acquis. Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés, mais sont mentionnés dans les notes des états financiers, sauf si la probabilité d'une sortie de ressources économiques est hautement improbable.

Note 4.12. Contrats de location

En tant que preneur, le Groupe évalue si un contrat contient un bail à l'entrée en vigueur du contrat et lors de sa modification. Le Groupe a choisi de répartir la contrepartie prévue au contrat entre les composantes locatives et non locatives sur la base de leur prix séparé relatif. Le Groupe comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et un

passif locatif correspondant pour tous les contrats dans lesquels il est preneur, à l'exception des baux d'une durée inférieure ou égale à 12 mois (baux à court terme) et des baux de faible valeur (valeur de l'actif sous-jacent inférieure à 5000 euros). Pour ces baux à court terme et de faible valeur, le Groupe comptabilise les loyers payés comme une charge opérationnelle sur une base linéaire pendant la durée du bail.

Le passif locatif est initialement évalué à la valeur actualisée des loyers futurs à partir de la date de début du bail jusqu'à la fin de celui-ci. Les durées de location utilisées par le Groupe reflètent les conditions non résiliables de chaque contrat, plus toute option de prolongation ou de résiliation que le Groupe est raisonnablement certain d'exercer ou de ne pas exercer pour toutes les périodes de location couvertes par les options de prolongation. Les loyers sont actualisés en appliquant le taux d'intérêt implicite du bail ou, s'il ne peut être déterminé facilement, le taux d'emprunt marginal du Groupe pour l'actif faisant l'objet du bail sur les marchés respectifs.

Le Groupe réévalue le passif locatif (et procède à un ajustement correspondant de l'actif lié au droit d'utilisation) chaque fois que se produit une modification des conditions du bail ou des paiements attendus en vertu de celui-ci, ou toute modification qui n'est pas comptabilisée comme un bail distinct. La partie des loyers imputable au remboursement des dettes locatives et la partie imputable au paiement des intérêts sont comptabilisées dans les flux de trésorerie utilisés dans les activités de financement.

Les actifs liés au droit d'utilisation sont initialement comptabilisés au bilan à leur coût, qui comprend le montant de l'évaluation initiale du passif correspondant, ajusté des loyers payés à la date d'entrée en vigueur du bail ou avant, des incitations à la location reçues et des coûts directs initiaux encourus par le Groupe, ainsi que les coûts attendus des obligations de démantèlement et d'enlèvement des actifs liés au droit d'utilisation lorsqu'ils ne sont plus utilisés.

Les droits d'utilisation sont amortis linéairement à partir de la date de début du bail sur la période la plus courte entre la durée de vie utile de l'actif lié au droit d'utilisation et la durée restante du bail.

Les actifs liés aux droits d'utilisation font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'il existe des indices selon lesquels la valeur comptable inscrite au bilan pourrait ne pas être recouvrable sur la base de projections de flux de trésorerie.

Note 4.13. Conversion des transactions libellées en devises étrangères

Conformément à la norme IAS 21 – *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, les opérations effectuées par la Société et sa Filiale dans des devises autres que leurs monnaies fonctionnelles, à savoir respectivement l'euro et le dollar américain, sont converties au taux de change en vigueur à la date de l'opération.

Les créances et dettes commerciales et les dettes libellées dans une devise autre que la monnaie fonctionnelle sont converties au taux de change en vigueur à la fin de la période. Les gains et pertes non réalisés résultant de la conversion sont constatés dans le compte de résultat net.

Note 4.14. Impôts courants et différés

Les actifs et passifs d'impôt pour la période en cours et les périodes précédentes sont évalués au montant censé être recouvré auprès des autorités fiscales françaises ou payé à celles-ci, en appliquant les taux d'imposition et la législation fiscale en vigueur ou pratiquement en vigueur à la fin de la période de présentation, conformément à la norme IAS 12 – *Impôt sur le résultat*.

La charge d'impôt sur le résultat pour la période comprend l'impôt exigible et la charge d'impôt différé. La charge d'impôt est constatée au compte de résultat, sauf si elle se rapporte à des éléments comptabilisés dans les autres éléments du résultat global ou directement dans les capitaux propres, auquel cas l'impôt est également comptabilisé dans les autres éléments du résultat global ou directement dans les capitaux propres.

Impôts courants

La charge d'impôt exigible (ou courant) est calculée sur la base du bénéfice imposable de la période, en appliquant les taux d'imposition en vigueur ou pratiquement en vigueur à la date des états de la situation financière. Compte tenu du niveau des pertes fiscales du Groupe, aucune charge d'impôt exigible n'est comptabilisée.

Impôts différés

Des impôts différés sont comptabilisés lorsqu'il existe des différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et des passifs indiquée dans les états financiers du Groupe et l'assiette fiscale correspondante utilisée pour calculer le bénéfice imposable. Les impôts différés ne sont pas comptabilisés s'ils résultent de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération autre qu'un regroupement d'entreprises qui, au moment de l'opération, n'affecte ni le résultat comptable ni le résultat imposable. Le Groupe applique les amendements à la norme IAS 12 – *Impôt différé lié aux actifs et aux passifs découlant d'une transaction unique*, publiés le 7 mai 2021, et présente

séparément les actifs et passifs d'impôts différés découlant de ces transactions dans la note 22 - *Impôts sur le résultat*, plutôt que sur une base nette. Les amendements n'ont aucune incidence sur l'état de la situation financière et le compte de résultat global pour les périodes présentées.

Actifs d'impôts différés

Des actifs d'impôts différés sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles déductibles, les pertes fiscales non utilisées et les crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible et qu'un bénéfice imposable sera généré sur lequel la différence temporaire déductible, les pertes fiscales non utilisées ou les crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés. À cet égard, le Groupe applique la décision du Comité d'interprétation des IFRS, publiée le 29 janvier 2021, concernant le montant des actifs d'impôts différés comptabilisés pour les pertes fiscales non utilisées résultant de différences temporelles imposables appropriées, dans le cas où l'utilisation de ces pertes est restreinte ou limitée par la législation fiscale. Cf. note 4.15. - *Recours à des jugements et à des estimations* et note 22 - *Impôt sur le résultat*.

Note 4.15. Recours à des jugements et à des estimations

Afin de préparer les états financiers conformément aux normes IFRS, la direction de l'entreprise a procédé à des estimations, des jugements et des hypothèses susceptibles d'avoir une incidence sur les montants déclarés des actifs, des passifs, des passifs éventuels, des produits et des charges.

Ces estimations sont fondées sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation et sont établies en fonction des informations disponibles à la date de préparation des états financiers. Elles sont revues en permanence à la lumière de l'expérience accumulée et de différents autres facteurs considérés comme une base raisonnable pour évaluer la valeur comptable des actifs et des passifs. Les estimations peuvent être révisées à la suite de l'évolution des circonstances sous-jacentes ou de nouvelles informations. Les résultats réels peuvent différer sensiblement de ces estimations en fonction des hypothèses ou si les conditions sont différentes.

La présente note donne un aperçu des domaines qui exigent un degré de jugement élevé ou qui sont plus complexes, ainsi que des postes plus susceptibles d'ajustements importants en cas de modifications des estimations et des hypothèses. D'autres notes contiennent des informations détaillées sur chacune de ces estimations et chacun de ces jugements, ainsi que des informations sur la base de calcul de chaque poste concerné dans les états financiers.

- Comptabilisation et évaluation de la dépréciation des UGT. Les principales hypothèses utilisées pour le test de dépréciation sont les suivantes : (a) le montant des flux de trésorerie qui sont définis sur la base des plans et des budgets de développement et de commercialisation approuvés par le Conseil d'administration, (b) les hypothèses relatives à la réalisation des essais cliniques et au lancement de la commercialisation, (c) le taux d'actualisation, (d) les hypothèses sur les risques liés au développement et (e) pour la commercialisation, le prix de vente et le volume des ventes. L'analyse de sensibilité relative à la valeur recouvrable des UGT est présentée dans la note 6.
- Évaluation des rémunérations fondées sur des actions accordées aux salariés, aux mandataires sociaux et aux consultants scientifiques, tels que BCE, BSA et AGA, qui repose sur des modèles actuariels ; ces modèles requièrent l'utilisation par le Groupe de certaines hypothèses de calcul telles que les dates estimées d'acquisition des droits, les dates de survenance d'un changement de contrôle ou d'une opération de fusion-acquisition, la volatilité attendue et l'échéance de l'instrument de capitaux propres sous-jacent (cf. notes 4.7 et 14).
- Évaluation de la juste valeur, à l'origine et ultérieurement, des instruments financiers dérivés résultant (i) des bons de souscription d'actions émis simultanément avec les obligations simples et convertibles à Kreos le 24 juillet 2018 (« Kreos 1 »), (ii) les BSA Kreos / Claret émis le 21 août 2023 et le 2 novembre 2023, liés aux tranches A-B et à la tranche C, respectivement, et (iii) les Indemnités de Rendement Minimum Kreos / Claret liées aux tranches B et C, émises en mars 2024 et juin 2024, respectivement.
- Évaluation du coût amorti et de la juste valeur des certificats de royalties, reposant sur les hypothèses suivantes : (a) les flux de trésorerie futurs, estimés sur la base des plans et budgets de développement et de commercialisation approuvés par le Conseil d'administration, (b) le taux d'intérêt effectif (pour l'évaluation du coût amorti) et (c) le taux d'actualisation (pour le calcul de la juste valeur). L'analyse de sensibilité relative à l'évaluation du coût amorti et de la juste valeur des certificats de royalties est présentée dans la note 15.
- Évaluation à la juste valeur des autres passifs financiers à l'origine et à chaque période de déclaration dans le cas de l'emprunt obligataire convertible Heights, avec comptabilisation des variations de la juste valeur au compte de résultat, ainsi qu'à des fins d'information (cf. note 15).

- Estimation du CIR fondée sur les dépenses internes et externes répondant aux critères exigés et encourues chaque année par le Groupe (cf. note 4.9).
- Comptabilisation des actifs d'impôts différés : disponibilité et horizon de réalisation de bénéfices imposables futurs sur lesquels les différences temporelles déductibles et les pertes fiscales reportées peuvent être imputées et existence de preuves suffisantes (cf. note 22).
- Comptabilisation des actifs d'impôts différés : déductibilité fiscale des versements futurs de royalties liés aux certificats de royalties émis en septembre 2022 (cf. notes 15 et 22).
- Détermination des durées des baux, y compris si le Groupe est raisonnablement certain d'exercer les options de prolongation et/ou de résiliation (voir note 15.8).

Les principaux jugements critiques formulés par la direction du Groupe ont une incidence sur les éléments suivants :

- Traitement comptable des conditions spécifiques des plans de rémunération fondés sur des actions (cf. notes 4.7 et 14).
- Traitement comptable des certificats de royalties et des financements Kreos / Claret et Heights d'août 2023 (cf. notes 4.8 et 15).

Note 5 - Information sectorielle

L'évaluation des performances du Groupe et les décisions concernant les ressources à allouer sont prises par le responsable des décisions opérationnelles sur la base du système d'information de gestion du Groupe. Le Groupe a désigné son Directeur général comme « responsable des décisions opérationnelles ». Celui-ci examine, sur une base globale, les dépenses engagées pour l'allocation des ressources et l'évaluation des performances du Groupe.

Le Groupe exerce ses activités dans un seul secteur, à savoir, la R&D de produits pharmaceutiques en vue de leur commercialisation future.

Aux 31 décembre 2023 et 2024, la quasi-totalité des activités, des actifs, des passifs et des pertes du Groupe était située en France. Au 31 décembre 2025, la contribution de la filiale américaine au passif et au résultat net du Groupe est inférieure à 10 %, tandis que sa contribution à l'actif du Groupe s'élève à 29 % (principalement sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie).

Note 6. Goodwill et test de dépréciation

Le goodwill est lié à l'acquisition de Splicos SAS et de Wittycel SAS en 2014 (c'est-à-dire avant la date de passage aux normes IFRS), qui ont été absorbées par le Groupe la même année.

Le goodwill issu de l'acquisition de Splicos SAS et de Wittycell SAS correspond à la plateforme technologique « Modulation de la biogenèse / épissage des ARN » et à la plateforme technologique « Agonistes des lymphocytes iNKT », dont sont issus respectivement les candidats-médicaments phares du Groupe, ABX464 et ABX196.

La norme IFRS 3 n'a pas été appliquée aux acquisitions de filiales considérées comme des entreprises au sens des normes IFRS, réalisées avant le 1^{er} janvier 2020, date de passage aux normes IFRS. En raison de l'application de cette exemption, la comptabilisation antérieure des regroupements d'entreprises conformément au PCG français reste inchangée (aucun actif identifié de propriété intellectuelle, recherche et développement (« IPR&D ») n'est comptabilisé dans les états de la situation financière).

Le test de dépréciation réalisé au 31 décembre 2022 a conduit à la dépréciation totale du goodwill résultant de l'acquisition de Wittycell SAS et d'autres actifs inclus dans l'UGT ABX196, soit une perte de valeur de 13 632 milliers d'euros au 31 décembre 2022 (13 586 milliers d'euros liés au goodwill et 45 milliers d'euros liés aux autres actifs).

Par conséquent, la valeur comptable du goodwill du Groupe de 18 419 milliers d'euros aux 31 décembre 2022, 2023 et 2024 est liée exclusivement à l'acquisition de Splicos SAS.

Conformément à la norme IAS 36, le goodwill est alloué aux UGT à un niveau correspondant aux candidats-médicaments phares. Ainsi, le goodwill de Splicos SAS est affecté à l'UGT ABX464.

Des tests de dépréciation du goodwill sont effectués chaque année ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent une dépréciation potentielle, conformément à la norme IAS 36. La valeur comptable du goodwill est comparée à la valeur recouvrable, c'est-à-dire la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de cession.

Au 31 décembre 2025, le Groupe n'a pas décelé d'indice de perte de valeur en lien avec le goodwill et les immobilisations corporelles et incorporelles.

Aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, la valeur recouvrable utilisée pour le test de dépréciation de chaque UGT était la valeur d'utilité. Cette valeur d'utilité a été calculée sur la base de la valeur actuelle nette, en appliquant les hypothèses suivantes aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025 :

- Les flux de trésorerie sont fixés en fonction des plans et des budgets de développement et de commercialisation approuvés par le Conseil d'administration.
- Un taux d'actualisation (ou « CMPC ») de 15 % au 31 décembre 2023, de 11,5 % au 31 décembre 2024 et 10,0 % au 31 décembre 2025 ;
- Un risque de développement est pris en compte en appliquant aux flux de trésorerie liés à la phase de commercialisation les probabilités de réussir (« POS ») à atteindre les phases futures de développement. Ces probabilités moyennes de réussite des projets de R&D reposent sur des sources publiques.
- Pour la phase de commercialisation, le prix de vente et le volume des ventes sont estimés sur la base du marché potentiel et des performances observées de médicaments comparables actuellement sur le marché.

Les tests de dépréciation n'ont donné lieu à aucune charge pour perte de valeur aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

Tests de sensibilité aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025 :

Le produit étant actuellement en cours de développement, un échec des essais cliniques ou le refus de l'autorisation de mise sur le marché pourrait entraîner une perte de valeur du goodwill attribué à l'UGT ABX464. Les résultats du test de dépréciation indiquent qu'il existe une marge suffisante pour qu'aucune modification raisonnablement prévisible de l'une des hypothèses clés (à l'exception de l'échec des essais cliniques) n'entraîne de dépréciation.

Note 7. Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées de la propriété intellectuelle sous-jacente :

- (i) du contrat de licence exclusive conclu avec le Scripps Research Institute, l'Université de Chicago et l'Université Brigham-Young, au titre duquel lequel le Groupe a effectué un versement partiel de 45 milliers d'euros en septembre 2019 à la suite de la présentation d'une demande d'IND (Investigational New Drug) pour l'ABX196. La valeur d'utilité et la juste valeur diminuée des coûts de cession de l'UGT ABX196 étant nulles au 31 décembre 2022, une dépréciation de 45 milliers d'euros a été constatée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (cf. note 6).
- (ii) du contrat de collaboration et de licence avec le CNRS, l'Université Montpellier 2 et l'Institut Curie pour lequel le Groupe a effectué un versement partiel de 40 milliers d'euros en septembre 2019 à la suite de l'entrée en phase 2 de l'ABX464.
- (iii) des brevets acquis dans le cadre du rachat de Prosynergia SARL (ou « Prosynergia ») le 1^{er} avril 2022, pour un montant de 6 529 milliers d'euros. Étant donné que Prosynergia ne détenait que des droits de brevet et n'avait conclu aucun contrat de travail, accord de recherche ou accord de licence, elle ne répondait pas à la définition d'une entreprise au sens de la norme IFRS 3. Par conséquent, le coût d'acquisition de ce groupe d'actifs a été principalement affecté aux brevets acquis, qui couvrent un procédé de synthèse alternatif pour obefazimod et une famille d'analogues chimiques proches. Ils couvrent également d'autres formes d'obefazimod (ses sels et les formes cristallines de ces sels), ainsi que la composition pharmaceutique les comprenant, dont le développement futur pourrait intéresser la Société. Les brevets ne sont pas encore amortis, tout comme les licences, et sont inclus dans l'UGT ABX464 aux fins des tests de dépréciation. Tous les brevets expireront en 2037.

Les licences et les brevets comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles ne sont pas amortis car ils ne sont pas exploités de la manière prévue par la direction. Par conséquent, et conformément à la norme IAS 36, ces actifs ont

été soumis à des tests de dépréciation annuel aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, qui n'ont donné lieu à la comptabilisation d'aucune perte de valeur.

(montants en milliers d'euros)	LICENCES	LOGICIELS	BREVETS	TOTAL
VALEURS BRUTES				
AU 1 JANVIER 2023	120	24	6 529	6 673
AU 31 DÉCEMBRE 2023	120	24	6 529	6 673
Acquisition	—	3	—	3
AU 31 DÉCEMBRE 2024	120	27	6 529	6 677
AU 31 DÉCEMBRE 2025	120	27	6 529	6 677

(montants en milliers d'euros)	LICENCES	LOGICIELS	BREVETS	TOTAL
AMORTISSEMENT				
AU 1 JANVIER 2023	-45	-21	0	-66
Augmentation	—	(3)	—	(3)
AU 31 DÉCEMBRE 2023	-45	-24	0	-70
Augmentation	—	(1)	—	(1)
AU 31 DÉCEMBRE 2024	-45	-25	0	-70
Augmentation	—	(1)	—	(1)
AU 31 DÉCEMBRE 2025	-45	-26	0	-71

(montants en milliers d'euros)	LICENCES	LOGICIELS	BREVETS	TOTAL
VALEURS COMPTABLES NETTES				
AU 1 JANVIER 2023	75	3	6 529	6 607
AU 31 DÉCEMBRE 2023	75	0	6 529	6 604
AU 31 DÉCEMBRE 2024	75	3	6 529	6 606
AU 31 DÉCEMBRE 2025	75	2	6 529	6 605

Note 8. Immobilisations corporelles

Les tableaux suivants présentent les variations des immobilisations corporelles, y compris le droit d'utilisation des actifs (ou "DU") aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025 :

<i>(montants en milliers d'euros)</i>	BÂTIMENTS	ÉQUIPEMENTS	MOBILIER ET MATÉRIEL INFORMATIQUE	TOTAL	DONT DU
VALEURS BRUTES					
AU 1 JANVIER 2023	1 618	436	346	2 400	1 561
Acquisitions	350	103	161	614	350
Cessions	(622)	(27)	–	(649)	(649)
AU 31 DÉCEMBRE 2023	1 346	513	507	2 366	1 262
Acquisitions	2 578	–	292	2 870	2 217
Cessions	(1 110)	–	(119)	(1 229)	(975)
Effet des variations des taux de conversion en devises étrangères	4	–	17	22	22
AU 31 DÉCEMBRE 2024	2 818	513	698	4 029	2 526
Acquisitions	436	–	123	559	424
Cessions	–	(49)	(203)	(252)	(34)
Effet des variations des taux de conversion en devises étrangères	(50)	–	(12)	(62)	(50)
AU 31 DÉCEMBRE 2025	3 204	463	607	4 274	2 865

<i>(montants en milliers d'euros)</i>	BÂTIMENTS	ÉQUIPEMENTS	MOBILIER ET MATÉRIEL INFORMATIQUE	TOTAL	DONT DU
AMORTISSEMENT					
AU 1 JANVIER 2023	(259)	(378)	(171)	(808)	(290)
Augmentation	(578)	(36)	(94)	(707)	(498)
Cession	–	27	–	27	27
AU 31 DÉCEMBRE 2023	(837)	(387)	(265)	(1 488)	(761)
Augmentation	(886)	(32)	(171)	(1 089)	(788)
Cession	1 111	–	104	1 215	975
AU 31 DÉCEMBRE 2024	(613)	(419)	(332)	(1 363)	(575)
Augmentation	(903)	(35)	(158)	(1 095)	(797)
Cession	–	49	203	252	53
Effet des variations des taux de conversion en devises étrangères	17	–	5	22	17
AU 31 DÉCEMBRE 2025	(1 498)	(404)	(281)	(2 184)	(1 302)

<i>(montants en milliers d'euros)</i>	BÂTIMENTS	ÉQUIPEMENTS	MOBILIER ET MATÉRIEL INFORMATIQUE	TOTAL	DONT DU
VALEURS COMPTABLES NETTES					
AU 1 JANVIER 2023	1 359	59	175	1 592	1 270
AU 31 DÉCEMBRE 2023	509	126	242	878	501
AU 31 DÉCEMBRE 2024	2 205	94	366	2 666	1 950
AU 31 DÉCEMBRE 2025	1 706	59	325	2 090	1 563

Les actifs liés au droit d'utilisation concernent des bâtiments, des véhicules et du mobilier. La valeur nette comptable des actifs liés au droit d'utilisation des bâtiments s'élevait respectivement à 453 milliers d'euros, 1 846 milliers d'euros et 1 473 milliers d'euros aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

Les acquisitions réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 comprennent principalement l'actif lié au droit d'utilisation des nouveaux bureaux de Boston occupés depuis novembre 2023. Les diminutions comprennent principalement la revalorisation de l'actif lié au droit d'utilisation du siège social de Paris à la suite de la ré-estimation de la durée du bail, pour un montant de 622 milliers d'euros (cf. note 15.8).

Les acquisitions réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprennent principalement l'actif lié au droit d'utilisation du nouveau siège de Paris et des nouveaux bureaux de Montpellier occupés respectivement depuis mai et avril 2024, ainsi que la reconduction pour 1 an du bail des bureaux de Boston (cf. note 15.8). Les cessions réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprennent principalement l'actif lié au droit d'utilisation correspondant à l'ancien bail du siège de Paris, qui a pris fin en juin 2024.

Les acquisitions réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprennent principalement l'actif lié au droit d'utilisation correspondant au renouvellement du contrat d'hébergement signé avec les laboratoires de recherche du CNRS (Centre national de la recherche scientifique) basés à Montpellier (qui relevaient auparavant de l'exemption des baux à court terme selon la norme IFRS 16), ainsi que de nouveaux contrats de location d'équipement de bureau.

Les cessions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 concernent principalement la mise hors service d'équipements informatiques obsolètes.

Note 9. Autres actifs financiers

Les autres actifs financiers se décomposent comme suit :

<i>(montants en milliers d'euros)</i>	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2025
AUTRES ACTIFS FINANCIERS			
Avances liées aux contrats avec les CRO	12 172	4 929	4 665
Dépôts	574	863	693
Autres	124	126	—
Total autres actifs financiers non courants	12 870	5 919	5 358
Avances liées aux contrats avec les CRO	—	7 418	7 717
Autres dépôts	136	136	—
Autres placements à court terme	9 050	—	13 698
Total autres actifs financiers courants	9 186	7 554	21 415
Autres actifs financiers	22 055	13 473	26 772

Avances liées aux contrats avec les CRO

Ces avances accordées en 2022 pour des études cliniques, d'un montant non actualisé de 12 187 milliers d'euros, doivent être recouvrées à la fin des études après leur rapprochement final avec les coûts répercutés (« pass-through costs »), qui sont facturés et payés au fur et à mesure de la réalisation des études. Ces avances à long terme ont été évaluées à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, en appliquant des taux d'actualisation allant de 0,19 % à 7,16 %, et sont ensuite évaluées au coût amorti.

Au cours du premier semestre 2023, des avances supplémentaires liées à des contrats avec des CRO s'élevant à 1 620 milliers d'euros (montant non actualisé) ont été versées. Ces avances à long terme ont été évaluées à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, en appliquant des taux d'actualisation allant de 7,09 % à 7,59 %, et sont ensuite évaluées au coût amorti.

À la date de comptabilisation initiale, un actif de charges constatées d'avance a été comptabilisé pour la différence entre la valeur nominale et la juste valeur des avances, puis étalé sur la durée des avances, au rythme de la comptabilisation des dépenses de R&D correspondantes (cf. note 10).

En mars 2024, un ordre de modification a été conclu avec le CRO afin d'étendre la portée de l'une des études (ajout d'études sur le traitement de maintenance) et d'en repousser la date de fin à 2029, reportant ainsi de juin 2026 à juin 2029 le recouvrement de l'avance correspondante de 5 538 milliers d'euros (montant non actualisé). Le Groupe a estimé que cette modification d'actif répondait au critère de décomptabilisation, et a comptabilisé un nouvel actif financier à la juste valeur à cette date, en appliquant un taux d'actualisation de 6,83 %. Dans la mesure où le Groupe considère que ces avances ont été accordées en échange de prix favorables pour les services futurs à recevoir de ses CRO, un actif de charges constatées d'avance a également été comptabilisé pour la différence entre la valeur comptable de l'actif décomptabilisé et la nouvelle juste valeur de l'actif, et réparti sur la durée de l'avance de la même manière.

Au 31 décembre 2025, les dates de recouvrement de ces avances sont étalées sur la période de 2026 à 2030.

Le risque de crédit lié à ces avances est considéré comme négligeable en raison des notations de crédit des CRO.

Autres placements

Au 31 décembre 2023, les autres placements comprenaient des dépôts à terme de 6 mois ne répondant pas aux critères de classement en trésorerie et équivalents de trésorerie.

Au 31 décembre 2025, les autres placements comprennent des dépôts à terme de 9 mois et 12 mois ne répondant pas aux critères de classement en trésorerie et équivalents de trésorerie.

Dépôts

Les dépôts comprennent les contrats de location des bureaux de Paris et de Boston, le Programme ATM, ainsi que d'autres dépôts de garantie.

Note 10. Autres créances et autres actifs

Les autres créances et actifs se décomposent comme suit :

(montants en milliers d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2025
AUTRES CRÉANCES ET ACTIFS			
Charges constatées d'avance - non courantes	2 320	948	625
Total des autres actifs non courants	2 320	948	625
Crédit d'impôt recherche ("CIR")	4 600	5 774	3 196
Créances de TVA	14 439	9 841	6 870
Charges constatées d'avance - courantes	5 746	3 233	2 649
Créances sociales	—	—	429
Avoirs à recevoir	60	48	—
Total des autres créances et actifs courants	24 845	18 896	13 144
Total des autres créances et actifs	27 164	19 843	13 769

Crédit d'impôt recherche (« CIR »)

Le CIR est comptabilisé en Autres produits opérationnels (cf. note 4.9) au cours de l'exercice auquel se rapportent les dépenses de recherche éligibles. Le Groupe a reçu en 2024 et 2025 les paiements du CIR correspondant respectivement aux exercices 2023 et 2024 pour des montants respectifs de 4 493 milliers d'euros et 5 640 milliers d'euros et s'attend à recevoir en 2026 le CIR correspondant à l'exercice 2025, pour un montant de 3 196 milliers d'euros.

Créances de TVA

Les créances de TVA concernent principalement la TVA déductible et les remboursements de TVA réclamés.

Charges constatées d'avance

Les charges constatées d'avance au 31 décembre 2023 comprennent celles qui sont liées aux contrats conclus avec des CRO pour un montant de 1 347 milliers d'euros (cf. note 9) et les coûts de transaction différés liés aux tranches B et C des financements Kreos / Claret pour un montant de 3 152 milliers d'euros (dont la majeure partie représente la juste valeur à la date d'émission des BSA Kreos / Claret tranches A-B et C, c'est-à-dire les frais d'origination pour les futurs tirages des tranches B et C du Financement Kreos / Claret, cf. note 15.1) ainsi que d'autres charges liées à divers fournisseurs pour un montant de 3 567 milliers d'euros.

Les charges constatées d'avance au 31 décembre 2024 comprennent celles qui sont liées aux contrats conclus avec des CRO pour un montant de 1 577 milliers d'euros (cf. note 9), ainsi que d'autres charges liées à différents fournisseurs pour un montant de 2 604 milliers d'euros.

La diminution des charges constatées d'avance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'explique principalement par le reclassement des coûts de transaction différés de la tranche B du Financement Kreos / Claret, qui ont été comptabilisés en réduction de la valeur comptable initiale de la composante « dette » de la tranche B suivant la méthode du taux d'intérêt effectif pour un montant de 1 546 milliers d'euros, et par l'amortissement des coûts de transaction différés de la tranche C (déjà entièrement amortis à la date du tirage).

Les charges constatées d'avance au 31 décembre 2025 comprennent celles liées aux contrats conclus avec des CRO pour un montant de 1 068 milliers d'euros (cf. note 9) ainsi que d'autres charges correspondant à divers fournisseurs pour un montant de 20 207 milliers d'euros.

Note 11. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se décomposent comme suit :

(montants en milliers d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2025
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE			
Équivalents de trésorerie	18 105	87 265	478 541
Trésorerie	233 837	56 956	38 144
Trésorerie et équivalents de trésorerie	251 942	144 221	516 685

Les équivalents de trésorerie comprennent principalement des dépôts à court terme (évalués au coût amorti) ainsi que des placements hautement liquides dans des fonds communs de placement et des obligations structurées (évalués à la juste valeur par le compte de résultat) libellés en euros et en dollars américains.

Aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, outre les comptes bancaires du Groupe, la trésorerie comprend des comptes à préavis pour des montants respectifs de 231 562 milliers d'euros, 44 239 milliers d'euros et 5 744 milliers d'euros. Ces fonds sont disponibles sur demande dans les 24 heures et sans pénalité.

L'augmentation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'explique principalement par le produit de l'Offre sur le Nasdaq réalisée le 28 juillet 2025 (cf. note 3.3 - *Réalisation d'une offre publique d'achat – juillet 2025*).

Aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, l'impact de la réévaluation dans la monnaie fonctionnelle de la Société (euro) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie qu'elle détenait en dollars américains se traduit respectivement par une perte financière nette de 3 196 milliers d'euros, un bénéfice financier net de 2 035 milliers d'euros et un bénéfice financier net de 8 639 milliers d'euros.

Note 12. Actifs et passifs financiers

Le tableau suivant présente les valeurs comptables et les justes valeurs des actifs et des passifs financiers, ainsi que leur niveau dans la hiérarchie des justes valeurs.

Les dettes fiscales et sociales étant des passifs non financiers, elles sont exclues des tableaux ci-dessous. Elles sont présentées dans la note 17.2.

(montants en milliers d'euros)	MONTANT COMPTABILISÉ DANS L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	JUSTE VALEUR	AU 31 DÉCEMBRE 2023		
			ACTIFS/PASSIFS À LA JUSTE VALEUR PAR LE COMPTE DE RÉSULTAT	ACTIFS AU COÛT AMORTI	PASSIFS AU COÛT AMORTI
Autres actifs financiers (2)	22 055	22 394	—	22 394	—
Autres créances et actifs (2)	27 164	27 164	—	27 164	—
Trésorerie et équivalents de trésorerie (1)	251 942	251 942	—	251 942	—
Total des actifs financiers	301 161	301 500	—	301 500	—
Passifs financiers - part non courante (4, note 15)	39 697	40 622	18 506	—	42 768
Passifs financiers - part à court terme (3, Note 15)	37 348	37 348	11 531	—	5 165
Dettes fournisseurs et autres passifs à court terme (3)	47 221	47 221	—	—	47 221
Total des passifs financiers	124 266	125 191	30 037	—	95 154

AU 31 DÉCEMBRE 2024					
(montants en milliers d'euros)	MONTANT COMPTABILISÉ DANS L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	JUSTE VALEUR	ACTIFS/PASSIFS À LA JUSTE VALEUR PAR LE COMPTE DE RÉSULTAT	ACTIFS AU COÛT AMORTI	PASSIFS AU COÛT AMORTI
Autres actifs financiers (2)	13 473	12 690	—	12 690	—
Autres créances et actifs (2)	19 843	19 843	—	19 843	—
Trésorerie et équivalents de trésorerie (1)	144 221	144 221	—	144 221	—
Total des actifs financiers	177 537	176 754	—	176 754	—
Passifs financiers - part non courante (4, note 15)	69 069	73 497	3 620	—	69 877
Passifs financiers - part à court terme (3, Note 15)	44 935	44 935	21 183	—	23 752
Dettes fournisseurs et autres passifs à court terme (3)	43 824	43 824	—	—	43 824
Total des passifs financiers	157 828	162 256	24 803	—	137 453

AU 31 DÉCEMBRE 2025					
(montants en milliers d'euros)	MONTANT COMPTABILISÉ DANS L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	JUSTE VALEUR	ACTIFS/PASSIFS À LA JUSTE VALEUR PAR LE COMPTE DE RÉSULTAT	ACTIFS AU COÛT AMORTI	PASSIFS AU COÛT AMORTI
Autres actifs financiers (2)	26 772	27 141	—	27 141	—
Autres créances et actifs (2)	13 769	13 769	—	13 769	—
Trésorerie et équivalents de trésorerie (1)	516 685	516 685	437 031	79 654	—
Total des actifs financiers	557 226	557 595	437 031	120 565	—
Passifs financiers - part non courante (4, note 15)	30 790	102 555	—	—	102 555
Passifs financiers - part à court terme (3, Note 15)	1 302	1 302	—	—	1 302
Dettes fournisseurs et autres passifs à court terme (3)	37 552	37 552	—	—	37 552
Total des passifs financiers	69 644	141 409	—	—	141 409

(1) La juste valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie est déterminée sur la base d'évaluations de niveau 1 et correspond à la valeur de marché des actifs.

(2) La valeur comptable des actifs financiers évalués au coût amorti est considérée comme une estimation raisonnable de leur juste valeur, à l'exception des avances à long terme versées aux CRO, dont la juste valeur est déterminée sur la base d'une évaluation de niveau 3. Elle est estimée sur la base des flux de trésorerie futurs actualisés aux taux du marché, en utilisant des spreads de crédit allant de 104 pb à 218 pb au 31 décembre 2023, de 131 pb à 271 pb au 31 décembre 2024 et de 34 pb à 131 pb au 31 décembre 2025. Aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, un élargissement du spread de crédit de +100 pb entraînerait des diminutions respectives de la juste valeur des avances de 23 milliers d'euros, 235 milliers d'euros et 231 milliers d'euros.

(3) La valeur comptable des passifs financiers à court terme évalués au coût amorti est considérée comme une estimation raisonnable de la juste valeur.

(4) La juste valeur des certificats de royalties, de l'emprunt obligataire convertible Heights, des BSA Kreos / Claret, et des Indemnités de rendement minimum est déterminée sur la base d'évaluations de niveau 3 et est estimée sur la base des modèles et des hypothèses décrits dans la note 15. La juste valeur des autres passifs financiers à long terme est déterminée sur la base d'évaluations de niveau 3 et est estimée sur la base des flux de trésorerie futurs actualisés aux taux du marché, en appliquant les hypothèses suivantes :

- Pour les composantes « dette » des OCABSA Kreos / Claret (tranche A) et les tranches B et C des emprunts obligataires simples Kreos / Claret, un spread de crédit de 960 pb au 22 août 2023, de 900 pb au 31 décembre 2023 et de 750 pb au 31 décembre 2024. Au 22 août 2023, au 31 décembre 2023 (tranche A) et au 31 décembre 2024 (les trois tranches), un élargissement du spread de crédit de +100 pb entraînerait des diminutions respectives de la juste valeur de la composante « dette » des OCABSA Kreos / Claret de 624 milliers d'euros, 538 milliers d'euros et 958 milliers d'euros.

- Pour les avances remboursables et le PGE, un spread de crédit de 900 pb au 31 décembre 2023 et de 730 pb au 31 décembre 2024. Un élargissement du spread de crédit de +100 pb aurait les conséquences suivantes :
- Aux 31 décembre 2023 et 2024, une diminution de la juste valeur du PGE de respectivement 39 milliers d'euros et 21 milliers d'euros.
- Au 31 décembre 2023, une diminution de la juste valeur de l'avance remboursable RNP-VIR de 15 milliers d'euros.
- Au 31 décembre 2023, une diminution de la juste valeur de l'avance remboursable CARENA de 37 milliers d'euros.
- Au 31 décembre 2023, une diminution de la juste valeur de l'avance remboursable Ebola de 1 millier d'euros.

Note 13. Capitaux propres

Note 13.1. Capital social émis

Le Groupe gère son capital de manière à assurer la continuité d'exploitation tout en maximisant le rendement pour ses actionnaires en recherchant l'équilibre optimal entre dette et capitaux propres.

Au 31 décembre 2023, le capital social du Groupe s'élevait à 629 milliers d'euros divisés en 62 928 818 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, après prise en compte des différentes augmentations de capital intervenues depuis sa création (voir note 13.2).

Au 31 décembre 2024, le capital social du Groupe s'élevait à 633 milliers d'euros, divisé en 63 347 837 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, après prise en compte des différentes augmentations de capital intervenues depuis sa création (cf. note 13.2).

Au 31 décembre 2025, le capital social du Groupe s'élève à 785 milliers d'euros divisés en 78 536 412 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement libérées, après prise en compte des différentes augmentations de capital intervenues depuis sa création (cf. note 13.2).

Le capital social ne comprend pas les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE), les bons de souscription d'actions (BSA) et les attributions gratuites d'actions (AGA) qui ont été accordés à certains investisseurs ou personnes physiques, salariés ou non du Groupe, mais qui n'ont pas encore été exercés.

Actions auto-détenues

Le Groupe ne détenait aucune de ses propres actions au 31 décembre 2023. Le Groupe ne détenait aucune de ses propres actions au 31 décembre 2024 ni au 31 décembre 2025.

Le nombre d'actions ordinaires en circulation (hors actions auto-détenues par le Groupe) était de 62 928 818, 63 347 837 et 78 536 412 aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, respectivement.

Note 13.2. Variation du capital social

Les augmentations du capital social pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 concernent :

- une augmentation de capital de 130 000 milliers d'euros réalisée le 22 février 2023 par l'émission de 20 millions de nouvelles actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro par action à un prix de souscription de 6,50 euros par action ;
- l'exercice sans versement en numéraire de 67 887 BSA Kreos A et de 31 696 BSA Kreos B le 24 mai 2023, entraînant une augmentation de capital de 1 850 milliers d'euros par l'émission de 99 583 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro par action à un prix de souscription moyen de 18,57 euros par action, qui inclut l'impact de la décomptabilisation du passif financier dérivé des BSA ; et
- l'Offre globale du Groupe sur le Nasdaq Global Market réalisée le 24 octobre 2023, par le biais d'une augmentation de capital de 20 325 500 nouvelles actions ordinaires, comprenant l'Offre américaine de 18 699 460 actions ordinaires sous forme d'ADS et le Placement Privé Européen de 1 626 040 actions ordinaires,

avec une valeur nominale de 0,01 euro par action et un prix d'offre fixé à 11,60 USD par ADS aux États-Unis et un prix d'offre correspondant de 10,9864 euros par action ordinaire pour le Placement Privé Européen.

- l'exercice de 1 906 autres bons de souscription d'actions, par l'émission de 190 550 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro par action à un prix de souscription moyen de 0,01 euro par action (cf. note 14).

Les coûts marginaux pouvant être attribués directement à l'émission de nouvelles actions, y compris les commissions de souscription et les frais d'introduction en bourse liés à l'Offre globale, ont été classés en déduction des capitaux propres et se sont élevés à 28 111 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les augmentations du capital social pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 concernent :

- l'émission et la souscription par les membres du Conseil d'administration de 77 820 bons de souscription d'actions à un prix de souscription moyen de 2,57 euros par action (cf. note 14) ;
- une note de crédit reçue au titre des frais de transaction liés à l'Offre globale, pour un montant de 446 milliers d'euros et classée dans les primes d'émission ; et
- l'exercice de 4 000 autres bons de souscription d'actions, par l'émission de 4 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro par action à un prix de souscription moyen de 11,14 euros par action (cf. note 14).
- l'émission de 415 019 actions attribuées gratuitement et dont les droits sont acquis, dans le cadre des plans d'AGA mis en place par le Groupe au profit de certains de ses dirigeants et salariés.

Les augmentations du capital social pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 concernent :

- la réalisation de l'Offre du 28 juillet 2025, par le biais de l'émission de 11 679 400 ADS (« l'Offre »), au prix de 64,00 USD par ADS (correspondant à 54,58 euros par action ordinaire, sur la base du taux de change de 1,00 euro = 1,1726 USD publié par la Banque centrale européenne le 23 juillet 2025) ;
- la conversion de 150 et 200 obligations Heights, respectivement, le 23 juillet et le 30 juillet 2025 (correspondant à la totalité du montant en principal restant dû de 21,9 millions d'euros). Cette conversion a donné lieu à l'émission de 920 377 nouvelles actions ordinaires du Groupe à un prix de conversion de 23,7674 euros par action ordinaire, conformément aux conditions générales applicables aux obligations convertibles ;
- la conversion par Kreos Capital VII (UK) Limited, le 8 août 2025, de sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Kreos), à un prix de conversion de 21,2209 euros par action ordinaire, ce qui a donné lieu à l'émission de 785 389 actions ordinaires du Groupe ;
- l'exercice, le 30 juillet 2025, par Kreos Capital VII Aggregator SCSp, de ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 319 251 actions ordinaires du Groupe ;
- l'exercice, par Claret European Growth Capital Fund III SCSp, le 28 août 2025, de ses bons de souscription d'actions (les BSA Claret tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 206 662 actions ordinaires du Groupe ;
- la conversion par Claret European Growth Capital Fund III SCSp, le 25 novembre 2025, de sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Claret), à un prix de conversion de 21,2209 euros par action ordinaire, ce qui a donné lieu à l'émission de 392 695 actions ordinaires du Groupe ;
- l'émission de 627 714 actions attribuées gratuitement et dont les droits sont acquis, dans le cadre des plans d'AGA mis en place par le Groupe au profit de certains de ses dirigeants et salariés ;
- l'exercice de 257 087 autres bons de souscription d'actions, par l'émission de 257 087 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro par action à un prix de souscription moyen de 13,02 euros par action (cf. note 14).

Distribution de dividendes

Le Groupe n'a distribué de dividendes au titre d'aucune des périodes présentées, ne prévoit pas de verser des dividendes en numéraire sur ses titres de participation dans un avenir prévisible et a l'intention de conserver tous les fonds disponibles et tous les bénéfices futurs afin de les utiliser pour l'exploitation et l'expansion de ses activités.

Note 14. Paiements fondés sur des actions

Le Groupe accorde des BCE, des BSA et des actions gratuites (*attributions gratuites d'actions* ou AGA). Ces plans remplissent les critères permettant de les définir comme « réglés en instruments de capitaux propres » selon la norme IFRS 2. Le Groupe n'a aucune obligation de racheter ces instruments en cas de départ ou si un événement spécifique ne se produit pas.

Méthodes d'évaluation des BCE, BSA et AGA

La juste valeur des plans incitatifs fondés sur des actions a été déterminée à la date d'attribution en appliquant le modèle Black Scholes pour les BCE et les BSA et la simulation Monte Carlo pour les plans d'AGA.

Les hypothèses utilisées pour estimer la juste valeur des instruments sont présentées ci-dessous et comprennent :

- l'échéance prévue des options ;
- la volatilité attendue sur la base du cours historique de l'action sur le marché ;
- les dividendes attendus sur la base de la meilleure estimation de la direction ;
- le taux d'intérêt sans risque basé sur les taux des OAT françaises évalués à la date d'attribution ;

le prix de l'action offert en cas de changement de contrôle (uniquement dans les conditions de marché applicables au plan AGA 2023-1) est fondé sur des simulations de Monte Carlo et prend en compte une prime de changement de contrôle reposant sur la meilleure estimation de la direction.

BCE

Les tableaux suivants résument les données relatives aux BCE ainsi que les hypothèses utilisées pour leur évaluation conformément à la norme IFRS 2 – *Paiements fondés sur des actions* :

DATE D'ATTRIBU- TION	TYPE	NOMBRE TOTAL DE BCE ÉMIS	NOMBRE DE BCE EN CIRCULA- TION AU 1ER JANVIER 2025	NOMBRE DE BCE ÉMIS	NOMBRE DE BCE CADUCS	NOMBRE DE BCE EXERCÉS	NOMBRE DE BCE EN CIRCULA- TION	NOMBRE DE BCE EXERÇABLES	NOMBRE MAXIMUM D'ACTIONS À ÉMETTRE SI TOUTES LES CONDITIONS SONT REPLIES
EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025							AU 31 DÉCEMBRE 2025		
2016-11-07	BCE-2016-1	84 000	18 796	—	—	(18 796)	—	—	—
2017-01-23	BCE-2017-1	67 374	67 000	—	—	(33 313)	33 687	33 687	33 687
2017-11-20	BCE-2017-2	150 000	112 500	—	—	—	112 500	112 500	112 500
2017-11-20	BCE-2017-4	67 374	67 373	—	—	(33 686)	33 687	—	33 687
2017-11-20	BCE-2017-5	67 374	33 687	—	—	(16 843)	16 844	—	16 844
2018-03-15	BCE-2018-1	22 000	11 980	—	—	(9 440)	2 540	2 540	2 540
2018-05-14	BCE-2018-4	16 843	16 843	—	—	(8 422)	8 421	8 421	8 421
2018-05-14	BCE-2018-5	22 000	2 000	—	—	(2 000)	—	—	—
	Total BCEs	496 965	330 179	—	—	(122 500)	207 679	157 148	207 679

Les BCE comportent une condition de service selon laquelle le bénéficiaire doit toujours être salarié, mandataire social ou consultant scientifique du Groupe au moment de l'acquisition des droits.

Les droits d'exercice de la plupart des BCE sont acquis annuellement et sont assortis des conditions d'acquisition suivantes :

- 25 % sont acquis au premier anniversaire de la date d'attribution pour tous les BCE émis actuellement ; et
- pour les 75 % restants, les droits d'exercice des BCE sont acquis à raison de 1/48^{ème} par mois sur une période de quatre ans à compter de la date anniversaire de l'attribution.

La plupart des plans de BCE incluent, au moins partiellement, des conditions non liées à la performance boursière (obtention d'un financement de 100 millions d'euros, résultats positifs des études cliniques, signature du consentement éclairé dans une phase clinique, signature d'un contrat de licence, autorisation de la FDA). Le niveau de satisfaction des conditions non liées à la performance boursière est pris en compte dans la détermination du nombre de BCE attribuées initialement et est réévalué à chaque date de clôture.

En cas de changement de contrôle ou de fusion-acquisition, tous les BCE deviendront immédiatement exerçables. Un changement de contrôle est défini comme la détention directe ou indirecte par un nouvel investisseur ou une nouvelle société de plus de 50 % du capital social ou des droits de vote. La date probable d'acquisition des droits de chaque plan correspond donc à la moyenne pondérée des dates probables de changement de contrôle.

BSA

Les tableaux suivants résument les données relatives aux BSA ainsi que les hypothèses utilisées pour leur évaluation conformément à la norme IFRS 2—*Paiements fondés sur des actions* :

DATE D'ATTRIBU- TION	TYPE	NOMBRE TOTAL DE BSA ÉMIS	NOMBRE DE BSA EN CIRCULA- TION AU 1ER JANVIER 2025	NOMBRE DE BSA ÉMIS	NOMBRE DE BSA CADUCS	NOMBRE DE BSA EXERCÉS	NOMBRE DE BSA EN CIRCULA- TION	NOMBRE DE BSA EXERÇABLE S	NOMBRE MAXIMUM D'ACTIONS À ÉMETTRE SI TOUTES LES CONDITION S SONT REPLIES
EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025							AU 31 DÉCEMBRE 2025		
2015-12-04	BSA-2015-11	96 924	96 924	—	—	(96 924)	—	—	—
2015-12-04	BSA-2015-12	82 000	16 400	—	—	(16 400)	—	—	—
2017-09-18	BSA-2017-1	16 400	16 400	—	—	(16 400)	—	—	—
2018-01-22	BSA-2018-1	49 200	16 400	—	—	—	16 400	16 400	16 400
2024-04-04	BSA-2024-1	58 365	58 365	—	—	(4 863)	53 502	9 726	53 502
2024-04-04	BSA-2024-2	19 455	19 455	—	—	—	19 455	4 863	19 455
2025-01-13	BSA-2025-1	100 000	—	100 000	—	—	100 000	—	100 000
2025-01-13	BSA-2025-2	25 000	—	25 000	—	—	25 000	—	25 000
2025-04-22	BSA-2025-3	39 370	—	39 370	—	—	39 370	—	39 370
Total BSAs		486 714	223 944	164 370	—	(134 587)	253 727	30 989	253 727

BSA émis avant le 1^{er} janvier 2024

Ces BSA comportent une condition de service selon laquelle le bénéficiaire doit toujours être salarié, mandataire social ou consultant scientifique du Groupe au moment de l'acquisition des droits.

Les droits d'exercice de la plupart de ces BSA sont acquis annuellement et sont assortis des conditions d'acquisition suivantes :

- 25 % sont acquis au premier anniversaire de la date d'attribution pour tous les BSA émis actuellement ; et
- pour les 75 % restants, les droits d'exercice des BSA sont acquis à raison de 1/48^{ème} par mois sur une période de quatre ans à compter de la date anniversaire de l'attribution.

Tous ces plans de BSA incluent, au moins partiellement, des conditions non liées à la performance boursière (résultats positifs des essais cliniques, signature du consentement éclairé dans une phase clinique, signature d'un contrat de licence, autorisation de la FDA). Le niveau de satisfaction des conditions non liées à la performance boursière est pris en compte dans la détermination du nombre de BSA alloués initialement et est réévalué à chaque date de clôture.

En cas de changement de contrôle ou de fusion-acquisition, tous ces BSA deviendront immédiatement exerçables. Un changement de contrôle est défini comme la détention directe ou indirecte par un nouvel investisseur ou une nouvelle société de plus de 50 % du capital social ou des droits de vote. La date probable d'acquisition des droits de chaque plan correspond donc à la moyenne pondérée des dates probables de changement de contrôle.

BSA attribués en mars 2024

En mars 2024, le Groupe a attribué aux membres indépendants de son Conseil d'administration le droit de souscrire un nombre maximum de 77 820 bons de souscription d'actions (« BSA ») au total, dont l'acquisition des droits est

soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune acquises à chaque date anniversaire. En outre, les BSA sont soumis à une condition d'accélération de l'acquisition des droits en cas d'offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe. Tous les BSA attribués ont été souscrits par les bénéficiaires en avril 2024.

BSA attribués en janvier et avril 2025

En janvier 2025, le Groupe a attribué aux membres indépendants de son Conseil d'administration, ainsi qu'à l'un de ses observateurs au Conseil d'administration et conseiller, le droit de souscrire un nombre maximum de 125 000 bons de souscription d'actions (« BSA ») au total, dont l'acquisition des droits est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises le 1^{er} janvier de chaque année. Tous les BSA attribués ont été souscrits par les bénéficiaires en février 2025.

En avril 2025, le Groupe a attribué à l'un des membres de son Conseil d'administration le droit de souscrire un nombre maximum de 39 370 BSA, dont l'acquisition des droits est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises le 1^{er} mai de chaque année. Les BSA ont été souscrits en mai 2025.

En outre, les BSA sont soumis à une condition d'accélération de l'acquisition des droits en cas d'offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe.

La juste valeur des BSA a été déterminée à la date d'attribution par application du modèle Black Scholes, avec les hypothèses suivantes :

TYPE	JUSTE VALEUR DE L'ACTION SOUS- JACENTE	JUSTE VALEUR DE L'AGA	NOMBRE DE BSA	PRIX DE SOUSCRIPTION	PRIX D'EXERCICE PAR ACTION	TAUX SANS RISQUE	MATURITE ESTIMEE	VOLATILITE
BSA 2024-1	14,06 €	[€5,7-€6,5]	58 365	2,57 €	13,10 €	4,30 %	[5,4-6,9 années]	60,4 %
BSA 2024-2	14,06 €	[€5,8-€6,6]	19 455	2,57 €	13,10 €	4,30 %	[5,5-7,0 années]	60,4 %
BSA-2025-1	6,13 €	[€3,5-€3,9]	100 000	2,00 €	6,63 €	4,65 %	[5,5-7,0 années]	60,9 %
BSA-2025-2	6,13 €	[€3,5-€3,9]	25 000	2,00 €	6,63 €	4,65 %	[5,5-7,0 années]	60,9 %
BSA-2025-3	6,48 €	[€3,7-€4,1]	39370	1,27 €	6,41 €	3,92 %	[5,5-7,0 années]	60,7 %

AGA

Les tableaux suivants résument les données relatives aux AGA ainsi que les hypothèses utilisées pour leur évaluation conformément à la norme IFRS 2 — *Paiements fondés sur des actions* :

DATE D'ATTRIBU- TION	TYPE	NOMBRE TOTAL D'AGAs ÉMISES	NOMBRE D'AGAs EN CIRCULATION AU 1ER JANVIER 2025	NOMBRE D'AGAs ÉMISES	NOMBRE D'AGAs CADUQUES	NOMBRE D'AGAs ACQUISES	NOMBRE D'AGAs EN CIRCULATION
				EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025			AU 31 DÉCEMBRE 2025
2023-07-11	AGA-2023-1	1 382 796	780 040	—	—	(230 464)	549 576
2023-07-11	AGA-2023-2	100 000	75 000	—	(75 000)	—	—
2023-09-28	AGA-2023-3	731 500	485 875	—	(34 750)	(251 125)	200 000
2023-09-28	AGA-2023-4	254 250	213 250	—	(15 000)	(108 500)	89 750
2023-12-01	AGA-2023-5	132 750	81 250	—	(26 000)	(27 625)	27 625
2024-02-01	AGA-2024-1	1 549 125	1 355 625	—	(134 125)	—	1 221 500
2024-03-28	AGA-2024-2	22 500	22 500	—	—	—	22 500
2024-05-23	AGA-2024-3	38 500	38 500	—	(13 000)	—	25 500
2024-07-11	AGA-2024-4	93 000	93 000	—	—	—	93 000
2024-07-11	AGA-2024-5	25 000	25 000	—	—	—	25 000
2024-07-11	AGA-2024-6	20 000	20 000	—	—	(10 000)	10 000
2024-09-05	AGA-2024-7	198 000	198 000	—	—	—	198 000
2025-02-06	AGA-2025-1	4 319 500	—	4 319 500	(217 500)	—	4 102 000
2025-02-06	AGA-2025-2	123 102	—	123 102	—	—	123 102
2025-02-06	AGA-2025-3	17 625	—	17 625	—	—	17 625
2025-02-06	AGA-2025-4	30 500	—	30 500	—	—	30 500
2025-03-20	AGA-2025-5	50 000	—	50 000	(50 000)	—	—
2025-05-30	AGA-2025-6	25 000	—	25 000	—	—	25 000
2025-08-01	AGA-2025-7	1 711 000	—	1 711 000	(80 000)	—	1 631 000
2025-11-13	AGA-2025-8	4 000	—	4 000	—	—	4 000
Total AGAs		10 828 148	3 388 040	6 280 727	(645 375)	(627 714)	8 395 678

TYPE	JUSTE VALEUR DE L'ACTION SOUS-JACENTE	JUSTE VALEUR DE L'AGA	PRIX DE L'AGA	MATURITE	VOLATILITE	TAUX SANS RISQUE
AGA 2023-1 (Tranches 1-4)	15,98 €	15,98 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA 2023-1 (Tranche 5)	15,98 €	3,62 €	— €	2024-12-31	67,20 %	3,20 %
AGA 2023-1 (Tranche 6)	15,98 €	0,74 €	— €	2024-07-11	67,20 %	3,20 %
AGA 2023-2 (Tranche 1)	15,98 €	15,98 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA 2023-2 (Tranche 2)	15,98 €	9,59 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA 2023-3	14,92 €	14,92 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA 2023-4	14,92 €	14,92 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA 2023-5	9,16 €	9,16 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA 2024-1	12,26 €	12,26 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA 2024-2	13,40 €	13,40 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2024-3	12,76 €	12,76 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2024-4	12,54 €	12,54 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2024-5	12,54 €	12,54 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2024-6	12,54 €	12,54 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2024-7	10,80 €	10,80 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2025-1	5,82 €	5,82 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2025-2	5,82 €	5,82 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2025-3	5,82 €	5,82 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2025-4	5,82 €	5,82 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2025-5	6,17 €	6,17 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2025-6	5,17 €	5,17 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2025-7	61,20 €	61,20 €	— €	N/A	N/A	N/A
AGA-2025-8	89,40 €	89,40 €	— €	N/A	N/A	N/A

Attribution gratuite d'actions en juillet 2023

(a) En vertu d'une décision du Conseil d'administration du 11 juillet 2023, le Groupe a attribué gratuitement à M. Marc de Garidel en sa qualité de Directeur général du Groupe, un nombre total de 1 382 796 actions auxquelles s'appliquent des conditions de performance et des conditions de service (plan AGA 2023-1) :

- Pour 212 738 actions du plan AGA 2023-1 (tranche 1) : la période d'acquisition prendra fin au premier anniversaire de la date d'attribution ;
- Pour 638 214 actions du plan AGA 2023-1 (tranche 2) : les actions du plan AGA 2023-1 seront acquises mensuellement de manière progressive au cours d'une période de trois ans à compter du premier anniversaire de la date d'attribution ;
- Pour 212 738 actions du plan AGA 2023-1 (tranche 3) : la période d'acquisition prendra fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution et (ii) la date à laquelle une condition de performance spécifique liée à l'autorisation réglementaire est remplie ;
- Pour 106 369 actions du plan AGA 2023-1 (tranche 4) : la période d'acquisition prendra fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution et (ii) la date à laquelle le groupe réussit une introduction en bourse permettant de lever un produit net d'au moins 100 millions USD (cette condition a été remplie le 24 octobre 2023) ;
- Pour 106 369 actions du plan AGA 2023-1 (tranche 5) : la période d'acquisition prendra fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution et (ii) la date à laquelle une condition de performance spécifique liée à la capitalisation boursière du Groupe est remplie ;
- Pour 106 368 actions du plan AGA 2023-1 (tranche 6) : la période d'acquisition prendra fin au premier anniversaire de la date d'attribution sous réserve de la réalisation avant cette date d'une offre publique

d'achat des titres émis par le Groupe à un prix minimum prédéterminé et donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe ;

- En outre, les AGA des tranches 1 à 5 sont soumises à une condition d'accélération de l'acquisition des droits dans le cas d'une offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe.

Le Groupe a qualifié ces conditions de la manière suivante, conformément aux principes de la norme IFRS 2 :

- Les conditions relatives aux tranches 1 et 2 sont des conditions de service selon la norme IFRS 2.
- Les conditions relatives aux tranches 3 et 4 sont des conditions de service non liées à la performance boursière. Les niveaux de satisfaction de ces conditions déterminent le nombre d'instruments qui devraient être acquis et ont été estimés par la Direction sur la base de données sectorielles observables.
- Les conditions relatives aux tranches 5 et 6 sont des conditions de service liées à la performance boursière. Les niveaux de satisfaction des conditions de performance boursière déterminent la juste valeur unitaire des actions attribuées gratuitement et ont été estimés par la direction à l'aide des méthodes d'évaluation et des hypothèses décrites ci-dessus. L'évaluation de la tranche 6 intègre également l'estimation par la direction de la probabilité d'une opération de fusion ou d'acquisition avant la date limite.
- La condition d'accélération de l'acquisition des droits en cas d'offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe est une condition non liée à la performance boursière.

(b) Conformément à une décision du Conseil d'administration du 11 juillet 2023, le Groupe a attribué gratuitement à M. Hartmut Ehrlich, en qualité d'ancien Directeur général du Groupe, un nombre total de 100 000 actions auxquelles les conditions suivantes s'appliquent (plan AGA 2023-2) :

- Pour 25 000 actions du plan AGA 2023-2 (tranche 1) : la période d'acquisition prendra fin au premier anniversaire de la date d'attribution et ne sera soumise à aucune condition de service future ;
- Pour 75 000 actions du plan AGA 2023-2 (tranche 2) : la période d'acquisition prendra fin à la date la plus tardive entre (i) le premier anniversaire de la date d'attribution et (ii) la date à laquelle une condition spécifique liée à l'obtention de résultats positifs dans les essais cliniques est remplie. L'acquisition n'est soumise à aucune condition de service future. En outre, la tranche est soumise à une condition d'accélération de l'acquisition des droits en cas d'offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe. Le Groupe considère que cette tranche est soumise à une condition de non-acquisition des droits. Le niveau de satisfaction de cette condition détermine la juste valeur unitaire des actions attribuées gratuitement et a été estimé par la direction sur la base de données sectorielles observables.

Attributions gratuites d'actions en septembre et décembre 2023

Le 28 septembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023, certains dirigeants et salariés du Groupe se sont vu attribuer gratuitement 985 750 actions (plans AGA 2023-3 et 2023-4) et 132 750 actions (plan AGA 2023-5) au total, dont l'acquisition des droits est soumise à certaines conditions :

- Sous réserve de rester salarié du Groupe, l'acquisition des actions attribuées gratuitement à chacun de ces dirigeants ou salariés se déroulera de la manière suivante : (i) 50 % à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, (ii) 25 % à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et (iii) 25 % à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution (condition de service).
- Sur les 1 118 500 actions attribuées gratuitement, 254 250 sont soumises à une condition supplémentaire non liée à la performance boursière, à savoir, le succès d'une introduction en bourse permettant de lever un produit brut d'au moins 200 millions USD. Cette condition a été remplie le 24 octobre 2023.

En outre, toutes les actions attribuées gratuitement des plans 2023-3, 2023-4 et 2023-5 sont soumises à une condition d'accélération de l'acquisition des droits en cas d'offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe.

Attributions gratuites d'actions en février, mars, mai, juillet et septembre 2024

Le 1^{er} février 2024, le 28 mars 2024, le 23 mai 2024, le 11 juillet 2024 et le 5 septembre 2024, certains dirigeants et salariés du Groupe se sont vu respectivement attribuer gratuitement 1 549 125 actions (plans AGA 2024-1), 22 500 actions (plans AGA 2024-2), 38 500 actions (plans AGA 2024-3), 138 000 actions (plans AGA 2024-4, 5 et 6) et 198 000 actions (plans AGA 2024-7) au total, dont l'acquisition des droits est soumise à certaines conditions :

- Sous réserve de rester salarié du Groupe, l'acquisition des actions attribuées gratuitement à chacun de ces dirigeants ou salariés (à l'exception du plan AGA 2024-6) se déroulera de la manière suivante : (i) 50 % à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, (ii) 25 % à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et (iii) 25 % à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution (condition de service).
- Les 20 000 actions du plan AGA 2024-6 attribuées gratuitement à un salarié se composent (i) d'une première tranche de 10 000 actions n'étant soumises à aucune condition de performance et (ii) d'une seconde tranche de 10 000 actions soumises à une condition de non-acquisition des droits dont la réalisation était considérée comme certaine à la date d'attribution.
- En outre, toutes les actions attribuées gratuitement des plans 2024-1 à 2024-7 sont soumises à une condition d'accélération de l'acquisition des droits en cas d'offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe.

Attributions gratuites d'actions en février, mars, mai, août et novembre 2025

De février à novembre 2025, certains dirigeants et salariés du Groupe se sont vu attribuer gratuitement 4 319 500 actions (plan AGA 2025-1), 123 102 actions (plan AGA 2025-2), 17 625 actions (plan AGA 2025-3), 30 500 actions (plan AGA 2025-4), 25 000 actions (plan AGA 2025-6), 1 711 000 actions (plan AGA 2025-7) et 4 000 actions (plan AGA 2025-8) au total, dont l'acquisition des droits est soumise à certaines conditions :

- Sous réserve de rester salarié du Groupe, l'acquisition des actions attribuées gratuitement à chacun de ces dirigeants ou salariés se déroulera de la manière suivante : (i) 50 % à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, (ii) 25 % à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et (iii) 25 % à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution (condition de service).
- Par exception à ce qui précède, l'acquisition de près de la moitié des 4 319 500 actions attribuées gratuitement dans le cadre du plan 2025-1 est soumise à la réalisation d'une offre publique d'achat sur les titres émis par le Groupe entraînant un changement de contrôle du Groupe avant une certaine date, tandis que les 123 102 actions du plan 2025-2 seront acquises dans leur intégralité à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, sous réserve de remplir une condition de service future.
- En outre, toutes les actions attribuées gratuitement en 2025 sont soumises à une condition d'accélération de l'acquisition des droits en cas d'offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe.

En mars 2025, un salarié du Groupe s'est vu attribuer gratuitement 50 000 actions (plan AGA 2025-5), dont l'acquisition des droits est soumise à la réalisation de certaines étapes liées aux essais cliniques et à l'autorisation de mise sur le marché de l'ABX464 pour le traitement de la RCH et de la MC, ainsi qu'à une condition de service future. Ces actions attribuées gratuitement sont soumises à une condition d'accélération de l'acquisition des droits en cas d'offre publique d'achat des titres émis par le Groupe donnant lieu à un changement de contrôle du Groupe. À la suite du départ du bénéficiaire au cours de l'exercice, les charges liées à ce plan ont fait l'objet d'une reprise.

Charges sociales liées aux AGA

Les actions attribuées gratuitement aux dirigeants et aux salariés du Groupe sont soumises à des cotisations patronales évaluées selon les mêmes principes que les plans d'AGA. Ces charges sont réglées à la date d'acquisition des droits sur les AGA et leur montant est basé sur la juste valeur de l'action sous-jacente à cette date. Elles sont donc réévaluées à chaque date de clôture, en appliquant le cours de bourse de l'action à cette date. Ces charges sont classées en provisions avant leur exigibilité.

Ventilation des charges de rémunération comptabilisées pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025

TYPE (En milliers d'euros)	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
BCE	(112)	(112)	—
BSA	—	(211)	(289)
AGA	(8 067)	(19 900)	(35 108)
Charges sociales liées aux AGA	(426)	(717)	(48 990)
Total	(8 605)	(20 941)	(84 387)

Le montant conséquent des charges sociales liées aux AGA (et des provisions associées) pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'explique majoritairement par la hausse du cours des actions sous-jacentes sur la période.

Les provisions pour charges sociales liées aux attributions gratuites d'actions sont classées dans les postes « Provisions courantes » et « Provisions non courantes » du bilan, qui s'élèvent respectivement à 16 467 milliers d'euros et 28 718 milliers d'euros au 31 décembre 2025.

Note 15. Passifs financiers

Les passifs financiers se décomposent de la manière suivante :

(montants en milliers d'euros)			
PASSIFS FINANCIERS	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2025
Emprunts obligataires Kreos / Claret	—	26 373	—
Dettes de location	160	1 431	554
PGE	2 402	1 252	—
Emprunts	2 563	29 056	554
Emprunt obligataire convertible Kreos / Claret (OCABSA)	21 643	23 370	—
Emprunts obligataires convertibles	21 643	23 370	—
Indemnités de rendement minimum Kreos / Claret	—	3 620	—
Passifs financiers dérivés	—	3 620	—
Avances remboursables Bpifrance	3 262	—	—
Certificats de royalties	12 229	13 023	30 237
Autres passifs financiers	15 491	13 023	30 237
Total des passifs financiers non courants	39 697	69 069	30 790
Emprunts obligataires Kreos / Claret	—	20 028	—
Dettes de location	379	932	1 302
PGE	1 276	1 235	—
Emprunts	1 655	22 195	1 302
Emprunt obligataire convertible Heights	29 605	21 574	—
Emprunts obligataires convertibles	29 605	21 574	—
Avances remboursables Bpifrance	3 509	—	—
Autres passifs financiers	3 509	—	—
BSA Kreos / Claret	2 579	1 166	—
Passifs financiers dérivés	2 579	1 166	—
Total des passifs financiers courants	37 348	44 935	1 302
Total des passifs financiers	77 045	114 004	32 093

Note 15.1. Financement par emprunt structuré auprès de Kreos / Claret souscrit en août 2023 – « Financement Kreos / Claret »

Le 20 août 2023, le Groupe a conclu un contrat d'emprunt structuré avec Kreos et Claret (le Financement Kreos / Claret) pour un montant pouvant aller jusqu'à 75 000 milliers d'euros.

Le 22 août 2023, le Groupe a remboursé intégralement les accords de dette préexistants avec Kreos pour un montant total de 7 661 milliers d'euros. Le traitement comptable de l'opération est présenté dans la note 15.3.

Le Financement Kreos / Claret consiste en trois tranches d'un montant total en principal de 25 000 milliers d'euros chacune :

- La première tranche (« tranche A ») d'un montant total en principal de 25 000 milliers d'euros prend la forme d'obligations convertibles garanties de premier rang assorties de bons de souscription d'actions (les « OCABSA Kreos / Claret ») et a été tirée le 22 août 2023. Les OCABSA Kreos / Claret sont convertibles en actions ordinaires à tout moment à partir de leur émission, à la demande de leurs détenteurs, à un prix de conversion fixe de 21,2209 euros, sous réserve des ajustements standards, y compris les protections anti-dilution et de distribution de dividendes.

Les intérêts sur les OCABSA Kreos / Claret sont calculés au taux fixe annuel de 9,00 % et payables en versements trimestriels. La date d'échéance des OCABSA Kreos / Claret est le 31 mars 2027, étant entendu que le remboursement final est programmé le 1^{er} janvier 2027.

Le Groupe est autorisé à rembourser par anticipation à tout moment les montants dus au titre des OCABSA Kreos / Claret. Dans ce cas, le Groupe devra payer une somme égale (i) au principal restant dû au moment du remboursement anticipé (majoré des intérêts courus), plus (ii) le total de tous les paiements d'intérêts restants qui auraient été effectués pendant le reste de la durée de la tranche, actualisés en appliquant un taux d'actualisation de 4 %, plus (iii) des frais de sortie pour fin de prêt égaux à 8,0 % des tirages effectués au titre de ce prêt. En cas de remboursement anticipé, les détenteurs des OCABSA Kreos / Claret auront la possibilité de demander la conversion de leurs OCABSA Kreos / Claret au lieu d'un remboursement en numéraire, auquel cas le Groupe sera exempté du paiement des frais de sortie pour fin de prêt.

Les bons de souscription inclus dans les OCABSA Kreos / Claret ne pourront être exercés qu'en cas de remboursement anticipé en numéraire des obligations convertibles Kreos / Claret par le Groupe. Lors de l'exercice des bons de souscription, leurs détenteurs pourront souscrire le même nombre d'actions ordinaires (et aux mêmes conditions de prix) qu'ils auraient pu souscrire s'ils avaient converti les OCABSA Kreos / Claret remboursés par anticipation en numéraire. Les bons de souscription non exercés au plus tard le 1^{er} janvier 2027 deviendront automatiquement caducs. Afin de lever toute ambiguïté, si le Groupe ne rembourse pas les OCABSA Kreos / Claret en numéraire avant les dates de remboursement prévues, aucun des bons de souscription ne pourra être exercé.

- La deuxième tranche (« tranche B ») d'un montant total de 25 000 milliers d'euros prend la forme d'obligations non convertibles garanties de premier rang et a été tirée le 28 mars 2024. Le tirage de la deuxième tranche était soumis à la condition suivante à la date du tirage : ratio dette / capitalisation boursière inférieur ou égal à 10 %. Le « ratio dette / capitalisation boursière » est calculé, à une date donnée, en divisant (i) l'endettement du Groupe (y compris les montants dus au titre du Financement Kreos / Claret mais à l'exclusion des montants dus au titre du Financement Heights) par (ii) la capitalisation boursière du Groupe, elle-même calculée en multipliant le nombre d'actions ordinaires en circulation par le cours de clôture des actions ordinaires à la date en question.
- La troisième tranche (« tranche C ») d'un montant total de 25 000 milliers d'euros prend la forme d'obligations non convertibles garanties de premier rang et a été tirée le 21 juin 2024. Le tirage de la troisième tranche était soumis à la condition suivante à la date du tirage : ratio dette / capitalisation boursière inférieur ou égal à 10 % (à l'exclusion du Financement Heights) et à la condition que le Groupe lève un minimum de 125 000 milliers USD bruts lors d'une introduction de ses titres sur le NASDAQ avant le 30 juin 2024. Cette condition a été remplie le 24 octobre 2023 (cf. note 3.3 - *Conversion de l'emprunt obligataire convertible Heights, des OCABSA Kreos et des BSA Kreos / Claret et remboursement anticipé des emprunts obligataires Kreos / Claret tranches B et C – juillet-décembre 2025*).

Un taux d'intérêt variable de 7,5 % + taux de base de la Banque Centrale Européenne (MRO) (avec un plancher à 2,5 % et un plafond à 4 %) s'applique à la deuxième et à la troisième tranches. Ces deux tranches seront remboursées mensuellement jusqu'au 31 mars 2027, après une période de différé de remboursement du principal jusqu'au 1^{er} février 2025.

Le Groupe est autorisé à rembourser par anticipation à tout moment les montants dus au titre des deuxième et troisième tranches du Financement Kreos / Claret. Dans ce cas, le Groupe devra payer une somme égale (i) au principal restant dû au moment du remboursement anticipé (majoré des intérêts courus), plus (ii) le total de tous les paiements d'intérêts restants qui auraient été effectués pendant le reste de la durée de la tranche en question, actualisés en appliquant un taux d'actualisation de 4 %, plus (iii) des frais de sortie pour fin de prêt égaux à 6,0 % des tirages effectués au titre de la tranche en question.

Le financement Kreos / Claret prévoit également une « Indemnité de rendement minimum » au profit des détenteurs d'obligations. Le montant du rendement minimum en numéraire est défini comme suit :

- (i) pour les tranches A et B, 1,4 fois le montant du principal cumulé tiré au titre de l'instrument concerné ; et
- (ii) pour la tranche C, 1,3 fois le montant du principal cumulé tiré au titre de l'instrument concerné.

Dans le cas où le montant des liquidités générées par les emprunts obligataires de la tranche A (OCABSA Kreos / Claret), de la tranche B ou de la tranche C, y compris les paiements de principal et d'intérêts, les frais de transaction et les frais de sortie pour fin de prêt (le « Rendement effectif » calculé à la première des dates suivantes (i) le 31 mars 2027 ou (ii) la date de tout remboursement anticipé ou d'accélération des emprunts obligataires des tranches B et C ou, plus généralement, la première date à laquelle ceux-ci deviennent remboursables (« la Date de Remboursement »)), serait inférieur au rendement minimum en numéraire, le Groupe indemniserait les détenteurs d'obligations pour la différence entre le Rendement minimum en numéraire et le Rendement effectif (« l'Indemnité de rendement minimum »).

Si, au moment du paiement de l'Indemnité de rendement minimum, les BSA relatifs aux OCABSA et aux obligations amorties de la tranche B (les « BSA Kreos / Claret A-B ») ou les BSA Kreos / Claret Tranche C sont toujours en circulation, le prix d'exercice de ces BSA sera majoré du montant de l'Indemnité de rendement minimum divisé par le nombre de BSA en circulation. Pour les BSA Kreos / Claret tranches A-B ou C exercés avant la dernière Date de remboursement, toute plus-value réalisée lors de l'exercice de ces BSA sera ajoutée au montant du Rendement minimum en numéraire.

Sous réserve que le remboursement des emprunts obligataires des tranches A et B ne résulte pas d'un changement de contrôle (auquel cas le calcul du Rendement effectif n'inclura que (i) les intérêts courus avant la conversion de toute OCABSA de la tranche A, (ii) les frais de transaction et de sortie pour fin de prêt, et (iii) la plus-value nette dérivée de la vente des actions sous-jacentes aux OCABSA de la tranche A dans le cadre du changement de contrôle), ni le capital souscrit dans la tranche A ni le Rendement effectif généré par la tranche A ne seront inclus dans le calcul de l'Indemnité de rendement minimum (c'est-à-dire que le Rendement minimum en numéraire et le Rendement effectif ne seront calculés que pour les tranches B et C et l'Indemnité de rendement minimum ne s'appliquera qu'aux tranches B et C).

Le Financement Kreos / Claret prévoit certaines clauses restrictives (sous réserve des exceptions usuelles) qui comprennent, entre autres, des restrictions sur l'endettement, les défauts croisés, la distribution de dividendes et l'octroi de sûretés. En garantie du financement Kreos / Claret, les prêteurs bénéficient de l'octroi de sûretés de premier rang sur les principaux actifs corporels et incorporels du Groupe, y compris des gages sur le fonds de commerce du Groupe en continuité d'exploitation et les droits de propriété intellectuelle sur le principal candidat-médicament du Groupe, ainsi qu'un nantissement sur les comptes bancaires et les créances du Groupe. Ces sûretés s'appliquent à toutes les tranches du Financement Kreos / Claret.

En plus des OCABSA Kreos / Claret, le Groupe a émis des bons de souscription d'actions (les « BSA des tranches A et B ») pour un prix de souscription global de 1,00 euro, donnant à Kreos et Claret le droit de souscrire jusqu'à 214 198 nouvelles actions ordinaires à un prix d'exercice de 18,6744 euros (soit une prime de 10 % par rapport au CMPV-15 [cours moyen pondéré par les volumes échangés au cours des 15 derniers jours] avant la date à laquelle l'émission a été décidée). Le 2 novembre 2023, une deuxième tranche de 405 832 bons de souscription d'actions Kreos / Claret (les BSA de la tranche C) a été émise. Le prix d'exercice de ces bons de souscription d'actions supplémentaires est égal à 9,86 euros (soit 110 % du CMPV-15 avant la date à laquelle l'émission a été décidée). Le nombre de bons de souscription d'actions émis correspond à 4 millions d'euros divisé par le prix d'exercice susmentionné (soit 405 832 bons de souscription). 50% de ces bons de souscription d'actions supplémentaires pourront être exercés immédiatement et les 50 % restants (« les bons de souscription d'actions conditionnés ») ne pourront être exercés que si le Groupe tire la troisième tranche du Financement Kreos / Claret. Les bons de souscription d'actions Kreos / Claret pourront être exercés jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : l'expiration d'une période de 7 ans à compter de leur émission ou la date de clôture d'une offre publique d'achat réussie portant sur les actions ordinaires. Lors de l'exercice des bons de souscription d'actions Kreos / Claret, les porteurs de ces bons auront la possibilité de les céder partiellement au Groupe, conformément à une convention d'option de vente, afin de leur permettre de les exercer sans versement en numéraire.

Règlement des passifs

Le 8 août 2025, Kreos Capital VII (UK) Limited a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Kreos / Claret), ce qui a donné lieu à l'émission de 785 389 actions ordinaires et à une augmentation de capital de 16 058 milliers d'euros.

Le 30 juillet 2025, Kreos Capital VII Aggregator SCSp a décidé d'exercer son option sur les bons de souscription d'actions en sa possession, sans versement en numéraire (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C). Cette opération a été mise en œuvre par le biais du rachat par le Groupe de 94 117 BSA des tranches A-B et C, de l'émission de 319 251 actions ordinaires du Groupe et d'une augmentation de capital de 19 570 milliers d'euros.

Le 28 août 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 206 662 actions ordinaires du Groupe et à une augmentation de capital de 14 198 milliers d'euros.

En août 2025, à la suite (i) des remboursements du principal et des intérêts effectués jusqu'à cette date dans le cadre du financement Kreos / Claret, (ii) de l'exercice des BSA des tranches A-B et C et (iii) de la conversion des OCABSA Kreos, les liquidités ainsi générées ont permis de remplir le critère de rendement minimum dû aux détenteurs d'obligations Kreos / Claret. Par conséquent, aucun paiement supplémentaire n'étant dû par le Groupe au titre de l'Indemnité de rendement minimum Kreos / Claret, les dérivés comptabilisés au titre de cette indemnité ont été décomptabilisés, donnant lieu à un produit financier s'élevant à 3 620 milliers d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Le 25 novembre 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Claret), ce qui a donné lieu à l'émission de 392 695 actions ordinaires et à une augmentation de capital de 8 296 milliers d'euros.

Le 28 novembre 2025, le Groupe a informé les détenteurs d'obligations de son intention de procéder par anticipation au remboursement intégral des soldes restant dus au titre des Tranches B et C du financement Kreos / Claret. L'opération a été réalisée le 23 décembre 2025. Le montant total versé par le Groupe à cette date s'élevait à 33 823 milliers d'euros et était composé des éléments suivants :

- le principal restant dû de 29 903 milliers d'euros, dont a été déduit le montant du dépôt de 1 081 milliers d'euros initialement versé par le Groupe à Kreos et Claret,
- les intérêts futurs actualisés à un taux d'actualisation de 4 % conformément aux conditions de l'option de remboursement anticipé, pour un montant de 2 001 milliers d'euros, et
- les frais de sortie pour fin de prêt de 3 000 milliers d'euros.

A la suite de ces opérations, le Groupe ne détient plus aucune dette liée au Financement Kreos / Claret.

Traitement comptable

- OCABSA Kreos / Claret

Les OCABSA Kreos / Claret sont émises aux conditions du marché : le produit net de l'émission reflète la juste valeur des instruments au moment de leur création.

Les OCABSA sont des instruments composés, répartis entre (i) une composante « dette » (évaluée par la suite au coût amorti) et (ii) une composante « capitaux propres » correspondant à l'option de conversion et aux OCABSA attachées.

Comme les dispositions d'ajustement du ratio de conversion des OCABSA visent à préserver les droits des détenteurs d'obligations et tendent à protéger contre la dilution plutôt que contre les baisses, le Groupe a déterminé que l'option de conversion des OCABSA donne lieu à la remise d'un nombre fixe d'actions, et qu'il s'agit donc d'un instrument de capitaux propres (la composante « capitaux propres » des obligations).

Les OCABSA étaient attachés à chaque obligation émise lors de la clôture de la tranche A et ne sont transférables qu'après un remboursement anticipé. Les OCABSA deviennent exerçables (i) lorsque le Groupe choisit de rembourser les obligations par anticipation et (ii) en cas d'absence d'avis de conversion de la part des détenteurs d'obligations pour le montant total du remboursement anticipé. Les bons de souscription d'actions ne sont donc pas librement transférables tant que le remboursement anticipé n'a pas été effectué. Ainsi, les OCABSA sont considérés comme une composante intégrée des obligations plutôt que comme un instrument financier distinct et séparé. Dans tous les scénarios où les conditions d'exercice sont remplies et où l'option de conversion des obligations par leurs détenteurs a été prise en compte, le nombre total d'actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice des bons de souscription d'actions à la suite du remboursement anticipé et/ou de l'exercice de l'option de conversion reste fixe.

Les bons de souscription d'actions représentent donc une composante des obligations classée dans la catégorie des instruments de capitaux propres.

L'option de remboursement anticipé de l'émetteur a été jugée étroitement liée à l'instrument de dette hôte et ne répond donc pas à la définition d'un instrument dérivé devant être séparé.

À leurs dates de conversion, les valeurs comptables des composantes « dette » des OCABSA Kreos et Claret, s'élevant respectivement à 16 058 milliers d'euros et 8 296 milliers d'euros, ont été reclassées en capitaux propres.

- Tranches B et C du financement Kreos / Claret

Le droit accordé initialement au Groupe d'émettre les obligations amorties des tranches B et C, sous réserve du respect de certaines conditions, ne répondait pas à la définition d'un passif et a été considéré comme un engagement de prêt hors bilan reçu de l'émetteur au 31 décembre 2023.

Les tunnels de taux d'intérêt liés aux tranches B et C ont été considérés comme étroitement liés aux instruments de dette hôtes et ne répondent donc pas à la définition d'un instrument dérivé devant être séparé.

Les options de remboursement anticipé liées aux tranches B et C n'ont pas été considérées comme étroitement liées aux instruments de dette hôtes et répondent donc à la définition d'un instrument dérivé devant être séparé (« bifurqué »). Le Groupe considère que leur juste valeur est négligeable à l'émission et au 31 décembre 2024.

Les Indemnités de rendement minimum sont des instruments dérivés incorporés qui ne sont pas étroitement liés à l'instrument de dette hôte et qui répondent donc à la définition d'un instrument dérivé devant être séparé. Elles sont classées comme des passifs financiers dérivés et évaluées à la juste valeur par le compte de résultat.

Les deuxième et troisième tranches du Financement Kreos / Claret sont donc des instruments hybrides, répartis entre (i) des contrats de dette hôtes comptabilisés au coût amorti et (ii) des dérivés incorporés séparés, comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat, correspondant aux Indemnités de rendement minimum et aux options de remboursement anticipé (la juste valeur de ces dernières étant jugée négligeable à l'émission et au 31 décembre 2024).

Le 23 décembre 2025, le Groupe a constaté une perte de 3 838 milliers d'euros sur la décomptabilisation des obligations des tranches B et C à la suite de leur remboursement, correspondant à la différence entre leur valeur comptable de 29 985 milliers d'euros à la date de remboursement et la contrepartie en numéraire de 33 823 milliers d'euros. Cette différence s'explique principalement par (i) le paiement des intérêts futurs conformément aux conditions de l'option de remboursement anticipé et (ii) des frais de sortie pour fin de prêt et des frais d'émission non amortis réduisant la valeur comptable des passifs.

- BSA Kreos / Claret

Comme les bons de souscription d'actions A-B et C (les BSA Kreos / Claret) sont contractuellement transférables séparément des obligations et sont remboursables en un nombre variable d'actions ordinaires du Groupe, ils sont classés comme des passifs financiers dérivés autonomes.

Comme les bons de souscription d'action A-B et C (les BSA Kreos / Claret) représentent une compensation pour les émissions d'obligations réalisées et futures des tranches A-B et C, respectivement, et comme ils font partie intégrante de ces émissions d'obligations, le Groupe a déterminé qu'ils sont par nature des frais d'origination.

Comme les bons de souscription d'actions A-B sont associés à la fois aux OCABSA émis dans la tranche A et aux obligations amorties émises dans la tranche B, le Groupe a déterminé la juste valeur initiale des bons de souscription d'actions A-B au prorata de la valeur des produits à recevoir dans chaque tranche. Lors de la création, les justes valeurs initiales respectives des bons de souscription A-B attribués aux tranches A et B ont été différées et comptabilisées par la suite comme un ajustement au TIE des composantes « dette » concernées au moment de leur tirage (le 20 août 2023 pour la tranche A et le 28 mars 2024 pour la tranche B). Les variations ultérieures de la juste valeur seront comptabilisées en résultat.

Le 2 novembre 2023 (date d'émission des BSA Kreos / Claret de la tranche C), un passif financier dérivé a été comptabilisé pour leur juste valeur initiale avec une contrepartie dans les charges constatées d'avance. À cette date, le Groupe, sur la base des dernières projections de la direction, ne considérait plus comme probable le tirage de la tranche C. Par conséquent, le montant des charges constatées d'avance alloué aux BSA tranche C a fait l'objet d'un amortissement linéaire jusqu'au tirage de la tranche C.

Aux dates d'exercice des BSA détenus par Kreos et Claret (respectivement le 30 juillet 2025 et le 28 août 2025), les justes valeurs respectives des BSA exercés de 15 143 milliers d'euros et 11 531 milliers d'euros aux dates d'exercice ont été reclassées des passifs financiers dérivés vers les capitaux propres.

Évaluation des composantes « dette » et « capitaux propres » des OCABSA

À l'origine, la juste valeur de la composante « dette » des OCABSA s'élève à 23 995 milliers d'euros, en appliquant un taux de marché hypothétique de 12,60 %. La composante « capitaux propres » représente la différence entre la juste valeur de l'instrument entier à l'origine (sa valeur nominale de 25 000 milliers d'euros) et la juste valeur séparée de la composante « dette ». Par conséquent, la composante « capitaux propres » s'élève à 1 005 milliers d'euros. Elle n'est pas réévaluée par la suite.

À la même date, si l'on appliquait les mêmes hypothèses ainsi qu'une augmentation du taux du marché de 100 pb, la juste valeur de la composante « dette » diminuerait de 624 milliers d'euros et celle de la composante « capitaux propres » augmenterait d'autant.

Évaluation des instruments hybrides correspondant à la deuxième et troisième tranches du Financement Kreos / Claret

À l'origine, le produit net en numéraire est égal à la juste valeur initiale des tranches. Les justes valeurs des Indemnités de rendement minimum sont venues en déduction des valeurs comptables initiales des composantes « dette » de chaque tranche, qui ont été ensuite déterminées au coût amorti par la méthode du TIE.

La détermination de la juste valeur des Indemnités de rendement minimum repose sur les hypothèses suivantes :

Indemnité de Rendement Minimum Tranche B - émise en mars 2024	AU 28 MARS 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2024
Probabilité du scénario de Remboursement à maturité	95 %	95 %
Rendement minimum	1.40x	1.40x
Taux d'actualisation	13 %	8 %
(a) Valeur actuelle du paiement complémentaire (en milliers d'€, pondérée par la probabilité d'occurrence du scénario)	1,959 (Remboursement à maturité) 68 (Offre de rachat)	2,635 (Remboursement à maturité) 136 (Offre de rachat)
(a) Juste valeur des BSA tranche A-B avec l'IRM (en milliers d'€, pondérée par la probabilité d'occurrence du scénario)	1,066 (Remboursement à maturité)	104 (Remboursement à maturité)
(a) Juste valeur des BSA tranche A-B sans l'IRM (en milliers d'€, pondérée par la probabilité d'occurrence du scénario)	1,410 (Remboursement à maturité)	241 (Remboursement à maturité)
Juste valeur totale de l'IRM (en milliers d'€)	1,615 (Remboursement à maturité, i.e. a+b-c) 68 (Offre de rachat)	2,499 (Remboursement à maturité, i.e. a+b-c) 136 (Offre de rachat)
Juste valeur de l'Indemnité de Rendement Minimum (en milliers d'€)	1 683	2 636

Indemnité de Rendement Minimum Tranche C - émise en juin 2024	AU 21 JUIN 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2024
Probabilité du scénario de Remboursement à maturité	95 %	95 %
Rendement minimum	1.30x	1.30x
Taux d'actualisation	15 %	8 %
(a) Valeur actuelle du paiement complémentaire (en milliers d'€, pondérée par la probabilité d'occurrence du scénario)	741 (Remboursement à maturité) 0 (Offre de rachat)	1,160 (Remboursement à maturité) 43 (Offre de rachat)
(a) Juste valeur des BSA tranche C avec l'IRM (en milliers d'€, pondérée par la probabilité d'occurrence du scénario)	2,948 (Remboursement à maturité)	684 (Remboursement à maturité)
(a) Juste valeur des BSA tranche C sans l'IRM (en milliers d'€, pondérée par la probabilité d'occurrence du scénario)	3,250 (Remboursement à maturité)	903 (Remboursement à maturité)
Juste valeur totale de l'IRM (en milliers d'€)	475 (Remboursement à maturité, i.e. a+b-c) 0 (Offre de rachat)	941 (Remboursement à maturité, i.e. a+b-c) 43 (Offre de rachat)
Juste valeur de l'Indemnité de Rendement Minimum (en milliers d'€)	475	984

Afin de déterminer la juste valeur de l'Indemnité de rendement minimum (versement compensatoire pour insuffisance de rendement), la juste valeur des BSA tranches A-B et C a été évaluée à l'aide d'un modèle Black Scholes

pour le scénario de Remboursement final et d'un modèle Monte Carlo pour le scénario d'Offre publique d'achat. Au 28 mars 2024, les hypothèses utilisées sont les suivantes : un cours de l'action de 13,40 euros, une volatilité de 60,3 % (Black Scholes) ou 61,9 % (Monte Carlo), et un taux sans risque de 2,6 % (Black Scholes) ou 2,8 % (Monte Carlo).

Au 21 juin 2024, les hypothèses utilisées sont les suivantes : un cours de l'action de 12,94 euros, une volatilité de 60,1 % (Black Scholes) ou 59,9 % (Monte Carlo), et un taux sans risque de 3,0 % (Black Scholes) ou 3,1 % (Monte Carlo).

Les hypothèses utilisées pour les évaluations au 31 décembre 2024 sont décrites ci-dessous.

Au 28 mars 2024, l'utilisation de la même hypothèse avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque, de +5 % de la probabilité de réalisation du scénario de Remboursement final et de +1 % du taux d'actualisation entraînerait des variations respectives de la juste valeur de l'Indemnité de rendement minimum B de +4 milliers d'euros, -30 milliers d'euros, -3 milliers d'euros, +35 milliers d'euros et -53 milliers d'euros.

Au 21 juin 2024, l'utilisation de la même hypothèse avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque, de +5 % de la probabilité de réalisation du scénario de Remboursement final et de +1 % du taux d'actualisation entraînerait des variations respectives de la juste valeur de l'Indemnité de rendement minimum C de +4 milliers d'euros, -16 milliers d'euros, +8 milliers d'euros, +46 milliers d'euros et -13 milliers d'euros.

Au 31 décembre 2024, l'utilisation de la même hypothèse avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque, de +10% de la probabilité de réalisation du scénario de Remboursement final et de +1 % du taux d'actualisation entraînerait des variations respectives de la juste valeur de l'Indemnité de rendement minimum B et C de -1 millier d'euros, -3 milliers d'euros, -3 milliers d'euros, +3 milliers d'euros et -82 milliers d'euros.

Évaluation des BSA Kreos / Claret, tranches A-B-C

Les BSA Kreos / Claret tranches A-B et tranche C sont évalués à leur juste valeur à l'aide du modèle Black-Scholes qui prend en compte deux scénarios pondérés par des probabilités, à savoir (i) l'expiration des BSA au bout de 7 ans et (ii) un exercice anticipé dans le cadre d'une offre publique d'achat. Les principales données et hypothèses sont les suivantes :

BSA Kreos / Claret - Tranche A-B - août 2023	AU 22 AOÛT 2023 (Tranche A-B)	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024
Nombre de BSA en circulation	214 198	214 198	214 198
Prix d'exercice par action	18,67 €	18,67 €	18,67 €
Prix de l'action ordinaire	17,10 €	9,82 €	6,76 €
Date d'exercice	19/08/2030 (expiration) 18/02/2027 (offre d'achat)	19/08/2030 (expiration) 18/02/2027 (offre d'achat)	19/08/2030 (expiration) 18/02/2027 (offre d'achat)
Probabilité du scénario d'expiration au bout de 7 ans	50 %	95 %	95 %
Volatilité	71,9% (expiration) 65,2% (offre d'achat)	59,5% (expiration) 64,9% (offre d'achat)	44,3% (expiration) 44,3% (offre d'achat)
Dividende	— %	— %	— %
Taux sans risque	3,0 %	2,3 %	2.9% (expiration) 2.9% (offre d'achat)
Juste valeur des BSA Kreos / Claret - Tranche A-B	2 092	920	243

BSA Kreos / Claret - Tranche C - novembre 2023	AU 2 NOVEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024
Nombre de BSA en circulation	405 832	405 832	405 832
dont BSA conditionnels	202 915	202 916	0
Prix d'exercice par action	9,86 €	9,86 €	9,86 €
Prix de l'action ordinaire	8,89 €	9,82 €	6,67 €
Date d'exercice	01/11/2030 (expiration) 18/02/2027 (offre d'achat)	01/11/2030 (expiration) 18/02/2027 (offre d'achat)	01/11/2030 (expiration) 18/02/2027 (offre d'achat)
Probabilité du scénario d'expiration au bout de 7 ans	95 %	95 %	95 %
Probabilité de tirage de la tranche C	30 %	30 %	Tirée le 21 juin 2024
Volatilité	67,3% (expiration) 64,3% (offre d'achat)	67,4% (expiration) 64,9% (offre d'achat)	44,3% (expiration) 44,3% (offre d'achat)
Dividende	— %	— %	— %
Taux sans risque	3,0 %	2,3 %	2.9% (expiration) 2.9% (offre d'achat)
Juste valeur des BSA Kreos / Claret - Tranche A-B	1 493	1 659	923

Au 20 août 2023 (date d'émission des BSA des tranches A-B), l'utilisation de la même hypothèse avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque ou de +5 % de la probabilité de réalisation du scénario d'expiration au bout de 7 ans se traduirait par des augmentations respectives de la juste valeur des BSA des tranches A-B de 48 milliers d'euros, 197 milliers d'euros, 64 milliers d'euros et 64 milliers d'euros.

Au 2 novembre 2023 (date d'émission des BSA de la tranche C), l'utilisation de la même hypothèse avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque ou de +5 % de la probabilité de réalisation du scénario d'expiration au bout de 7 ans se traduirait par des augmentations respectives de la juste valeur des BSA des tranches A-B de 28 milliers d'euros, 232 milliers d'euros, 42 milliers d'euros et 36 milliers d'euros.

Au 31 décembre 2023, l'utilisation de la même hypothèse avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque ou de +5 % de la probabilité de réalisation du scénario d'expiration au bout de 7 ans se traduirait par des augmentations respectives de la juste valeur des BSA Kreos / Claret des tranches A-B et C de 96 milliers d'euros, 401 milliers d'euros, 95 milliers d'euros et 76 milliers d'euros.

Au 31 décembre 2024, l'utilisation de la même hypothèse avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque et de +10% de la probabilité de réalisation du scénario d'expiration au bout de 7 ans se traduirait par des augmentations respectives de la juste valeur des BSA Kreos / Claret tranches A-B et C de 37 milliers d'euros, 350 milliers d'euros, 61 milliers d'euros et 75 milliers d'euros.

Aux dates d'exercice des BSA Kreos / Claret (30 juillet 2025 et 28 août 2025), du fait de la levée de l'option de vente par les détenteurs (sans versement en numéraire), la juste valeur des BSA est réputée égale à leur valeur intrinsèque, qui à son tour est égale à la différence entre le cours de l'action aux dates d'exercice et leur prix d'exercice.

Note 15.2. Emprunt obligataire convertible Heights

Le 20 août 2023, le Groupe a conclu un accord de souscription d'un emprunt obligataire convertible avec Heights, qui prévoyait un financement d'un montant maximum de 75 000 milliers d'euros, composé de deux tranches :

- La première tranche (« tranche A ») d'un montant total en principal de 35 000 milliers d'euros a été tirée le 24 août 2023 et est composée de 350 obligations convertibles de premier rang amortissables d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune et d'un prix de conversion fixe de 23,7674 euros (soit une prime de 40 % par rapport au CMPV-15 précédant la date à laquelle l'émission est décidée, sous réserve des ajustements d'usage, en ce inclus des ajustements anti-dilution et de protection en cas de versement de dividendes).
- La deuxième tranche (« tranche B »), d'un montant total en principal de 40 000 milliers d'euros, est composée de 400 obligations convertibles de premier rang amortissables d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune, dont le prix de conversion (le cas échéant) est égal à 130 % du CMPV-15 précédant immédiatement la date à laquelle leur émission sera décidée.

Elle peut être tirée au cours de la période allant de la date suivant immédiatement le jour correspondant à trois mois après l'émission de la première tranche jusqu'au premier anniversaire de l'émission de la première tranche (c'est-à-dire le 24 août 2024), en deux clôtures distinctes au maximum afin de donner au Groupe davantage de souplesse pour demander un tirage partiel.

À la date limite de tirage de la seconde tranche du Financement Heights (à savoir, le 4 août 2024), le Groupe n'avait pas tiré cette tranche et a donc renoncé à son droit à le faire à l'avenir.

Les intérêts de l'emprunt obligataire convertible Heights s'accumulent à un taux fixe annuel de 6,00 % et sont payables en versements trimestriels en numéraire ou, au choix du Groupe, en actions ordinaires.

L'emprunt obligataire convertible Heights sera remboursé en seize versements trimestriels, commençant trois mois après leur date d'émission (ce qui correspond, pour la première tranche, à une date de remboursement final le 24 août 2027). Les versements se font en numéraire ou, au choix du Groupe, en actions ordinaires.

Tout paiement d'intérêt ou paiement échelonné en actions sera effectué sur la base d'un prix de l'action égal à 90 % du prix du marché des actions ordinaires au moment du paiement, le terme « prix du marché » étant défini comme la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré par le volume quotidien (« CMPV ») des actions ordinaires au cours des deux (2) jours ayant les CMPV quotidiens les plus faibles parmi les cinq (5) jours de bourse précédant immédiatement la date applicable, mais ne pouvant en aucun cas être supérieur au CMPV des actions ordinaires à la date applicable. Le prix du marché ne peut être supérieur au prix de conversion applicable. Les émissions d'actions ordinaires ne peuvent être effectuées à un prix inférieur à une décote de 15 % par rapport au CMPV-15 au moment de la décision d'émettre l'emprunt obligataire convertible Heights (c'est-à-dire 14,4303 euros par action ordinaire).

L'emprunt obligataire convertible Heights comprend les options de conversion et de règlement suivantes :

- Conversion au choix des porteurs : les obligations sont convertibles en actions ordinaires du Groupe au choix des porteurs à tout moment au cours de la période allant de la clôture des obligations de la tranche A jusqu'au cinquième jour ouvrable précédant la date d'échéance. Les actions ordinaires émises seraient égales au produit des trois facteurs suivants : (i) le ratio de conversion en vigueur à la date d'exercice, (ii) une fraction dont le numérateur est le montant du principal restant dû par obligation et le dénominateur le montant du principal initial, soit 100 000 euros par obligation, et (iii) le nombre d'obligations pour lesquelles le droit de conversion a été exercé.
- Règlement en actions au choix du Groupe : le Groupe a la possibilité de régler tout intérêt ou principal dû avec ses propres actions ordinaires (pour les obligations en circulation dans leur totalité, mais pas partiellement), sous réserve d'une limite de prix. Les actions ordinaires à émettre correspondront à la plus faible des deux valeurs suivantes : le ratio de conversion ou 90 % de la juste valeur de marché des actions ordinaires du Groupe.
- Règlement en actions au choix des porteurs de titres (« SSO Investor Price Limit Option ») : les porteurs d'obligations peuvent exiger qu'un paiement en principal soit effectué en actions dans le cas où le prix de règlement des actions à une date donnée de paiement du principal serait inférieur à la limite de prix en vigueur (initialement 14,4303 euros, sous réserve des ajustements décrits dans les conditions clés ci-dessous) et à condition que le détournement (Cash Carve-Out) (c'est-à-dire 13,125 millions d'euros, montant en numéraire pouvant être versé à Heights pour les paiements en principal) ait été utilisé et ne permette pas le paiement intégral du principal. Le porteur majoritaire peut accepter de renoncer au versement en numéraire (lequel, dans le cas contraire, serait différé jusqu'à la date d'échéance initiale) et exiger du Groupe qu'il exerce l'option de règlement en actions pour le paiement du principal exigé. Le nombre d'actions ordinaires à émettre dépend de la limite de prix en vigueur.
- Remboursement des obligations en cas de défaut (tel que défini ci-dessous) : le porteur d'obligations peut notifier au Groupe sa décision d'exiger, en cas de défaut, le remboursement des obligations à un prix égal au montant du remboursement anticipé (tel que défini ci-dessous). Le montant du remboursement anticipé est égal au plus élevé des deux montants suivants : (a) 120 % du principal restant dû de l'obligation et (b) le prix du marché des actions qui auraient pu être émises par obligation si le droit de conversion avait été exercé. Les cas de défaut sont les suivants : défaut de paiement de toute somme due au titre des obligations, défaut de livraison d'actions lors de l'exercice d'un droit de conversion ou d'une option de règlement en actions, défaut du Groupe de s'acquitter de toute obligation au titre de l'accord, et autres cas.
- Remboursement ou achat des obligations en cas de changement de contrôle, de retrait de la cote ou d'événement lié au flottant (chacun étant un « Événement de vente ») : en cas d'Événement de vente, le porteur de l'obligation a la possibilité d'exiger du Groupe qu'il rembourse ou, au choix du Groupe, qu'il

rachète toutes les obligations pour un montant total égal au principal restant dû plus les intérêts courus jusqu'à la date de l'Évènement de vente.

Le Financement Heights est un financement de premier rang, non garanti. Les termes et conditions de l'emprunt obligataire convertible Heights comprennent une clause négative de sûreté standard prévoyant que toute sûreté accordée à d'autres dettes ou instruments de dette doit également être accordée à l'emprunt obligataire convertible Heights sur une base égale (à l'exception des titres émis dans le cadre du Financement Kreos / Claret, tel que détaillé ci-dessus).

Le 24 août 2023, le Groupe a remboursé en totalité un solde de 25 102 milliers d'euros, correspondant aux OCEANE en circulation, par compensation avec le Financement Heights. Le traitement comptable de l'opération est présenté dans la note 15.5.

Les 23 et 30 juillet 2025, les détenteurs d'obligations ont demandé la conversion de respectivement 150 et 200 obligations convertibles (correspondant à la totalité du montant en principal restant dû d'environ 21,9 millions d'euros) en 920 377 nouvelles actions ordinaires du Groupe à un prix de conversion de 23,7674 euros par action ordinaire (cf. note 3.3 *Conversion de l'emprunt obligataire convertible Heights, des OCABSA Kreos et des BSA Kreos / Claret et remboursement anticipé des emprunts obligataires Kreos / Claret tranches B et C – juillet-décembre 2025*).

Traitement comptable et évaluation

En application des amendements de la norme IAS 1 Présentation des états financiers – Classement des passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants et Passifs non courants assortis de clauses restrictives, la part non courante a été reclassée en passif financier courant aux 31 décembre 2023 et 2024.

Le Groupe est arrivé à la conclusion selon laquelle, à l'exception de l'option de remboursement ou de rachat des obligations en cas d'Évènement de vente, les options de conversion et de règlement susmentionnées constituent des dérivés incorporés qui doivent être séparés de leur contrat hôte. Le Groupe n'étant pas en mesure d'effectuer une évaluation fiable de chaque dérivé incorporé à la date d'émission et aux clôtures ultérieures, il a évalué l'instrument dans son ensemble à la juste valeur par le compte de résultat (« JVCR »), comme le permet la norme IFRS 9. Les instruments évalués à la JVCR dans ces conditions sont valorisés à leur juste valeur au moment de leur émission et aux clôtures ultérieures, et le montant de la variation de la juste valeur du passif financier est constaté au compte de résultat.

À l'origine, l'emprunt obligataire convertible Heights a été évalué à sa juste valeur qui diffère pour un montant de 2 359 milliers d'euros du produit de l'émission. Dans la mesure où la méthode d'évaluation de l'instrument ne repose pas uniquement sur des données de marché observables, la valeur nette comptable a été ajustée de manière à différer la reconnaissance au compte de résultat de l'écart entre l'évaluation à la juste valeur et le prix de la transaction. Le gain du premier jour est donc comptabilisé dans les produits financiers de façon linéaire sur la durée de l'instrument. Aux 31 décembre 2023 et 2024, la valeur comptable des obligations a été ajustée respectivement de 2 147 milliers d'euros et 1 557 milliers d'euros afin de tenir compte de la part non comptabilisée du gain du premier jour.

La juste valeur de l'emprunt obligataire convertible Heights (y compris les dérivés incorporés) a été déterminée à l'aide d'un modèle de Monte Carlo, en considérant deux scénarios pondérés par des probabilités : (i) un scénario de vente ou de défaut/dissolution et (ii) un scénario de conversion volontaire à l'échéance. Les principales données et hypothèses sont les suivantes :

Emprunt obligataire convertible Heights - août 2023	AU 24 AOÛT 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024
Nombre d'obligations en circulation	350	350	350
Montant de principal à l'origine (en milliers d'€)	35 000	35 000	35 000
Taux d'intérêt	6 %	6 %	6 %
Prix de conversion par action	23,77 €	23,77 €	23,77 €
Prix de l'action ordinaire	16,74 €	9,82 €	6,76 €
Date de maturité	24/08/2025 (événement de put) 24/08/2027 (détention jusqu'à maturité / conversion volontaire)	24/08/2025 (événement de put) 24/08/2027 (détention jusqu'à maturité / conversion volontaire)	24/08/2025 (événement de put) 24/08/2027 (détention jusqu'à maturité / conversion volontaire)
Probabilité du scénario de détention jusqu'à maturité	75 %	75 %	75 %
Limite de prix initiale	14,43 €	14,43 €	14,43 €
Montant de remboursement anticipé (événement de put)	120 %	120 %	120 %
Volatilité	50 %	50 %	50 %
Spread de crédit	20 %	20 %	25 %
Taux sans risque	2,90 %	2,30 %	2,90 %
Juste valeur des obligations Heights (en milliers d'€)	32 641	27 456	20 017

Au 24 août 2023, l'utilisation des mêmes hypothèses avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque et de +1 % de la probabilité de réalisation du scénario de détention jusqu'à l'échéance entraînerait des variations respectives de la juste valeur de l'emprunt obligataire convertible Heights de +239 milliers d'euros, +1 069 milliers d'euros, -239 milliers d'euros et -80 milliers d'euros.

Au 31 décembre 2023, l'utilisation des mêmes hypothèses avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque et de +1 % de la probabilité de réalisation du scénario de détention jusqu'à l'échéance entraînerait des variations respectives de la juste valeur de l'emprunt obligataire convertible Heights de +18 milliers d'euros, +352 milliers d'euros, -366 milliers d'euros et -364 milliers d'euros.

Au 31 décembre 2024, l'utilisation des mêmes hypothèses avec une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action, de +1 % du taux sans risque et de +10 % de la probabilité de réalisation du scénario de détention jusqu'à l'échéance entraînerait des variations respectives de la juste valeur de l'emprunt obligataire convertible Heights de +2 milliers d'euros, +39 milliers d'euros, -219 milliers d'euros et -631 milliers d'euros.

Aux dates de conversion de l'emprunt obligataire Heights, la juste valeur des obligations converties de 53 921 milliers d'euros a été reclassée des passifs financiers vers les capitaux propres. Aux dates de conversion, du fait de la levée de l'option de vente par les détenteurs, les justes valeurs des obligations Heights sont réputées égales aux cours de marché des actions émises.

À la suite de la décomptabilisation des obligations Heights, le gain du premier jour a été entièrement amorti, ce qui s'est traduit par un produit financier de 1 262 milliers d'euros.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les variations de la juste valeur des obligations Heights (y compris leur réévaluation à la date de conversion) ont donné lieu à la comptabilisation d'une charge financière de 36 015 milliers d'euros.

Note 15.3. Financement par emprunt structuré souscrit auprès de Kreos en juillet 2018 – « Kreos 1 »

Emprunt obligataire Kreos 1

Le 24 juillet 2018, le Groupe a conclu un contrat de financement par emprunt structuré, un accord d'émission d'obligations simples et un accord d'émission d'obligations convertibles avec Kreos Capital V (UK) Ltd, (ou « Kreos »), qui prévoyaient un financement pouvant atteindre 20 000 milliers d'euros.

Selon les termes de ces contrats, Kreos acceptait de souscrire des obligations non convertibles pour 16 000 milliers d'euros et des obligations convertibles pour 4 000 milliers d'euros, à émettre par le Groupe en deux tranches de 10

000 milliers d'euros chacune. Les tranches ont été émises respectivement en juillet 2018 et en mai 2019. Les obligations convertibles pouvaient être converties en nouvelles actions ordinaires du Groupe à tout moment à partir de leur émission et à la discrétion de leurs détenteurs. En octobre 2020, Kreos a demandé la conversion de toutes les obligations convertibles en sa possession et 464 309 actions ont été émises.

Les tranches d'obligations simples sont divisées entre i) une composante « dette » (évaluée par la suite au coût amorti) et ii) une prime correspondant à la juste valeur initiale des BSA attachés (réévaluée par la suite à la juste valeur par le compte de résultat).

Au 31 décembre 2022, la tranche A de l'emprunt obligataire Kreos 1 est arrivée à échéance et a été intégralement remboursée.

Le 21 août 2023, la tranche B de l'emprunt obligataire Kreos 1 ainsi que les tranches A et B de l'emprunt obligataire Kreos 2 ont été intégralement remboursées pour un montant de 7 661 milliers d'euros, en utilisant le produit du nouveau Financement Kreos / Claret (cf. note 3.1).

Les différences identifiées entre les conditions des emprunts obligataires Kreos 1 et 2 et le nouveau Financement Kreos / Claret étant considérées comme conséquentes, l'opération de remboursement du 21 août 2023 a été comptabilisée comme une extinction de dette. Le remboursement des emprunts obligataires Kreos 1 et 2 a conduit à la comptabilisation d'une perte sur extinction s'élevant à 170 milliers d'euros, principalement en raison (i) du paiement des intérêts futurs conformément aux conditions de l'option de remboursement anticipé et (ii) des frais de sortie et d'émission non amortis réduisant la valeur comptable des passifs.

BSA Kreos A et B

Dans le cadre de chaque tranche, le groupe a émis 110 957 bons de souscription d'actions de la tranche A (ou « BSA Kreos A ») et 74 766 bons de souscription d'actions de la tranche B (ou « BSA Kreos B »), chacun pour un prix de souscription global de 1 euro. Chaque BSA Kreos A et BSA Kreos B donne droit à une nouvelle action ordinaire à un prix d'exercice de 7,21 euros moins une décote et de 10,70 euros moins une décote, respectivement. En outre, le Groupe a accordé aux détenteurs des BSA Kreos A et des BSA Kreos B l'option de vendre au Groupe, lors de chaque exercice de tout ou partie des BSA Kreos A et au prix de vente défini au contrat, une partie des bons de souscription d'actions, dans le seul but d'exercer les BSA Kreos A et les BSA Kreos B sans versement en numéraire.

Les BSA attachés à toutes les tranches (simples et convertibles) ne remplissent pas le critère « taux fixe pour taux fixe » (option de règlement sans versement en numéraire pouvant entraîner l'échange d'un nombre variable d'actions à un prix variable) et sont donc comptabilisés comme des instruments dérivés séparés.

Le 24 mai 2023, les détenteurs ont décidé d'exercer sans versement en numéraire leur option sur les bons de souscription d'actions en leur possession, par le biais du rachat par le Groupe de 43 070 BSA Kreos A et 43 070 BSA Kreos B et par l'émission respective de 67 887 et 31 696 actions ordinaires à la suite de l'exercice par Kreos des BSA A et B en circulation sans versement en numéraire.

À cette date, la juste valeur des BSA exercés de 1 850 milliers d'euros a été reclassée des passifs financiers dérivés vers les capitaux propres. À cette date, du fait de la levée de l'option de vente par les détenteurs, la juste valeur des BSA est réputée égale à leur valeur intrinsèque, qui est égale à la différence entre le cours de l'action au 24 mai 2023 et leur prix d'exercice.

Note 15.4 Financement par emprunt structuré souscrit auprès de Kreos en octobre 2020 – « Kreos 2 »

Le 13 octobre 2020, le Groupe a souscrit un emprunt obligataire simple de 15 000 milliers d'euros auprès de Kreos correspondant à une tranche de 10 000 milliers d'euros (« Tranche A ») et une tranche de 5 000 milliers d'euros (« Tranche B »), avec une option sur une tranche supplémentaire de 5 000 milliers d'euros.

Les obligations simples Kreos 2 ont été initialement évaluées à leur juste valeur, qui correspond au produit net en numéraire, et ensuite au coût amorti.

Le 21 août 2023, la tranche B de l'emprunt obligataire Kreos 1 ainsi que les tranches A et B de l'emprunt obligataire Kreos 2 ont été intégralement remboursées pour un montant de 7 661 milliers d'euros, en utilisant le produit du nouveau Financement Kreos / Claret (cf. notes 3.1 et 15.1). Le traitement comptable de l'opération est présenté dans la note 15.3.

Note 15.5. OCEANE

Le 30 juillet 2021, le Groupe a reçu un produit brut de 85 000 milliers d'euros par le biais de (i) l'émission de 1 964 031 actions à un prix de souscription de 30,55 euros par action (cf. note 13.2 Variations du capital social) pour un montant brut de 60 000 milliers d'euros, et (ii) l'émission d'OCEANE pour 25 000 milliers d'euros à échéance du 30 juillet 2026. Le produit de l'opération sert principalement à financer l'avancement des essais cliniques de l'ABX464 pour le traitement des maladies inflammatoires chroniques.

Les OCEANE pouvaient être converties en actions ordinaires nouvelles et/ou échangées contre des actions ordinaires existantes du Groupe à tout moment à compter de leur émission et au gré de leurs porteurs.

Le ratio de conversion étant ajusté 18 mois, 24 mois et 36 mois après la date d'émission des OCEANE en fonction du cours moyen pondéré des actions et étant soumis à un plancher et à un plafond, la conversion n'a pas donné lieu à la remise d'un nombre fixe d'actions. Par conséquent, les OCEANE ont été comptabilisées comme un instrument hybride qui comprend i) un contrat de dette hôte comptabilisé au coût amorti, et ii) une option de conversion qui est un dérivé incorporé comptabilisé à la juste valeur par le compte de résultat.

À l'origine, le produit net en numéraire reflétait la juste valeur initiale des OCEANE. La juste valeur de l'option de conversion séparée à l'origine a été déterminée à l'aide d'un modèle de Monte Carlo en appliquant un algorithme de Longstaff Schwartz, avec une volatilité du cours de l'action de 53 %, une hypothèse de spread de crédit de 1 400 pb et un cours de l'action de 31,50 euros.

Au 24 août 2023, date à laquelle les OCEANE ont été remboursées, la juste valeur de l'option de conversion s'élevait à 1 762 milliers d'euros, sur la base du même modèle d'évaluation, d'un taux sans risque de 3,22 %, d'une hypothèse de spread de crédit de 1 398 pb, d'un cours de l'action de 16,74 euros et d'une volatilité du cours de 37 %. Au 24 août 2023, en utilisant les mêmes hypothèses, une augmentation de +1 % de la volatilité, de +1 euro du cours de l'action et de +1 % du taux sans risque entraînerait des augmentations respectives de la juste valeur de l'option de conversion des OCEANE de 80 milliers d'euros, 364 milliers d'euros et 121 milliers d'euros.

Le 24 août 2023, les OCEANE en circulation ont été remboursées en totalité, y compris les intérêts courus, pour un montant de 25 102 milliers d'euros en utilisant le produit des nouveaux Financements Heights (cf. note 3.1.).

Les différences identifiées entre les conditions des OCEANE et celles du nouvel emprunt obligataire convertible Heights étant considérées comme conséquentes, l'opération a été comptabilisée comme une extinction de dette. Le remboursement des OCEANE a conduit à la comptabilisation d'une perte d'extinction s'élevant à 3 069 milliers d'euros.

Note 15.6. Prêt garanti par l'État – « PGE »

En juin 2020, le Groupe a souscrit un PGE auprès de la Société Générale d'une durée initiale de 12 mois au taux de 0,25 % avec une option de prolongation de cinq ans. En mars 2021, le Groupe a exercé l'option de prolongation de cinq ans avec un report d'un an du remboursement du capital, aux conditions suivantes :

- taux : 0,58 % par an hors assurance et prime garantie par l'État ;
- prime garantie par l'État de 138 milliers d'euros à verser par tranches sur la durée du contrat à partir de juin 2021 ;
et
- remboursement par annuités de juin 2021 à juin 2026.

L'avantage résultant du faible taux d'intérêt de cette aide publique a été comptabilisé dans les autres revenus au cours de la période close le 31 décembre 2020 pour un montant de 377 milliers d'euros.

La variation du PGE au cours des exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024 était principalement liée au remboursement du capital et des intérêts.

Au cours du quatrième trimestre 2025, le Groupe a remboursé intégralement le principal restant dû du PGE, soit 1 264 milliers d'euros.

Note 15.7. Avances remboursables

Les avances remboursables au 31 décembre 2023, 2024 et 2025 sont les suivantes :

(montants en milliers d'euros)

AVANCES REMBOURSABLES	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2025
RNP VIR - Bpifrance	4 232	—	—
CARENA - Bpifrance	2 485	—	—
EBOLA - Bpifrance	55	—	—
Total des avances remboursables	6 771	—	—

RNP-VIR – Bpifrance

Dans le cadre du contrat RNP-VIR, le Groupe était éligible à recevoir jusqu'à 6,3 millions d'euros d'avances remboursables afin de développer des méthodes de découverte de nouvelles molécules pour le traitement des maladies infectieuses virales par le biais du développement de la plateforme « Modulation de la biogenèse des ARN ». Au 31 décembre 2022, le Groupe avait reçu 4 032 milliers d'euros, dont 1 756 milliers d'euros en septembre 2017, 346 milliers d'euros en août 2018 et 1 930 milliers d'euros en novembre 2019. Le remboursement de ces fonds est étalé à compter de la date d'appel des remboursements par la BPI.

En juin 2024, le Groupe et Bpifrance ont convenu de mettre un terme au projet en raison d'un échec technique. Bpifrance a réclamé le remboursement de 1 241 milliers d'euros correspondant aux versements excédentaires des avances remboursables et des subventions (pour lesquelles le Groupe n'avait pas engagé les dépenses de R&D correspondantes) et a accepté de renoncer à 60 % des avances restantes, soit 2 945 milliers d'euros plus les intérêts courus, au titre desquels le Groupe a comptabilisé 1 872 milliers d'euros de subventions reçues au total (cf. note 18). Le solde a été entièrement remboursé par le Groupe au cours du second semestre 2024.

Cf. note 25.2. Engagements au titre des avances remboursables de la BPI.

CARENA – Bpifrance

Dans le cadre du contrat CARENA, le Groupe était éligible à recevoir jusqu'à 3 840 milliers d'euros afin de développer avec son produit ABX464 un programme thérapeutique contre le VIH. Au 31 décembre 2022, le Groupe avait reçu 2 187 milliers d'euros, dont 1 150 milliers d'euros en décembre 2013, 1 008 milliers d'euros en septembre 2014 et 29 milliers d'euros en juin 2016.

Le remboursement de l'avance est étalé à partir de la date à laquelle les remboursements sont appelés par Bpifrance. Un remboursement complémentaire est prévu en fonction des revenus générés par le Groupe grâce à ce programme de recherche et développement.

En juin 2024, le Groupe et Bpifrance ont convenu de mettre un terme au projet en raison d'un échec technique. Bpifrance a accordé au Groupe un montant supplémentaire de 1 068 milliers d'euros afin de rembourser les charges supplémentaires engagées dans le cadre du projet, et a accepté de renoncer à 60 % des avances remboursables restantes, soit 3 255 milliers d'euros plus les intérêts courus, au titre desquels le Groupe a comptabilisé 2 251 milliers d'euros de subventions reçues au total (cf. note 18). Le solde a été entièrement remboursé par le Groupe au cours du second semestre 2024.

ÉBOLA – Bpifrance

Dans le cadre de la convention d'aide conjointe de BPI France et de la région Occitanie, le Groupe a reçu un montant total de 390 milliers d'euros (300 milliers d'euros au 31 décembre 2017 et 90 milliers d'euros au 31 décembre 2019), dont le remboursement a été étalé de 2019 à juin 2024.

Note 15.8. Dettes de location

Les variations des dettes de location sont présentées ci-dessous :

(montants en milliers d'euros)	DETTE DE LOCATION
AU	
1 JANVIER 2023	1 384
(+) Augmentation	350
(-) Diminution	(1 194)
AU	
31 DÉCEMBRE 2023	540
(+) Augmentation	2 221
(-) Diminution	(398)
AU	
31 DÉCEMBRE 2024	2 363
(+) Augmentation	444
(-) Diminution	(950)
AU	
31 DÉCEMBRE 2025	1 856

Les dettes de location concernent principalement le siège du Groupe à Paris, les bureaux de Boston occupés depuis novembre 2023, les bureaux de Montpellier occupés depuis avril 2024, le nouveau siège de Paris occupé depuis mai 2024 et, dans une moindre mesure, des véhicules, des places de stationnement et des imprimantes (cf. note 8).

Le bail du siège social du Groupe situé au 7-11 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, a débuté en juillet 2022. Il avait une durée de trois ans, avec une option de reconduction tacite d'environ deux ans et la possibilité de rompre le contrat un an avant la fin. En septembre 2023, le Groupe a été informé par le bailleur de son intention d'exercer son option de résiliation du contrat au 30 juin 2024. Par conséquent, le Groupe a réévalué la durée du contrat de location et a enregistré une diminution de la dette locative correspondante de 622 milliers d'euros et une diminution correspondante du droit à l'actif pour le même montant. Un nouveau bail portant sur d'autres locaux au sein du même bâtiment a été conclu le 2 mai 2024. Ce bail a une durée de trois ans, sans option de reconduction. Le Groupe bénéficie également d'une période initiale de huit mois de gratuité de loyer.

En novembre 2023, la Filiale a conclu un contrat de location pour ses nouveaux bureaux de Boston. Il a une durée de deux ans, avec une option de reconduction pour une période supplémentaire d'un ou deux ans. En décembre 2024, le Groupe a exercé son option de reconduction du bail jusqu'en décembre 2026. Selon la Direction, l'exercice d'options de reconduction supplémentaires n'est pas raisonnablement certain en raison du développement prévu de la Filiale, qui pourrait la conduire à déménager à la fin de la période en cours.

En avril 2024, la Société a signé un bail pour ses nouveaux bureaux de Montpellier. Ce bail a une durée initiale de six ans, avec la possibilité pour la Société de le résilier à tout moment moyennant un préavis de six mois, et une option de tacite reconduction pour une période supplémentaire de six ans. Selon les estimations de la direction, la durée initiale du bail de six ans est considérée comme raisonnablement certaine et est donc utilisée pour l'évaluation de la dette locative.

En décembre 2025, la Société a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2026 son contrat de location avec les laboratoires de recherche du CNRS basés à Montpellier. Une dette locative a été comptabilisée au 31 décembre 2025.

Aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, la dette de location du siège de Paris et des bureaux de Boston représentait respectivement 93 %, 93 % et 70 % de la dette locative totale.

Les charges de location liées aux contrats pour lesquels une dette locative est comptabilisée au passif et un droit d'utilisation à l'actif, conformément à la norme IFRS 16, se sont élevées respectivement à 548 milliers d'euros, 730 milliers d'euros et 808 milliers d'euros pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025. Elles ont été comptabilisées pour (i) 498 milliers d'euros, 788 milliers d'euros et 744 milliers d'euros en tant que charges d'amortissement et pour (ii) 13 milliers d'euros, 61 milliers d'euros et 64 milliers d'euros en tant que charges d'intérêts, pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025, respectivement.

Les charges liées aux contrats de location à court terme et aux actifs de faible valeur ne sont pas incluses dans l'évaluation de la dette locative et s'élèvent à 334 milliers d'euros, 352 milliers d'euros et 349 milliers d'euros pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025, respectivement.

Note 15.9. Certificats de royalties

Le 2 septembre 2022, le Groupe a conclu un financement de 49 162 milliers d'euros, composé de deux opérations :

- une augmentation de capital réservée d'un montant brut de 46 231 milliers d'euros par l'émission de 5 530 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro par action à un prix de souscription de 8,36 euros par action ; et
- une émission de certificats de royalties à un prix de souscription s'élevant à 2 931 milliers d'euros. Les certificats de royalties donnent droit à leurs détenteurs à des royalties égales à 2 % des ventes nettes futures d'obefazimod (dans le monde entier et pour toutes les indications) à compter de la mise sur le marché de ce produit. Le montant des royalties pouvant être payées au titre des certificats de royalties est plafonné à 172 000 milliers d'euros.

Les coûts de transaction associés s'élèvent à 3 280 milliers d'euros et sont comptabilisés dans les capitaux propres puisqu'ils sont entièrement liés à l'augmentation de capital réservée.

En avril 2023, le Groupe a effectué une réestimation de la probabilité des flux de trésorerie futurs liés aux certificats de royalties. Cette modification prend en compte la probabilité jugée plus élevée d'atteindre les objectifs des plans de développement et de commercialisation à la suite de l'évolution récente de la Direction et de la gouvernance, ainsi que des résultats de l'étude de phase 2b en ouvert sur le traitement de maintenance de la RCH, publiés en avril 2023. Par la suite, en juin 2023 et décembre 2023, le Groupe a mis à jour les plans de développement et de commercialisation d'obefazimod et a réévalué en conséquence son estimation des flux de trésorerie futurs liés aux royalties. Ces changements d'estimations ont entraîné une réévaluation du coût amorti des certificats, en utilisant le TIE d'origine de 34 % calculé à la date d'émission, ce qui a conduit à une augmentation de 6 421 milliers d'euros du passif lié aux certificats de royalties. La dépense a été portée en charges d'intérêt au compte de résultat.

Par conséquent, la charge d'intérêt totale (y compris l'effet de la désactualisation) liée aux certificats de royalties s'élève à 8 942 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

En décembre 2024, le Groupe a mis à jour les plans de développement et de commercialisation d'obefazimod afin de tenir compte de l'avancement des essais cliniques en cours et de sa réestimation du calendrier et des prévisions commerciales. Il a réévalué en conséquence son estimation des flux de trésorerie futurs liés aux royalties. Cette modification de l'estimation a entraîné une réévaluation du coût amorti des certificats en appliquant le TIE d'origine de 34 % calculé à la date d'émission, ce qui a conduit à une augmentation de 3 404 milliers d'euros du passif lié aux certificats de royalties. La dépense a été portée en charges d'intérêt au compte de résultat.

Par conséquent, la charge d'intérêt totale liée aux certificats de royalties (y compris l'effet de la désactualisation, d'un montant de 4 198 milliers d'euros) s'élève à 794 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Au cours du troisième trimestre 2025, le Groupe a révisé la probabilité de succès (« POS ») des études cliniques d'obefazimod afin de tenir compte des résultats de phase 3 annoncés en juillet 2025 et a réévalué en conséquence son estimation des flux de trésorerie futurs liés aux certificats de royalties. Ce changement d'estimation a entraîné une réévaluation du coût amorti des certificats, en appliquant le TIE d'origine de 34 % calculé à la date d'émission, ce qui a conduit à une augmentation de 11 286 milliers d'euros du passif lié aux certificats de royalties. Cette charge a été portée en charges financières au compte de résultat.

Au 31 décembre 2025, l'utilisation des mêmes hypothèses de flux de trésorerie futurs liés aux certificats de royalties, avec une augmentation de +5 % de la POS et de +5 % du taux de pénétration maximal (scénario le plus favorable) entraînerait des augmentations respectives de la valeur comptable des certificats de royalties de +809 milliers d'euros et +2 616 milliers d'euros. L'utilisation des mêmes hypothèses, avec une diminution de -5 % de la POS et de -5 % du taux de pénétration maximal (scénario le moins favorable) entraînerait des diminutions respectives de la valeur comptable des certificats de royalties de -1 712 milliers d'euros et -4 154 milliers d'euros.

Juste valeur

La juste valeur des certificats de royalties s'élevait à 12 395 milliers d'euros au 31 décembre 2023, à 7 313 milliers d'euros au 31 décembre 2024 et à 102 001 milliers d'euros au 31 décembre 2025.

La juste valeur des certificats de royalties est basée sur la valeur actuelle nette des royalties, qui dépend des hypothèses retenues par le Groupe concernant la probabilité de succès de ses essais cliniques (« POS »), le budget de commercialisation d'obefazimod (« pénétration maximale ») et le taux d'actualisation. En outre, aux 31 décembre 2023 et 2024, les prévisions de royalties ont été ajustées afin de prendre en compte toute différence significative entre la valeur du Groupe calculée à partir des prévisions de la Direction et sa capitalisation boursière.

Au 31 décembre 2025, à la suite de la hausse du cours de l'action du Groupe et à la mise à jour des prévisions de la Direction, un tel ajustement n'était plus nécessaire. La Direction s'est assurée que le taux d'actualisation de 7,5 % utilisé est raisonnable au regard du profil de risque spécifique des certificats de royalties.

La diminution de la juste valeur des certificats de royalties au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2024 s'explique principalement par la baisse du cours de bourse du Groupe sur la période, tandis que la hausse enregistrée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 est imputable principalement (i) à la révision de la POS afin de prendre en compte les résultats des essais cliniques de phase 3 ayant provoqué la hausse du cours de bourse du Groupe au cours du deuxième semestre 2025 et (ii) à la baisse du taux d'actualisation cohérente avec l'augmentation de la capitalisation boursière du Groupe (cf. note 3.3 - *Publication de résultats positifs de phase 3 des deux essais cliniques d'induction ABTECT d'une durée de 8 semaines évaluant obefazimod dans le traitement de la RCH active modérée à sévère – juillet 2025*).

Au 31 décembre 2023, en utilisant les mêmes hypothèses, une augmentation de +5 % de la POS, de +5 % du taux de pénétration maximal (scénario le plus favorable), de +1 % du CMPC et de + 1 euro du cours de l'action entraînerait des variations respectives de la juste valeur des certificats de royalties de +1 104 milliers d'euros, +1 757 milliers d'euros, -577 milliers d'euros et +1 325 milliers d'euros. L'utilisation des mêmes hypothèses, avec une diminution de -5 % de la POS, de -5 % du taux de pénétration maximal (scénario le moins favorable), de -1 % du CMPC et de -1 euro du cours de l'action, entraînerait des variations respectives de la juste valeur des certificats de royalties de -1 104 milliers d'euros, -2 311 milliers d'euros, +612 milliers d'euros et -1 325 milliers d'euros.

Au 31 décembre 2024, l'utilisation des mêmes hypothèses, avec une augmentation de +5 % de la POS, de +5 % du taux de pénétration maximal (scénario le plus favorable), de +1 % du CMPC et de + 1 euro du cours de l'action, entraînerait des variations respectives de la juste valeur des certificats de royalties de +572 milliers d'euros, +1 735 milliers d'euros, -314 milliers d'euros et +1 160 milliers d'euros. L'utilisation des mêmes hypothèses, avec une diminution de -5 % de la POS, de -5 % du taux de pénétration maximal (scénario le moins favorable), de -1 % du CMPC et de -1 euro du cours de l'action, entraînerait des variations respectives de la juste valeur des certificats de royalties de -572 milliers d'euros, -2 527 milliers d'euros, +332 milliers d'euros et -1 160 milliers d'euros.

Au 31 décembre 2025, en utilisant les mêmes hypothèses, une augmentation de +5 % de la POS, de +5 % du taux de pénétration maximal (scénario le plus favorable) et de +1 % du CMPC entraînerait des variations respectives de la juste valeur des certificats de royalties de +5 810 milliers d'euros, +2 830 milliers d'euros et -4 940 milliers d'euros. En utilisant les mêmes hypothèses, une diminution de -5 % de la POS, de -5 % du taux de pénétration maximal (scénario le moins favorable) et de -1 % du CMPC entraînerait des variations respectives de la juste valeur des certificats de royalties de -5 810 milliers d'euros, -5 590 milliers d'euros et +5 251 milliers d'euros.

Note 15.10. Variation des passifs financiers

Les variations des passifs financiers, à l'exclusion des instruments dérivés, sont présentées ci-dessous aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025 :

(Montants en milliers d'euros)											
PASSIFS FINANCIERS (hors instruments dérivés)	Emprunts obligataires Kreos 1&2	Océane	Emprunt obligataire convertible Kreos/Claret (OCABSA)	Emprunts obligataires Kreos / Claret	Emprunt obligataire convertible Heights	PGE	Avances remboursables Bpifrance	Dettes de location	Passif lié au complément de prix de Prosynergia	Certificats de royalties	Total
AU 1 JANVIER 2023	12 982	19 957	—	—	—	4 838	6 783	1 384	—	3 287	49 231
Produits	—	—	23 119	—	35 000	—	—	—	—	—	58 119
Remboursements	(11 635)	(23 238)	—	—	(2 188)	(1 250)	(110)	(573)	—	—	(38 993)
Intérêts payés	(2 278)	(1 602)	(818)	—	(525)	(43)	—	(12)	—	—	(5 278)
Variations sans effet de trésorerie : classement des dérivés incorporés en tant qu'instruments dérivés	—	—	(1 046)	—	—	—	—	—	—	—	(1 046)
Variations sans effets de trésorerie : (gain)/perte lors de la comptabilisation ou de la décomptabilisation	170	3 069	—	—	(212)	—	—	—	—	—	3 027

(Montants en milliers d'euros)											
PASSIFS FINANCIERS (hors instruments dérivés)	Emprunts obligataires Kreos 1&2	Océane	Emprunt obligataire convertible Kreos/Claret (OCABSA)	Emprunts obligataires Kreos / Claret	Emprunt obligataire convertible Heights	PGE	Avances remboursables Bpifrance	Dettes de location	Passif lié au complément de prix de Prosynergia	Certificats de royalties	Total
Variations sans effet de trésorerie : charges d'intérêts et autres	760	1 814	1 393	—	727	133	98	12	—	2 521	7 459
Variations sans incidence sur la trésorerie : reconnaissance du passif lié au complément de prix	—	—	(1 005)	—	—	—	—	—	—	—	(1 005)
Variations sans effet de trésorerie : réévaluation du coût amorti	—	—	—	—	—	—	—	(543)	—	6 421	5 878
Variations sans effet de trésorerie : autres réévaluations de la juste valeur	—	—	—	—	(3 198)	—	—	—	—	—	(3 198)
Variations sans effet de trésorerie : baux supplémentaires	—	—	—	—	—	—	—	272	—	—	272
AU 31 DECEMBRE 2023	—	—	21 643	—	29 605	3 678	6 771	540	—	12 229	74 466
Produits	—	—	—	47 444	—	—	—	—	—	—	47 444
Remboursements	—	—	—	—	(8 750)	(1 250)	(2 708)	(459)	—	—	(13 167)
Intérêts payés	—	—	(2 250)	(3 639)	(1 772)	(18)	—	(17)	—	—	(7 696)
Variations sans effet de trésorerie : classement des dérivés incorporés en tant qu'instruments dérivés	—	—	—	(3 204)	—	—	—	—	—	—	(3 204)
Variations sans effets de trésorerie : (gain)/perte lors de la comptabilisation ou de la décomptabilisation	—	—	—	—	(590)	—	—	—	—	—	(590)
Variations sans effet de trésorerie : charges d'intérêts et autres	—	—	3 977	5 800	1 714	77	7	61	—	4 198	15 834
Variations sans effet de trésorerie : réévaluation du coût amorti	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(3 404)	(3 404)
Variations sans effet de trésorerie : autres réévaluations de la juste valeur	—	—	—	—	1 367	—	—	—	—	—	1 367
Variations sans effets de trésorerie : subventions	—	—	—	—	—	—	(4 070)	—	—	—	(4 070)
Variations sans effet de trésorerie : baux supplémentaires	—	—	—	—	—	—	—	2 221	—	—	2 221
Variations sans effet de trésorerie : effet de la variation des taux de change	—	—	—	—	—	—	—	17	—	—	17
AU 31 DECEMBRE 2024	—	—	23 370	46 401	21 574	2 488	—	2 363	—	13 023	109 218
Produits	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Remboursements	—	—	—	(53 920)	(2 188)	(2 514)	—	(910)	—	—	(59 532)
Intérêts payés	—	—	(1 875)	(3 791)	(689)	(72)	—	(64)	—	—	(6 491)

(Montants en milliers d'euros)											
PASSIFS FINANCIERS (hors instruments dérivés)	Emprunts obligataires Kreos 1&2	Oceane	Emprunt obligataire convertible Kreos/Claret (OCABSA)	Emprunts obligataires Kreos / Claret	Emprunt obligataire convertible Heights	PGE	Avances remboursables Bpifrance	Dettes de location	Passif lié au complément de prix de Prosynergia	Certificats de royalties	Total
Variations sans effets de trésorerie : (gain)/perte lors de la comptabilisation ou de la décomptabilisation	—	—	—	3 838	(1 557)	—	—	—	—	—	2 281
Variations sans effet de trésorerie : charges d'intérêts et autres	—	—	2 860	7 472	778	99	—	64	—	5 927	17 200
Variations sans effet de trésorerie : réévaluation du coût amorti	—	—	—	—	—	—	—	(7)	—	11 286	11 278
Variations sans effet de trésorerie : autres variations de juste valeur	—	—	—	—	36 002	—	—	—	—	—	36 002
Variations sans effet de trésorerie : conversion en actions	—	—	(24 354)	—	(53 921)	—	—	—	—	—	(78 275)
Variations sans effet de trésorerie : baux supplémentaires	—	—	—	—	—	—	—	444	—	—	444
Variations sans effet de trésorerie : effet de la variation des taux de change	—	—	—	—	—	—	—	(33)	—	—	(33)
AU 31 DECEMBRE 2025	—	—	—	—	—	—	—	1 856	—	30 237	32 093

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le produit de l'émission des OCABSA Kreos / Claret est présenté net des frais de transaction, qui s'élèvent à 1 881 milliers d'euros. Le produit net de l'émission des emprunts obligataires convertibles présenté dans les États consolidés des flux de trésorerie, d'un montant de 55 841 milliers d'euros, inclut également (i) les frais de transaction liés aux tranches B et C de l'emprunt Kreos / Claret, d'un montant de 750 milliers d'euros et comptabilisés en charges constatées d'avance (cf. note 10) et (ii) les frais de transaction liés à l'emprunt obligataire convertible Heights pour un montant de 1 528 milliers d'euros.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les remboursements des OCEANE sont présentés nets du rachat de l'option de conversion, valorisée à 1 762 milliers d'euros à la date du remboursement (cf. note 15.11). Le montant total des remboursements s'élève à 25 000 milliers d'euros.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le produit de l'émission des emprunts obligataires Kreos / Claret tranches B et C sont présentés nets des coûts de transaction et des dépôts (correspondant aux remboursements anticipés de la moitié des derniers versements à la date d'émission) déduits comptablement du montant de la dette à l'émission et inclus dans le taux d'intérêt selon la méthode du TIE, et s'élèvent respectivement à 1 475 milliers d'euros et 1 081 milliers d'euros. Le produit net des emprunts obligataires non convertibles de 48 544 milliers d'euros indiqué dans les États consolidés résumés non audités des flux de trésorerie ne comprend pas les frais de transaction de (i) 500 milliers d'euros liés aux BSA Kreos / Claret tranches A-B classés en charges constatées d'avance au 31 décembre 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les remboursements des tranches B et C de l'emprunt obligataire Kreos / Claret comprennent les frais de sortie pour fin de prêt et les intérêts futurs actualisés à un taux de 4 %, conformément aux conditions de l'option de remboursement anticipé (voir note 15.1).

Note 15.11. Variation des instruments dérivés

Les variations des instruments dérivés sont présentées ci-dessous aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025 :

(En milliers d'euros)	BSA Kreos A	BSA Kreos B	Option de conversion OCEANE	Kreos/Claret BSA	Indemnités de rendement minimum Kreos / Claret	Total
PASSIFS FINANCIERS DERIVES						
AU 1 JANVIER 2023	275	149	142	—	—	566
(+) Emission	—	—	—	3 585	0	3 585
(+) Augmentation de la juste valeur	986	440	1 620	—	—	3 046
(-) Diminution de la juste valeur	—	—	—	(1 006)	—	(1 006)
(-) Rachats	(489)	(339)	(1 762)	—	—	(2 591)
(-) Exercices	(771)	(250)	—	—	—	(1 021)
AU 31 DÉCEMBRE 2023	—	—	—	2 579	—	2 579
(+) Emission	—	—	—	—	2 158	2 158
(+) Augmentation de la juste valeur	—	—	—	—	1 462	1 462
(-) Diminution de la juste valeur	—	—	—	(1 413)	—	(1 413)
AU 31 DÉCEMBRE 2024	—	—	—	1 166	3 620	4 786
(+) Augmentation de la juste valeur	—	—	—	29 935	—	29 935
(-) Diminution de la juste valeur	—	—	—	—	(3 620)	(3 620)
(-) Rachats	—	—	—	(4 427)	—	(4 427)
(-) Exercices	—	—	—	(26 674)	—	(26 674)
AU 31 DÉCEMBRE 2025	—	—	—	—	—	—

Les détails du traitement comptable et des conditions générales de ces instruments sont présentés dans les notes 15.1 à 15.5.

Les rachats des BSA Kreos tranches A et B (2023) et des BSA Kreos (2025) ont été réalisés dans le cadre de la levée de ces bons de souscription d'actions sans versement en numéraire et n'ont donc entraîné aucun décaissement.

Note 15.12. Ventilation des passifs financiers par échéance

Les tableaux ci-après présentent les maturités contractuelles résiduelles des passifs financiers aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025. Les montants sont bruts, non actualisés et incluent les paiements d'intérêts contractuels.

(en milliers d'euros)	AU 31 DÉCEMBRE 2023					
PASSIFS FINANCIERS COURANTS ET NON COURANTS	MONTANT BRUT	FLUX DE TRÉSORERIE CONTRACTUELS	MOINS DE 1 AN	DE 1 À 2 ANS	DE 2 À 5 ANS	PLUS DE 5 ANS
Emprunt obligataire convertible Heights	29 605	36 750	10 522	9 997	16 231	—
Emprunt obligataire convertible Kreos / Claret (OCABSA)	21 643	30 903	2 250	2 250	26 403	—
PGE	3 678	3 880	1 293	1 293	1 293	—
Avances remboursables	6 771	6 813	3 697	1 490	1 626	—
Certificats de royalties	12 229	—	—	—	—	—
Dettes de location	540	575	406	162	7	—
Passifs financiers dérivés	2 579	2 579	2 579	—	—	—
Total des passifs financiers	77 045	81 500	20 747	15 192	45 561	—

(en milliers d'euros)

AU
31 DÉCEMBRE 2024

PASSIFS FINANCIERS COURANTS ET NON COURANTS	MONTANT BRUT	FLUX DE TRÉSORERIE CONTRACTUELS	MOINS DE 1 AN	DE 1 À 2 ANS	DE 2 À 5 ANS	PLUS DE 5 ANS
Emprunt obligataire convertible Heights	21 574	24 063	8 750	8 750	6 563	—
Emprunt obligataire convertible Kreos / Claret (OCABSA)	23 370	30 653	2 250	19 943	8 460	—
Emprunts obligataires Kreos / Claret	46 401	58 080	24 016	25 715	8 348	—
PGE	2 488	2 586	1 293	1 293	—	—
Certificats de royalties (1)	13 023	—	—	—	—	—
Dettes de location	2 363	2 512	993	996	516	7
Passifs financiers dérivés	4 786	4 786	1 166	—	3 620	—
Total des passifs financiers	114 004	122 680	38 468	56 698	27 507	7

(en milliers d'euros)

AU
31 DÉCEMBRE 2025

PASSIFS FINANCIERS COURANTS ET NON COURANTS	MONTANT BRUT	FLUX DE TRÉSORERIE CONTRACTUELS	MOINS DE 1 AN	DE 1 À 2 ANS	DE 2 À 5 ANS	PLUS DE 5 ANS
Certificats de royalties (1)	30 237	—	—	—	—	—
Dettes de location	1 856	1 906	1 340	450	116	—
Total des passifs financiers	32 093	1 906	1 340	450	116	—

Les flux de trésorerie contractuels indiqués dans les tableaux ci-dessus ne comprennent pas les futurs paiements éventuels liés aux certificats de royalties, qui s'élèvent à 2 % des ventes nettes futures d'obefazimod (dans le monde entier et pour toutes les indications). Le montant pouvant être payé au titre des certificats de royalties est plafonné à 172,0 millions d'euros au total. Les paiements de royalties devraient avoir lieu avant la date d'expiration des certificats, soit 15 ans après leur date d'émission (2 septembre 2037), et seraient inclus dans les catégories « de 2 à 5 ans » et « plus de 5 ans » selon les prévisions de la Direction.

Note 16. Engagements de retraite

Les engagements de retraite correspondent au passif au titre des régimes à prestations définies, évalué sur la base des dispositions prévues par la convention collective applicable, à savoir la convention collective de l'industrie pharmaceutique française. Cet engagement ne s'applique qu'aux salariés soumis au droit français. Les principales hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer les engagements de retraite au titre des régimes à prestations définies sont les suivantes :

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Âge de la retraite	Cadres : 65 ans Non-cadres : 63 ans	Cadres : 65 ans Non-cadres : 63 ans	Cadres : 65 ans Non-cadres : 64 ans
Convention collective	Industrie pharmaceutique	Industrie pharmaceutique	Industrie pharmaceutique
Taux d'actualisation (IBOxx Corporates AA)	0,9 %	3,3 %	3,7 %
Table des taux de mortalité	INSEE 2016-2018	INSEE 2016-2018	INSEE 2016-2018
Taux d'augmentation des salaires	Cadres : 3% Non-cadres : 2,55%	Cadres : 3% Non-cadres : 2,55%	Cadres : 3% Non-cadres : 2,55%
Taux de turnover	Diminution de 5,80 % à 20 ans à 0,05 % à partir de 55 ans	Diminution de 5,80 % à 20 ans à 0,05 % à partir de 55 ans	Taux décroissants avec l'âge jusqu'à 0% à partir de 55 ans, générant un taux de turnover moyen de 2,05% en 2025.
Taux de cotisations sociales des salariés	45 %	45 %	45 %

Les variations des engagements de retraite projetés pour les périodes présentées sont les suivantes :

(en milliers d'euros)		OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE RETRAITE
AU		
1 JANVIER 2023		610
	Coût des services rendus	109
	Charges financières	23
	Gains et pertes actuariels	(112)
AU		629
31 DÉCEMBRE 2023		
	Coût des services rendus	115
	Charges financières	22
	Prestations versées	(41)
	Gains et pertes actuariels	31
AU		756
31 DÉCEMBRE 2024		
	Coût des services de la période	141
	Coût des services passés	(205)
	Charges financières	29
	Gains et pertes actuariels	(93)
AU		627
31 DÉCEMBRE 2025		

Les salariés aux États-Unis bénéficient de régimes à cotisations définies (401(k)).

Note 17. Dettes et autres passifs courants

Note 17.1. Dettes fournisseurs et autres passifs courants

Les dettes fournisseurs et les autres passifs courants se décomposent comme suit :

(En milliers d'euros)			
DETTE FOURNISSEURS ET AUTRES PASSIFS COURANTS	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2025
Dettes fournisseurs	21 953	30 748	23 388
Factures à recevoir	25 268	13 049	14 159
Autres	—	26	4
Dettes fournisseurs et autres passifs courants	47 221	43 824	37 552

Aucune décote n'a été appliquée aux dettes et comptes rattachés dont l'échéance n'excède pas un an. Par conséquent, leur juste valeur est proche de leur valeur comptable.

Note 17.2. Dettes fiscales et sociales

Les dettes fiscales et sociales sont présentées ci-dessous :

(En milliers d'euros)			
DETTE FISCAL ET SOCIAL	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Dettes liées au personnel	3 694	2 742	4 816
Charges sociales et autres	2 251	1 783	2 304
Autres impôts et paiements connexes	127	184	17
DETTE FISCAL ET SOCIAL	6 073	4 709	7 137

L'augmentation des dettes liées au personnel, aux charges sociales et autres au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 est principalement imputable aux provisions pour primes de fin d'année.

Note 18. Autre produits opérationnels

Les autres produits opérationnels se décomposent comme suit :

(En milliers d'euros)			
PRODUITS OPERATIONNELS	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Crédit d'impôt recherche ("CIR")	4 493	6 651	3 061
Subventions	81	4 140	—
Commissions de dépositaire	—	1 634	1 509
Autres	47	23	—
Total des produits opérationnels	4 621	12 449	4 570

Les produits opérationnels se décomposent comme suit :

Crédit d'impôt recherche (« CIR »)

Le Groupe mène des projets de recherche et développement. Il a donc bénéficié d'un CIR au titre des exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025 pour des montants respectifs de 4 493 milliers d'euros, 5 668 milliers d'euros et 3 197 milliers d'euros (cf. note 4.9). Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Groupe a également reçu un paiement de crédit d'impôt supplémentaire au titre de l'exercice 2021 pour un montant de 984 milliers d'euros suite à une réclamation corrective effectuée par le Groupe après une clarification de la définition de « subvention publique ». La diminution du montant du CIR comptabilisé en 2025 s'explique principalement par (i) le plafonnement des frais de recherche et développement externalisés éligibles au CIR, (ii) la baisse des coûts internes de recherche et développement, (iii) le remboursement des avances conditionnées CARENA et RNP-VIR, déduites du calcul du CIR de l'exercice 2024, et (iv) une modification de la réglementation concernant les dépenses éligibles au CIR.

Subventions

Les subventions concernent essentiellement les avances remboursables RNP-VIR et CARENA de Bpifrance, dont Bpifrance a partiellement renoncé à réclamer le remboursement en juin 2024, à hauteur de 1 872 milliers d'euros et 2 251 milliers d'euros, respectivement (cf. notes 3.3 et 15.7).

Commissions de service de dépositaire

Pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025, ce poste comprend les commissions d'émission, d'annulation et de service de dépositaire prélevées auprès des détenteurs d'ADS par Citibank, qui agit en tant que dépositaire exclusif du Groupe pour ses ADS cotés en bourse. Dans le cadre du contrat de dépositaire conclu entre Citibank et le Groupe, ce dernier est en droit de recevoir une partie des commissions susmentionnées prélevées par Citibank. Les montants comptabilisés pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 reflètent les volumes élevés de transactions sur les ADS, consécutifs respectivement (i) à l'introduction en bourse du Groupe sur le Nasdaq

Global Market en octobre 2023 et (ii) à l'annonce des résultats des essais cliniques de phase 3 ainsi qu'à l'Offre du Groupe en juillet 2025.

Note 19. Charges opérationnelles

Note 19.1. Commercialisation et marketing

(En milliers d'euros)			
FRAIS DE COMMERCIALISATION ET DE MARKETING	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Frais de personnel	1 710	2 323	3 347
Frais de conseil et honoraires professionnels	4 012	2 699	1 623
Autres frais de commercialisation et marketing	709	932	224
Frais de commercialisation et marketing	6 431	5 954	5 194

Ces frais comprennent principalement les frais de personnel liés aux activités commerciales et de marketing — y compris les salaires, les avantages sociaux et les charges de rémunération fondée sur des actions — ainsi que les frais de conseil pour les études de marché préparatoires aux activités futures éventuelles de commercialisation et de marketing du Groupe aux États-Unis.

La baisse observée pour l'exercice clos était principalement imputable à la réduction des effectifs du service commercial et marketing du Groupe au cours de l'année 2024.

L'augmentation des frais de personnel pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 est imputable principalement aux impôts et aux charges sociales liés aux AGA (cf. note 14), tandis que la diminution des frais de conseil et honoraires professionnels s'explique principalement par les dépenses ponctuelles engagées en 2024 pour la refonte de l'image de marque du Groupe, y compris son nouveau site web.

Note 19.2. Recherche et développement

Les frais de recherche et développement se décomposent de la manière suivante :

(En milliers d'euros)			
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Sous-traitance, études et recherche	85 726	110 993	112 033
Frais de personnel	8 048	18 455	49 616
Frais de conseil et honoraires professionnels	6 561	12 581	12 791
Frais de propriété intellectuelle	1 645	1 741	1 025
Autres frais de recherche et développement	1 196	2 761	2 297
Frais de recherche et développement	103 176	146 532	177 761

Les frais de recherche et de développement se composent principalement des éléments suivants :

- Les charges de personnel, y compris les salaires, les prestations sociales et les rémunérations fondées sur des actions, pour les salariés engagés dans des activités de recherche et de développement ;
- Les dépenses liées à la sous-traitance, à la collaboration et aux consultants, qui comprennent principalement le coût des sous-traitants extérieurs, tels que les CRO qui mènent les études précliniques et les essais cliniques du Groupe, et la recherche liée aux plateformes propriétaires, ainsi que les centres de recherche et les consultants qui réalisent les études précliniques et les essais cliniques ;
- Les dépenses encourues dans le cadre d'accords avec des organisations de fabrication sous contrat (« CMO »), y compris les dépenses de passage à l'échelle industrielle et le coût d'acquisition et de fabrication du matériel nécessaire pour les études précliniques et les essais cliniques ;

- Les dépenses liées aux études précliniques et aux essais cliniques ;
- Les dépenses liées aux affaires réglementaires ;
- Les dépenses encourues pour les installations, y compris le loyer, l'eau, l'électricité, etc., et l'entretien ; et
- Les dépenses liées à la mise en œuvre du système d'assurance qualité.

L'augmentation des frais de recherche et développement pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025 est principalement imputable (i) à la hausse des dépenses liées à la RCH (respectivement de 32 030 et 1 587 milliers d'euros) en raison de l'avancement des essais cliniques de phase 3 d'obefazimod pour cette indication, (ii) à la hausse des dépenses liées à la MC (respectivement de 4 620 et 10 200 milliers d'euros) en raison des coûts engagés pour la planification et l'avancement de l'essai clinique de phase 2b, (iii) à la hausse du coût des activités transversales (respectivement de 8 233 et 12 987 milliers d'euros) liée à (a) l'augmentation globale des effectifs de recherche et développement afin de soutenir la croissance de l'organisation du Groupe et à l'émission de nouvelles actions attribuées gratuitement aux dirigeants et aux salariés engagés dans la recherche et le développement pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et (b) l'augmentation des coûts de CMC (chemistry, manufacturing and control) et de la chaîne d'approvisionnement, en lien avec la progression des essais cliniques et la préparation du futur lancement commercial pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, et (iv) au développement de nouvelles indications d'obefazimod, dont l'association thérapeutique (en augmentation de 4 122 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025)

Ces augmentations sont également dues à l'augmentation des frais de personnel, qui s'expliquent principalement par une forte hausse des cotisations patronales liées aux paiements fondés sur des actions (AGA), d'un montant de 20 131 milliers d'euros, résultant majoritairement de (i) la hausse du cours de l'action du Groupe au cours du second semestre 2025 (cf. note 14) et dans une moindre mesure de (ii) l'augmentation du taux de contribution patronale sur les AGA en France au cours de l'année.

Note 19.3. Frais généraux et administratifs

(En milliers d'euros)			
FRAIS GÉNÉRAUX ET ADMINISTRATIFS	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Frais de personnel	13 105	19 434	52 817
Frais de conseil et honoraires professionnels	6 393	7 990	9 984
Autres frais généraux et administratifs	2 893	5 522	4 870
Frais généraux et administratifs	22 391	32 946	67 670

Les frais généraux et administratifs comprennent principalement les dépenses liées au personnel, y compris les salaires, les prestations sociales et les rémunérations fondées sur des actions pour le personnel autre que les salariés engagés dans des activités de recherche et de développement. Les frais généraux et administratifs comprennent également les honoraires de services professionnels, principalement liés à l'audit et aux services juridiques, les frais de conseil, de communication et de déplacement, les dépenses encourues pour les installations, telles que le loyer, l'eau et l'électricité, etc., l'entretien, la rémunération des administrateurs et les frais d'assurance.

Cette hausse des frais généraux et administratifs pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 était imputable principalement à l'augmentation des frais de personnel reflétant l'impact sur l'ensemble de l'exercice de la mise en place de l'organisation des services généraux et administratifs (augmentation des effectifs et des charges liées à la rémunération fondée sur des actions) qui a débuté fin 2023 afin de soutenir la croissance du Groupe, ainsi qu'à l'augmentation des frais juridiques, professionnels et autres liés à l'exploitation d'une société à double cotation.

La hausse constatée pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'explique principalement par une augmentation des frais de personnel, imputable en grande partie à l'augmentation de milliers d'euros des impôts et des charges sociales patronales liés aux AGA résultant majoritairement de (i) la hausse du cours de l'action du Groupe au cours du second semestre 2025 (cf. note 14) et dans une moindre mesure de (ii) l'augmentation du taux de contribution patronale sur les AGA en France au cours de l'année, ainsi que par la hausse des frais juridiques et de conseil engagés dans le cadre du développement de l'infrastructure du Groupe, destinée à accompagner la croissance future de ses opérations.

Les principaux honoraires d'audit versés par le Groupe à ses co-commissaires aux comptes PricewaterhouseCoopers Audit et Agili3f sont présentés ci-dessous :

(en milliers d'euros)

	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Honoraires d'audit	1 848	1 144	1 255
Autres honoraires liés à l'audit		82	129
Honoraires fiscaux			
Autres honoraires	492	7	34
Total	2 340	1 233	1 418

Note 20. Effectif

L'effectif moyen du Groupe au cours des exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025 était le suivant :

EFFECTIF	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
France	28	38	41
États-Unis	12	29	27
Total	40	67	68

Note 21. Résultat financier

Le résultat financier se décompose comme suit :

(En milliers d'euros)

RESULTAT FINANCIER	EXERCICE CLOS	EXERCICE CLOS	EXERCICE CLOS
	LE 31 DÉCEMBRE 2023	LE 31 DÉCEMBRE 2024	LE 31 DÉCEMBRE 2025
Intérêts sur les emprunts obligataires	(760)	(5 800)	(7 472)
Intérêts sur les emprunts obligataires convertibles	(3 935)	(5 691)	(3 638)
Intérêts sur les avances remboursables	(176)	(85)	(95)
Intérêts sur les certificats de royalties	(8 942)	(794)	(17 213)
Intérêts sur les dettes de location	(13)	(61)	(64)
(Augmentation) / diminution de la juste valeur des passifs financiers dérivés	(3 046)	(1 462)	(29 935)
Augmentation / (diminution) des autres passifs / (actifs) financiers évalués à la juste valeur par le compte de résultat	—	(1 367)	(36 015)
Perte sur décomptabilisation de passifs financiers	(3 431)	—	(3 838)
Coûts de transaction	(1 924)	(1 615)	—
Pertes de change sur devise étrangère	(5 573)	(51)	(13 444)
Autres	(73)	(64)	(29)
Charges financières	(27 875)	(16 991)	(111 743)
Produits d'intérêts	2 418	8 246	5 600
(Augmentation) / diminution de la juste valeur des passifs financiers dérivés	1 006	1 413	3 620
(Augmentation) / diminution des autres passifs / (actifs) évalués à la juste valeur par le compte de résultat	3 198	—	4 730
Effet de la désactualisation des avances versées aux CRO	355	710	153
Gain sur comptabilisation de passifs financiers	212	590	1 557
Gain sur décomptabilisation de passifs financiers	192	—	—
Gains de change sur devise étrangère	—	2 774	11 886
Autres produits financiers	130	—	—
Produits financiers	7 511	13 732	27 545
Résultat financier	(20 364)	(3 258)	(84 198)

Charges financières

Les intérêts sur les emprunts obligataires comprennent les intérêts sur les emprunts obligataires Kreos 1 et 2 remboursés en août 2023 (cf. notes 15.3 et 15.4), ainsi que sur les tranches B et C du financement Kreos / Claret (obligations non convertibles) tirées respectivement en mars et juin 2024 et remboursées en décembre 2025 (cf. note 15.1).

Les intérêts sur les emprunts obligataires convertibles correspondent aux intérêts des OCEANE (cf. note 15.5) converties en août 2023, ainsi qu'à ceux des OCABSA Kreos / Claret (tranche A) et de l'emprunt obligataire Heights convertis en août 2025 (cf. notes 15.1 et 15.2).

Les intérêts sur les certificats de royalties sont détaillés dans la note 15.9. Ils incluent les impacts des réévaluations des certificats de royalties à la suite de modifications des estimations des flux de trésorerie futurs du Groupe au cours des exercices clos le 31 décembre 2023, 2024 et 2025 (cf. note 15.9).

Les augmentations et diminutions de la juste valeur des dérivés sont détaillées dans les notes 15.1, 15.3, 15.5 et 15.11. Au 31 décembre 2025, la charge de 29 935 milliers d'euros correspond à l'augmentation de la juste valeur des BSA Kreos / Claret consécutive à la hausse du cours de bourse du Groupe au troisième trimestre 2025.

Les augmentations des autres passifs évalués à la JVCR concernent l'emprunt obligataire Heights pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 (cf. note 15.2). Les obligations ont été converties par les porteurs en juillet 2025.

Les pertes liées à la décomptabilisation des passifs financiers sont détaillées dans les notes 15.1 à 15.5 et concernent le refinancement d'août 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le remboursement des tranches B et C de l'emprunt obligataire Kreos / Claret pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les coûts de transaction concernaient principalement l'emprunt obligataire Heights, tandis que pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ils comprenaient principalement l'amortissement des charges constatées d'avance liées aux frais de transaction de la tranche C de l'emprunt obligataire Kreos / Claret (cf. note 15.1).

Les pertes de change pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 étaient principalement liées à la conversion dans la monnaie fonctionnelle de la Société de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus en dollars américains au 31 décembre 2023 (cf. note 11), ayant pour conséquence une charge financière de 3 196 milliers d'euros, ainsi qu'à une perte de 1 488 milliers d'euros résultant d'opérations de change.

Les pertes de change pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont liées à la conversion dans la monnaie fonctionnelle de la Société de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus en dollars américains au 31 décembre 2025, ayant pour conséquence une charge financière nette de 8 639 milliers d'euros, et à d'autres pertes réalisées et non réalisées résultant d'opérations de change (cf. note 11).

Produits financiers

Les produits d'intérêts sont principalement liés à l'investissement des fonds issus (i) de l'introduction en bourse du Groupe sur le Nasdaq Global Market et du placement privé européen concomitant en octobre 2023, (ii) des Financements Kreos / Claret et Heights et (iii) de l'Offre publique du Groupe en juillet 2025.

Les augmentations et diminutions de la juste valeur des dérivés sont détaillées dans les notes 15.1, 15.3, 15.5 et 15.11. Le produit de 3 620 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 est lié à l'extinction de l'Indemnité de rendement minimum (MRI) Kreos / Claret consécutive à la conversion de la tranche A de l'emprunt obligataire Kreos et à l'exercice des BSA Kreos / Claret en août 2025.

La diminution des autres passifs évalués à la JVCR concernait l'emprunt obligataire Heights pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'augmentation des actifs évalués à la JVCR pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 est liée à la revalorisation des équivalents de trésorerie évalués à la JVCR.

Le gain du premier jour sur la comptabilisation des passifs financiers est lié à l'emprunt obligataire Heights. Le montant comptabilisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprend l'amortissement du gain du premier jour restant au moment de la conversion des obligations (cf. note 15.2).

Les gains de change pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 étaient principalement liés à la conversion dans la monnaie de présentation du Groupe de la trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus en dollars américains au 31 décembre 2024 (cf. note 11), ayant pour conséquence un produit financier de 2 035 milliers d'euros, ainsi qu'à un gain de 714 milliers d'euros résultant d'opérations de change.

Les gains de change pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 concernent principalement le produit de 10 663 milliers d'euros résultant de l'évolution favorable du taux de change EUR-USD entre la clôture de l'Offre du Groupe de juillet 2025 (date de comptabilisation de l'augmentation de capital) et la date de réception des fonds.

Note 22. Impôt sur le résultat

Le taux d'imposition applicable à la Société est le taux français de l'impôt sur les sociétés, soit 25 % pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

Les taux de l'impôt sur les bénéfices applicables à la Filiale sont le taux fédéral de 21 % et le taux de l'État de 4,35 %, 5,36 %, et 8,06 %, soit un total de 25,35 %, 26,36 % et 29,06 % pour les exercices clos le 31 décembre 2023, 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025, respectivement.

	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
(en milliers d'euros, sauf pourcentage)			
Perte avant impôt	(147 740)	(176 242)	(330 254)
Taux d'imposition légal en France	25,00 %	25,00 %	25,00 %
Impôt nominal su le revenu en utilisant le taux d'imposition légal en France	36 935	44 061	82 563
Effet d'impôt			
Taux d'imposition dans les juridictions étrangères	—	—	(153)
Paie ment fondé sur des actions	(2 045)	(5 056)	(8 849)
CIR	1 123	1 663	765
Coûts de transaction liés à l'augmentation de capital	3 073	(112)	10 077
Diminution / (augmentation) de la juste valeur des dérivés et autres	748	(207)	(17 087)
Non-comptabilisation des actifs d'impôts différés liés aux pertes fiscales et aux différences temporaires	(39 612)	(40 399)	(61 320)
Autres	(222)	49	(148)
Impôt sur le revenu effectif (perte)	—	—	(5 848)

(En milliers d'euros)

	AU 31 DÉCEMBRE 2023	AU 31 DÉCEMBRE 2024	AU 31 DÉCEMBRE 2025
ACTIFS ET PASSIFS D'IMPÔTS DIFFÉRÉS PAR NATURE			
Obligations en matière de prestations de retraite	157	189	157
Contrats de location	135	591	476
Autres passifs financiers	351	1 678	—
Provisions pour taxes sur AGA	83	142	11 454
Pertes fiscales reportées	114 946	152 372	228 239
Autres	335	744	1 568
Actifs d'impôts différés	116 006	155 715	241 894
Subventions	24	12	0
Contrats de location	124	485	396
Certificats de royalties	—	—	17 208
Autres passifs financiers	285	1 075	0
Autres	10	12	11
Passifs d'impôts différés	444	1 584	17 616
Actifs d'impôts différés, nets	115 562	154 131	224 279
Actif d'impôts différés non comptabilisés	(115 562)	(154 131)	(230 127)
Total des impôts différés, nets, comptabilisés dans l'état de la situation financière	—	—	(5 848)

Le Groupe a subi des pertes fiscales au cours des exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025. Étant donné que le recouvrement de ces pertes fiscales n'est pas considéré comme probable au cours des exercices ultérieurs en raison des incertitudes inhérentes aux activités du Groupe, ce dernier n'a pas comptabilisé d'actifs d'impôts différés au-delà des passifs d'impôts différés résultant de la même entité imposable, du même régime fiscal et d'un calendrier de reprise cohérent, après avoir pris en compte, le cas échéant, les limitations du report des pertes fiscales déductibles des périodes antérieures applicables en vertu de la législation fiscale française et américaine.

Au 31 décembre 2025, le passif d'impôt différé de 17 208 milliers d'euros sur les certificats de royalties est le résultat de la différence entre (i) le montant déjà déduit du résultat imposable de la Société au 31 décembre 2025 (sur la base

de la juste valeur des certificats diminuée du prix de souscription) et (ii) le montant du passif financier correspondant, comptabilisé dans les états financiers du Groupe à cette date (évalué au coût amorti en appliquant le TIR d'origine).

Aux 31 décembre 2024 et 2023, cette différence a donné lieu à un actif d'impôt différé s'élevant respectivement à 1 427 milliers d'euros et 0 euro.

Au 31 décembre 2025, le Groupe a évalué le retournement des différences temporaires imposables et déductibles existant à la date de clôture. L'estimation du calendrier de retournement de la différence imposable sur les certificats de royalties repose sur le même calendrier de flux de trésorerie et sur les mêmes hypothèses de taux d'actualisation que pour le calcul de la juste valeur des certificats au 31 décembre 2025 (cf. note 15.9).

Sur la base de cette évaluation, selon l'hypothèse de recouvrabilité exposée ci-dessus et après prise en compte des limitations à l'utilisation des déficits fiscaux reportables en France, le Groupe a déterminé qu'il convenait de comptabiliser un actif d'impôt différé de 11 720 milliers d'euros, car les différences temporelles déductibles et les déficits reportables correspondants seront reprises et utilisés pour compenser des différences temporelles imposables futures au cours des mêmes périodes en France.

Par conséquent, la position nette du Groupe au 31 décembre 2025 est un passif d'impôts différés de 5 848 milliers d'euros, lié aux certificats de royalties.

Le montant cumulé des reports de déficits fiscaux du Groupe s'élevait à 459 752 milliers d'euros, 609 390 milliers d'euros et 911 776 milliers d'euros aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, respectivement. En France, les déficits fiscaux non utilisés n'ont pas de date d'expiration ; en revanche, leur utilisation annuelle est limitée à 1 million d'euros plus 50 % du bénéfice imposable dépassant ce montant.

Les pertes fiscales accumulées et reportées de la Filiale américaine correspondent à la perte opérationnelle nette fédérale reportée et s'élèvent respectivement à 38 milliers d'euros, 112 milliers d'euros et 1 083 milliers d'euros aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025. Elles n'ont pas de date d'expiration.

Note 23. Résultat par action

Le résultat par action de base est calculé en divisant le résultat attribuable aux actionnaires du Groupe par la moyenne pondérée du nombre d'actions ordinaires en circulation sur l'exercice.

Le résultat par action dilué est calculé en ajustant la moyenne pondérée du nombre d'actions ordinaires en circulation afin de tenir compte de la conversion de toutes les actions ordinaires dilutives potentielles.

(En milliers d'euros, sauf les données relatives aux actions)

RESULTAT PAR ACTION DE BASE ET DILUÉ	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	43 066 012	63 046 350	69 527 315
Perte nette de la période	(147 740)	(176 242)	(336 102)
Perte par action de base et diluée (€/action)	(3,43)	(2,80)	(4,83)

Les instruments dilutifs potentiels (BCE, BSA, AGA, BSA Kreos 1, OCEANE, BSA Kreos/Claret, OCABSA Kreos/Claret et emprunt obligataire Heights) ont été exclus du calcul du nombre moyen pondéré dilué d'actions en circulation car ces instruments ont eu un impact antidilutif en raison des pertes déclarées. Aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, le nombre d'instruments dilutifs potentiels était respectivement de 28 754 280, 29 570 132 et 9 192 084, donnant droit à des nombres maximaux respectifs d'actions à émettre de 6 510 658, 6 760 392 et 9 192 084.

Note 24. Parties liées

La rémunération globale des membres du Conseil d'administration du Groupe et du Directeur général comprend les éléments suivants :

(en milliers d'euros)

COMPENSATION	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024	EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025
Rémunération fixe due	471	578	601
Rémunération variable due	282		450
Contribution en nature	32	68	111
Coût des services liés aux régimes à prestations définies postérieurs à l'emploi	—	—	—
Jetons de présence - conseil d'administration	375	495	608
Paielements fondés sur des actions	6 561	10 517	8 098
Indemnités de départ	1 210	—	—
Total	8 930	11 657	9 869

Aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, il n'y avait pas de passif lié à des obligations postérieures à l'emploi à prestations définies pour les membres du Conseil d'administration et le directeur général du Groupe. Aucune autre prestation postérieure à l'emploi n'est accordée.

Autres contrats avec les administrateurs et dirigeants du groupe

Le 7 juillet 2021, le Groupe a conclu un contrat de cession de propriété intellectuelle avec Hartmut Ehrlich, alors directeur général. Ce contrat a pour objet de transférer au Groupe l'ensemble des droits de propriété intellectuelle détenus par Hartmut Ehrlich sur certains brevets dont il est co-inventeur. Aucune indemnité n'a été versée au titre de ce transfert.

En lien avec le départ à la retraite du docteur Hartmut Ehrlich en tant que directeur général, le Groupe a conclu avec lui en avril 2023 un protocole de transition en vertu duquel le docteur Ehrlich est resté salarié du Groupe à temps partiel jusqu'au 31 décembre 2023 en qualité de conseiller du nouveau Directeur général, contre le paiement d'une rémunération forfaitaire totale de 100 000 euros. Une indemnité de départ égale à 1 210 milliers d'euros a été déclarée.

Le 18 avril 2023, le Groupe a conclu un contrat de management avec le Directeur général Marc de Garidel. En 2023, 2024 et 2025, le Groupe a également attribué gratuitement des actions à son directeur général (voir les conditions dans la note 14).

En juillet 2024, le Groupe a conclu un contrat de management avec Sylvie Grégoire, alors Présidente du Conseil d'Administration. En 2024 et 2025, le Groupe a également attribué des BSA au (à la) Président(e) de son Conseil d'Administration (voir les conditions dans la note 14).

Note 25. Engagements hors bilan donnés

Note 25.1. Engagements au titre des accords de collaboration, de recherche, de prestation de services et de licence conclus par le Groupe

Accords de collaboration, de recherche et développement, de licence et options de licence liés à la plateforme « Modulation de la biogenèse des ARN ».

- **Accord de licence exclusif avec le CNRS, l'Université de Montpellier et l'Institut Curie**

Le 4 décembre 2008, le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), l'Université de Montpellier et l'Institut Curie ont accordé au groupe quatre licences exclusives. Ces licences couvrent l'utilisation par le Groupe de leur technologie et de leurs produits dans le domaine de la santé humaine et animale en ce qui concerne l'utilisation de produits synthétiques modifiant l'épissage de l'ARNm, à des fins de recherche, de

diagnostic, de prévention et de traitement pour toutes les indications possibles. L'accord de licence comprend des royalties dans le bas de la fourchette à un chiffre à payer par le Groupe, calculées sur la base des ventes nettes futures.

- **Contrat de recherche et développement avec option de licence avec le CNRS, l'Université de Montpellier et Theradiag**

Le CNRS, l'Université de Montpellier, le Groupe et Theradiag menaient depuis 2013 un projet collaboratif appelé CARENA, notamment dans les domaines du VIH et du virus lymphotrope T humain (HTLV-1), en lien avec un financement de Bpifrance. Le projet global prévoyait la copropriété et des licences croisées sur les résultats du projet par le biais de divers instruments. Le Groupe a rempli toutes ses obligations et le projet a été clôturé en décembre 2024.

Contrat de licence exclusif avec « The Scripps Research Institute, l'Université de Chicago et l'Université Brigham Young » pour la plateforme « Stimulation du système immunitaire » (produit ABX196).

Le 11 novembre 2006, The Scripps Research Institute (La Jolla, Californie, USA), en accord avec l'Université de Chicago (Chicago, Illinois, USA) et l'Université Brigham Young (Provo, Utah, USA), a accordé au Groupe une licence exclusive dans le domaine de la santé humaine et animale sur sa technologie et ses produits relatifs à l'utilisation d'agonistes des lymphocytes iNKT pour la recherche, le diagnostic, la prévention et le traitement de toutes les indications possibles. En contrepartie des droits de licence qui lui sont accordés en vertu de l'accord, le Groupe devait :

- payer au The Scripps Research Institute des « milestones » à différentes étapes du développement clinique et réglementaire du premier produit (les « milestones » s'élèvent à 50 milliers USD au dépôt de l'IND, payés en septembre 2019 et immobilisés, 300 milliers USD à la phase 3 et 500 milliers USD à l'approbation de l'IND) ainsi que des royalties dans la fourchette basse à un chiffre pour les vaccins, les tests de diagnostic et les produits thérapeutiques, en fonction du montant des ventes nettes, et
- donner au The Scripps Research Institute, à l'Université de Chicago et à l'Université Brigham Young une participation au capital du Groupe (à la date des présents états financiers, ces trois institutions académiques détiennent 0,41 % du capital non dilué du Groupe).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le Groupe a pris la décision de geler le programme de développement d'ABX196 dans le traitement du cancer hépatocellulaire. Le contrat a pris fin en 2024.

Note 25.2. Engagements au titre des avances remboursables de la BPI

Bpifrance - Contrat CARENA

Dans le cadre du développement de solutions thérapeutiques et diagnostiques ciblant l'épissage alternatif et l'interférence ARN dans les domaines de la virologie (VIH-SIDA, HTLV-1) et du métabolisme (obésité), SPLICOS (absorbée par le Groupe le 31 octobre 2014) a conclu avec Bpifrance un contrat-cadre d'accompagnement au projet ainsi qu'un contrat d'avance remboursable en lien avec le Projet d'innovation industrielle stratégique « CARENA » en date du 16 décembre 2013. Le Groupe, en tant que porteur du projet CARENA, est associé dans le cadre d'un contrat de consortium à Theradiag, un groupe spécialisé dans le diagnostic in vitro et le développement de tests théranostiques pour le suivi des biothérapies, ainsi qu'au CNRS et à l'Université de Montpellier.

Le projet CARENA vise à développer le programme thérapeutique anti-VIH-SIDA reposant sur la molécule ABX464 jusqu'à l'étude de phase 2b, ainsi qu'un test compagnon mis en place par Theradiag parallèlement au développement clinique. Au-delà du programme anti-VIH-SIDA, le projet CARENA devrait étendre ses recherches pharmacologiques à un autre rétrovirus qui pourrait être combattu par la même approche : HTLV-1.

Le Groupe s'est engagé à rembourser les avances conditionnées reçues à hauteur de 3 840 milliers d'euros. Le Groupe devra également verser une rente de 50 % du produit de la vente des droits de propriété intellectuelle issus du projet, ainsi que de la vente des prototypes, préproductions et modèles produits dans le cadre du projet ; la somme due à la BPI au titre de cette disposition sera déduite du remboursement des avances conditionnées. En outre, en cas de remboursement de l'avance dans les conditions décrites ci-dessus, le Groupe versera à Bpifrance, pendant une période de cinq années consécutives à compter de la date de fin de l'échéancier de remboursement et sous réserve que le Groupe ait atteint un chiffre d'affaires avant impôts cumulé supérieur ou égal à 50 millions d'euros, un montant égal à 1,20 % du chiffre d'affaires annuel généré par la vente des produits développés dans le cadre du projet. Le montant de ce paiement complémentaire est plafonné à 6 800 milliers d'euros. La durée totale, comprenant les paiements fixes et les paiements incitatifs, est limitée à 15 ans.

En juin 2024, le Groupe et Bpifrance ont convenu de mettre un terme au projet en raison d'un échec technique. La fin du projet est devenue effective en décembre 2024 après que le Groupe a remboursé 234 milliers d'euros correspondant à une partie du financement reçu. Le Groupe est donc libéré de ses obligations de payer des annuités sur les produits de la vente des droits de propriété intellectuelle résultant du projet.

Bpifrance - Contrat RNP-VIR

Dans la continuité du projet CARENA, axé sur le développement clinique d'une molécule-médicament et la démonstration de la validité d'une approche thérapeutique innovante ciblant les ribonucléoprotéines (RNP) virales, le Groupe a conclu une convention-cadre d'accompagnement avec Bpifrance ainsi qu'un contrat bénéficiaire avec avance remboursable pour le projet structurant de recherche et développement pour la compétitivité (PSPC) « RNP-VIR » en date du 16 décembre 2016.

Le projet RNP-VIR visait à découvrir de nouvelles molécules destinées au traitement de multiples maladies infectieuses grâce au développement de la plateforme technologique antivirale. Le Groupe, en tant que chef de file du projet RNP-VIR, était associé dans un contrat de consortium avec le CNRS et l'Université de Montpellier.

Le Groupe s'est engagé à rembourser les avances conditionnées reçues à hauteur de 6 576 milliers d'euros. Le cas échéant, le Groupe devra également verser une rente de 50 % du produit de la vente des droits de propriété intellectuelle résultant du projet, ainsi que de la vente des prototypes, préproductions et modèles produits dans le cadre du projet. La somme due à Bpifrance au titre de cette disposition sera déduite du dernier versement (et, si nécessaire, des versements précédents).

En cas de remboursement de l'avance dans les conditions décrites ci-dessus, le Groupe versera à Bpifrance, sur une période de cinq années consécutives suivant la date de fin de l'échéancier de remboursement et sous réserve que le Groupe ait atteint un chiffre d'affaires cumulé avant impôts supérieur ou égal à 25 millions d'euros, un montant égal à 3 % du chiffre d'affaires annuel généré par la vente des produits développés dans le cadre du projet. Le montant des paiements complémentaires est plafonné à 5 500 milliers d'euros. La durée totale, comprenant les paiements fixes et les paiements incitatifs, est limitée à 15 ans.

En juin 2024, le Groupe et Bpifrance ont convenu de mettre un terme au projet en raison d'un échec technique. La fin du projet est devenue effective en décembre 2024. Le Groupe est donc libéré de ses obligations de payer des annuités sur les produits de la vente des droits de propriété intellectuelle résultant du projet.

Bpifrance - Ebola

La convention de soutien conjoint de Bpifrance et de la Région Occitanie conclue le 2 juin 2017 consiste en des avances remboursables faites au Groupe pour un montant total pouvant aller jusqu'à 390 milliers d'euros, en fonction du succès du programme (respectivement 130 milliers d'euros de la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et 260 milliers d'euros de Bpifrance). En septembre 2019, le Groupe a décidé de mettre fin à ce programme en raison de l'existence d'un vaccin en cours d'homologation pour cette indication ainsi que de l'évolution du contexte macroéconomique des financements publics.

Le remboursement de l'avance conditionnée a été étalé jusqu'en juin 2024.

Note 25.3. Mise en gage d'actifs au profit de Kreos, Claret et Heights

Dans le cadre des emprunts obligataires KREOS 1 et 2, Kreos bénéficie d'une garantie de premier ordre sur les principaux actifs corporels et incorporels du Groupe, notamment son fonds de commerce, les droits de propriété intellectuelle de ses principaux candidats-médicaments, ainsi qu'un nantissement sur les comptes bancaires et les créances du Groupe.

Le 21 août 2023, les emprunts obligataires Kreos 1 et 2 en cours ont été remboursés en totalité en utilisant le produit du nouveau Financement Kreos / Claret (cf. note 3.1).

Le Financement Kreos / Claret prévoit certaines clauses restrictives (sous réserve des exceptions habituelles) qui comprennent, entre autres, des restrictions sur l'endettement, les défauts croisés, la distribution de dividendes et l'octroi de sûretés. Le non-respect de ces clauses restrictives aurait pour conséquence de rendre les emprunts obligataires exigibles sur demande. Au 31 décembre 2024, le Groupe respectait ces clauses restrictives.

En garantie du financement Kreos / Claret, les prêteurs bénéficient de l'octroi de sûretés de premier rang sur les principaux actifs corporels et incorporels du Groupe, y compris des gages sur le fonds de commerce du Groupe en continuité d'exploitation et les droits de propriété intellectuelle sur le principal candidat-médicament du Groupe, ainsi

qu'un nantissement sur les comptes bancaires et les créances du Groupe. Ces sûretés s'appliquent à toutes les tranches du Financement Kreos / Claret.

À la suite de la conversion de la tranche A en août et novembre 2025, de la levée des BSA Kreos / Claret en août 2025 et du remboursement des tranches B et C en décembre 2025, le Groupe ne détient plus aucune dette liée au financement Kreos / Claret et est donc libéré des engagements susmentionnés.

Le Financement Heights est un financement de premier rang, non garanti. Les termes et conditions de l'emprunt obligataire convertible Heights comprennent une clause négative de sûreté standard prévoyant que toute sûreté accordée à d'autres dettes ou instruments de dette doit également être accordée à l'emprunt obligataire convertible Heights sur une base égale (à l'exception des titres émis dans le cadre du Financement Kreos / Claret,

comme indiqué ci-dessus).

À la suite de la conversion de la tranche A en juillet 2025, le Groupe ne détient plus aucune dette liée au Financement Heights et est donc libéré de l'engagement susmentionné.

Note 25.4. Autres engagements liés aux accords de recherche et de partenariat

Dans le cours normal de ses activités, le Groupe fait régulièrement appel à des sous-traitants et conclut des accords de recherche et de partenariat avec divers organismes de recherche sous contrat, ou « CRO », et avec des partenaires ou sous-traitants du secteur public, qui mènent des essais cliniques et des études en rapport avec les candidats-médicaments.

Aux 31 décembre 2023, 2024 et 2025, les engagements du Groupe s'élevaient respectivement à 201 777 milliers d'euros, 234 908 milliers d'euros et 205 131 milliers d'euros. Les coûts des services fournis par les CRO sont comptabilisés comme une charge opérationnelle au fur et à mesure qu'ils sont encourus.

Note 25.5. Contrats de location

L'accord-cadre de collaboration de recherche pour la création d'un laboratoire coopératif conclu avec le CNRS et l'Université de Montpellier ayant pris fin le 31 décembre 2021, une convention d'hébergement a été signée avec le CNRS en 2022 afin que le Groupe puisse poursuivre son programme de recherche au sein du centre du CNRS pour l'année 2023, et a ensuite été renouvelée pour 2024, 2025 et 2026. Le contrat de location relevait de l'exemption des baux à court terme selon la norme IFRS 16 jusqu'à son renouvellement en 2025. Au 31 décembre 2025, le Groupe a comptabilisé un droit d'utilisation à l'actif et une dette locative au passif.

Le Contrat de collaboration de recherche avec le CNRS, l'Université de Montpellier et l'Institut Curie ayant pris fin en décembre 2022, la Société et l'Institut Curie ont conclu une nouvelle convention d'une durée d'un an, renouvelable par avenant, donnant accès à la Société à certains équipements et consommables de l'Institut. Le contrat a ensuite été renouvelé pour 2024, 2025 et 2026 à des conditions similaires. Dans la mesure où le droit du Groupe d'utiliser les équipements n'est pas exclusif, la convention susmentionnée ne remplit pas les critères de définition d'un contrat de location selon la norme IFRS 16, et les charges locatives correspondantes sont donc comptabilisées en charges opérationnelles au fur et à mesure qu'elles sont encourues.

Les engagements du Groupe liés au contrat de location susmentionné sont négligeables. Les informations relatives aux autres contrats de location en cours comptabilisés au bilan sont présentées dans les notes 15.8 et 15.12.

Note 26. Engagements hors bilan reçus et actifs éventuels

Les montants maximaux à recevoir par le Groupe après le 31 décembre 2023 au titre des conventions d'innovation « RNP-VIR » et « CARENA » conclues avec Bpifrance, sous réserve de la fourniture de preuves à l'appui des dépenses prévisionnelles et du franchissement de jalons scientifiques, sont respectivement de 3 255 milliers d'euros et 1 853 milliers d'euros. En juin 2024, le Groupe et Bpifrance ont convenu de mettre un terme aux 2 projets en raison d'échecs techniques (cf. note 15.7).

Dans le cadre de l'accord de financement Kreos / Claret, le Groupe a reçu des engagements de prêt de Kreos et de Claret pour les tranches B et C, d'un montant total en principal de 25 000 milliers d'euros chacune (sous réserve des conditions énoncées dans la note 15.1). Les tranches B et C ont été tirées respectivement en mars 2024 et en juin

2024. Le Groupe a remboursé toutes les tranches tirées dans le cadre de l'accord de financement Kreos / Claret au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dans le cadre de l'accord de financement Heights, le Groupe a reçu un engagement de prêt de Heights pour la tranche B d'un montant total en principal de 40 000 milliers d'euros (sous réserve des conditions énoncées dans la note 15.2). À la date limite de tirage de la deuxième tranche du Financement Heights (à savoir, le 4 août 2024), le Groupe n'avait pas tiré cette tranche et a donc renoncé à son droit à le faire à l'avenir. La tranche A a été convertie par les porteurs en juillet 2025.

Le Groupe n'a pas reçu d'engagement hors bilan supplémentaire significatif et ne possède pas d'actifs éventuels significatifs au 31 décembre 2025.

Note 27. Gestion et évaluation des risques financiers

Les principaux instruments financiers détenus par le Groupe sont la trésorerie et les équivalents de trésorerie. L'objectif de la détention de ces instruments est de financer les activités courantes du Groupe. Le Groupe n'a pas pour politique d'investir dans des instruments financiers à des fins spéculatives. Le Groupe n'utilise pas d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture.

Les principaux risques auxquels le Groupe est exposé sont le risque de liquidité, le risque de change, le risque de crédit et le risque de juste valeur.

Risque de liquidité

La gestion du risque de liquidité vise à garantir que le Groupe dispose de liquidités et de ressources financières suffisantes pour faire face à ses obligations présentes et futures.

Dans le cadre de ses procédures budgétaires, le Groupe prépare des prévisions de trésorerie à court terme et des prévisions annuelles de flux de trésorerie opérationnels.

Une gestion prudente du risque de liquidité implique de maintenir des liquidités suffisantes, d'avoir accès à des ressources financières par le biais de facilités de crédit appropriées et d'être en mesure de dénouer ses positions sur le marché.

Les activités du Groupe ont consommé des quantités importantes de liquidités depuis sa création. Le développement de candidats-médicaments, y compris la réalisation d'essais cliniques, est coûteux, long et risqué, et le Groupe s'attend à ce que ses dépenses de recherche et de développement augmentent considérablement en lien avec ses activités en cours. Par conséquent, le Groupe continuera à avoir besoin de capitaux supplémentaires substantiels pour poursuivre ses activités de développement clinique et éventuellement s'engager dans des activités de commercialisation.

L'autonomie de trésorerie (*cash runway*) à la date d'approbation des présents états financiers, selon les estimations du Groupe, est présentée dans la note 2 - *Continuité d'exploitation*.

Risque de taux d'intérêt

Au 31 décembre 2023, à la suite du remboursement intégral des obligations Kreos 1, tous les passifs financiers non dérivés du Groupe comptabilisés au coût amorti portaient des taux d'intérêt fixes. L'exposition du Groupe était donc limitée.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le Groupe a tiré la deuxième et la troisième tranches du Financement Kreos / Claret, portant des taux d'intérêt variables (composés d'une marge fixe de 7,5 % + taux de base de la Banque centrale européenne (MRO), avec un plancher à 2,5 % et un plafond à 4 %) et a donc procédé à une réévaluation de son exposition au risque de taux d'intérêt. Compte tenu de la largeur de 150 pb du tunnel de taux d'intérêt, le Groupe a conclu que son exposition restait limitée.

Au 31 décembre 2025, le Groupe avait remboursé l'intégralité de ses dettes portant intérêt.

Risque de change

Le Groupe est exposé au risque de fluctuation des taux de change sur les transactions commerciales effectuées dans des monnaies différentes de la monnaie fonctionnelle de l'entité du Groupe qui comptabilise les transactions.

Au 31 décembre 2025, les actifs et passifs monétaires libellés en dollars U.S. détenus par le Groupe s'élevaient respectivement à 327 222 milliers d'euros (dont 143 180 milliers d'euros correspondant à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie et 194 712 milliers d'euros à des créances intragroupe) et à 24 368 milliers d'euros (dont 22 726 milliers d'euros correspondant à des dettes intragroupe).

Par conséquent, une variation défavorable de 10 % du taux de change de clôture EUR-USD aurait entraîné une perte de change de 29 747 milliers d'euros, tandis qu'une variation favorable de 10 % aurait entraîné un gain de change de 36 358 milliers d'euros. La Filiale américaine ne détient aucun actif ou passif monétaire libellé dans une devise différente de sa monnaie fonctionnelle (à savoir, le dollar américain).

À ce stade, le Groupe n'a pas adopté de mécanisme récurrent de couverture pour protéger son activité contre les fluctuations de change. Ponctuellement, le Groupe peut néanmoins souscrire des comptes à terme en devises afin de couvrir un engagement en devises tel que décrit ci-dessus. Le Groupe pourrait envisager à l'avenir d'appliquer une politique appropriée pour mieux couvrir les risques de change, si nécessaire.

Risque de crédit

Le risque de crédit lié à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie du Groupe est négligeable compte tenu de la qualité des institutions financières cocontractantes. Au 31 décembre 2025, la quasi-totalité de la trésorerie et des équivalents de trésorerie du Groupe était conservée auprès de cinq institutions financières établies en France et aux États-Unis. Bien que les comptes de dépôt du Groupe soient assurés à hauteur du plafond légal, les soldes maintenus peuvent, à certains moments, dépasser ce plafond assuré. Au 31 décembre 2025, le Groupe conserve 92 482 milliers d'euros sur des comptes de dépôt bancaires dépassant le plafond légal assuré auprès de cinq institutions financières légalement assurées, qui viennent s'ajouter aux 437 032 milliers d'euros placés dans des fonds communs de placement et des obligations structurées, tous investis auprès d'institutions financières de premier plan. Le Groupe n'a subi aucune perte sur ces comptes et ne pense pas être exposé à un risque de crédit significatif lié à ces instruments.

Le risque de crédit lié aux autres créances du Groupe et aux comptes associés est minime. En particulier, le risque de crédit lié aux avances faites aux CRO (cf. note 9) est considéré comme négligeable en raison des notations de crédit de ces CRO.

5.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés IFRS du Groupe

Rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers d'Abivax préparés selon les normes IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Agili(3f)
69 boulevard des Canuts
69004 Lyon

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'Assemblée Générale de la société
ABIVAX SA
7/11, BOULEVARD HAUSSMANN
75009 PARIS

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société ABIVAX relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Traitement comptable de la conversion en actions ordinaires de l'emprunt convertible Heights Capital Management (le « financement Heights »)

Notes 3.3 et 15.2 des annexes aux comptes consolidés

Risque identifié

Le 20 août 2023, la société Abivax SA "la société" a conclu un accord de souscription d'un emprunt obligataire convertible avec Heights, qui prévoyait un financement d'un montant maximum de 75 000 milliers d'euros, composé de deux tranches. La première tranche (« tranche A ») d'un montant total en principal de 35 000 milliers d'euros a été tirée le 24 août 2023 et est composée de 350 obligations convertibles de premier rang amortissables d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune et d'un prix de conversion fixe de 23,7674 euros. La deuxième tranche (« tranche B »), d'un montant total en principal de 40 000 milliers d'euros n'a pas été tirée.

Les obligations du financement Heights sont convertibles en actions ordinaires de la société au choix des porteurs à tout moment au cours de la période allant de la clôture des obligations de la tranche A jusqu'au cinquième jour ouvrable précédant la date d'échéance.

Les 23 et 30 juillet 2025, les détenteurs d'obligation ont demandé la conversion de respectivement 150 et 200 obligations convertibles (correspondant à la totalité du montant principal restant dû d'environ 21,9 millions d'euros) en 920 377 nouvelles actions ordinaires de la société Groupe à un prix de conversion de 23,7674 euros par action ordinaire.

L'analyse documentée par la société a conclu que les caractéristiques du financement Heights conduisent à reconnaître les obligations Heights en passif financier, sans séparer le dérivé incorporé (option de conversion) au contrat hôte par application de la norme IFRS 9 « Instruments financiers ».

La société a opté pour la valorisation des obligations Heights à la Juste Valeur Par Résultat. A la date d'émission de la première tranche de l'emprunt, la juste valeur des obligations Heights différait du produit de l'émission d'un montant de 2,359 millions d'euros. Dans la mesure où la méthode d'évaluation de l'instrument ne repose pas uniquement sur des données de marché observables, la valeur nette comptable des obligations Heights a été ajustée de manière à différer la reconnaissance au compte de résultat de l'écart entre l'évaluation à la juste valeur et le prix de transaction. Le gain du premier jour est donc comptabilisé dans les produits financiers de façon linéaire sur la durée de l'instrument.

Aux dates de conversion de l'emprunt obligataire Heights, la juste valeur des obligations converties de 53 921 millions d'euros a été reclassée des passifs financiers vers les capitaux propres. Aux dates de conversion, du fait de la levée de l'option de vente par les détenteurs, les justes valeurs des obligations Heights sont réputées égales aux cours de marché des actions émises.

À la suite de la décomptabilisation des obligations Heights, le gain du premier jour a été entièrement amorti, ce qui s'est traduit un produit financier de 1 262 milliers d'euros. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, les variations de la juste valeur des obligations Heights (y compris leur réévaluation à la date de conversion) ont donné lieu à la comptabilisation d'une charge financière de 36 015 milliers d'euros.

Nous avons identifié le traitement comptable de la conversion en actions ordinaires du financement Heights comme un point clé de l'audit car l'application de la norme IFRS 9 à cette transaction a nécessité une attention particulière lors de l'audit des états financiers consolidés.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons pris connaissance du processus mis en place par votre société pour répondre au risque d'anomalies significatives spécifiques à cette opération de financement pour la préparation de l'information financière consolidée.

Les procédures que nous avons réalisées sont les suivantes :

- Nous avons pris connaissance du contrat « Heights Subscription Agreement » du 20 août 2023.
- Nous avons obtenu et pris connaissance des notifications de conversion des 23 et 30 juillet 2025 et vérifié la conformité des modalités de conversion aux dispositions contractuelles.
- Nous avons confirmé avec le prêteur le nombre d'obligations converties et l'absence de créance sur la société à l'issue des conversions.
- Nous avons obtenu et pris connaissance de la documentation de l'analyse préparée par votre société, concluant sur le traitement comptable de la conversion du financement Heights.

- À l'aide de nos experts, nous avons apprécié la conformité du traitement comptable aux normes comptables IFRS.
- Nous avons apprécié le caractère approprié et suffisant des informations présentées dans les notes aux états financiers consolidés en lien avec cette conversion.

Traitement comptable du règlement des passifs liés au financement par emprunt structuré Kreos / Claret (le « financement Kreos / Claret »)

Notes 3.3 et 15.1 des annexes aux comptes consolidés

Risque identifié

Le 20 août 2023, la société Abivax SA a conclu un contrat d'emprunt structuré avec Kreos et Claret, pour un montant maximum de 75 000 milliers d'euros. Le financement Kreos/Claret est constitué de trois tranches (Tranches A, B et C) de 25 000 milliers d'euros chacune.

La Tranche A a été tirée le 22 août 2023 et prend la forme d'obligations convertibles assorties de bons de souscription (les « OCABSA Kreos / Claret »). Les OCABSA Kreos / Claret sont convertibles en actions ordinaires à tout moment à compter de leur émission, à la demande de leurs porteurs et à un prix de conversion fixe de 21,2209 euros.

En plus des OCABSA Kreos / Claret, la société a émis des bons de souscription d'action (« Tranches A-B BSA » et « Tranche C BSA » ou « BSA A-B et C »). Les BSA pourront être exercés jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : l'expiration d'une période de 7 ans à compter de leur émission ou la date de clôture d'une offre publique d'achat réussie portant sur les actions ordinaires. Lors de l'exercice des bons de souscription d'actions Kreos / Claret, les porteurs de ces bons auront la possibilité de les céder partiellement à la société, conformément à une convention d'option de vente, afin de leur permettre de les exercer sans versement en numéraire.

Les Tranches B et C, tirées respectivement le 28 mars 2024 et le 21 juin 2024, prennent quant à elles la forme d'obligations non convertibles garanties de premier rang. Elles sont remboursables par anticipation à tout moment.

Le financement Kreos / Claret prévoit également une « indemnité de rendement minimum » au profit des détenteurs d'obligations. Le montant du rendement minimum en numéraire est défini comme suit :

- Pour les tranches A et B, 1,4 fois le montant du principal cumulé tiré au titre de l'instrument concerné ; et
- Pour la tranche C, 1,3 fois le montant du capital cumulé tiré au titre de l'instrument concerné.

Le 8 août 2025, Kreos a converti sa part de la Tranche A du financement Kreos / Claret (OCABSA), ce qui a donné lieu à l'émission de 785 389 actions ordinaires et à une augmentation de capital de 16 058 milliers d'euros. A la même date, Kreos a exercé son option sur les bons de souscription d'actions en sa possession, sans versement en numéraire (les BSA A-B et C). Cette opération a été mise en œuvre par le biais du rachat par la société de 94 117 BSA des tranches A-B et C, de l'émission de 319 251 actions ordinaires de la société et d'une augmentation de capital de 19 570 milliers d'euros.

Le 28 août 2025, Claret a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA A-B et C), ce qui a donné lieu à l'émission de 206 662 actions ordinaires de la société et à une augmentation de capital de 14 198 milliers d'euros.

En août 2025, à la suite (i) des remboursements du principal et des intérêts effectués jusqu'à cette date dans le cadre du financement Kreos / Claret, (ii) de l'exercice des BSA A-B et C et (iii) de la conversion des OCABSA Kreos, les liquidités ainsi générées ont permis de remplir le critère de rendement minimum dû aux détenteurs d'obligations Kreos / Claret. Par conséquent, aucun paiement supplémentaire n'étant dû par la société au titre de l'Indemnité de rendement minimum Kreos / Claret, les dérivés comptabilisés au titre de cette indemnité ont été décomptabilisés, donnant lieu à un produit financier s'élevant à 3 620 milliers d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2025.

Le 25 novembre 2025, Claret a converti sa part de la Tranche A du financement Kreos / Claret (OCABSA), ce qui a donné lieu à l'émission de 392 695 actions ordinaires et à une augmentation de capital de 8 296 milliers d'euros.

Le 28 novembre 2025, la société a informé les détenteurs d'obligations de son intention de procéder par anticipation au remboursement intégral des soldes restant dus au titre des Tranches B et C du financement Kreos / Claret. L'opération a été réalisée le 31 décembre 2025. Le montant total versé par la société à cette date s'élevait à 33 823 milliers d'euros.

L'analyse documentée par la société a conclu que :

- les OCABSA Kreos / Claret sont des instruments composés répartis entre (i) une composante « dette » (évaluée par la suite au coût amorti) et (ii) une composante « capitaux propres » correspondant à l'option de conversion et aux OCABSA attachées. À leurs dates de conversion, les valeurs comptables des composantes « dette » des

OCABSA Kreos / Claret, s'élevant respectivement à 16 058 milliers d'euros et 8 296 milliers d'euros, ont été reclassées en capitaux propres.

- Les BSA "A-B" et "C" sont des passifs financiers dérivés comptabilisés à la juste valeur. Aux dates d'exercice des BSA détenus par Kreos et Claret, les justes valeurs respectives des BSA exercés de 15 143 milliers d'euros et 11 531 milliers d'euros aux dates d'exercice ont été reclassées des passifs financiers dérivés vers les capitaux propres.
- Les Tranches B et C sont des instruments hybrides, répartis entre (i) des contrats de dette hôtes comptabilisés au coût amorti et (ii) des dérivés incorporés séparés, comptabilisés à la juste valeur par le compte de résultat, correspondant aux indemnités de rendement minimum et aux options de remboursement anticipé. Le 31 décembre 2025, le Groupe a constaté une perte de 3 838 milliers d'euros sur la décomptabilisation des obligations des tranches B et C à la suite de leur remboursement, correspondant à la différence entre leur valeur comptable de 29 985 milliers d'euros à la date de remboursement et la contrepartie en numéraire de 33 823 milliers d'euros.

Nous avons identifié le traitement comptable de la conversion de la Tranche A des OCABSA Kreos/Claret, de l'exercice des BSA A-B et C et du remboursement par anticipation des Tranches B et C comme un point clé de l'audit car l'application des normes IFRS 9 et IAS 32 à ces transactions a nécessité une attention particulière lors de l'audit des états financiers consolidés.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Les procédures que nous avons réalisées sont les suivantes :

- Nous avons pris connaissance des contrats (accord de financement du 20 août 2023).
- Nous avons obtenu et pris connaissance de la documentation transactionnelle notamment : (i) Les notifications de conversion (« Conversion Notices ») émises par Kreos et Claret, (ii) les formulaires d'exercice de bons de souscription d'actions (« Exercise forms ») et (iii) la lettre de remboursement (« pay-off letter »)
- A l'aide de nos experts, nous avons apprécié la conformité du traitement comptable aux normes comptables IFRS et le caractère approprié et suffisant des informations présentées dans les notes aux états financiers consolidés.
- Nous avons confirmé avec les prêteurs que la société ne détient plus aucune dette liée au financement Kreos / Claret.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société ABIVAX par vos statuts constitutifs du 4 décembre 2013 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et par votre assemblée générale du 5 juin 2023 pour le cabinet Agili(3f).

Au 31 décembre 2025, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 13ème année de sa mission sans interruption dont 11 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et le cabinet Agili(3f) dans la 3ème année de sa mission.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Lyon, le 23 mars 2026

Les commissaires aux compte

PricewaterhouseCoopers Audit

Renaud Roguinsky

AGILI(3F)

Sylvain BOCCON-GIBOD

5.3 États financiers sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

Comptes sociaux d'Abivax établis selon les normes comptables françaises pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

ACTIF en milliers d'euros	31/12/2025		31/12/2024		Variation
	Brut	Amortissements et Dépréciations	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (I)					
Frais d'établissement (II)					
Actif immobilisé					
Immobilisations incorporelles :	37 920	14 397	23 523	23 524	(1)
Frais de développement					
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	1 257	71	1 186	1 187	(1)
Fonds commercial	36 663	14 326	22 337	22 337	0
Autres immobilisations incorporelles					
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes					
Immobilisations corporelles :	1 295	815	479	661	(182)
Terrains					
Constructions	445	212	233	356	(123)
Installations techniques, matériel et outillages industriels	463	404	59	91	(32)
Autres immobilisations corporelles	386	200	187	214	(27)
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	0		0	0	0
Immobilisations financières (1) :	13 990	0	13 990	1 867	12 123
Participations	0	0			
Créances rattachées à des participations	0	0			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille					
Autres titres immobilisés	0	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	0	0
Autres immobilisations financières	13 990	0	13 990	1 867	12 123
Total de l'actif immobilisé (III)	53 204	15 213	37 991	26 051	11 940
Actif circulant					
Stocks et en cours :	0	0	0	0	0
Matières premières et autres approvisionnements					
En cours de production					
Produits finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commande	13 948		13 948	14 066	(118)
Créances (2) :	184 796	0	184 796	31 621	153 175
Créances clients et comptes rattachés	0		0	7	(6)
Autres créances	182 602		182 602	29 023	153 578
Charges constatées d'avance	2 194		2 194	2 591	(397)
Capital souscrit et appelé, non versé	0		0	0	0
Valeurs mobilières de placement	341 340	0	341 340	87 265	254 075
Actions propres	0		0	0	0
Autres titres	341 340		341 340	87 265	254 075
Instruments financiers à terme et jetons détenus	—		0	0	0
Disponibilités	6 490		6 490	44 781	(38 291)
Total de l'actif circulant (IV)	546 574	0	546 574	177 733	368 841
Frais d'émission des emprunts (V)	0		0	2 647	(2 647)
Primes de remboursement des emprunts (VI)	0		0	4 290	(4 290)
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)	103 068		103 068	4 392	98 676
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I+II+III+IV+V+VI+VII)	702 846	15 213	687 633	215 113	472 520
(1) Dont à moins d'un an			13 713	136	
(2) Dont à moins d'un an			184 670	31 495	

PASSIF en milliers d'euros	31/12/2025	31/12/2024	Variation
Capitaux propres			
Capital (dont versé)	785	633	152
Primes d'émission, de fusion, d'apport	1 126 153	475 962	650 191
Ecarts de réévaluation	0	0	0
Ecarts d'équivalence	0	0	0
Réserves :			
Réserves légales	0	0	0
Réserves statutaires ou contractuelles	0	0	0
Réserves réglementées	0	0	0
Autres réserves	0	0	0
Report à nouveau	(428 376)	(283 518)	(144 858)
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(301 307)	(144 858)	(156 448)
Subventions d'investissement	0	0	0
Provisions réglementées	0	0	0
Total des Capitaux propres (I)	397 256	48 220	349 036
Autres fonds propres			
Produits des émissions de titres participatifs	0	0	0
Avances conditionnées	0	0	0
Autres	0	0	0
Total Autres fonds propres (Ibis)	0	0	0
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques	103 762	4 590	99 172
Provisions pour charges	41 290	897	40 393
Total des Provisions (II)	145 052	5 486	139 565
Emprunts et dettes (1)			
Emprunts obligataires convertibles	0	24 207	(24 207)
Autres emprunts obligataires	0	80 000	(80 000)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0	2 543	(2 543)
Emprunts et dettes financières diverses (2)	0	0	0
Instruments financiers à terme	102 001	7 313	94 688
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	0	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	37 239	43 442	(6 203)
Dettes fiscales et sociales	4 519	3 084	1 434
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	2	8	(6)
Autres dettes	203	358	(155)
Produits constatés d'avance	0	0	0
Total des Dettes (1) (III)	143 964	160 955	(16 990)
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	1 361	452	909
Total Général du Passif (I+Ibis+II+III+IV)	687 633	215 113	472 520
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)	41 963	77 096	
(2) Dont emprunts participatifs	0	0	

Compte de Résultat en milliers d'euros	31/12/2025	31/12/2024	Variation
Produits d'exploitation :			
Ventes de marchandises	—	—	—
Production vendue	—	6	(6)
Montant net du chiffre d'affaires	—	6	(6)
Production stockée	—	—	—
Production immobilisée	—	—	—
Subventions	—	3 566	(3 566)
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 075	1 045	30
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	2	1	1
Autres produits	1 752	1 660	92
Total des produits d'exploitation (I)	2 829	6 276	(3 448)
Charges d'exploitation :			
Achats de marchandises	—	—	—
Variation de stocks	—	—	—
Achats de matières premières et autres approvisionnements	296	218	78
Variation de stocks	—	—	—
Autres achats et charges externes (1)	147 631	151 846	(4 215)
Impôts, taxes et versements assimilés	139	143	(5)
Salaires	7 196	6 213	983
Cotisations sociales	7 587	2 279	5 307
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :			
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	293	279	15
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	0	0	0
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	0	0	0
Dotation aux provisions	41 964	1 075	40 890
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	0	0	0
Autres charges	2 232	1 668	563
Total des charges d'exploitation (II)	207 337	163 721	43 617
Résultat d'exploitation (I-II)	(204 509)	(157 444)	(47 065)
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :			
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	0	0	0
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)	0	0	0
Produits financiers :			
Produit financier de participation (2)	0	0	0
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (2)	0	0	0
Autres intérêts et produits assimilés (2)	8 702	8 228	474
Reprises sur dépréciations et provisions	9	5 369	(5 359)
Différences positives de change	11 643	2 137	9 507
Produits des cessions d'immobilisations financières	0	0	0
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie	2 129	0	2 129
Total des produits financiers (V)	22 484	15 734	6 750
Charges financières :			
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	104 465	2 588	101 877
Intérêts et charges assimilées (3)	8 258	7 134	1 124
Différence négative de change	9 620	51	9 568
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	0	0	0
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie	0	0	0

Total des charges financières (VI)	122 343	9 773	112 570
Résultat Financier (V-VI)	(99 858)	5 961	(105 819)
Résultat Courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	(304 367)	(151 484)	(152 884)
Produits exceptionnels (VII)	0	16	(16)
Charges exceptionnelles (VIII)	0	42	(42)
Résultat exceptionnel (VII-VIII)	0	(26)	26
Participation des salariés aux résultats (IX)	0	0	0
Impôts sur les bénéfices (X)	(3 061)	(6 651)	3 591
Total des produits (I+III+V+VII)	25 313	22 026	3 287
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	326 619	166 884	159 735
Bénéfice ou Perte	(301 307)	(144 858)	(156 448)
(1) Y compris :			
- Redevances de crédit-bail mobilier	0	0	
- Redevances de crédit-bail immobilier	0	0	
(2) Dont produits concernant les entités liées	1 545	782	
(3) Dont intérêts concernant les entités liées	0	0	

LA SOCIÉTÉ

Abivax est une société de biotechnologie au stade clinique, axée sur le développement de thérapies exploitant les mécanismes naturels de régulation de l'organisme afin de stabiliser la réponse immunitaire chez les patients atteints de maladies inflammatoires chroniques.

La Société concentre ses activités sur des indications pour lesquelles les traitements existants laissent subsister d'importants besoins médicaux non satisfaits chez les patients et pour lesquelles il estime que ses candidats en développement présentent un potentiel de différenciation significatif par rapport aux thérapies actuellement disponibles. L'accent initial est mis sur les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (« MICI »), des affections caractérisées par une inflammation du tractus gastro-intestinal, dont les deux formes les plus courantes sont la rectocolite hémorragique (« RCH ») et la maladie de Crohn (« MC »).

Abivax estime que son principal candidat médicament, obefazimod, se distingue des approches concurrentes dans le traitement des MICI grâce à son mécanisme d'action novateur. Il a été démontré qu'obefazimod augmente spécifiquement l'expression d'un micro-ARN unique, miR-124, qui joue un rôle essentiel dans la régulation de la réponse inflammatoire. Dans un contexte inflammatoire, miR-124 agit comme un régulateur naturel de la réponse inflammatoire, en contrôlant la progression de l'inflammation et en restaurant l'homéostasie du système immunitaire, sans induire d'immunosuppression généralisée. Contrairement aux thérapies avancées actuellement disponibles, prescrites après les traitements conventionnels, dont certaines ciblent une seule cytokine ou une seule voie, miR-124 module l'expression de plusieurs cytokines et voies clés. La modulation simultanée de multiples voies inflammatoires pourrait conduire à une plus grande durabilité des résultats d'efficacité à long terme, ce qui est essentiel dans des pathologies chroniques à vie telles que les MICI, et pourrait ainsi différencier obefazimod des traitements actuellement disponibles.

Obefazimod est actuellement en développement clinique de phase 3 pour le traitement de la RCH modérée à sévère. Le développement d'obefazimod se poursuit également dans le traitement de la maladie de Crohn, et d'autres indications inflammatoires potentielles sont en cours d'évaluation, sous réserve de la disponibilité des ressources et financements nécessaires. Parallèlement, des composés de suivi fondés sur la plateforme miR-124 sont en cours de génération.

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les comptes annuels de la Société Abivax pour l'exercice de douze mois se terminant le 31 décembre 2025 ont été arrêtés le 19 mars 2026 par le Conseil d'administration et seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires convoquée pour le 11 mai 2026.

Ces états financiers sont composés d'un bilan dont le total avant répartition est de 710 360 milliers d'euros, d'un compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant une perte de 301 307 milliers d'euros et de l'annexe aux états financiers.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les états financiers annuels sont présentés en milliers d'euros. Sauf indication contraire, les chiffres fournis dans les annexes sont exprimés en milliers d'euros.

Les comptes annuels au 31 décembre 2025 ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG, Règlement ANC 2014-03, actualisé du règlement 2022-06).

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation : L'hypothèse de continuité d'exploitation a été retenue par le Conseil d'Administration malgré les pertes cumulées depuis la création de la Société. La Société est actuellement financée jusqu'au quatrième trimestre 2027, sur la base des hypothèses suivantes :
 - La trésorerie et les équivalents de trésorerie de 347,8 millions d'euros au 31 décembre 2025 ;
 - des placements à échéance de moins d'un an s'élevant à 13,7 millions d'euros ;
 - Le remboursement attendu du Crédit d'Impôt Recherche 2025 au second semestre 2026 pour un montant de 3,1 millions d'euros ;

ce qui permet à la Société d'atteindre une autonomie financière prévue de 12 mois après le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché (NDA) pour le traitement de la RCH prévue au second semestre 2026, en supposant que les résultats de son essai de maintenance de phase 3 soient positifs. Ce chiffre intègre l'hypothèse de la Direction selon laquelle les dépenses de R&D continueront afin de soutenir la poursuite des essais cliniques de phase 3 d'obefazimod pour le traitement de la RCH, l'avancement des essais cliniques de phase 2b pour le traitement de la MC et les premières étapes de la montée en puissance de l'organisation commerciale en prévision d'un lancement potentiel d'obefazimod pour le traitement de la RCH.

Compte tenu de ce qui précède, les présents états financiers ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation.

- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- Indépendance des exercices.

Les conventions générales comptables ont été appliquées également conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des états financiers annuels.

Faits caractéristiques

Plans de rémunération fondés sur des actions – de janvier à novembre 2025

En janvier 2025, le Groupe a attribué aux membres indépendants de son Conseil d'administration, ainsi qu'à l'un de ses observateurs au Conseil d'administration et conseiller, le droit de souscrire un nombre maximum de 125 000 bons de souscription d'actions (« BSA ») au total, dont l'acquisition des droits est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises le 1^{er} janvier de chaque année.

En février, mars, mai, août et novembre 2025, le Groupe a émis huit plans d'attribution gratuite d'actions (AGA) en faveur de certains de ses dirigeants et salariés, représentant au total un maximum de 6 280 727 actions, dont l'acquisition des droits est soumise à la condition de service suivante : Acquisition de 50 % des AGA à la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, 25 % à la fin d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et 25 % à la fin d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution (à l'exception des 123 102 actions du plan 2025-2, qui seront acquises à la fin d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, et des 50 000 actions du plan 2025-5, qui ne seront acquises qu'après franchissement de certaines étapes liées aux essais cliniques). De plus,

l'acquisition de près de la moitié des 4 319 500 actions du plan 2025-1 est soumise à la condition de réalisation d'une offre publique d'achat sur les titres émis par le Groupe entraînant un changement de contrôle du Groupe avant une certaine date.

En avril 2025, le Groupe a accordé à l'un des membres de son Conseil d'administration le droit de souscrire jusqu'à 39 370 bons de souscription d'actions (BSA), dont l'acquisition des droits est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 % chacune, acquises le 1^{er} mai de chaque année. Les BSA ont été souscrits en mai 2025.

Changements au sein de la direction – avril 2025

Le 22 avril 2025, le Groupe a annoncé la nomination du docteur Dominik Höchli, MD, au Conseil d'administration d'Abivax, avec effet immédiat.

Fin du recrutement pour les essais de phase 3 ABTECT chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère - avril 2025

Le 29 avril 2025, le Groupe a annoncé la fin du recrutement pour les essais de phase 3 ABTECT chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère.

Publication de résultats positifs de phase 3 des deux essais cliniques d'induction ABTECT d'une durée de 8 semaines évaluant obefazimod dans le traitement de la RCH active modérée à sévère – juillet 2025

Le 22 juillet 2025, le Groupe a annoncé les résultats des essais cliniques ABTECT-1 et ABTECT-2 menés chez des patients atteints de RCH active modérée à sévère. ABTECT-1 et 2 sont des essais cliniques d'envergure mondiale, multicentriques, randomisés, en double aveugle et contrôlés par placebo, évaluant l'administration orale d'obefazimod à des doses de 25 mg ou 50 mg une fois par jour chez des patients adultes atteints de RCH active modérée à sévère. Les participants éligibles présentaient une réponse insuffisante, une perte de réponse ou une intolérance aux traitements conventionnels ou avancés. Les essais cliniques ABTECT-1 et ABTECT-2 ont été menés simultanément et ont recruté 1 275 patients provenant de plus de 600 centres d'investigation clinique participants dans 36 pays, dans le but de satisfaire aux exigences réglementaires internationales. Le programme ABTECT est l'un des plus grands essais cliniques de phase 3 jamais réalisés sur la rectocolite hémorragique et inclut la plus vaste population de patients présentant une réponse insuffisante au traitement par inhibiteurs de JAK.

Les résultats des essais cliniques ABTECT-1 et ABTECT-2 ont démontré qu'obefazimod a rempli le critère d'évaluation principal défini par la FDA, à savoir la rémission clinique à la semaine 8, dans les deux essais avec une posologie de 50 mg une fois par jour. Individuellement, l'étude ABTECT-1 a montré un taux de rémission clinique corrigé de l'effet placebo de 19,3 % ($p < 0,0001$) tandis que l'étude ABTECT-2 a montré un taux de 13,4 % ($p = 0,0001$), chacun à la dose de 50 mg une fois par jour, tous les principaux critères d'évaluation secondaires de l'efficacité ayant été atteints.

Obefazimod à la dose de 25 mg une fois par jour a rempli le critère d'évaluation principal de la FDA, à savoir la rémission clinique à la semaine 8 dans l'essai ABTECT-1, atteignant un taux de rémission corrigé de l'effet placebo de 21,4 %. Bien que la dose de 25 mg n'ait pas atteint le seuil de signification statistique pour ce critère d'évaluation dans l'étude ABTECT-2, elle a permis d'obtenir un taux de réponse clinique global corrigé de l'effet placebo de 28,6 %. Ce résultat constitue un signal robuste, suggérant que ces patients pourraient atteindre une rémission clinique complète avec un traitement prolongé lors de l'essai de maintenance.

Le profil de sécurité d'obefazimod est resté conforme à l'expérience clinique passée. Aucun nouveau signal d'alerte n'a été observé dans les deux essais cliniques et le traitement a été généralement bien toléré dans les deux groupes de dose.

L'essai de maintenance ABTECT (ABX464-107) est en cours et les premiers résultats devraient être publiés au cours du deuxième trimestre 2026. Parmi les 1 275 patients randomisés dans les essais cliniques d'induction, 678 ont obtenu une réponse clinique et ont été inclus dans la première partie de l'essai de maintenance. Le programme ABTECT est l'un des plus grands essais cliniques de phase 3 jamais menés sur la rectocolite hémorragique.

À la suite de cette annonce et de celle de son Offre réalisée le 28 juillet 2025 (cf. Réalisation d'une offre publique d'achat – juillet 2025 ci-dessous), le cours de l'action du Groupe a considérablement augmenté, passant de 6,64 € au 30 juin 2025 à 57,00 € au 28 juillet 2025.

Réalisation d'une offre publique d'achat – juillet 2025

Le 28 juillet 2025, le Groupe a annoncé la finalisation d'une offre publique souscrite de 11 679 400 ADS (l'« Offre »), au prix de 64,00 USD par ADS (correspondant à 54,58 euros par action ordinaire, sur la base du taux de change de 1,00 euro

= 1,1726 USD publié par la Banque centrale européenne le 23 juillet 2025). Le produit brut total s'élève à environ 747,5 millions USD, soit environ 637,5 millions d'euros, avant déduction des commissions de souscription et des frais estimés, et le produit net, après déduction des commissions de souscription et des frais d'offre estimés, s'élève à environ 700,3 millions USD, soit environ 597,2 millions d'euros. Le produit net de l'Offre, d'un montant de 607,2 millions d'euros, présenté dans les états consolidés des flux de trésorerie, comprend également l'effet du gain de change net résultant de l'évolution favorable du taux de change EUR-USD entre la clôture de l'Offre et la date de réception des fonds.

Conversion de l'emprunt obligataire convertible Heights, des OCABSA Kreos et des BSA Kreos / Claret et remboursement anticipé des emprunts obligataires Kreos / Claret tranches B et C – juillet-décembre 2025

Les 23 et 30 juillet 2025, le Groupe a reçu de la part de sociétés affiliées de Heights Capital Management détenant des obligations convertibles de premier rang amortissables du Groupe émises en août 2023 (« l'emprunt obligataire convertible Heights »), des avis de conversion immédiate de respectivement 150 et 200 obligations convertibles (correspondant à la totalité du montant en principal restant dû de 21,9 millions d'euros) en 920 377 nouvelles actions ordinaires du Groupe à un prix de conversion de 23,7674 euros par action ordinaire, conformément aux conditions générales applicables aux obligations convertibles.

Le 8 août 2025, Kreos Capital VII (UK) Limited a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Kreos), ce qui a donné lieu à l'émission de 785 389 actions ordinaires. En outre, le 30 juillet 2025, Kreos Capital VII Aggregator SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 319 251 actions ordinaires du Groupe.

Le 28 août 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a exercé ses bons de souscription d'actions (les BSA des tranches A-B et ceux de la tranche C), ce qui a donné lieu à l'émission de 206 662 actions ordinaires du Groupe.

Le 25 novembre 2025, Claret European Growth Capital Fund III SCSp a converti sa part de la tranche A du financement Kreos / Claret (les OCABSA Claret), ce qui a donné lieu à l'émission de 392 695 actions ordinaires du Groupe.

Le 23 décembre 2025, le Groupe a procédé au remboursement anticipé intégral des soldes restant dûs au titre des Tranches B et C du financement Kreos / Claret. Le montant remboursé, y compris les frais de sortie pour fin de prêt et les frais de remboursement anticipé, s'élève à 33 823 milliers d'euros.

À la suite de ce remboursement, le Groupe ne détient plus aucune dette liée aux financements Kreos / Claret et Heights.

Intégration dans les indices CAC Mid 60 et SBF 120 – septembre 2025

À l'issue de la révision annuelle des indices Euronext Paris qui a eu lieu le 11 septembre 2025, le Conseil scientifique des indices a décidé d'intégrer Abivax dans les indices CAC Mid 60 et SBF 120. Cette décision a pris effet le vendredi 19 septembre 2025, après la clôture du marché. Le CAC Mid 60 et le SBF 120 sont des indices clés de la bourse Euronext Paris, qui représentent respectivement les sociétés cotées de taille moyenne et une large sélection de 120 titres majeurs.

Événements significatifs postérieurs à compter de la clôture

Plan de rémunération fondés sur des actions – février 2026

En février 2026, le Groupe a émis un plan d'attribution gratuite d'actions en faveur de certains de ses dirigeants et salariés, représentant au total un maximum de 47 500 actions, dont l'acquisition des droits est soumise à la condition de service suivante : acquisition de 50 % des actions à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'attribution, 25 % à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution et 25 % à l'issue d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution.

En février 2026, le Groupe a attribué aux membres indépendants de son Conseil d'administration, ainsi qu'à l'un de ses observateurs au Conseil d'administration et conseiller, le droit de souscrire à un total de 23 477 bons de souscription d'actions (« BSA »), dont l'acquisition (en cas de souscription) est soumise à une condition de service de quatre ans, par tranches de 25 %, acquises à chaque date anniversaire.

Changements au sein de la direction – mars 2026

En mars 2026, le Groupe a nommé Michael Nesrallah, MBA, au poste de Directeur commercial, Keith Fournier, PhD, au poste de Vice-Président senior des affaires réglementaires mondiales, et Maurus de la Rosa, PhD, au poste de Vice-Président senior de la Recherche.

En mars 2026, le Groupe a annoncé la démission de M. Kinam Hong, représentant de Sofinnova Partners, de son mandat d'administrateur du Groupe, avec effet au 19 mars 2026.

Suite au départ de M. Didier Scherrer de ses fonctions de Directeur scientifique, le Groupe a conclu avec M. Didier Scherrer un protocole d'accord transactionnel en vertu duquel :

- M. Scherrer a reçu un solde d'indemnité de préavis pour un montant brut total de 278 milliers d'euros, ainsi qu'une indemnité contractuelle de licenciement de 240 milliers d'euros (nets) ;
- le Groupe a renoncé à la condition de présence attachée à 77 050 actions gratuites précédemment attribuées à M. Scherrer ;
- le Groupe a renoncé à la condition de présence attachée à 40 200 actions gratuites supplémentaires, sous réserve de conditions de performance spécifiques ;
- les 217 750 actions gratuites restantes, précédemment attribuées à M. Scherrer, sont caduques ;
- M. Scherrer a irrévocablement renoncé à toute réclamation et à toute action en justice à l'encontre du Groupe.

Méthode des coûts historiques

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Changements comptables

La Société a appliqué le règlement 2022-06 à compter du 01/01/2025.

Le règlement ANC n° 2022-06, homologué le 30 décembre 2023, modifie le Plan comptable général et s'applique obligatoirement à compter du 1er janvier 2025. Notamment, il modifie la définition du résultat exceptionnel, supprime la technique des transferts de charges et modifie les modèles d'états financiers. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025 sont établis et présentés conformément aux dispositions de ce règlement. Sur les incidences du nouveau règlement sur les principaux postes de 2025, voir ci-après a.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ne sont pas retraités rétrospectivement des nouvelles règles. En revanche, des reclassements et des regroupements ont été opérés dans la colonne comparative « 31-12-2024 », entre des lignes de bilan ou du compte de résultat, pour respecter le nouveau format des états financiers (voir ci-après b.).

Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels que publiés :

ACTIF en milliers d'euros	31/12/2024		
	Brut	Amortissements et Provisions	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	37 920	14 396	23 524
Concessions, brevets, licences, logiciels	1 257	70	1 187
Fonds commercial	36 663	14 326	22 337
Immobilisations corporelles	1 402	741	661
Constructions	416	60	356
Installations techniques, matériels	526	435	91
Autres immobilisations corporelles	460	246	214
Immobilisations en cours	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0
Immobilisations financières	1 867	0	1 867
Autres titres immobilisés	0	0	0
Prêt	0	0	0
Autres immobilisations financières	1 867	0	1 867
Total	41 189	15 137	26 051
Actif circulant			
Stocks et en-cours	14 066		14 066
Clients et comptes rattachés	7		7
Créances, Divers	13 281		13 281
Impôts	15 742		15 742
Valeurs mobilières de placement	87 265		87 265
Disponibilités	44 781		44 781
Charges constatées d'avance	2 591		2 591
Total	177 733	0	177 733
Ecart de conversion actif	9		9
Ecart de réévaluation actif	4 382		4 382
Charges à répartir sur plusieurs exercices	2 647		2 647
Primes d'émission et de remboursement à étaler	4 290		4 290
Total Général Actif	230 251	15 137	215 113

PASSIF en milliers d'euros	31/12/2024
Capitaux propres	
Capital	633
Primes d'émission, de fusion, d'apport	475 962
Report à nouveau	(283 518)
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	(144 858)
Total	48 220
Autres fonds propres	
Avances conditionnées	0
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	4 590
Provisions pour charges	897
Total	5 486
Dettes	
Emprunts obligataires convertibles	24 207
Autres emprunts obligataires	80 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 543
Intérêts sur emprunt	0
Emprunts et dettes financières diverses	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	43 442
Dettes fiscales et sociales	3 084
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8
Autres dettes	358
Instruments de trésorerie	7 313
Total	160 955
Ecart de conversion passif	452
Total Général	215 113

Eléments du Compte de Résultat en milliers d'euros	31/12/2024
Produits d'exploitation	6 276
Production vendue de services	6
Subventions d'exploitation	3 566
Reprises sur amort. et prov., transferts de charges	1 045
Autres produits	1 660
Charges d'exploitation	(164 569)
Achats de matières premières et approvisionnements	(218)
Autres achats et charges externes	(151 846)
Impôts et taxes	(143)
Salaires et traitements	(6 213)
Charges sociales	(2 279)
Dotation aux amortissements	(1 127)
Dotation aux provisions	(1 075)
Autres charges	(1 668)
Résultat d'exploitation	(158 294)
Produits financiers	15 734
Autres intérêts et produits financiers	8 228
Reprises sur provisions et transferts de charge	5 369
Différences positives de change	2 137
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	0
Charges financières	(8 925)
Dotations financières aux amortissements et provisions	(262)
Intérêts et charges assimilées	(8 611)
Différences négatives de change	(51)
Résultat Financier	6 809
Résultat Courant avant impôt	(151 484)
Produits exceptionnels	16
Sur opérations en capital	16
Charges exceptionnelles	(42)
Sur opérations de gestion	0
Sur opérations en capital	(41)
Résultat exceptionnel	(25)
Impôts sur les bénéfices (CIR)	(6 651)
Résultat de l'exercice	(144 858)

Incidences du changement de méthodes comptables sur les principaux postes de l'exercice 2025

Impacts de la nouvelle définition du résultat exceptionnel sur l'exercice 2025

A compter du 1er janvier 2025, conformément à l'article 513-5 du Plan comptable général, le résultat exceptionnel comprend :

- les produits et charges directement liés à un événement majeur et inhabituel et qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement ;
- les écritures comptables d'origine exclusivement fiscale, telles que les amortissements dérogatoires ;
- les changements de méthode comptable comptabilisés en résultat, lorsque leur traitement en capitaux propres est exclu en raison de dispositions fiscales ;

- les corrections d'erreurs, à l'exception de celles qui concernent des écritures initialement imputées directement sur les capitaux propres.

Ce changement entraîne le classement en résultat courant d'opérations qui avant l'application du nouveau règlement étaient comptabilisées par nature en résultat exceptionnel. Les principales incidences sont détaillées ci-après (sous forme de tableau).

Cessions et mises au rebut d'immobilisations incorporelles et corporelles

Au 31 décembre 2025, les cessions et mises au rebut d'immobilisations incorporelles et corporelles, lorsqu'elles ne sont pas directement liées à un événement majeur et inhabituel, sont comptabilisées dans le résultat d'exploitation. Les produits de ces cessions figurent au poste « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles » pour 2 000 euros. Il n'y a pas de valeurs nettes comptables des immobilisations au poste « Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées » car les biens sortis étaient entièrement amortis.

Au 31 décembre 2024, les cessions et mises au rebut d'immobilisations sont enregistrées dans le résultat exceptionnel. Les produits de cession figurent en « Produits exceptionnels » pour 750 euros. Il n'y a pas de valeurs nettes comptables des immobilisations en « Charges exceptionnelles » car les biens sortis étaient entièrement amortis.

Amendes et pénalités

Au 31 décembre 2025, les amendes et pénalités, n'ayant pas de lien direct avec un événement majeur et inhabituel, sont comptabilisées dans le résultat d'exploitation, au poste « Autres charges » pour 218 euros. Au 31 décembre 2024, elles figurent en « Charges exceptionnelles » pour 367,40 euros.

Impacts de la suppression de la technique des transferts de charges sur l'exercice 2025

La suppression de la technique des transferts de charges entraîne le classement d'opérations qui avant l'application du nouveau règlement étaient comptabilisées dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions et transferts de charges », dans d'autres postes de charges ou de produits. Les principales incidences sont détaillées ci-après.

Au 31 décembre 2024, les « transferts de charges » inscrits parmi les produits d'exploitation s'élèvent à 1 034 809,80 euros (aucun transfert de charges financières ou exceptionnelles n'a été enregistré sur l'exercice 2024). Ce montant comprend :

- 53 442 euros liés à des reprises sur avantage en nature ;
- 108,90 euros liés à une remise commerciale ;
- 981 150 euros liés aux frais d'émissions des emprunts Kreos/Claret

Au 31 décembre 2025 :

- Les reprises d'avantage en nature sont enregistrées au crédit d'un compte de charges de personnel dédié pour 97 263,53 euros

Il n'y a pas eu de remise commerciale ni de frais d'émissions liées à un nouvel emprunt.

Informations relatives aux opérations inscrites au bilan et compte de résultat

Ne sont mentionnées dans l'annexe que les informations à caractère significatif.

Frais de constitution et d'augmentation de capital

Les frais de constitution, de transformation et de premier établissement sont inscrits au compte de résultat.

Les frais d'augmentation, de fusion et de scission sont imputés sur les primes d'émission et de fusion. En cas d'insuffisance, ces frais sont comptabilisés en charge. L'imputation de ces frais s'effectue avant effet d'impôts, du fait de la situation structurellement déficitaire de la Société dans sa phase de développement.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont évaluées au coût d'acquisition (y compris les droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Le fonds de commerce est évalué au coût d'acquisition. Une dépréciation est constituée lorsque la valeur actuelle est inférieure à sa valeur nette comptable, pour le montant de la différence.

Malis techniques

Les malis techniques constatés à l'occasion de l'absorption de filiales par Transmission Universelle de Patrimoine sont assimilés à des fonds commerciaux.

Conformément au Règlement ANC 2015-6, ces malis ont été maintenus en fonds commercial et non affectés à des actifs incorporels et corporels apportés car ils correspondent à des dépenses non activées encourues par les Sociétés absorbées au cours des exercices précédant les opérations de Transmission Universelle de Patrimoine.

Ces fonds commerciaux ne sont pas amortis, car la période pendant laquelle l'entreprise pourra bénéficier des avantages économiques est indéterminée. En effet, ces fonds commerciaux concernent plusieurs projets qui sont à différents stades d'avancement et dont la durée des retombées économique ne peut être actuellement estimée. Par conséquent, en l'état actuel des recherches et développements en cours, leur durée d'utilisation n'est pas limitée dans le temps.

Test de dépréciation et perte de valeurs

À la fin de chaque exercice, les malis techniques résultant des fusions de Splicos, Wittycell et Prosynergia sont comparées aux valeurs actuelles des molécules produites par les plateformes technologiques associées à chaque Société : « Modulation de la biogenèse de l'ARN » ou plateforme « épissage » pour Splicos et Prosynergia, et la plateforme technologique « agonistes iNKT » pour Wittycell. Le mali technique de Zophis a été entièrement déprécié lors de la transmission universelle de patrimoine, le partenariat (contrat de licence d'option sur des brevets avec l'Institut national de la recherche agronomique) apporté par Zophis ayant été abandonné.

Si la valeur actuelle des molécules est inférieure à la valeur comptable du mali technique lui correspondant, une dépréciation est pratiquée afin de ramener le montant du mali technique figurant dans les comptes à la valeur actuelle des projets.

Pour estimer la valeur actuelle d'un projet, la Société prend en compte des éléments suivants :

- La valeur d'usage correspondant à la valeur nette ajustée des flux de trésorerie attendus de l'exploitation des molécules ;
- La valeur vénale correspondant au prix de transactions récentes portant sur l'acquisition ou des accords de licence pour des projets comparables.

En cas d'évolution défavorable majeure dans le développement de la plateforme technologique qui remettrait en cause leur exploitation, une dépréciation du mali technique concerné serait pratiquée. Cette dernière ne pourra pas être reprise en cas d'amélioration ultérieure de la valeur de marché des projets.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées au coût d'acquisition (y compris les droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Amortissements et dépréciation

Les amortissements sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire.

Toutefois, la Société a retenu la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables.

- Concessions, logiciels et brevets : 1 à 3 ans
- Installations, agencements et aménagements des constructions : 3 ans (1)
- Installations techniques : 5 à 10 ans
- Matériel et outillage industriels : 5 à 10 ans
- Matériel de bureau : 5 à 10 ans

- Matériel informatique : 3 ans
- Mobilier : 5 à 10 ans

(1) Les durées d'utilité estimées des agencements et aménagements de bureaux correspondent à la durée résiduelle estimée du bail.

Immobilisations financières

Outre les dépôts de garantie, ce poste comprend les contrats à terme quand ils ne présentent pas tous les critères d'éligibilité pour être présentés en liquidités.

Au 31 décembre 2024, la Société ne dispose pas de contrats à terme en autres immobilisations financières. Au 31 décembre 2025, deux comptes à terme d'une maturité de 9 mois et 12 mois pour des montants respectifs de 8 561 milliers d'euros et de 5 137 milliers d'euros sont inscrits en autres immobilisations financières.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Opérations en devises

Les opérations en devises sont enregistrées pour leur contrevaletur à la date de l'opération. Les dettes, créances, disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contrevaletur au cours de fin d'exercice. La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan au poste « Écarts de conversion ».

Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision pour risques, en totalité ou partiellement.

Du fait de ses relations commerciales avec des prestataires étrangers, la Société est exposée au risque de change sur le dollar américain, la livre sterling et le franc suisse.

Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont constituées en fonction des risques connus ou estimés à chaque arrêté comptable. Si des risques de pertes ne sont pas mesurables à cette date, des informations sont fournies dans les notes.

Emprunts

Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale de remboursement.

Les frais d'émission d'emprunt sont comptabilisés à l'actif en Frais d'émission des emprunts et amortis linéairement sur la durée de vie des emprunts concernés par le compte de dotations aux amortissements de charges financières.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au passif en Emprunt obligataires pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée à l'actif en Prime de remboursement des emprunts, et ces primes sont amorties linéairement sur la durée de l'emprunt par le compte de dotations aux amortissements de charges financières.

Les primes d'émission sont également enregistrées à l'actif en Prime de remboursement des emprunts et amorties linéairement sur la durée de l'emprunt par le compte de dotations aux amortissements de charges financières.

Au 31 décembre 2025, toutes les emprunts ont été remboursés.

Frais de recherche et de développement

Les dépenses de recherche et développement de la Société sont comptabilisées en charges sur la période au cours de laquelle elles sont engagées.

Les anciennes filiales de la Société ont appliqué le même principe. Cependant, du fait de leur absorption par la Société via une Transmission Universelle de Patrimoine ayant pris effet au cours de l'exercice 2014, les dépenses enregistrées avant la date d'effet (31 juillet 2014 pour Wittycell et Zophis ; 31 octobre 2014 pour Splicos) se trouvent intégrées aux malis techniques (Fonds commerciaux) inscrits à l'actif depuis la clôture du 31 décembre 2014.

Engagements de retraite

La convention collective de l'entreprise prévoit des indemnités de fin de carrière. Il n'a pas été signé d'accord particulier.

Les engagements correspondants ne sont pas provisionnés mais font l'objet d'une mention dans la présente annexe.

L'indemnité de départ à la retraite est déterminée en appliquant une méthode tenant compte des salaires projetés en fin de carrière, du taux de rotation du personnel, de l'espérance de vie et d'hypothèses d'actualisation des versements prévisibles.

Les hypothèses actuarielles retenues sont les suivantes :

- Taux d'actualisation : 3,40 %.
- Taux de revalorisation des salaires : 3
- Mode de départ à la retraite : Volontaire
- Âge de départ à la retraite : 65 ans pour la catégorie cadres et 64 ans pour la catégorie non-cadres.
- Table de taux de mortalité : (table INSEE 2016/2018)
- Taux de charges sociales : 45%
- Taux de rotation du personnel : taux décroissants par âge et nuls à partir de 55 ans générant un taux moyen de sortie pour 2025 de 2,05 %.

Crédits d'impôt

Les crédits d'impôts constatés à l'actif en Autres créances comprennent le Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Parmi les autres créances figurent aussi les crédits de TVA dont les remboursements ont été demandés.

Ce crédit d'impôt a été calculé sur la base des opérations effectivement réalisées au cours de l'année 2025.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel il est constaté. En l'absence de bénéfice imposable, la Société, considérée comme une PME au sens communautaire, peut demander leur remboursement immédiat lors du dépôt de la liasse fiscale de l'exercice concerné.

Crédit d'impôts	Montants en milliers d'euros
Crédit d'impôt recherche	3 088
Crédit d'impôt mécénat	1
Total des crédits d'impôts	3 089

EFFECTIF MOYEN

Catégorie de salariés	2025	2024
Mandataire social	1,00	1,00
Cadres	39,50	36,25
Agents de maîtrise et techniciens	1,00	1,00
Employés	—	—
Ouvriers	—	—
Apprentis sous contrat	—	—
Total	41,50	38,25

L'effectif moyen de l'entreprise sur l'année 2025 a été de 41,50 salariés (contre 38,25 en 2024).

CAPITAL

Catégorie d'actions / parts sociales	Nombre au début de l'exercice	Augmentation	Diminution	Nombre à la fin de l'exercice	Valeur nominale	Montant en Euros
Actions ordinaires	55 704 628	18 554 591		74 259 219	0,01	742 592
Actions à droit de vote double	7 643 209		3 366 016	4 277 193	0,01	42 772
Actions à dividendes prioritaires						
Actions de priorité						
Actions de jouissance						
Autres actions / parts sociales						
TOTAL					TOTAL	785 364

Variation des capitaux propres

en milliers d'euros	Nombre d'actions émises	Capital	Primes	BCE/BSA	Report à nouveau	Total
Au 31 décembre 2024	63 347 837	633	475 479	483	(428 376)	48 220
Augmentation de capital par acquisition d'AGA	627 714	6	(6)	—	—	0
Emission de BSA	—	—	—	300	—	300
Augmentation de capital - 28 juillet 2025	11 679 400	117	637 345	—	—	637 462
Augmentation de capital par exercice de BCE/BSA	783 000	8	6 005	—	—	6 013
Frais d'émission			(40 306)			(40 306)
Conversions emprunts obligataires	2 098 461	21	46 854	—	—	46 875
Perte 2025					(301 307)	(301 307)
Au 31 décembre 2025	78 536 412	785	1 125 370	783	(729 683)	397 256

Composition du capital social

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1 en date du 9 janvier 2025 donnant lieu à la création de 17 728 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 177,28 euros pour le porter de 633 478,37 euros à 633 655,65 euros.

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1 en date du 6 février 2025 donnant lieu à la création de 17 728 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 177,28 euros pour le porter 633 655,65 euros à 633 832,93 euros.

L'acquisition définitive de 35 456 AGA-2023-1 en date du 20 mars 2025 donnant lieu à la création de 35 456 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 354,56 euros pour le porter de 633 832,93 euros à 634 187,49 euros.

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1 en date du 22 avril 2025 donnant lieu à la création de 17 728 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 177,28 euros pour le porter de 634 187,49 euros à 634 364,77 euros.

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1 en date du 28 mai 2025 donnant lieu à la création de 17 728 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 177,28 euros pour le porter de 634 364,77 euros à 634 542,05 euros.

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1 en date du 24 juin 2025 donnant lieu à la création de 17 728 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 177,28 euros pour le porter de 634 542,05 euros à 634 719,33 euros.

L'exercice de 1 000 BCE-2018-5 en date du 23 juillet 2025 donnant lieu à la création de 1 000 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 10,00 euros pour le porter de 634 719,33 euros à 634 729,33 euros.

L'exercice de 3 499 BCE-2016-1 en date du 24 juillet 2025 donnant lieu à la création de 3 499 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 34,99 euros pour le porter de 634 729,33 euros à 634 764,32 euros.

L'exercice de 1 650 BCE-2018-1 en date du 25 juillet 2025 donnant lieu à la création de 1 650 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 16,50 euros pour le porter de 634 764,32 euros à 634 780,82 euros.

Une augmentation de capital constatée le 28 juillet 2025 a donné lieu à l'émission de 11 679 400 actions ordinaires et a entraîné une augmentation du capital social de 116 794,00 euros pour le porter de 634 780,82 euros à 751 574,82 euros.

La conversion de 150 obligations convertibles détenues par Heights constatée le 29 juillet 2025 a donné lieu à l'émission de 394 447 actions de la Société et a entraîné une augmentation de capital de 3 944,47 euros pour le porter de 751 574,82 euros à 755 519,29 euros.

L'exercice de 1 000 BCE-2018-5 en date du 29 juillet 2025 donnant lieu à la création de 1 000 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 10,00 euros pour le porter de 755 519,29 euros à 755 529,29 euros.

L'exercice de 3 000 BCE-2016-1 en date du 30 juillet 2025 donnant lieu à la création de 3 000 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 30,00 euros pour le porter de 755 529,29 euros à 755 559,29 euros.

L'exercice de 3 000 BCE-2018-1 en date du 30 juillet 2025 donnant lieu à la création de 3 000 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 30,00 euros pour le porter de 755 559,29 euros à 755 589,29 euros.

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1 et de 10 000 AGA-2024-6 en date du 1er août 2025 donnant lieu à la création de 27 728 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 277,28 euros pour le porter de 755 589,29 euros à 755 866,57 euros.

L'exercice de 2 000 BCE-2018-1 en date du 4 août 2025 donnant lieu à la création de 2 000 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 20,00 euros pour le porter de 755 866,57 euros à 755 886,57 euros.

La conversion de 200 obligations convertibles détenues par Heights constatée le 5 août 2025 a donné lieu à l'émission de 525 930 actions de la Société et a entraîné une augmentation de capital de 5 259,30 euros pour le porter de 755 886,57 euros à 761 145,87 euros.

L'exercice de 650 BCE-2016-1 en date du 5 août 2025 donnant lieu à la création de 650 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 6,50 euros pour le porter de 761 145,87 euros à 761 152,37 euros.

L'exercice de 1 800 BCE-2018-1 en date du 6 août 2025 donnant lieu à la création de 1 800 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 18,00 euros pour le porter de 761 152,37 euros à 761 170,37 euros.

L'exercice de 3 999 BCE-2016-1 en date du 6 août 2025 donnant lieu à la création de 3 999 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 39,99 euros pour le porter de 761 170,37 euros à 761 210,36 euros.

L'exercice de 1 499 BCE-2016-1 en date du 7 août 2025 donnant lieu à la création de 1 499 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 14,99 euros pour le porter de 761 210,36 euros à 761 225,35 euros.

L'exercice sans versement de numéraire de 95 742 Kreos BSA-2023KC-AB et de 223 509 Kreos BSA-2023KC-C, en date du 30 juillet 2025, a donné lieu à l'émission de 319 251 actions de la Société entraînant une augmentation du capital social de 3 192,51 euros pour le porter de 761 225,35 euros à 764 417,86 euros.

La conversion de 16 666 667 OCABSA détenues par Kreos constatée le 8 août 2025 a donné lieu à l'émission de 785 389 actions de la Société et a entraîné une augmentation de capital de 7 853,89 euros pour le porter de 764 417,86 euros à 772 271,75 euros.

L'exercice de 71 399 Claret BSA-2023KC-AB et de 135 263 Claret BSA-2023KC-C, en date du 28 août 2025, a donné lieu à l'émission de 206 662 actions de la Société a entraînant une augmentation du capital social de 2 066,62 euros pour le porter de 772 271,75 euros à 774 338,37 euros.

L'exercice de 149 BCE-2016-1 en date du 4 septembre 2025 donnant lieu à la création de 149 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 1,49 euros pour le porter de 774 338,37 euros à 774 339,86 euros.

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1 en date du 4 septembre 2025 donnant lieu à la création de 17 728 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 177,28 euros pour le porter de 774 339,86 euros à 774 517,14 euros.

L'exercice de 1 000 BCE-2016-1 en date du 8 septembre 2025 donnant lieu à la création de 1 000 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 10,00 euros pour le porter de 774 517,14 euros à 774 527,14 euros.

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1, de 251 125 AGA-2023-3 et de 108 500 AGA-2023-4 en date du 28 septembre 2025 donnant lieu à la création de 377 353 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 3 773,53 euros pour le porter de 774 527,14 euros à 778 300,67 euros.

L'exercice de 16 400 BSA-2015-12 en date du 2 octobre 2025 donnant lieu à la création de 16 400 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 164,00 euros pour le porter de 778 300,67 euros à 778 464,67 euros.

L'exercice de 5 000 BCE-2016-1 en date du 23 octobre 2025 donnant lieu à la création de 5 000 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 50,00 euros pour le porter de 778 464,67 euros à 778 514,67 euros.

L'exercice de 16 400 BSA-2017-1 en date du 23 octobre 2025 donnant lieu à la création de 16 400 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 164,00 euros pour le porter de 778 514,67 euros à 778 678,67 euros.

L'exercice de 990 BCE-2018-1 en date du 12 novembre 2025 donnant lieu à la création de 990 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 9,90 euros pour le porter de 778 678,67 euros à 778 688,57 euros.

L'acquisition définitive de 35 456 AGA-2023-1 en date du 13 novembre 2025 donnant lieu à la création de 35 456 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 354,56 euros pour le porter de 778 688,57 euros à 779 043,13 euros.

L'exercice de 96 924 BSA-2015-1 en date du 17 novembre 2025 donnant lieu à la création de 96 924 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 969,24 euros pour le porter de 779 043,13 euros à 780 012,37 euros.

L'exercice de 4 863 BSA-2024-1 en date du 28 novembre 2025 donnant lieu à la création de 4 863 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 48,63 euros pour le porter de 780 012,37 euros à 780 061,00 euros.

L'acquisition définitive de 27 625 AGA-2023-5 en date du 1er décembre 2025 donnant lieu à la création de 27 625 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 276,25 euros pour le porter de 780 061,00 euros à 780 337,25 euros.

La conversion de 8 333 333 OCABSA détenues par Claret constatée le 2 décembre 2025 a donné lieu à l'émission de 392 695 actions de la Société et a entraîné une augmentation de capital de 3 926,95 euros pour le porter de 780 337,25 euros à 784 264,20 euros.

L'acquisition définitive de 17 728 AGA-2023-1 en date du 11 décembre 2025 donnant lieu à la création de 17 728 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 177,28 euros pour le porter de 784 264,20 euros à 784 441,48 euros.

L'exercice de 33 313 BCE-2017-1 en date du 16 décembre 2025 donnant lieu à la création de 33 313 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 333,13 euros pour le porter de 784 441,48 euros à 784 774,61 euros.

L'exercice de 16 843 BCE-2017-5 et 8 422 BCE-2018-4 en date du 17 décembre 2025 donnant lieu à la création de 25 265 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 252,65 euros pour le porter de 784 774,61 euros à 785 027,26 euros.

L'exercice de 33 686 BCE-2017-4 en date du 19 décembre 2025 donnant lieu à la création de 33 686 actions de la Société a entraîné une augmentation du capital social de 336,86 euros pour le porter de 785 027,26 euros à 785 364,12 euros.

Le Conseil d'Administration a constaté l'ensemble de ces augmentations de capital.

Le tableau ci-dessous détaille la structure de l'actionnariat de la Société au 31 décembre 2025 :

	Nombre d'actions	% non dilué (capital)
Sofinnova Crossover	4 334 739	5,52 %
TCG Crossover	6 456 596	8,22 %
Venrock	3 611 570	4,60 %
Invus	6 765 569	8,61 %
Darwin	4 260 015	5,42 %
Direction	767 298	0,98 %
Conseil d'administration	4 863	0,01 %
Salariés	59 109	0,08 %
Consultants*	400	— %
Autres**	718 032	0,91 %
Auto contrôle	0	— %
Flottant	51 558 221	65,65 %
Total	78 536 412	100,00 %

* Consultants : toutes les personnes qui ont un contrat de consultant avec Abivax (consultants scientifiques, conseillers stratégiques).

** Autres : actionnaires minoritaires de longue date ou détenteurs de bons de souscription d'actions (BSA)/bons de souscription de parts de créateur (BCE), anciens employés de la Société, anciens membres du Conseil d'administration et certains membres de comités.

Émission d'instruments financiers dilutifs (BCE, BSA et AGA)

La Société a émis des titres donnant accès à son capital (BCE, ou bons de souscription d'actions, et BSA, ou bons de souscription d'actions, et AGA, ou actions gratuites) détaillés dans les tableaux ci-dessous (données à jour au 31 décembre 2025) :

Émission de BCE et de BSA :

	Émis	Souscrits	Exercés	Caducs	Solde	Nombre d'actions à émettre
BCE-2014-1	2 750	2 750	2 750	0	0	0
BCE-2014-2	2 750	2 750	2 750	0	0	0
BCE-2014-3	1 389	1 389	763	626	0	0
BCE-2014-4	984	984	984	0	0	0
BCE-2014-5	197	197	28	169	0	0
BCE-2014-6	525	525	197	328	0	0
BCE-2014-7	1 650	1 650	0	1 650	0	0
BCE-2015-9	202 122	202 122	0	202 122	0	0
BCE-2016-1	84 000	84 000	58 802	25 198	0	0
BCE-2017-1	67 374	67 374	33 687	0	33 687	33 687
BCE-2017-2	150 000	150 000	0	37 500	112 500	112 500
BCE-2017-3	101 061	101 061	48 426	52 635	0	0
BCE-2017-4	67 374	67 374	33 687	0	33 687	33 687
BCE-2017-5	67 374	67 374	23 843	26 687	16 844	16 844
BCE-2018-1	22 000	22 000	16 370	3 090	2 540	2 540
BCE-2018-2	67 374	67 374	44 916	22 458	0	0
BCE-2018-3	33 687	33 687	16 843	16 844	0	0
BCE-2018-4	16 843	16 843	8 422	0	8 421	8 421
BCE-2018-5	22 000	22 000	7 750	14 250	0	0
Total BCE	911 454	911 454	300 218	403 557	207 679	207 679
BSA-2014-1	394	394	394	0	0	0
BSA-2014-2	677	677	448	229	0	0
BSA-2014-3	1 172	1 008	908	264	0	0
BSA-2014-4	1 315	1 315	473	842	0	0
BSA-2014-5	787	787	230	558	0	0
BSA-2014-6	52	52	52	0	0	0
BSA-2014-7	81	81	81	0	0	0
BSA-2015-9	122 274	0	0	122 274	0	0
BSA-2015-11	96 924	96 924	96 924	0	0	0
BSA-2015-12	82 000	32 800	16 400	65 600	0	0
BSA-2017-1	16 400	16 400	16 400	0	0	0
BSA-2018-1	49 200	32 800	16 400	16 400	16 400	16 400
BSA-2018-2	32 800	0	0	32 800	0	0
BSA-2024-1	58 365	58 365	4 863	0	53 502	53 502
BSA-2024-2	19 455	19 455	0	0	19 455	19 455
BSA-2025-1	100 000	100 000	0	0	100 000	100 000
BSA-2025-2	25 000	25 000	0	0	25 000	25 000
BSA-2025-3	39 370	39 370	0	0	39 370	39 370
Total BSA	646 266	425 428	153 573	238 967	253 727	253 727
Total BCE+BSA	1 557 720	1 336 882	453 791	642 524	461 406	461 406

Émission d'actions gratuites (AGA) :

	Attribuées	Acceptées	Acquises	Caducs	Solde	Nombre d'actions à émettre
AGA-2021-1	155 000	155 000	0	155 000	0	0
AGA-2023-1	1 382 796	1 382 796	620 483	212 737	549 576	549 576
AGA-2023-2	100 000	100 000	25 000	75 000	0	0
AGA-2023-3	731 500	731 500	251 125	280 375	200 000	200 000
AGA-2023-4	254 250	254 250	108 500	56 000	89 750	89 750
AGA-2023-5	132 750	132 750	27 625	77 500	27 625	27 625
AGA-2024-1	1 549 125	1 549 125	0	327 625	1 221 500	1 221 500
AGA-2024-2	22 500	22 500	0	0	22 500	22 500
AGA-2024-3	38 500	38 500	0	13 000	25 500	25 500
AGA-2024-4	93 000	93 000	0	0	93 000	93 000
AGA-2024-5	25 000	25 000	0	0	25 000	25 000
AGA-2024-6	20 000	20 000	10 000	0	10 000	10 000
AGA-2024-7	198 000	198 000	0	0	198 000	198 000
AGA-2025-1	4 319 500	4 319 500		217 500	4 102 000	4 102 000
AGA-2025-2	123 102	123 102	0	0	123 102	123 102
AGA-2025-3	17 625	17 625	0	0	17 625	17 625
AGA-2025-4	30 500	30 500	0	0	30 500	30 500
AGA-2025-5	50 000	50 000	0	50 000	0	0
AGA-2025-6	25 000	25 000	0	0	25 000	25 000
AGA-2025-7	1 711 000	1 711 000	0	80 000	1 631 000	1 631 000
AGA-2025-8	4 000	4 000	0	0	4 000	4 000
Total AGA	10 983 148	10 983 148	1 042 733	1 544 737	8 395 678	8 395 678

La dilution potentielle maximale associée à ces instruments financiers émis au profit de salariés, dirigeants, membres du conseil d'administration ou de comités et consultants externes représente 8 857 084 actions, générant une dilution potentielle de 10,13 % du capital émis au 31 décembre 2025.

Ces instruments dilutifs sont exerçables à un prix préférentiel mais ont une durée de vie limitée et sont exerçables de façon progressive et/ou sous condition de la réalisation d'objectifs préalablement fixés par le conseil d'administration ou par le règlement du plan.

Sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2025, et en supposant que tous les instruments dilutifs valables à la même date seront exercés, les capitaux propres par action au 31 décembre 2025 étaient de 5,06 euros pour 78 536 412 actions et, après dilution (soit avec 8 857 084 actions supplémentaires), ils seraient de 4,55 euros pour 87 393 496 actions.

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Engagements donnés:

Nature des engagements donnés	Montant en Milliers d'euros
Effets escomptés non échus	—
Aval et cautions	—
Crédit-bail mobilier	—
Crédit-bail immobilier	—
Autres engagements (commandes fermes)	205 131
Engagements de départ en retraite	627
TOTAL	205 758

Engagements pris dans le cadre de contrats de licence pour l'utilisation de brevets

Les programmes de développement de plusieurs produits de la Société font partie de contrat de licence à long terme avec des institutions universitaires et des centres de recherche pour développer ses plates-formes technologiques et avec des partenaires détenteurs de brevets pour compléter le portefeuille de candidats médicaments.

Ces contrats comportent d'importants engagements financiers fixes et variables. Les engagements de paiement fixe sont conditionnés à la réalisation de diverses étapes définies contractuellement. Les dépenses correspondantes seront comptabilisées une fois que toutes les conditions contractuelles auront été remplies. Les engagements variables consistent en de futurs paiements de royalties calculés sur la base des revenus générés lorsque les produits développés sont commercialisés ou lorsque des sous-licences sont accordées à des tiers.

Les principaux accords de licence concernant des produits portefeuille sont les suivants :

- Une plateforme « Modulation de la biogénèse d'ARN » basée sur des technologies mises au point conjointement avec le CNRS (Montpellier, France) et l'Institut Curie (Orsay, France).

Commandes fermes :

Pour conduire ses programmes de développement, la Société est fréquemment conduite à conclure des accords de collaboration avec des partenaires ou des sous-traitants, publics et privés. Du fait de la durée des programmes, ces accords peuvent être pluriannuels et comporter des engagements financiers significatifs.

Le montant des commandes engagées mais non livrées (et donc non comptabilisées en factures à recevoir ou en fournisseurs) a été estimé à 205 131 milliers d'euros au 31 décembre 2025.

Engagements de départ en retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 627 milliers d'euros. Pour un régime à prestations définies, il est fait application de la recommandation CNC 03-R-01 du 1^{er} avril 2003 mise à jour des dernières recommandations de l'IFRIC et de l'ANC.

Engagements reçus :

Abivax n'a pas d'engagement financier à recevoir, les accords cadres d'aide à l'innovation signés avec Bpifrance ayant été soldés en 2024.

ÉTAT DES CRÉDITS-BAILS / TABLEAUX FINANCIERS RELATIFS AUX CRÉDITS-BAILS EN COURS

La Société ne dispose d'aucun engagement de crédit bail.

DETTES GARANTIES PAR DES SÛRETÉS RÉELLES

La Société ne dispose d'aucune dette garantie par des sûretés réelles.

FONDS COMMERCIAL

Libellé	Montants en milliers d'euros
Eléments achetés	3 918
<i>Mali Tup Prosynergia</i>	3 918
Eléments réévalués	—
Eléments reçus en apports	32 745
<i>Mali Tup Witty cell</i>	13 586
<i>Mali Tup Zophis</i>	740
<i>Mali Tup Splicos</i>	18 419
TOTAL	36 663

Au cours du second semestre de l'exercice 2014, trois transferts universels d'actifs et de passifs ont été réalisés : Witty cell et Zophis ont été absorbées le 31 juillet 2014 et Splicos a été absorbée le 31 octobre 2014. Ces trois opérations ont donné lieu à l'enregistrement de pertes techniques qui se sont substituées aux fonds propres d'apport à l'Actif pour un montant de 32 745 milliers d'euros. Le mali technique de Zophis a été intégralement déprécié lors de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine, la Société de personnes transmise par Zophis ayant été abandonnée.

Ces pertes techniques représentent la différence entre l'actif net reçu, tel que mesuré à la date de comptabilisation effective, et la valeur comptable des participations chez Abivax pour chacune des Sociétés absorbées. Il s'agit de pertes techniques et non de pertes financières, puisqu'elles représentent la valeur des frais de recherche et développement engagés par ces trois Sociétés prédécesseurs qui ont été comptabilisés par Abivax lors de l'acquisition des participations, ainsi que celle des programmes de recherche et développement entrepris au début de l'année 2014. Ces coûts de recherche et développement n'ont pas été capitalisés par les trois Sociétés dissoutes, mais ont été comptabilisés en charges au fur et à mesure qu'ils étaient encourus.

En 2022, la Société a acquis Prosynergia dans le but de renforcer son portefeuille de recherche et de développement. Le 12 décembre 2022, Abivax a réalisé une fusion avec Prosynergia, tous les actifs et passifs de Prosynergia ont été transférés à Abivax et Prosynergia a été dissoute. Les apports en nature de Prosynergia à Abivax ont ainsi eu lieu en décembre 2022 par voie de transmission universelle de patrimoine et se sont traduits par la comptabilisation d'immobilisations incorporelles pour 3 918 milliers d'euros sous forme de mali technique, et pour 1 109 milliers d'euros en brevets.

A chaque clôture, ou plus fréquemment si des événements pouvaient conduire à une perte de valeur potentielle, la Société procède à des tests de dépréciation ; ainsi les valeurs comptables des mali techniques sont examinées afin d'apprécier s'il existe une quelconque indication que ces actifs pourraient être dépréciés.

Pour déterminer la valeur actuelle de ces malis, la Société prend en compte :

- La valeur d'usage correspondant à la valeur actuelle nette ajustée des flux de trésorerie établis sur les plans et budgets de développement et de commercialisation approuvés par le Conseil d'Administration.
- Un taux d'actualisation de 10,00% au 31 décembre 2025 et de 11,5% au 31 décembre 2024.
- Un risque de développement est pris en compte en appliquant aux flux de trésorerie liés à la phase de commercialisation les probabilités de réussir (« POS ») à atteindre les phases futures de développement. Ces probabilités moyennes de réussite des projets de R&D reposent sur des sources publiques (bases de données INFORMA).
- Pour la phase de commercialisation, le prix de vente et le volume des ventes sont estimés sur la base du marché potentiel et des performances observées de médicaments comparables actuellement sur le marché.

Les tests de dépréciation ont conduit à la dépréciation à 100% du mali technique résultant de l'acquisition de Witty cell au 31 décembre 2022, soit une dépréciation de 13 586 milliers d'euros. En effet, la direction a pris en compte des changements externes importants survenus dans le paysage traitement du cancer hépatocellulaire (CHC) qui impliquent un nouveau processus de développement interne long, lourd et risqué (utilisation d'une association de molécules). Dans ce contexte, la conclusion d'un partenariat de licence pour financer l'achèvement du développement clinique d'ABX196 a été envisagée. Cependant, en l'absence de progrès dans les négociations d'un partenariat de développement, la Société a pris la décision de geler le programme de développement d'ABX196 dans le traitement du cancer hépatocellulaire.

Les tests de dépréciation n'ont donné lieu à aucune charge de perte de valeur aux 31 décembre 2024 et 2025.

Tests de sensibilité

La Société a procédé à une analyse de la sensibilité des tests de dépréciation aux variations des hypothèses clés utilisées pour déterminer la valeur recouvrable.

En ce qui concerne Obefazimod, le produit étant en cours de développement, un échec des essais cliniques ou le refus de l'autorisation de mise sur le marché pourrait entraîner une perte de valeur. Les résultats du test de dépréciation indiquent qu'il existe une marge suffisante pour qu'aucune modification raisonnablement prévisible de l'une des hypothèses clés (à l'exception de l'échec des essais cliniques) n'entraîne de dépréciation.

Concernant ABX196, au 31 décembre 2022, comme indiqué ci-dessus, la valeur nette comptable de la perte technique de Wittycell a été ramenée à zéro après enregistrement d'une dépréciation de 13 586 milliers d'euros.

LISTE DES FILIALES

	Capitaux propres	Quote-part détenue (%)	Valeur comptable des titres détenus		Montant des prêts et avances consentis par la société	Montant des engagements donnés par la société	Chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice clos	Résultat (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
			Brute	Nette						
Renseignements concernant les filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)										
ABIVAX LLC	N/A	100 %	—	— €	202 083 086 \$	—	12 678 255 \$	(8 631 581 \$)	—	La société n'a pas de capital social
TOTAL FILIALES					202 083 086 \$	—	12 678 255 \$	(8 631 581 \$)		

Montants convertis en Euro aux taux de clôture (1.1750) :

	Capitaux propres	Quote-part détenue (%)	Valeur comptable des titres détenus		Montant des prêts et avances consentis par la société	Montant des engagements donnés par la société	Chiffre d'affaires Hors Taxes du dernier exercice clos	Résultat (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice	Observations
			Brute	Nette						
Renseignements concernant les filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)										
ABIVAX LLC	N/A	100 %	—	— €	171 985 605 €	— €	10 790 004 €	(7 346 026 €)	—	La société n'a pas de capital social
TOTAL FILIALES					171 985 605 €	— €	10 790 004 €	(7 346 026 €)		

ÉTAT DES IMMOBILISATIONS

Etat des immobilisations en milliers d'euros	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant brut à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement				
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	1 257	—	—	1 257
Fonds commercial	36 663	—	—	36 663
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Total des immobilisations incorporelles	37 920	—	—	37 920
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	416	29	—	445
Installations techniques, matériel et outillages industriels	526	—	63	463
Autres immobilisations corporelles	460	82	155	386
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	—			—
Total des immobilisations corporelles	1 402	110	218	1 295
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 867	14 011	1 888	13 990
Total des immobilisations financières	1 867	14 011	1 888	13 990
Actif immobilisé	41 189	14 121	2 106	53 204

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles se composent principalement :

- des malis techniques relatifs aux Transmissions Universelles de Patrimoine (TUP) réalisées au second semestre 2014 et au second semestre 2022 (cf note sur le **FONDS COMMERCIAL**) ;
- des brevets résultant de la fusion avec Prosynergia ;
- des licences.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles se composent principalement du matériel de laboratoire et de recherche et de matériel informatique ou mobilier de bureau.

Immobilisations financières

en milliers d'euros	31/12/2024	Variation	31/12/2025
Dépôts de garantie (bureaux...)	406	(114)	292
Dépôt de garantie emprunts obligataire	1 081	(1 081)	—
Dépôt de garantie ATM program	380	(380)	—
Comptes à terme	—	13 698	13 698
Total	1 867	12 123	13 990

Les immobilisations financières correspondent principalement :

- aux dépôts de garantie versés pour les locaux occupés par la Société ;
- aux dépôts de garantie versés par la Société pour ses financements : les emprunts obligataires Kreos 3 et Claret ainsi que le Programme ATM, ces dépôts ayant tous été remboursés au 31/12/2025 ;
- aux comptes à terme ne répondant pas aux critères de classement en trésorerie et équivalents de trésorerie. Au 31 décembre 2025, deux comptes à terme d'une maturité de 9 mois et 12 mois pour des montants respectifs de 8 561 milliers d'euros et de 5 137 milliers d'euros sont inscrits en autres immobilisations financières. Les comptes à terme détenus par la Société au 31 décembre 2024 remplissent les critères de classement en équivalents de trésorerie.

Ventilation des augmentations et diminutions des postes d'immobilisations

Les mouvements survenus au cours de l'exercice sont les suivants :

Augmentations	Augmentations de l'exercice	Ventilation des augmentations				
		Virements		Entrées		
		De poste à poste	Provenant de l'actif circulant	Acquisitions	Apports	Créations
Total immobilisations incorporelles	0					
Total Immobilisations corporelles	110			110		
Total immobilisations financières	14 011			14 011		
Total des augmentations	14 121	0	0	14 121	0	0
Diminutions	Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions				
		Virements		Sorties		
		De poste à poste	À destination de l'actif circulant	Cessions	Scissions	Mises hors service
Total immobilisations incorporelles	0					
Total Immobilisations corporelles	218	0	0	34	0	184
Total immobilisations financières	1 888			1 888		155
Total des diminutions	2 106	0	0	1 922	0	339

ÉTAT DES AMORTISSEMENTS

Etat des amortissements en milliers d'euros	Durée d'utilisation	Mode d'amortissement	Amortissements cumulés à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Amort. cumulés à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles						
Frais de développement						
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	de 0 à 36 mois	Linéaire	25	1	—	26
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Total des immobilisations incorporelles			25	1	—	26
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions	de 25 à 35 mois	Linéaire	60	152	—	212
Installations techniques, matériel et outillages industriels	60 mois	Linéaire	435	32	63	404
Autres immobilisations corporelles	de 30 à 60 mois	Linéaire	246	109	155	200
Total des immobilisations corporelles			741	292	218	815
Immobilisations financières						
Total des immobilisations financières						
Total général			766	293	218	841

Ventilation des variations des dotations aux amortissements

Les mouvements survenus au cours de l'exercice sont les suivants :

Dotations	Dotations de l'exercice	Ventilation des dotations			
		Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon mode linéaire	Sur éléments amortis selon un autre mode	Dotations exceptionnelles
Total immobilisations incorporelles	1		1		
Total immobilisations corporelles	292		292		
Total immobilisations financières	—		—		
Total des dotations	293	—	293	—	—
Diminutions	Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions			
		Éléments transférés à l'actif circulant	Éléments cédés	Éléments mis hors service	
Total immobilisations incorporelles	—				
Total immobilisations corporelles	218		34	184	
Total immobilisations financières	—				
Total des diminutions	218	—	34	184	

Les cessions et mises hors service d'immobilisations corporelles étaient toutes entièrement amorties.

ÉTAT DES DÉPRÉCIATIONS

Il n'y a pas eu de mouvements sur l'exercice :

Nature des dépréciations en milliers d'euros	Dépréciations à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Dépréciations à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement				
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	45			45
Fonds commercial	14 326			14 326
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Total des immobilisations incorporelles	14 372	—	—	14 372
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes				
Total des immobilisations corporelles	—	—	—	—
Immobilisations financières				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total des immobilisations financières	—	—	—	—
Total Général	14 372	—	—	14 372

Variation des immobilisations nettes

en milliers d'euros	Montant net à l'ouverture de l'exercice	Variation	Montant net à la clôture de l'exercice
Concessions, brevets, droits et valeurs similaires	1 187	(1)	1 186
Fonds commercial	22 337	—	22 337
Immobilisations incorporelles	23 524	(1)	23 523
Constructions	356	(123)	233
Installations techniques, matériel et outillages industriels	91	(32)	59
Autres immobilisations corporelles	214	(27)	187
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	—	—	—
Immobilisations corporelles	661	(182)	479
Autres immobilisations financières	1 867	12 123	13 990
Immobilisations financières	1 867	12 123	13 990
Actif immobilisé	26 051	11 940	37 991

ÉTAT DES PROVISIONS

Nature des provisions	Montant à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions : Reprises à la clôture de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non utilisées	
Provisions réglementées					
Provisions réglementées pour hausse des prix					
Amortissements dérogatoires					
Autres provisions réglementées					
Total des provisions réglementées	0	0	0	0	0
Provisions pour risques					
Provisions pour :					
- Litiges					
- Garanties données aux clients					
- Amendes et pénalités					
- Pertes de change	9	3 998	9	0	3 998
- Pertes sur contrats	4 382	94 688	0	0	99 070
Autres provisions pour risques	198	674	178	0	694
Total des provisions pour risques	4 590	99 360	188	0	103 762
Provisions sur charges					
Provisions pour :					
- Pensions et obligations similaires					
- Restructurations					
- Impôts					
- Renouvellement des immobilisations - entreprises concessionnaires					
- Gros entretiens ou grandes révisions					
- Remise en état					
Autres provisions pour charges	897	41 290	0	897	41 290
Total des provisions pour charges	897	41 290	0	897	41 290
Total des Provisions	5 486	140 649	188	897	145 052

Provisions pour risques :

La provision pour pertes sur contrat comptabilisée au titre de l'exercice 2025 correspond à la différence entre la juste valeur des Certificats de royalties au 31 décembre 2025 (102 001 milliers d'euros) et le Prix de Souscription (2 930 milliers d'euros).

La provision pour pertes de change concerne l'écart de change latent :

- du compte courant avec Abivax LLC évalué au taux de clôture du dollar au 31 décembre 2025 pour 3 689 milliers d'euros,
- de deux comptes à termes en devise dollars, évalué au taux de clôture du dollar au 31 décembre 2025 pour 307 milliers de dollars, et
- des comptes fournisseurs en devise dollars évalué au taux de clôture du dollar au 31 décembre 2025 pour 2 milliers d'euros.

Les autres provisions pour risques correspondent à l'évaluation du risque social et fiscal au 31 décembre 2025.

Du fait de la situation particulière de certains salariés qui pourrait donner lieu à une interprétation différente de celle retenue par la Société et ses conseils, le montant provisionné correspond au risque estimé par la Société. Les montants

antérieurement provisionnés et correspondant à des périodes prescrites au 31 Décembre 2025 ont été repris sur l'exercice.

Provisions pour charges :

La provision pour charge correspond à la comptabilisation des charges patronales sur actions gratuites en cours d'acquisition au 31 décembre 2025.

ÉTAT DES CRÉANCES

Le montant total des créances à la fin de l'année est de 212 734 milliers d'euros. La classification détaillée des créances par date d'échéance à la clôture de l'exercice est la suivante :

Créances en milliers d'euros	Montant brut	Liquidité de l'actif	
		Échéances à un an au plus	Échéances à plus d'un an
de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations	—		
Prêt (1) (2)	—		
Autres immobilisations financières	13 990	13 713	276
Créances de l'actif immobilisé	13 990	13 713	276
Avances et acomptes versés sur commande	13 948	7 912	6 036
de l'actif circulant :			
Clients douteux ou litigieux	—	—	
Autres créances clients	—	—	
Créances représentatives de titres prêtés	—	—	
Personnel et comptes rattachés	411	411	
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux	13	13	
Impôts sur les bénéfices	3 196	3 196	
Taxe sur la Valeur Ajoutée	6 870	6 870	
Autres impôts, taxes et versements assimilés	126	—	126
Divers	—	—	
Groupe et associés (2)	171 986	171 986	
Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres	—	—	
Charges constatées d'avance	2 194	2 194	
Créances de l'actif circulant	184 796	184 670	126
Total	212 734	206 296	6 438

(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice

—

(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice

—

(2) Prêts et avances consentis aux associés personnes physiques

—

Les créances de l'actif immobilisé correspondent aux dépôts et cautionnements versés par la Société ainsi qu'aux comptes à terme qui ne répondent pas aux critères de classement en trésorerie et équivalents de trésorerie.

Les avances et acomptes versés sur commandes de 13 990 milliers d'euros sont liés à des contrats de CRO/CMO sur des études cliniques qui seront récupérés à la fin des études après rapprochement définitif avec les coûts refacturés.

Les créances figurant sur la ligne « Groupe et associés » correspondent aux avances faites à la filiale ABIVAX LLC au cours de l'exercice, intérêts courus inclus et déduction faite de la refacturation des frais 2025.

Les autres créances de l'actif circulant comprennent principalement les éléments suivants :

en milliers d'euros	Montant
Taxe sur la Valeur Ajoutée	6 870
Solde sur CIR 2019 à recevoir (intérêts moratoires inclus)	106
CIR au 31/12/2025	3 088
Créance sur filiale Abivax LLC	171 986
Charges constatées d'avances	2 194
Total	184 244

Impôts sur les bénéfices

Le montant total « impôts sur les bénéfices » de 3 196 milliers d'euros se répartit ainsi :

Créances IS	Montants en milliers d'euros
CIR au 31 décembre 2025	3 088
Solde sur CIR 2019 à recevoir (intérêts moratoires inclus)	106
Crédit impôt Mécénat	1
Total	3 196

Crédit d'impôt recherche français

La Société ayant une activité de recherche et développement, elle bénéficie du crédit d'impôt recherche.

Le montant du Crédit d'impôt recherche pour l'année 2019 était de 4 251 milliers d'euros. Il a été préfinancé par un organisme habilité, pour un montant de 3 783 milliers d'euros en février 2020. Du fait des garanties du préfinancier et de l'absence de remboursement de la part de l'administration fiscale, il reste encore des sommes à recouvrer pour un total de 106 milliers d'euros.

Le montant du Crédit d'impôt recherche pour l'année 2024 était de 5 568 milliers d'euros. Son remboursement a été obtenu en juin 2025.

L'activité de recherche et développement de la Société au cours de l'année 2025, a permis de dégager un crédit d'impôt recherche de 3 088 milliers d'euros.

charges constatées d'avance

en milliers d'euros	Charges d'exploitation	Charges financières	Charges exceptionnelles
CCA exploitation	2 194	0	0
Total	2 194	0	0

Les charges constatées d'avance se décomposent comme suit:

en milliers d'euros	Montant
Autres charges d'exploitation	1 372
Assurances générales et sur essais cliniques	823
Total	2 194

Produits à recevoir

Des produits à recevoir ont été comptabilisés au 31 décembre 2025:

- 126 milliers d'euros correspondant à un séquestre pour litige fiscal, et
- 404 milliers d'euros de cotisations sociales payées par la Société pour le compte de salariés, dont le remboursement a été reçu tout début janvier 2026.

IMPÔT SUR LE REVENU

Impôt sur les sociétés

La Société étant déficitaire, elle ne supporte pas de charge d'impôt. Le montant comptabilisé en résultat sur la ligne « impôts sur les bénéfices » correspond au produit du crédit impôt recherche.

Les déficits fiscaux et amortissements reportables dont dispose la Société s'établissent à 911 776 milliers d'euros au 31 décembre 2025.

L'imputation de ces déficits est plafonnée à 50% du bénéfice imposable de l'exercice, cette limitation est applicable à la fraction des bénéfices qui excède 1 million d'euros. Le solde non utilisé du déficit reste reportable sur les exercices suivants, et est imputable dans les mêmes conditions sans limitation dans le temps.

Dépenses et charges non déductibles

Conformément aux dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts, les dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal s'élèvent à un total de 45 880 milliers d'euros.

Ces dépenses correspondent à :

- la provision sur la contribution patronale des actions gratuites, non encore acquises, pour 41 290 milliers d'euros,
- la provision pour perte de change latente pour 3 998 milliers d'euros,
- les jetons de présences pour 591 milliers d'euros, et
- un don pour 1 millier d'euros

Les dépenses dites somptuaires sont nulles.

TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se décomposent comme suit :

en milliers d'euros	31/12/2025	Disponibilité immédiate
Comptes à terme - court terme	341 195	341 195
Disponibilités	6 490	6 490
Intérêts courus à recevoir	144	144
Total	347 830	347 830

En outre, la Société dispose de deux contrats à terme classés dans les "autres immobilisations financières" avec une maturité de 9 mois et 12 mois pour des montants respectifs de 8 561 milliers d'euros et de 5 137 milliers d'euros, soit représentant un total de 13 698 milliers d'euros.

ÉTAT DES DETTES

Le total des dettes à la date d'arrêté des comptes s'élève à 143 964 milliers d'euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

Dettes en milliers d'euros	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		Échéances à un an au plus	Échéances à plus d'un an	Échéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)	—			
Autres emprunts obligataires (1)	—			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1) :				
- à 1 an au maximum à l'origine	—			
- à plus d'1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	—			
Instruments financiers à terme	102 001	—	33 524	68 477
Fournisseurs et comptes rattachés	37 239	37 239		
Personnel et comptes rattachés	2 233	2 233		
Impôts sur les bénéfices	—			
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	2 073	2 073		
Taxe sur la valeur ajoutée	—	—		
Obligations cautionnées	—			
Autres impôts, taxes et assimilés	213	213		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	2	2		
Groupe et associés (2)	—	—		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	203	203		
Dettes représentatives de titres empruntés	—			
Produits constatés d'avance	—			
Total	143 964	41 963	33 524	68 477
(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	—			
(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice	104 777			
<i>Dont 3 000 K€ relatifs aux frais de terminaison des emprunts souscrits auprès de Kreos Capital et de Claret :</i>				
<i>- 1 000 K€ pour Kreos et 500 K€ pour Claret sur la Tranche B et</i>				
<i>- 1 000 k€ pour Kreos et 500 K€ pour Claret sur la Tranche C.</i>				
(2) Emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	—			

Charges à payer

en milliers d'euros	Montant
Fournisseurs - Factures non parvenues	14 144
Prov P/Congés Payés	639
Personnel - Charges à payer	1 593
Prov Chg Soc/Cp	288
Autres Chg Soc à payer	546
Etat - Autres charges à payer	138
Taxe apprentissage à payer	5
Autres comptes deb/cred - Frais de déplacement	4
Total	17 358

Ecart de réévaluation sur instruments financiers à terme

La Société a réalisé le 2 septembre 2022 une opération de financement de 49 200 milliers d'euros auprès d'investisseurs américains et européens spécialisés dans les biotechnologies à travers la réalisation de deux opérations suivantes :

- Une augmentation de capital réservée d'environ 46 200 milliers d'euros par l'émission de 5 530 000 actions nouvellement émises (Nouvelles Actions) d'une valeur nominale de 0,01 euro par action, représentant 33 % de son capital social actuel, à un prix de souscription de 8,36 euros par action.
- L'émission de certificats de royalties pour un prix de souscription total de 2 930 milliers d'euros.

Ces certificats de royalties ayant été comptabilisé initialement en dette financière, aucune provision pour perte latente n'avait été constaté sur l'exercice 2022.

A partir de l'exercice 2023, ces Certificats de royalties ont été transférés pour la totalité en instruments financiers à terme :

Certificats de royalties

- Les certificats de Royalties sont à considérer comme des valeurs mobilières qui donnent droit à leurs détenteurs de recevoir le paiement d'une redevance subordonnée aux ventes futures d'obefazimod.
- Le montant de la redevance s'élève à 2 % des ventes nettes mondiales futures d'obefazimod.
- Le total des paiements ne peut excéder 3,5 fois le prix d'émission total payé par chacun des investisseurs soit 172 065 milliers d'euros.

Provision pour pertes latentes sur Royalties

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la Société a comptabilisé en charge financière une provision correspondant aux « pertes latentes » possibles, c'est-à-dire au montant estimé de la rémunération devant être payée au titre des certificats de royalties pour un montant de 99 070 milliers d'euros (comptabilisée en « Dotation aux Provisions pour Risques financiers » et classé à l'actif en bas de bilan en écarts de conversion et différences d'évaluation). Le montant comptabilisé au 31 décembre 2024 est de 4 382 milliers d'euros

Cette provision a été déterminée sur la base de la juste valeur des Certificats de royalties évaluée à 102 001 milliers d'euros au 31 décembre 2025, et à 7 313 milliers d'euros au 31 décembre 2024.

La provision pour « pertes latentes » comptabilisée correspond à la différence entre la juste valeur des certificats de royalties au 31 décembre 2025 (102 001 milliers d'euros au 31 décembre 2025 et 7 313 milliers d'euros au 31 décembre 2024) et le prix de souscription (2 930 milliers d'euros).

ENTREPRISES LIÉES - ÉLÉMENTS RELEVANT DE PLUSIEURS POSTES DE BILAN

Entreprise liée avec laquelle la Société a un lien de participation:

Abivax LLC,

880 Winter Street, Suite 1020, Waltham, MA 02451 (Massachusetts)

Filiale détenue à 100 % par Abivax SA.

En milliers d'euros	Montant Entreprises liées	Montant Entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
Capital souscrit non appelé		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles		
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles		
Participations		
Créances rattachées à des participations		
Autres titres immobilisés		
Prêts		
Autres immobilisations financières		
Créances clients et comptes rattachés		
Autres créances	171 986	
Capital souscrit et appelé non versé		
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
Emprunts obligataires convertibles		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Avances et acomptes sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	—	
Autres dettes		
Produits de participation		
Autres produits financiers	1 545	
Charges financières		

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Variation des capitaux propres (en milliers d'euros)		Montant
Capitaux propres à la clôture de l'exercice antérieur avant affectations		193 078
Affectation du résultat à la situation nette par l'AGO		(144 858)
Capitaux propres à l'ouverture de l'exercice		48 220
Variation :	- Du capital	
	- Des autres postes	
Apport reçus avec effet rétroactif à l'ouverture de l'exercice		0
Capitaux propres à l'ouverture de l'exercice après apports rétroactifs		193 078
	- Du capital	152
Variation :	- Des primes, réserves, report à nouveau	505 333
	- Des "provisions" relevant des capitaux propres	
Résultat de l'exercice 2025 (perte)		(301 307)
Contreparties de réévaluations réglementées et subventions		
Autres variations		
Variations en cours d'exercice		204 178
Capitaux propres au bilan de clôture de l'exercice avant AGO		397 256
VARIATION TOTALE DES CAPITAUX PROPRES AU COURS DE L'EXERCICE		204 178
Dont variations dues à des modifications de structure au cours de l'exercice		0
VARIATION TOTALE DES CAPITAUX PROPRES AU COURS DE L'EXERCICE HORS OPÉRATIONS DE STRUCTURE		204 178

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES PAR POSTE

Variation des capitaux propres	Montant au début de l'exercice	Affectation du résultat de l'exercice antérieur	Distribution de dividendes	Augmentation de capital	Réduction de capital	Résultat de l'exercice	Autres	Montant à la fin de l'exercice
Capital	633			152				785
Primes d'émission, de fusion, d'apport	475 962			650 191				1 126 153
Écarts de réévaluation								—
Écart d'équivalence								—
Réserve légale								—
Réserves statutaires ou contractuelles								—
Réserves réglementées								—
Autres réserves								—
Report à nouveau	(283 518)	(144 858)						(428 376)
Résultat de l'exercice						(301 307)		(301 307)
Subventions d'investissement								—
Provisions réglementées								—
TOTAL	193 078	(144 858)	—	650 343	—	(301 307)	—	397 256

PRODUITS A RECEVOIR

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan En milliers d'euros	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Créances rattachées à des participations	—	—
Autres titres immobilisés	—	—
Prêts	—	—
Autres immobilisations financières	—	—
Créances clients et comptes rattachés	—	—
Autres créances	530	410
Valeurs mobilières de placement	144	—
Disponibilités	—	162
TOTAL	675	571

DÉTAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan En milliers d'euros	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Créances rattachées à des participations	—	—
Autres titres immobilisés	—	—
Prêts	—	—
Autres immobilisations financières	—	—
Créances clients et comptes rattachés	—	—
Autres créances	530	410
<i>Avoirs à recevoir</i>		41
<i>Personnel - Trop perçu</i>	404	242
<i>Séquestre</i>	126	126
Valeurs mobilières de placement	144	—
<i>Intérêts à recevoir</i>	144	—
Disponibilités	—	162
<i>Intérêts à recevoir</i>	—	162
TOTAL	675	571

CHARGES A PAYER

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan En milliers d'euros	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Produits des émissions de titres participatifs	—	—
Avances conditionnées	—	—
Emprunts obligataires convertibles	—	—
Autres emprunts obligataires	—	144
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	—	28
Emprunts et dettes financières diverses	—	—
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 144	12 931
Dettes fiscales et sociales	3 210	2 000
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	—	—
Autres dettes	4	26
TOTAL	17 358	15 130

DÉTAIL DES CHARGES A PAYER

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan En milliers d'euros	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Produits des émissions de titres participatifs	—	—
Avances conditionnées	—	—
Emprunts obligataires convertibles	—	—
Autres emprunts obligataires	—	144
168810 Int.courus s/emp.oblig HEIGHT	—	144
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	—	28
168800 Intérêts courus PGE	—	22
518600 Interets courus à payer	—	7
Emprunts et dettes financières diverses	—	—
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 144	12 931
408100 Fournisseurs - Fact. Non Parvenues	14 144	12 931
Dettes fiscales et sociales	3 210	2 000
428200 Prov P/Conges Payes	639	387
428600 Personnel - Charges Payer	1 593	857
438200 Prov Chg Soc/Cp	288	186
438600 Autres Chg Soc A Payer	546	386
448100 Etat - autres charges à payer	138	178
448120 Taxe apprentissage à payer	5	6
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	—	—
Autres dettes	4	26
467000 Autres comptes deb/cred T&E	4	26
TOTAL	17 358	15 130

PRODUITS ET CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE

Produits constatés d'avance en milliers d'euros		Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Produits :	- D'exploitation	—	—
	- Financiers	—	—
	- Exceptionnels	—	—
TOTAL		—	—

Charges constatées d'avance en milliers d'euros		Du 01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Charges :	- D'exploitation	2 194	2 591
	- Financières	—	—
	- Exceptionnelles	—	—
TOTAL		2 194	2 591

La Société n'a pas de produits constatés d'avance au 31 décembre 2025, ni au 31 décembre 2024.

CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE DÉTAILLÉES

Charges constatées d'avance en milliers d'euros	Période		Montant exploitation	Montant financier	Montant exceptionn
	Début	Fin			
Assurances générales et sur essais cliniques	22/11/2021	1/6/2034	823	—	—
Autres charges d'exploitation	12/10/2021	1/4/2030	1 372	—	—
Total			2 194	—	—

CHARGES A RÉPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES

Les charges à répartir se composent des frais d'émissions, des primes d'émissions et des primes de remboursement des emprunts. Les emprunts ayant tous été remboursés au cours de l'exercice 2025, ces charges à répartir ont toutes été soldées au 31 décembre 2025, le total des ces charges à répartir s'élevait à 6 811 milliers d'euros net au 31 décembre 2024.

Des nouveaux emprunts ont été émis en août 2023 conduisant au tirage de la tranche A de Kreos 3 et Claret ainsi que le tirage de la tranche A de Heights en août 2023, au tirage de la tranche B de Kreos 3 et Claret en mars 2024 et au tirage de la tranche C de Kreos 3 et Claret en juin 2024 et ont ainsi donné lieu à la comptabilisation de frais d'émission, de primes de remboursement et de primes d'émissions en charges à répartir. Les frais d'émissions de la tranche C de Kreos 3 et Claret avaient été passés directement en charge de l'exercice 2023 pour 500 milliers d'euros, la réalisation de cette opération n'étant pas certaine à cette date.

Le total des frais d'émission était de 3 865 milliers d'euros et le solde à répartir de 2 647 milliers d'euros au 31 décembre 2024 suite à la constatation en charge de 849 milliers d'euros correspondant aux frais de l'exercice 2024. L'emprunt Heights ayant été remboursé en juillet 2025, la tranche A de Kreos 3 en août 2025 et les tranches B et C de Kreos 3 ainsi que les tranches A, B et C de Claret, le solde à répartir des frais d'émission a été intégralement constaté en charge pour un montant de 2 653 milliers d'euros sur l'exercice 2025.

En milliers d'euros	Net à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Dotation aux amortissements	Net à la clôture de l'exercice
Frais d'émission Heights	1 007	6	1 013	—
Sous-total Heights	1 007	6	1 013	—
Frais d'émission Tranche A	287	—	287	—
Frais d'émission Tranche B	94	—	94	—
Frais d'émission Tranche C	164	—	164	—
Sous-total Claret	544	—	544	—
Frais d'émission Tranche A	581	—	581	—
Frais d'émission Tranche B	188	—	188	—
Frais d'émission Tranche C	327	—	327	—
Sous-total Kreos 3	1 096	—	1 096	—
Total Frais d'émission	2 647	6	2 653	—

Le total des Primes de Remboursement de ces emprunts était de 5 000 milliers d'euros et le montant imputé au compte de résultat de 1 815 milliers d'euros pour l'exercice 2024. Le montant restant à imputer figure au bilan pour 3 599 milliers d'euros au 31 décembre 2024. Les emprunts ayant été remboursés sur l'exercice 2025, les primes de remboursement de la Tranche A ont été annulées pour 930 milliers d'euros et le reste des charges à répartir a été intégralement constaté en charge pour un montant de 2 669 milliers d'euros sur l'exercice 2025.

En milliers d'euros	Net à l'ouverture de l'exercice	Annulations	Dotation aux amortissements	Net à la clôture de l'exercice
Frais d'émission Tranche A	419	279	140	—
Frais d'émission Tranche B	377	—	377	—
Frais d'émission Tranche C	405	—	405	—
Sous-total Claret	1 200	279	921	—
Frais d'émission Tranche A	837	651	186	—
Frais d'émission Tranche B	753	—	753	—
Frais d'émission Tranche C	809	—	809	—
Sous-total Kreos 3	2 400	651	1 748	—
Total Primes de remboursement	3 599	930	2 669	—

En ce qui concerne les primes d'émission de ces emprunts, le total était de 1 000 milliers d'euros et de 263 milliers d'euros pour le montant imputé au compte de résultat pour l'exercice 2024. Le montant restant à imputer figure au bilan pour 691 milliers d'euros au 31 décembre 2024. Les emprunts ayant été remboursés sur l'exercice 2025, les primes de remboursement de la Tranche A ont été annulées pour 233 milliers d'euros et le reste des charges à répartir a été intégralement constaté en charge pour un montant de 458 milliers d'euros sur l'exercice 2025.

En milliers d'euros	Net à l'ouverture de l'exercice	Annulation	Dotation aux amortissements	Net à la clôture de l'exercice
Frais d'émission Tranche A	105	70	35	—
Frais d'émission Tranche B	126	—	126	—
Sous-total Claret	230	70	160	—
Frais d'émission Tranche A	209	163	47	—
Frais d'émission Tranche B	251	—	251	—
Sous-total Kreos 3	460	163	298	—
Total Prime d'émission	691	233	458	—

DÉTAIL DU RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Il n'y a pas de résultat exceptionnel sur l'exercice 2025.

ENGAGEMENT PRIS EN MATIÈRE DE CRÉDIT-BAIL

Abivax n'a pas d'engagement de crédit-bail

OPÉRATIONS RÉALISÉES AVEC DES PARTIES LIÉES

Abivax n'a pas d'opérations avec les parties liées autres que les convention règlementées. Les transactions avec les parties liées sont conclues à des conditions normales de marché.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Engagements hors bilan en milliers d'euros	Donnés	Reçus
Avals, cautionnements et garanties		
Sûretés		
Créances cédées non échues		
dont effet de commerce escomptés non échus		
Cessions de créances Dailly et affacturage		
Garanties d'actif et de passif		
Clauses de retour à meilleure fortune		
Portage et autres engagements sur titres de capital		
Engagements consentis de manière conditionnelle		
Engagements de retraite et avantages similaires	627	
Autres engagements (commandes fermes)	205 131	
TOTAL	205 758	—

Les engagements hors bilan ne diffèrent pas des engagements financiers.

ENGAGEMENTS PRIS EN MATIÈRE DE CRÉDIT-BAIL DÉTAILLÉS

La Société n'a aucun engagement de crédit-bail.

HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaires aux comptes Montants en milliers d'euros	PwC	Agili3F	Total
Honoraires afférents à la certification des comptes	1 095	160	1 255
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes	145	18	163
TOTAL	1 240	178	1 418

Les services autres que la certification des comptes sont des services tels que les procédures de revue des documents pouvant être déposés auprès de la SEC et de l'AMF et des rapports sur des opérations sur le capital.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Le montant total de ces dépenses s'est élevé à 149 743 milliers d'euros pour l'année 2025 contre 130 707 milliers d'euros pour l'année 2024.

Parmi ces frais de recherche et développement, une partie a été sous-traitée à des prestataires. Le montant de ces frais sous-traités est de 130 707 milliers d'euros pour l'année 2025 contre 110 409 milliers d'euros pour l'année 2024.

5.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

5.4.1 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels d'Abivax pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

AGILI(3F)
69, boulevard des Canuts
69004 LYON

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'Assemblée Générale de la société
ABIVAX SA
7/11, BOULEVARD HAUSSMANN
75009 PARIS

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société ABIVAX relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application du règlement ANC n°2022-06 exposées dans la note « Changements comptables » de l'annexe aux comptes annuels.

Justification des appréciations – Points clés de l’audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d’exploitation », nous devons porter à votre connaissance les points clés de l’audit relatifs aux risques d’anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l’audit des comptes annuels de l’exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu’il n’y avait pas de point clé de l’audit à communiquer dans notre rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d’entreprise

Nous attestons de l’existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d’entreprise des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l’article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l’établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l’exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d’avoir une incidence en cas d’offre publique d’achat ou d’échange, fournies en application des dispositions de l’article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d’exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d’information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l’AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société ABIVAX par vos statuts constitutifs du 4 décembre 2013 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et par votre assemblée générale du 5 juin 2023 pour le cabinet Agili(3f).

Au 31 décembre 2024, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 13ème année de sa mission sans interruption, dont 11 années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé, et le cabinet Agili(3f) dans la 3ème année de sa mission.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité

d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Lyon, le 23 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

AGILI(3F)

Renaud Roguinsky

Sylvain Boccon-Gibod

5.4.2 Etats financiers d'Abivax pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Les états financiers pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023 ainsi que les Rapports d'audit du commissaire aux comptes y afférents sont inclus par référence dans le présent Document d'Enregistrement Universel.

5.5 Informations sur délais de paiement et tableau des 5 derniers exercices

Délais de paiement

en milliers d'euros - TTC	Article D.441 I. - 1° du Code de commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	277					89
Montant total des factures concernées TTC	17 479,5	3 065,9	2 543,1	4,4	4,2	5 617,5
Pourcentage total des achats TTC de l'exercice	9,6 %	1,7 %	1,4 %	— %	— %	3,1 %
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice						
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues	0					
Montant total des factures exclues	0					
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuels ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de Commerce)						
Délais de paiement utilisé pour le calcul des intérêts de retards de paiement	Délais contractuels ou à défaut, les délais légaux					

Audit indépendant des informations financières annuelles pour les cinq derniers exercices

Les états financiers annuels pour 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 ont fait l'objet d'un audit indépendant conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Nature des indications	Exercice clos le 31 décembre 2021	Exercice clos le 31 décembre 2022	Exercice clos le 31 décembre 2023	Exercice clos le 31 décembre 2024	Exercice clos le 31 décembre 2025
1. SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE :					
a) Capital social	167 640,51	223 131,85	629 288,18	633 478,37	785 364,12
b) Nombre d'actions émises.	2 443 780	5 549 134	40 615 633	419 019	15 188 575
c) Nombre d'obligations convertibles en actions.	654 621	654 621	2 650 690	2 190 501	Aucune OCA
2. RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES :					
a) Chiffre d'affaires hors taxe.	NEANT	NEANT	NEANT	5,67787	NEANT
b) Bénéfices avant impôt, intérêts, amortissements et provisions	(42 403 662)	(56 574 146)	(122 174 630)	(157 166 354)	(162 251 237)
c) Impôts sur les bénéfices	4 203 794	4 475 824	4 493 332	6 651 380	3 060 749
d) Bénéfices après impôt, intérêts, amortissements et provisions	(41 356 723)	(69 845 633)	(134 764 032)	(144 858 359)	(301 306 564)
e) Montant des bénéfices distribués	Aucune distribution	Aucune distribution	Aucune distribution	Aucune distribution	Aucune distribution

6. Informations concernant la Société, son capital et son actionnariat

6.1 Informations juridiques

6.1.1 Raison sociale et nom commercial de la Société

La Société a pour dénomination sociale : Abivax

6.1.2 Lieu, numéro d'enregistrement et d'identifiant d'entité juridique de la Société

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 363 718.

Le code d'identification de l'entité légale (LEI) d'Abivax est le suivant : 969500D8TMNB184OJU95.

6.1.3 Date de constitution et durée de la Société

La Société a été créée le 4 décembre 2013 et immatriculée le 27 décembre 2013 sous forme de société par actions, pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 22 décembre 2112, sous réserve de prorogation ou de dissolution anticipée.

6.1.4 Siège social, forme juridique, législation régissant ses activités

La Société est une société anonyme à conseil d'administration, régie par le droit français et principalement soumise, pour son fonctionnement, aux articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

Le siège social de la Société est situé au 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Les coordonnées de la Société sont les suivantes :

Tél. : +33 (0) 1 53 83 08 41

Courriel : info@abivax.com

Site web : www.abivax.com

Les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du Document d'Enregistrement Universel.

6.2 Actionnariat

6.2.1 Principaux actionnaires

6.2.1.1 Répartition du capital et des droits de vote

Répartition du capital et des droits de vote au 28 février 2026

Au 28 février 2026 et à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société est la suivante.

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	% des droits de vote (non dilué)	% du capital (entièrement diluée)	% des droits de vote (dilué)
TCG Crossover	6 456 596	8,15 %	7,92 %	7,38 %	7,19 %
Sofinnova Partners	3 334 739	4,21%	6,74%	3,81%	6,12 %
Invus	6 765 569	8,54 %	8,30 %	7,73 %	7,53 %
Darwin	4 260 015	5,38 %	5,22 %	4,87 %	4,74 %
Conseil d'administration (1)	4 863	0,01 %	0,01 %	0,33 %	0,32 %
Autres (2)	204 209	0,26 %	0,43%	0,44 %	0,60 %
Salariés	167 343	0,21 %	0,21 %	3,27 %	3,18 %
Direction (3)	1 118 636	1,41 %	1,42 %	7,16 %	7,02%
Consultants	400	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Flottant	56 872 790	71,82 %	69,75 %	65,01 %	63,31 %
Total	79 185 160	100 %	100 %	100 %	100 %

(1) À l'exclusion de Sofinnova Partners et Marc de Garidel et étant précisé qu'au 28 février 2026, le Conseil d'administration était composé de Troy Ignelzi, June Lee, Corinna zur Bonsen-Thomas, Marc de Garidel, Camilla Soenderby, Dominik Hochli et Sofinnova Partners (représentée par Kinam Hong).

(2) Autres : prêteurs (y compris Kreos, Claret et Heights), actionnaires minoritaires historiques ou détenteurs de BSA/BCE/AGA, ainsi que les anciens salariés de la Société, les anciens membres du Conseil d'administration ou certains membres des Comités.

(3) En ce inclus Marc de Garidel.

Actionnariat significatif non représenté au Conseil d'administration

Les actionnaires significatifs suivants (c'est-à-dire détenant plus de 5 % du capital social à la connaissance de la Société) ne sont pas représentés au Conseil d'administration : Invus, TCG Crossover et Darwin.

Opérations récentes sur le capital de la Société

Au cours de l'exercice 2025, les transactions suivantes ont été réalisées sur le capital de la Société :

- Le 8 janvier 2025, 17 728 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 8 janvier 2025.
- Le 6 février 2025, 17 728 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 6 février 2025.
- Le 20 mars 2025, 35 456 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 20 mars 2025.
- Le 22 avril 2025, 17 728 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 22 avril 2025.
- Le 28 mai 2025, 17 728 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 28 mai 2025.
- Le 24 juin 2025, 17 728 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 24 juin 2025.
- Le 23 juillet 2025, 1 000 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 1 000 BCE-2018-5, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 23 juillet 2025, la Société a annoncé une augmentation de capital par l'émission de 11 679 400 nouvelles actions de la Société, cette émission ayant eu lieu le 28 juillet 2025.
- Le 24 juillet 2025, 3 499 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 3 499 BCE-2016-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 25 juillet 2025, 1 650 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 1 650 BCE-2018-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 29 juillet 2025, 394 447 actions de la Société ont été souscrites par conversion de 150 obligations convertibles comme l'a constaté le Directeur Général le 29 juillet 2025.

- Le 29 juillet 2025, 1 000 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 1 000 BCE-2018-5, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 30 juillet 2025, 6 000 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 3 000 BCE-2018-1 et 3 000 BCE-2016-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 31 juillet 2025, 95 742 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 142 799 BSA 2023 Kreos-Claret Tranche A/B, comme l'a constaté le Directeur Général le 8 août 2025.
- Le 31 juillet 2025, 223 509 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 270 568 BSA 2023 Kreos-Claret Tranche C, comme l'a constaté le Directeur Général le 8 août 2025.
- Le 31 juillet 2025, 71 399 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 71 399 BSA 2023 Kreos-Claret Tranche A/B, comme l'a constaté le Directeur Général le 28 août 2025.
- Le 31 juillet 2025, 135 263 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 135 263 BSA 2023 Kreos-Claret Tranche C, comme l'a constaté le Directeur Général le 28 août 2025.
- Le 1er août 2025, 27 728 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 1er août 2025.
- Le 4 août 2025, 2 000 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 2 000 BCE-2018-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 5 août 2025, 525 930 actions de la Société ont été souscrites par conversion de 200 obligations convertibles comme l'a constaté le Directeur Général le 5 août 2025.
- Le 5 août 2025, 650 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 650 BCE-2016-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 6 août 2025, 1 800 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 1 800 BCE-2018-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 6 août 2025, 3 999 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 3 999 BCE-2016-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 7 août 2025, 1 499 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 1 499 BCE-2016-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 8 août 2025, 785 389 actions de la Société ont été souscrites par conversion de 16 666 667 obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions comme l'a constaté le Directeur Général le 8 août 2025.
- Le 4 septembre 2025, 17 728 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 4 septembre 2025.
- Le 4 septembre 2025, 149 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 149 BCE-2016-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 13 novembre 2025.
- Le 8 septembre 2025, 1 000 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 1 000 BCE-2016-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 13 novembre 2025.
- Le 28 septembre 2025, 377 353 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 2 septembre 2025.
- Le 2 octobre 2025, 16 400 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 16 400 BSA-2015-12, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 13 novembre 2025.
- Le 23 octobre 2025, 16 400 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 16 400 BSA-2017-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 13 novembre 2025.
- Le 23 octobre 2025, 5 000 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 5 000 BCE-2016-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 13 novembre 2025.
- Le 12 novembre 2025, 990 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 990 BCE-2018-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 11 décembre 2025.
- Le 13 novembre 2025, 35 456 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 13 novembre 2025.
- Le 17 novembre 2025, 96 924 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 96 924 BSA-2015-11, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 11 décembre 2025.

- Le 28 novembre 2025, 4 863 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 4 863 BSA-2024-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 11 décembre 2025.
- Le 1er décembre 2025, 27 625 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 1er décembre 2025.
- Le 2 décembre 2025, 392 695 actions de la Société ont été souscrites par conversion de 8 333 333 obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions comme l'a constaté le Directeur Général le 2 décembre 2025.
- Le 11 décembre 2025, 17 728 actions de la Société ont été émises dans le cadre de l'acquisition définitive d'actions attribuées gratuitement, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 11 décembre 2025.
- Le 16 décembre 2025, 33 313 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 33 313 BCE-2017-1, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 5 février 2026.
- Le 17 décembre 2025, 16 843 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 16 843 BCE-2017-5, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 5 février 2026.
- Le 17 décembre 2025, 8 422 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 8 422 BCE-2018-4, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 5 février 2026.
- Le 19 décembre 2025, 33 686 actions de la Société ont été souscrites par le biais de l'exercice de 33 686 BCE-2017-4, comme l'a constaté le Conseil d'administration le 5 février 2026.

Modifications du capital et des droits de vote

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la répartition du capital et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2023, au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025 :

ACTIONNAIRES	Au 31/12/2023			
	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Holding Incubatrice Biotechnologie	172 482	0,27 %	301 282	0,43 %
Total des fonds détenus par Truffle Capital	4 865 007	7,73 %	8 980 087	12,84 %
Sofinnova	5 264 739	8,37 %	6 948 613	9,94 %
TCG Crossover	6 056 596	9,62 %	6 056 596	8,66 %
Venrock	3 611 570	5,74 %	3 611 570	5,16 %
Deeptrack	4 297 438	6,83 %	4 297 438	6,14 %
Invus	5 569 364	8,85 %	5 569 364	7,96 %
Autres*	205 070	0,33 %	337 383	0,48 %
Direction	74 293	0,12 %	92 041	0,13 %
Conseil d'administration	1 016 541	1,62 %	1 893 621	2,71 %
Salariés	167 149	0,27 %	234 798	0,34 %
Consultants**	23 350	0,04 %	23 750	0,03 %
Flottant	31 593 880	50,21 %	31 593 880	45,17 %
Actions auto-détenues	11 339	0,02 %	0	0,00 %
Total	62 928 818	100 %	69 940 423	100 %

* Autres : comprend les actionnaires minoritaires historiques ou les détenteurs de bons de souscription d'actions (BSA)/bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE), les anciens salariés de la Société, les anciens membres du Conseil d'administration et les membres de certains comités.

** Consultants : toutes les personnes ayant signé un contrat de conseil avec Abivax (consultants scientifiques, conseillers stratégiques).

ACTIONNAIRES	Au 31/12/2024			
	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Holding Incubatrice Biotechnologie	116 382	0,18 %	116 382	0,16 %
Total des fonds détenus par Truffle Capital	4 671 107	7,37 %	8 592 287	12,10 %
Sofinnova	5 264 739	0,0831	7 794 478	0,1098
TCG Crossover	6 056 596	9,56 %	6 056 596	8,53 %
Venrock	3 611 570	5,70 %	3 611 570	5,09 %
Deeptrack	3 783 819	5,97 %	3 783 819	5,33 %
Invus	6 535 569	10,32 %	6 535 569	9,21 %
Autres*	1 049 296	1,66 %	1 943 325	2,74 %
Direction	464 312	0,73 %	482 060	0,68 %
Conseil d'administration	275 000	0,43 %	550 000	0,77 %
Salariés	5 113	0,01 %	10 226	0,01 %
Consultants**	23 350	0,04 %	23 750	0,03 %
Flottant	31 490 984	49,71 %	31 490 984	44,36 %
Actions auto-détenues	0	0,00 %	0	0,00 %
Total	63 347 837	100 %	70 991 046	100 %

* Autres : comprend les actionnaires minoritaires historiques ou les détenteurs de bons de souscription d'actions (BSA)/bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE), les anciens salariés de la Société, les anciens membres du Conseil d'administration et les membres de certains comités.

** Consultants : toutes les personnes ayant signé un contrat de conseil avec Abivax (consultants scientifiques, conseillers stratégiques).

ACTIONNAIRES	Au 31/12/2025			
	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Sofinnova	4 334 739	5,52 %	8 399 478	10,14 %
TCG Crossover	6 456 596	8,22 %	6 456 596	7,80 %
Darwin	4 260 015	5,42 %	4 260 015	5,14 %
Invus	6 765 569	8,61 %	6 765 569	8,17 %
Autres*	4 392 602	5,51 %	4 503 135	5,44 %
Direction	767 298	0,98 %	805 818	0,97 %
Conseil d'administration	4 863	0,01 %	4 863	0,01 %
Salariés	59 109	0,08 %	59 110	0,07 %
Consultants**	400	— %	800	— %
Flottant	51 558 221	65,65 %	51 558 221	62,26 %
Actions auto-détenues	0	— %	0	— %
Total	78 536 412	100,00 %	82 813 605	100,00 %

* Autres : comprend les actionnaires minoritaires historiques ou les détenteurs de bons de souscription d'actions (BSA)/bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE), les anciens salariés de la Société, les anciens membres du Conseil d'administration et les membres de certains comités.

** Consultants : toutes les personnes ayant signé un contrat de conseil avec Abivax (consultants scientifiques, conseillers stratégiques).

6.2.1.2 Droits de vote des principaux actionnaires

Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, les actions entièrement libérées (quelle que soit leur catégorie) pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire bénéficient du double des droits de vote conférés aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit est également conféré immédiatement aux actions nominatives émises gratuitement au profit des actionnaires pour les actions existantes bénéficiant de ce droit.

6.2.1.3 Contrôle direct ou indirect de la Société

À la date du dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel et à la connaissance de la Société :

- aucun actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de la Société ;
- il n'existe aucun accord conclu entre les actionnaires conférant à un actionnaire la majorité des droits de vote dans la Société ;
- aucun actionnaire n'est en mesure de déterminer, sur la base des droits de vote dont il est titulaire dans la Société, les décisions dans les assemblées générales des actionnaires de la Société ; et
- aucun actionnaire ne dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes de direction ou de surveillance de la Société.

En outre, à la connaissance de la Société, aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires, ne détient, directement ou indirectement, plus de 40 % des droits de vote de la Société, susceptible de faire présumer le contrôle de la Société à l'égard de l'un des actionnaires ou d'un groupe d'actionnaires.

Aucune clause statutaire n'est susceptible d'avoir pour effet de retarder, de différer ou empêcher le changement de contrôle de la Société.

À la connaissance de la Société, il n’y a pas d’actionnaires agissant de concert.

6.2.1.4 Accords dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle

À la connaissance de la Société, il n’existe aucun accord susceptible d’entraîner un changement de contrôle de la Société.

6.2.1.5 Évolution du cours de l’action

Les actions de la Société sont cotées sur le marché réglementé d’Euronext Paris sous le ticker ABVX depuis le 26 juin 2015. Le tableau ci-dessous présente l’évolution du cours de clôture des actions de la Société sur Euronext Paris au cours de l’exercice 2025.

Période	HAUT	BAS
1 st trimestre 2025.....	7,68 €	5,26 €
2 nd trimestre 2025.....	7,52 €	4,51 €
3 rd trimestre 2025.....	78,70 €	6,35 €
4 th trimestre 2025.....	128,40 €	69,90 €

Récapitulatif des opérations réalisées par les personnes mentionnées à l’article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la Société par les dirigeants

La Société indique ci-dessous les opérations réalisées par les mandataires sociaux de la Société (administrateurs et directeur général) et leurs proches sur les titres de la Société au cours des exercices 2025 et 2026, telles que déclarées par ces personnes en application des dispositions de l’article 223-26 du règlement général de l’AMF :

Transactions au cours de l'année 2025 et de l'année 2026

08/01/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
29/01/2025	Souscription de 25 000 bons de souscription d'actions par Monsieur Troy Ignelzi au prix unitaire de 2,00 euros
29/01/2025	Souscription de 25 000 bons de souscription d'actions par Madame Corinna zur Bensen-Thomas au prix unitaire de 2,00 euros
29/01/2025	Souscription de 25 000 bons de souscription d'actions par Madame June Lee au prix unitaire de 2,00 euros
29/01/2025	Souscription de 25 000 bons de souscription d'actions par Madame Camilla Soenderby au prix unitaire de 2,00 euros
06/02/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
20/03/2025	Acquisition de 35 456 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
22/04/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
07/05/2025	Souscription de 39 370 bons de souscription d'actions par Monsieur Dominik Hochli au prix unitaire de 1,27 euro
28/05/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
24/06/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
28/07/2025	Vente par Sofinnova Partners de 270 000 actions (sous forme ADSs) au prix unitaire de 64,00 dollars
01/08/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
06/08/2025	Exercice par KREOS CAPITAL VII AGGREGATOR SCSP de 319 251 bons de souscription d'actions (cashless) et conversion de 785 389 obligations convertibles en actions au prix unitaire de conversion de 21, 22 euros
06/08/2025	Vente par KREOS CAPITAL VII AGGREGATOR SCSP de 1 104 640 actions au prix unitaire de 54,00 euros
28/08/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
04/09/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
23/10/2025	Exercice par Madame Corinna zur Bensen-Thomas de 16 400 bons de souscription d'actions au prix unitaire de 11,57 euros
28/10/2025	Vente par Sofinnova Partners de 590 877 actions (sous forme ADSs) au prix unitaire de 94,16 euros
29/10/2025	Vente par Sofinnova Partners de 609 123 actions (sous forme ADSs) au prix unitaire de 94,01 euros
03/11/2025	Vente par Madame Corinna zur Bensen-Thomas de 8 000 actions au prix unitaire de 86,2725 euros
05/11/2025	Vente par Madame Corinna zur Bensen-Thomas de 8 400 actions au prix unitaire de 84,7397 euros
13/11/2025	Acquisition de 35 456 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
29/11/2025	Exercice par Madame Corinna zur Bensen-Thomas de 4 863 bons de souscription d'actions au prix unitaire de 13,10 euros
11/12/2025	Acquisition de 17 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
12/01/2026	Vente par Sofinnova Partners de 950 000 actions (sous forme ADSs) au prix unitaire de 122,4079 dollars
13/01/2026	Vente par Sofinnova Partners de 50 000 actions (sous forme ADSs) au prix unitaire de 120,9355 dollars
01/02/2026	Acquisition de 217 728 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel
13/02/2026	Souscription de 7 661 bons de souscription d'actions par Madame Corinna zur Bensen-Thomas au prix unitaire de 20,23 euros
13/02/2026	Souscription de 7 414 bons de souscription d'actions par Madame June Lee au prix unitaire de 20,23 euros
17/02/2026	Souscription de 2 471 bons de souscription d'actions par Monsieur Dominik Hochli au prix unitaire de 20,23 euros
19/03/2026	Acquisition de 35 456 actions attribuées gratuitement par Monsieur Marc de Garidel

Franchissements de seuil

Par courrier reçu le 14 février 2025, complété par un courrier reçu le 17 février 2025, la société par actions simplifiée Sofinnova Partners (7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte du fonds Sofinnova Crossover I SLP dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation avoir franchi en hausse, le 6 juillet 2024, le seuil de 10% des droits de vote de la société ABIVAX, et détenir à cette date, pour le compte dudit fonds, 5 264 739 actions ABIVAX représentant 7 210 478 droits de vote, soit 8,37% du capital et 10,27% des droits de vote de cette société.

Le 5 mars 2025, la société JP Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 28 février 2025, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Securities plc et J.P. Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 3 233 863 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,10% du capital et 4,55% des droits de vote de cette société.

Le 7 mars 2025, la société JP Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 4 mars 2025, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Securities plc et J.P. Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 2 999 085 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 4,73% du capital et 4,22% des droits de vote de cette société.

Le 20 mai 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré :

- avoir franchi indirectement en hausse, le 14 mai 2025, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Prime Inc., J.P. Morgan

Securities plc et J.P. Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 3 709 562 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,85% du capital et 5,21% des droits de vote de cette société.

- avoir franchi indirectement en baisse, le 15 mai 2025, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Prime Inc., J.P. Morgan Securities plc et J.P. Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 2 614 332 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 4,12% du capital et 3,68% des droits de vote de cette société.

Le 5 juin 2025, la société Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd. (200 Greenwich Avenue 3rd Floor, Greenwich, CT 06830, Etats-Unis), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 5 juin 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 546 567 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,59% du capital et 4,99% des droits de vote de cette société.

Le 15 juillet 2025, la société Deep Track Biotechnology Master Fund, Ltd. (200 Greenwich Avenue 3rd Floor, Greenwich, CT 06830, Etats-Unis), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 11 juillet 2025, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 169 862 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 4,996% du capital et 4,45% des droits de vote de cette société.

Le 1er août 2025, la société The Goldman Sachs Group, Inc. (Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, DE 19801, Etats-Unis) a déclaré :

- avoir franchi en hausse, le 23 juillet 2025, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, indirectement, 3 656 899 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,76% du capital et 5,02% des droits de vote de cette société.
- avoir franchi en baisse, le 24 juillet 2025, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, indirectement, 2 417 419 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 3,81% du capital et 3,32% des droits de vote de cette société.

Le 1er août 2025, la société UBS Group AG - Investment Bank & Global Wealth Management (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré :

- avoir franchi en hausse, le 23 juillet 2025, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, directement et indirectement, 3 453 242 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,44% du capital et 4,74% des droits de vote de cette société.
- avoir franchi en baisse, le 24 juillet 2025, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et ne plus détenir aucune action de cette société.

Le 4 août 2025, la société Darwin Global Management Limited (Whiteley Chambers, St. Helier JE2 4TR, Jersey), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 24 juillet 2025, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ABIVAX et détenir 4 260 015 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,67% du capital et 5,04% des droits de vote de cette société.

Le 5 août 2025, la société Invus Public Equities, L.P. (Clarendon House, 2 Church Street, Hamilton HM11, Îles des Bermudes) a déclaré avoir franchi en baisse, le 28 juillet 2025, le seuil de 10% du capital de la société ABIVAX et détenir 6 819 709 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 9,07% du capital et 8,07% des droits de vote de cette société.

Le 1er septembre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 28 août 2025, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Prime Inc., J.P. Morgan Securities plc et J.P. Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 4 022 564 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,32% du capital et 4,74% des droits de vote de cette société.

Le 1er septembre 2025, la société Truffle Capital (62 rue Miromesnil, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 26 août 2025, les seuils de 10% des droits de vote et 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 218 693 actions ABIVAX représentant 5 867 266 droits de vote, soit 4,26% du capital et 6,92% des droits de vote de cette société.

Le 4 septembre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 2 septembre 2025, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Prime Inc., J.P. Morgan Securities plc et J.P. Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 3 429 012 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 4,54% du capital et 4,04% des droits de vote de cette société.

Le 9 septembre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 5 septembre 2025, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés J.P. Morgan Prime Inc., J.P. Morgan Securities plc et J.P. Morgan Securities LLC qu'elle contrôle, 4 042 393 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,35% du capital et 4,76% des droits de vote de cette société.

Le 11 septembre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 9 septembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 281 979 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,67% du capital et 5,05% des droits de vote de cette société.

Le 12 septembre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 10 septembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 234 722 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,61% du capital et 4,99% des droits de vote de cette société.

Le 25 septembre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 22 septembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 419 184 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,71% du capital et 5,18% des droits de vote de cette société.

Le 30 septembre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en baisse, le 26 septembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 139 565 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,35% du capital et 4,85% des droits de vote de cette société.

Le 2 octobre 2025, la société Truffle Capital (62 rue de Miromesnil, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 23 septembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, à cette date, pour le compte desdits fonds, 2 958 713 actions ABIVAX représentant 4 251 179 droits de vote, soit 3,82% du capital et 4,98% des droits de vote de cette société.

Le 2 octobre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 29 septembre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 369 742 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,64% du capital et 5,12% des droits de vote de cette société.

Le 6 octobre 2025, la société Truffle Capital (62 rue de Miromesnil, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a rectifié sa déclaration du 30 septembre 2025 et précisé qu'elle détenait :

- le 23 septembre 2025, pour le compte desdits fonds, 2 825 767 actions ABIVAX représentant 4 118 233 droits de vote, soit 3,65% du capital et 4,82% des droits de vote de cette société ;
- le 30 septembre 2025, pour le compte desdits fonds, 1 960 138 actions ABIVAX représentant 3 252 604 droits de vote, soit 2,53% du capital et 3,81% des droits de vote de cette société.

Le 9 octobre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré :

- avoir franchi indirectement en baisse, le 3 octobre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 180 051 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,40% du capital et 4,89% des droits de vote de cette société.
- avoir franchi indirectement en hausse, le 6 octobre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 376 242 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,65% du capital et 5,12% des droits de vote de cette société.

Le 23 octobre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. (c/o CT Corporation, 1209 Orange Street, Wilmington, Etats-Unis) a déclaré :

- avoir franchi indirectement en baisse, le 16 octobre 2025, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 3 300 396 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 4,24% du capital et 3,70% des droits de vote de cette société.
- avoir franchi indirectement en hausse, le 17 octobre 2025, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 346 644 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,59% du capital et 4,88% des droits de vote de cette société.

Le 24 octobre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 21 octobre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 835 552 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 6,21% du capital et 5,42% des droits de vote de cette société.

Le 30 octobre 2025, la société J.P. Morgan Chase & Co. a déclaré :

- avoir franchi indirectement en baisse, le 23 octobre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, à cette date, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 308 219 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,54% du capital et 4,83% des droits de vote de cette société.
- avoir franchi indirectement en hausse, le 27 octobre 2025, le seuil de 5% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 4 655 065 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,98% du capital et 5,22% des droits de vote de cette société.

Le 31 octobre 2025, la société Sofinnova Partners (7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte du fonds Sofinnova Crossover I SLP dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 29 octobre 2025, le seuil de 10% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, pour le compte dudit fonds, 4 334 739 actions ABIVAX représentant 8 399 478 droits de vote, soit 5,57% du capital et 9,42% des droits de vote de cette société.

Le 24 novembre 2025, la société Sofinnova Partners (7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte du fonds Sofinnova Crossover I SLP dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 novembre 2025, le seuil de 10% des droits de vote de la société ABIVAX et détenir, pour le compte dudit fonds, 4 334 739 actions ABIVAX représentant 8 399 478 droits de vote, soit 5,57% du capital et 10,13% des droits de vote de cette société.

Le 15 janvier 2026, la société par actions simplifiée Sofinnova Partners (7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris), agissant pour le compte du fonds Sofinnova Crossover I SLP dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en baisse, le 12 janvier 2026, les seuils de 10% des droits de vote et de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, pour le compte dudit fonds, 3 334 739 actions ABIVAX représentant 6 399 478 droits de vote, soit 4,25% du capital et 7,74% des droits de vote de cette société.

Le 16 mars 2026, la société de droit suisse UBS Group AG - Investment Bank & Global Wealth Management (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, le 12 mars 2026, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, directement et indirectement, 3 987 480 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 5,08% du capital et 4,93% des droits de vote de cette société.

Le 19 mars 2026, la société UBS Group AG - Investment Bank & Global Wealth Management (Bahnhofstrasse 45, CH-8001 Zurich, Suisse) a déclaré avoir franchi directement et indirectement en baisse, le 13 mars 2026, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, le seuil de 5% du capital de la société ABIVAX et détenir, directement et indirectement, 3 615 257 actions ABIVAX représentant autant de droits de vote, soit 4,60% du capital et 4,47% des droits de vote de cette société.

6.2.2 Salariés et Participations des salariés au capital

6.2.2.1 Salariés

Organigramme à la date de dépôt du présent Document d'Enregistrement Universel

Au 1er mars 2026, la structure organisationnelle fonctionnelle de la Société était la suivante :



Biographies de l'équipe de direction :

Marc de Garidel occupe les fonctions de Directeur Général du Groupe depuis le 5 mai 2023 et a exercé celles de Président du Conseil d'administration par intérim du 5 mai 2023 à juillet 2024. Il est actuellement Directeur Général et membre du Conseil d'administration du Groupe et dispose de plus de 40 ans d'expérience dans le secteur pharmaceutique et biotechnologique, dont 12 années en qualité de Directeur Général de sociétés pharmaceutiques et biotechnologiques.

Entre juillet 2021 et avril 2023, il a exercé les fonctions de Directeur Général de CinCor Pharma et a conduit sa vente réussie à AstraZeneca en février 2023 pour un montant pouvant atteindre 1,8 milliard de dollars, sous réserve de l'atteinte de certains jalons. Entre septembre 2020 et mai 2021, M. de Garidel a occupé le poste de Directeur Général d'AZThérapies. D'avril 2018 à août 2020, il a été Directeur Général de Corvidia Therapeutics et a mené sa vente à Novo Nordisk pour un montant total de 2,1 milliards de dollars. M. de Garidel a exercé les fonctions de Directeur Général d'Ipsen entre novembre 2010 et juillet 2016, supervisant le développement de sa présence aux États-Unis. Auparavant, il a travaillé pour Amgen et Eli Lilly, où il a occupé des postes à responsabilités croissantes sur différents marchés, notamment aux États-Unis et en Europe. M. de Garidel est président du Conseil d'administration d'Ipsen depuis 2010 et membre du Conseil d'administration de Claris Bio depuis 2020. Il est diplômé de l'École des Travaux Publics de Paris en génie civil, titulaire d'un Master en management international de la Thunderbird Global School of Management et d'un Executive MBA de la Harvard Business School.

Didier Blondel occupe les fonctions de Directeur Financier et Secrétaire du Conseil d'administration du Groupe depuis janvier 2017. De janvier 2012 à décembre 2016, il a exercé les fonctions de Directeur Financier de Sanofi Pasteur MSD, coentreprise basée à Lyon entre Sanofi et Merck et acteur européen de premier plan dans le domaine des vaccins humains. Auparavant, sur une période de 20 ans, M. Blondel a occupé diverses fonctions financières de haut niveau au sein de Sanofi, d'abord dans les opérations commerciales, puis en recherche et développement, où il est devenu Directeur Financier mondial de la recherche et développement. Il a débuté sa carrière en tant qu'auditeur chez PricewaterhouseCoopers, après l'obtention d'un Master en Management et Administration des Entreprises de l'ICN Business School de Nancy. M. Blondel est également titulaire d'un Master en Finance et Comptabilité de l'Université Nancy II, ainsi que d'un diplôme d'études supérieures en Finance et Comptabilité.

Fabio Castaldi occupe les fonctions de Directeur Médical du Groupe depuis juillet 2024. Le Dr Cataldi dispose de plus de 20 ans d'expérience dans le développement et la commercialisation de thérapies innovantes. Il apporte une expertise approfondie sur les plans clinique, médical et scientifique, notamment en immunologie et en gastroentérologie, acquise dans le cadre de fonctions de direction en recherche et développement au sein d'Arena Pharmaceuticals, AbbVie, Shire, Pfizer, Biogen et Novartis. Plus récemment, il a occupé le poste de Directeur Médical chez Landos Biopharma jusqu'à la réalisation de sa vente à AbbVie. Il supervise actuellement les activités du Groupe en matière d'opérations cliniques, de développement clinique, de pharmacovigilance et d'affaires médicales. Le Dr Cataldi est titulaire d'un doctorat en médecine et chirurgie de la Seconda Università degli Studi di Napoli.

David Zhang occupe les fonctions de Directeur de la Stratégie du Groupe depuis juillet 2024. M. Zhang dispose de plus de 25 ans d'expérience en développement clinique, diagnostics et recherche sur les biomarqueurs. Avant de rejoindre le Groupe en juillet 2024, il était Senior Vice President, Head of Biometrics and Data Management chez Alumis Inc. Membre de l'équipe dirigeante fondatrice d'Alumis, il y a également exercé les fonctions de Chief Information Officer, avec la responsabilité de développer les capacités en biométrie, systèmes d'information, infrastructures et relations investisseurs aux débuts de la société. Avant de rejoindre Alumis, M. Zhang était Vice President of Biometrics, Data Science and Digital Health chez MyoKardia, où il a mis en place, à partir de zéro, des capacités avancées d'analytique permettant la finalisation réussie de la conception d'un essai pivot de Phase 3, l'analyse des données et le dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché (New Drug Application) de CAMZYOS® (mavacamten), jusqu'à l'acquisition de la société par Bristol Myers Squibb en 2020. Préalablement à cette expérience, M. Zhang a passé 15 ans au sein de Roche/Genentech, où il a assumé des responsabilités croissantes dans la direction et le développement des fonctions de biostatistique et d'innovation stratégique. Il a débuté sa carrière dans l'industrie pharmaceutique chez Eli Lilly et Abbott Laboratories, après l'obtention d'un doctorat (Ph.D.) en biostatistique, avec une spécialisation en génétique, de l'Université de Californie à Los Angeles (UCLA), et la réalisation d'un post-doctorat à Columbia University, à New York.

Pierre Courteille occupe les fonctions de Directeur Business Développement du Groupe depuis mai 2023. Préalablement à cette nomination, il exerçait les fonctions de Directeur Commercial et de Vice-Président Business Development. M. Courteille dispose de plus de 25 ans d'expérience en marketing, ventes et développement commercial dans l'industrie pharmaceutique, dont 13 années passées au Japon. Avant de rejoindre Abivax en avril 2015, il était Senior Vice President Sales and Marketing chez Guerbet, ainsi que Directeur Général de MEDEX, société de dispositifs médicaux détenue par Guerbet, à compter de 2012. À partir de 2009, il a exercé les fonctions de Vice-Président des Ventes pour l'Asie, l'Amérique latine et la région EMEA, atteignant l'objectif ambitieux d'optimisation de la performance commerciale dans ces trois régions. En qualité de Président de Guerbet Japan et de Vice-Président pour l'Asie, il a piloté avec succès le déploiement de la filiale japonaise et conduit le développement d'autres entités en Asie. M. Courteille est titulaire d'un diplôme de pharmacien ainsi que d'un MBA (avec mention) de la University of Chicago Booth School of Business.

Michael Nesrallah occupe les fonctions de Directeur Commercial du Groupe depuis mars 2026. Avant de rejoindre le Groupe, M. Nesrallah a exercé des fonctions à responsabilités croissantes au sein de Takeda depuis 2017, occupant en dernier lieu le poste de Head of Marketing & Commercial Excellence, Global Portfolio Division, de mai 2024 à février 2026. Préalablement à son expérience chez Takeda, il a exercé des fonctions de support commercial et de marketing chez Sandoz et Novartis. M. Nesrallah est titulaire d'un MBA de l'Ivey Business School de Western University.

Ida Hatoum est Directrice des Ressources Humaines et Directrice de la Compliance depuis juin 2023. Mme Hatoum possède plus de 25 ans d'expérience dans les opérations liées aux ressources humaines, la conception et la mise en place d'organisations dans l'industrie biotechnologique. Avant de rejoindre Abivax, Mme Hatoum était Senior Vice-présidente et Head of People Talent and Culture chez CinCor Pharma où elle a joué un rôle essentiel dans la construction organisationnelle et les négociations ultérieures de fusion et d'acquisition. Elle possède également de l'expérience dans des rôles antérieurs en tant que responsable du développement organisationnel. Mme Hatoum est titulaire d'une licence en pharmacie de l'université de Toledo, dans l'Ohio.

Jérôme Denis occupe les fonctions de Directeur Général Adjoint, Développement des Procédés et Production (Executive Vice President, Process Development & Manufacturing) du Groupe. Le Dr Denis a débuté sa carrière en tant que chef de projet au Canada et en France, travaillant sur plusieurs programmes ciblant différentes maladies infectieuses. Il a rejoint IMAXIO (Lyon, France) en 2009 en qualité de Directeur Exécutif du Développement, puis a exercé les fonctions de Directeur Associé du Développement Vaccins. Dans le cadre de ces fonctions, il a initié et dirigé avec succès différents programmes de développement de procédés et de transfert industriel. En 2014, il a rejoint Abivax afin de piloter la mise en œuvre et la coordination de l'ensemble des activités de développement des procédés et de production. Il supervise également l'approvisionnement en médicaments expérimentaux pour l'ensemble des études cliniques mondiales du Groupe. Le Dr Denis est titulaire d'un doctorat (PhD) en immunologie et microbiologie de l'Université Laval, Québec, Canada.

Nadège Briançon-Eris occupe les fonctions de Senior Vice President, Global Head of Program Management du Groupe depuis septembre 2023. Préalablement à cette nomination, le Dr Nadège a dirigé des activités de gestion de programmes au sein de sociétés biotechnologiques et pharmaceutiques de différentes tailles. Chez Corvidia Therapeutics et CinCor Pharma, elle a contribué à la structuration des principaux programmes expérimentaux dans les maladies inflammatoires chroniques et cardiovasculaires, depuis les premières étapes de développement des sociétés jusqu'à leur acquisition respective par Novo Nordisk et AstraZeneca. Elle a également dirigé la branche Program Management R&D de l'Astellas Institute for Regenerative Medicine, accompagnant l'expansion de programmes de thérapie cellulaire vers de multiples indications. Auparavant, elle a piloté les programmes cardiovasculaires chez Moderna, contribuant au développement et à l'élargissement du portefeuille d'alliances avec AstraZeneca. Le Dr Nadège est titulaire d'un doctorat (PhD) en génétique humaine de l'Université Pierre et Marie Curie (aujourd'hui Sorbonne Université) à Paris, et a effectué un stage post-doctoral à la Harvard Medical School.

Maurus de la Rosa occupe les fonctions de Vice-Président de la Recherche du Groupe depuis mars 2026. Le Dr Maurus de la Rosa est un dirigeant expérimenté en recherche et développement, disposant d'une solide expérience dans l'avancement de programmes de découverte et de phases précliniques en immunologie. Avant de rejoindre le Groupe, il occupait le poste de Vice Président de la Recherche chez Sangamo Therapeutics où il a dirigé la stratégie de recherche ainsi que les activités translationnelles dans le cadre de programmes de thérapie génique et cellulaire. Il apporte une expertise approfondie en immunologie, en recherche de biomarqueurs et en innovation thérapeutique à un stade précoce. Il est titulaire d'un doctorat (PhD) en immunologie de l'Université de Humboldt à Berlin Berlin ainsi que d'un diplôme en chimie avec une spécialisation en biologie moléculaire de l'Université de Cologne

Effectifs et répartition du personnel

Au 28 février 2026, le Groupe compte 78 salariés à équivalent temps plein, dont 54 au sein du département de recherche et développement, 22 au sein du département administratif et général et 2 au sein du département marketing et ventes. Les employés de la Société sont soumis à la *convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique*. La Société estime qu'elle entretient de bonnes relations avec ses employés. Au 28 février 2026, 47 des employés à équivalent temps plein du Groupe étaient basés en France et 31 aux États-Unis.

Représentation du personnel

Au 28 février 2026, Juliette Courtot, comptable, est représentante des salariés depuis le 4 juillet 2023 pour le site de Paris et Noëlie Campos est représentante des salariés pour le site de Montpellier depuis également le 4 juillet 2023.

6.2.2.2 Participations et options d'achat d'actions des mandataires sociaux

Voir le Paragraphe 6.3.1.4 « Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part du capital » et le Paragraphe 6.2.2.1 « Répartition du capital et des droits de vote ».

6.2.2.3 Accord prévoyant la participation des salariés au capital de la Société

Au 28 février 2026, certains employés détenaient déjà des actions de la Société.

Certains salariés sont également titulaires de BCE et de BSA et/ou bénéficiaires de plans d'AGA, avec une participation potentielle totale de 10,43 % du capital de la Société en cas d'exercice intégral de l'ensemble des BCE, BSA et AGA détenus par ces salariés au 28 février 2026, sur la base d'un capital entièrement dilué, c'est-à-dire en tenant compte, en plus des 79 185 169 actions émises par la Société, de l'exercice de l'ensemble des BCE, BSA et AGA, donnant droit à la souscription de 8 297 041 actions de la Société. Le détail des BCE, BSA et AGA est présenté au Paragraphe 6.3.1.4 "Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part du capital".

6.3 Informations sur le capital social

6.3.1 Capital social

6.3.1.1 Total du capital social

Au 28 février 2026, le capital social de la Société s'élevait à sept cent quatre-vingt-onze mille huit cent cinquante-et-un euros et soixante centimes (791.851,60 EUR).

Il est divisé en soixante-dix-neuf millions cent quatre-vingt-cinq mille cent soixante (79.185.160) actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et entièrement libérées.

6.3.1.2 Titres non représentatifs du capital

A la date d'enregistrement du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société n'a pas émis de titres autres que de capital.

6.3.1.3 Acquisition par la Société de ses propres actions

Au 31 décembre 2025, la Société ne détenait aucune de ses propres actions.

L'Assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 6 juin 2025 a donné une nouvelle autorisation au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée en vue de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et conformément au règlement général de l'AMF dans les conditions décrites ci-dessous :

Nombre maximum d'actions pouvant être achetées : 10 % du capital social à la date du rachat. Lorsque les actions sont acquises en vue de favoriser la liquidité des titres, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées diminué du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Objectifs du rachat d'actions :

- Favoriser la négociation et la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement indépendant, conformément à la pratique admise par la réglementation
- Permettre d'honorer des obligations liées à des options d'achat d'actions, à des programmes d'attribution d'actions gratuites ou d'épargne salariale ou à d'autres attributions d'actions aux salariés de la Société ou d'une entreprise associée
- Livrer des actions lors de l'exercice de droits liés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
- Acheter des actions en vue de leur détention et de leur livraison ultérieure dans le cadre d'un échange ou en guise de paiement dans le cadre d'opérations potentielles de croissance externe

- Annuler tout ou partie des titres ainsi achetés ou
- Conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport
- D'une manière générale, poursuivre tout objectif autorisé par la loi ou de se livrer à toute pratique de marché acceptable, étant entendu que, dans de tels cas, la Société publierait une déclaration pour informer ses actionnaires

Prix d'achat maximum : 80 euros par action, hors frais et commissions et ajustements éventuels pour tenir compte de l'impact de ces transactions sur le capital de la Société.

Il est à noter que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.

Montant maximum des fonds pouvant être affectés au rachat d'actions : 115 000 000 €.

Les actions ainsi achetées peuvent être annulées.

La Société est tenue de respecter les obligations de notification suivantes en ce qui concerne les rachats d'actions :

Avant la mise en œuvre du programme de rachat :

- Publication d'un descriptif du programme de rachat d'actions (diffusion électronique effective et intégrale par le biais d'un diffuseur professionnel et publication sur le site internet de la Société) sauf si le Rapport financier annuel ou le Document d'Enregistrement Universel contient toutes les informations devant figurer dans le descriptif.

Pendant l'exécution du programme de rachat :

- Publier les transactions au plus tard le septième jour suivant leur réalisation sur le site web de la Société (à l'exception des transactions effectuées dans le cadre d'un contrat de liquidité).
- Déclarations mensuelles de la Société à l'AMF.

Chaque année :

- Présentation d'un rapport sur la mise en œuvre du programme de rachat et l'utilisation des actions rachetées dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

6.3.1.4 Valeurs mobilières ouvrant droit à une quote-part du capital

Au 28 février 2026, la Société a émis les titres suivants donnant accès au capital :

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE)

Catégorie	BCE-2017 -1	BCE-2017 -2	BCE-2017 -4	BCE-2017 -5	BCE-2018 -4
Date d'expiration	23/01/2027	20/11/2027	20/11/2027	20/11/2027	14/05/2028
Prix de souscription ou d'achat	0	0	0	0	0
Prix d'exercice par action	6,39	11,14	11,14	11,14	7,33
Modalités d'exercice	Réalisation des objectifs Note (1)	Réalisation des objectifs Note (2)	Réalisation des objectifs Note (3)	Réalisation des objectifs Note (4)	Réalisation des objectifs Note (5)
Nombre d'actions souscrites	67 374	0	33 687	23 843	8 422
Bénéficiaires (nombre d'actions pouvant être souscrites)					
Marc de Garidel					
Autres	33 687	112 500	33 687	16 844	8 421
Nombre cumulé de BCE annulés ou expirés	0	37 500	0	26 687	0
BCE à la date du présent Document d'Enregistrement Universel	33 687	112 500	33 687	16 844	8 421
BCE exerçables au 28/02/2026*	33 687	112 500	33 687	16 844	8 421

(*) Dans les conditions d'exercice prévues dans les notes ci-dessous et en supposant que les objectifs ont été atteints.

Note (1) :

- A hauteur de 33 687 BCE-2017-1, au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 23 janvier 2017 sur une durée totale de quarante-huit (48) mois soit un nombre X de BCE-2017-1 calculé selon la règle suivante, étant précisé que le bénéficiaire ne pourra exercer ses BCE-2017-1 qu'à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution :

$$X = 33\,687 \text{ des BCE-2017-1 attribués multiplié par (nombre de mois écoulés à compter du 23 janvier 2017/48)}$$

- A hauteur de 16 844 BCE-2017-1, exclusivement en cas d'atteinte des objectifs qualitatifs fixés par le Conseil d'administration
- A hauteur de 16 843 BCE-2017-1, exclusivement en cas d'atteinte des objectifs quantitatifs fixés par le Conseil d'administration

Note (2) :

- A hauteur de 75 000 BCE-2017-2 au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 20 novembre 2017 sur une durée totale de quarante-huit (48) mois, soit un nombre X de BCE-2017-2 calculé selon la règle suivante :

$$X = 75\,000 \text{ BCE-2017-2 attribués multiplié par (nombre de mois écoulés à compter du 20 novembre 2017/48), étant précisé qu'en tout état de cause, le bénéficiaire ne pourra exercer ses BCE-2017-2 qu'à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution}$$

- A hauteur de 75 000 BCE-2017-2 exclusivement en cas d'atteinte d'objectifs qualitatifs fixés par le Conseil d'administration.

Note (3) :

- A hauteur de 16 844 BCE-2017-4 exerçables à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution, soit à compter du 20 novembre 2018
- A hauteur de 16 843 BCE-2017-4 au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 20 novembre 2017 sur une durée totale de vingt-quatre (24) mois, soit un nombre X de BCE-2017-4 calculé selon la règle suivante :
$$X = 16\,843 \text{ BCE-2017-4 attribués multiplié par (nombre de mois écoulés à compter du 20 novembre 2017/24),}$$
 étant précisé que le bénéficiaire ne pourra exercer ses BCE-2017-4 qu'à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution
- A hauteur de 33 687 BCE-2017-4 exclusivement en cas d'atteinte d'objectifs qualitatifs fixés par le Conseil d'administration

Note (4) :

- A hauteur de 8.422 BCE-2017-5 exerçables à compter du 31 mai 2018
- A hauteur de 8.421 BCE-2017-5, au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 20 novembre 2017 sur une durée totale de vingt-quatre (24) mois, soit un nombre X de BCE-2017-5 calculé selon la règle suivante :
$$X = 8\,421 \text{ BCE-2017-5 attribués multiplié par (nombre de mois écoulés à compter du 20 novembre 2017/24),}$$
 étant précisé que le bénéficiaire ne pourra exercer ses BCE-2017-5 qu'à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution
- A hauteur de 16 844 BCE-2017-5 exclusivement en cas d'atteinte d'objectifs qualitatifs fixés par le Conseil d'administration

Note (5) :

- A hauteur de 4 211 BCE-2018-4 exerçables à compter du 14 mai 2018
- A hauteur de 4 211 BCE-2018-4, au prorata du nombre de mois écoulés à compter du 14 mai 2018 sur une durée totale de vingt-quatre (24) mois, soit un nombre X de BCE-2018-4 calculé selon la règle suivante :
$$X = 4\,211 \text{ BCE-2018-4 attribués multiplié par (nombre de mois écoulés à compter du 14 mai 2018/24),}$$
 étant précisé que le bénéficiaire ne pourra exercer ses BCE-2018-4 qu'à l'issue d'une durée d'un (1) an à compter de leur attribution
- A hauteur de 8.421 BCE-2018-4 exclusivement en cas d'atteinte d'objectifs qualitatifs fixés par le Conseil d'administration

Note générale : l'ensemble des plans de BCE de la Société prévoient des cas spécifiques d'accélération résultant en une exerçabilité desdits BCE en cas de survenance d'événements particuliers et en particulier en cas de changement de contrôle de la Société.

Bons de souscription d'actions (BSA)

Catégorie	BSA-2018-1	BSA-2024-1	BSA-2024-2	BSA-2025-1	BSA-2025-2	BSA-2025-3	BSA-2026-1
Date de l'Assemblée générale	23/06/2017	05/06/2023	05/06/2023	30/05/2024	30/05/2024	30/05/2024	05/06/2025
Date de la réunion du Conseil d'administration	22/01/2018	28/03/2024	28/03/2024	08/01/2025	08/01/2025	22/04/2025	05/02/2026
Date des décisions du Directeur Général		04/04/2024	04/04/2024	13/01/2025	13/01/2025	01/05/2025	12/02/2026
Nombre total d'actions pouvant être souscrites ou achetées (*)							
Marc de Garidel							
Camilla Soenderby			19455	25000			7 661
Corinna zur Bonsen-Thomas		19455		25000			
June Lee		19455		25000			7 414
Troy Ignelzi		19455		25000			
Dominik Hochli						39370	2 471
Autres	16 400	0	0	0	25000	0	5 931

(*) Le nombre d'actions auquel donne droit l'exercice des BSA et BCE a été multiplié par 100 pour tous les BSA et BCE émis antérieurement à la division par 100 du nominal des actions, décidée par l'Assemblée générale de la Société en date du 20 février 2015.

Catégorie	BSA-2018-1	BSA-2024-1	BSA-2024-2	BSA-2025-1	BSA-2025-2	BSA-2025-3	BSA-2026-1
Date de début de l'exercice de l'option	22/01/2018	01/01/2025	01/04/2025	01/01/2026	01/01/2026	1/5/2026	1/2/2027
Date d'expiration	22/01/2028	04/04/2034	04/04/2034	13/01/2035	13/01/2035	1/5/2035	12/2/2036
	ou après une période de 90 jours suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse de travailler pour la Société						
Prix de souscription ou d'achat	0,90	2,57	2,57	2,00	2,00	1,27	20,23
Prix d'exercice par action	8,05	13,10	13,10	6,63	6,63	6,4	99,63
Conditions d'exercice	Note (1)	Note (2)	Note (3)	Note (4)	Note (5)	Note (6)	Note (7)
Nombre d'actions souscrites	16 400	4 863	0	0	0	0	0
Nombre cumulé de BSA annulés ou expirés	16 400	0	0	0	0	0	0
BSA à la date du présent Document d'Enregistrement Universel	16 400	53 502	19455	100 000	25 000	39 370	23 477
BSA potentiellement exerçables au 28/02/2026*	16 400	24 317	4 863	25 000	6 250	0	0

(*) Dans les conditions d'exercice prévues dans les notes ci-dessous et en supposant que les objectifs ont été atteints.

Note (1) : les BSA-2018-1 pourront être exercés dans les conditions suivantes : 1/3 des BSA-2018-1 à compter du 22 janvier 2018, 1/3 des BSA-2018-1 à compter du 22 juillet 2018 et 1/3 des BSA-2018-1 exerçables à compter du 22 janvier 2019.

Note (2) : les BSA-2024-1 pourront être exercés dans les conditions suivantes : 1/4 des BSA-2024-1 à compter du 1er janvier 2025, 1/4 des BSA-2024-1 à compter du 1er janvier 2026, 1/4 des BSA-2024-1 à compter du 1er janvier 2027, et 1/4 des BSA-2024-1 à compter du 1er janvier 2028.

Note (3) : les BSA-2024-2 pourront être exercés dans les conditions suivantes : 1/4 des BSA-2024-2 à compter du 1er avril 2025, 1/4 des BSA-2024-2 à compter du 1er avril 2026, 1/4 des BSA-2024-2 à compter du 1er avril 2027, et 1/4 des BSA-2024-2 à compter du 1er avril 2028.

Note (4) : les BSA-2025-1 pourront être exercés dans les conditions suivantes : 1/4 des BSA-2025-1 à compter du 1er janvier 2026, 1/4 des BSA-2025-1 à compter du 1er janvier 2027, 1/4 des BSA-2025-1 à compter du 1er janvier 2028, et 1/4 des BSA-2025-1 à compter du 1er janvier 2029.

Note (5) : les BSA-2025-2 pourront être exercés dans les conditions suivantes : 1/4 des BSA-2025-2 à compter du 1er janvier 2026, 1/4 des BSA-2025-2 à compter du 1er janvier 2027, 1/4 des BSA-2025-2 à compter du 1er janvier 2028, et 1/4 des BSA-2025-2 à compter du 1er janvier 2029.

Note (6) : les BSA-2025-3 pourront être exercés dans les conditions suivantes : 1/4 des BSA-2025-3 à compter du 1er mai 2026, 1/4 des BSA-2025-3 à compter du 1er mai 2027, 1/4 des BSA-2025-3 à compter du 1er mai 2028, et 1/4 des BSA-2025-3 à compter du 1er mai 2029.

Note (7) : les BSA-2026-1 pourront être exercés dans les conditions suivantes : 1/4 des BSA-2025-2 à compter du 1er février 2027, 1/4 des BSA-2026-1 à compter du 1er février 2028, 1/4 des BSA-2023-1 à compter du février 2029, et 1/4 des BSA-2026-1 à compter du 1er février 2030.

Information sur les attributions d’actions gratuites (« AGA »)

Catégorie	AGA-2023-1	AGA-2023-2	AGA-2023-3	AGA-2023-4	AGA-2023-5	AGA-2024-1	AGA 2024-2	AGA 2024-3	AGA 2024-4	AGA-2024-5
Date de l’Assemblée générale	05/06/2023	05/06/2023	05/06/2023	05/06/2023	05/06/2023	05/06/2023	06/05/2023	05/06/2023	30/5/2024	30/05/2024
Date de la réunion du Conseil d’administration	11/07/2023	11/07/2023	28/09/2023	28/09/2023	01/12/2023	01/02/2024	28/03/2024	23/05/2024	11/07/2024	11/07/2024
Nombre total d’actions gratuites attribuées										
Marc de Garidel	1 382 796	0	0	0	0	400 000	0	0	0	0
Sylvie Grégoire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000
Autres	0	100 000	731 500	254 250	132 750	1 149 125	22 500	38 500	93 000	0
Expiration de la période d’acquisition des droits (*)	11/07/2027 (1)	11/07/2024 (2)	28/09/2027 (3)	28/09/2027 (4)	01/12/2027 (5)	01/02/2028 (6)	28/03/2028 (7)	23/05/2028 (8)	11/07/2028 (9)	11/07/2028 (10)
Date de fin de la période de conservation	11/07/2027 (1)	11/07/2025 (2)	28/09/2027 (3)	28/09/2027 (4)	01/12/2027 (5)	01/02/2028 (6)	28/03/2028 (7)	23/05/2028 (8)	11/07/2028 (9)	11/07/2028 (10)
Nombre d’actions acquises au 28 février 2026	638 211	25000	251 125	108 500	27 625	610 752	0	0	0	0
Nombre cumulé d’actions gratuites annulées ou caduques au 28 février 2026	212 737	75 000	280 375	56 000	77 500	327 625	0	13 000	0	0
Nombre d’actions gratuites restantes au 28 février 2026	531 848	0	200 000	89 750	27 625	610 748	22 500	25 500	93 000	25 000

Catégorie	AGA-2024-6	AGA-2024-7	AGA-2025-1	AGA-2025-2	AGA-2025-3	AGA-2025-4	AGA-2025-5	AGA-2025-6	AGA-2025-7	AGA-2025-8	AGA-2026-1
Date de l’Assemblée générale	30/05/2024	30/05/2024	30/05/2024	30/05/2024	30/05/2024	30/05/2024	30/05/2024	30/05/2024	06/06/2025	6/6/2025	6/6/2025
Date de la réunion du Conseil d’administration	11/07/2024	05/09/2024	06/02/2025	06/02/2025	06/02/2025	06/02/2025	20/3/2025	28/05/2024	01/08/2025	13/11/2025	5/2/2026
Nombre total d’actions gratuites attribuées											
Marc de Garidel	0	0	936 000	47 052	0	0	0	0	100 000	0	0
Sylvie Grégoire	0	0	0	0	0	30500	0	0	0	0	0
Autres	20 000	198 000	3 383 500	76 050	17 625	0	50 000	25000	1 611 000	4 000,00 €	47 500
Expiration de la période d’acquisition des droits (*)	11/07/2025 (11)	05/09/2028 (12)	06/02/2029 (13)	06/02/2027 (14)	06/02/2029 (15)	06/02/2029 (16)	20/3/2026 (17)	28/05/2028 (18)	01/08/2029 (19)	13/11/2029 (20)	5/2/2030 (21)
Date de fin de la période de conservation	11/07/2025 (11)	05/09/2028 (12)	06/02/2029 (13)	06/02/2027 (14)	06/02/2029 (15)	06/02/2029 (16)	20/3/2027 (17)	28/05/2028 (18)	01/08/2029 (19)	13/11/2029 (20)	5/2/2030 (21)
Nombre d’actions acquises au 28 février 2026	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre cumulé d’actions gratuites annulées ou caduques au 28 février 2026	0	0	217 500	0	0	0	50 000	0	80 000	0	0
Nombre d’actions gratuites restantes au 28 février 2026	10 000	198000	4 102 000	123 102	17 625	30500	0	25 000	1 631 000	4 000	47 500

(*) Sous réserve de la présence du bénéficiaire dans la Société à la date de réalisation des conditions de performance fixées par le Conseil d’administration.

Note (1) :

- Jusqu'à 212 738 AGA-2023-1 seront acquises le 11 juillet 2024 et feront l'objet d'une période de conservation jusqu'au 11 juillet 2025 ;

- Jusqu'à 638 214 AGA-2023-1 seront acquises à partir du 11 juillet 2024 au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 11 juillet 2024 sur une durée totale de trente-six (36) mois. Les AGA-2023-1 acquises avant le 11 juillet 2025 seront soumises à une période de conservation jusqu'au 11 juillet 2025. Les AGA-2023-1 acquises à partir du 11 juillet 2025 ne seront pas soumises à une période de conservation.
- Jusqu'à 531 844 AGA-2023-1 seront acquises sous réserve de conditions de performance. Les AGA-2023-1 acquises avant le 11 juillet 2025 seront soumises à une période de conservation jusqu'au 11 juillet 2025. Les AGA-2023-1 acquises à partir du 11 juillet 2025 ne seront pas soumises à une période de conservation. 106 369 de ces 531 844 AGA-2023-1 sont soumises à une condition d'acquisition supplémentaire, à savoir la réussite de l'offre globale, qui doit permettre de lever au moins 100 millions de dollars de produits bruts.

Note (2) :

- Jusqu'à 25 000 AGA-2023-2 seront acquises le 11 juillet 2024 et feront l'objet d'une période de conservation jusqu'au 11 juillet 2025 ;
- Jusqu'à 75 000 AGA-2023-2 seront acquises sous réserve de conditions de performance. Les AGA-2023-2 acquises avant le 11 juillet 2025 seront soumises à une période de conservation jusqu'au 11 juillet 2025. Les AGA-2023-2 acquises à partir du 11 juillet 2025 ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (3) :

- Jusqu'à 365 750 AGA-2023-3 seront acquises le 29 septembre 2025 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 182 874 AGA-2023-3 seront acquises le 29 septembre 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 182 876 AGA-2023-3 seront acquises le 29 septembre 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (4) :

L'acquisition des actions est subordonnée à la réalisation par la société d'une introduction en bourse sur le Nasdaq avec un produit brut d'au moins 200 millions d'USD. Cette condition a été remplie lors de l'introduction en bourse réalisée en octobre 2023.

- Jusqu'à 127 125 AGA-2023-4 seront acquises le 29 septembre 2025 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 63 557 AGA-2023-4 seront acquises le 29 septembre 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 63 568 AGA-2023-4 seront acquises le 29 septembre 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (5) :

- Jusqu'à 66 375 AGA-2023-5 seront acquises le 1er décembre 2025 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 33 187 AGA-2023-5 seront acquises le 1er décembre 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 33 188 AGA-2023-5 seront acquises le 1er décembre 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (6) :

- Jusqu'à 774 562 AGA-2024-1 seront acquises le 1er février 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 387 281 AGA-2024-1 seront acquises le 1er février 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 387 282 AGA-2024-1 seront acquises le 1er février 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (7) :

- Jusqu'à 11 250 AGA-2024-2 seront acquises le 28 mars 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 5 625 AGA-2024-2 seront acquises le 28 mars 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 5 625 AGA-2024-2 seront acquises le 28 mars 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (8) :

- Jusqu'à 19 250 AGA-2024-3 seront acquises le 23 mai 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 9 625 AGA-2024-3 seront acquises le 23 mai 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 9 625 AGA-2024-3 seront acquises le 23 mai 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (9) :

- Jusqu'à 46 500 AGA-2024-4 seront acquises le 11 juillet 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 23 250 AGA-2024-4 seront acquises le 11 juillet 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 23 250 AGA-2024-4 seront acquises le 11 juillet 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (10) :

- Jusqu'à 12 500 AGA-2024-5 seront acquises le 11 juillet 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 6 250 AGA-2024-5 seront acquises le 11 juillet 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 6 250 AGA-2024-5 seront acquises le 11 juillet 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (11) :

- Jusqu'à 10 000 AGA-2024-6 seront acquises le 11 juillet 2025 et seront soumises à une période de conservation jusqu'au 11 juillet 2026;
- Jusqu'à 10 000 AGA-2024-6 seront acquises sous réserve de conditions de performance. Les AGA-2024-6 acquises avant le 11 juillet 2026 seront soumises à une période de conservation jusqu'au 11 juillet 2026.

Note (12) :

- Jusqu'à 99 000 AGA-2024-7 seront acquises le 5 septembre 2026 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 49 500 AGA-2024-7 seront acquises le 5 septembre 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 49 500 AGA-2024-7 seront acquises le 5 septembre 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (13) :

- Jusqu'à 2 159 750 AGA-2025-1 seront acquises le 6 février 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation;

- Jusqu'à 1 079 875 AGA-2025-1 seront acquises le 6 février 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 1 079 875 AGA-2025-1 seront acquises le 6 février 2029 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (14) :

- Jusqu'à 123 102 AGA-2025-2 seront acquises le 6 février 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (15) :

- Jusqu'à 8 812 AGA-2025-3 seront acquises le 6 février 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 4 406 AGA-2025-3 seront acquises le 6 février 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 4 407 AGA-2025-3 seront acquises le 6 février 2029 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (16) :

- Jusqu'à 15 250 AGA-2025-4 seront acquises le 6 février 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 7 625 AGA-2025-4 seront acquises le 6 février 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 7 625 AGA-2025-4 seront acquises le 6 février 2029 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (17) :

- Jusqu'à 50 000 AGA-2025-5 seront acquises au plus tôt le 20 mars 2026 sous réserve de conditions de performance;
- Jusqu'à 50 000 AGA-2025-5 seront soumises à une période de conservation jusqu'au 20 mars 2027.

Note (18) :

- Jusqu'à 12 500 AGA-2025-6 seront acquises le 28 mai 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 6 250 AGA-2025-6 seront acquises le 28 mai 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 6 250 AGA-2025-6 seront acquises le 28 mai 2029 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (19) :

- Jusqu'à 855 500 AGA-2025-7 seront acquises le 1er août 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation;
- Jusqu'à 427 750 AGA-2025-7 seront acquises le 1er août 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 427 750 AGA-2025-7 seront acquises le 1er août 2029 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (20) :

- Jusqu'à 2 000 AGA-2025-8 seront acquises le 13 novembre 2027 et ne seront pas soumises à une période de conservation;

- Jusqu'à 1 000 AGA-2025-8 seront acquises le 13 novembre 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 1 000 AGA-2025-8 seront acquises le 13 novembre 2029 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Note (21) :

- Jusqu'à 23 750 AGA-2026-1 seront acquises le 5 février 2028 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 11 875 AGA-2026-1 seront acquises le 5 février 2029 et ne seront pas soumises à une période de conservation ;
- Jusqu'à 11 875 AGA-2026-1 seront acquises le 5 février 2030 et ne seront pas soumises à une période de conservation.

Synthèse des instruments dilutifs au 28 février 2026

Catégorie	BSA	BCE	AGA
Nombre total de BSA/BCE émis ou d'AGA attribuées	669 743	911 454	11 030 646
Nombre total de BSA/BCE souscrits	448 905	911 454	N/A
Nombre total de BSA/BCE/AGA annulés ou caducs	238 967	403 557	1 544 737
Nombre total de BSA/BCE exercés ou d'AGA définitivement acquises	153 573	302 758	1 671 213
Nombre total de BSA/BCE/AGA restants	277 204	205 139	7 814 698
Nombre total d'actions pouvant être souscrites sur la base des BSA/BCE/AGA restants*.	277 204	205 139	7 814 698
Nombre total d'actions pouvant être souscrites sur la base des BSA/BCE exerçables** ou émises dans le cadre des AGA attribuées.	76 831	120 922	7 814 698

(*) Le nombre d'actions auquel donne droit l'exercice des BSA et BCE a été multiplié par 100 pour tous les BSA et BCE émis antérieurement à la division par 100 du nominal des actions, décidée par l'Assemblée générale de la Société en date du 20 février 2015.

(**) Exerçable au 28/02/2026 dans les conditions décrites précédemment et à condition que les objectifs soient atteints.

Au 28 février 2026, la dilution totale pouvant résulter de l'exercice potentiel de tous les instruments financiers donnant droit au capital de la Société, qui se traduirait par l'émission de 8 297 041 actions de la Société, correspond à une dilution potentielle de 10,48 % sur une base entièrement diluée, soit 79 185 160 actions au total.

6.3.1.5 Capital autorisé non émis

Les résolutions relatives à l'émission de capital approuvées par l'Assemblée générale du 6 juin 2025 sont résumées ci-dessous.

Objet de la résolution	Date	Période	Utilisation de la résolution	Maximum
Autorisation de procéder à la réduction du capital par annulation des actions auto détenues par la Société (20ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	18 mois - 06/12/2026		Dans la limite de 10 % du montant du capital social par période de 24 mois
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société (21ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	26 mois - 06/08/2027		750 000 € (1)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et faculté de conférer un droit de priorité (22ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	26 mois - 06/08/2027	Augmentation de capital par émission de 10.156.000 actions ordinaires (sous forme d'ADS) décidée le 24 juillet 2025 et réalisée le 28 juillet 2025	750 000 € (1)
Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (23ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	18 mois - 06/12/2026		750 000 € (1)

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, immédiatement ou à terme, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 30 % du capital social par an sans droit préférentiel de souscription, par une offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (24ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	26 mois - 06/08/2027		223 822 € et dans la limite de 30 % du capital social existant à la date de l'opération et par an (1)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres sur le marché américain dit « At-The-Market » ou « Programme ATM » (25ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	18 mois - 06/12/2026		63 000 € (1)
Délégation de compétence au CA à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du DPS au profit de bénéficiaires dénommés (26ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	18 mois - 06/12/2026		223 822 € (1)
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (27ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	26 mois - 06/08/2027	Utilisation de l'option de surallocation le 24 juillet 2024 et émission de 1.523.400 actions ordinaires nouvelles (sous forme d'ADS) réalisée le 28 juillet 2025	15 % de l'émission initiale
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (28ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	26 mois - 06/08/2027		750 000 € (1)

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, dans la limite de 20 % du capital social, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange (29ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	26 mois - 06/08/2027		Dans la limite de 20 % du capital social (1)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (30ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	26 mois - 06/08/2027		750 000 € (1)
Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé à une certaine catégorie de personnes (32ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	38 mois - 06/08/2028		dans la limite de 10 % du capital social pleinement dilué à la date de l'Assemblée Générale (2)
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (33ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	18 mois - 06/12/2026	Émission de 23 477 bons de souscription d'action le 12 février 2026	dans la limite de 10 % du capital social pleinement dilué à la date de l'Assemblée Générale (2)

Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (34ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	38 mois - 06/08/2028	Attribution le 1er août 2025 de 1 711 000 actions gratuites (Plan AGA 2025-7)	dans la limite de 10 % du capital social pleinement dilué à la date de l'Assemblée Générale (2)
			Attribution le 13 novembre 2025 de 4 000 actions gratuites (Plan AGA 2025-8)	
			Attribution le 5 février 2026 de 47 500 actions gratuites (Plan AGA 2026-1)	
Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (35ème résolution de l'Assemblée générale du 6 juin 2025)	06/06/2025	18 mois - 06/12/2026		N/A (résolution rejetée)

- (1) Ces montants ne sont pas cumulatifs. Le plafond cumulé des augmentations nominales du capital social de la Société autorisées par l'Assemblée générale est de 750 000 €. Le montant nominal total des émissions de titres de créance par la Société donnant accès au capital social de la Société ne peut dépasser 200 000 000 €.
- (2) 10 % du capital social de la Société, sur une base entièrement diluée (c'est-à-dire en supposant que tous les titres négociables et autres droits donnant accès au capital social de la Société ont été exercés) au 6 juin 2025.

6.3.1.6 Informations sur le capital social de la Société faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel de mise sous option

Aucun.

6.3.1.7 Variations du capital social

Changements historiques :

Date d'émission	Nature des opérations	Capital	Prime d'émission	Nombre d'actions créées	Nombre cumulé d'actions composant le capital social après l'opération	Valeur nominale	Capital social	Prix d'émission par action
25/04/2014	Augmentation de capital par apports en nature et augmentation de capital par émission de nouvelles actions	40 000	32 467 755	25 995	65 995	1 €	65 995	1,250 €

21/05/2014	Exercice de BCE-2014-3	65 995	0	555	66 550	1 €	66 550	1 €
30/07/2014	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	66 550	3 247 400	2 600	69 150	1 €	69 150	1,250 €
20/02/2015	Fractionnement d'actions				6 915 000	0,01 €	69 150	-
24/03/2015	Exercice de BCE-2014-5	69 150	0	2 800	6 917 800	0,01 €	69 178	0,01 €
06/07/2015	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	69 178	57 633 924	2 707 089	9 624 889	0,01 €	96 248,89	21,30 €
25/09/2015	Exercice de la BSA-2014-3	96 248,89	0	6 400	9 631 289	0,01 €	96 312,89	0,01 €
26/09/2015	Exercice de la BSA-2014-2	96 312,89	0	44 800	9 676 089	0,01 €	96 760,89	0,01 €
22/12/2015	Exercice de BCE-2014-3	96 760,89	0	20 800	9 696 889	0,01 €	96 968,89	0,01 €
11/04/2016	Exercice de BSA-2014-6	96 968,89	0	5 200	9 702 089	0,01 €	97 020,89	0,01 €
17/03/2017	Exercice de la BSA-2014-1	97 020,89	0	39 400	9 741 489	0,01 €	97 414,89	0,01 €
01/08/2017	Exercice de la BSA-2014-4	97 414,89	0	47 340	9 788 829	0,01 €	97 988,29	0,01 €
01/08/2017	Exercice de BCE-2014-4	97 988,29	0	10 000	9 798 829	0,01 €	97 988,29	0,01 €
28/09/2017	Exercice de BCE-2014-2	97 988,29	0	40 000	9 838 829	0,01 €	98 388,29	0,01 €
09/2017 10/2017	Exercice des BSA Kepler	98 388,29	0	60 000	9 898 829	0,01 €	98 988,29	0,01 €
30/10/2017	Exercice de la BSA-2014-7	98 988,29	0	2 900	9 901 729	0,01 €	99 017,29	0,01 €
20/12/2017	Exercice de BCE-2016-1	99 017,29	0	2 500	9 904 229	0,01 €	99 042,29	0,01 €
14/02/2018	Exercice de BCE-2016-1	99 042,29	0	1	9 904 230	0,01 €	99 042,30	0,01 €
20/03/2018	Exercice de BCE-2014-2	99 042,30	0	40 000	9 944 230	0,01 €	99 442,30	0,01 €
20/03/2018	Exercice de BCE-2016-1	99 442,30	0	1	9 944 231	0,01 €	99 442,31	0,01 €
13/06/2018	Exercice de BCE-2014-4	99 442,31	0	69 950	10 014 181	0,01 €	100 141,81	0,01 €
13/06/2018	Exercice de BCE-2016-1	100 141,81	0	1	10 014 182	0,01 €	100 141,82	0,01 €
03/07/2018	Exercice des BSA Kepler	100 141,82	0	10 000	10 024 182	0,01 €	100 241,82	0,01 €
23/07/2018	Exercice de BCE-2014-2	100 241,82	0	95 000	10 119 182	0,01 €	101 191,82	0,01 €
04/09/2018	Exercice des BSA Kepler	101 191,82	0	50 000	10 169 182	0,01 €	101 691,82	0,01 €
07/09/2018	Exercice des BSA Kepler	101 691,82	0	30 000	10 199 182	0,01 €	101 991,82	0,01 €
04/12/2018	Exercice de BCE-2016-1	101 991,82	0	5	10 199 187	0,01 €	101 991,87	0,01 €
18/12/2018	Exercice de BCE-2016-1	101 991,87	0	1	10 199 188	0,01 €	101 991,88	0,01 €
16/01/2019	Exercice de BCE-2014-6	101 991,88	0	100	10 199 288	0,01 €	101 992,88	0,01 €

17/01/2019	Exercice de BCE-2014-6	101 992,88	0	19 600	10 218 888	0,01 €	102 188,88	0,01 €
15/05/2019	Exercice des BSA Kepler	102 188,88	93 400	10 000	10 228 888	0,01 €	102 288,88	9,35 €
21/05/2019	Exercice de BCE-2016-1	102 288,88	7 43	1	10 228 889	0,01 €	102 288,89	7,44 €
05/06/2019	Exercice des BSA Kepler	102 288,89	82 500	10 000	10 238 889	0,01 €	102 388,89	8,26 €
06/06/2019	Exercice de BCE-2014-4	102 388,89	0	50	10 238 939	0,01 €	102 389,39	0,01 €
10/06/2019	Exercice des BSA Kepler	102 389,39	82 800	10 000	10 248 939	0,01 €	102 489,39	8,29 €
19/06/2019	Exercice des BSA Kepler	102 489,39	78 200	10 000	10 258 939	0,01 €	102 589,39	7,83 €
25/06/2019	Exercice des BSA Kepler	102 589,39	73 600	10 000	10 268 939	0,01 €	102 689,39	7,37 €
01/07/2019	Exercice des BSA Kepler	102 689,39	139 800	20 000	10 288 939	0,01 €	102 889,39	7,00 €
02/07/2019	Exercice des BSA Kepler	102 889,39	139 800	20 000	10 308 939	0,01 €	103 089,39	7,00 €
15/07/2019	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	103 089,39	11 985 000	1 500 000	11 808 939	0,01 €	118 089,39	8,00 €
14/10/2019	Exercice des BSA Kepler	118 089,39	37 150	5 000	11 813 939	0,01 €	118 139,39	7,44 €
17/10/2019	Exercice des BSA Kepler	118 139,39	37 150	5 000	11 818 939	0,01 €	118 189,39	7,44 €
21/10/2019	Exercice des BSA Kepler	118 189,39	178 800	30 000	11 848 939	0,01 €	118 489,39	5,97 €
22/10/2019	Exercice des BSA Kepler	118 489,39	63 120	8 000	11 856 939	0,01 €	118 569,39	7,90 €
07/11/2019	Exercice des BSA Kepler	118 569,39	178 800	20 000	11 876 939	0,01 €	118 769,39	8,95 €
13/11/2019	Exercice de BCE-2014-1	118 769,39	0	275 000	12 151 939	0,01 €	121 519,39	0,01 €
21/11/2019	Exercice de BCE-2018-1	121 519,39	89 50	10	12 151 949	0,01 €	121 519,49	8,96 €
22/11/2019	Exercice de BCE-2018-1	121 519,49	89 50	10	12 151 959	0,01 €	121 519,59	8,96 €
28/11/2019	Exercice des BSA Kepler	121 519,59	258 000	25 000	12 176 959	0,01 €	121 769,59	10,33 €
03/12/2019	Exercice des BSA Kepler	121 769,59	274 750	25 000	12 201 959	0,01 €	122 019,59	11,00 €
07/01/2020	Exercice de BCE-2016-1	122 019,59	9 659	1 300	12 203 259	0,01 €	122 032,59	7,44 €
11/01/2020	Exercice de la BSA-2014-3	122 032,59	0	16 400	12 219 659	0,01 €	122 196,59	0,01 €
16/01/2020	Exercice de BCE-2016-1	122 196,59	22 290	3 000	12 222 659	0,01 €	122 226,59	7,44 €
17/01/2020	Exercice de BCE-2018-1	122 226,59	89 50	10	12 222 669	0,01 €	122 226,69	8,96 €
22/01/2020	Exercice de BCE-2016-1	122 226,69	10 402	1 400	12 224 069	0,01 €	122 240,69	7,44 €
11/02/2020	Exercice de BCE-2016-1	122 240,69	11 888	1 600	12 225 669	0,01 €	122 256,69	7,44 €
17/03/2020	Exercice de la BSA-2014-7	122 256,69	0	2 600	12 228 269	0,01 €	122 282,69	0,01 €
29/07/2020	Exercice de la BSA-2014-7	122 282,69	0	2 600	12 230 869	0,01 €	122 308,69	0,01 €

30/10/2020	Conversion des obligations convertibles	122 308,69	3 995 356,91	464 309	12 695 178	0,01 €	126 951,78	8,61 €
02/11/2020	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	126 951,78	27 983 789,90	1 620 370	14 315 548	0,01 €	143 155,48	17,28 €
09/11/2020	Exercice de BCE-2017-1	143 155,48	2 386,12	374	14 315 922	0,01 €	143 159,22	6,39 €
30/11/2020	Exercice de BCE-2018-5	143 159,22	5 490	750	14 316 672	0,01 €	143 166,72	7,33 €
02/12/2020	Exercice de BCE-2016-1	143 166,72	12 623,57	1 699	14 318 371	0,01 €	143 183,71	7,44 €
08/12/2020	Exercice de BCE-2018-1	143 183,71	17 005	1 900	14 320 271	0,01 €	143 202,71	8,96 €
04/01/2021	Exercice de BCE-2018-1	143 202,71	8 950	1 000	14 321 271	0,01 €	143 212,71	8,96 €
05/01/2021	Exercice de BCE-2016-1	143 212,71	5 944	800	14 322 071	0,01 €	143 220,71	7,44 €
05/01/2021	Exercice de BCE-2018-1	143 220,71	17 900	2 000	14 324 071	0,01 €	143 240,71	8,96 €
05/01/2021	Exercice de BCE-2018-5	143 240,71	9 150	1 250	14 325 321	0,01 €	143 253,21	7,33 €
07/01/2021	Exercice de BCE-2016-1	143 253,21	14 860	2 000	14 327 321	0,01 €	143 273,21	7,44 €
08/01/2021	Exercice de BSA-2017-3	143 273,21	131 856	16 400	14 343 721	0,01 €	143 437,21	8,05 €
11/01/2021	Exercice de BCE-2017-3	143 437,21	11 13	1	14 343 722	0,01 €	143 437,22	11,14 €
12/01/2021	Exercice de BCE-2018-3	143 437,22	7 320	1 000	14 344 722	0,01 €	143 447,22	7,33 €
22/01/2021	Exercice de BCE-2016-1	143 447,22	11 145	1 500	14 346 222	0,01 €	143 462,22	7,44 €
28/01/2021	Exercice de BCE-2018-3	143 462,22	7 320	1 000	14 347 222	0,01 €	143 472,22	7,33 €
28/01/2021	Exercice de BCE-2017-3	143 472,22	523 343,73	47 021	14 394 243	0,01 €	143 942,43	11,14 €
01/02/2021	Exercice de BCE-2018-3	143 942,43	21 960	3 000	14 397 243	0,01 €	143 972,43	7,33 €
02/02/2021	Exercice de BCE-2018-3	143 972,43	21 960	3 000	14 400 243	0,01 €	144 000,43	7,33 €
09/02/2021	Exercice de BCE-2018-3	144 000,43	29 280	4 000	14 404 243	0,01 €	144 032,43	7,33 €
22/02/2021	Exercice de BCE-2018-3	144 032,43	14 640	2 000	14 406 243	0,01 €	144 062,43	7,33 €
02/03/2021	Exercice de BCE-2016-1	144 062,43	17 089	2 300	14 408 543	0,01 €	144 085,43	7,44 €
02/03/2021	Exercice de BCE-2018-3	144 085,43	20 810,76	2 843	14 411 386	0,01 €	144 113,86	7,33 €
03/03/2021	Exercice de BCE-2017-3	144 113,86	3 895,5	350	14 411 736	0,01 €	144 117,36	11,14 €
25/05/2021	Exercice des BSA Kepler	144 117,36	2 998 800	120 000	14 531 736	0,01 €	145 317,36	25,00 €
26/05/2021	Exercice des BSA Kepler	145 317,36	1 249 500	50 000	14 581 736	0,01 €	145 817,36	25,00 €
31/05/2021	Exercice des BSA Kepler	145 817,36	519 800	20 000	14 601 736	0,01 €	146 017,36	26,00 €
02/06/2021	Exercice de BCE-2017-4	146 017,36	11 13	1	14 601 737	0,01 €	146 017,37	11,14 €
03/06/2021	Exercice des BSA Kepler	146 017,37	573 980	22 000	14 623 737	0,01 €	146 237,37	26,00 €

15/06/2021	Exercice de BCE-2016-1	146 237,37	18 575	2 500	14 626 237	0,01 €	146 262,37	7,44 €
24/06/2021	Exercice des BSA Kepler	146 262,37	549 800	20 000	14 646 237	0,01 €	146 462,37	27,50 €
25/06/2021	Exercice des BSA Kepler	146 462,37	146 450	5 000	14 651 237	0,01 €	146 512,37	29,30 €
29/06/2021	Exercice des BSA Kepler	146 512,37	288 100	10 000	14 661 237	0,01 €	146 612,37	28,82 €
30/06/2021	Exercice des BSA Kepler	146 612,37	282 800	10 000	14 671 237	0,01 €	146 712,37	28,29 €
01/07/2021	Exercice de BCE-2017-5	146 712,37	22 260	2 000	14 673 237	0,01 €	146 732,37	11,14 €
02/07/2021	Exercice des BSA Kepler	146 732,37	539 800	20 000	14 693 237	0,01 €	146 932,37	27,00 €
05/07/2021	Exercice des BSA Kepler	146 932,37	944 650	35 000	14 728 237	0,01 €	147 282,37	27,00 €
22/07/2021	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	147 282,37	59 981 506,74	1 964 031	16 692 268	0,01 €	166 922,68	30,55 €
06/09/2021	Exercice de BCE-2017-3	166 922,68	11 731,02	1 054	14 729 291	0,01 €	166 933,22	11,14 €
09/09/2021	Exercice de BCE-2016-1	166 933,22	22 327,15	3 005	14 732 296	0,01 €	166 963,27	7,44 €
09/09/2021	Exercice de BCE-2016-1	166 963,27	2 972	400	14 732 696	0,01 €	166 967,27	7,44 €
10/09/2021	Exercice de BCE-2016-1	166 967,27	74 292,57	9 999	14 742 695	0,01 €	167 067,26	7,44 €
20/09/2021	Exercice de BCE-2016-1	167 067,26	22 282,57	2 999	14 745 694	0,01 €	167 097,25	7,44 €
18/10/2021	Exercice de BCE-2018-1	167 097,25	8 950	1 000	14 746 694	0,01 €	167 107,25	8,96 €
20/10/2021	Exercice de BCE-2016-1	167 107,25	22 245,42	2 994	14 749 688	0,01 €	167 137,19	7,44 €
20/10/2021	Exercice de BCE-2018-5	167 137,19	25 005,12	3 416	14 753 104	0,01 €	167 171,35	7,33 €
25/10/2021	Exercice de BCE-2018-1	167 171,35	8 950	1 000	14 754 104	0,01 €	167 181,35	8,96 €
25/10/2021	Exercice de BCE-2017-5	167 181,35	11 130	1 000	14 755 104	0,01 €	167 191,35	11,14 €
30/11/2021	Exercice de BCE-2018-2	167 191,35	187 950	21 000	14 776 104	0,01 €	167 401,35	8,96 €
21/12/2021	Exercice de BCE-2018-2	167 401,35	214 048,20	23 916	14 800 020	0,01 €	167 640,51	8,96 €
08/03/2022	Exercice de BCE-2018-5	167 640,51	2 448,88	334	14 800 354	0,01 €	167 643,85	7,33 €
30/05/2022	Exercice de la BSA-2014-3	167 643,85	0	18 800	14 819 154	0,01 €	167 831,85	0,01 €
07/09/2022	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	167 831,85	46 175 500,00	5 530 000	22 313 185	0,01 €	223 131,85	8,36 €
20/01/2023	Exercice de BCE-2014-4	223 131,85	0	18 400	22 331 585	0,01 €	223 315,85	0,01 €
01/03/2023	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	223 315,85	129 800 000	20 000 000	42 331 585	0,01 €	423 315,85	6,50 €
10/05/2023	Exercice de BSA-2014-3	423 315,85	0	16 400	42 347 985	0,01 €	423 479,85	0,01 €

06/06/2023	Exercice de BSA-2018-KREOS-A	423 479,85	488 786,40	67 887	42 415 872	0,01 €	424 158,72	7,21 €
06/06/2023	Exercice de BSA-2018-KREOS-B	424 158,72	338 830,24	31 696	42 447 568	0,01 €	424 475,68	10,70 €
19/06/2023	Exercice de BCE-2014-2	424 475,68	0	100 000	42 547 568	0,01 €	425 475,68	0,01 €
12/09/2023	Exercice de BSA-2014-3	425 475,68	0	16 400	42 563 968	0,01 €	425 639,68	0,01 €
14/09/2023	Exercice de BSA-2014-3	425 639,68	0	16 400	42 580 368	0,01 €	425 803,68	0,01 €
24/10/2023	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	425 803,68	223 173 990	20 325 500	62 905 868	0,01 €	629 058,68	10,99 €
20/11/2023	Exercice de BSA-2014-5	629 058,68	0	22 950	62 928 818	0,01 €	629 288,18	0,01 €
22/04/2024	Exercice de BCE-2017-5	629 288,18	11 130,00	1 000	62 929 818	0,01 €	629 298,18	11,14 €
23/04/2024	Exercice de BCE-2017-5	629 298,18	11 130,00	1 000	62 930 818	0,01 €	629 308,18	11,14 €
11/06/2024	Exercice de BCE-2017-5	629 308,18	11 130,00	1 000	62 931 818	0,01 €	629 318,18	11,14 €
13/06/2024	Exercice de BCE-2017-5	629 318,18	11 130,00	1 000	62 932 818	0,01 €	629 328,18	11,14 €
11/07/2024	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	629 328,18	0,00	344 107	63 276 925	0,01 €	632 769,25	0,01 €
05/09/2024	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	632 769,25	0,00	17 728	63 294 653	0,01 €	632 946,53	0,01 €
13/11/2024	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	632 946,53	0,00	53 184	63 347 837	0,01 €	633 478,37	0,01 €
13/01/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	633 478,37	0,00	17 728	63 365 565	0,01 €	633 655,65	0,01 €
6/2/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	633 655,65	0,00	17 728	63 383 293	0,01€	633 832,93	0,01 €
20/3/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	633 832,93	0,00	35 456	63 418 749	0,01€	634 187,49	0,01€
22/4/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	634 187,49	0,00	17 728	63 436 477	0,01€	634 364,77	0,01€
28/5/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	634 364,77	0,00	17 728	63 454 205	0,01€	634 542,05	0,01€
24/6/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	634 542,05	0,00	17 728	63 471 933	0,01€	634 719,33	0,01€
23/7/2025	Exercice de BCE-2018-5	634 719,33	7 320,00	1 000	63 472 933	0,01€	634 729,33	7,33€

24/7/2025	Exercice de BCE-2016-1	634 729,33	25 997,57	3 499	63 476 432	0,01€	634 764,32	7,44€
25/7/2025	Exercice de BCE-2018-1	634 764,32	14 767,50	1 650	63 478 082	0,01€	634 780,82	8,96€
28/7/2025	Augmentation de capital par émission de nouvelles actions	634 780,82	637 228 064,00	11 679 400	75 157 482	0,01€	751 574,82	54,57
29/7/2025	Exercice de BCE-2018-5	751 574,82	7 320,00	1 000	75 158 482	0,01€	751 584,82	7,33€
29/7/2025	Conversion d'obligations convertibles	751 584,82	9 371 047,91	394 447	75 552 929	0,01€	755 529,29	23,77€
30/7/2025	Exercice de BCE-2016-1	755 529,29	22 290,00	3 000	75 555 929	0,01€	755 559,29	7,44€
30/7/2025	Exercice de BCE-2018-1	755 559,29	26 850,00	3 000	75 558 929	0,01€	755 589,29	8,96€
1/8/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	755 589,29	0,00	27 728	75 586 657	0,01€	755 866,57	0,01€
4/8/2025	Exercice de BCE-2018-1	755 866,57	17 300,00	2 000	75 588 657	0,01€	755 886,57	8,96€
5/8/2025	Exercice de BCE-2016-1	755 886,57	4 829,50	650	75 589 307	0,01€	755 893,07	7,44 €
6/8/2025	Exercice de BCE-2018-1	755 893,07	16 110,00	1 800	75 591 107	0,01€	755 911,07	8,96€
6/8/2025	Exercice de BCE-2016-1	755 911,07	29 712,57	3 999	75 595 106	0,01€	755 951,06	7,44 €
7/8/2025	Exercice de BCE-2016-1	755 951,06	11 137,57	1 499	75 596 605	0,01€	755 966,05	7,44 €
5/8/2025	Conversion d'obligations convertibles	755 966,05	12 494 729,38	525 930	76 122 535	0,01€	761 225,35	23,76
8/8/2025	Conversion d'obligations convertibles	761 225,35	16 658 807,54	785 389	76 907 924	0,01€	769 079,24	21,21
8/8/2025	Exercice de BSA (Kreos)	769 079,24	2 665 728,23	95 742	77 003 666	0,01€	770 036,66	18,67 €
8/8/2025	Exercice de BSA (Kreos)	770 036,66	2 664 564,29	223 509,00	77 227 175,00	0,01€	772 271,75	9,86 €
28/8/2025	Exercice de BSA (Claret)	772 271,75	1 332 619,50	71 399,00	77 298 574,00	0,01€	772 985,74	18,67 €
28/8/2025	Exercice de BSA (Claret)	772 985,74	1 331 840,08	135 263,00	77 433 837,00	0,01€	774 338,37	9,86 €
4/9/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	774 338,37	0,00	17 728,00	77 451 565,00	0,01€	774 515,65	0,01€
4/9/2025	Exercice de BCE-2016-1	774 515,65	1 107,07	149	77 451 714	0,01€	774 517,14	€7,44
8/9/2025	Exercice de BCE-2016-1	774 517,14	7 430,00	1 000	77 452 714	0,01€	774 527,14	€7,44
28/9/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	774 527,14	0,00	377 353	77 830 067	0,01€	778 300,67	0,01€
2/10/2025	Exercice de BSA-2015-12	778 300,67	291 592,00	16 400	77 846 467	0,01€	778 464,67	€17,79
23/10/2025	Exercice de BSA-2017-1	778 464,67	189 584,00	16 400	77 862 867	0,01€	778 628,67	€11,57
23/10/2025	Exercice de BCE-2016-1	778 628,67	37 150,00	5 000	77 867 867	0,01€	778 678,67	€7,44

12/11/2025	Exercice de BCE-2018-1	778 678,67	8 860,50	990	77 868 857	0,01€	778 688,57	€8,96
13/11/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	778 688,57	0,00	35 456	77 904 313	0,01€	779 043,13	0,01€
17/11/2025	Exercice de BSA-2015-11	779 043,13	1 723 308,72	96 924	78 001 237	0,01€	780 012,37	€17,79
28/11/2025	Exercice de BSA-2024-1	780 012,37	63 656,67	4 863	78 006 100	0,01€	780 061,00	€13,10
1/12/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	780 061,00	0,00	27 625	78 033 725	0,01€	780 337,25	0,01€
2/12/2025	Conversion d'obligations convertibles (Claret)	780 337,25	8 329 406,05	392 695	78 426 420	0,01€	784 264,20	21,22€
11/12/2025	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	784 264,20	0,00	17 728	78 444 148	0,01€	784 441,48	0,01€
16/12/2025	Exercice de BCE-2017-1	784 441,48	212 536,94	33 313	78 477 461	0,01€	784 774,61	€6,39
17/12/2025	Exercice de BCE-2017-5	784 774,61	187 462,59	16 843	78 494 304	0,01€	784 943,04	€11,14
17/12/2025	Exercice de BCE-2018-4	784 943,04	61 649,04	8 422	78 502 726	0,01€	785 027,26	€7,33
19/12/2025	Exercice de BCE-2017-4	785 027,26	374 925,18	33 686	78 536 412	0,01€	785 364,12	€11,14
12/1/2026	Exercice de BCE-2018-1	785 364,12	22 733,00	2 540	78 538 952	0,01€	785 389,52	€8,96
1/2/2026	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	785 389,52	0,00	628 480	79 167 432	0,01€	791 674,32	0,01€
19/3/2026	Acquisition d'actions attribuées gratuitement	791 674,32	0,00	35 456	79 202 888	0,01€	792 028,88	0,01€

Répartition du capital et des droits de vote de la Société :

Se référer au tableau de la Section 6.2.

6.3.1.8 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique sont exposés et expliqués conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-11 du Code de commerce.

6.3.1.9 Structure du capital social de la Société

La structure du capital social de la Société est décrite à la section 6.2 du présent document d'enregistrement universel.

6.3.1.10 Restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou clauses qui ont été notifiées à la Société conformément à l'article L. 233-11 du Code de commerce.

Sans objet.

6.3.1.11 Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce

Les participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 (seuil de déclaration de détention) et L. 233-12 du Code de commerce sont décrites à la section 6.2 du présent document d'enregistrement universel.

6.3.1.12 Liste des détenteurs de tous les titres assortis de droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

La Société n'a pas connaissance de l'existence de droits de contrôle spéciaux.

6.3.1.13 Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

La Société n'a pas mis en place de système d'actionnariat salarié susceptible de contenir des mécanismes de contrôle lorsque les droits de contrôle ne sont pas exercés par les salariés.

6.3.1.14 Accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote

Sans objet.

6.3.1.15 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration et modifications des statuts de la Société

Les règles applicables en la matière sont fixées par les statuts et sont conformes à la loi et aux règlements en vigueur.

6.3.1.16 Pouvoirs du conseil d'administration, notamment en matière d'émission ou de rachat d'actions

Des informations sur les délégations de pouvoir sont fournies à la section 6.3.1.5 du présent document d'enregistrement universel.

6.3.1.17 Accords conclus par la Société qui sont modifiés ou qui prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société

La Société a conclu certains accords qui peuvent prévoir, le cas échéant, des dispositions applicables en cas de changement de contrôle de la Société.

Certaines modalités des titres donnant accès au capital comprennent également des stipulations relatives à l'accélération de la période de blocage en cas de changement de contrôle de la Société (voir la section 6.3.1.4 du présent document d'enregistrement universel).

6.3.2 Acte constitutif et statuts

6.3.2.1 Registre et objet social

La Société est inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799 363 718.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exercice de toute activité liée à la recherche, au développement et à la commercialisation de vaccins thérapeutiques et prophylactiques et de petites molécules thérapeutiques ayant principalement des applications dans le domaine anti-infectieux.
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession, sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou personnes morales, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement la gestion de participations dans le domaine d'activité de la Société.
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets susmentionnés ou le favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits de propriété, de fusions, d'associations, de participations ou par tout autre moyen.
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant servir à réaliser ou à faciliter la réalisation de cet objet.

6.3.2.2 Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions

A la date du présent Document d'Enregistrement Universel, la Société n'a émis que des actions ordinaires. Aucun droit, privilège ou restriction de quelque forme que ce soit n'est attaché aux actions ordinaires émises par la Société.

6.3.2.3 Stipulations statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction

Article 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum et qui ne peut dépasser dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Article 14 MANDAT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Nomination des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par Assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les personnes physiques âgées de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine Assemblée générale. Toute nomination intervenue en violation des stipulations précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Tout administrateur personne physique devra, tant lors de sa nomination que pendant toute la durée de son mandat, se conformer aux dispositions légales en matière de cumul de mandats qu'une même personne physique peut détenir au sein de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

14.2 Administrateurs personnes morales

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

14.3 Vacance, décès, démission

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 15 ORGANISATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Président du Conseil

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de quatre-vingt-cinq (85) ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

15.2 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) désigné dans la convocation, sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Le président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

15.3 Quorum et majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents, sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence et autre moyen de télécommunication.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés présents, ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés, ainsi qu'à l'établissement du Rapport de gestion et du Rapport sur la gestion du Groupe, le cas échéant, ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du président du Conseil d'administration, du directeur général et du directeur général délégué.

Par ailleurs, la moitié des administrateurs en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du Conseil d'administration par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée dans les formes et délais qui seront arrêtés par le règlement intérieur et/ou dans celles qui seraient déterminées par les dispositions légales ou réglementaires.

15.4 Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

15.5 Consultation par écrit

Le Conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs certaines décisions relevant de ses attributions propres, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de consultation écrite, le président du Conseil devra adresser, par tous moyens en ce compris par transmission électronique, à chacun des administrateurs ainsi que, le cas échéant, aux commissaires aux comptes et aux éventuels représentants du Comité Social et Économique, tous les documents nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour de la consultation.

Les administrateurs disposent d'un délai précisé dans les documents, pour émettre leur vote et communiquer leurs observations au président, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les documents, ce délai sera de cinq (5) jours à compter de la date d'envoi des documents) est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation écrite fera l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des administrateurs et qui est communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

15.6 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 16 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMITES - CENSEURS

16.1 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Chaque administrateur peut obtenir auprès des derniers tous les documents qu'il estime utiles.

Sur décisions de l'Assemblée Générale du 19 juin 2020, le Conseil peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

16.2 Comités

Le Conseil d'administration peut décider de créer des comités, chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président, soumet, pour avis, à leur examen. Ces comités rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

16.3 Censeurs

Au cours de la vie sociale, l'Assemblée générale ordinaire ou le Conseil d'administration pourra procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3).

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un (1) an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Tout censeur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article ; le renouvellement de leur mandat intervient sur décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ou sur décision du Conseil d'administration.

Les censeurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire ou le Conseil d'administration, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due. Les fonctions de censeurs prennent également fin par décès ou incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale ou démission.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et de présenter leurs observations aux séances du Conseil d'administration. Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de Conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- faire part d'observations au Conseil d'administration ;
- demander à prendre connaissance, au siège de la Société, de tous livres, registres et documents sociaux ;
- solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la Société ;
- être amenés, à la demande du Conseil d'administration, à présenter à l'Assemblée générale des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas du droit de vote au Conseil.

Les censeurs pourront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration au même titre que les administrateurs.

Le défaut de convocation du censeur ou de transmission des documents préalablement à la réunion du Conseil d'administration au(x) censeur(s) ne peuvent en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil d'administration.

Article 17 DIRECTION GÉNÉRALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

17.1 Direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du Conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents, la voix du président n'étant pas prépondérante, et sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 15.3 ci-dessus en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

17.2 Directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la loi et les règlements et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Aucune personne âgée de soixante-quinze (75) ans ou plus ne peut être nommée directeur général. La durée des fonctions de directeur général viendra automatiquement à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le directeur général aura atteint l'âge précité. Sous cette réserve, le directeur général est rééligible.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

17.3 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, nommées directeurs généraux délégués, choisies ou non parmi les administrateurs et les actionnaires, chargées d'assister le directeur général.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5).

Si le directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Aucune personne âgée de soixante-quinze (75) ans ou plus ne peut être nommée directeur général délégué. La durée des fonctions de directeur général délégué viendra automatiquement à échéance lors de l'Assemblée générale ordinaire

annuelle appelée à approuver les comptes de la Société et se tenant postérieurement à la date à laquelle le directeur général délégué aura atteint l'âge précité. Sous cette réserve, le directeur général délégué est rééligible.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le Conseil d'administration détermine leur rémunération dans les conditions fixées par la loi.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

17.4 Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

19.1 Conventions soumises à autorisation

Sauf celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions établies entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

19.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

19.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

7. Informations complémentaires

7.1 Personnes responsables

7.1.1 Personne(s) responsable(s) du Document d'Enregistrement Universel

Monsieur Marc de Garidel, Directeur général

7.1.2 Attestation de la personne responsable

« J'atteste que les informations contenues dans le présent document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes annuels et les comptes consolidés sont établis conformément au corps de normes comptables applicable et donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et des profits ou pertes d'Abivax (l'émetteur) et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion du groupe, dont la table de concordance est présentée à la Section 7.5 du présent Document d'Enregistrement Universel, présente un tableau fidèle de l'évolution et des résultats de l'entreprise et de la situation financière d'Abivax (l'émetteur) et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés. »

Marc de Garidel
Directeur général

Le 23 mars 2026

Identité de la personne responsable de l'information financière :

Monsieur Marc de Garidel

Directeur général

Adresse : 7-11 boulevard Haussmann - 75009 Paris

Tél. : +33 (0) 1 53 83 08 41

Courriel : info@abivax.com

7.1.3 Nom, adresse, qualifications et intérêts potentiels des personnes intervenant en qualité d'experts

Néant

7.1.4 Attestation relative aux informations provenant d'un tiers

Néant

7.1.5 Déclaration sans approbation préalable de l'autorité compétente

Voir la page de garde du présent Document d'Enregistrement Universel

7.2 Contrôleurs légaux des comptes

7.2.1 Commissaire aux comptes

Commissaire aux comptes titulaire :

PricewaterhouseCoopers Audit

Représentée par Renaud Roguinsky

63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.

Date de début du premier mandat : nomination lors de la constitution de la Société le 4 décembre 2013.

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du renouvellement de son mandat par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 6 juin 2025.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Le tableau des honoraires des commissaires aux comptes figure à la Note 17 de la Section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Agili(3f)

Représentée par Sylvain Boccon Gibod

69 boulevard des Canuts, 69004 Lyon

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Lyon - Riom.

Date de début du premier mandat : nomination lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 5 juin 2023.

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter de sa nomination.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Le tableau des honoraires des commissaires aux comptes figure à la Note 17 de la Section 5.3 du présent Document d'Enregistrement Universel.

Commissaire aux comptes suppléant :

Aucun.

7.2.2 Contrôleurs légaux ayant démissionné ou ayant été écartés

Depuis sa nomination, le contrôleur légal principal n'a pas été écarté de ses fonctions et n'a pas démissionné.

7.3 Glossaire

7.4 Documents accessibles au public

Des exemplaires du présent Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 7-11 boulevard Haussmann, 75009, France, ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Société (www.abivax.com) et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

Les statuts, les procès-verbaux des Assemblées générales et les autres documents sociaux de la Société, ainsi que les informations financières historiques et toute évaluation ou déclaration établie par un expert à la demande de la Société qui doit être mise à la disposition des actionnaires conformément à la législation applicable, peuvent être consultés sans frais au siège social de la Société.

7.5 Tables de concordance

1. Tableau de concordance avec le Rapport financier annuel

La table de concordance suivante permet d'identifier, dans le présent Document d'Enregistrement Universel, les informations qui constituent le Rapport financier annuel conformément aux articles L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et 222-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Rapport financier annuel		Document d'Enregistrement Universel
1	Attestation du responsable du Rapport financier annuel	Section 1.2
2	Rapport de gestion	Voir le tableau de correspondance du Rapport de gestion
3	Rapport sur le gouvernement d'entreprise	Voir le tableau de concordance de la gouvernance d'entreprise
4	Communiqué relatif aux honoraires des commissaires aux comptes	Section 18.1
5	Comptes établis en normes IFRS	Section 18.1
6	Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés établis en normes IFRS	Section 18.1
7	Comptes annuels	Section 18.1
8	Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels	Paragraphe 18.1.1.2

2. Table de concordance avec le Rapport de gestion

La table de concordance suivante permet d'identifier, dans le présent Document d'Enregistrement Universel, les informations constituant le Rapport de gestion visé aux articles L. 225-100 et suivants, L. 232-1 II et R. 225-102 et suivants du Code de commerce.

Rapport de gestion		Document d'Enregistrement Universel
1	Situation de la Société et activité au cours de l'exercice écoulé	Chapitres 5 et 18
2	Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats ainsi que de la situation financière de la Société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires	Chapitres 7, 8 et 18
3	Affectation des résultats	Paragraphe 18.1.1.1
4	Dépenses non déductibles fiscalement	Paragraphe 18.1.1.1
5	Rappel des dividendes distribués	Section 18.3
6	Indicateurs clés de performance de nature financière et de nature non financière, y compris les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel	Chapitre 15 et Paragraphe 5.7.4
7	Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée / Utilisation des instruments financiers par la Société	Chapitre 3

8	Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique	Chapitre 3
9	Procédure de contrôle interne et gestion des risques relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière	Section 14.6
10	Information sur les délais de paiement des fournisseurs	Paragraphe 18.1.6
11	Activité en matière de recherche et développement	Chapitre 7 et Section 5.4
12	Evolution prévisible et perspectives d'avenir	Chapitres 5 et 10
13	Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice	Paragraphe 18.1.1
14	Participation des salariés au capital à la clôture de l'exercice	Section 15.3
15	Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la Société réalisées au cours de l'exercice écoulé	Paragraphe 16.5.1
16	Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité, incluant les conséquences sur le changement climatique et de l'usage des biens et services produits, ainsi que des engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités	Chapitre 15 et Paragraphe 5.7.4
17	Activités des filiales et des sociétés contrôlées	S.O.
18	Participation croisée	S.O.
19	Prises de participations significatives dans des sociétés ayant leur siège en France, ou prises de contrôle de telles sociétés ; cessions de telles participations	S.O.
20	Renseignements relatifs à la répartition du capital et à l'autocontrôle – Programme de rachat d'actions	Sections 16.1, 16.2 et 19.1
21	Ajustement des titres donnant accès au capital	Paragraphe 19.1.5
22	Modifications intervenues au cours de l'exercice dans la composition du capital	Paragraphe 19.1.7
23	Evolution du titre – Risque de variation de cours	Paragraphe 16.5
24	Tableau des résultats des cinq derniers exercices	Paragraphe 18.3.1
25	Déclaration de performance extra-financière	S.O.
26	Succursales existantes	S.O.

27	Montant des emprunts inter-entreprises	S.O.
28	Informations relatives à l'exploitation d'une installation Seveso	S.O.

3. Table de concordance avec les rubriques de l'annexe 1 du règlement européen délégué n° 2019/980

La table de concordance ci-dessous permet d'identifier dans le présent document les informations mentionnées par les différentes rubriques du schéma du document d'enregistrement universel.

Informations	Information présente
1 Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente	
1.1 Personnes responsables de l'information	7.1.1
1.2 Attestation du responsable	7.1.2
1.3 Déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	7.1.3
1.4 Informations provenant de tiers	7.1.4
1.5 Déclaration relative à l'autorité compétente d'approbation du document	7.1.5
2 Contrôleurs légaux des comptes	7,2
2.1 Informations relatives aux contrôleurs légaux des comptes	7.2.1
2.2 Informations relatives à une éventuelle démission ou non-redésignation des contrôleurs légaux des comptes	7.2.2
3 Facteurs de risques	2.1 à 2.2
4 Informations concernant l'émetteur	6.1.1
4.1 Raison sociale et nom commercial de la Société	6.1.1
4.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société et identifiant d'entité juridique	6.1.2
4.3 Date de constitution et durée de vie de la Société	6.1.3
4.4 Siège social, forme juridique et réglementation s'appliquant à la Société	6.1.4
5 Aperçu des activités	1
5.1 Principales activités	1.1.1 à 1.1.4
5.2 Principaux marchés	1.1.3 et 1.1.4
5.3 Événements importants dans le développement des activités de la Société	1.2
5.4 Description de la stratégie et des objectifs	1.3
5.5 Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	1.5
5.6 Éléments fondant la déclaration de l'émetteur s'agissant de sa position concurrentielle	1.4
5.7 Investissements	4.4
5.7.1 Description des principaux investissements ayant été réalisés par la Société	4.4
5.7.2 Description des investissements de la Société en cours de réalisation et leur localisation géographique et aux investissements que la Société projette de réaliser	4.4
5.7.3 Fournir des informations concernant les entreprises et co-entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats.	4.4
5.7.4 Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles	4.4
6 Structure organisationnelle	
6.1 Description du Groupe	1.1.1
6.2 Liste des filiales importantes	1.8
7 Examen de la situation financière et du résultat	4

7.1	Situation financière	4.3
7.1.1	<i>Exposé de l'activité pour les périodes présentées</i>	4.3
7.1.2	<i>Explications sur les perspectives futures de développement et sur les activités de R&D</i>	4.3
7.2	Résultat d'exploitation	4.3
7.2.1	<i>Événements ayant impacté le revenu d'exploitation de l'émetteur</i>	4.3
7.2.2	<i>Explications justifiant le changement important du chiffre d'affaires net et/ou des produits nets</i>	4.3
8	Trésorerie et capitaux	4.3
8.1	Informations portant sur les capitaux de la Société	4.3
8.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur et description des flux de trésorerie	4.3
8.3	Informations portant sur les conditions d'emprunt et la structure financière de l'émetteur	4.3
8.4	Informations relatives à l'existence d'éventuelles restrictions affectant l'utilisation des capitaux et pouvant avoir un impact sur l'émetteur	4.3
8.5	Sources de financement attendues et rendues nécessaires pour que la Société puisse respecter ses engagements	4.3
9	Environnement réglementaire	1.6
9.1	Présentation des facteurs et stratégie économique, gouvernementale, budgétaire, monétaire ou politique ayant eu un impact ou pouvant avoir un impact sur les opérations de l'émetteur	1.6
10	Informations sur les tendances	4.5
10.1	Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice Changement significatif dans la performance financière de la société	4.5
10.2	Tendances connues, incertitudes ou demandes ou engagements ou événements raisonnablement susceptibles d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	4.5
11	Prévisions ou estimations du bénéfice	4.5
12	Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	3.1
12.1	Informations concernant les membres des organes d'administration et de direction de la Société	3.1.1
12.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	3.1.2
13	Rémunération et avantages	3.3
13.1	Montant de la rémunération versée et avantages en nature	3.3.1
13.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	3.3.2
14	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	3.1
14.1	Date d'expiration des mandats actuels	3.1.3
14.2	Contrats de service liant les membres des organes d'administration et de direction	3.1.3
14.3	Informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération	3.1.4
14.4	Déclaration de conformité au régime de gouvernement d'entreprise	3.1.1
14.5	Impacts potentiels sur la gouvernance, incluant tout changement dans le conseil ou la composition des comités	3.1.1
15	Salariés	6.2.2
15.1	Nombre de salariés	6.2.2.1
15.2	Participations et stock-options	6.2.2.2
15.3	Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	6.2.2.3
16	Principaux actionnaires	6.2.1
16.1	Actionnaires détenant plus de 5 % du capital	6.2.1.1
16.2	Existence de droits de vote différents	6.2.1.2
16.3	Détention ou contrôle de l'émetteur	6.2.1.3

16.4	Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle	6.2.1.4
17	Opérations avec des apparentés	4.7
17.1	Détail des transactions avec les parties liées	4.7
18	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
18.1	Informations financières historiques	5.1
18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A
18.3	Audit des informations financières historiques annuelles	5.1
18.4	Informations financières pro forma	N/A
18.5	Politique en matière de dividendes	4.6
18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	4.8
18.7	Changement significatif de la situation financière ou commerciale	4.5
19	Informations supplémentaires	
19.1	Capital social	6.3.1.1
19.1.1	<i>Montant du capital souscrit et informations relatives à chaque catégorie d'actions</i>	6.3.1.1
19.1.2	<i>Nombre et caractéristiques des actions non représentatives du capital</i>	6.3.1.2
19.1.3	<i>Nombre, valeur comptable et valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom ou par ses filiales</i>	6.3.1.3
19.1.4	<i>Montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription</i>	6.3.1.4
19.1.5	<i>Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital souscrit mais non libéré ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital</i>	6.3.1.5
19.1.6	<i>Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option</i>	6.3.1.6
19.1.7	<i>Historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques</i>	6.3.1.7
19.2	Actes constitutifs et statuts	6.3.2
19.2.1	<i>Description de l'objet social de l'entreprise et n° de RCS</i>	6.3.2.1
19.2.2	<i>Description des droits, privilèges et restrictions attachées à chaque catégorie d'actions</i>	6.3.2.2
19.2.3	<i>Dispositions ayant pour effet de retarder, différer ou empêcher un changement du contrôle de l'émetteur</i>	6.3.2.3
20	Contrats importants	4.9
21	Documents disponibles	7.4